

Committee of the street Cale Sugar No. 1 C. China. ATOSOT NO



PREFACE

ESTE maxime du bien-heureux în prolog.

Sainct Gregorie. Ars artium est, Pastao.

regimen animarum : n'est pas si
rimale ou comune, qu'elle ne soit

beaucoup plus certaine & verita-

ble. Faictes un peu la recherche, examinant de pres tous les estats, charges, & Arts qui fe retrouuent en une republique de vous verrez de combien l'art ouvegime des ames excelle, surpasse, & est de plus grand pois que tout le reste du gouuernemet des choses humaines. Prenez pour exemple la Invisprudence (qui tient le premier rang, apres la facrée Theologie) taquelle a son obiect & vise dire-Etement à faire reparer, ce qui estiniustement vsurpé au prochain stant ez biens tempovels, qu'en ceux de l'honneur. Science à la verité qui traine beaucoup de trauail & difficulté, deuant que s'en rendre maistre: puis qu'en tant de sacons on peut preiudicier le prochain. Mais la profession & regime de ames passe bien plus auant : car out e ce qu'vn Pasteur doit auoir la cognoissance d'instruire & informer son peuple, de n'interesser aucun es choses temporelles, il faut qu'il regarde plus loing, & à des choses plus serieuses, comme est la conduicte & maniement des consciences qu'il a en main. Que si vn luce des plus

doctes & mieux sensez se trouve souvent bien perplex & empesché, à scauoir descouurir le droict d'une personne, or de juridicament vuyder une canse intrinquée : que fera ie vous prie vn iuge spirituel, auquel se proposeront une infinité de que stions, d'autre pois que les qualitez agitées dans un barreau. Or pour faire voir l'importance & difficulté grande, qui se retrouue à legitimement exercer la charge ou regime des ames: & pour dire en vn mot de combien ceste science surpasse tous les autres, ie n'employe que l'obligation que le Pasteur a de sçauoir iuger, laquelle de toutes les actions de son peuple est bonne, oumanuaise, louable ou vituperable, digne de retribution ou de punition, du Paradis, ou de l'Enferz Et en somme: Iudicare inter lepram & non lepram. Non seulement des actions externes & corporelles, mais encor' des internes & purement spirituelles, qui sont en nombre infini: desquelles il se charge d'en rendre compte, & les dresser toutes au nineau de la saincte volonté de Dien à mesme temps qu'il est constitué Enesque, Curé, ou Vicaire de quelque lien.

Cependant c'est la chose amourd'huy à laquelle on socuppe le moins: cest aussi ce qui a introduict le desordre, le desbordement, & vne si grande corruption de mœurs (voire & de la soy) telle que nous la voyons en nostre miserable siecle, & autant deplorable qu'il se lise auoir iamais esté: sans esperante d'en estre releuez, & remis au chemin qu'vn vray Catholique dout tenir, si onne songe plus prosond à prouuoir l'Eglise de Dieu de bons & sidelles Curez, qui soient promeuzen leur scharges, pour simplement faire le prosit de son peuple, & non le leur particu-

Exechise:

lier: O que d'ailleurs soient fournis d'une science suffisante à la conduite & regime d'iceluy. Ce n'est pas le moyen de radresser ou releuer une maison qui est toute esbranlée, & disposée à la cheute, d'y mettre des piliers ou poultres quasi pourris. Le Nauire qui vogue en pleine mer ne se commet point à vn nouueau & inexperimenté pilote. Vne ville ne se chargera iamais, & ne constituera des gaiges à un Medecin ou Chirurgien, qu'elle ne soit prealablement certifiée de leur suffisance. Vn pere de famille ne depute pas volontiers sur son troupeau un berger engourdy, negligent & inutile,n'a garde qu'vn Roy prudent & aduife, donne iamais la conduite d'une armée, regiment, on compagnie, à de ieunes Capitaines & peu adextres en l'art militaire. Nous voyons neantmoins, à nostre grandregret practiquer de pareilles, o plus grandes absurditez: quand indifferemment on commet & hasarde le salut des ames, à de per sonnes qui ne tendent Gvisent à vien moins que cela: que s'ils s'y employent aucunement, c'est par aecident & par maniere d'acquit : attendu que sans quelque forme de service le peuple refuseroit de bailler le lucre, auquel la pluspart regardent principallement: ie dis la pluspart, pour n'y comprendre quelques vns , lesquels y sont pouffez d'vn zele de l'honneur de Dien, & profit du prochain, quoy qu'ils soyent en bien petit nombre, & quasi inuisible, les assortissant aux autres.

Aureste ie men vay apporter icy les marques d'un pasteur mercenaire, abuseur & inutille prinses d'un autheur du tout sidelle & irrenocable, à ce que par la lecture d'icelles, un chascun puisse iuger s'il les a point ou non. Or voicy auec quelles execrations

Ezech.34.

Ibid 30

no fire Autheur le Dieu tout pui fant les propose.Malediction (dict-il) fur les Posteurs d'israel, qui se paissent eux mesmes: les troupeaux sont ils point repeus des Pafteurs? Vous mangiez le laict, & estiez, connerts des laines, esgorgeant ce qui estoit de plus gras, sans vous soigner de nouvrir mon troupeau. Vous n'auez point coforté ce qui estout foible, on auez point guery ce qui estont malade, o n'auez point relie ce qui estoit ropu, on auez point rama sé ce qui estoit espars Gesgaré: vous cotent at simplemet de dominer sur eux en grandem Gostentation. Et ailleurs, parlant au Pasteur ildit, voycy, iet ay mis pour speculateur & gardie fur mon troupeau, Escoute ma parole, & luy annonce de ma part, que s'il ne se destourne de la voye tresmaunaise, & qu'il vine,il mourra en son iniquité:

mais ie redemander ay son sang de ta main.

De ces deux lieux, & aurres qui si retrouuent ez lettres sacrées, se college, combien Dieu deteste & reprouue les Pasteurs qui n'ont pour obiect & fin principale, que la substance du troupeau, la graisse, & la laine : negligens au veste la pasture, & aliment duquel il deuroit estre nourry & entretenu. Ie ne dis point qu'il ne soit loysible au Pasteur de retirer, & predre sanourriure corporelle de son peuple : non, ce seroit aller contre la doctrine de l'Apostre, prinse en l'escole du sainct Esprit, qui dist. Quis militat fuis stipendijs vnquam? Quis plantat vineam,& de fructu eius non edit? Quis pascit gregem,& de lacte gregis non manducat ? Scriptum est enim in lege Moyfi. Non alligabis os boui trituranti : numquid de bobus cura est Deo ? An propter nos vtique hoc dicit? Nam propter nos scri pta

r.Corint. 6.

scripta funt: quoniam debet in spe qui arat arare, & qui triturat in spe fructus percipiendi, &c. Qui est celuy qui va iamais à la guerre à ses propres despens? Qui plaute la vigne & ne mange point du fruict? Quivepaist le troupeau, & ne mange point du laiet d'iceluy? Car il est escrit en la loy de Moyse. Tune lier as point la bouche du bœuf, quifoule ou defpique le grain. Dieu a il soin des bœufs ? ne dictil point tout a faict, ces choses pour nous ? Certes elles Sont escrites pour nous : car celuy qui laboure , doit labourer soubs esperance: & qui bat le bled, soubs esperance d'envetirer le grain. Tellement que l'Apostre conclud. Sidone nous semons les choses spirituelles, se faut il estoner si nous requeillons les temporelles? Eo quod dignus est operarius mercede sua. Voyla comme l'accorde la puissance que Maih. 10. tous les Pasteurs ont de viure aux despens de ceux qu'ils seruent : mais que cela doine estre la cause principale du service, l'Apostre ny autre Theologien n'aprouna iamais vue si vicuperable fin. Et moins lors que la charge des ames se prend. Non ve profint, I. Timosh. 6. sed vt præsint : partant , Habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti simus. Or scachez comme telles simstres fins, ont encor bany & chasse les Pasteurs de leur troupeau : ie veux dire, que le Curé ne se proposant que le lucre ou l'ambition, conon le profit & salut de ames, facilement s'exempte il du service d'icelles: si qu'ayant attrappée sa proye, se retreant il en faiet la curée , remettant son deuoir à quelque pauvre Vicaire, qui glanera le reste de la ces, he d'annens on mertige de chapir O' c.noffiom

Venez ça, le bon Pafteur, & tel que le Seigneur

TOTAL LO

Yean. 10.

le depeinet: Nonne vocat oues proprias nominatim,& ante eas vadit ac illu fequntur, quia fciunt nomen eius Que s'il ne faict cela, le mesme Seigneur, ne veult point qu'il ayt autre tiltre que de mercenaire Glarro. Voyla de panures qualitez Gepubetes, donées à ceux qui ne scauent nommer leur brebis de leur propre nom, & qui ne marchent deuant pour estre suivis dicelles. Se peut il verifier cecy enceux qui ne residet en leurs Cures ? Est il bien possible que le Curé absent puisse nommer de leur propre nom ses parro siens? C'est à dire qu'il puisse les dresser & les faire marcher droit au chemin de la vertu. Car ce n'est pas tout (come on descouure de ce lieu)qu'u Pasteur exhorte, instruise, & admoneste en comun & engeneral ses brebisains en toutes occurraces il faut s'addresser à chascune d'icelles en particulier : qu'il scache dis-ie les indignations, passions & infirmitez spirituelles : pour quant & quant appliquer les remedes conuenables à l'honneur de chascune: & de plus que par son exemple elles le suinent pas à pas, sans se destraquer ny forligner de la piste & trace qu'il leur doit frayer. Mais pour le iour d'huy c'est assez que lepasteur mercenaire cognoisse Nominarim le nom de ses fermiers: & que les escus, ou la substance de ses parrossiens le suiuent quocunque ierit. Q que ce defaut est merueilleusement a deplorer, & sur lequel les Euesques deuroyet à bon escient surueiller, commandans la residence aux Curez à force de peines téporelles & spirituelles, voire iusqu'ala prinatio des benefices, sans exception de pas vn.Or cen'est pas tout de prouuoir aux residences, si d'ailleurs on neglige de choisir & examiner tous cenx qui seront appellez au regime dee amesicar il

il est hors de doubte qu'autant que nous aurons de Pasteurs peu zelez, vitieux, o ignorans, autant disie demeurerons nous engouffrés en l'abifme des hercsies, o en la corruption des meurs qui nous accablent.

Au surplus il n'y à pas manque d'expediens pour y remedier, fi les Euesques s'en vouloient servir comme ils en sont chargez, sur peine d'offence mortelle, & cinq entre autres. Le premier desquels doit Mail. g. estre commun àtous, sçauoir. Rogare Dominum messis, vt idoneos operarios mittat in messem suam. Le second est, de dresser & sonder en chafque Eucsche vn Seminaire, pour y former la ieunesse, & l'instruire ez bonnes lettres, à ce qu'apres l'Eglises'en puisse servir ez charges & dignitez Ecclesiastiques, ainsi que le Sainct Concile de Trente Ses. 23.c. 18. l'à sainctement & religieusement institué. Le troi- de tefor. siesme expedient est, de n'admettre aux ordres mineurs & sacrés personne sans les qualitez specifiées Sup.cap.4.5: par le mesme Concile. Le quatriesme regarde, à ce 11.12. que personne ne soit promeu aux ordres sacrez, sans voy les Estats auoir vn tiltre d'vn benefice pacifiquement pos- d'Orleas art. 13.anno.1590

Quelque fois neantmoins on pourroit estre promeu a Notat Glos.

aiceux ordres sacrez sans la reelle possession du be- in Glos manesice: a comme lors que le benesice requiert de sa gna. dist. 17.

nature d'estre mis in sacris, ou faitt prestre de- Maioldib. 4.

nant que le pouvoir obtenir. En ce cas donc destreg.c. 15.

n'est point necessaire la possession d'iceluy; rus. de Cens.

Sed sufficit titulus benesicij de futuro. En lib. 4. c. 14.

desaut de benesice un tiltre patrimonial est n. 18.

nece Maire: c'est à dire des biens temporels, expresseb Come. Trid. ment affectez & obligez à celuy qui se veut or donsef. 21.c. 2.de ner . Le reuenu desquels doit estre bastant à sa nourric Henr, de ture conuenable, pour tout le temps de sa vie: en ordin.cap.17. quelques lieux on l'aveduict à trente escus pour ann.3.in glos.n. née, & en d'autres d à vingt, ingeans come auec ceste d Vi in Arsomme, & autres practiques (ainsi que des Messes) chi. Epif. Tho vn prestre viura bonnestement. Item quelques vns losano. e Henr. de tiennente, comme le degré de Docteur licentié ou de Excom. & gradué peut seruir de tilire, en desaut de benefice ou Cuspens.c.37. biens patrimoniaux: la raison en est manifeste, de m. z lit.n post. tant qu'on qui ace degré, le merite & a moyen de Anth. Cord. viure en vertu d'iceluy, beaucoup mieux que s'il Barrioneru. Carriazi & auoit pour tiltre patrimonial, quelque bonne mete-Peral. quod rie, en tant qu'il est en voye d'obtenir un benefice, in proxim de-& cependant gaigner sa vie, en apprenant les lettres ductum eft. à la ieune se soit à vn College ou en regent at en quel-Adde.Sa. v. ordo. que ville : en outre une profession reguliere sert de f. Henr. Sup. tiltre aux Religieux , pour là dessus se faire ordonm.3.lit.s.poft, ner prestres. comopin.

Que si telle saincte institution estoit obseruée, d'auon quelqui un des suscits tiltres deuant que se promouoir aux ordres sacrez, nagarde que les prestres sussent si affectionnez d'aller servir les Curez; si dis ie, ils auoient d'ailleurs moyen de vinre comme dessus; or ne l'ayant, la pauweté les pousse d'aspirer soudain qu'ils sont prestres, à quelque Vicariat, & se nouvrir là d'or dinaire, aux despens de leurs cosciences, attandu qu'ils sont communement incapables. Il faut icy descounir l'abus de ceux qui n'entendent que l'isuffuict, donné par attitulation soit au pretendu prestre, saisans le tiltre ou donnation pro sorma seulement,

fans

sans que iamais il en iouysse : non, cela est une cautelle directement contraire à l'intention de l'Eglise, qui veut que l'or donné soit maistre absolu de tel reuenu sa vie durant, lequel il ne peut encor' renon- Conc. Trid. cer en conscince, que prealablement il n'ait obtenu ses. 21. c. 2. vn benefice suffisant à sa nouvriture. Le Notaire qui de refor. & retient tels actes, & les tesmoings qui deposent le cogreg eiusd. susdict vsufruict estre bastat pour la nouvriture d'un sa. sup. preftre, ne l'estant point, sont pariures & offencent mortellement. Et l'Euesque, que sans avoir preueu Cap. Cum.seà l'ordonné de sa nouvriture comme dessus, est obligé cap. Accepide l'entretenir à ses despens , insqu'à tant qu'il luy mus de atat. aura donné un benefice. Le cinquiesme & dernier & qualit. expedient est, de mettre les Cures vacantes en dif. ord. est. com. pute, & ce par le commun concours & public, tel que le susdict Concile a determiné, y observant exacte- Ses. 24.c.18 ment tout ce qui est porté par iceluy.

Or attendant que nos Euesques executent & effectuent serieusement les choses que dessus, pour remedier en quelque saçon à la necessité presente, nous auons dresse ceste Guyde en contemplation des Curez, à ceste heure divisée en deux Tomos; cotenant tout ce qui est de leur charge en l'administration des Sacremens qu'ils sont tenus de conferer: scavoir, celuy du sainct Baptesme, de la Penitence ou Confession, de la saincte Eucharistie, du Mariage, & de la sacrée Onction. Pour la consistmation, & Ordres sacrés, comme l'administration d'iceux ne touche qu'aux Euesques, nous avons ingé necessareles en informer.

Au reste auec les instructions requises à chasque Sacrement, comprins dans ce premier Tome, nous y autons encor apportées les propres formes de les administrersparcilles à celles de l'Eglise Romaine: àlaquelle il seroit tres-expedient que toutes les aures se moula ffent, prenans l'vsage d'icelle. Item ce volume contient encor' tout ce que proprement appartient a un Rituel ou Baptistaire. Nous ne disons pas que ce soit selon le Sain & Concile de Trente, pour n'abuser les simples Curez & autres, ainsi qu'on a faict ces années passées d'un Baptistaire imprimé à Lyon, intitulé: Sacra institutio Baptisandi, &c. Ex decreto Sacro-fanctiConcilij Tridentini restituta: Lequel àvaison du tiltre, quasi tout le monde est perfuadé que c'est vn Baptistaire du Concile: mais tout celan'estoit qu'une inuentio pour allicher les Curez à l'achapter plustost: car entouticeluy Concile; il ny a pas vn decret ny vn mot, par lequel il ordonne ou fasse mention de faire aucun Baptistaire, ny d'en restituer quelqu'vn, scachans les Peres d'iceluy, comme il n'estoit point besoin de toucher ceste corde: att endu que le Baptistaire Romain, n'auoit ja besoin d'estre corrigé ny restitué en son entier (quoy qu'il s le fissent pour les Messes Breutaire) si que àtort & frauduleusement on auoit imposé le tiltre au susdict Baptistaire.

Or vers la fin de ce premier Tome se trouvera vue assez ample Methode d'exhorter, & assister aux malades, tant ez communes maladies, que sur le dernier à Dieu de la vie, tres-necessaire à tous ceux qui s'occupent à tel sainct exercice auec plusieurs Benedictions, composées ou approuvées de l'Eglise: & vu Prosne, que ie desirerois estre obserué, par toutes les Parroisses de ce Royaume, à sin qu'il y enst conformité entre elles, tant en cecy qu'en l'administration des Sacremens. Le second Tome contiendra le seul Sacrement de la Penitence, auec toutes ses parties & les censures Ecclesiastiques.

Nons sçauons assez comme plusieurs graues & celebres Theologiens ont traiché plus doctement ces matieres, & d'ine autre façon que nous ne faisons; eux les disputant & espluchant copieusement & à l'escholastique, mais nous nous somes contentés les traicter autrement, qu'est par forme de practique, come plus prositable, assee, & facile à retenir : renuoyant tousours ceux qui à plem en voudront estre informez, aux Docteurs, & lieux citez en chasque instruction. Telles matieres seront nouvelles à ceux qui ne scauent que c'est des cas de conscience. Ie m'asseure neantmoins qu'ayants la patience de les remacher & bien digerer, en fin ils en retireront plus de prosit que d'autre exercice, ou science telle qu'elle soit,

Quelques Docteurs ne m'accorderont pas volontiers cecy: ie dis ceux qui volent plus haut que des choses morales, & qui ne se plaisent qu'à des quessions purement scholassiques: comme, An Deus sit de perfectione, de existentia, àc de infinitate Dei. De ideis: de processione divinarum personarum, De Angelis. De virtutibus in genere. De rebus sidei: & autres telles quessions, dignes à la verité d'un Theologien: mais non qu'il faille s'arrester là simplement, de sdaignant d'appliquer son esprit & estude à cognoistre en particulier de la bonté ou malice des actions humaines: de

la vertu & nature des Sacremens: & en fomme comme c'est qu'il faut conduire sa vie & ses mœurs pour

paruenir à la felicité eternelle.

Vi ayement les matieres de la foy sont de grand pois & importance, mais non si souvent en practique que celles des mœurs: attendu qu'vn Curé n'aura quelque fois en sa parroisse aucun heretique, ny autre qui se perde pour errer en la Foy, si aura bien vne insinité qui se perdront pour la corruption des mœurs. Il feroit beau voir vn Medecin qui ne voulut apprendre en ses estudes qu'à guerir certaines maladies rares & peu vsitées, negligeant l'estude des plus frequentes & communes, qui regnent au lieu où il

pretend exercer sa medecine.

Dites-moy, le peuple qui scauroit tel defaut que cela, se voudroit il point hazarder en sa main? Non, ie vous en respos. C'est ainsi que sot quelques Curez & Predicateurs, qui desdaignent l'estude de la Theologie morale, ou cas de conscience, sans considerer l'importance & prejudice que l'ignovance d'iceux cas apporte aux Catholiques: lesquels se damner ont aussi suffisamment pour auoir saict vn peché mortel sur vne action morale, comme s'ils l'eussent commis contre vn article de la foy. Ceux qui ont fueilleté icelle T beologiemorale, scauent tresbien, comme les pechez des actions humaines, surpassent de bien loing, ceux qui sefont contre les poincts & diffinitions de la foy, qui font tous limitez par la declaration que l'Eglise en a faicte: mais pour les actions morales en particulier, il y faut tout vn homme, & si n'arrivera il point encor à l'entiere cognoissance de la bonté ou malice d'icelles, von e quand c'est qu'il y a peché mortel ou veniel. Sainct

Sainct Augustin confesse librement comme apres y Lib. 21. de auour tranaille toute sa vie, il n'en estoit encor' qu'a- Cimit. Dei. prentis: & pour nous il nous est aduis, qu'ayans ouy quelques lesos de l'escholastique, ou leu les escrus des Peres anciens, que nous ne deuons plus ignorer la co- Gerson. lib. gno: flance du peché mortel ou veniel: non, il y faut tranailler autrement, & anec plus grande diligence qu'on ne pense point.

cap. vlti. ac ferm. 41.de Sanet. 6 de vita ani-

Voyla comme le Diable pour empescher l'aduancement & salut du prochain, persuade à la plus part de ceux qui font profession de la saincte Theologie,qu'il n'importe de beaucoup de sçauoir iuger & determiner par le menu des actions bonnes & maunaises:faisans estat que cest assez d'entendre superficiellement & en general quelque chose ez cas de conscience. De way cest un tresnotable defaut que ceste suprile persuasion de Sathan , lequel ne s'est point contenté de nousprounoir de Pasteurs ignor assmaisencor'il moyene que le peuple ne puisse se servir, de ceux à qui Dieu a faict la grace d'auoir la capacité de l'instruire, se àbon escrent, ils vouloient s'y appliquer. De la vient aussi que nostre siecle est si depraué : que les hommes sont si aheurtez au vice, & les mœurs de toutes les nations si corrompues. Le veux dire, qu'il faut attribuer la meser e de nostre temps à l'ignorance des cas de conscience, nortamment à celle des Curez & Confesseurs: lesquels pourroient beaucoup plus au salut du prochain ez confessions, que ne font les Predicateurs à l'endroict des auditeurs. La raison en est toute claire, prinse de ce qu'il n'est pas permis à vn Predicateur de taxer le pecheur en particulier : tellement que ne pouvant l'exprimer , d'ordinaire il retorque &

rejette la reprimande qu'il entend sur autruy: disant, comme celane s'addresse point à luy, ains à quelque autre : que s'il aduient que quelqu'vn le prenne pour foy, & qu'il n'entre point en excufes, telle commune & generale admonition our eprimande: neantinoins n'est iamais si efficace qu'est la particuliere, & celle que se faict du Confesseur, au poinct que le penitent est à ses pieds, qui alors ne peut dire, que c'est à vn autre qu'il entend par ler.

Reste que le Curé faisant son deuoir , peut merueilleusement à faire marcher droiet son peuple & ses penitens. Le Predicateur a beau se tempester, exaggerer, & tancer le vice, si d'ailleurs les Confesseurs ne l'assistent, & operent à parfaire ce qu'il a commence:pour luy, il ne peut qu'exhorter, esmouuoir & persuader de quitter la mauuaise vie : mais le Curé passe bien plus auant, car si le pecheur ne veut aquiescer à telles admonitions, s'il ne veut abandonner le vice, & se resoudre de n'y tremper plus, il a un dernier expedient en main : qu'est , luy refuser tout à faict l'absolution, ainsi qu'il en est tenu, sur peine d'offence mortelle.2 O que de defaut de telle observation favorise à merueilles le pecheursquand il voit que son Curé ou Confesseur le reçoiuent indifereement, & fans distinction de sa vraye on fausse 9.5. post oes. Penitence. C'est ainsi que la malice des hommes va s'augmentant: que les pecheurs sont si inueterez, qu'il ne se voit point on vray changement du vice à la vertu, que le prochain continue à ruiner, & preiudicier son prochain, en touts les genres des biens qu'il possede: Gque l'honneur & service de Dieu est

a Angel. v. Confessio. s. n.13.6 Syl.

Courts Dies.

Guefan, 183.

Confessor. 4.

si estrangementrauale, mesprise, & quasi foule aux pieds. Somme, pour voir en l'Eglise de Dieuvne mayereformation demœurs, il est dutout necessaire que les Sacremens soient deuement communique? au peuple, notamment celuy de la Penitence: l'experience nous ayant apprins, comme la conuer sion des ames s'opper e admir ablement par la voye & moyen d'une bonne & legitime confession : lors dis-ie que le Confesseur a les qualitez requises , pour scauoir adextrement manier les consciences des penitense De la vient que nous voyons les personnes marcher droict au deuoir d'un Chrestien , à mesure qu'ils choise fent vn bon & suffisant Confesseur : comme au rebours, estre corrompus, vitieux, ou du tout deprauez en leurs deportemens, ceux qui s'addressent à des Confesseurs ignorans & aueugles en la distinction du peché mortel d'auec le veniel. Mais le malheur, & longue rotine qu'on aprinse de suyure & samuler apres les communs & ignorans Confesseurs, qui aplaudissent le penitent, ou du moins n'osent ouurir la bouche pour les reprimer de ce qui est necessaire : Ceste rovine dis-ie qui est si donce co aplausible aux penitens, faict qu'ils n'en veulent d'autres, & tels qui les pourroit conduire à pied affeuré en la vie future, à laquelle chafcu defire arriver.

Sample

Arrestons nous, car ie voy quelqu'un qui veut simformer d'où un a tiré & descouuert tant de pechez mortels, qu'on propose aujourd'huy. Ie m'en vay donc repartir à ceste demande & queremonie, apresauoir aduisé d'où deriue telle locution de peché mortel: elle prouient donc, non que le peché tue ou destruise

la nature & essence de l'ame, de tant qu'elle est immortelle, or es que malheur euse: ains c'est vne ullusion
prinse de la mort corporelle, qui n'est qu'vne separation du corps & de l'ame: de mesme le peché mortel
n'est rien plus qu'vne prination de l'ame d'auec la
grace de Dieu, vn aye vie d'icelle. Iniquitates vestræ
(disoit Isaye) diuiserunt inter vos & Deum vestrum, & Salo, non: Peruersæ cogitationes separant à Deo. De manière que ceste separation de la
saincte grace de Dieu, cause soudain la mort de l'ame:
tesmoing Ezechiel, qui dict: Anima quæ peccaueritipsa morietur. Et l'Apostre: Stipendia peccati,
mors. Item: Qui non diligit manet in morte.

Voyla la varson & erymologie du peché mortel: disons deest beure en respondant à la question, qui est celuy qui l'a inventé: ce sont trois, sans autres, scauon: le Diable, le Wonde, & la Char, desquels deriuent & prouienent tous ceux qui ont esté faicts, sont, & seron Or cen'est pastout de sçauoir les Autheurs du peché, mais il faut passer plus auant, & cognosstre comme c'est qu'il s'egendre, où il loge, & quelles marques il porte pour le descouurir, & apre Fugereab eo, quafi à facie colubri. C'est iey où nous constituons la difficulté, atte du qu'il fe deguife en cent mille façons: prenant vue infinité de pretextes & beiles couleurs, pour se glisser & introduire plus cauteleusement dans l'ame de celuy qui n'y voit qu'à trauers & obscurement, à raison de l'ignorance coulpable qui le possède. La lumiere donc & flambeau qu'il faut prendre pour le voir de bien loin, sont les lettres sacrées, & escripts des Docteurs de l'Eglise: autrement nous serions en pareille difficulté, que l'Apostre, lors qu'il

Maie.59.

Sap.

Cap. 18.

Thom.6.

Eccles.21.

Qu'il disoit: Peccatum non cognoui, niss per legem:nam cocupifcentiam nesciebam, nisi lex diceret:non cocupilces. le n'ay point cogneu que c'e-Stort du peché, sinon par la Loyecar rene scauois point que c'estoit de concupiscence, si la loyne m'ent dict: tu ne convoiter as point. C'est doc l'estude de la loy de Dieuqui descourre le peché. Mais par ce que ceste lay s'estend se dilate & regar de atout ce que nous deuos à Dieu, Cauprochain: Eque nous pounos interesser en plusieurs façons l'honeur & service de Dien & prein--dicier le prochain és quatre bies qu'il possede: se anoir en fa vereugen fa viegen fon houneur, & en fes moyens temporels. Il a esté donc tres-necessaire que quelques vns inspirez du S. Espritsse sont tranailles d'esclaircir o faire voir , en combien de façons ceste Loy de Dieu, peut estre violee, & par consequent former le peché mortel. Cest à cela que tend & vise la saincle Bible, & les escripts des Peres Docteurs approumez de l'Egliferfingulierement ceux d'un fainct Augustin, S. Thomas Daquin, S. Bonauenture, S. Anthoning Albert le Grand, Alexandre de Hales Angelus de Claua sio, Sylnester : anec tels autres Schola-Stiques & Cafiftes, qui de iour à aure esclaircissent -la cognoissance des pechez : matiere qu'on nonme autrement , la Theologie morale, on cas de conficiences the morning the man

Partant il ne faut point trouver estrange quadon descouvre & trouve tant de pechez mortels, puis que l'homme interesse, or presudicie Dieu & son prochain en tant de diverses façons : de mamere que de toutes ses actios, de cent à peine en y a il dix qui ne soie directement ouindirectement, contre la saincte volonté

reguind

de Dieu: si qu'il donne & fournit assez de matiere aux escriuains ou Predicateurs. Arrestous nous comme tous ceux qui ont tracté des pechez insqu'au-ioundhuy, mont encor touché, & ne sont arruez au nombre entien de tous ceux qui se sous faicts, ou se penuent faire, tant la mulice de l'homme s'augmente de roun à autres

Our e cesy sissons assez manifestes ie ne veux pasfer sans satisfaire à ceux qui disent, comme és escritures saincles ne se retroute point ceste maniere conforme de determiner que c'est que pecbé montel, comme out faict despuis Saint Augustin, S. Thomas & les Scolastiques : l'accorde de way qu'elle ne s'y est pas tant arrestée que nos Dockeurs: 'attendu que (parlant du nouveau Testement) les Apostres & Enangelistes estoient a sez occupez de s'attendre à la conver sion des Iviss & Infidelles, qui -lenr rendoit le temps bien courte de manière que cela les de stournoit & empeschoit d'escrire par le menu, -tes matieres du reglement des mœurs, & particulie--res diffinitions des pecheziil n'ont neantmoins oublié nous donner des regles gener des pour la cognoissance d'iceux: car il n'y a si perit peché, que les doctes ne le tirent des escritures sainctes, directement on indi--rectement. D'aillew's fainct Paul a fouvent enfeigné & traicté ceste matiere, ou distinction de pechez en fes escripts, desquels ie suis content de produire deux lieux prou euidens.

Сар.б.

Le premier est, en sa premiere aux Corinthieus: où engeneral & en particulier il note quelques pechez mortels, prinans du Royaune du Ciel (car tel est leur propre esset) An nescuis , disteil : quiamiqui regnum

regnum Dei non possidebunt? Nolte errarei neque fornicari, neque idolis serviente neque adulteri, neque moles, neque masculorum concubitores, neque fures, neque masculorum confi, neque maledici, neque rapaces regnum Dei possidebunt. Qui veut dire: Ne scanez vous point comme les insustes n'heriteront iamais le Royaume de Dien? Partant ne vous abusez point: n'y les paillards, ny les idolastres ny les adulteres, ny les mols ou effeminés, ny les bougres, ny larrons, uy les auuricieux, ny les yuuroignes, ny les mes dissance de Dien.

L'autre est en l'Epistre aux Galates. Manifesta, Cap si dict-il, sunt opera carnis: que sunt fornicatios immunditia, impudicitia, luxuria, idolorum feruitus, veneficia, inimicitia, contentiones, amulationes ira, rixa, diffentiones, fecta, inuidia, homicidia, ebrietates, commessationes & his similia que prædico vobis sicut predixi, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non consequentur. Les œuures de l'homme charnel & la sif sont manifestes: qui sont pail ardise immondicité, impudicités luxure,idolatrie,empoisonnement,inimitiez, contentions, despits, courroux, querelles, divissons, sectes, ennies, meur tres, yur ogneries gourmadifes, es chofes pareilles, desquelles ie vous prediscome ie l'ay faict cydeuant, que ceux qui font telles actions n'heriteront point le Royaume de Dieu.

Voyla comme l'Apostr e determine tous ces pechez là estre mortels, puis qu'il conclad, que pas vn de ceux qui les sont, ne rouyront du Royaume celeste. Que divont icy ceux qui pensent que les Casistes ont sorgé Ginueté les pechy mortels, & que c'est une dectrine toute nounelle? Ony vrayement elle est bien nounelle pour eux s & pour ceux qui n'ont gueres fueilleté les efcripes des Docteurs de l'Eglife,ny les liures facreze Vous diriez à leur aduis, que pour former on peche mortel, ily faut autant d'artifice & de pieces qu'à faire vn horologe? Non mes amys, vous vous abufez: pour se damner, il ne faut qu' un simple consentement au peché mortel: voyez ce que S. Iaques dict. Vnusquisque tentatur à concupiscétia sua, abstractus & illectus. Deinde concupiscentia cum conceperit, parit peccatum: peccatum verò cum confumatum fuerit, generat mortem. Vnchafeun est tenté, attiré & alleché de sa propre concupiscences laquelle ayat conceu(en luy prestant l'oxeille) engendre le peché, te le peché estant consommé, par le formel consentement, engendre la mort. Item Sainct Mathieu. Qui viderit mulierem ad concupifcendum eam,iam mœchatus est eam in corde suo. Celuy qui rettera les yeux sur la femme d'autruy pour la conuoîter, il a deja commis adultaire en son cœur. Voyla comme il ne faut qu'un simple consentement, ou vn feul regard impudique pour se perdre, & former vn peché mortel. Ie passe bien plus auant disant, comme pour ne se danmer il ne suffit de quitter le mal, si quant & quant on ne faict du bien: tellement que l'home se pert aussi bie, pour ne faire de bones œuures obligatoires, comme pour en faire de mauuaises. Tefmoing l'examen du iugemet general lequel ne traicte qu'a condamner à la gebenne ceux qui n'ont faict du bien, exercé les œuvres de misericorde. D'auantage voyez comme ce riche, qui abbatit ses greniers à vne belle

Cap.I.

Cap. s.

Math. 25.

Luc.12.

belle recolte qu'il ent, pour en dre sser de plus grands, se perdat, simplement pour s'estre desordonnement restouy de l'abondance de ses fruicts: se reposant de tà eu auant viure en repos, mangeat & beuuant sans soucy: comme sont auiour d'huy les amateurs du bon temps, les ventricoles, & ceux qui appliquet leur plus grand estude, à la pour suite des biens temporets, pour mieux fan e & ensler teur ventre de gransse: le squelsie ne sçay point s'ils aurôt pius de credit ou privilege à l'endroit de Dieu, que n'eut ce pauvre miserable, qui sut prins au pred leué, estant srustré de son attente, & de

fes pretentions.

Commen

l'apporte cecy contre ceux qui se flattent & se chatouillent apres leurs vitieux deportemens, estans fraudeleusment persuadés, qu'il y faut bien du mystere, & de gros pechez deuant que se perdre. Que ceux là donc ayent pour Reueille-matin & continuel memorial, ces deplorables exemples du ingement final, on de ce perdu & miserable Riche: y adioustant cest autre. Qui induebatur purpura & bysso: & epula- Euc. 16. batur quotidie splendide. Lesquels ne se trouvent point estre danez pour auoir sue, paillarde, defrobe, ny faict rien qui fut directement probibé és dix preceptes de la Loy: ains simplement , l'un pour la vaine & desordonnée complaisance de ses biens : & l'autre (qu'en nominoit Nannesin 2) pour n'auoir faicte l'au- a Teste Eumosne a vn pauure Lazare: pour s'estre trop monda-thimio in misé en ses habits, & pour auoir esté si fidele serui- Luc. cap. s. teur de son verre. Ceft affez de ce point, ie m'e vay refpodre à ceux qui pourroiet trouver estrange de ce que nous avos apporté en cest œuvre beaucoup d'opinios (à leur aduis trop larges@fauorablestdisat premieremee.

1 3

comme nous n'auons auance chose tant soit peu importante, que nous ne l'ayons prinse de tres-bons & approunez Autheurs, ainsi que les citations de chasque instruction le font vour, lesquelles penuent estre verifices par la lecture des lieux alleguez. Secondo, nous auons ingé qu'auiour d'huy, & en ceste sayson il est tre sexpedier (eu esgard à l'imbecillité ou la scheié des hommes) teur proposer & apprendre le moyen le plus aife pour opever facilement teur salut, sans faire. la Loy de Dien plus rigide & estrone qu'elle n'ests Jugum enim Domine fuaue est, & onus leue: Item, Mandata eius grauia non sunt : disent les lettres sacrées. Ce n'est pas en fin le moyen de conduire les hommes foibles & debiles en ceste patrie & Cité celeste de Ierusalem, que de leur imposer: Onera grauia & insuportabilia: les fais at marcher par des chemins des oppinions difficiles, es à eux mal ayfées: mais à telles per sonnes que celasil suffit, de leur descountir & apprendre yn chemin a ffeuré, conforme à leur imbecillité, peu de courage & de resolutio. Car il est certain & accordé de tous les Theologiens, que mar chant par le chemin de l'oppinion de deux ou trois Docteurs approuez, qu'o n'errera point en ses actios, ores que d'autres, o enplus grand nobre, s'opposassée à ces deux outrois Docteurs. Reste que l'homme n'est point tenu en matière de diver sité d'oppinions, in moa Notat, ribus, de suime la plus probable, ains il luy suffit en bonne conscience de s'arrester à celle qui est probable, a Item il arrive souvent que voulant trop pi esser le penitent de suyure la plus probable, luy celant le contraire qui est probable, il ne voudra point syrenger:tellemet que croyat (au rapport de son confesseur)

comme

Math.II. I loan.s.

Math.23.

Hen. de pamit. lib. 3. c. 26.n. 6. poft. som,opini.

comme il doit suyure ceste opinion plus probable, & ne le faisant point, il peche mortellement : ce qu'il n'eur ja faict, si le Confesseur luy eust proposée l'autre contraire & moins probable : de manière que ceste imprudèce & senerité sera cause de la porte & damnation de son penitent. D'ailleurs come c'est une chose tres-dangereuse à un iuge, de prononcer sentence de mort, sans auoir exactement examinées les causes ou de merites d'vn preuenu : ain si est il beaucoup plus preindiciable & andacieux à vn Confesseur de condamner son penitent à la mort spirituelle, pour une action problematique, & indecise par la diversité d'oppinions des Docteurs. Voyez comme ce bon Pere & 3.p.sit. 14.c. grand I beologien Sainct Anthonin, remarque ce que 19. 5. 8. 60 ie viens de dire. Caucat Sacerdos afferere illud Na. cap. 26. esse mortale, si non est certus, ne inijciat pœni- ". 3. ac de tenti laqueum: quia non tenetur de singulis que lib.1.c. 15.18. andit determinare, fi fint mortalia vel venialia, 18. nsi de quibus est clarum: sed non alia, de quibus fint variæ opiniones: vel etiam quando pænitens nescit exprimere mentem suam, circa assensum vel moram peccati. Et ailleurs. Caueat sacerdos Sup. tit. 17. nesit preceps ad dandum sententiam de mortali, quando non est certus & clarus.

Or notez cestermes, Quando non est certus & clarus; observant comme ramais on ne peut dire vne chose estre certaine & claire, quandily a deux ou trois qui tiennent le contraire, voire & quand bien il n'en y auroit qu' un approué, ain si que par exemple, de lib.t.c.xy. l'obligation qu'un prestre degradé a de reciter le Bremaire:or le Reneredissime Tolet l'en excuse, disat n'estre point obligé aux heures Canoniques:contre la-

Graff. 1. p.

cap. 16.5.2.

A story mon

dula contra

witt. 20 10 in

V. In tornic

A.0130

PREFACE.

quelle opinion s'opposoiet de sonteps toutes celles des Docteurs en general : celuy neantmoins qu'il l'ent voulu on le voudroit suyure, quoy que seul pourroit

Estant degradé ommettre son office.

- Auveste en matiere de diner stré d'opinions: Séper (inquit D. Antho.) tutior via confulenda est, sed non imperanda. Qui veut dire comme le Confesseur, ou celuy qui se meste de doner aduis, saira tresbien de Suyure & prendre pour soy taplus comune & laplus asseurée, la recomandant, & la confeillant encor' à ses penites & auresimais qu'il segarde bie leur assenter qu'elle soit necessaire d'estre suyuie, sur peine d'offéce mor relles sachant d'ailteurs comme il y a vn ou deux Docteurs quis oppfent à celle, les œuures desquels ont esté approunées, selon la comune sormaine des liures imprimez: car telle approbation authorise & sortifie fi bien les opinions de l'autheur, qu'on peut de sor les fuyu e, tuta conscientia. Et n'a point de nez, le replique de ceux qui accor dent comme l'opinion d'm a Vi Na.conf. seul peut est e suyuie Modo, disent ils, non sit contra communem: attendu que sans telle limitation, les Docteurs citez a au fecod I ome, Chapure, (A qui Thom. Item on dost refuser l'absolution) viennent, qu'il est licite de Suyure l'opinio d'un seul. Car ou ce seul Aubteur trais Ete d'un cas qui na point encor' esté touché que de luy feul, ou d'un autre authreur auecluy; ou bien de plusieurs. Or de la premiere & seconde façon, on ne peut renoquer en doubte qu'on ne puisse fuyure ce seul lib. x. Tap. 34 autheur, ou deux ensembles que s'ils sont plusieurs qui in med. ac traiclent un cas diner sement, il est certain que le lib. 5-cap.39. plus grand nombre, quand il n'en y auroit que deux . In tortia om trois, est prins pour la commune oginion, l'afortifiae acelle

2.p. tit. r. c. 16. 9. 2. 0 probatur ex cap. Alliquant. 26. q.

8.1.7.de con Sa. & affin. refert Panor. Fel. OS. conf. 17.1.8. de privil. facit. Angl. de Ludo.art. vnico. dub. plt. & Tol.

pero.s.

à celle d'un feul, corraire aux autres: entant que pour faire one opinion commune, il n'est point necessaire un certain nombre limité, excedant notablement le contraire, ains peut estre dicte commune : il suffic qu'ity ayt vn ou deux autheurs plus qu'en l'autre.

Apres tout , les Confesseurs retiendront en con-

firmation du danger qu'il y a de condamner legerement une action du peché mortel, ces deux lieux, tirez de deux Docteurs les plus celebres qui soyent en l'Eglife de Dieu, sainct Augustin & Sainct Thomas: le premier desquels dict. Quis iste sit modus, & Lib. 21. de quæ fint illa peccata, quæ impediunt peruentio- Cinit. Dei. nem ad regnum Dei, difficillimum est inuenire: cap. vltimo. & periculosissimum diffinire? Ego certè vsque ad hoc tempus cum inde satagerem, ad eorum Quod. lib. 9. intelligétiam peruenire non potui. Et S. 7 homas. 9.7. ent. 15. Omnis quæstio in qua de mortali peccato quæritur, nisi expresse veritas habeatur, periculose determinatur: precipue vbi veritas ambigua est. Pour venir à la fin, voicy, Lecteur, nostre seco de edition, corrigée de plusieurs fautes notables internenties en la premiere stant à la lettre qu'au sens d'icelles elle est en deux volumes, augmetée de beaucoup, & de matiere, & d'autheurs, bie approuez tu les verras icy consecutiuement, la plus part desquels à principio ad calce; i'ay leu & relu à mon aise, pour fidelemet rapporter leur authorité, one rendre point supectes les opinios propofées en cest œuure, come sans cela avaiso de mon insuffisance elles l'eussent peu estre lete prie donc en faire ton proffit, ne t'arrestant point d'a-

uoir leu vne fois le tout, ains le relire & remacher Souvent, si tu en veux retirer la moelle & substances de tant que ses matieres, & pluralitez de resolutions,

ne se collent point en la memoire, ainsi que pourroit faire une histoire, ou exposition d'un texte Euangelique: croy moy se l'en prie, qu'il sut une bien grande patience & labeur continuel, pour profsiter en ceste. Theologie morale que nous traictons: tu as icy couppé les morceaux au menu, ils ne te cousteront qu'à les prendre & les digerer; ils sont cuicts & assaignmez, n'en doubte point, non toutes fois de telle saçon que ie ne soubsmette le tout à la touche, & correction de no-stre saincte Mere l'Eglise, au iugement de laquelle le mieu ceder a tou flours comme ensant tre sobey sant d'icelle. Adieu.

& periodiciliman delimic è Ego certe vique ad noc coffens cuntinde (esparem) ad copum incellige, am peruonire non pomis. FA3. 1 kew sea. Omnie notello in qua de marculi peccato conse-

devermination; proceedings for the das ambiguaged.

From ment also for your year commodite from high

ellield in der weinnes, wie mede de benneun, is de nontere, or danthem, hie appronex in les vers as rey confecumenters, in plan part informad principies ad enles to or ten con cin aven a de pour tideten es sur-

housing properties encest out excome fam cela in al 6

donc on front son profit sine varietisms bonn da.

noir ton one for to som, anstereline & semacher

foundate, to the overex retire to meetic & fide france;
detunique termatrices, chimalized, de refointions.

nem ad terroan Del, directionem effingen effingen et alima.

LES AVTHEVRS, ET LIEVX DESquels la doctrine de cest œuvre, a esté fidellement parsée.

Angustinus.
Anglemus.
Anglemus.

Anselmus. Albertus Magnus. Adrianus. Alexander Alenfis. Almare. Alphonfus à Caftor. Altifsiodorenfis. Aristoteles. Alciatus. Alexander. Antonius de Butrio. Antonius de Burgo. Antonius Gomelius. Anchoranus. Archidiaconus. Arctinus. Alcuinus. Aufredius in capel. Tolo. Anglez.

B salmuloH

Azorius è Soc.Iefu.

Biblia Sacra. Beda Venerabilis. Bernardus.
Bonauentura.
Bannes.
Beaux-amis.
Bellarminus è Soc Jefu.
Bartol, Medina.
Baldus.
Boerius.
Bartholus.
Bartholus.
Bernard Biaz.
Bertrandus.
Baronius.
Baronius.

Chrifostomus.
Casianus.
Cyprianus.
Cyrillus.
Casiadorus.
Cösil, Trid.cum alijs plur.
Cong.Card.Romæ.
Caietanus.
Catharinus.
Conraudus.
Canus.
Canus.

Clauda de Sainctes
Cath. Confilij.
Candelabrum Arueum.
Corpus Canonicum.
Calderinus.
Cæfar Lambertinus.
Caffaneus.
Curcius.
Couarruuias.

D

Dionifius Areop.
Damafcenus.
Durandus
Dionifius Cartas.
Domi. Sotus.
Driedo.
Directorium Confes.
Durandus præses Tol.
Decius.
Dominicus.
Decis Rottæ.

Eurhymius Ling Ling
Elifius in Clipeo. Depo

F. zubusmo

Federicus.

Francus. Franc. à Sarmiento.

G

Gregorus Magnus.
Gerfon.
Gabriel Biel.
Guil. Parifien.
Garcia.
Gallus.
Gab. à Porta è Soc. Iefu.
Gloffa Iuris Cano.
Greg.àValentia è Soc.Iefu.
Guil. Benedictus.
Guido Pape.

Antonius de Harrio.

Hieronimus.
Hilarius.
Henri. Gandabenfis.
Hiero. Angeftus.
Hugo de fancto victore.
Hugolinus.
Henriquez è Soc. Iefu.
Henriquus Boech.
Hieronymus gygas.
Hoftienfis.

I

Innocentius IIII.

Ifidorus.

Ioan.à Medina.

Ioan.Andreas.

Ioan. à Selua.

Ioan, à Turrecremata. Ioan, Monachus.

Imolacting A abasmos

Iafon. Iulius Clarus.

olecusie Le Lefu.

Lyranus.
Ledefma.
Ludou.Lopes.
Ludo. Gomes.

Vegain CoM.

alques è Soc. Ichi.

Malleus Malefic, stadlis v Manrius. Major. Maironus. audisped. X Marfilius. Deboo of mont Mercatus. audi Tempo of S

Molina è Soc Iesu. Molina de Princog. Michael à Medina Mich Palacio. Marguarita Confes. Martinus Nauarrus.

Menochius.

Sa.è Soc. Iefu.

Nycephorus Hyft.

0

SHOR.

N

Origenes, poe Secrets

Suphileuq

Paludanus. M. A. A. A. B. Petrus Sotus: A & mus

Praxis Poenitentie.

Pedraza. intonia and

Pepin Super Confiteor.
Polancus è Soc Iefu.
Panormitanus.

Panormitanus.

Paulus Parifius. Danied Papon. Abolo A. anue

Sum. Sebalt de Medecis.

Sum Silu Atrina.

Richard de S. Victo. Richard de Mediauilla. Richard Hallus. Rudriques in Bul. Con.

Rebuffus Ripa.

Rationale Divi.offic.

S

Sa.è Soc. Jefu. Speculum morale. Speculum conjugal. Salon. Soares & Soc. Jefu. Scorus. Sayrus. Staphileus. Sebaft à Medicis Sum B Antonini Sum.B.Remundi. Sum. Angelica. Sum. Alcoferi. Sum. Aftencis. Sum. Armilla. Sum. Joan. de Friburgo. Sum. Pisana. Sum. Caietanal and and and Sum. Rofella. .dogg Sum. Sebast de Medecis. Sum. Siluestrina. Sum. Tabiena.

Rudriques in Bul. Can.

Rationale Dinioffic.

Sum. Victorina. Sum. Berarducij. Sum. omnium ex om.

T

Thomas de Aquino.
Thom. Valdenfis.
Toftatus.
Tilmant.
Toletus.è Soc. Iesu.:
Tirachellus.

V

Victoria Relectiones.
Viguerius.
Vega in Conf.
Vafques è Soc. Iefu.
Villadiego.

Z

Zaberellus. Item le Code d'Henry 4. & le cours François.

Michael a Medina

Mich Palacio. Margurita Confel Marchus-Nauarus.

Mengchius.



PRIVILEGE DV ROY.

DAR grace speciale & privilege du Roy, il est permis à Frere Pierre Millhaud natif de la ville de Simorre, Religieux de S. Benouft, & Prieur de Sain de Dode au Diocese d'Aux, de faire imprimer deux liures qu'il a composé, dont l'vn s'appelle La vraye Guide des Curez, pour bien administrer les faincts Sacremens, Coconfoler les malades. L'autre La Pratique du dinin services tant de l'Offices que de la Messes selon le S. Concite de Trente, par tel Imprimeur que bon luy semblera, durant l'espace de dix ans:auec dessence à cous autres Libraires ou Imprimeurs de ceRoyaume, de ne l'imprimer, ou faire imprimer dans ledict téps: sur peine de confiscation des liures, & de deux cens escus d'amende : comptant depuis le jour que ledict liure a esté acheué d'imprimer, qui fut le penultielme du mois d'Aoust audict an Ce quiest tenu pour notifié à tous & vn chacun par cet extraict dudict privilege appolé ausdicts liures. Ainsi signé par le Roy en son Conseil de Vabres, & seellé du grandseau de cire jaune, le 13. Mars 1597.

Signé DE VABRES.

PRIVILEGE DV ROY.



Signé DE VABRES.

DV S. SACREMENT DE BAPTESME.



DES TROIS FACONS de Baptesme.

INSTRUCTION I. CHAPITRE I.

00000038 Evant qu'entrer au traidé du a's. Thom.palfainct facrement de Baptesme, alij Theol.in 4 Bil faut estre instruict comme sens dift. 3. tous les Docteurs Catholiques Bangara. en constituent de trois façons. post Pal

Scot. Sotus ac b Syl. verb

Nempe Bapti mum fanguinis, flaminis, o fluminus. C'est à dire, Baptesme de sang, de soussement, puft 1. 9. 2. poft Pal.

bsyl verb. Ba- & de l'eau. Le premier se reçoit lors que pout lafoy & religion quelqu'vn vient à estre martyrizé 2: Or ce tourment de la mort supplée au Baptesine de l'eau. De ce baptesme peuuent estre sanctifiez les petits enfans, qui seroyent tuez pour la cause de Dieu, quoy qu'ils fussent encor dans le ventre de leur mere: comme si elle estoit massacrée pour la foy & religion Catholique, fust-il par les Insidelles, Mahometains, Iuifs, ou heretiques, bien qu'elle ne fut en estat de graceb.

aTheol.prefati vbi sup Angle de recep. baptismi, 9.2.ars.5.

Touchant au Baptesme du soussement ou inspiration, on le nomme tel à raison qu'il procede de l'inspiration du S. Esprit, lors qu'il touche quelqu'vn à se resoudre de se faire Chrestien, & receuoir le Baptesme de l'eau: sur laquelle resolution il vient à mourir ou naturellement ou accidentellementa: Il faut icy obseruer que nul de ces deux genres de Baptesine ne profiteroient aux aâgez, s'ils n'estoient accompagnez de l'entiere contrition des pechez.

a Palud in 4. dift.4.9.3. art. I.ac 2. Sylua Super quaft. 3. Beilarm de facra Bapt.lib.1. cap 6 Vera.in Concil lib . 3. cap 23 26. Ledef. I .p 9. 25 ut. 3 dub 5. El Soar in 3 p 10.3 diff. 29.ar 10 feet. 3 an media.

Pour le regard du troisiesme Baptesme, c'est celuy de l'eau, & l'ordinaire que l'Eglise confere aux Catholiques tant grands que petits, lequel seul est Sacrement, & imprime charactere, conferant la grace ex opere operato: tellement que d'attrit il rend contrit, mais non les autres deux, ores que quelques vns tiennent probablement que sia. Au reste, cinq choses se trouuent en iceluy de l'essence du Sacrement, & vne sixiesme du precepte de l'Eglise, les cinq qui necessairement y concurrent sont: le baptifé, le Ministre, l'intention, la matiere, & la forme: pour le sixiesme, ce sont les parrins, de toutes lesquelles choses nous nous en allons traicter par ordre.

NECESSITE DE Baptesme.

CHAP. II. INST. I.

Outhomme ou femme despuis la Foan. 3. Fre suffisante promulgation du S. E- me. 15. 9. 1. uangile (qui fut selon la commune Soar, sup. disp. opinion à la feste de la Pentecoste)

s'il veut estre sauué le Baptesme luy est necessaire, ou celuy de la flamme, ou bien du martyre, ainsi que la resolution en a esté donnée par l'autheur d'iceluy, le redempteur du monde. Si que sans la realité du Baptesme, la volonté des parens ne profite de rien aux petits, & celuy qui croit autrement est heretique. 2. L'opinion de Caietan 2 (ores qu'elle foit 68. ar. 11. in fauorisée de dix ou douze autheurs) est fort primis editiosuspecte & reprouuée, tenant qu'en extreme b Gers. 3. 10. necessité ne pouuant recouurer de l'eau pour serm. de nati-Baptiser vn ensant, il faut (dit-il) esperer que Gab.in 4.d.4. Dieu acceptera pour Baptesme la volonté des 2.2.ar.3.dub. parens qu'ils luy offrent, auec l'inuocation de ibid. q. 2. av. la S. Trinité, ou autre priere, formant le signe 1. dub. 2. Elyde la croix sur la creature, ou sur la mere, elle pior. hom. tit.

cap. Firmißi-31. sec. 1. 60 Greg. de Val. to. 4. d.4.9.3.

ui. B. Marie. 2 an fi. Marfil. sms in Clypeo

def. q. 9. ar. &n Genefic. 17. mez Altified. 分中。

it. av. 2. Le- estant deia aux prinses de la mort, ne pouuant 11. col.3. Ly- enfanter ny voir partie aucune de l'enfançon. va.ac Burgens. Ceste opinion n'est pas cependant heretique, maior. Tilma ains differe de celle des Caluinistes en deux fa-Raym. Marti- cons. L'yne en ce qu'iceux heretiques asseus. Amb. & rent que la voloté des parens, sans autre cere-S. Ber. Epif. monie suffit pour esfacer le peché originel: mais les fusdicts autheurs parlent autrement, difans qu'il faut seulemet esperer que Dieu par la deuotion & inuocatio de la S. Trinité, ou signe de la croix, suppleera misericordieusement au remede du Baptesme. Et l'autre en ce qu'iceluy Caluin tient que sans necessité, la volonté des parens suffit pour le salut de l'enfant:mais nos docteurs disent come le susdit remede ne pent estre prins que seulemet en extreme necessité. 3. Ceux qui different & temporisent nota-

Angl. Sup. ar. 4. concl. 1. Ca-Sacra. Bapt. & Soar. Sup. d. 25 Jec. 2.

blement à faire conferer le S. Baptesme à leurs rechis, conc. de enfans, pour le danger de la mort où ils les exposent, pechent mortellement: Sinon que l'enfant estant gaillard on differat pour quelques iours attendant l'arriuée du parrin, à la charge qu'on prenne bien garde au petit, & qu'iln'y ait de la negligence à soliciter les parrins.

Ceux là se trompent & pechent non plus, a vido de qui pour attendre la commodité de parrins, Sacram. Bapt. font sans necessité extreme baptiser leurs enmil. v. Baprif fans dans leurs maisonsa. Et fautqu'ils sçachent que celuy ou celle qui l'auroit come cela conb Henr. de feré, ne pourroit apres se marier auec le Bapti-11. n.i. lit.b. zé, ni auec son pere ou mere, pour la parenté spirituelle qu'il a contractée.

48. 34. 6 ATmus .n. 34. matri p. 2.cap.

s. Lors qu'en cas de necessité extreme, vn enfant auroit esté deuement baptizé à la maison, il suffira de faire suppleer à l'Eglise ceremonies, & luy appliquer le facré Chresme: sans reiterer la forme des paroles facramentales, ny conditionellement, ny abfoluement, autrement le prestre peche mortellement. Le mesme que dessus se doit observer lors que quelque heretique se conuertit, n'ayant esté baptizé en l'Eglise Catholique.

6. Le prestre pour ne tomber en telles incongruitez doit s'informer diligemment de la a S. Tho. 3. forme auec laquelle l'enfant a esté baptizé, & & Graff. 1.p. trouuant qu'on n'a point erré en icelle, n'y en lib. 4 c. 26. x. l'intention & matiere, il se contentera comme dessus d'appliquer le sacré Chresme & Ceremo um.de bap. n. nies : que s'il doubte qu'ils ayent manqué en quelque chose d'icelle forme, intention & matiere, il faudra alors le conferer auec condition Si non es baptizatus, ego te baptizoa, &c. Or si apres auoir appliquees les facrees ceremonies, & l'huile facré, on descouuroit l'enfant n'auoir esté vrayement baptizé, il suffira le baptizer à la maison, sans de nouveau luy appliquer les ceremonies, ny facré huileb.

7. Le S. Sacrement de Baptelme en cas de ne- Na. conf. 1. cessité se peut conferer apliquant l'eau sur tit. de bap. or quelle partie que ce soit du corps de l'enfant: Graff. sup. u. comme lors qu'il ne peut sortir du ventre de 12. Et Sum. fa mere, que ou les pieds, ou les mains, sur les- Berard. 4 p. quelles parties & autres il peut estre baptizé. Or si on auoit d'arguments probables qui fis-

Victor. Suga 1. 36. Pet. à Sot. de facr. bap. lett. 15. Et Val. Sup. d. 4.9. 1.p.4 ibi. Quod fa dubium.

p. 9. 66. ar.g. b Cand. aure-

eius effect.

fent doubter s'il est en vie ou non, il faudra en ce cas le baptizer auec condition disant, Si tu es en vie, ie te baptize au nom du Pere &c.

8. Touchant ceux aufquels on aplique bapusmus. 5. l'eau sur la teste estans en pareille dificulté de n. 5. Sot. dift. fortir, il ne faut point que le prestre les rebatize 5. 9. mica. anglide effer. conditionellement: Se contentant de simplebap. ar. 7. Et ment suppleer aux ceremonies & sacré chres-Val. Sup. ibis Teriso notan- me. Mais si ces creatures estoint en tel estat qu'on ne peut distinguer de leur vie ou de leur b Sot. Sup.ar.1. ib: In 4 arg. mort, alors il faudroit ainfin que dessus les. Et Sylve.bapti. baptizer conditionellement 2.Il en va autre-4.9.1. ment de ceux qu'on a baptizé en telle difficulté d'enfanter, quand on leur auroit apliqué l'eau en quelque autre partie que la teste, de tant qu'alors s'ils peuvent sortir faudra les re-

n. 32. Table. ver. n. 27. Et quitur. facit b Cap. Si ad Et cap. Qui in

2 victor. fup. 9. Ores que l'ordinaire soit d'attendre, s'il se v. bapuf.s.n. peut la naissance de l'enfant: le danger neant-5. Arm. eod. moins estant si euident ou probable que la Val. sup. pu. 2. creature ne peut sortir viue, & que la sage femibi. Terrio fe- me la puisse distinguer & voir pres de la sortie Syl. v. bapuf. untra claustra pudoris, bien qu'encor elle fut enuelopee dans son liet, il faudroit là mesme la matris, de cos. baptizer: à la charge que quelques goutes d'eau dist. 4. ac seg. la puissent toucher reallemet durât la prolatio maternss. ibid. des paroles facramentalles: & doubtant de sa vie: la baptizer auec condition, de tant qu'il n'importe quod sit in pelle secundina pour là dessus apliquer le Baptesme 2: Au reste quoy qu'vn enfant puille estre baptizé comme ce-

baptizer conditionellement, ou à l'Eglife, ou bien s'ils estoiet en dager de mort, à la maison.

là: n'estant encor extra claustra pudoris toutesfois s'il ne se pouuoit voir du moins dedans fon lict, estant encor in viero matris, en tel cas bien qu'on apliquast l'eau sur la mere, entendent en icelle baptizer son enfant, celà ne feruiroir de rien b.

LA FACON D'APLIQUER le S. Baptesme.

> CHAP. III. INST. I.

A practique aujourd'huy de nostre desarra.bapis aincte mere l'Eglise est d'apliquer le & Arm. sup. S. Baptesme sur la teste des enfans, b Henre super en façon d'ablution ou version de cap. 7. num. 23 l'eau: iaçoit qu'au passé la coustume fut de les Son. Ledes. Diplonger soubs l'eau, en proferant par trois fois etc. de recent. les parolles sacramentalles a. Mais pour les incoueniens qui en arriuoient on se sert de nostre façon ordinaire: & qui contre la coustume voudroit faire autrement, pecheroit veniellement b.

a Catech. Coc 24. lit m. post.

2. Il n'est nullement du monde permis de a Angl.de refendre la mere pour donner Baptesme à l'en-cip. bap.ar. 3. fant, ores qu'on fut certain qu'elle deut en ce victor, sup.n. mesme temps mourir ou du tormet de l'enfant 33. consule S. ou d'autre maladie: ouy bien des quelle seroit in 3: 9. 9. 68. vrayement morte pour voir si la creature se-47.12 roit encor en vie:affin de la baptizer, autremet & L. pragnanfe seroit vn peché mortel 2. Item lors qu'vne 115 D.de panis

concl. 3. ac 4. The ac ear. b Victo. ibid. Raynutius y. geft. in vier-

ac Bened. in c. femme enceinte merite d'estre executée par la & fobole quam inflice, faut que le iuge supercede l'execution de la fentence, Iusqu'àtant qu'elle soit deliuree, à ce que le fruict soit baptizé, sur peine d'offence mortelle, à raison de la perte de l'ame de ceste creature qui mourroit auec la mere. Et ne peut on encor la mettre à la torture, ou la mutiler, qu'elle ne soit accouchée b.

Argumento à necesitate bap. Adde Henr. de Frregul. s. 15. 7. 6.

The West was

Entre les femmes qui se gastent despuis le quarentiesme iour qu'elles ont conçeu (de tant qu'apres ce terme l'ame de l'enfant masse, selon la commune opinion des medecins, Theologiens, & Canonistes luy est infuse, & celle des filles apres octante) il faut que la mere en defaut d'autre, soit exactement soigneuse de voir si la creature est en vie pour la baptizer. Or si elle estoit encor si petite, qu'il ne peut se descouurir, on pourroit la baptizer auec ceste codition, Si tu es en vie, Iete baptize au nom du Bere,&c.

Bit 14. c. 13. t. 12. Et Sylov.

S. Anton. 3.p. 4. Les bastards ou enfans exposez en quelque lieu public, s'il nese trouue par escrit, ou Bapis, 4 9.9. qu'on certifie auoir esté duement baptisés, le Prestre les baptisera auec condition: ou bien il leur appliquera les ceremonies seulement & le facré Chresme, sçachant auoir esté baptisé icelles.

Joan. de Bur- 5 baptism. cap. Do lis. Le

Si vne mere venoit rapporter à son curé go de Sacra, comme on luy auoit changé son petit dans le berceau ou ailleurs, faudroit que le Prestre en ce cas recherchast soigneusement la verité du faict; & ne pouuat sçauoir s'il est vray ou non,

pourra

pourra baptifer l'enfant supposé auec la condition, Si non es baptizatus, ego te baptizo, &c. 6 Si vne femme enfantoit vn montre, moi- 2 Foar. tié homme, moitié beste, & remarquant en iceluy vne bonne partie ou plus grande de la forme humaine, faudroit le baptiser de ceste façon, Si es capax baptismi, ego te baptizo in nomine Patris. &c. c'est à dire, Si tu es capable de baptesme, ie te baptise au nom du Pere, &c 1. Touchant aux mostres qui naissent auec deux ou trois testes, s'il appert clairement qu'il y ait deux ames, come si auec deux testes il y auoit deux corps ou estomachs, faudroit alors les baptiser en particulier & auec intétion distincte. Question ne pouuoit iuger y auoir deux ames (n'y ayant que deux ou trois testes sur vn corps) en ce cas faudroit baptiser l'vne d'icelles fans condition: & l'autre, ou autres, auec condition by Situnon es baptizatus, ego te baptizo, Oc.

7 Lors qu'vne femme est pressée du mal d'enfant, & en tel lieu qu'il n'y aremede de trouuer de l'eau pour conferer le baptesme n. 29. Et Tol à la creature qui s'en va mourir, sinon de quelque profonde riviere ou puits. En ce cas fau- b Syl. v. bapdra fonger vn expedient, come de jetter quelque drap ou linge auec vne corde, ceinture, eval, sup.dife. jartieres, ou liens de teste dans le puits ou riuiere, pour le trempant là apres le tirer à foy, & le pressant de la main, en faire decouler quelques goutes d'eau sur la teste de l'enfant, en proferant la forme du baptesme. Măquant

Burge Jup lin 13.805.diff 5ar.11.0 Tab. v. baptif.6.11 b Tabie. fup. 11. 14. Fribur ... lib. 3. tit. 24 9.33-6 Arm 2.bap. 18. 57.

a Edid Palud. dift. 6. 9. 1. ET. 2. Arm. Sup lib. 2. cap. 18. in fi. sif. 4. 22.8. poft les moyens que dessus pour tirer de l'eau, il n'est en façon du monde permis ietter la creature dans vn puits ou riuiere pour la baptiser, quoy qu'elle fut en extremité: & qui attenteroit vne telle inhumanité, pecheroit mortellement, caril n'est iamais permis de faire vn mal pour en retirer vn bien b:vn tel que cela neantmoins seroit vrayement baptisé c.

LA DIS POSITION REQVISE au Baptesme, o les effects d'iceluy.

CHAP. IIII. INSTRUC. I.

cipi. bapt. ar. 2. concl. 2. 3. · Victor. de Saera. bap.n.27. Et Val. Sup. 9. 3. pt6.3.

Angl. de re- 99333300 Ainct Thomas, & autres Theologiens tiennent qu'il n'est permis de baptiser les perits enfans des Iuiss & Infidelles contre la volonté de

leurs parens. Scotus & quelques autres tiennent le contraire. Or Caietan accorde ces deux opinions, disant, qu'on peut baptiser ceux des Juissà la desrobée, & ceux des Infidelles qui font subjects temporellement aux Roys ou Princes Chrestiens, mais non les autres : les baptisant neantmoins ils seroyent vrayement baptifez. Il semble que l'opinion du Docteur fubtill'Escot, soit tresprobable & plus charitable; laquelle se pourroit suyure ayant les occasions en main.

Tabie. v. Fudaus n. fin. & Syl. v.bapi.4. 9. II.

D'entre les Tuifs & infidelles ceux qui estans touchez du S. Esprit à se rendre Chrestiens, & se presentans pour estre baptisez, ne doiuent soudain estre receus au S. Baptesme, ains faut temporifer quelque temps pour sonder leur intention, & les instruire à ce qui est de nostre Foy & Religion: sinon qu'ils feussent en danger de leur vie, car alors il faudroit leur

anticiper.

3 Il est necessaire à ceux qui sont en aage de discretion, & qui desirent se faire Chrestiens, 68. ar. 7. Et qu'ils ayent intention & volonté actuelle ou virtuelle de receuoir le S. Baptesme, pour le leur pouuoir conferer: autremet qui youdroit l'apliquer par force, offenseroit mortellement, de tant que l'intention du baptisé estant en aage de discretion, est de l'essence du baptesme, non plus que celle du ministre qui baptise.

S. Tho. 3. p.g. Soar Sup. difp. 24. fec.1.

4 Celuy qui pour esuiter quelque peine, catech. conce danger, perte de biens, ou mesme la vie: & au de Sacra. bapcontraire qui pour le desir d'obtenir par ce moyen de commoditez temporelles, reçoit le concl. 3. ar. 4-S.Baptesine, tel de vray reçoit le Sacrement,& luy est imprimé le charactere, mais no les fruits & graces d'iceluy (pourueu qu'en c'est acte il entendit faire & receuoir ce que l'Eglise y pretend, ores qu'il ne crout en icelle.) Or venant apres à ce recognoistre, & guider mieux son intention, il reçoit les effects d'iceluy Sacrement, sans que de nouueau il soit besoin d'estre rebaptifé.

Syl. sup. 9.12. Et Soar. ibid.

5 Pour ceux qui sont en peché mortel, ils ne s. Tho. sup. arpeuuent estre baptisez, le Prestre le sçachant, s'il ne paroist quelque signe de contrition & repentance, autrement tous deux offensent ".52.53. mortellement. Il est vray qu'ayant apres les

4. 6 8. ad 4. & Cand. aureum de bap.

baptisez comme celle contrition des pechez, ils reçoinent les fruits & effects du Sacrement, n'estant necessaire, se le faire appliquer de nouueau.

Sup. Armil. v. baptifin. 58.00 sap. 24.11.4. mil.ibid.

a Carech. coc. 6. Ceux qui des leur natiuité on esté en continuelle folie, manie, ou nyois, il faut les bapti-Henr. de bapt. fer en la foy de l'Eglise, voire quand ils y b Palud. dift. voudroient bien relister : que s'ils l'estoient 49.4. & Ar- seulement par internalle; il faudra differer insque'à ce qu'ils soient remis en leur bon jugement, n'y ayant du danger en leur vie. Or y estans & y contredisans ils s'en rendent indignes: mais de telle façon, que si la dessus la folie leur reprenoit, il ne faudroit point durant icelle les baptiser, quoy qu'ils le demandassent: ny mesme si leur manie les prenoit en estat manifeste de peché mortel. Tels que cela qui parinterualle sont insensez, quand ils estoient enleur iugement rassis, s'ils auoient demandé d'estre baptisez, il faudra le leur conferer, preuoyant le danger de la mort : comme aussi à ceux qui dorment l'ayant requis au parauant, estans au danger de leur vie.

4. d.5.9.2. ar. totum.

Armil sup. n. 7. S'il y auoit personne si cruelle & barbare, 45. S. Tho. in qui ne voulut conferer le baptesme sans luy 2. Et Henr. donner de l'argent, il ne faudroit point le faire: super.c.23.per à raiso de la regle de l'Apostre, Qu'il n'est permis faire du mal pour en retirer bien: car en ce cas la volonté suffiroit pour estre conduit en Paradis, si d'ailleurs on n'estoit en peché mortel. Il pourroit neantmoins achapter l'eau fimplement, n'entendent achapter le baptesme;

fans

sans commettre le peché de Simonie.

8. Celuy qui est en aage de discretion s'il s. Tho. 3. 2. 4. pretendoit de receuoir le S. Baptesme, il n'est 68. ar. 6. Tab. point tenu ny ne peut deuant iceluy se con- 6. & Henr. fesser sacramentallement: ains il suffit qu'il ait super cap. 26. contritió, ou du moins attrition de ses pechez, auec la volonté de restituer s'il estoit contable à son prochain, attendu que le Baptesme est l'entree & le premier de tous les Sacremens.

9. Si quelqu'vn croyant estre baptisé, & ne cap. Apostolil'estant pas, se faisoit ordonner Prestre, il faut cam ac cap. ayant veriffié son erreur, qu'il se face de nou- preso, non ord. ueau baptiser, & encor de nouueau se faire Panor. in cap. ordonner (s'il n'ayme mieux demeurer lay fans st Syl.v.baps. fe marier) or ceux qu'vn tel auroit confessez, & 6. 11.3. absouls, s'ils mouroient la dessus, on tient que Dieu ratifieroit ceste absolution pour leur bonne foy: si toutesfois deuant que mourir ils estoiet aduertis de l'erreur & defaut du sufdit Prestre: il faudroit reiterer les confessions qu'il a ouyes, en tant qu'il s'en pourroit souuenir: & ainsi du Sacrement de mariage.

10. Les fruicts, effects, & vtilitez que le fainct come. Trider. Baptesine apporte sont ceux-cy en general: Il efface la coulpe du peché originel: & quitte 3.9.9.69. Et toute la peine du peché mortel & veniel: ferme la porte de l'enfer, & du Purgatoire: ouure 18.19.20. celle du Ciel: imprime vn charactere ou marque en l'ame, qui distinguera apres la mort les

Chrestiens d'entre les Iuifs & Infidelles.

v.bap. 7. n.s.

si quis. eod.tis.

sess.5. de pecc. origi. S. Tho. late Henr. de bapt.c. 16.17.

DV S. SACREMENT

DE CEVX QVI PEVVENT administrer le Baptesme.

CHAP. V. INST. I.

a Cap. Interdicimus. 16.9. I. Syl.v. Bap. 3. in prin. & Soar Sup. dift. 31. fec. 4. b Cap. Diacomos. dift. 93. Carech. conc. de sent. exco. S. Tho.3. p.g. 67.a. 1. ad 3. Soar. Super d. 23. fec. 2. ac disp. 31. fec. 4. Val. 10m.4. d. 4. 9. 2. p. I. ac. d.9. 9. 1.7. 3. & Bellar. 20.2. lib.I. 6 6.de bap. S. Tho. 3.p.g. 64. a. 6. Et Alenf. 9. 16. NI. 2. ar. 2.

de Baptesme est le Curé ou Vicaire du lieu où l'enfant est nay, : partant du lieu où l'enfant est nay, : partant ses singeroit de baptiser solennellement, l'offence seroit mortellea. Or y ayant manque de prestres en quelque lieu, & le curé estant absent ou malade, vn diacre peut estre commis en son lieu pour administrer le baptesme, auec les ceremonies requises b: mais no iamais en la presence d'vn prestre, sinon par la permission de l'Euesque ou curé.

2 Le Prestre qui baptize en estat de peché mortel sans en auoir contrition, offence de nouueau mortellement: & bien qu'il ne soit tenu se confesser deuant que conferer le Baptesme, seroit neantmoins sort recommadable de le faire le pouuant commodement pour la dignité & reuerence d'iceluy: il est vray qu'il n'importe de rien au baptizé le mauuais estat

du Ministre.

Caiet. 3. p.g. 67.ar.7. Dur. in 4.d 3.ar.3. Et Val. super d.4.g.2.p.2. 3 Il n'y a qu'vn seul qui de droict puisse conferer le baptesme, cobien que si deux à la fois proseroient les paroles sacramentales, & versoient ensemblemet l'eau, ceste action (dy-je)

ne fe-

ne seroit prinse que pour vn seul sacrement, à raison de la concurrence vnisorme & intétions pareilles: lequel apres il ne faudroit reiterer, finó se repétir de la coulpe mortelle qu'ils auroient comise, si la simplicité ne les excusoit.

4 Vn manchot & perclus de ses mains, ni vn 2 S. Tho.3. p. muet ne peuvent conferer le Baptesme, le S. Ant. 3. p. manchot voulant proferer les parolles, & le tit. 14.c.13. muet verser l'eau, ores que tout se fit à la b Soar. super fois, qui ne seruiroit de rien a. Marsilius neantmoins sur le quatriesme des Sentences, Pal.d.3. q.2. tient qu'en cas de necessité il pourroit s'administrer comme cela: à laquelle opinion in- bap. n. 11. Es clinent les docteurs citez b. Au mesme cas de necessité vn seul pourroit baptizer plu-prin. sieurs à la foispar aspersion d'eau, proferant à mesme temps les parolles sacramentales: ainsi qu'on tient auoir faict S. Pierre, quand à vn vn jour il baptisa trois mille hommes: chose qui ez Terres neufues & ailleurs fe pourroit practiquer, là où le peuple se conuertist à miliers c.

Si le curé estoit l'é d'excomunication (n'e- sot. dist. 22.4. stant denoncé pour tel, ou qu'elle ne prouint d'auoir batu notablement vn clerc) estant re- miscell. 47. n. quis d'administrer le saince Baptesme, ne pou- 3. Et Hawer. uant differer & doner la charge à quelque autre sans scandale, & ayant contrition du peché duquel la censure est prouenue, & volonté d'obtenir son absolution ; il ne peche point en conferant iceluy Sacrement, ni autre quel quece foit.

d.23. fec.3. 112 med.Catet. 0 c.Catech.Coc. Super Arm.v. Val Super 9. 3. pk. 2. 1%

4.col.4 Na.ae Horis Canon. m Angl. demi- 6 mile baptar. 1. whep n. 39. B Tabev. bap. Soar Super d. 37. fec. 4. 4. made tertio.

Toute personne indifferemment en cas de diff. 2.6 Ar. necessité, est ministre legitime du Baptesme: comme lors qu'on se doubte de la mort d'vn 6.8.1.1.0. cap, enfant, recentement nay, ou que de faict il tire 22- * 7- Et à sa fin, estant pres de l'agonie: mais hors telles necessitez qui attend de le conferer, P. M 2. Au cas que dessus faut preferer la qualité de la personne: comme s'il y auoit vn homme, la femme ne doit conferer le Baptesme : si vn clerc, vn lay ne le peut : fi vn foubz-diacre, vn clerc: fi vn diacre, le foubz-diacre: fi vn prestre, le diacre luy doit ceder l'office; autremét s'ils peruertissoient cest ordre, ils offenseroient du moins veniellement, sinon que l'ignorance les excusat, ou que la sage semme ou autre sceut mieux la forme duBaptesme que l'hommeb.

(ect. 7. de bat. Cars. 4. 6 cap. quicumque de canf.dift.4. b ca. Ad limina 30.9.1. de marri. 1.p. Dit.O.

En pareil cas de necessité vn Iuif, Payen, Mahometan, ou heretique peut baptizer, ores qu'ils ne creussent que cela ne seruit de rien, pourueu qu'ils ayent intention actuelle ou virtuelle de faire par cest acte, ce que l'Eglise en-Ne sap. 2.16. tent y operer a. Au mesme cas de necessité, & *-34-6 Henr. n'ayant personne en commodité qui le sçache 4 15. 2. 11. faire, le pere ou la mere peuvent voire & sont tenus de baptizer leurs enfans : mais hors ce cas il ne se pourroit sans offenser m. sinon que la simplicité les excusat b.

a Sot de natio. 10gen.m. 1.9. 2. Concl.6. & penapel. orig. ET-2-3.

8. Peche M.celuy qui negligeroit en cas de So.v. Charitas. necessité de baptizer vn enfant tirant à la mort, b.S. Tho.q. de mais non si en le baptisant il s'exposoit à vn probable danger de sa vie 2. Comme le temps

de peste

de peste vne femme ayant enfanté & ne pouuar se bouger; ny auoir de l'eau pour baptizer son perit, vn autre non pestiferé ores qu'il fit tresbien de s'exposer au hazard de la contagion, il n'y est neantmoins obligé: attendu que Dieu n'a point adstraint personne d'observer ses preceptes ou commandemens affirmatifz fondez fur la charité, quand il s'y agiroit du peril de la mort. Ioinct que ceste creature qui mourroit sans baptesme ne peut estre dite perdue proprement, car bien qu'elle soit priuée à jamais de la vision de Dieu & du Paradis, elle ne resentira toutesfois à raison de cela, nulle peine corporelle ny spirituelle: ains au contraire elle fera beaucoup plus contente & docte que jamais n'ont esté les plus riches, ny les plus grands Philosophes du mon- plus. de b. Sainct Antonin & autres estiment que tels enfans decedés sans baptesme qui sont asture au Limbes, possederont apres le dernier jugement toute ceste terre à perpetuité.

9. Il n'y a autre de droict comun qui puisse administrer le sainct Baptesme que l'homme, ou la tit.14.cap.13. femme, ou bien les enfans qui sçauet dresser leur bap.6.45. intétion à faire ce que l'Eglise faict en cela. Partant les Anges bons ou mauuais, & les ames feparées en sont exclus: comme aussi les petits en- c.20. fans qui n'ont aucun jugement, les fols, les frenetiques, les yurongnes; & en somme tous ceux qui n'ont la capacité de cognoistre ce qu'ils font, ny de sçauoir raporter leur intention à ce

qui est du Sacrement.

10. Vn Recteur ou Vicaire ne peut admini-

Guill.parif. de viin & pec. cap. post has autem su. Et Henr. de fine hom.c.25.11.2. lis. ac glof. 5.

c. Ansh. 3.p. tit. 8.6.1. 9.4. Bar med in 1. 2.983. 41.4. Cathar Optofo. de his pueris ac Opusc.de pecc. orig.q. 2. Soar. in 3 p. te. 2.9. 59. dub. 57 ... 6. d Henr. Sup c.24. n.5. lit.n.reffert.

S. Anth. 3.p. Val. 10. 4.d. 3. 9.5 p.3.col.3. O Tollib.2.

a cap. interdicemus.16,
q.1.na.c.16,
n.8.6 Henr.
de bap.cap.
29.n.2,
b Caiet.3,
p.q.64.ar.6.
801. dift.1.q.
5.ar.6.66
Henr. bid.n.
4.ac.de eaco.
6.9. inglo.l,

strer le sainct Baptesme en autre parroisse que la sienne, sans l'expresse ou tacite licence du Curé ou Vicaire du lieu, ou bien de l'Euesque, sice n'est en extreme necessité, autrement il ossence M. a Item vn Prestre ou Diacre administrant ice-luy baptesme en extreme necessité, sans auoir contrition de ses pechez, & ne le faisant comme ministre d'iceluy, ains comme vn lai seculier: en tel cas ores qu'ils sussent sus que tout autre seculier b.

BESCHEELER BESCHEELE BESCHE

DV LIEV, CHRESME, Gonis baptifinales.

CHAP. VI. INST. I.

a Na. sup.n.
7. Burgo. 2.
p. cap 4. lit.
g. & Soar.in
3.p.10.3.d.
31.sec. 2.
b Graf. 2.p.
lib.1.cap. 4.
n.14.

L n'est permis en façon quelconque de baptiser auec les ceremonies ez maisons profanes, si ce n'est les enfans des Roys & Princes, lesquels seuls ont ce pruilege: tous ceux donc qui font le contraire, ensemble ceux qui y consentent P.

M.^a mesmes quand ilz le feroient dans de chapelles separées des Eglises parrochiales, là où l'on n'a point accoustumé tenir sonts baptisma-

Cap.omnite- les b.
pore cap 1.
presbyteri.de
cöf.dilt.4.6 reno
conft.Auxi. uant
de bap.\$.8. ment

2. Le Curé ou Vicaire doit estre soigneux de renoueller chasque année le sacré Chresme, de-uant la veille de Pasques, s'il se peut commodement, pour l'appliquer à icelle benediction, ou

bien incontinent apres. Et faut au Diocese d'Auchs, & en plusieurs autres, que ce soit vn Prestre qui l'aille chercher, ores que de droict commun vn Diacre ou foubz Diacre suffise.

3. Despuis le jeudy Sainct que le sainct Sacre- Cap. siquisde ment de l'Autel est au monument, il n'est permis alio. de conf. d'appliquer le facré Chresme de l'année prece-dist. 4. Soar. dente à ceux qu'on baptise : lesquelz baptisez sup.in com. fans le Chresme, faudra le leur appliquer ayant Tol.lib.2.6. recouuert du nouueau cosacré. Il est vray que se 18. doutat de la mort de l'enfant, on pourroit se seruir du vieux, qu'il faut garder tousiours jusqu'à ce qu'on aura recouuert le nouneau, & alors faudra verser le vieux dans la piscine, ou trou des fonts baptismales.

4. Pour vn dernier faut que le Curé ou son a Altaris & Vicaire, prennent exactement garde à ce que les cap.omnis fonts baptismales soient nettement entretenues, presbyter de & encloses en quelque lieu honneste, pour empescher qu'on n'y approche irreuerement, les cap pridem. couurant de quelque drap ou tapis conuenable: ver. Altare lesquelles doiuét estre de pierre, selon les saincts decrets & costitutions Apostoliques, a & de plus d. 31. sec. 2. confacrées felon l'opinion d'vn docteur moder- col.3. ne, ce qui n'est pas probable, de tant qu'en tout c Henr. de le pontifical Romain, il ne s'y retrouue aucune forme de confecration ny benedictió des fonts baptismales. Item n'oublier jamais de tenir vn liure blanc, pour y escrire le nom & surnom du baptifé, de ses pere & mere, ensemble des parrins. & marrines, auec l'an, mois, & jour auquel il a esté baptisé. De toute antiquité cela a esté re-

conf.dift.4. ac glof.in 18.9.2. b Soar Sup. matr.I.p.c.

commandé pour le bien & vtilité de la police Chrestienne. A ces fins tous les Curez doiuent destiner vn petit cosse ou armoire prés les sots, fermé de la mesime clef d'icelles, pour là dedans tenir les susdicts liures auec autant de soucy que les tiltres de leurs benefices. Au reste la negligence de tout ce dessus ne peut estre sans vne ofsence M.c.

DE L'INTENTION REQUISE au ministre du sainct Baptesme.

CHAP. VII. INST. I.

a De Sacra, in genere ses.
7. Caro.11.
b S. Anth.3.
p.tit.14.c.13.
S.10.60 Victo. de sacra.bap.n.

CECOS E fainct Concile de Trente a apres ce-Bluy de Florence, determinat des chofes essentielles des Sacremens en general, declare comme en tous & vnchascun d'iceux, l'intention du ministre qui les confere, est du tout necessaire. Si que celuy qui baptife faut qu'il ait l'intention actuelle ou virtuelle d'appliquer le remede au baptifé de sa regeneration, contenu en ce fainct Sacremet, par le merite dela vie & mort de nostre Sauueur Iefus Christ b. Or l'intention virtuelle se préd lors que le Curé estant appellé pour administrer le fainct Baptefine, se dispose & delibere tout à fait d'aller baptizer auec l'intention que dessus, ou du moins operer en cela, ce que l'Eglise entend faire: mais si apres il aduient par inaduertance ou negligence, qu'il vienne à se distraire, lors qu'il

profere la forme sacramentale, pour cela le baptesme ne reste d'estre valable & d'operer ses effects. Peche du moins veniellement en telle distraction volontaire n'estant attentif (notamment à la forme des paroles facramentales) aux oraifons; exorcismes & reste des ceremonies: toutes lesquelles choses doiuent estre profereés deuotement & auec vne modestie conuenable à vn tel Sacrement que cecy b.

Si quelqu'vn se jouant (comme on lit de s. Auth. sup: fainct Athanase encor petit enfant) venoit à baptizer vne creature sans dresser son intention à ce que le baptesme est ordonné, ou faire ce que l'Eglise entend, il ne feroit rien: si toutessois ar. 8. diffi. 2. il auoit ceste discretion ou cognoissance (ainsi que le susdit sainct) de faire telle action tout ainsi que l'Eglise l'entend, il est certain que ce seroit vn vray baptesme, mais si on se doutoit s'il auoit sceu faire comme cela ou non, il faudroit reiterer le Sacrement auec condition: Si non es bapti-

zatus ego te baptizo.

3. S'il se trouvoit quelque Prestre ou autre si meschant de conferer le sainct Baptesme sans 10.8yl.v. l'intention actuelle ou virtuelle, pour cela les hommes qui paruiendroient en aage de discretion ne seroient point hors le chemin de falut, bien qu'ils mourussent croyans estre paptisez. dist. 6. an. 1. attendu que leur volonté implicite de l'estre, suffiroit auec l'opinion probable qu'ils le sont. a Mais touchant aux petits qui mourroient sur la Bona.in 4.de fiction & manque de la susdite intention du mi- 6.11.62. nistre, il y a beaucoup d'opinions & tres-pro-

Tab. v. bapt. 6,11.9.0 Angl.de mimift.Sacra.

a Tab Sup. n. bap.3.9.12. Angel.v. bap. 5.9.7. o trichar. 9.2.ad 2 b Authores

bables qui tiennent comme en ce cas, Dieu & la foy generale de l'Eglise, suppleerosent misericordieusement au defaut & fiction d'vn si cruel & meschant Ministre b.

Tab. sup.n. 13. Arm. eod. verbo n. sI. Victo fup.n. 35 Burgo.de bap.c.s.lit. H.Val.to.4. d.4.9.1.p.3. W. quaquam & Sa.v. baptif.n.z.

4. S'il aduenoit que quelqu'vn ayant intention generale de conferer le sainct Baptesme à vne creature, & pensant baptiser Iean, il baptise Pierre: ou encor vn enfant masle, & trouue que cest vne fille:il faut dire auec la commune opinion des docteurs, qu'vn tel ou vne telle est vrayement baptifé: attendu que la distinction des personnes, ou la diuersité du sexe n'est en aucune façon de l'essence du baptesme, ains simplemet la creature raisonnable telle qu'elle soit; laquelle toufiours le ministre suppose implicitement, quoy que d'ailleurs, il determine vn filz ou vne fille, Iean ou Pierre.

DE LA MATIERE DV SAINCT Sacrement de Baptesme.

> CHAP. VIII. INST

Ioa.3.Com. Trid fell. 7. Cano.2.de Sacra bap. ac.cap.pemult.

PODCO A propre & seule matiere du sainct Sacrement de baptesme, est l'eau simple & naturelle, ainfi qu'il a esté declaré du fainct Concile de Trente, par ces

paroles: Si quelqu'vn dit, l'eau vraye & naturelle n'estre de la necessité du baptesme, tordant & tirant par force à quelque metaphore les paroles de Iesus Christ, Qui n'est regeneré de l'eau & du

fainct

fainct Esprit &c. Anatheme: cest à dire qu'il soit excommunié.

2. Le prestre offenseroit griefuement, qui voudroit administrer le sainct Baptesme aux fonts, auec autre eau que celle qu'obenist & mixtionne du fainct Huile & Chresme facré les veilles de Pasques & Pentecoste, faifant contre l'institution & ordonnance de la faincte Eglise, qui benist ceste eau principalemet pour la confection des baptesmes de toute l'année. Cest pourquoy les Curez seront extremement soigneux d'en garder à suffisance à Pasques jusqu'à la Pentecoste, & à la Pentecoste jusqu'à Pasques : il est vray qu'ils pourront toufiours en y adjouster d'autre non beniste, tant & à mesure qu'ils en tireront, auec laquelle sacrée comme dessus du fainct Huile, il n'est permis ez susdites veilles, ny en autre faison, en arroser ou aspercer le peuple. Partant ceux qui font les benedictions ez sussible de la faction de la f prendre & mettre dans vn vaisseau assez grand d'icelle eau beniste, & faire sur le lieu & das icelle eau ou vaisseau les susdites mixtions, & apres permettre que le peuple en prenne pour leurs maisons (felon la louable coustume de l'Eglise) de celle qui est restée ez fors: de laquelle seule le Prestre aspersera les assistans.

3. Le sainct Baptesme se peut donc conferer en cas de necessité auec toute eau elementaire, soit terrestre, comme celle des sontaines putz, riuieres, estancs, & de la mer:soit-elle celeste come de la pluye, nege, glace, rousée, melle,

Ration dini of 1. lib. 4.c. 4.1.10. jimbri.maf.coc. in benedict. fonti.cap'in Subbato.de conf.dift.4. Burgo Jup. lit.s. Soar. Sup.d.31. Jec. 2.in fr. 6 Henr. de bap. cap.6.n.4. Adde. Aleninus. de diur. offt. in cap.de Sabba.pajchæ.

a S.Tho. 3 p. q.66 at 3. Cajech, conc. de Sacr.bapt. Arm.v.bap. n.20 23.59 Henr Jup. cap.7.n.20

b S. Tho. Sup. Pet.a Sot.de facra.bap. Lett 1. Tab. v.bap.4.n. 6.00 Arm. Sup.n.23. c Tab. sup.n. 5.7. Arm.n. 20. Angl.de essent.bap. ar. 2. cocil. 4. & Berar. 4. p.c.2.n.6.

bruine & brouillards : à la charge que ceste matiere soit resoute en gouttes d'eau susibles & fluydes.2 Se peut aussi administrer en ce mesme cas auec de l'eau sulfurée, & toutes autres qui prouiennent de la terre passant par les minyeres, quoy qu'elles retiennent de leur acrimonie, senteur ou couleur : comme aussi auec de l'eau resoute du sel; voyre & auec de l'eau trouble des paluz n'estant du tout corrompue, ou si chargée de terre qu'elle eut perdu son espece & propre nature, estant necessaire qu'elle foit fluyde & puisse decouler aisement, autremet on ne feroit rien b. En pareil cas de necessité il se peut confererauec eau de lexiue, & toute autre qui a seruy à nettoyer ou lauer des draps, linges, vaisselle ou de la chair, voyre & vn bouillon & potage peut seruir de matiere suffisante: à la charge qu'il ne fut si mixtionné de gresse, qu'estant refroidy il se gelleroit ou s'espessiroit c.

Catech. conc. Sup. Tab. bap. 4.n.8. Arm. bap.n. 22.89 Victor de Sacr.bap.n. 12. b Henr. Sup. 6.6.n.2.in glof.9. de Euchar. eap.12.n.2. lit.ac glo.l. reffers plin. Sot.pal.ledef. & Tab.

a S. Tho ac

4. Du susdit denombrement des eaux propres & necessaires, se tire, que le baptesme ne peut estre conferé auec aucune humeur produite des choses naturelles, comme est l'humeur qui distille des arbres & plantes:ny auec de l'vrine, larmes, fueur, faliue, ou flegme: ny mesme aucune liqueur ou eau faicte artificiellement, ainsi que c Idem Henr. l'eau ardent, l'eau roze, & telle autre distillée, ny encor auec du verjus.3 Il ne se peut non plus auec du vin, sinon qu'il y eut de l'eau mixtionée plus que du vin b. Mon opinion se fonde, sur ce que le vin n'altere pas plus la substace de l'eau que la crasse & immondices de la lixiue, le bour-

bié de la terre, ou la gresse des potages: la mixtion desquelles choses, quoy qu'elles ne s'incorporent si subtilement auec l'eau, que la liqueur du vin, neatmoins elles alterent, corrompent & dissipent plus leur substance, que le mesme vin. Partant il est tres-probable que le baptesme cóferé auec le fecond & riere vin, seroit legitime & valable, en defaut d'autre matiere, car propremét cela n'est poinct du vin, ains de l'eau mixtionée c.

LA FORME REQVISE au fainct Baptesme. CHAP. IX. INSTR. 1.

30000000 A vraye & legitime forme du saince Sacrement de Baptesme, nous a esté de bapt.n. 18. donnée par l'Autheur d'iceluy le Sau- b Arm. v. ueur du monde, qui est telle, Ego te ba. baptif. n. 14.

ptizo, In nomine Patris, & Fili, & Spiritus fan-Eti, Amen. Laquelle n'est permis de changer sans offenser Dieu M. & rendre inutile le Sacremet a. Hors les Eglises qui baptise en cas de necessité, il luy est permis de proferer les susdictes paroles, & les changer en langage vulgaire, foit Fraçois, Italien, Gasco, ou tel autre qu'on voudra, moyénant que rien de la substance du Latin ne soit alteré.Les Sages-femmes sur tous en doiuent estre bien instruictes: à quoy les Curez trauaillerot de les en informer, & encore à tous les parroissiens s'ils ne le sçauent, pour les occurréces qui peuuét arriuer de baptiser à la haste, ainsi qu'il est porté par les costitutions Synodales d'Aux & autres.b

a Math. 28, er Cand.aur. & Soar Sup. a Sot.dift. ?. q. I.ar. 5.Vi-Eto.sup.n.3. Her. de Sacr. in genere,c.9. n.z.aclit.vl. rz. Cand. Sup. n.25. bs. Ant.3.p. tit.14. c. 13. 6.2. Tab.bap. 3. n.z. 7. Henr. de baptif.c.8. n. 6. & Val.to.4 d. 4.9.1.p.3.

Corrompant, variant, ou diminuant la sub-stance de la sussidicte forme, on peche M. & sine faict-on rien: come qui diroit, Ego te instruo, in nomine Patris, & c. Il est vray que disant, Ego te abluo, & c. ou autres mots de pareille signification, ores qu'on pechast V. si ne resteroit-il pourtat d'estre vray baptesme 4. Le nom propre du baptisé, ni le prono ego du ministre, ni ce mot, Amen, ne sont point de l'essence du Baptesme: mais celuy qui les obmettroit à escient offenseroit V. neantmoins lors qu'on baptise à la haste, le propre nomse peut obmettre sans pecher, disant seulemét, Ie te baptise au no du Pere, & c. Les Grecs ne pechent no plus en leur forme de baptesme, qui est telle: Baptizetur servus Christi, in nomine Patris, & c.

a S.Thom. 3.
p. q.66. ar. 5.
Arm. v.bap.
n. 5. & Soar.
fup.d. 21. fec.
2. V. vlti.
b Tab.fup.n.
8. Arm. ibid.
poft Inno. 111.
Adde Henr.
fup.sap. 8.

Touchant à ce pronom te, il est necessaire à la sussidicte sorme, autrement on ne seroit rienssinon qu'en son lieu se mit le nom propre du baptisé, disant: Ego baptizo Petrum, in nomine Patris, & c. mais ceste practique n'est point en vsage, & ne se doit introduire en l'Eglise ni hors icelle, autrement Dieu seroit griesuement offensé à. Or voicy les propres & necessaires mots de l'essence du Baptesae & de sa sorme: Baptizo te in nomine Patris, & Fili, & Spritus sancti. Iaçoit qu'on puisse changer ces deux conjonctions, &, &, en ces autres ac, que, sans alterer l'essence: mais no sans vne grande offense, comme si on disoit Baptizo te in nomine Patris ac Fili, Spritus sancti.

Victo. de baptif.n.15. & Angl. de effen.bap.ar.4

4 La commune opinion des docteurs Catholiques tient, que le Baptesme conferé au nom de Jesus Christ simplement (ainsi qu'on faisoit en

l'Eglise

l'Eglise primitiue) n'auroit aujourd'huv aucune b Cand. sup. efficace, estant necessaire d'exprimer ou speci- ". 32. Henr. fier les trois personnes de la Saincte Trinité a. Il y a toutesfois d'autheurs tres-celebres b, qui af- Val. sup. ibi. feurent vn tel baptefine eftre bo & valable, quoy Secundo. & que le ministre pechast M. d'en vser: de tant que implicitement soubs ce nom de Iesus Christ les trois personnes de la saincte Trinité y sont com- p.c,2.n.11. prinfes. Mais pour vne plus grande affeurance fi quelqu'vn estoit baptisé comme celà, faudroit le baptifer auec condition, Sinon es baptizatus, ego te com. baptizo, coc. Pour le regard de ceste autre forme Ego te baptizo, in nomine sancta Trinitais, tous les Docteurs (Caietan excepté) asseurent qu'elle n'est bastante à la confection du S. Baptesme.

7 Quand à ceste autre, Ego te baptizo, in nomine genitoris, & geniti, & procedentis, plusieurs Docteurs tiennent estre suffisante, quoy que le ministre offensalt M. faisant coure le commun vsage de la saincte Eglise. Au reste pour y auoir diuersité d'opinions, il faudroit rebaptiser vn tel que celà auec condition a, Si non es baptizatus, ego te baptizo, &c. Le ministre qui par inaduertance, simplicité, ou ignorace erreroit en la congruité de la forme, il ne pecheroit point, ni ne preiudicieroit à la confection du Baptesme, comme Henr de Sacr. s'il disoit, Ego te baptizo in nomine patria, & filia, in genere c.o. G spiritus sancta. Ni encor s'il erroit en quelque syncopation de syllabe: mais si par negligence il le faisoit, du moins il pecheroit Vb. Outre ce tract. 18. de que les paroles facramentales doiuent estre diflinctement & reueremment proferees, il est ne-

[up. c. 10.n.1. refert plur. Soar.diff 21, Sec.3. Inclinat Bernard. 4. c Victor. Sup. & Henr.ibid. c.II.n.I. poft

a Glof in cap. multi sunt de conf. dift. 4. Pet. Sot. de bap. lect. 1. Victo. fap. n. 14.0 Val. Sup. d.3. q.1. b.2.ver, Item. b Cap. Retuderunt de cof. dift. 4.5. Ant. Sup. S.3. n'15.65 Soar. difp. 16. Sec. 2. c Caiet. to. I. colla. ord. Na. c.22.n.7. Vi-

cessaire

Henr. de Bap. 6.9.11. Soar. difp. 2. fec. 2: Val.difp. 4. q.1.p. 4.6 Sa. v. bapt.

Elor. fup.n.29 cessaire qu'auec la prolation d'icelles, la version de l'eau concurre à mesme temps: & que tout à la fois la forme se disant que l'eau soit versée, car si on retardoit notablement on ne feroit rien: comme si apres auoir dit, Ego te baptizo in nomine Patris, on attendoit quelque temps à dire & Filisoc: mettant à se distraire en quelque autre chose. Or outre la nullité du Sacrement, le ministre offenseroit M. Il est vray que si l'interruptio arriuoit par infirmité humaine, ou par quelque legere distriction, ainsi q pour regarder quelque chose curieuse, ou escouter, ou bie pour cracher, esternuer, ou toussir, il n'y auroit rien de gastés. Si quelqu'vn interposoit quelque chose en-

a S. Ant . Sup. Tab. ibid. n. 18. citat. S. Val.d.3. q.1. p.2.ibi.viven.17. 6 Her. de Sacram,in gen.c.g.w.15.

tre ou apres la forme du baptesme, qui n'alterast en rien le propre sens des paroles sacramentales, Tho. Adde ores qu'il pechast V. le baptesme neantmoins feroit entier: comme s'il disoit, Ego te baptizo in nomine Patris omnipotentis, & Fily Sapientis, & b Arm.v.ba. Spiritus sancti bonitatis. Mais s'il entendoit par ceste façon introduire vne nouvelle forme de baptiser, outre qu'il seroit excommunié, il ne feroit rien 2. Item si par curiosité ou singularité on vsoit de ceste forme de baptiser, in nomme Patris, & Filip & Spiritus sanctizego te baptizo, le baptesme seroit entier & valable: mais le ministre offenseroit V. pour la temerité de ceste nouveauté.

. Friburg. lib. 3.111. 24.9. . II. Tab. Sup.

Si l'enfant venoit à deceder deuant qu'auoir fini la forme du baptesme : comme apres que le Arm. ibid.n. ministre a dit, Ego te baptizo in nomine Patris, il 16. Syl. v. bap faut esperer & tenir auec les Docteurs Catho-1.11.5.7. Alef. liques, que Dieu le fouuerain Prestre suppleeroit

au reste

au reste des paroles sacramentales: & telle crea- 4.p.q.13. ar. ture pourroit estre enseuelle en terre saincte, & 1.2.6 Alifaire pour icelle les honeurs & prieres ordinaire, tract. 3.c.4. Or si c'estoit le Prestre qui sur le mesme poinct que dessus vintà mourir, il faudroit rebaptiser l'enfant auec condition.

DES PARRINS ET MARRINES. CHAP. X. INSTR. I.

OBESES 'Viage & coustume de l'Eglise Ca- a S. Tho. Sup-L & tholique est, & a esté de tout temps qu'en conferant ou administrant le S. b soar.in Co. Sacrement de baptesme auec les cere-q.67 ar.8.

monies, il y ait des parrins pour tenir les enfans c Cad.demafur les fonts, & faire les promesses & protestations au nom de l'enfant, lesquelles s'il estoit en lios. vt Araage de raison il seroit tenu faire. Si que bien que chid. S. Anto. de l'essence du Sacrement, ils n'y soyent neces- 3. p. tit.s. c. faires, ils le sont neantmoins de l'essence du com- Conar. 2.p.de mandement & coustume de l'Eglise, sur peine de mairi. c.6. §. P. Ma. Touchant aux Baptesmes conferez en 4.n.7. cas de necessité, & sans les ceremonies accouftumees, on ne faict point de parrins en iceux b. Ité il n'est ja necessaire que les parrins respondét au baptesme, quoy qu'il soit mieux de le faire c. cap. Non plux 2 Du droict comun & institutio de l'Eglise plus res. de conf. que d'vn seul parrin (homme ou femme)ne doit estre admis à tenir vn enfant sur les fots. La coustume toutes fois de quelques prouinces & Dio- 6.Conc. Trid. ceses a gaigné celà qu'ils en admettent d'eux, la- ses. 4. de requelle est tolerée & receuë par le S. Concile de fer. matri.c.2. Trente. Mais felon qu'iceluy Concile a deter- ibi.sed quares

9.67.ar.7.eft com.opin. trim. I.p. q. 162. citat a-15. 5. 3. 0

dift. 4. cap. Quamuis. de corna. Spir.in miné deux hommes ensemble, ou deux femmes ne peuuent estre reçeus pour parrins : ains il est necessaire que ce soit vn home & vne femme enfemblement, ou vn homme feul, ou vne femme. 3 Pechet donc M. les Prestres qui admettet plus de deux au S. Baptesme, & ceux encor qui s'ingerent d'en estre auec plus grad nombre. Or le Curé sera merueilleusemet soigneux au cas que plusieurs le voudroyent estre, de refuser tous les autres, leur representant qu'il n'y a que deux qui puissent estre parrins, vn homme & vne femme, le nom desquels il escrira en son liure, leus protestant qu'eux seuls contractent le parentage spirituel prouenant du Baptesme, & non les autres, ores qu'ils tinssent ou touchassent sur les fonts le

Concil. Trid. Sup.c. Quamwis.de cogna. Spir. in 6.

a Conc. Mogunt. relatu in cap. In baptismale. de conf. dift. 4. Catech. Conc. vbi agitur de patrinis. & Val. difp. 4. q. 2. p. 3. ibi Secundo. b cap. In baptismate sup.

a Catech. Coc. Sup. & omnes Sum.inv.baptismus.

b Soar. in 3. p. tom. 3. in baptisé, ce qu'ils ne permettront cependant. Il n'y a que les seuls Catholiques & enfans de l'Eglise qui puissent estre receus pour parrins: partant les Infideles, Iuifs, Mahometans, Heretiques, & excommuniez manifestes, en sont exclus: quoy qu'en cas de necessité ils puissent conferer le Baptesine, comme plus haut a esté couché. La raison des excommuniez se tire de ce qu'ils ne sont enfans de l'Eglise, ains detranchez comme membres pourris a. Item ceux qui encor n'ont esté confirmez ne peuvent estre parrins, ni au Baptesme, ni à la Confirmation b.

Les peres & meres ne peuuent non plus eftre parrins tenans leurs enfans fur les fonts, pour faire voir combien ceste education & nourriture spirituelle est differente de la charnelle a: Neantmoins quoy qu'ils offensent griefuement, si ne

contra

contractent-ils pourtant aucune parenté spiri- Com.q.67.ar. tuelle, ni mesme en les baptisant hors les sonts: si bine. qu'ils ne perdent le droict d'exiger ou rendre c Na.conf.s. debitum matrimony b. Touchant aux petits en- 3.de Cognat. fans depuis fix ou sept ans, il n'y a aucune loy ca- Spir. & Her. nonique qui dessende les admettre pour parrinse: de mairi.2.p. Il faut toutes sois se gouverner en cecy selo qu'il c.11.n.2. fera ordonné ez constitutions Synodales de cha-

que particulier Diocese.

6. Les Abbés, religieux ou religieuses sont cap. no licet. aussi forclos de la charge de parrins, pour de acseq.decos. tres-pertinentes rasions. Il est vray quela cou- dist. 4. stume a faict qu'auec la licence des Abbés les religieux peuuent seruir de parrins, moyenant que ce soient entre proches parens,& que la marrine qu'ils prenent le soit aussi. La mesme coustume dispence aujourd'huy les Abbés auec les conditions que dessus: Cela neantmoins se deuroit practiquer rarement, pour obuier à beaucoup d'inconueniens qui s'en ensuyuent, & pour fermer la bouche aux soupçonneux. Les Euesques feroiet encor tres-bien de defendre aux Prestres seculiers & à ceux qui sont In Sacris de n'auoir point de commeres, que de proches parentes,

Quoy que de droict ancien il soit prohibé a Cap. quod au mary & à la femme, de tenir ensemble vn en-30.9.4. Glofant sur les fonts & en estre parrins; La coustu-me, injuited me neantmoins y a defrogé: Si que aujourd'huy soar. sup. ar. il se peut faire sans pecher a. Au reste les parrins 7.infi. ou marrines doiuent en téps d'hyuer estre bien soigneux de faire eschauser vn petit l'eau du S. sup. q. 14. Baptesme sur vn rechaut, & dans le mesme plat bap. 4. n. 2.

où ils ont apporté le sel, ou autre, à ce que le froid ne penetre le tendre cerueau du petit, chose qui leur cause trop souvent des infirmités, ou la mesme mort b.

a Burg. Sup. cap.7.lit.m. & Concil. Burdeg.de eodem Sacra. in fi. b Vide Bellar.to.2.lib. 1.c.26.de bap.

8. La saincte Eglise pour n'auoir rie de comun auec les heretiques, desire que les parrins soint aduisés de faire imposer des noms à leurs filleuls, qui soiet prins des saincts de la loy de grace, sans en emprompter du vieux testament : rejectant entierement ceux des payens & idolatres, sinon que quelque S. Canonifé en eut porté quelqu'vn d'iceux:2 comme fit S. Alexandre, S. Heleine, &c. Item tant les parrins que peres & meres du baptizé, doiuent auoir en recommandation, de ne permettre que les noms imposez au baptesme, foint corrompus ou alterez du populaire, seruiteurs & domestiques. Et seroit fort conuenable den'imposer qu'vn nom simplement, quoy qu'il soit permis d'en donner deux b.

2.decrim.fal. Fribur fup. & Graff.1.p. lib.2.c.134. 7.2.3. b Catech. Conc. de bap. eap. vos ante omnia.de conf.d.4. Val. dift. 4. 9.2. p.3. Soar. ac S. THO.3.p.q. 67.ar.8.0 Berard. 4.p. C.2.11.51.

a Na. Conf.

Au cas qu'vn parrin auroit faict imposer vn nom tiré des payens, il est requis de le faire chãger en la Cofirmation. Or s'il estoit de la confirmé, son Euesque le peut faire absoluemét, comme aussi les Roys: mesmes les surnoms quand quelque subjet le requiert. Finalemet les parrins font tenus (files peres ne le font) d'instruire ou faire instruire leurs filleuls, en tout ce qu'ils sont tenus sçauoir de la Foy & Religion Catholique: les corriger des vices & mauuais deportemens, fomme leur apprendre la voye & chemin de la vertu, pour auec eux pouuoir arriuer au lieu des bien-heureux, au fiecle des fiecles Amen.



LA

FORME D'ADMINISTRER

du Baptesme,

Selon l'vsage de l'Eglise Romaine.



Omme on aura apporté le petit enfant deuant la porte de l'Eglise, ou dans le porche d'icelle, le par-

rin le tenant au bras droict, & le Prestre reuestu d'vn surplis, auec vne
estole & vn asperson: duquel ayant
aspersé les assistans, il s'informera
premierement, si la creature qu'ils
portent est vn sils ou vne sille; & si
elle a esté baptisee à la maison ou
ailleurs: s'ils disent qu'ouy, il s'informera apres de la façon qu'on y
aura procedé; & iugeant que les pa-

34; LA FORME D'ADMINISTRER roles facramentales ont elle dene. ment prononcees, soit en Latin ou vulgaire; par homme ou femme, il se gardera bien de les reiterer plus, ni lans condition, ni auec condition: se contentant de luy apliquer tout le reste des ceremonies, Chresme, & Huyle sacré, Que s'il descouure que lon n'y ait obserué ce qui est de l'esfence des paroles facramentales, ou qu'il s'en doutast, pour vne plus grade affeurance, il faudra le rebaptifer auec condition. Cela faict, il demandera au parrin le nom qu'il veut estre imposé à l'enfant. Or notez qu'en nul autre lieu du Bapteline, le prestre ne demadera plus le nom de l'enfant, mais luy seul le nommera toufiours.

Apres le Prestre dira en Latino Ioánnes (vel María) quid petis ab Ecclésia Dei? Le parrin ou autre respodra Fidem. Le Prestre Fides quid tibi

tibi præstat? R. Vitam æternam. Le Prestre. Hæc est vita æterna, Díliges Dóminum Deum tuum, ex toto corde tuo, ex tota mente tua, & próximum tuum sicut teipsum. Hoc est primum, & máximum mandátű.

Le Prestre dira cela trois fois: & puis fouflant vn peu encor par trois fois fur le vilage de l'enfant, il dira à chaque sousse : Exi ab eo (vel ab ea) immunde spíritus, & da locum spirítui sancto Paraclêto. Apres le nomant, il fera du poulce de sa main droicte vne croix sur le front, & vne fur la poictrine d'iceluy, difant, Ioánnes (vel María) áccipe fignáculum Dei Patris omnipoténtis, tam in fron * te, quam in cor de:vt præcépta mandatórum fuorum váleas adimplére. Alors il souflera encor vn peu plus fort par trois fois, sur le vilage de l'enfant, disant, Insufio te Catechúmenum denuò, in virtúte Spíritus fancti: vt quicquid in te vitij malórum est spirituum inuasiône, per huius exorcísmimystérium, grátiæ sit tibi ipsa virtus purgátio.

Orémus:

P Reces nostras, quæsumus Dómine, cleménter exáudi: & eléctum tuum. N. crucis domínice cuius impressione eum (vel eam) signá mus virtûte custódi: vt. magnitúdine glórie tuæ rudiménta seruans: per custódiam mandatórum tuórum, ad regeneratiónis glóriam perueníre mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Icy sefera la Benediction du sel, disant, w. Adiutórium nostrum in nómine Dómini. R. Qui secit cœlu & terram. v. Sit nomen dómini benedictum. R. Ex hoc, nunc, & vsque in sæculum.

E Xorcíso te creatura salis, in nómine Dei Patris omnipoténtis, & in charitate Dómini nostri Iesu Christi, & in virtute Spiritus sancti.

Exorcíso te per Deu Eviuum, per Deum & verum, per Deum & fanctum: per Deum qui te ad tutélam humáni géneris procreâuit, & pópulo veniénti ad credulitátem, per seruos suos consecrári præcepit, vt in nómine sanctæ Trinitátis efficiáris salutare sacramentu, ad effugandum inimícum: proínde rogámus te Dómine Deus noster, vt hanc creatúram salis, sanctificándo sanctí 🔻 fices, benedicéndo bene #dícas, vt fiat ómnibus suméntibus perfécta medicîna, pérmanens in viscéribus córum, in nómine eiúsdem Dómini nostri Iesu Christi. Qui venturus est iudicâre viuos & mortuos, & fæculum per ignem. . Amen. Puis pre-

MILLIE

nant l'asperçon jettera en forme de eroix vn peu d'eau beniste sur le sel, fans rien prononcer: & prenat d'iceluy sel le Prestre dira Ioannes vel María) Accipe sal sapiéntiæ: quod propitiétur tibi in vitam ætérnam. R. Amen.

Oremus.

Eus patrum nostrórum, Deus vniuérsæ cónditor veritátis, te súpplices exorámus: vt hunc fámulum tuum (seu fámulam tuam) N. Respicere dignéris propitius:vt hoc primum pábulum salis gustatem, no diútius esuríre permittas: quóminus cibo expleátur cœlésti: quátenus sit semper Dómine spíritu féruens; spe gaudens & tuo nómini semper séruiens, & perduc eum (vel eam) ad nouæ regenerationis lauácrum: vt cum fidélibus tuis, promissionum tuárum ætérna præmia cofequi mereatur. Per Christum Dóminű noftrum

ftrum. R. Amen. Apres il dira, V. Dóminus vobíscum. R. Et cum Spiritu tuo. V. Sequéntia sancti Euangélij, secundum Matthæum. R. Glória tibi Dómine.

In illo témpore; obláti sunt páruuli ad Iesum, vt manus eis impóneret & oráret. Discípuli autem increpábant eos: Iesus vero ait, Sínite páruulos, & nosíte eos prohibére veníre ad me: tálium est enim regnum cœlórum. Et cum imposuísset eis manus, ábiit inde.

Tout ce dessas se se la porte de l'Eglise: mais apres le Prestre in troduisant l'enfant dans icelle, il ditra, Ioannes (vel María) Intra in co-spéctum Dómini per manum Sacerdótis, vi habeas vitam ætérnam.

Mamen o aluque pres les Fonts baptismales, a faudra desmaillotter le peut enfant : lequel le parrin & marrine

Celà faict, il dira Ioannes abrenúncias Sátanæ. R. Abrenuncio.
Le Prestre. Et ómnibus opéribus eius? R. Abrenúncio. Le Prestre. Et ómnibus pompis eius? R. Abrenúncio. Apres il luy formera le signe de la Croix du S. Huyle auec le poulce de sa main, sur la poietrine, & entroles espaules, disant, Et ego te lineo pectus, & scápulas oleo salútis, in Christo Iesu Dómino nostro:vt hábeas vitam ætérnam.

Et cotinuant il dira encor Ioanes (vel

(vel María) credis in Deum Patrem omnipoténtem, creatórem cæli & terræ. R. Credo. Le Prestre. Credis & in Iesum Christum Filium eius, únicum Dóminum nostrum natum, & passum? R. Credo. Le Prestre. Credis & in Spíritum sanctum, & sanctam Ecclésiam Cathólica: Sanctorum communiónem: remissiónem peccatórum: carnis resurrectiónem: & vitam ætérnam? R. Credo.

Le Prestre. Ioánnes (vel María) vis baptizári? B. Volo.

Finalemet le Prestre versant l'eau, soubs l'inuocation de la Saincte Trinité, prononcera à mesme temps, & distinctement les paroles sacramentales, disant: Et ego te baptizo, In nómine Patris, faisant la première version sur la teste de l'enfant; & Filij, l'autre: & Spíritus sancti, Amen, pour la tromeime. Après il formera le signe de la Croix du S. Chresme

CHILL

LA FORME D'ADMINISTRER ! fur la teste du baptilé, & non sur le frot, auec le poulce de sa main droicte, disant consecuriuement

D Eus omnípotens, Pater Dómini nostri Iesu Christi, qui te regeneráuit ex aqua, & Spíritu sancto: quique dedit tibi remissiónem ómnium peccatórum: ipse te líneat Chrismate ólei salútis in vitam ætérnam. Amen.

Puis prenant l'escapule, ou petite tunique blanche, la mettra sur la teste de l'enfant, disant, Accipe vestem cándidam, sanctam & immaculátam: quam pérferas coram Dómino nostro Iesu Christo, vt hábeas vitam ætérnam. Amen. Apres il presentera vn petit cierge ou châdelle à la main droicte de l'enfant, disant, Accipe l'ampadem ardéntem, serua eam inextinctam, vt cum vénerit Dóminus ad núptias possis ei occurrere óbuia, cum

cum ómnibus Sactis, in aula cœlésti: vt hábeas vitam æternam; & viuas in sæcula sæculórum. Amen.

Tout cela estant fini, on rendra l'enfant pour le reuestir; & cependant le Prestre, le parrin & marrine le laueront les mains sur les Ponts. Et reprenant iceluy parrin le nouueau baptilé, le presentera au Prestre, qui dira l'Euangile de sainct Ican, au lieu accouftumé. y Dóminus vobiscu. B. Et cum Spiritu tuo. V. Inítium fancti Euangélij, secúndum Ioánnem. Glória tibiDómine. IN princípio erat verbum, & ver-1 bum erat apud Deum, & Deus erat verbum. Hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipsum facta funt, & sine ipso factu est nihil, quod factum est. In ipso vita erat, & vita erat lux hóminum, & luxin ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuithomo missus à Deo,

cui nomen erat Ioannes. Hic venit in testimónium, vt testimóniú perhibéret de lúmine, vt omnes créderent per illum. Non erat ille lux: sed vt testimónium perhibéret de lumíne.Erat lux vera, quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum.In mundo erat, & mundus per ipfum factus est, & mundus eum non cognouit. In propria venit, & sui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eispotestátem fílios Dei fieri, his qui credunt in nómine eius: qui non ex fanguínibus, neque ex volútâte carnis, neque ex voluntâte viri, sed ex Deo nati sunt. Et verbu caro factum est, & habitâuit in nobis: & vídimus glóriam eius, glóriam quasi vnigéniti à Patre, plenum gratiæ, & veritâtis. Deo grátias. Aña. Te inuocâmus, te adorâmus, te laudâmus, te glorificamus: ô beata Trínitas.

Sit nomen Dómini benedíctum.

B. Ex hoc, nunc, & víque in fæculű.

Oratio.

Protector in te speratium Deus, sine quo nihil est validum, nihil sanctu, multiplica super nos misericordiam tuam: vt te rectore, te duce, sic transeamus per bona temporalia, vt non amittamus æterna. Per Christum Dóminum nostru. Amen.

L'Euangile estant sini, le Prestre doncra la benediction à l'enfant; disant, Benedictio Dei Patris & omnipoténtis, & Fí & lij, & Spíritus & sangelus Dómini custodiat te in vitam ætérnam. Pour vn dernier le Prestre dira au parrin, qu'il aye tousiours pour recommandé ce sien sils spirituel, ayant vn soin singulier de son instructio à la vie Chrestienne; luy rememorant souuent les promesses que pour luy il a faictes

en cest acte solennel. Item de luy apprendre l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apostres, les dix Comandemens de Dieu, & ceux de l'Eglise. Et finalement qu'on prenne garde de n'exposer iceluy baptisé à

and a seculation D. I. P. Con.

to table to him and the second to

enthated with man property and many

aucun peril ou hazard de la mort, soit au lict ou ailleurs.

DV S. SACREMEN 147

DE L'EVCHARISTIE.



DES CHOSES REQVISES deuant que se Communier.

CHAP. I. INSTRUC. I.

Inq choses sont requises & necessai— a Conc. Trid.

res à celuy qui veut dignement se 4.

communier: desquelles la premiere est, qu'il faut que celuy qui se communie ait attaint l'aage de discretion a, & qu'il

scache distinguer d'entre le pain commun, & ce— 2.cap.37.m.

p.to.3.d.70. Sec. I. & Sa. Stia.

luy de ceste saincte table : comprendre la fin disp.6.q.8.p. pourquoy ce diuin Sacrement a esté institué: & 2. Sear.in 3. de plus qu'il soit capable de gouster & entendre aucunement les merueilleux fruicts & vtilitez v. Euchari- que nous en retirons. La cognoissance de telles dispositions doit estre remise proprement aux confesseurs b, & non aux peres & meres, notamment si c'estoient personnes simples & de basse qualité. Or le téps auquel les enfans masles sont capables de ce fainct Sacrement, cest d'ordinaire à quatorze ans : & les filles à douze : combien qu'il y en puisse auoir à dix, & d'autres qui auroient l'esprit si grossier & stupide qui ne leseroient à quinze ny à seize auecc.

a Lib.6.c.15. 2. 3.p.tit.14. cap.12.5.5. concl.I.

Le Reuerendissime Tolede a tient comme setit. S. Ant. les petits enfans desia à sept ans peuuent estre admis à la faincte Comunion, puis que des c'est & Pal. dift. aage ils commencent d'auoir quelque peu de 12.q.1.ar.5. discretion & jugement, & tels qu'ils peuuent, les aucuns pecher, M. mais d'ordinaire V. Si que à raison d'icelle aptitude au peché, despuis cest aage septeinaire, on pourroit les admettre à ceste faincte Table: je dis ceux qui sont nourris & esleuez par des peres & meres de qualité:mais non ceux des simples & rustiques, qui ne sçauent les dresser à la reuerence de ceste sacrée manducation.

> Que personne ne s'estonne si à cest aage septeinaire on peut aujourd'huy admettre les enfans à la faincte Comunion : car au passé plufieurs nations les communioyét dez le berceau, apres estre baptiscz soubz l'espece de vin consa-

créa, Lesquels petits ne restoient de jouyr & participer aux graces facramentales, quoy qu'ils n'eusset l'vsage de raisonb: chose qui encor s'obferue par les Armeniens Catholiquesc. L'vsage general neantmoins de l'Eglise n'est point tel aujourd'huy : si que cela ne pourroit se practiquer fans vne bien grande temeritéd. Retenant cepédant comme la faincte Eglise n'oblige perfonne à la faincte Communion, sur peine d'offence M.qu'il n'ayt attaint l'aage de pubertée: qu'est quatorze ans aux masses, & douze aux filles: si les rustiques toutes sois differoient vn ou deux ans apres icelle puberté, ils ne seroiet point infracteurs de ce precepte f: ny à mon aduis là où la coustume de temps immemorable a esté de ne faire commencer la faincte Communion que les quinze ou seize ans passés, soient enfans ou filles.

4. De ce que dessus se collige comme ceux qui ont manque de jugement, & tel qu'il n'est suffissant pour former vn peché mortel ou veniel, ne sont point tenus à se communier: ainsi que les fols & frenetiques, quand il y a danger de faire quelque indignité en la reception, que s'il n'en y a point, & qu'au parauant leur folie ou frenesse, ils ayent en deuotió, & requis (comme en temps de maladie) iceluy sainct Sacrement, on leur pourra librement administrer: mesme aux demoniacles, n'y ayant d'anger descandale: & que d'ailleurs on sçache probablement n'auoir esté saisse du malin esprit en estat de peché M.

Cap.3.lit.t. ac.cap.42. lit.a.G. b pref. Henr. ibid.lit.d. reffert plur. c Cap. 10. d Conc. Trid. fess. 21.cap. & can. 4. Adde Henr. Sup.lit.g.h. e Soar fup. d.70.fec.1. ibi Dico.z. & Sa. Sup. ibi Excusantur.pueri. t pref. Soar. ibid in med. prift. Sot.

Victor.de
Eucha.n. 84.
S. Ant. sup.
cap. 11.S. 3.
Arm. V.
Comu. n.25.
Angel. q. de
suscip. Euch.
ar. 7. per totu. & Henr.
sup. cap. 42.
n. 3.

d.66. fec.1.2. Sup.d.6.9.8. 45.46. c Conc. Trid. II. Angl. Sup.ar.4. diff.3.00 Soar . Sup. (ec.3. q. I. ar. 4. Na. c. 21. n. n.79. Graf.1. p.1.2.c.37.n. 27. Vat. fup. ibi. Quarto ne minus. Soar. Sup. d. 61. fec. 4.ibi. S cudus Tol. lit.r.k.citat.

(ec. 9.7.

à 1.Cor. 11. 5. La seconde chose necessaire deuant que se & Soarsfup. Comunier est, d'estre en probable estat de grab Tracian ce a. Ie dy Probable pour signifier comme on Na. cap. 21. n'est point tenu le croire absoluement d'vne n. 47. Val. croyance infallible: mais suffit d'en auoir vne Jup. a.o. q. 8. certitude morale, laquelle se sonde sur probabinim. & Late litez & argumens humains b. Voicy donc les Vega. in Co-marques pour en juger : La premiere, quand cil. lib. o. c. l'homme deteste de telle façon ses pechez, pour l'amour de Dieu principalement, que s'il les afest. 13. de sa- uoit à faire, pour chose du monde il ne les comtram. Euch. mettroit. 2. S'il est apres tellement resolu que cap. 7. can. pour rie que ce soit il ne voudroit violer vn precepte diuin ny humain, obligeant à peché mortel:ie dy mortel, de tant que les veniels n'empefchét point de fructueusemet receuoir la saincte Comunio, ainfi que plus à plain nous le verrons a Sot. d.12. plus bas. Apres ces beaux tesmoniages il fautse cofesser actuellemet spour, si on n'estoit qu'at-49. Viet.fu. trit se redre cotrit, en vertu de l'absolutio. Voylà les generales& plus asseurées marques d'vne bőne coscience, capable de receuoir son Dieu, sans estre comtable du corps & sang du Seigneur.

Quand quelqu'vn estant desia prest de se communier auec les autres, se ressouuenant d'auoir oublié vn peché mortel en sa confession 1.6. c. 16. 6 derniere, il ne doit point desister de la Commu-Henr. de Eu- nion pour s'en aller cofesser d'iceluy a: mais sufchar. c. 46. fit qu'il ayt volonté de le confesser apresla reception à sa commodité, sans qu'il soit besoin de b Soar.d.66. le faire soudain apres ceste saincte Table b.

7. Icy les docteurs observent comme en cer-

tains cas, ou euenemens l'homme pourroit se a Doctores communier sans se confesser, ores depuis sa der b Val. sup. d. niere confession il eust peché mortellement, à la 6.9.8.p.3.V. charge qu'il eut contrition a, ou attrition esti- Sed comramée de luy cotrition b. Le premier est lors qu'on ria. refert se trouue en quelque danger & peril de mort, plur. foit de maladie, contagion, ou autre accident de d. 67. fec. 4. guerre, n'ayant en main aucun Prestre, sinon ibiprima ervn Diacre pour administrer la faincte Commu-go. & Henr. nion. Le 2. Quand on se doute comme le con-lit. a.b. citat fesseur descouuriroit les pechez confessez : ou alios. qu'apres les auoir ouys il luy procureroit quel- d soar. sup. que notable dommage en sa personne, honneur, ibi Terrius. ou moyens temporels; & n'ayant aucun autre Confessio. 1. confesseur approuué.d n. 2. eft com.

8. Le troisiesme est remarqué par les autheurs opin. citez a, qu'est lors qu'on a accoustumé de se a per Soar. Sup. in fi. fec. Communier à certaines festes ou Dimanches. b Henr. sup. Pour ne perdre donc (difent ils) le fruict & vtili-lit. m. post té que ceste celeste viande porte tousiours, on Pal. Richar. peut continuer ce sainct exercice, sans se confes-Adria. Tab. fer, n'ayant point en commodité vn confesseur Arm. approuué(quoy qu'il y eut d'autres Prestres non c sect. 13.0, approuuez) notamment si c'estoit le temps de 7. in sines. Pasques b. Or si a cecy on opposoit le sainct d Vbi sup. Concile cqui requiert la necessité estre bien vr-fec. 7. post gente, deuant que se communier sans se con-cent. teste fesser: on respond auec sainct Thomas & autres Henr. de En-Theologiens, comme il y a deux fortes de neces-char.c. 45.in fitez. L'vne est, quand quelque chose ne se peut glosse. absoluement faire: & l'autre, quand elle se peut bien faire ou ometre : mais non qu'auec vne

D 2

grande incommodité ou desauantage:ainsi qu'il en aduiendroit à ceux qui se prineroient de la faincte Communion, que personne n'ignore combien elle aporte de merueilleux fruicts & vtilités spirituelles. Partant la susdite opinion est assés probable pour la suyure en practique, melme sans desroger au texte d'iceluy Concile, interpreté comme dessus. Au reste de tant qu'il voit que les Prestres celebrans ez susdicts cas sans se confesser, soudain apres qu'ils auront vn confesseur en main, qu'ils luy confessent le nouueau peché non confessé: on pourroit (dy-je) doubter si cela s'entend aussi des lais, & des Preftres qui se communient simplement? A quoy le R.P.Soarez fatisfaict, difant que non, ains ils a Nau. c.21. peuuent (dit-il) attendre iusqu'à leur premiere confession accoustumée.

m. 48. b Graf. I. p. de Irreg, cap. 1.n. 2. lit. h. c. Na.c. 27.n. cas.reser. ar. r. Concl. vlt. Arm. v. Co. Sa.v. Cenfurain fi. Her. de Euchar.c. 47.n. 4. de ponit. lib. 3. e.15. n. 6.lit. 1.ac.n. 7.0 de exco.c.12.

11.3.

lib. 4. cap. 16 9. Pour vn troisiesme il est necessaire que cen.6.6 Henr. luy qui se communie soit quitte de toute cenfure Ecclefiastique: comme de n'estre lié d'aucune excommunication, suspession, ou interdit a. 239 Angl.de Pour l'irregularité ie ne trouve point qu'elle empeche la simple communion ny aux lais, ny aux Prestres, si fait bien la celebration du Sacrimunio.n. 28. fice de la Messeb. Au reste si quelqu'vn estant lié d'vne excommunication du tout secrete, ou qu'il eust vn peché reserué, dequoy il n'ait presentement moyen de s'en faire absoudre, & cependant s'il ne communie, il se scandalize, & fait entrer son prochain en mautiaise opinió de soy: il peut en tel cas que cela passer outre à la reception, se confessant à son confesseur ordinaire

de

de tous les pechez indifferément (quoy qu'il n'ait Hallus. de puissance sur l'excommunicatio ou cas reserué) Scrup. lib.3. ayant intention d'obtenir apres l'absolution d'i- c.fin.Tol.l.6. celle censure ou peché reserué de ceux à qui la quartu. est. faculté en est donnée c. Pour le regard des cas soar.d.66. reservez sans censure, l'Euesque estant absent, & sec. 4. ibi. ne pouuant facilement auoir recours à luy, vn simple confesseur en peut absoudre, pour euiter quelque probable danger d'infamie, Quamuis no 124.d. Her. e ffet graus: mesme, ob solam viilitatem communi- de ponit.lib. candi, aut celebrandi in quibusdam festis, quibus 3.c. 12. n. s. solet ex denotione d. Item l'Euesque estant present ibid.n.3, ref. & refusant sans cause la faculté d'absoudre d'vne plur. excommunication occurrente, grani periculo infama, vn simple confesseur en peut absoudre é.

10 La quatriesme cause que ce sainct Sacre- Ex Victor. ment requiert deuant que le receuoir, est vne de Eucha. n. pureté non seulement spirituelle ou de cœur, voire mais vne corporelle: de là vient que celuy qui auroit eu affaire à vne femme la nuict quart. Angl. precedente, quoy qu'il fut contrit & confessé du q. de suscip. peché, pour la dignité & reuerence d'vn si grad Eucha. ar.6. Sacrement, felon la commune opinion des Do-Eteurs, il ne doit s'approcher d'iceluy de 24. heu- sup.cap. 51. res apres: ny encor ceux qui sont tombez en Et Gaufrid. pollution prouenant de quelque coulpe mortelle, autrement (disent-ils) il peche V. Que si la pollution vient pour autre sujet, comme par illusion du Diable, ou par vne superfluité d'humeurs: alors il n'y a point du peché de se communier apresicelle: ny mesime, selon plusieurs bons autheurs, quand elle procederoit d'vne

quartus cafus Cand. de Euchar. e.pr.ef. Henr.

SI.Bar.med. lib. r.cap. 14 5 42.ibi Io. Soar.difp.68. fee. 2. Henr. de Sacrif. mifer. I. p.c. coulpe mortelle, s'estant premierement confessé d'icelle, notamment si ne se communiant il en

arriuoit quelque scandale.

Ex cap.nibil. liquido de couf.dift.z. & Conc. Co-Stas: fef. 13. Bar med fup ibi.lo.faund. Na.c. 21.n. 53. Soar Sup. 49.50.

11. Finalement il est necessaire de receuoir à 7 9 1 ac cap. Jeun la Saincte Communion: c'est à dire, qu'on n'aye point mangé ny beu chose quelconque, depuis la minuict precedente, quoy que ce susse par voye de medecine. l'ay dit depuis la minuict precedente, pour signifier que si quelqu'vn deuant icelle auoit mangé ou beu quelque chose, bien qu'il n'eust depuis dormy ny faict dijestio, sei 3. 4. 6 il ne peche point de communier: ny encor quad Henr. Sup. c. sans y penser il auroit depuis la minuict aualé quelque fragment des viures qui luy seroient restez emmy les dentz: ou si lauant sa bouche il aualoit inopinéement quelques gouttes d'eau.

fec.s. b Notant. pal.d.8. q.2. Euchar . s. q. 8.Na. l. 21. n. 53. 6 Henr. Sup. WY I.

a Soar. sup. 12. Ceste derniere qualité de se communier à jeun, se relasche quelquefois à raiso des maladies quad ellene se peut differer iusqu'au lendemain, ar.s. syl. v. le patient s'estant fort affoibly depuis auoir disnéa Mais s'il n'y a probable danger de mort, faut toufiours la luy donner à jeun de matinb: estant vn abbus d'apporter le S. Sacrement indifferéement apres disner : c'est pourquoy les malades doiuent estre aduisez, ou pour mieux dire le Curé ou Vicaire, de leur administrer à bonne heure, sans attendre jusqu'à ce qu'ils n'en peuuent plus, & les laissent partir quelque fois sans s'estre munis de ce sainct Viatique.

TO CHE CHE CHECHE CHECHE CHECHE CHECHE

A QUEL TEMPS ON EST. obligé se communier.

CHAP. II. INST. 2.

EDPOP Etemps ordonné aux Chrestiens de a Saincte Eglise pour se communier, Cest la feste de Pasques a : il ne s'entéd pas simplement du propreiour, ains selon l'interpretation de Pape Eugene quatriesme, on la peut receuoir, & satisfaire à ce precepte, depuis les Rameaux inclusiuement, iusqu'à Pasquetes, ou Quasimodo, aussi inclusiuement: 5.lit. Et encor là où la coustume est depuis quarante ans ou moins, de la faire tel iour que ce foit de la Caresme, on satisfaict en tels lieux la faisant durant iceluy tempsb.

2. Celuy qui par l'aduis du confesseur ayant a Henr. sup. quelque legitime empeschement, n'auroit point communié au temps que dessus, est obligé le faire à sa premiere commodité a: mais si par ne- d.s. q. 8. pm gligéce il auoit passé le terme prefix de la S. Cōmunion, plusieurs Docteurs l'obligent aussi de se communier apres : d'autres tiennent neantmoins, & auec plus de probabilité, qu'il n'y est plus obligé de ceste année là b: ny encor celuy 70. sec.3. 6 qui se seroit communié au temps ordonné, estat en peché mortel. Attendu que tous les preceptes du droict humain & diuin positif, se peuuet obseruer materiellement, ores qu'on ne sut en

a Cap.omnis. de pænit. & remiff. b Na.c.21.n. 45. Bar. med. Sup. in prin. Tol. lib. 6. c. 18.Et Henr. de Euchar.c.

lit. I . refert. plur. b Val. to. 4. 4. Henr Jup n.r. Et. Tol. lib. 6.e. 18.1. Alterum eft c. Soar. desp. Henr. Jup.n. estat de grace: il est vray qu'en matiere de ce Sacrement de l'Eucharistie, celuy qui le reçoit hors l'estat de grace il peche M. Mais c'est à raison de son indignité: cela toutes sois n'empesche point de s'acquitter de l'obligation humaine ou diuine qu'on y auoit: si que apres on n'est plus tenu le receuoir en vertu du precepte, qu'il a desta accomply materiellemét pour les autres, ainsi que d'assister à la S. Messe, reciter ses heures, jeusner, saire l'aumosne, honorer ses Pere & Mere, obeyr à son superieur &c. Iaçoit qu'on face telles choses en mauuais estat, on ne peche mortellement.

a Lege S. Thom. 22. 9.88.ar.3. b Caiet.opsof. to.I.tract.s. de confes. q. I.Can de pœ mit.s. Soar. Sup.d. 70. Sec. z.in med. Et clarisis Henr. de Eu. char. c.s. lit. 9. c Seff. 25. c. Io. de regul.

3. Outre ce temps de Pasques il y a quelques personnes en particulier, qui sont obligez se comunier en certains iours de l'année, sur peine de peché M.a comme ceux qui en auroiet fait vœu special: ou qui par quelques constitutions & regles y feroient astraintz soubs mesme peché M. Touchant aux Religieux de nostre sacré ordre de S. Benoist, ils sont tenus se confesser & comunier vne fois le movs, autrement ils offenfent au plus veniellemet b: finon que depuis 20. ou tant d'ans la coustume cotraire de quelques Monasteres eust abrogé ce comandement par le non vsage, lequel alors n'auroit plus de force. Les superieurs neantmoins deuroient soigneufement exhorter à vne si Saincte & louable coustume ez lieux où l'indeuotion l'a effacé: ainfi que le S. Concile de Trente c desirant que toutes les Religieuses indifferément frequentassent plus souuent ceste Saincte table; il commande

aux Euefques & fuperieurs d'icelles, qu'ils viennent à les exhorter & admonester par leurs statutz ou constitutions, de se confesser & communier vne fois le movs.

4. La commune opinion oblige les Catholi- fert Bar. ques de se comunier tout autant de sois qu'ils se retrouuent attaints d'vne maladie dangereuse à la mort, & ce foubs peine d'offencer M. ils sont fondez sur la coustume generale des Chresties, qui le font d'ordinaire, & penseroi ent pecher M. ne le faisant point. Or tout ainsi (disoit-il) qu'vne coustume peut abroger vne loy, aussi en peut elle introduire & former vne autre. Il y a neantmoins d'autres bons autheurs qui tiennent le contraire b; disans que la simple negligence en cecy ne peut rendre coulpable de peché M. à la 3. charge qu'il ne s'y retrouue du mespris : car en ce qu'on allegue la coustume il est fort incertain que le peuple ayt entédu l'introduire, sur peyne d'offence M. quoy qu'il en soit, & que ceste opinion soit probable, il est cependant plus asseuré & auantageux de iamais ne tomber en telles negligences.

DV MINISTRE DE LA SACREE Eucharistie.

CHAP. III. INST. I.

Cocos Eluy qui doit administrer la Saincte communion faut pour vn premier 3.p.q.S2. ar. qu'il foit Prestre, & de plus qu'il ayt 3: iurisdiction ordinaire ou deleguée sur b Cap. Dia-

a Quam re -Med.lib.I.t. 14.5.46. b Caiet. ver. Communio_ Ledef. q.zr. ar. II. in fi. Sa.v. Eucha. in prin. Vict. de Euchar. n.86. citat. Syl. Et indinat Soar. diff. 69 . fec.

Arm. ver. Comm. n. 21. c Compendium mendica. verbo Communicare 5. 5. 6 Claud. ver. Euchar. §. 4. d Clem. Dwdum. de sepul. & Cle. Religiosif. de prinil.

conus.dift.93 le communiat a.Il est vray qu'vn Diacre en l'absence d'vn Prestre; & en cas de necessité la pour-Et Late So- roit bien administrer b. Or les Curez ont la iuar.3.p.d. sec. risdiction ordinaire: & les Vicaires la deleguée, ou autres aufquels iceux Curez & Vicaires concedent vn tel pouuoir expressement ou tacitetement. Il y a encor plufieurs Religieux qui par priuilege Apostolique peuuent conferer la S. Communion à tous ceux qui la voudront receuoir dans leurs Eglises ou Chappelles, & ce tout le long de l'année (le jour de Pasques excepté) ctels sont les Peres Iesuistes, les Mendiens, & autres Congregations qui communiquent à leurs privilegez: autrement & hors les susdits, si quelqu'vn attentoit d'administrer iceluy Sacrement en quel temps que ce soit de l'année, sans licence expresse ou tacite de l'Euesque, ou Curé, ou bien du Vicaire, il offenseroit M. Et estant Religieux (non priuilegé comme dessus) il est excommunié d.

a Soar. Sup. de Euchar. cap. 55. in. glo.q. Et Sa v. Euchar. ibi.mendicantes. b S. Anth. I. p.tit. 16.c. Vnico S. 2. prope.fin. est com.opinio.

2. Quoy que le iour de Pasques il ne soit loysifec. 2. Henr. ble aux Religieux ny autres d'administrer la S. Cómunion: neantmoins par la licence expresse ou tacite du propre Curé ou son Vicaire, on le pourroit faire: & mesme quand quelqu'vn ne voudroit point comunier en ce iour pour s'acquiter du precepte de l'Eglise, ains seulemet par deuotion, s'estant desia quelque iour precedent comunié, ou pretendant le faire à vn autre iour suyuant iusqu'à Quasi modo a: Les susdits Religieux donc priuilegez en ce cas de deuotion peuuent sans autre licence donner la S. Cómu-

nion à tous ceux indifferéement, qui se presentent le jour de Pasques en leurs Eglises,& les no privilegez & autres Prestres seculiers auec la licéce expresse ou tacite, come dessus: ie dis tacite pour signifier qu'autat sert en toutes occurréces & subjects la licence tacite que l'expresse b.

3. Disant à la fin de la premiere instruction a Sear. sup. comme les Religieux non priuilegez sont excómuniez attentans d'administrer la S. Comunion: cela se doit entendre hors les cas de necessité, Virum, Arm. mais non en iceux: attendu que tant eux que V. excom. n. tous autres Prestres le peuvent faire. Vt in arti- 49.6 Her. culo mortisa, mesme le propre Curé estant present, & ne luy voulant point conceder la facul- in glos. h. té de ce faire: voire & vn qui ne seroit que b Soar. sup. Diacre peut en cas de refus administrer icelle fec. Libi Dif facrée Communion à vn malade, qui est en ibid. 6:54. danger de sa vieb: car ores que ceste neces-lit. s. Citat. sité ne soit extreme en ce cas, si est-elle alios. Et Valpourtant fort grande; pour les merueilleux &p.r. ibi,ité effectz & force admirable, que ce Sainct possent in fi. Viatique apporte à ceux qui partent de ceste

Sans ce cas de necessité vn Diacre pour- Palud.d.24. roit par la permission du Curé ou Vicaire, mes- 9-4-ar. 6. me au lieu où ils sont, & en leur presence, administrer la Saincte Communion à leurs par- post. Hugon. roissiens (& par consequent aux malades) Adde Arm. comme lors que le Recteur est luy mesme eed. Ver. n. s. malade, ou occupé à quelque affaire, ou bien le temps de Pasques ne pouuant luy seul commodement donner la Communion pour

W. fed queres Sot. dift. 23. q.2.ar. . W. Sup.c. 54.lit. riac capi ss. ficultas. Her.

comus n. 4.

y auoir multitude de communians, il pourroit en ce cas requerir vn diacre de leur administrer de ses propres mains, ores qu'elles n'ayent encor esté sacrées.

a Soar. Sup. sec.1. V. vlti-mo. & Val. sup. 9. 10. p.
1. V. milni vero.

Diacre pour apporter la facrée Eucharistie à vn malade, il est fort probable qu'vn soubs siacre le pourroit: voyre vn simple lay seculier: a tant la faincte Eglise desire que les malades se fortifient & munissent de ce celeste secours: chose qui pourroit se practiquer encor au temps de la contagion, ne se trouuant aucun Prestre ni Diacre qui ozast ou voulsit s'hazarder d'apporter icesuy S. Sacrement aux pestiferez, & qu'il y eust quelque Soubz diacre Clerc, ou lay qui voulsit charitablement s'exposer à tel hazard, ils pourroient (dis-je) le faire signifiant premierement au peuple pour euiter se scandale, comme cela se peut en telle necessité.

a Caiet. in Matth. c.26. Henr. Boich. teste Syl. v. Euchar.3. n. 4. Soar. Sup. fec.3.in fi.Et Sa. v. Euch. ibi. potest presbyter. quauis Her. de Euchar. c.54.n3.lit. e. dliter sentiat. b Soar. Sup. 6. Or si ceux qui apporteroient iceluy S. Sacrement ne vouloyétpoint de leur propre main donner la faincte Eucharistie aux infectés ils pourroient accomoder les sacrées hosties, en quelque lieu commode, où ils peussent s'approcher! les colloquant là sur quelque linge blanc & net, ou autre chose honnette, pour de leur propre main les prendre & s'en communier. Il n'a pas long temps que la bien heureuse Royne d'Escosse, martyrisée de nostre siecle par ceste maudite & cruelle Royne d'Angleterre, se comunioit elle mesme pour estre parmy les heretiques: Et quoy qu'on tienne comme elle en

auoit

auoit, peut estre, special priuilege de sa Saincteté, Tamen sine apsopie o sancte secusset. b

7. A ce que personne ne trouue estrange qu'en a Niceph.lib. cas de necessité, & en defaut de Prestres, il soit loyfible de prendre la faincte Eucharistie, de la main d'vn Soubzdiacre, & en defaut d'iceluy d'vn Clerc, ou lay feculier, nous apporterons icy comme c'est que les Anciens vsoyent à l'administration & reception d'icelle; le tout tiré de tref-fidelles historiens & docteurs de l'Eglise. Ces premiers Chrestiens donc ne receuoyent pas seulement en cas de necessité de leurs propres mains la faincte communion : voire mais ce n'estoit point la coustume que les Prestres la sec. 6.in prin. leur presentassent à la bouche de leurs mains, ainsi qu'il se faict à present, ains ils mettoyent reueremment l'hostie consacrée sur les mains du b Pref. Her. communiant, qu'il tenoit en croix l'vne sur l'au-lit. z. & tre, & de là luy mesme la portoit à sa bouche. Soar. ibid. all y auoit cela de different entre les hommes ibi Tertio si-& les femmes, qu'eux la prenoyent sur les mains nues, mais elles fur vn linge fait à propos, que Domicalia vocabatur: b ceste forme d'administration s'observa iusqu'au temps de S. Augustin, & plus auant.

8. Ces mesmes Chrestiens se communioyent a Val, sup.d. quelquefois estans malades, par la sacrée Eu- 6.9.8.p.5.5. chariftie que les lais leur portoyent : ainsi que exp. Hinc Se nous lifons du venerable vieillard Serapion, le- fup. ibi. 2. quel estant malade luy fust apportée la sacrée Et Henr. su. hostie par vn petit enfant de la part d'vn Prestre lit. x. hi tiqui pour estre aussi malade, ne pouuoitla luy tant plur.

6.cap.3.9. ac lib.12.c. 41. Eufeb.lib. 6. Hiftor. c. 35. in fi. Theod. lib.s. Helt.c. 17.00 116.9. Tripar. c.30. Aug leb. sa. Homil. Hom. 26.09 Serm. 252. de temp. Soar.difp.46 & Henr. de Eucha. c.14. mile eft.

ibid.n. 3. lit. o glof d. ibi z. in moc Pref. Aucap. permenit de consdift. z. o prefat. auct.

b Ide Henr. porter. Item l'Eglise & Prelatz d'icelle concedoyent au passé que les Chrestiens Catholiques Soar. sup.ibi retinssent en seurs maisons priuées la sacrée Eu-Tertio simile. chariftie, pour s'en communier tous les iours à Et Val. sup. leur deuotion, notamét aux Peres des desertsb, voire & par fois les mesmes seculiers l'apportoyent fur eux autant reueremment qu'ils pou-Eto. ibid. d. uoyent, tant pour s'en communier à leurs voyages, que pour estre par son moyen conseruée des accidens & trauerses du temps, & des personnes qui les persecutoyet c. Tesmoin S. Satyre notanit sup. frere du glorieux S. Ambroise, qui sut deliuré d'vn horrible n'aufrage, par la vertu du S.Sacrement qu'il portoit sur luy, n'estant encorPrestre. Et d'vn sainct acolyte nommé Thersicieus, que le sainct Concile a mis au Martyrologe le 15. Aoust: rapportant de luy pour la cause de son martyre, comme il estima plustost mourir, que d'exiber ou monstrer aux infidelles le corps de nostre Seigneur, qu'il portoit soubs les especes du pain. Voilà la practique de noz premiers Chrestiens en leur communion, qui dura les cinq cens ans premiers, plus ou moins: mais du depuis telles formalitez ont esté fort prudemment changées & reduites en meilleure forme. Deffendant la faincte Eglise aux lays de se communier deleurs propres mains, ny d'apporter la saincte Eucharistie, sinon ez cas de necessité que nous auons touché plus haut.

Venant à ceste heure au reste des qualitez requises à celuy qui administre la faincte communion, il faut, selon la commune

a S.Thom. 3. p.9.64.ar.6. post com.

opinion, qu'il soit quitte de peché mortel: car b In cap. 1. quoy qu'il ne soit requis de s'en confesser, si est S. Sacerdos. il pourtant necessaire d'en auoir contrition de cin 4.d. 1. uant icelle administration a. Icy se retrouue vne q.5.a.9. opinion contraire au rapport de Nauarre b, qui tient n'estre point peché mortel, d'administrer fans contrition: A laquelle il incline & desireroit estre receüe, & moy à tout, come la jugeat estre fort probable, & digne de la douceur & fuauité du ioug du Sauueur : Ie croy bien qu'estant excommunié d'vne excommunication majeure, suspens, ou interdit, on ne pourroit la dessus administrer aucun sacrement sans offence M.Si ne pecheroit on point neantmoins administrant en cest estat à celuy qui sans pecher la peut demander & induire quelqu'vn à se faire administrer. Nam (inquit Scotus) in omnibus casibus, in quibus quis potest sine peccato aliquem inducere ad collationem Sacrameti: potest etiam minister conferre illud sine peccato, modo sit contritus. Or quand c'est qu'on peut induire quelqu'vn à se faire conferer vn facrement fans pecher, voyez le premier Tome, chapitre 9.

BEEEREEEEEEEEEEEEEE

AQVI ON DOIT, OV NON, refuser la saincte communion.

CHAP. IIII. INST

DEche mortellement celuy qui donne la sain- n.55. ac seq. Lete communion en public, ou en secret à vn Angl. q. de ar.4.concl.1. 2.3.4.05. & Soar. 3. p. d. 67. fec. 5 -

fuscip. Euch. pecheur manifeste: comme à vn vsurier, Simonique, concubinaire & tels autres atteins de vi-Et Henr. de ces atroces & mortels. a Pour pecheur manife-Eucha.c. 56. ste se prendicy, celuy seulement qui a esté conuaincu & approuué pour tel en jugement: & encor lors que le peché est si manifeste qu'il ne peut se couurir ou deguiser en aucune façon. b Que si probablement on estoit asseuré de leur conversion, ayans reparé lepeché par penitences & satisfaict publiquement, on ne pourroit point en ce cas les refuser: & moins si le peché estoit occulte: de la façon des ocultes touchés au premier Tome, vers la fin des censeures: ou qu'il fust lié de quelque excommunication occulte & secrette.

a Quam refert & sequi tur Soar. Sup. dift. 67. Sec. 3. b Dur. d.g. 9. 5. Adr. quod 1. 3. 9. 3. Pal.d. 9.9. 4. cocl. 3. 00 Na. c.21. n. \$6. c Henr. fup. c.57.lit.c.d. citat plur.

2. La commune opinion donc des Theologiens tient a, qu'il ne faut iamais refuser la saincte Eucharistie à vn pecheur occulte, la demandant en public, ores qu'il ne fust point son parroissien, D'autres tiennent neantmoins que si celuy qui administre la saincte communion n'estoit pas son Curé ou Vicaire : ou jaçoit qu'il le fust, si le pecheur se presentoit au temps qu'il n'est point obligé de se communier : alors (difent-ils) on peut refuser la faincte communion au pecheur secret & oculte. b Cecy se peut reconcilier disant, que la premiere & commune sentence doit auoir lieu, quand le pecheur secret est des-ja preparé à la table auec les autres communians, (bien qu'il ne fust son Curé) que si deuant que s'estre presenté à la table, iceluy Curé, ou autre pouuoit parler au pecheur, il doit

doit l'admonester de ne se presenter auec vne telle coscience, à ce divin banquet : luy remonstrant le pouvoir qu'il a de l'en renuoyer tout court, & à sa confusion, s'il se presente auec le a S. Thom.in reste des communians cainsi que la seconde o- 4.d.9.q.1.a. pinion le luy permet (ce refus s'entend le Curé 5. Halens. 4. pouuant prouuer le peché occulte de son sub-Bona. in. 4. ject par deux tesmoins dignes de foy.) Or de d. g.ar.2'q. ceste opinion derniere ne faut point se seruir, o- 4. Richar.d. res qu'elle soit probable, la modifiant comme 9.a.3:q.1.Et deffus.

3. Tout homme qui est en peché M. deman- b soi. d. 12. dant d'estre communié en secret, personne ne q.1.ar.5. doit le luy accorder, sçachant comme il est en tel estat, non pas mesme son Curéa, ores que ce ibi 2 sentenfust le temps de Pasques b: & iaçoit que le Prestre via reservio. ne scenst par autre voye que de la confession fon auctor. mauuais estat Quelques vns toutesfois veulent que si c'estoit le temps de Pasques, & qu'il s'ad-citat. dressast à son Curé, il ne peut (disét-ils) luy refu- e Val. sup. d. fer la faincte communion d: ny moins si on ne 6.9.8.p.3 V. sçauoit qu'il en fust indigne que par la confes- Ego vero & lion e.

4. Celuy qui est excommunié, mais occulte: bium. quos fon Curé ny autre ne doit point luy administrer tame non sela saincte Eucharistie en secret, ores qu'il fust contrit, si faict bien en public. Que si l'excom- Eucha. c.60. munication estoit manifeste, bien que la per-per totum re sonne ne fust denoncée iuridiquement, il ne sert plur. Et faudroit point la receuoir à ceste sacrée Table. ibi Iniuste Item vn qui est iniustement excommunié, s'il excommuna By auoit scandale, il peut estre admis à la saincte

p.q. 49.m.I. Soar. Sup. Sec. 3. inprinc. Dr.d.9.9.5 c Soar. Sup. d Pal. Na. et Sot. locus Sup.

Ex Henr. de

Soar Sup. V.

Sed est du-

communion. Or l'excommunication estant secrete au lieu où il se presente pour estre communié, & cependant le Prestre sçait qu'il est denoncé, ou ailleurs manifelté, en ce cas, il n'est point tenu l'admettre à la faincte communion, si (dis-ie) il a moyen de verifier commodement fon excommunication: mais si commodement il ne pouuoit, fine expensis suis, permittat eum comunicare: D'auantage si vn excommunié ou pecheur public menaçoit de tuer ou faire quelque autre notable danger temporel à vn Prestre, au cas qu'il luy refuseroit la communion, ou qu'il ne voudroit celebrer la faincte Messe, il peut fans pecher le luy accorder: de tant que les preceptes divins & humains politifs non obligant, ve cum tanti damni periculo debeat quis obstare alzeno peccato, sinon que par expres, on le fit en mespris du facrement, ou de quelque autre precepte.

a Altifiod. 5. 9.4. Albert. 4. in fin. Et 1.3.ar. 3.

L'opinion de quatre a grands Theololib.4.1it. de giens n'est point à mespriser, tenans que pour Euchar. c.s. ne dissamer vn pecheur secret, le Curé ou autre 1.4. d. 13. pourroit luy exhiber vne hostie non consacrée, ar. 20. S. Bo- pour empescher qu'en receuant vne consacrée, nauent.in 4. il ne fit vn nouueau peché M. Cela se doit end.g. ar.2. q. tendre apres l'auoir ainsi conuenu entre le pe-Adria. Quod cheur & le Prestre, mais non sans l'auoir arresté: car ce seroit vne espece d'idolatrie, luy presenter vne hostie non confacrée, croyant le pecheur qu'elle le fut. Or pour les assistas qui pourroiet tomber en quelque erreur, l'on peut facilement remedier à cest inconvenient, en tenant vne des hosties

hosties confacrées à la main durant qu'on dit, Ecce Agnus Dei, Gc. Et puis estant sur le poinct de la presenter au pecheur, la changer adextrement, prenant la non confacrée pour la luy doner(ce cas arrive rarement) neantmoins obseruant les circonstances que dessus, il pourroit

tuta conscientia, se mettre en practique.

6. Finalement le Curé fera tresbien de refufer & n'admettre à la S. Communion ceux qui d. 38. sec. 1. n'ont encor esté confirmez, ayant eu le moyen prope fin. & commodité de l'estre a . Personne ne peut en dist. 7.9. vni ce pays alleguer ceste excuse, de tant que nous auons affez pres les Euesques les vns des autres. C'est l'ordre legitime de l'Eglise, qui desire qu'o soit confirmé deuant que se communier : telle ayant esté la practique en la primitiue Eglise b; quoy que la negligence des Curez ait oublié ou ignoré ce beau & louable reglement: lequel par la diligence & recomandation des Pasteurs,& Predicateurs, faut qu'il foit remis en son entier : faisant encor que cest ordre s'obserue deuant que se marier.

a Soar. Sup. ca, art. 8. Et Burgo.de Sa cram. 3. p. c.

SOVBS QUELLES ESPECES ON doit se communier : & s'il suffit de les adorer.

CHAP. V. INST. I.



2020 A coustume de l'Eglise Catholique Consta. ses-S est de communier ses enfans soubz l'espece du pain seulement : condam-

Ex Concil. 13. & Trid. fef. 21. cano"

nant pour heretiques ceux qui tiennent estre necessaire de le faire soubs toutes les deux, sçauoir du pain & du vin. Les Curés ont icy bon suiet pour trauailler d'ofter l'abus du commun peuple, qui pensent & croyent receuoir le sainct fang auec le vin qu'on leur donne pour l'ablution: fondés les biens en particulier, & vous les trouuerez la plus part en ceste erreur. C'est pourquoy ez confessions & au prosne, il faudra les en esclaircir, les instruisans comme personne, n'y mesmes les Prestres (hors le sacrifice de la faincte Messe) ne reçoit point le fainct sang à part & foubs l'espece du vin: de tant qu'en receuant le corps soubs l'espece du pain, on reçoit par confequent le fang, puis qu'vn corps ne peut estre entier & en vie (comme est celuy de Iesus Christ en ce Sacremet) si le sang n'y estoit vny & incorporé. Or parce que tel abus s'est introduit & s'entretient par ce qu'on presente le vin dans vn Calice, il faudra ofter du tout ceste 22.9.80. ar. practique, & le donner dans vn verre, foit du 12. Sot. dist. vin ou de l'eau : car il n'importe point de pren-12. q.1. art. dre lequel des deux on voudra pour l'ablution, 12. Gaspar. ou nettiement de sa bouche.

Caffal.lib.3. de Can. Do.

Les Docteurs citez a apres plusieurs Concap.11. Bell, ciles, prouuent, comme le general de l'Eglise lib.4.de Eu- Catholique n'a iamais practiqué que les lays char. c. 20. communiassent soubs les deux especes du pain 24.28. Pal. communament routes les deux espèces du pair in 4.d.13.q. & du vin confacré, ores que quelques par-5. Soar. di-ticulieres nations le fissent par le consentement Sput. 71. 6 du saince siege Apostolique: comme encor Henr. sup. c. sa Saincteté le pourroit conceder pour quel-

ques

ques causes iustes & raisonnables b. Ainsi c Gasp. Cass. lifons nous le Pape Clement VI. l'auoir fait sup & Soa. l'an 1341. à noz Roys de France, qui peuuent v. Ex quiquand il leur plaist, se communier soubs icel- bus. les deux especes du pain & du vin confacréc. d Henr. sup. duquel privilege ils se servent volontiers à leur Sacre, & à l'article de la mort. L'Empereur Romain a vn pareil priuilege, le iour feulement de fon Sacre d.

3. Au passé l'Eglise communioit les malades qui ne pouuoyent receuoir le corps du Sei-Val. sup. disp. gneur foubs l'espece du pain, auec le seul vin confacré a: mais depuis le faince Concile de Trente il ne seroit point permis: car on peut c.6. Soar, diobuier facilement à telle difficulté qu'vn mala- Sput. 46. sec. de pourroit auoir d'aualer la sacrée hostie, en prennant vne petite particule d'icelle, quand bien elle ne seroit plus grande qu'vn liard, la prope fin. faisant tremper dans vn Calice ou petit verre c Notat. Sa. dans vn peu de vin: & s'il nuisoit au patient, dans de l'eau, luy faisant prendre le tout ensemble b: cesse. chose que les Curez observeront toutes les fois qu'ils trouveront le malade estre si attaint que difficilement pourroit-il prendre la seule hostie confacrée. Au reste si personne s'estomaquoit d'ouyr qu'on puisse mettre dans vn verre qui n'est pas sacré la sacrée hostie, il se souuiendra comme il n'est pas mesine necessaire que le sainct Cyboire où d'ordinaire le sainct Sacrement repose soit benit ny facré c, quoy qu'au Pontificat Romain se retrouue vne benediction d'iceluy, qui n'est auiourd'huy que

a Coc. Carth. 4. cap. 4. 6.q.8. p.s. \$. 8.ibi, Quarto. Tol.in fo. 6. V. Secudo. b Soar.difp. 71. fec. vlii. V. Euch.ibi. non est ne70 DV S. SACREMENT. de conseil, mais recommandable quand on a

les Euesques en commodité.

Ex Na. inc.
Magna pietas. de pæn.
d. 1.n.5. Sot.
dift. 11. q.2.
a. 1. Tol.lib.
6.c.17. V. vlt.
Et Sa. sup.
post Cogreg.
Concily.

Remarquons icy vn abus du tout intollerable, qui regarde quelques Prestres: lesquels ont persuadé au simple peuple, que d'adorer le S. Sacrement estoit autant que le receuoir: cest erreur a prins tel fondement & credit, qu'à la moindre difficulté iceux Prestres dispensent de la facrée manducation, faifant simplement adorer les especes de la saincte hostie: abus certes, fort prejudiciable au prochain, pour trois raisons. L'vne, que ceste adoration n'a point la vertu & puissance de rendre l'homme d'attrit contrit, ainsi que la reelle perception du Sacrement. La seconde (digne d'estre bien pesée) qu'elle ne confere point la grace Sacramentale, ex opere operato: & la troissesme que Dieu ne s'incorpore point par ce moyen en l'ame de celuy qui l'adore, & ne reçoit plus de graces qu'en l'adorant de loin au facrifice de la faincte Messe. Somme l'Eglise n'oblige personne (fueilletez tant que vous voudrez les Canons & Constitutions Apostoliques) d'adorer le corps du Seigneur au temps de Pasques, ou de maladie, quand on a quelque legitime empeschement de le receuoir.

5. Lors que quelque inconvenient se retrouve en vne personne, comme d'vne grande toux, ou tel autre qui l'empesche de receuoir la sacrée hostie, le confesseur doit le faire differer de se communier, iusqu'à tant que ceste difficulté suy sera passée, quand bien elle dureroit iusqu' apres

l'Octa-

DE L'EVCHARISTIE. 71 ne de Pasques, & plus long temps. Or s'il

l'Octaue de Pasques, & plus long temps. Or s'il arriuoit à quelqu'vn inopinement quelque accident sur la reception d'icelle qui ne permit au malade ou autre d'aualler & receuoir les especes du pain, les ayant deja machées ou trempées dans sa bouche, le Curé les luy fera rendre honnestement sur le corporal ou purificatoire (qui pour ces inconueniens & autres doit tous-iours estre porté dans le S. Ciboire) les y enue-lopant reueremment pour les remettre dans iceluy Ciboire: les laissant apres au repositoire du fainct Sacremét, iusqu'à tant qu'elles soyent du tout consommées alterées, pour puis apres reduire le tout en cendres, qu'on laissera dans le mesme repositoire.

BERREGERERERERERERERERERERE

LA PRACTIQUE DE RECEVOIR la saincte Communion.

CHAP. VI. INST. I.

E Curé doit prendre garde à ce que ses parroissiens ne reçoiuent la faincte communion au temps de Pasques, sans estre preallablement confessez deux fois, affin qu'ils ayet moyen de se preparer & fatisfaire à la penitence que le confesseur ordonnera: les en aduisant le premier Dimache de de la Caresine, pour qu'il n'en pretendent ignorence. Que si nonobstant tout cela ils se presen-

toyent au confesseur pour au partir de la se comunier, sans s'estre auparauant confessez, il les pourra ouyr, & puis leur remonstrer comme ils ne sont encor assez disposez, leur persuadant de differer leur communion quelque iour apres, quand il faudroit bien aller iufqu'à Quasi modo, auquel le precepte de l'Eglise s'estend encor,& cependant qu'ils ne fassent point difficulté de manger de la chair (la feste de Pasques passée) estimant qu'on ne le puisse sans s'estre premierement communié. Tout ce dessus s'adresse aux indeuots & rustiques, qui ne font la communion qu'au temps de Pasques: car pour ceux qui la font plus souuent, il suffit de se confesser

vne seule fois deuant la reception.

Il faut que le Curé tienne en son Eglise vne coupe d'argent ou d'estain, destinée tant pour mettre les hosties au temps de la consecration, lors qu'il y aura force communians, que pour donner la communion auec icelle : dans laquelle coupe on preparera au commencement de la saincte Messe les hosties qu'on pretend consacrer, bien nettes & proprement formées : la colloquant apres à vn costé du corporal, ou derriere le Calice, couuerte d'vn petit voile de toile, lequel on oftera durant les paroles de la confecration : faifant qu'au temps d'icelle l'intention actuelle foit dressée, & s'estende generallement sur toutes les Hosties qu'il a sur le Corporal, sans determiner le nombre d'icelles.

3. Il faut obseruer, autant qu'il se pourra commodement, de donner la faincte Communion ez Messes apres que le celebrant l'a faicte, pour retenir en cela l'ancienne coustume de l'Eglise, Ex Rubricis ainsi que le sainct Concile de Trente le recommande. Que si tous les communians n'estoient encor cofessez, on la pourra doner apres la Mesfe,ou deuant, selon l'occurrence & foule du peu- 20, lit.p. ple. Or les ayant faict renger à genoux, tenans deuant eux quelque nappe faicte à propos, ou serviette, le Ministre qui sert à l'Autel recitera auec les communians le Confiteor, vn peu plus haut qu'eux, lequel estant fini le Prestre se tournat vers iceux, dira le Misereatur, &c. & Indulgentiam &c. faifant le figne de la croix sur eux à ce mot Absolutionem: apres se tournant vers l'Autel fera vne reuerece du genouil à terre, prenant reuerémet la coupe des sacrées Hosties de sa main gauche, & de sa droiteil en prendra vne entre so poulce & indice, laquelle tenát sur icelle coupe (ou platine du Calice) se tournera encor vers les communians, disant vne fois, Ecce. Agnus Dei, Ecce qui tollit peccata mundi, & trois fois Domine non sum dignus, &c. (ou digna sitout estoient femmes) & In manus tuas comendo spiritum meu, redemisti me Deus veritatis. Puis s'approchant d'iceux cependant qu'il leur exibe la facrée Hostie, il dira à vn chascun, Corpus Domini nostri lesu Christr custodiat animātuā in vitam aternam. H. Amen. Au reste il faudra appredre les comunians, qu'en receuant la facrée Hostie, ils tiennent la teste da la bouche mediocrement & conuenable-

Millali. Cocily, & Her. de sacrific. Mille, cap.

ment ouverte, d'vn deuot regard à icelle, la mafchant ou confommant modestement, les yeux inclinez, mais non beaucoup la teste: & ayant prins du vin, ou de l'eau qui leur sera presenté par le clerc, il le maniera doucemet de sa langue, pour auec iceluy aualer s'il y auoit quelque pe-

tit fragment de reste.

Ayant receu la facrée Communion comme cela, faudra s'employer apres vn petit quart d'heure, ou plus, deuat que sortir de l'Eglise, pour rendre actions de graces à celuy qu'on a receu: luy demandant nouuelles forces pour mieux le pouuoir seruir,& effectuer entierement sa vo-Ionté. S'arrestat à considerer par vn humble discours. Si vn tien paret ou amy arriuoit ches toy des Indes, bien riche & deliberé pour la grande amitié qu'il t'a de te communiquer liberalemet de ses richesses : il est certain que le voyant entrer par la porte de ta maison, tu ne t'en sortirois point foudain par vn autre, ains joyeux & allegre tu le receurois, l'entretenant & caressant de mille embrassemens & paroles amoureuses, sans te lasser d'vn bien long temps à l'ouyr discourir deson voyage, perils, & trauaux qu'il a enduré pour venir à toy. Combien, dites moy, seroit encor attentif vn tel que cela en receuant les beaux escus, & riches presens que cest amy luy offriroit? Quelles graces & demonstrations d'amitié fe verroyet la exprimées: mesme quad non content de ces dons, ce nouveau hoste luy offriroit & pour luy & pour toute sa famille, tout autant qu'il auroit besoin, pour estre releué entieremet d'vne

d'vne grade pauureté & misere où il se retrouueroit? A l'exemple donc de cecy, le communiant se doit coporter à l'endroit de son Dieu & Seigneur qu'il a receu, lequel vient des Indes du Ciel portant quat & luy des richesses d'incomparable valeur: venăt poussé & esmeu de son pur amour, pour loger en nostre ame, & l'enrichir d'vne grade largesse de tresors celestes, & graces diuines: auec voloté encor de nous assister contre tout ce qui nous pourroit trauerser d'afflictios corporelles & spirituelles. Il n'est pas donc fort decent & propre à vn remply & doüe de si belles largesses, d'oublier vn tel amy, sans l'entretenir & caresser apres l'auoir receu quelque espace de temps: car faisant autrement, c'est comme voyant entrer ce Seigneur par vne porte,& foudain s'en aller par vne autre: chose qui ne contriste pas peu ceste diuine Majesté, se voyant si negligement oublié, & qu'aussi tost qu'il se loge chez nous, le voila quitté tout feul, pour se retirer ailleurs, & traitter des affaires temporels, penfées inutiles, & occupations trafitoires: plustoft dis-je, que s'arrester auec ce nouueau hoste, qui desire tant nous discourir de sa grandeur, de son amitié, du seruice qu'il reçoit en son palais celeste par les bié-heureux esprits & ames beatisiées. Veut encor que nous cosiderions de quelles faueurs nous fommes enrichis par fa diuine prefence:remarquant qu'estant vn si grand Dieu infini & comblé de toutes perfections, comme il est, neatmoins descendu à vn logis si vil & abject que nous sommes, nous estans tant & tant de

5. Il veut de plus que tu consideres les grands biens que ce Seigneur apporta durat qu'il estoit en ce monde auec son corp's mortel, à tous ceux desquels il s'approchoit, & là où il logeoit. Il entre en la maison de S. Mathieu, & du Publiquain & vsurier, il le rend Apostre & sien secretaire. Entrant en celle de Zachée, d'auare & chef des publiquains, le justifie & l'enrolle entre les enfans d'Abraha. Allant par les rues, vne femme trauaillée du flus de sang le touche, & la voila guerie. Estant pres le lac de Galilée, tous ceux qui auoyent des playes, l'ayant touché, foudain ils sont restablis en santé. Estant au Temple, & s'approchans de luy les aueugles & boiteux, aux vns il donne des yeux,& à d'autres des pieds. Estant aux champs sur vn coupeau de montaigne, & s'accostans de luy ceux qui estoyent endiablez, se retrouuoyet à l'instant deliurez. Lors que les malades de quelle infirmité que ce fust, s'approchoyét de sa sacrée humanité, ils estoyét remis aussi tost en santé, s'ils touchoient quelque chose de ses vestemens. Somme il n'entroit en aucu lieu, & ne s'accostoit de personne, qu'il n'y laissast quelque trace ou marque de sa divine vertu, fust il au corps ou en l'ame: tesmoin le Lazare & fa fœur faincte Magdalaine, le fils de la vefue de Naïn, celuy du Prince de la Synagogue, & la belle mere de fainct Pierre.

6. Ce que nous voyons auoir faict visiblemet en sa chair mortelle, à present il le faict inuisiblement & spirituellement, estant comprins en la facrée Hostie, à ceux qui l'imitent auec vne foy viue en leurs ames, la portant continuellement en leur estomac, tout autant que les especes d'icelle Hostie y restét entieres. Que de playes spirituelles sa diuine presence guerit? Que de benefices rares & admirables il orne & enrichit? De quels beaux confeils & deuis amoureux il entretient? Personne ne le peut comprendre, sinon ceux qui s'occupent quelque temps à la confideratió des diuines graces & prerogatiues qu'apporte ceste entrée royalle de la Majesté d'vn si grand & fouuerain hoste. Mais ce n'est pas tout d'auoir pensé meurement tous ces benefices, si au partir delà l'homme ne s'applique ce jour à quelque chose d'extraordinaire, soit à des oraifons vocales, assister aux divins services, notamment à celuy de la saincte Messe, à des aumosnes vn peu plus grasses, à visiter quelque malade: à consoler les affligés, à instruire selon sa capacité les ignorans, fingulierement ceux qu'on a en charge: Et en fin à quelque œuure spirituelle ou corporelle, qui puisse tesmoigner l'amour & charité qu'on a acquise, ou augmentée, par le moyen de ce diuin feu que la facrée humanité de Dieu a allumé ce jour là de la faincte communion en nos ames.

7. Le Prestre ayant fini de communier le peuple, si c'estoit en vne Messe, & que toutes les Hosties cosacrées eussent esté emploiées, les petits fragments qui resteront dan la coupe, il les versera sur le Calice auec le poulce de sa main droicte, pour les prendre auec l'ablution du vin. Que si la comunion a esté administrée hors la S. Messe, ou dans icelle, y ayant quelques Hosties consacrées de reserue; faudra les mettre dans le S.Ciboire, y versant du poulce, comme dessus, tous les petits fragmens qui se pourrot descouurir das la coupe: & apres les remettre reueremment au repositoire du S. Sacrement. Lequel repositoire doit estre tres-proprement garny & lambrissé d'ais bien polis, ou de quelque drap de laine, à fin d'empescher que l'humidité du lieu n'amolisse & corrompe si tost les especes du S. Sacrement: tenant deuanticeluy repositoire vn petit rideau de couleur, auec quelque honneste peinture: & qu'vne lampe tout aupres brusle sans cesse, de bon huyle, s'il se peut en aucune façon. Il seroit tresconuenable qu'en toutes les Eglises iceluy repositoire se fist au milieu du grand Autel, ainsi qu'ez bonnes villes de l'Italie, Espagne, & en plufieurs autres de la France cela se practique : là où on tache de construire & dresser vn beau & honorable tabernacle, felon les moyens & pauureté d'vne chascune Eglise.

tuimus. de custodia Euchar. S. Tho. 3.p.q.83. ar. 6. Sot. dift.13 9. 2. art. 6. tit.15.in fin.

a Cap. Sta-

Au furplus, il faut estre merueilleusement foigneux de renouveller les facrées Hosties de Aftenf.lib.s. quinze en quinze jours a:les consommant toutes Et Tab. ver. Jusqu'au plus petit fragment, & ce à la S.Messe, Missa.n. 27. foudain qu'on aura receüe l'Hostie d'icelle. Or apres la reception du fainct fang deuant que

prendre

DE L'EVCHARISTIE.

prendre l'ablution, on accommodera celles qui ont esté cosacrées de nouveau dans le sainct Ciboire, & fur vn purificatoire, ou autre toille nette & propre que puisse couurir toutes les formes cosacrées: recueillant apres tous les fragmes du Corporal, pour les mettre & verser das le vin de l'ablution qui est au calice, pour les prendre auec icelle, n'oubliant cepédant de tenir couuert le S. Ciboire d'un voile de taffetas, ou de toille.

DE LA COMMUNION * des malades.

CHAP. VII. INST.

20060 Visi tost que le Curé sera requis d'al-A Eler administrer le S. Sacremet de l'Eu-

de couoquer par le signe de la cloche ceux qui voudront l'accompaigner. Apres estát reuestu d'vn Surplis & estolle, laué les mains, & faict vne petite oraison deuant le sainct Tabernacle ou repositoire, il prédra le sainct Ciboire, prenat garde que du moins il y ait deux Hosties confacrées: aufquelles ayant faict vne profonde reuerence, il prendra reueremment de sa main gaucheiceluy S. Ciboire couuert de son voile, & en sa main droicte vn asperson, s'en allat come cela à la maison du malade, d'vn marcher graue & modeste: recitant en allant & en reuenat auec fon clerc alternatiuement, les fept Pfeaumes penitentiaux, ou bien les Graduels, estant precede d'vn qui sonne le long du chemin quelque petite clochette: accompaigné au reste de cierges ou torches e allumées autant que la commodité de l'Eglise en pourra sournir. Et s'il est possible procurer de faire par tous les lieux vn poèle de quelque honneste estosse, soit de tassetas, camelor, ou camelote qui ne coustera pas beaucoup, pour estre porté reuerement de quatre marguilliers, ou confraires, s'il y auoit qu'elque confrairie du sainct Sacrement.

2. Or estant arriués à la maison du malade, le Curé à l'entrée de sa chambre dira; Pax buit domui.Resp. Et omnibus habitantibus in ea. Et s'aprochant d'iceluy pour l'aspercer; & le reste des affiftans, il dira A sperges me Domine by fopo, & mu. dabor, lauabis me, & super ninem dealbabor: Vers. Wisferere mei Deus, secundum magna misericor diam tuam. Gloria Patri, Gc. Resp. Sicut erat Gc. Repetant A sperges me ; jusqu'au verset. Celà faict, il colloquera le S. Ciboire sur quelque table, couuerte d'vne nappe, faifant mettre aux bouts d'icelle deux cierges, ou petites chandelles allumées: & ayant faicte vne reuerence au S. Sacremet, s'en ira faluer le malade, luy faifant quelque petite & briefue exhortatió, qui tende à le confoler, & disposer à la facrée communion: que s'il n'auoit esté confessé, il ouyra sa confession: mais pour n'estre point si long & fascheux aux assistas il faut que le Curé ait toufiours ceste discretion que de confesser le malade deuat que luy apporter le sainct Sacrement, sinon qu'il fust à vne metairie fort loin de la ville ou village : Apres auoir parlé

parlé vn peu au patient, le Curé sans bouger de la fera faire la protestatio de foy au malade, que les Peres du S Concile de Trente ont dressée: laquelle il lira mot à mot : le malade se contentant de suyure de cœur & d'esprit (ne pouuant autrement de bouche)tout ce que le Curé recitera en son nom, disant ainsi, Après auoir faictle signe de la S. Croix, ie croy & cofelle auec ferme foy tous & chacuns les articles contenus au Symbole de la foy, duquel vse la S.Eglise Romaine, sçauoir est: Ie croy en Dieu le Pere tout puissant, Createur du ciel&de la terre,& de toutes choses visibles & inuifibles: croyant semblablement en vn fouuerain Seigneur Iesus Christ, Fils vnique de Dieu, engendré du Pere deuant tous les fiecles de Dieu, lumiere de lumiere, vray Dieu de vray Dieu: engendré, non pas crée, consubstantiel au Pere, & par lequel toutes choses ont esté faictes: lequel aufsi, à cause de nous autres hommes, & pour nostre salut, est descendu du ciel, & a esté incarné par le fainct Esprit de la vierge Marie, & a esté faict homme. A esté aussi crucifié pour nous, soubz Ponce Pilate:a souffert mort & pasfion; & a esté enseuely, & resuscité le troisiesme jour apres, selo les escritures: & moté au ciel, où il fied à la dextre de son Pere: d'où de rechef il viedra en sa gloire juger les viuans & les morts. 27 Iecroy dauatage au S. Esprit souuerain Seigneur, viuifiat toutes choses, qui procede du Pere& du Fils:& lequel auec lePere& leFils est adoré & glorifié, & qui a parlé par les Prophetes.

Te croy vne S. Eglise Catholique & Aposto-

lique, ie confesse vn Baptesme en remission des pechés; & attens la future resurrection des morts, auec vne vie de l'autre monde.

Ie croy fermement & embrasse le traditions des Apostres, & de la faincte Eglise, auec toutes les autres coustumes & ordonnances d'icelle.

Ie croy la faincte Escripture, selon le sens & intelligence qu'a tousiours tenu nostre mere saincte Eglise: à laquelle appartient de juger de la vraye intelligence & interpretation des lettres sacrées. Et jamais ne la prendre ny entendre que selon le comun accord & cosentemét des Peres.

Ie confesse aussi comme il y a sept Sacremes, qui sont vrayement & proprement dits Sacremens de la nouvelle loy, instituez par nostre Seigneur Iesus Christ, & necessaires (mais non pas tous à vn chacun) pour le salut du genre humain: sçauoir, le Baptesme, la Confirmation, la saincte Eucharistie, la Penitence, l'extreme Onction, l'Ordre, & le Mariage: & que par iceux la grace de Dieu nous est conferée: desquels, le Baptesme, la Confirmation & l'Ordre ne se peu-uent reïterer sans sacrilege.

le croy aussi les ceremonies approuuées par l'Eglise, & vsitées en l'administration publique desdits Sacremens.

l'approuue toutes & chascunes les decisions, & declarations faictes au saince & sacré Concile de Trente, touchant le peché originel, & la justification de l'homme.

Ie proteste comme en la S. Messe on offre à Dieu vn vray, propre, & propitiatoire sacrifice

pour

pour les viuans & pour les morts: & croy qu'en ce S. Sacrement de l'Eucharistie est vrayement, reallement, & substantiellement le corps & le fang auec l'ame en la diuinité de nostre Sauuueur Iesus Christ, & qu'en iceluy est faicte vne conuersion de toute la substance du pain au corps, & de toute la substance du vin au sang : laquelle conversion l'Eglise Catholique appelle Transfubstantiation.

Ie confesse aussi comme soubz l'vne des especes on pred & reçoit Iesus Christ tout entier, & fon vray Sacrement, ainfi que presentement & moyenat sa saincte grace ie desire le receuoir. Ie maintiens qu'il y a vn Purgatoire, où les ames detenues peuvent estre foulagées des suffrages & bien faicts des fidelles.

l'afferme affeurement, qu'on doit honorer & inuoquer les Saincts & Sainctes, qui regnét biéheureux auec Iefus Christ, lesquels prient, offret à Dieu leurs oraifons pour nous, & desquels doiuent estre venerées les sainctes Reliques.

Ie suis aussi affeuré, comme on doit auoir & retenir les Images de nostre Redempteur Iesus Christ, de sa bié-heureuse Mere perpetuelle vierge,& des autres Saincts & Sainctes, en leur faisat l'hôneur en veneration telle qui leur appartient.

l'aduoue d'auatage que nostredit Redépteur a laissé en son Eglise la puissance des Indulgences, & que l'vsage en est tres-salutaire au peuple

Chrestien.

Ierecognois la faincte Eglife Catholique Apostolique&Romaine, estre la mere& maistresse de toutes les Eglises: promets & jure vraye obeyssance au sainct Pere Pape de Rome, comme au Vicaire de Iesus Christ, & successeur de

fainct Pierre, chef des Apostres.

l'approuue, sans aucun doubte, & fais profession de tout ce qui a esté decis, determiné, & declaré par les faincts Canos & Cociles generaux, & specialemet par celuy de Trente: ensemble ie deteste, reprouue & codane tout ce qui est contraire à eux, & generallement toutes herefies, qui ont efté condamnées & anathematizées d'icelle Eglise. Ie les condane aussi de ma part, les rejette & anathematize. Or en ceste vraye foy Catholique, sans laquelle nul ne peut estre sauué, laquelle presentemet ie proteste & confesse volontairemet, & croy veritablemet, ie veux, moyennat la saincte Grace de Dieu, persister entierement & inuiolablement, jusqu'au dernier souspir de ma vie: ainfi ie le promets, ie le voue, & le jure en la presence de la S. Trinité le Pere, le Filz, & le saince Esprit, que ie croy estre icy present au sainct & facré Sacrement de l'Eucharistie.

3. Ces choses estant finies, le Prestre, selon la louable coustume des Chrestiens, recomandera au malade de pardoner publiquemet à ses ennemys, luy faisat aussi demader pardo aux assistasses cossecutiuemet un clerc recitera le Consistent apres il dira le Misereaum, induigentiam, coc. Et l'oraison suyuante.

Dóminus lesus Christus, qui dixit discípulis suis, quacúnque ligauéritis super terrã, erunt ligáta & in cœlis, & quacúnque soluéritis super terrã, eruit soluta

& in cælis: de quoi um numero quamuis indignos nos esse voluit, ipse te absoluat ab omnibus peccatis, quacunque cogitatione, locutione, operatione egisti: & à néxibus peccatórum absolutu per ducere dignetur ad regna cœlorum. Qui cum patre, & spiritu sancto vinit, Gregnat in [acula facultium Refp. Amen. Cela. faict il s'en ira prendre le S. Ciboire, s'estant premierement laué le bout des doigts: & ayant faict vne reuerence au S.Sacrement, choifira l'Hostie qu'il voudra doner au malade, puis s'approchat du lict il dira Ecce Agnus Der, coc. Domine non fum dignus & c. In manus tuas, à l'accoustumé: & s'approchat plus pres, il presetera la S. Hostie au malade, difant, Accipe viáticu corporis Dómini no ftri Iefu Christi, qui te custodiat ab hoste maligno, o perducatte in vita atérnam. Resp. Amen. Apres il remettra le S. Ciboire fur la table, & faifant vne reueréce nettoyera ses doigts dans iceluy Ciboire, les frottant vn petit auec le purificatoire: & puis fe tournant vers le malade il dira, Domme Exaudi, Gc. Dominus vobifcuin, Gc.

Orémus.

D'e sidéliter deprecamen, ve accipients fratri nostri (vel sorbri nostra) sacro sanctu corpus, Domini nostri le suchristi silu tui, tam corporis, quam anima, prosit ad remedium sempiternu. Per eunde Christum, &c. Et soudain Benedicat te omnipores Deus, Pater, Filius, & Spiritus sanctus. Resp. Amen. Or ayant donné la benediction come cela, le Curé prendra congé du malade: luy recommandant encor la vertu de patience, & de se rendre indisferent en la vie ou en la mort, se resoluant à tous euenemens, & à la disposition entiere de la saincte volonté de Dieu : luy offrant au reste la sacrée Onction, au cas que la necessité le requerroit: & puis l'ayant aspersé, & les assistans, reprenant le fainct Ciboire, il s'en ira comme il estoit venu. Toute ceste formalité de communier les malades n'est point necessaire de l'obseruer qu'vne seule fois en la maladie, la premiere ou derniere. Partant lors que le malade desire de se communier tous les Dimanches & autres bonnes festes, le Curé se contentera de luy administrer simplemet la faincte Eucharistie, ainsi qu'on faict d'ordinaire dans l'Eglise. A laquelle communion des Dimaches & festes iceluy Curé pourra, s'il veut, pour vne plus grande consolation du malade, reciter ou faire l'office de la Messe, ainsi qu'il s'enfuit.

& Nan. de 21.15.

Ex Ratio- 4. Apres auoir falüé & confolé le malade nale divinor. comme dessus, le Curé ayant faict preparer Officior. lib. tous les ornemens de la faincte Messe sur la ta-4.c. 1.n. 23. ble, couuerte d'vne nappe & deux cierges allu-Horis cano- més aux bouts d'icelle, il se reuestira d'iceux ornici. Miscel. nemens, mesme de la chasuble, colloquant le fainct Ciboire sur le milieu de l'Autel. Cela faict il commencera l'office de la Messe pro Infirmis, ou autre de l'office occurrant.

> Pour vn premier toutes choses se peuuent dire indifferemment depuis le beau commencement de la Messe à L'introibo. Indica, & le reste, iufqu'à l'offertoire inclusiuemet: vsant du mesme ordre, de mesme voix, & de mesme ceremonies

qu'ez Messes où la consecration se faict, non seulement en ce dessus, mais encor en tout ce qui fe dira cy apres jusqu'à l'Euangille sainct Iean. Or ayant dit l'offertoire foudain se commencera la Preface auec le Sanctus & passant & omettất ce qui est du Canon & confecration, horsmis le Pater qui se dira immediatemet apres Sanctus: & puis Pax Domini fit, &c. auec trois fois l'Agnus Des, &c. à la fin du dernier le Curé ouurant le fainct Ciboire, procedera à la communion du malade, de la mesme façon qu'il a esté notté plus haut: lequel estant communié, il reprendra l'office de la Messe, lisant la comunion auec le reste d'icelle: observant que si ez oraisons de la postcommunion se faisoit mention de la perception du fainct Sacrement, elles se diront, & les faudra entendre au nom du malade comunié. Or ayant donné la benediction accouftumée, leu l'Euangile de fainct Iean, & laissé les habits facerdotaux, horfmis le Surplis & l'estolle, le Curé prendra cogé du malade ainsi que plus haut a elté remarqué. Touchant au Gloria, & Credo, il se dit en ses offices des Messes lors que la rubrique d'icelles le requiert & assigne. Au surplus ceste façon de l'office des Messes sans consecration, a esté tirée tant du rational des diuins offices, que des œuures de ce grad & celebre Docteur Nauarre. Lequel office, à son rapport, se peut practiquer encor fur la mer quand on y voyage, & entous autres lieux facrez, benits & non benits, comme

font les maisons profanes.

BEBBELEREBEREREREBERERERER

RESPONSE PAR FORME DE Dialogue à ceux qui refutent la frequente Communion.

CHAP. VIII. INST. I.

a loan. 6.notat. S. Aug. in Pfal. 54. bVtS.Chrifoft. Homil. 46.in Ioan. & aly. c Docet. S. Cyrillu. Ale. lib. 4. penta. apud Turria. lib.r. de Cano. Apost. co Epift. Pont. e.22. Item no tanit S. Auguft.ep. 118. S. Amb. S. Teron. & Sedul. in Com. I. Corint . 2. d Claud. .de Sainctes repet.1. c. 10. de Euchar. & Bellar. 14 prefat. in.3.

Omme Sată ennemy juré de la gloire de Dieu & du profit de l'homme, defcouure cobien l'ame se fortifie & roidit cotre luy, par les nouuelles forces

que ceste sacrée viande luy fournit, il ne dort & n'a jamais dormy pour faire degouter de ce S. exercice de la comunion. Et a on obserué qu'il n'a jamais attaqué si brusquement poinct ou article de nostre creance, que celuy de la S. Eucharistie, par l'entremise des heretiques Sacramentaires. Elle n'estoit point encor instituée, quad le Sauueur discourar à ses disciples d'icelle, vne bone partie print de là occasion de le quitter auec les Capharnaites, disans Durus eft bic sermo a. Plufieurs peres mettent Iudas pour premier heretique Sacramentaire, comme n'ayant la foy de la reelle presence du Sauueur, soubz les especes du pain & du vin qu'il luy presenta b. Certains Corinthiens châcelloyent de-ja du temps de fainct Paul a la vraye creance de la realité : & jusqu'à nostre siecleSatan n'a cessé sa batterie contre cest auguste Sacrement de l'Autel, la redoublant si furieusement depuis Luther qu'il luy a braqué jusqu'à enuiron 200. bouches de canon ou opinions

nions diuerses, seulement sur l'explication de ces

mots, Hoc est corpus meum.

2 Or ne se contentant point de faire perdre la foy d'iceluy Sacrement, il sappe & y dispose fubtilement les Catholiques, mesme quand il les raffroidit, desgoute & dissuade de la frequentation d'iceluy: estant hors de doubte, que iamais vn homme qui croit fermement les vtilités & fruicts excellens qu'on retire de ce celeste banquer, il ne negligera (dis-ie) de s'y aprocher bien souuent : attendu qu'on ayme naturellement tout ce qui nous peut apporter du profit & vtilité. Delà vient qu'on ne se faict ja tirer l'oreille apres les expediens donnez pour deuenir grand ez choses temporelles, notamment lors qu'elles sont aisées & propres à vn chascun.Les mondains & tardifs, pour faire du rebours à vn si beau chemin, n'ont pas manqué d'excuses, de pretextes & eschapatoires, lesquels, à leur aduis, les guarentit, & s'en dessendent d'estoc & de taille contre les personnes spirituelles, qui charitablement les veulent persuader de se ranger à l'ancienne practique de noz deuanciers. Or ie me suis proposé ramasser en blot tout ce qu'ils alleguent pour excuses, pour là dessus apporter des repliques, aufquelles i'espere qu'ils ne pourront mordre ou rembarrer, comme estant fondées sur de raisos & authoritez inuincibles. C'est en forme des Dialogue que nous traicteros vn fi falutaire & important fujet, foubs le nom d'vn confesseur & d'vn penitent: voycy donc la premiere targue du penitent, qui dit.

3 Le penitent. Ie ne sçay certes, quel fruict & vtilité vous me persuadez retirer de la frequente communion: car ceux qui la font souuent, ie les voy accompaignez de mesmes vices sans s'en corriger: les passions aussi viues qu'vn autre : fouuent vous les verrez en action, se tempester, gronder, murmurer, & mordre librement la vie d'autruy par detractions secrettes, calomnies ou irrifions. Le confesseur. A ce que ie voy, mon fils, tu as la veine trop courte, & le jugement vn peu alteré, allant à tastons comme on dit à plein midy: c'est en sin vn pauure discours que le tien, en tant que pour voir quelqu'vn qui ne luy profite point la communion frequente, tu conclues que ce seroit en vain t'y ranger . l'accorde de vray comme il y peut auoir de personnes telles que tu dis, mais s'il en y a vn entre cent, c'est beaucoup. Or la cause ne s'attribue point à ce diuin Sacrement, ny moins à la frequentation d'iceluy, ains c'est pour la longue & peruerse habitude qu'ils ont contractée, de laquelle ils ne peuuent se demesser tout à coup: neantmoins à ceux cy le Sacrement ne reste point encor d'apporter vn merueilleux effect: de tant qu'il les contient du moins à n'estre point si perdus & infolens qu'ils feroient bien sans iceluy ; ayans desia au plus gros fardeau des pechez mortels renoncé. Et voit-on par experiéce comme ceux qui negligent vn si sainct œuure, sont cent sois plus aheurtez au vice, que ceux qui le practiquét fouuent, lesquels, s'ils ne se rédent du tout quittes du peché, ils surpassent neatmoins les autres,

& en vertu & en la moderation des passions tant interieures qu'exterieures. Au reste il ne faut pas tousiours mesurer le fruict de la sacrée Eucharistie à l'aulne de nostre jugement, & moins à celuy des mondains: car les effects d'icelle n'operent pas à veue d'œil, ains peu à peu & inperceptiblement, à la maniere du pain vsuel, & autres alimens corporels, lesquels nourrissent, fortifiét, reparent, & augmentent, sans soudain le resentir & le voir au dehors. C'est ainsi que les actions naturelles des plantes se conduisent doucement, durant que la nature leur fournit la vertu de se nourrir, augmenter & fructifier: personne ne vit jamais vn arbre ou plante lors qu'elle croit ou s'augméte, ny la formation des fruicts, sinon auec le temps que cela se descouure. Ainsi en arriue-il à l'endroit de ceux qui se comunient souuent, lesquels ne resentent pas à la fois & à veue d'œil le profit que ceste celeste viande leur apporte, & ne font paroistre les fruicts d'icelle qu'en son temps. Sa diuine vertu ne reste point cependant d'operer interieurement : mortifiant tout bellement ce feu des passions de la partie superieure & inferieure, roidissant l'esprit contre la Chair, le Monde, & le Diable, & engendrant peu à peu vn degout & fastidie de sa vie passée, auec vn desir & affection amoureuse à la vertu. & à tous autres exercices de deuotion. Apres comme ceste diuine semence a prins piéd en l'ame du communiant, vous en voyés esclorre de merueilleux effects. Tesmoin la victoire & force genereuse des premiers Chrestiens, qui à corps perdus

perdu se jettoyent das les viues flammes du feu, tendoyet le col au coutelas, offroyent les membres au cheualet, à la roue, à la torture, aux cadenes, aux tenailles, aux peignes aiguës & autres inuentions de suplices, où allegrement ils s'exposoyent : tant ils estoyent fortifiés de l'abondance de graces que la frequente communion leur fauorisoit. Qui a faict (ie vous prie) si desdaigneusement repudier les allechemens du monde à ceux qui se sont enrollez en la saincte vie monastique, & perseuerer si constamment enicelle, sinon la frequente comunion? Qu'estce qui conserue encor la deuotion & religion Catholique ez bonnes villes, sinon ceste communion frequete? Laquelle ostée, les Royaumes sont desolés, & les villes ruynées, & les perfonnes tres-aisement pipées, les vnes par le venin de l'herefie, & les autres par la corruption des mœurs. De maniere que celuy qui oublie vn si salutaire Sacrement ou pain celeste, peut auec Dauid deplorer son estat, disant, Percussus sum vt fænum, or avuit cor meum: quia oblitus sum comedere panem meum. I ay esté frappé (dit-il) & fletry comme l'herbe, & mon cœur est deuenu sec ou endurcy: le tout pour auoir oublié de manger mon pain: c'est à dire ce pain qui a esté donné pour la vie de l'home. Du temps que Luther se mit en campaigne pour ruyner lEglise de Dieu, c'estoit vn miracle que les seculiers fissent plus que d'vne fois l'année la faincte Communion, tant ez Allemaignes, Angleterre, qu'en la France:aussi en emporta-il d'vn plein vol la plus grã-

Pfal. 101.

de partie de ces patiós, accópagné d'Oecolampade, Melanetho, Bucer, Zuingle, Caluin & autres de telle farine : lesquels ne donnoyent pas grand secousse aux tardifs & negligens de cest Auguste Sacrement, pour le leur faire mespriser & fouler aux pieds de leur fausse doctrine. Grãde finesse de Satan! qui a obserué de tout temps d'enuoyer les premiers autheurs des plus horribles herefies, lors & au temps que les Chreftiens oubliovent la saincte coustume de la frequente communion. Arrius & Manes vindrent foudain apres que la ferueur des premiers Chresties s'estoit attiedie; ayans remise leur communion journaliere aux Dimanches: tellement que ces peruers Herefiarches r'afroidirent si bien la deuotion des Catholiques, qu'ils passoyent & les moys, & les années entieres fans la prendre: quat voila vne autre tourbe d'heretiques qui se dressent, voyant le peuple disposé & retif à la saincte Comunion: tels que Berégarius, les Albigeois, les Petrobusiens, & les Vaudois: si que le deuot Pape Innocent III. Fut contrainct de faire le precepte annuel de la reception. l'apporte cecy (mon fils) en paffant, pour faire voir le defauantage que l'Eglife en general a receu par la negligence des Catholiques à la saincte Eucharistie: passant sous filence le prejudice que cela apporte aux particuliers.

4. Le penn. Pour moy, ie fais difficulté de m'ap- 2 Excuse. procher si souvent de la table du Seigneur, de peur d'abuser de l'amour & crainte que j'ay à ce grand Dieu:attendu que la trop grande familia-

rité des choses frequentes engendre du mespris & fastidie, ainsi qu'il en pourroit arriver de ma part en son endroit. Le Cose seur. Ta raison a lieu, mon fils, emmy la conversation des hommes & envers les choses materielles, qui peuvent causer les plaisirs sensuels & voluptueux: ainsi que les meilleurs & mieux assaisonnés viures engendret à mesure qu'on en prend plus du degoust & fastidie. Mais en ceste divine viande il en va autrement, comme le glorieux sainset Gregoire a bien observé, disants aturit as appetitum parit; que le re-

Homil.36. in Lucam.

Ecclef. 24.

obserué, disant Saturit as appetitum parit: que le refasiement ou satieté produit & engédreicy l'appetit: à quoy se rapporte tres-bien ce lieu de la Sapience Qui edunt me adhuc esurient, & qui bibut me adhuc sittent. Or repartant à ce que tu apportes du mespris que la conuersation engendre: ie voy bien que tuignores la cause d'iceluy, qui n'est autre que pour descouurir plus à l'aiseen conversant souvent auec quelqu'vn ses imperfections, qu'au parauant on n'auoit point remarquées, soit des vices de l'ame ou du corps: Si que telle nouuelle cognoissance & remarque, faict rabatre quelque chose de la bonne opinion qu'on en auoit. Et de là vient à se former le mespris d'vn amy. Mais si ceste personne auec laquelle nous conversons est bien accomplie, tant s'en faut que le mespris s'y fourre, qu'au cotraire on le respecte, ayme & honnore beaucoup plus qu'on ne faisoit deuant que l'auoir practiqué : à raison qu'en le conuersant on a mieux remarqué sa valeur, merite & rare vertu. Que si cela se retrouue enuers vne creature qui par communication cation a quelque eschantillon de vertu & merite, faisant que sa conversation engendre de l'amour& reuerece: oserois-tu bien nyer que ceste souuairaine & essentielle perfection de Dieu n'eust point ceste qualité & pouvoir d'engendrerà l'endroit de ceux qui le practiquent en ce dium Sacrement, vn nouueau fruict d'amour & crainte reuerentiale? Ainfi qu'il le produit à lendroit des faincts Anges & ames glorifiées, qui incessamment conversentd'vne amour indissoluble, & fans point de mespris auec ce grand & fouuerain Dieu eternel. Sçache donc, mon fils, qu'il n'y a fuzil si propre pour allumer l'amour& vraye crainte de Dieu, qu'est ceste diuine & celeste maducation du corps & sang du Seigneur.

POVRSVITE DES pliques aux excuses.

CHAP. IX. INST. I.

SCOW E penitent. Et que direz vous, mon Pere, à l'Apostre a, qui condamne à la mort eternelle, en declarant coulpa-ble du corps & du fang du Seigneur, celuy qui le recoit indignement ? Or n'est-ce c, d. Soar. in point vne manifeste presomption ou superbe, de croire qu'on soit capable, digne, & disposé de s'approcher si souuent, à de si saincts mysteres? Le confesseur. La dignité & disposition, mon fils, de Euch.cap. peut-estre considerée en deux façons, l'yne de la part

a I. Cor.II. b S. Thom. 3.p.q.80. ar. 4.0 ibiom nes Scholast. 3.p.10.3.dif. 63. sec. 3. Val. 4.10. d. 6.9. 7.pu.3. Hen. 45.lit. k.l.et cap. 45, lit Sa.v. Euchar ibi Accedere. Tol. lib. 2. c.28.ibi quin ta debet. e.S. Tho. sup. 9.69.ar.9. ad 3. Wibi Sch. Sot.d. s.a. 4. distinct: 15. q.2.ar. r. Bona.in 4.dift 4. hab. in cano. Mißæ lect. 7. lit .f. Henr. debap. c. 26.11.4.ac cap.36.lit. n. x. & Soar. Sup. disp. 7. Sec. 4. V. Atque simul Sequitur ac difp. 28. fec. 3 V. Est autem differentia. Andrea à Vegain Coc. lib.9.cap.6.

d.citat. plur. Part du Sacrement, & l'autre de la part du communiant. Quant au Sacrement, si on considere sa grandeur & merite, ie ne dis point que personne puisse esgaler sa dignité à iceluy: voire mais tous les merites des hommes; & celuy de sa saincte mere, ny celuy des Anges ensemble, ne sçauroyent approcher de la perfection d'vn si souuerain Sacrement. Que si Dieu requeroit de nous vne perfection esgale à son merite, jamais personne ne pourroit se communier. Touchant à la disposition, qui est requise, & suffitde la part de l'homme, l'Apostre auec tous les Peres & Theologiens b Catholiques, ont toufiours apprins, qu'il n'y auoit que le peché mortel qui rendift coulpable du corps & fang du Seigneur : car estant quitte de luy, l'homme est en la grace de Dieu, & quant & quant digne de s'approcher de ceste saincte table. Partant celuy qui c'est repenty, & cofessé de ses coulpes mortelles, il a, sans point de faute, toutes les qualités & disposițions necessaires, pour dignement participer au fruict, graces & merites que Dieu communique en ce diuin Sacrement. Voicy les propres mots d'vn grand Theologien, qui fut prins pour assister au sainct Concile de Trente. lequel parlant apres tous les Peres & Docteurs Scholattiques, dict; Probat enim se sufficienter quo ad boc; neque reus erit corporis, aut sanguinis Domini ,qui absque conscientia peccati mortalis, & cum aliqua pænitentia suorum peccatorum, & proposito feruandi omnia divina mandata, Eucharistiam sumits Quin si cum accedimus ad eam recipiendam, putemus

putemus probabiliter, nos fecisse quod satisest, ve non indigne eam sumamus, hoc sufficiet vt non peccemus eam suscipentes: etiam si dubitemus nos esse in Dei gratia. Pour le regard des pechez veniels, Tam leura funt apud Deum, vt propter ea nemo ininstus, impius, pranaricator, immundus, transgre for, inobediens, aut iniquus iure appellari possit. Et de faict quand tous ceux que les homes ont faicts fe retrouueroyent à vn communiant, ils n'empescheroyent point l'infusion de la grace Sacramentale: non pas mesme quand le communiant pecheroit veniellement sur le poinct de la reception: comme s'il approuuoit vne pensée venielle, ou qu'il deliberast d'en commettre quelqu'vn:ou bien faifant fa communion pour quelque petite ostentation de vanité : tout cela (dis-ie) & autres fautes venielles qui se pourroyent faire au poinct d'icelle reception; ores qu'on pechast veniellement (& des plus griefs) à raison de l'irreuerence faicte à la Sacrée Eucharistie, si ne resteroit-on pourtant de jouyr des effects & graces, Ex opere operato, qu'elle apporte d: attendu qu'en pechant veniellement, la grace mesme de justification, peust estre donnée & impartie au pecheure, ayant d'ailleurs la repentence requise de ses coulpes mortelles. Pay dit qu'il offenseroit veniellement, lors qu'actuellement il comettroit vne offense venielle sur le poinct de la reception, pour faire entédre, comme vne offense venielle ne se contracte point des pechez veniels qu'on pourroit desia auoir commis, fans les auoir encor effacez, ne les approu-

Vega sup. lj. 14.cap.13.

6

f Soar Sup.d. 66. fec. I. V. Sed queres. reque ad fi. post major.d. 9. p.r. ad 1. teichar.iqid. ar. 2. q. 1.ad 2. Adrian. ibid.q. I. de Euchar. Sot. di.12.9.1 or. 4. Oclarius Sat. Sup. ac Cand. aur. de Euchar.q. 108. g Sot. Sup. art. 1. V. fequitur ergo. Et Caud. fw. q. ros. post S.Thom.

a Notant S. Ieron, in vitis patrum.
Cassian, in
Collat. Damas. in Hist.
Barlaam & Iosaph.c. 12.
ac vberi. de
Casal. lib. 4.
cap.s.

uant point de nouueau sur cest acte de la communion, foit pour ne s'en fouuenir, ou pour laifser cela indeterminé f. Ie passe bien plus auant, difant : comme celuy qui seroit probablement asseuré n'auoir commis que pechez venielz depuis sa derniere confession, il pourroit, tuta conscientia, comunier tous les jours, sans se confesfer detoute l'année : voire ny jamais s'il ne pechoit mortellement g. Quoy qu'on creut neantmoins n'auoir offense que veniellement, pour beaucoup d'vtilitez & auantages, que l'absolutió sacramétale apporte; il est tres-recomadable de se cofesser le jour de la comunion, ou bien la veille. Voila, mon filz, comme tu estois abusé de differer & te rendre si scrupuleux, ou plus tost negligent à receuoir la facrée Eucharistie, foubz ce faux pretexte de tenir qu'il falloit, pour s'y approcher dignement, estre net & quitte de tous pechez indifferemment: non, tu vois comme il suffit estre deliuré des mortels, les veniels n'estans bastans pour en rendre indigne & indisposé: & moins pour estre dit presomptueux ou superbe de s'y approcher auec iceux.

2. Le penit. Si ce que vous dites, mon Pere, est vray, d'où vient que de si grands saincts tels qu'estoit sainct Benoist, sainct François, sainct Marc Anachorete (qui se coupa le poulce de sa main pour estre inhabile au sacerdoce) & autres ont pour la reuerence de ce Sacrement resuy la dignité de prestrisse: & par consequet de se com-

Cafal. lib.4. munier en celebrant la faincte Messe?

Le Confessem. Sçache, mon fils, que les dons ou inspi

inspirations du Sainct Esprit ont esté divers à b Actor, 20 l'endroit des Saincts, mais tres-fertils ez fruicts probat. Val. qu'ils en sçauovent retirer: tous, de vray, dignes sup. disp. 6.9. de recommendation & admiration: mais non tous d'imitation. Ces bons Peres, doc, sont beaucoup à louer de l'humilité grande qui les pous- de conf dist. foit à renoncer ce grade & honneur facerdotal, 1. facii Dioen contemplation duquel honneur simplement, ils refuiovent iceluy facerdoce, & non pour se d Homil 61. garentir de la facrée communion: car comme les ad popul. histoires font foy a, ils la receuoyent bien fou- Antioch. uent, estant certain qu'ils n'eussent voulu alterer la faincte coustume, qui estoit en ce temps, de frequenter founent ceste celeste viade. Icy, mon fils, ie desire t'informer de la deuotion admirable qu'apportoyent les premiers Chrestiens apres icelle frequente communion : digrefsion qui ne te sera inutile, ny hors de propos. Du tem ps desia des Apostres, sainct Luc b tesmoigne come tous les fidelles participoyent reallemet au corps & fang du Seigneur tous les jours, fans en manquer, non pas vn: ceste coustume sut conuertie en precepte par fainct Anaclet succes- e Soar. Sup. feur du glorieux fainct Clement, lequel ordon-disp.6. fee 3. на que pas vn Chrestie n'assistast au sainct sacri- f Henr. de fice de la Messe, sas auec le Prestre se comunier : chose qui s'observoit encor du temps de sainct g Teste Ma-Chryfostomed (vn Theologien e de nostre teps drid de freq. estime que telle coustume n'apportoit point cap. 4. prope d'obligation, ce qui est plus à admirer.) Apres fin. & Dam. onremiticelle communion à quatre jours de la Goer, in Hist. sepmaine, puis à trois, & de là à deux : esquels Indicig-

8. pu. 4. 4. Nam initio. c Cap. Epifc. nyf.cap.z.de Eccl. Hierar.

ac.d. sec. 2. Eucha, c.33. viu Euchar.



jours les communians jeufnoyent jusqu'à Noel, trois heures apres midy. Cela s'estant refroidy on remet la communion aux seuls Dimanches: à laquelle coustume on perseuera longuement, tant les mariez qu'autres non mariez f. La premiere antiquité de la communion journaliere s'obserue encor aujourd'huy en toute l'Ethiopie, où despuis les Apostres, les Chrestiens se communient toutes les fois qu'ils assistent à la faincte Meffe g.

3. Le Penitent. C'estoit vne autre saison que vous apportez de la primitiue Eglise, où les Chrestiens estoyent tous pleins de ferueur & amour de Dieu: mais à present il faut estre plus reseruez à la reception Sacramentale, comme estans bien esloignez de la perfection & ferueur de noz Peres anciens.

Le Cenfesseur. Mais au contraire, voyant que

nous fommes aujourd'huy fi froids & tiedes, il est plus necessaire pour rechauffer bien nos ames, de nous approcher diligemment de ce feu diuin, contenu en la facrée Eucharistie, puis que celuy qui est froid a plus de raison de s'approcher du feu, que cil qui est desia chaut : & seroit bien digne de rifée celuy qui n'auroit affaire de s'y approcher, sinő apres qu'il seroit bien chaut. 4. Le Penitent. Il y a assez long temps, mon Pere, que l'ay apprins comme le Sauueur institua ses Sacremes, pour remedes & medicames de nos infirmités: or come nous n'vsons pas des medicamés corporels q tardiuemét: il s'ensuit qu'on deuroit en yser de mesme de ce diuin Sacremet.

a Pfal 33. bibid.118.





Le Confesseur. Sil'homme estoit rarement malade de son ame, ton argument, mon fils, auroit lieu: mais comme elle est imbecille, fragile & propte à la cheute, il importe, & est tres-necessaire de l'ayder souuét à la releuer & fortifier, par le moyen de ceste Sacrée viande & medicine spirituelle. D'ailleurs, comme la vertu de ce Sacrement profite beaucoup pour preuenir la cheute du peché, il touche à l'homme bien sensé de n'attendre point d'auoir contracté le mal, pour apres y remedier auec plus de difficulté & despence. En outre, il y a vne bien grande difference entre les medicamés corporels, & cestuycy spirituel:puis que ceux là, auec les mauuaises humeurs, ils raclent & emportent bien fouuent les bonnes: mais pour cestuy-cy, outre qu'il sert d'antidote contre le venin du peché, il fortiffie & rend merueilleusement saine l'ame du Chrestien. Dauantage, la cause ou motif n'est pas petit de ne se seruir que rarement des medecines corporelles, de tant qu'elles font trop ameres & difficiles à les prendre: mais pour cefte-cy, il n'y a rien de plus aisé, ny de plus suaue & delicieux au palais de l'amé d'vn bon Catholique: Gustate (inquit propheta) & videte, quoniam fuauis est Dominus a. Et apres vous pourrés dire auec admiration, Quam dulcia faucibus meis eloquia tua (nempe Eucharistia) super mel ori meo b!

5. Le penit. Mais, de grace, respondés encor (si vous pouués) à cecy. Celuy qui souuent se communie, il est certain qu'il ne recherche en celà que son propre bien & prossit particulier: mais

celuy qui s'en abstient par reuerence, renonçant à sa commodité & à son propre interest, par son humilité il monstre come il ne vise qu'à la gloire, honneur, & dignité de ce Dieu eternel. Or son honneur & gloire estant l'object, & sin la plus glorieuse & profitable à l'homme que toute autre il saut accorder par consequet, comme ceste sin & pretention surpasse de bien loing la recherche de son particulier profit & vtilité.

Le Confesseur. Le nie, mon fils, que celuy qui se communie souuent ne recherche en ceste action que son propre bien: ains au contraire, ie prouue comme il honore & glorifie infiniement plus ceste diuine Majesté, en s'approchant d'elle fort fouuent, que celuy qui par sa pretendüe reuerence & humilité s'en recule : attendu que celuy qui reçoit souvent la sacrée Eucharistie, outre la reuerence & humilité qu'il apporte à ce grand Dieu, il s'exerce quant & quant ez trois principales vertus, la Foy, l'Esperance, & la Charité: car en considerant l'amour, auec lequel celuy que nous receuons a paty & enduré tant de diuers tourmens & supplices en l'œuure de la redemption:ceste conderation(dis-je) engendre & augmente au communiant vne nouuelle charité, produisant actions de graces d'vn si grand benefice que Dieu alaissé pour perpetuel memorial & fin principale au Sacrement de l'Eucharistie. Apres l'Esperance s'y fortifie merueilleusement, quand Dieu s'vnissant & incorporant si liberalement en nous-mesme, il releue nostre esperance, & nous resmoigne combien il desire se perpetuer

perpetuer ou loger chez nous, tant en ceste vie presente, qu'en la future. Finalement la foy reluit & s'augmente en ce diuin exercice, autant que l'œuure de la Transsubstantiation & reelle presence excede nostre capacité & intelligéce. Voila, mon filz, comme il faut confesser Dieu estre plus reueré, honoré, & glorisié par l'exercice d'icelles vertus Theologales, & autres qui se retrouuent en l'vsage frequent de la faincte Communion, que non en tes simples & imaginaires reuerences & pretendues humilitez.

PARTICULUS ESPECIALES ESPECIALES

AVTRE POVRSVITE aux excuses.

CHAP. X. INST 1.

E penitent. Et quoy? oferiés-vous dire, mon Pere, que s'abstenir de la frequente communion pour la reuerence d'vn si grand Sacrement, n'estre

point vn acte bon & approuué de Dieu?

Le Confesseur. Ie ne despute point celà, mon fils, & n'ignore point que tout acte de reuerence ne soit bon de sa nature: mais j'insiste comme la frequente communion faicte auec desir de s'vnir bien à son Dieu, est vn acte nompareil, & beaucoup plus agreable à sa diuine majesté: attendu que cestuy-cy proced e d'vn plus noble

principe qu'est de l'amour, & l'autre de là craincte, du tout inferieure à l'amour. Partant tu ne fçaurois, mon fils, procurer vn plus grand benefice à ton ame, que de communier tous les huict jours, pour le moins.

2. Le Penitent. Le me trouve, mon Perefifubjet aux recheutes, & si accompagné d'imperfections, qu'auec telle conscience ie n'oserois frequenter la faincte communion. Et trouue, pour moy, que i'ay plus de temps la faisant rarement : pour m'examiner & preparer deue-

ment, que si ie la faisois si souuant.

Le Confesseur. Ie deplore, monfils, le peu de discours que tu as, faisant tousiours tes conclusions sifresles & debiles que rien plus. Ne voila point vn beau argument, de tenir que les pechez que tu fais dans vne semaine, te font arrefter, & troublent tellement ta conscience, qu'ils ne permettent t'approcher de la facrée communion: & que tous ceux que tu amoncelles le long d'vn an, ou d'vn moys, te rendent plus apte & disposé à icelle ? Tu as, vrayement, aussi pertinente raison, que celuy qui voudroit perfuader qu'en se lauant vne fois l'an, ou de moys en moys le visage, le tiendroit plus net qu'en le faisant d'ordinaire, ou tous les huict jours. Item comme celuy qui ayant irrité à courroux fon Pere le long d'vne semaine, & luy persuadant de se reconcilier à bon heure, respondroit que le plus propre moyen & secret, c'estoit apres qu'il eut continue de l'offencer feterme

le terme d'vn mois, ou d'vn an. Or encor si quelqu'vn estant blessé de trois ou quatre playes, il s'opposoit aux Chirurgiens, voulant prouuer estre fort expedient pour se remettre en santé d'attendre qu'elles luy fussent multi-

pliees en nombre.

Or comme tout celà n'auroit point de nez, ny raison: ainsi en arriue il à tes argumens:partant, ie te prie pour Dieu prens mon conseil pour te remettre au bon chemin de la vertu, cependant que le temps t'en est offert, te souuenant de ceste commune maxime, Quod qui non eft hodie, cras ninus aptus erit. Et croy moy qu'en differant plus à te communier, moins en seras - tu disposé. Car s'il faut faire conscience d'approcher de ce Sacrement pour auoir commis trois ou quatre pechez en la semaine, ily a bien plus d'occasio de craindre d'en estre in- nis virins; digne à la fin du mois ou d'vn an, durat lequel tu fexus. depœen auras, possible, commis plus de cinq cens. nit.et remiss. 3 Le Penntent. D'où vient cela, mon pere, que ie voy ceux qui se communient souvent 6. facit sess. y aller fans deuotion, froidement & comme par 13.6.8. vne coustume?mais ceux qui le font rarement, d soar. sup. auec plus grande ferueur, deuotion & reueren-4. ibi. Dico ce: d'où ie conclus, qu'il est beaucoup meilleur secondo, & de se contenter d'vne seule communion l'an Henr. sup. c. que de la faire les huict iours. Ioinct que si l'E-53.n.2.lib. 2 glise l'eut autrement iugé, n'a garde qu'elle se c sour. disp. fust contentée de la remettre au temps de Henr. sop. c. Pasques, ainsi qu'elle faict. D'ailleurs il ss. lie. m. y a des personnes bien doctes, qui n'ap- post.

c Seff. 22. 6.

prouuent point telle frequentation que cela.

Le Confess. Que tu es bien armé à ce coup, mon fils, mais venons aux prinses. La premiere proposition est du tout fausse, en tant qu'il est certain que ceux qui ne se communient qu'vne fois l'an, le font auec vn degoust spirituel, tiedeur, sans point d'amour, & quasi par contrain-Ete: ne sçachans que c'est de deuotion, ny resfentiment spirituel, que s'ils y retrouuent quelque contentement, il ne provient pas, comme ils se persuadent, d'vne solide deuotion & entiere affection de s'vnir bien estroictement auec Dieu, par vne conformité de volontés : ains ce contentement que plusieurs y ressentent, est engendré, si vous y prenezbien garde; non detiant la communion, ains apres icelle, comme estans biens aises qu'ils se soyent deschargez d'vn si pesant fardeau (qu'ils tiennent le precepte de l'Eglise) lequel contentement s'augmente & croit encor, pour confiderer comme ils fortent de la Caresme, & s'en vont à l'Aigneau Paschal. Touchant au second coup, voicy son bouclier, dissout : comme tu n'as point de memoire d'auoir si tost oublié ce que plus haut ie t'auois touché, du desir que l'Eglisea eu dés le commencement, que ses enfans participassent bien fouuant, voire & tous les iours, au corps & fang du Seigneur. Et ne trouueras point que le Sainct Pape Innocent III. ayt declare par le precepte annuel, qu'il fit la sain ête communion, que l'Eglise se contentast & ne voulust point que

officer or

months, venture

out me

que les Catholiques se comuniassent en autre temps que cela. La fin donc de ceste loy n'a iamais esté que pour les indeuots, & qui refuyent tant qu'ils peuvent d'approcher de ceste saincte table. Car en ce temps du Pape Innocent, les Sacramentaires auoyent se bien anneantie, denigrée & alterée la facrée Eucharistie, qu'il y auoit beaucoup de Catholiques inbibés d'vne si fausse doctrine, qu'ores qu'ils cussent retenuë la foy & croyance de la realité & vraye Tranfubstantiation, ils s'estoyent neantmoins perfuadés n'importer pas de beaucoup de differer de la prédre les deux, les quatre, voire & les sept années. Or pour remedier à vn si notable mespris & preiudice la faincte Eglife, au Concile de Lateran b soubs le susdict Pape Innocent ordonna, que pas vn des Catholiques ne passeroit vue année entiere sans se communier. Et que dirons-nous de nostre temps, si ceste loy ne coarctoit les personnes? Il est tres-probable que tous ceux qui disputent & s'opposent à la faincte coustume de se communier souvent ils passeroyent (dis-ie) non seulement les sept années, voire les dix & les vingt, tant nos heretiques sacramentaires ont raualé la gloire, dignité & fruicts admirables d'vn si auguste Sacremét:si que au cœur de plusieurs Catholiques, il les a tellement refroidis à ce diuin & salutaire exercice; que c'est parler de la conqueste des Indes ou de quelque chose de neant, quand on leur perfuade se renger auec ceux qui font grand estat encor aujourd'huy de la frequente commu-

communion. Mais à ce qu'il ne te reste aucun scrupule sur ton objection, tenant que l'Eglise fe contente de l'annuelle communion: Il n'y a aucun qui sçache mieux son desir & intention que les faincts Conciles. Partant escoute celuy de Trente e qui dict, optaret quidem sacrosancia fynodus, pt in fingulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed Sacramentali etiam Eucharistia perceptione communicarent quo ad eos fanctissimi buins sacrifici fructus vberior proueniret. Voyla comme ce sainct Concile desire par ce texte, que les fideles Catholiques se communient aujourd'huy, non seulement à Pasques, tous les mois, ou les Dimanches, voire mais toutes les fois qu'ils assistent à la saincte Messe: & pour qu'on ne tordist son intention à vne comunion spirituelle il exprime, & dit, non solum Spirituali affectu, sedetiam sacramentali perceptione. Ie te voy desia exquiuer, disant comme le Concileny l'Eglise ne commandent point ceste frequente communion, finon qu'elle y exhorte & le desire:partant qu'il suffit pour se garentir du peché mortel de la faire au moins, à Pasques humblement. Ie ne puis repartir à ton eschapatoire sans ta confusion: Excuse m'ensie t'en prie, & dis moy si tu auois vn valet qui ne voulsist satisfaire à tes intentions, que l'espée au poing, le menassant de la mort, & non quand tu vserois d'exhortatios & prieres en son endroict, aurois-tu bien occasion de tenir vn tel galant chés toy? Mesme la chose recommandée estant bien aifée à l'effectuer. Applique à ceste heure, mon fils,

mon fils, ta belle disposition à ce souuerain Maistre, que tu ne pretes seruir ny obeyr, qu'en te menassant de la mort eternelle, pour l'infraction du precepte de l'annuelle communion. Or cependant que tu remascheras ceste similitude, ie m'en vay satisfaire au dernier poinct, duquel tu te targues, disant: que plusieurs persones de doctrine n'approuvent point la frequente communion. A cecy suffiroit te ramenteuoir simplement l'authorité du susdit Concile, & l'opinion & desir que les peres d'iceluy ont de ce diuin exercice, (ce n'estoyent point de Messires Guillaumes, ny prestres de villages: ains la chrefine & eslite des plus doctes Prelats, des plus fameux Theologiens & vertueux perfonnages, qui fussent en toute la Chrestienté.) Si tu veux neantmoins passer le temps à feuilleter les autheurs & peres anciens, que les Docteurs citez d apportet, tu verras bien le contraire de ce que tu tiens: l'accorde, certes, & à mon grand regret, comme tu as veu des Ecclesiastiques faisans cas des lettres, lesquels pour auoir manqué du zele de l'honneur de Dieu, & profit du prochain, reprouuent trop licentieusement ceste frequente communion: & encor quelques Curez & Vicaires, à fin de se deliurer de ce peu de peine, & attention qu'ils auroyent de confesser & administrer leurs parroissiens: à quoy faire cependant la commune opinion des Docteurs les y oblige, lors qu'ilz en sont requis e.

4. Le Penitent. Ce que vous venez de dire, mo pere, m'a si bien satisfaict, que ie juge à ceste

heure estre tres-vtile & prositable à l'ame du Chrestien, de se nourrir & fortissier souvent de ce pain & viande celeste: mais ie ne puis m'y resouldre encor, apprehédant infiniement la risée du monde qui n'approuue point cela.

Le Confesseur. Et quoy ? es-tu bien si simple, mon fils, de ne sçauoir que ceux qui prennent la loy du monde, perdent non seulement l'ame, voire & l'entendement mesme? ne sçais tu point que c'est le propre du monde d'abhorrer & se mocquer des choses spirituelles, applaudir les meschans, & abbayer contre les bons?

a Pfal.52. b. Galat.1. c Ioan.6. d Luc.9.

5 Le Penitent. Ie l'accorde, mon pere, maissi faut il aussi qu'estans parmy le monde, nous nous conformions & accommodions à luy:autrement ie serois hué de mes esgaux, & ne pourrois viure en paix auec eux:car à tout coup il faudroit entrer en dispute, & en venir, peut estre, aux mains, pour les brocards qu'ils iettent contre ceux qui vsent souuent de la sacrée Euchariftie:tels que Caphart, Bigot, Hypocrite, effeminé, faineant: c'est un qui n'a point de graues affaires, vn qui a Dieu à la bouche, & le diable au cœur: voyla vn qui veut faire vn nouueau monde, il reformera sa patrie: c'est à dire, que luy seul à trouué la febue au gasteau : il veut estre meilleur que nos Peres, ou ceux de sa qualité,&cc.

Le Confesseur. C'est vne des plus sottes & foibles raisons, mo fils, que tu ayes apportées, de tenir qu'il faille s'accommoder ou conformer au monde: car, s'il est vn des trois ennemis mor-

tels, & des plus furieux encor, comment oferois tu t'accorder auec luy, estant irreconciliable, fans vne ruyne totale de ton ame? Puis que tous ceux qui cy deuat ce sont conformez à sa voloté, & luy ont voulu plaire & applaudir, Dieu en fin les a poursuyuis, dissipés, confondus, & rebutés aux flammes eternelles (s'il faut croire aux lettres Sacrées) qui affeurent a quod Deus dissipauit o fa eorum, qui hominibus placent : confusi sunt quoniam Deus sprenit eos: & ailleurs b, fi adhuc hominibus placerem, seruus Christi non essem. Siie youlois encor(dir l'Apostre) plaire aux homes, iene serois plus seruiteur de Iesus-Christ. E. quod nemo potest duobus Dominus servire. Mais, de grace, desisterois-tu point-la poursuite de quelque honneste negotiation, & si aisée qu'il ne falust bouger de ta ville, laquelle fust bastante pour te nourrir à iamais en la continuant, seulemet pource qu'on se moqueroit de toy, huant en trente façons? Non de vray, ores que tu ne sceusses gaigner que dix escus le iour, voire & vn. Applique cecy à cefte diuine & celeste negotiation, qui est telle, que, Qui manducat meam carnem (inquit Christusc) & bibit meum sanguinem, habet vitam aternam. Partant, & pour te parler en amy, sçache que ceste terrible sentence du Sauueur, sera opposée à tous ceux qui pour la honte du monde auront defisté de parfaire & practiquer les actions vertueuses, & tant recommandées de Dieu, & des hommes spirituels Elle est donc telle d Qui me erubuerit & meos sermones bunc filius hominis erubescet cum venerit in Maiestate noisonla

Maiestate sua & Patris & Santorum Angelorum. Celuy (dit-il) qui aura eu honte de moy & de mes paroles, le fils de l'homme aura honte de luy lors qu'il viendra en sa majesté, auec le Pere Euch. n. 81. & les faincts Anges.

6. Le Penitent. Voicy vn autre obstacle qui m'arriue mon pere, considerant que s'il falloit d Cap. Vir cu me refoudre à la frequente communion, il faudroit aussi tost donner vn rare exemple aux autres : faudroit que ie fusse tousiours retiré chez moy: que ie renonçasse à toutes recreations & 2. V. fin. Sot. passetemps, chose qui m'osteroit le plus beau de ma liberté,& me feroit deuenir vieux auant le temps. Item pour dignement se communier, faudroit se separer & faire diuorce auec ma femme la tenant en qualité de sœur, & par ce c 1.Reg.21. moyen me voyla priué d'enfans, & courir hazard de la concupiscence.

Le Confesseur. Iaçoit que tu ne communiasg Cap. Fra- fes qu'vne fois l'an, si es tu tenu tousiours doner tres.33.9.4. bon exemple à ton prochain, sans iamais le scandaliser. Pour le regard d'estre tousiours retiré i cap. Qui in chez toy, de repudier les recreatios, & perdreta Castigatione liberté: quoy qu'il soit fort recommandable se tenir retiré le jour de la faincte communion, & de renoncer les menus passetemps, il n'y a point 1 De Cofer. toutesfois obligation, ains est permis de prendist.2.c.Om- dre quelque honeste & licite recreation, mesme il est necessaire quelque fois, pour se soulager & releuer du labeur & trauail soit corporel ou spidie 40. Ial. rituel. Que si tu prenois ceste liberté de pouet s.lanuar. uoir faire à ta poste tout ce qui te vient en affection

a Ioan. 8. br.Cor.7. c Victor. de & Eol. lib.

6.cap.16. V. Alique cit. propria 33. 9. 4. prope fin. Soar.di-Sput. 58. fec dift.12. q.1. a.7.6 Graf. 1.p. lib.2. c. 86.n.g.hi referunt alios. f 2 Reg. 6.et lib. I. Paral.

h Cap. Chri-Stiano, ibid. ibid .. k Quotiefcumq.ibid.

nus homo. m Quas re-

affection, ores que mal & illicite: le prenant donc comme cela, tuene serois plus libre, ains ferf. Nam qui facit peccatum seruus est peccati. Perdant par ce moyen la vraye liberté & ioye spirituelle, qui prouient d'vne bonne conscience: Ceste apprehension de deuenir vieux, n'est bonne que pour rire. Or touchant au diuorse de ta femme, & de n'en vser plus, si auec son consentement tu desires garder continence perpetuelle, voyla qui est bon, tresrecommandable, & conforme à ce lieu de Sainct Paul b, Qui habent vxores ranguam non babentes sint. Ne voulant point neantmoins renoncer à ce droict de mariage, tu peux fans pecher nullement le continuer indifferemment en tout temps : voire immediatement deuant & apres la communion c, notamment quand ce seroit ad procreandam prolem: vel ad eustandam fornicationem, ex viraque parte: aut reddendum debitum. Si que en ce cas l'opinion commune accorde qu'il n'y a point de peché d'aller comunier le lendemain matin d:autrement les Chrestiens de la primitiue Eglise qui communioyent tous les iours, mariés & autres, n'eussent ofé s'approcher de leurs femines, ou de ceste table. Qu'icy ce taisent ceux qui opposent la response d'Achimelech à Dauid c. Non habeo laicus panes ad manum, sed tantum panem sanctum si mundi sunt pueri, maxime à mulieribus manducent. Ie n'ay point (dit-il) de pain commun, mais seulement du pain sainct:

partant sites gens sont nets, notamment des

femmes, qu'ils en mangent hardiment. Et l'exemple d'Ozaf,qui pour auoir touché l'arche (figure du fainct Sacrement) voulant empescher sa cheute, mourut sur la place. A ce qui est des pains de proposition, ou du pain Sainct (figure aussi de la facrée Eucharittie) on respond, comme cest exeple ne sert point de loy, ou dessence de ne toucher sa semme deuant que manger le pain de vie : ains nous disons que l'information d'Achimelech De munditia à mulieribus, n'estoit que de conseil, & non de precepte ou necessité. Touchant à Oza il ne fait rien à cecy: en tant qu'il ne mourust pas pour auoir touché l'arche, apres auoir couché auec sa femme : mais cest exemple arriua pour contenir & exciter ce peuple rude & grossier, à vne plus grande reuerence & respect des choses sainctes, contenuës en icelle Arche. Ioinct que c'estoit au temps d'yne loy seuere, pleine de craincte & terreur, autre que la nostre de grace, toute douce & pleine d'amour. Somme la loy nouuelle ne s'arreste plus aux purifications & mondicitez corporelles de la loy ancienne : ains elle regarde la fimple purification & pureté de l'ame, laquelle ne peut estre souillée par la couche du mariage, n'excedant point les limites, des fins licites & approuuees des Docteurs. Tellement que se retirer de sa femme au temps de la communion, cen'est que de conseil: ainsi qu'au passé on le faisoit és iours des ieusnes g, és iours des processions h, lors qu'on

faisoit quelque autre austeritéi, & les iours de deuant vne feste solennelle ou colible k. Et mesme ce Canó du Concile Eliberin 1. Omnis homo ante sacram communionem à propria vxore abstinere debet, tribus, aut quatuor, aut octo diebus. Tout cela (dis-ie) n'est que de conseil, & non de precepte: neantmoins ne se communians que les Dimanches, il feroit beau voir que les mariées ne peussent se contenir vn tour de la semaine: ce que d'autres, aussi bouillans qu'eux ont fait, & le font encor toute leur vie: voire de personnes mariées & des plus grands, qui volontiers font plus pourfuiuis de la concupifcence. Entre plusieurs, i'en mettray deux exemples bien plus fignalées m: l'vn de l'Empereur Henry premier de ce nom, qui auec sa femme, d'vn communaccord garderent perpetuelle virginité: & l'autre d'Edouart Roy d'Angleterre, lequel sur le poinct de sa mort parlant à son beau-pere, luy dit. Vous m'auiez, Monfieur, donné vne vierge en mariage, voicy ie vous la rends aussi vierge. The design and the sunst

denormal pHu les cupides & may average

nont sure foucy a quel pur quel mus fron d'accorere des moyen in apport Si protect d

head months a ceax - " I have commented actendur qu'entre autres de les effectes courte

cys wretround, ou old howlere as dirac a lar-

derr & affection delocatement turs dela corre cupilcence, que de la cuppanes mais viene-ca,

more results the Salaf element to a sour point council vapping out cours having and

FIN DES REPUBLIQUES aux excuses.

CHAP. XI. INST. I.

2 Matth.18, b Pfal.22. E Penitent. Pour fructueusement participer à ces diuins mysteres, n'est-il pas requis, mon pere, d'auoir l'esprit

recueilly & tranquille? Vous ne sçauriez le nyer: or moy qui suis seculier, ayant tant d'affaires en main pour l'entretien de ma samille; ausquels & de nuict & de iour il me saut songer, auec quelle conscience donc pourray-ie m'approcher d'iceux? Sans mettre en compte les trauerses & affections temporelles qui m'arriuent trop souuent.

Le Confesseur. Tien cecy, mon fils, pour certain, qu'il y a temps qui le veut prendre pour tout: les negoces temporels sont compatibles auec les spirituels: Ils ne le sont pas vrayement, pour ceux qui y appliquent tous les cinq sens de nature, pour les cupides & auares, & qui n'ont autre soucy à quel prix qu'il soit, que d'acquerir des moyens temporels: Si profite-il neantmoins à ceux-cy la sacrée communion, attendu qu'entre autres de ses essects, cestuy cy s'y retrouue, qu'elle modere & dissipe l'ardeur & affection desordonnée, tant de la concupiscence, que de la cupidité. Mais viens-ça,

lors

lors que tu as à expedier deux affaires, l'yn t'important de dix escus, & l'autre de cent, dis moy, de grace, oublierois tu bien celuy de cent, pour courir apres celuy de dix ? notam+ ment si le plus grand se pouuoit negotier dans vne heure, & qu'à l'autre falust employer vne semaine, ou vn moys?ie croy pour moy que non. Si les hommes donc sont si prudens aux choses de la terre, n'est-ce point vn grand aueuglement & vitupere, de mettreà part & oublier cest affaire de traiter auec Dieu, des moyens les plus efficaces & asseurez de son falut, contenus en ce diuin Sacrement, pour aller s'amuser toute l'année apres des choses perissables & de neant, au prix des autres? Ie n'entens pas t'empescher, mon fils, t'entendre aux affaires de ta maison, ny d'augmenter, si tu peux, par voye licites tes possessions: mais ie veux conclurre qu'il faut toufiours preferer les choses celestes aux terrestres, faifant plus de cas de celle cy que des autres comme plus importantes & perdurables: te resouuenant de ce lieu de l'Euangile a Quid enim prodest homini si mundam vniuer sum lucretur, anima verò sua detrimentum patiatur ? Dequoy se preuaudroit l'homme ayant gaigné tout cest vniuers, si au partir delà il a negligé le bien de son ame? Mais, de grace, quel temps perds tu, mon fils, pour comunier les Dimanches?non pas vne heure: de tant que si tu es bon Catholique en tels iours que cela, tu assisteras à vne Messe. Or dans la mesme Messe, ou autre, tu pourras te

te communier, & apres t'estre auparauant confessé, où tu ne sçaurois demeurer plus d'vn quart d'heure, n'avant à confesser que les pechez de la femaine precedete, non pas melmedemy quart. Touchant aux affectios & trauerfes qui te preffent, cecy est le vray moyen pour t'en deliurer, ou du moins pour te fortifier & donner courage de le supporter patiemmet, ainsi que le Prophetelefignifie, difant b, Paraftin conspectumeo menfam, aduer fus cos qui ribulant me. Tu as , Seigneur, preparé vne table deuant moy, qui est contre tous ceux qui me trauerfent. Delà vient qu'aux martyrs anciennement on administroit la facrée Eucharistie, tant elle les fortifioit d'v. ne constance & inuincible courage.

22.9.82.00 ibi, Caiet.ac omnes schol. b Notant fectu Euch. art. I. diffic. 3. Henr. Sup. To. post com. opin.

d 1. Cor.1.

a S. Thom. 2. Le Pentient. Ie ne sçaurois plus, mon pere, obiecter les raisons si preignantes que vous m'apportez, qui me pressent si viuement, que volontiers ie me resoudrois à suyure vostre co-Angl. de ef- seil, sans la crainte que i'ay de m'attiedir & degouster de ce sainct exercice : car apres ie serois le ioliet & risée de mes compagnons, ayant veu cap. cap. 52. & ouy raconter comme plufieurs qui fe com-Et late Soar : munioyent sourent, le faisant sans deuotion ny disp. 63. sec. contentement aucun, ont quitté en sin & à leur confusionicelle communion: chose qui me met e Matt. 18. en suspens, à cause que ie ne ressens point en moy ceste grace de deuotion sensible. Ioinot qu'on tient cela estre vn exercice de femmes qui n'ont plus grandes occupations que le fufeatr: & pour des perfonnes simples & de peu de iugement.

Le Confe seur. Si tu as vn peu de patience, mon fils, ie me promets, auec la grace de Dieu, chasser bien loin ton apprehension: car à ce que ie voy elle prouient plus de simplicité & ignorance, que par faute de bonne volonté. Sçache donc, mon enfant, que la deuotion folide ne confiste point en la partie inferieure ou senfuelle, ains elle se forme en la partie superieure de l'ame. Les larmes, les fanglots, les ressentimens, les delectations & attendrissemens que toy & plusieurs recherchent, ce ne sont que fimples effects de la deuotion, voire & quelque fois iceux ressentimens procedent d'vne autre fontaine tesmoin plusieurs, qui estans hors la grace de Dieu, & en peché mortel, fondront neantmoins en larmes, entendans lire ou parler de l'amour de Dieu, discourir de ce que son Fils a pary pour nous, de quelque rare vertu ou histoire d'vn Sainct. En leurs prieres ils auront de grands ressentimens, de fanglots & souspirs tresuiolans:mais au partir de là, aussi prompts au vice que les autres. La vraye & propre deuotion, monfils, confiste en la volonté à : laquelle instruicte par l'entendement des perfections de Dieu, & imperfections noftres, luy ayant apres faict toucher au doigt par vn solide discours, les benefices innombrables que de sa main liberale nous auons receu, & de plus ce qu'il nous a preparé en la vie future : soudain ceste nostre volonté, ainsi informée, se resould de suyure

220

en tout & par tout celle de Dieu eternel, effectuant & affectionnant dés lors les loix & preceptes qu'il nous a donnez. A mesure donc qu'on voit vn homme tres-prompt & affe-Étionné à observer ceste divine loy, on peut quant & quant le tenir au rang des plus deuots, ores qu'il n'eust aucun ressentiment ou consolation spirituelle & sensible: non qu'il faille la mespriser & la renoncer quand elle arriue (notamment les nouveaux apprentifs en la vie spirituelle) attendu que telles consolations & ressentimens servent d'vn efficace motif & esperon, pour fortifier & marcher ioyeusement au chemin de la vertu. Or il faut notter comme plusieurs allechés de tels ressentimens senfuels, s'en voyans priués tout à coup, poufsez d'impatience, comme ne recherchant que leur propre consolation en ces exercices, se sont aussi tost attiedis, faisans banqueroute de tout ce qu'au passé ils auoyent acquis. Exemple qui à tout propos te doit seruir de leçon, ne perdant iamais courage ny refolution de poursuiure le sainct exercice que tu auras commencé, bien que Dieu te priuast de tels ressentimens, douceurs, & delectations que cela : te ressouvenant tousiours quoy que ces choses te manquent, tu ne perds pourtant la solide deuotion, ny le merite de tes operations (car mesme en ce Sacrement vne actuelle deuotion n'est point requise b, ains au contraire tu l'augmentes à mesure que tu retrouves plus de difficulté en ce que tu operes

operes, lors (dis-je) que ces consolations & ressentimens ne te sont point ostez par ta faute : car si tu en estois cause, le merite de t'on operationne seroit pas si grand que nous disons. Au reste ie veux t'aduiser comme pour trois causes d'ordinaire nous sommes priuez d'icelles consolations spirituelles, que la sacrée communion nous pourroit apporter. La premiere, de ce qu'on s'approche d'icelle sans auoir premedité vn petit à l'excellence, grandeur & reuerence de ce diuin Sacrement, aux fruicts & fins principales qui nous y appellent : ains cela se faict simplement par vne coustume, & pour voir que d'autres de sa qualité ou profession le font. La seconde, pour trop libremet se laisser aller aux pechez veniels, sans propos & ferme deliberation de s'en corriger, & reparer ceux qu'on a desia faicts : il est vray que les veniels' commis par surprinse, ne les ayant bien preueus, n'empeschent point les consolations spirtuelles, ny retranchent le merite de l'operation. La derniere cause qui priue d'icelcelles consolations & ressentimens, est imputée à ce qu'on les recherche trop curieusement, allant à la faincte Communion; principalement pour icelles : si que justement Dieu à ceux là frustre de telles pretentions. Tay dit plus haut que c'est d'ordinaire que Dieu refuse les consolations pour les trois susdites causes, sçachant qu'il le peut faire sans aucune d'icelles: comme à ce que le communiant ayant vn degoust spiri-

tuel, il merite plus en l'affranchissant & passant outre, nonobstanticeluy. Venant à ceste heure aux femmes, tiens pour asseuré que s'il n'y a Paradis que pour elles, ton cas va bien: mais si tu crois que les hommes y ont part, sçache que la diligence & appareil des bonnes œuures & exercices spirituels; sont aussi necessaires aux hommes qu'aux femmes: voire & comme ils les deuancent en authorité, en jugement, & en resolution naturelle: ils font (dis-je) autant plus obligez de les deuancer en la bonne vie & en toutes les vertus ; qui seruent le plus pour l'entrée du ciel. De dire encor que c'est aux simples, & aux personnes de petit jugement & basse estosse, que de s'appliquer ou addonner à la frequente communion, le prenant en bon sens, tu as tres-bien rencontré, de tant que ce sont proprement les fimples, les petits, & ceux qui femblent n'auoir point de jugement deuant le monde, qui sont inuitez à ceste saincte table, & à suyure la trace de celuy qui pour l'amour de nous est faict le plus petit, le plus simple, & le plus humble des hommes:apres lequel ne peuuent aller aucun de ceux qui n'ont le jugement bon & aguisé, que pour les choses terriennes & temporelles que croyent & fuyuent leur propre opinion, & celle de leurs pareils, aueuglez comme eux aux choses celestes & spirituelles. Ce sont (dis-je) ceux là qui bouffis de presomption, osent desdaigneusement preserer leur jugement & sagesse à celuy des petits & humbles, qui practiquent volontiers la facrée Communion. Suis donc, mon fils, toufiours & par tout ces petits, ces simples, & humbles de cœur: & ouure l'oreille à ce lieu qui dit c, Nifi effictamini ficut paruult, non intraunis in regnum cœtorum. Si vous ne vous rendez si petits que des enfans, jamais vous n'entrerez au Royaume des cieux. Que cela est court, mon fils? mais preignant, terrible & du tout veritable. Partant mesprise, ie te prie, le dire & opinion singuliere de ces iudicieux, enflez du vent glacial de ce monde, & qui n'ont en la bouche que le mespris & desdain des simples,& de leurs actions vertueufes: lesquels se contentent d'estre recommandez & approuuez de celuy pour l'amour duquelils operent: arreste toy dong à celuy là, & bousche les oreilles à ces jugemens & cerueaux alterez & trepanez, à force de les roller & tirasser parmy les rochers de leur ambition & superbe. Et croy, pour infaillible fain et Paul d qui dit, Nonne stultamfecit Deus sapientiam baius mundi! Dieu n'estime-il point la sapience des mondains vne pure folie? Adjoustant contre ceux là, Perdam fapientram fapientum, & prudentiam prudentu reprobabo. Te perdray (dit-il) la sapience des sages ; & reprouneray la prudence des prudens.

3. Le Penitent. Vous mauez, mon Pere, pressé 2 1. Cor. 11. de si pres, & donné de si droict fil par la poincte b Luc. 22. de voz raisons dans le milieu de mon ame, que sans plus m'opiniastrer dez ceste heure ie me rends à vous : confessant ingenuement que tous les susdits pretextes ; excuses & raisons colorées, n'ont pas esté les causes ou fins principales qui m'auoyent engourdy en l'extreme froideur de

124

mon indeuotion: mais ce qui me tallonnoit le plus, c'estoit ceste fausse apprehension d'auoir si souvent à rendre compte de mes actions & vicieux deportemens à mon confesseur: preuovat tres-bien comme à tout coup il reprimeroit (s'il sçauoit son mestier) mes insolences, & regratteroit trop souuant les playes sanglantes de mes pechez, & par ce moyen ie viendrois à me priuer de ceste fallacieuse & maudite liberté de pecher, à laquelle les mondains ne veulent renoncer qu'a toute extremité, lors qu'au temps de Pasques pressez du precepte de l'Eglise, il faut se confesser & approcher de la sacrée Eucharistie: & vous respons bien en homme experimenté, que ce font les plus fortes agraffes & liens qui retiennent les personnes de participer à ces diuins mysteres, ores qu'on allegue plusieurs autres difficultez affez applaufibles & colorées, que le Diable faict approuuer ingenieusement aux mondains, sensuels, libertins, & ignorans. Mais du plus profond de mon cœur ie loue ce bon Dieu eternel, lequel par vostre entrem ise a dessillé les yeux de moname, pour luy faire voir à jour l'erreur & abbus où elle auoit si long temps croupi, d'oublier & negliger vn des plus grands & efficaces moyens, qui puisse seruir pour plus facilement operer son salut, qu'est ce diuin electuaire de la frequente communion : à laquelle pour vn bon coup ie me refouls de m'y renger tout autant de fois que vous m'en jugerés estre propre & disposé, si tant est qu'il vous vienne à gré m'en donner aduis.

Le Confe seur. Le ne rends pas moins de graces que toy, mon tres cher fils, à ce bon Dieu & Pere de misericorde, de la benediction grande qu'il t'a communiquée, t'avant esclairé au milieu de si profondes tenebres où tu t'estois nourry. Et ce que redouble mon cotentement me fourniffant d'vne grande esperance du bon succez que ta resolution aura, est de ce que tu as descouuert & accordé si librement, comme la cause ou fin principale qui faict refuyr la frequente communion, n'est autre que l'apprehension d'auoir à changer de vie & de mœurs:laquelle cause, sans que tu m'as preuenu, i'estois sur le poinct de t'en aduiser, & prest à le prouuer, par le mesme autheur de ce diuin Sacrement : qui en la parabole de ce grand fouper (figure de la facrée Eucharistie) auquel tout le monde a esté appellé, nous trouuons que les plus forts pretextes pour s'en excuser, ont esté ceste apprehension de quitter les pechez & vne vie inueterée. Car foubz le nom de celuy qui s'en excusa pour auoir acheté vn chasteau ou metairie, sont entendus les superbes : foubz celuy qui auoit acheté les cinq paires de bœufs à labourer la terre, les auares : & foubz celuy qui s'estoit marié, les voluptueux & sensuels. Or venant à ce que tu desires sçauoir en quels jours te seroit propre de communier, par tout le discours que j'ay apporté, tu peux auoir colligé, comme sans incommodité quelconque, sain ou malade tu peux faire tous les Dimanches, & autres festes solemnelles: ainsi que ie t'en prie, te le recommande, & t'en exhorte de tout

de tout mon cœur. Mais à ce que d'vn plus grand courage & affection feruante, tu te resolue, mon fils, à vn si salutaire conseil, ie veux tout presentement t'informer des merueilleux fruicts & effects admirables qu'apporte & opere ce celeste & diuin Sacrement. Retenant cependant comme tous & vn chascun d'iceux, peuvent estre prins pour fins & causes de la frequente communion: la principalle neantmoins & premiere de toutes, le mesme Dieu contenu en icelle, desire que ce soit en memoire & recordation de sa tousiours beniste & sacrée passion: à ce que jamais les Chrestiens ne se rendent ingrats & oublieux d'vn si grand & important bien qu'elle nous a apporté, Quotiescunque (inquit Paulus a) manducabitis panem hunc, & calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis donec peniat. Et le mesme Sauueur b, Hoc facite in meam commemorationem. Au reste cela ne s'entend point d'vne simple & superficielle memoire d'icelle sacrée mort & passion:ains faut qu'elle opere son imitation selon nostre pouuoir portant gavement la croix de nos afflictions & trauerses, desquelles ceste vie est fournie: & quant & quant composer ou regler nos actions & deportemens au niueau & modelle des fiennes, jusqu'au dernier souspir de nostre vie. Ainsi soit-il.

roportes dincon nellate apparational parte pour les Dinaments de augus belos follo nucles i lab

LES FRVICTS ET EFFECTS de la saincte Cammunion.

CHAP. XII. INST. 1.

2000 E premier fruict & effect de la facrée Eucharistie est, qu'elle confere vne CONS nouvelle & particuliere grace Sacramentale, qui rend les hommes plus parfaicts & agreables à Dieu.2. Fortifie merueilleusement cotre le Diable, le monde & la Chair. 3. Fournit d'vne extraordinaire patience ez afflictiós, aduerfitez & trauerses de ceste vie. 4. Emflambe d'vne façon admirable aux actions vertueuses. 5. Apporte vn contentement, paix & joye spirituelle. 6. Quure les yeux de lame, pour voir plus clair & de plus loing les aftuces & cautelles de Sathan. 7. Ofte & dissipe les troubles, nuages, & inquietudes d'vne confcience scrupuleuse 8. C'est la vraye nourriture de l'a- 9.7. me,& fon naturel aliment. 9. Efface par fois & par accident le peché mortel, faisant l'homme d'attrit contrit : commelors qu'en sa consession il n'a point eu contrition, quoy qu'on pensast l'auoir, s'en allant communier sur ceste foy, au poinct de la reception, par la confideration du sainct Sacrement, on commence à former vne attrition, tellement qu'alors en vertu d'iceluy Sacrement on obtient la remission de ses pechez. Comme aussi quand vn Prestre estant obligé

De effectib. Euchar. fuse tractat Gab. in Can. Miff. lett. 85. 76. Euchar. 4. 9.3.4. Ang. de effec. Euchar. art.I. Victor. de Eucha.q.76. 77. Henr. de Euchar .c.34 35.36.37.38. 39. Soar. 3. to. difp. 63. 64. 00 Val. 4. to. disp. 6.

a Ioan. Tanler. de exer. vite. Christi. & Gab. sup. leEt.86. b S. Anto.3. p. tit. 2. c.6. 57. Dura.in 4. d. 9. 9. 4. Pal.ibid.q.2 Sot. dift. 15. q. 2. art. 8. q. 20.ar.z.dub. 4.vt Val. d. 6.q.7.p.I.V. Sunt autem. c Val. disp. 6.q.7.p.1. W. Quod aute. poft Caiet. major. Ruar. Gab.in Can. Mi Clett. 85. Pal. dift.17. 9.8. 6 Soa. Inclinat. sup. dift. 63. sec. 7. d Sa.x. Euse putat. c Teste Soar. Sup. dift. 66. fec. s. V. de her quaft.

uent aucun qui le puisse ouyr legitimement de confession, pensant estre cotrit, & n'estant qu'attritil s'en va celebrer. Receuant donc ce sainct Sacrement, il luy confere la premiere grace de justification, suppleant par ce moven à la douleur imparfaicte qu'il auoit, le rendant d'attrit contrit.10. Ce sainct Sacrement ofte & efface la coulpe de tous les pechez veniels, desquels on ne se plaust actuellement. 11. Retranche beaucoup de peines temporelles d'iceux pechez veniels, comme aussi des mortels pardonnez.

obligé de celebrer la saincte Messe, & ne trou-

2. Duo decimo. Ceste sacrée manducation nous transforme, incorpore & vnit estroictement à Dieu. 13. L'on participe & communique à toutes les œuures & operations que le fils de Dieu & tous les Saincts ont faictes durant ceste vie mortellea: comme des jeusnes, veilles, haires, disciplines, prieres, meditations, & autres mortifications tant corporelles que spirituelles. 14. Iustifie, selon quelques vns b, celuy qui s'y presente auec vn peché mortel; duquel apres auoir faict vne recherche conuenable, il ne s'est peu ressouuenir pour en auoir contrition. 15.Ce fouuerain Sacrement a ceste diuine vertu que de justifier vn attrit, non seulement au poinct de la reception, voire mais durant que les espechar.ibi.Qui ces demeurent dans l'estomac, sans estre du tout dissipées c. Comme si vn au temps d'icelle reception n'auoit point l'attrition de ses pechez, mais vne heure apres (les especes n'estant dissipées) il commence à la former : alors ce facré

COTOS

corps opere à l'instant d'icelle attrition la justification du pecheur. Or si cela s'entend cum attrutone cognita, la commune opinion tient que non, ains faut que probablement il tienne telle attrition estre contrition. Non dicitur tamen cum conferentia peccati accedere, qui dubitat an sit tantum attritus, sed non credit d. Quelques Docteurs veulent aujourd'huy quod etiam cum ipfa attritione cognita, po Bit quis instificari virtute buius Sacramentic.

3. Finalement plusieurs a atribuent cecy à la a Pet. Sorus facrée communion, qu'elle peut operer par accident ses effects (mesme l'ong temps apres que les especes auroient esté consommées) comme d.17.9.3.4.4 si Pierre s'en alloit communier ayant faict vn ou la 1. pal.ibid. plusieurs pechez mortels, desquels il pense auoir eile contrition ou attrition lors qu'il s'en est confessé, neantmoins il ne l'a point eue ba- opuse tract. stante: la dessus il se presente à la sacrée table, re- sig. s. de coceuant le corps du Seigneur. Or quoy qu'il ayt fest. Infor. ceste bonne foy, si ne reçoit il pourtant, & alors les fruicts & effects du Sacrement : si faict bien aussi tost que puis apres il a contrition ou attrition (tenue par luy pour contrition) & c'est ce qu'on dit quod omnia Sacramenta si cum fictione suscipiantur, illa postea ablata incipiunt conferre Suum effectum.

"ble within the "line again for the educated across

de Bapt.lect. 4. in fin. S. Thom. in 4. 9.8. Capreol. ibid.q. 2. 00 Caiet. to.I.

araic so.

DV S. SACREMENT DE MARIAGE.



DEFFINITION DES FIANCAILLES, & ce qui est requis de la part des Fiancez.

S. Thom. in 4.d.27. q.2. ar.1.cap.Noftrate.30. q. 5. Couar. in

Epitom. lib. 4.Dcret. cap. 1.n.1.ac feq.EtHenr.

de matr.1.p. c.13.n.1. CHAP. I. INSTRUCT. I.

Es Fiançaillez entre les Latins sont les Latins sont les Latins sont les Latins font les Latins sont les Latins sont les Latins sont les Spondes es : qui yeut dire promettre quelque chose. Or les François se sont seruis d'vn autre terme, non moins conuenable que significatif, tiré du verbe fido is: qui veut dire

fe fier

se fier à quelqu'vn : vocable qui comprend en foy implicitement le verbe Spondeo, de tant que d'ordinaire vne fiance suppose vne precedente promesse. Si que disant voyla deux fiancez, on fignifie affez comme ces deux ce sont promis quelque chose reciproquement, auec ferme fiance de ne violler leur promesse.

2. Avant diffiny come cela le nom & terme de nos fiaçailles, disons come elles se prénent pour vne promesse mutuelle, & siance asseurée, qui se faict entre l'homme & la femme, de se prendre & conjoindre à l'aduenir, par vn lien indissoluble de mariage, auec les qualitez, & conditions re- ac Henr. Sup. quises à la nature d'iceluy. Tellement que le mutuel, libre, & reciproque consentement des contractans est si necessaire, que si l'vn des fiancez le faisoit par force, violence, ou craincte reuerentialle du pere ou autre : en tel cas que cela deuant Dieu, il n'y auroit point d'obligation, pour celuy ou celle qui auroit contracté par vne telle craincte : finon qu'apres ils le ratiffiassent librement, expressement, ou interpretatiuement.

3. Il faut que les nouveaux fiancés ayent attaint l'aage de fept ans entiers, ou vn peu moins, comme s'ils n'auoyent que six ans & demy : quant à cest aage ils ont vne viuacité extraordinaire d'esprit, pour pouuoir comprendre mediocrement que c'est que de la nature, & importance de leur promesse du futur mariage:autrement si cela ne s'y retrouue ils ne doiuent passer outre, que le premier septenaire ne soit terminé.

Ex profat. auctor. & cap. Ex literis de despos. Impub. 0 Panor. ibid. n.z.lit.x.

Cap. Vnice. de desponsa. Impub. in 6. S.Thom. 3.p. 9.43. ar. 1.2. Scholaft. in 4.d. 27. Et Henr. Sup.n. 9. lit.b.ac S. Thom. in 4. d.27.9.2. ad Syl.V. Sponf. q. 2. Couar. Val. 4. 10.d. 10.9.2.0.3. & Cad.aur. I.p.de Spofa. 9.17.

Ceux qui se fiancent deuant le susdit terme de sept ans, ne contractent affinité aucune : ains Sup. c. 2. n.3. peuvent se dissoudre, & quitter librement, si ce n'est qu'ayans passé iceluy aage de sept ans, ils eussent ratifié leurs fiançailles expressement ou interpretatiuement, Comme s'ils s'estoyent dit l'vn l'autre, qu'ils entendent effectuer à l'aduenir leurs promesses; ou que sans vser de ses paroles, ou autres de pareille signification, ils se practiquassent, & conversassent familierement à la maniere des fiancez, chose qui seroit prinsepour vn tacite consentement.

Cap. Addifsolvendu de despon. Impub.Sot.dift. 27.9.2.ar.2. ac feq. Henr. Sup. n.s. lit. Sponfalia.q.

5. Si quelqu'vn ayant attaint l'aage competant fiançoit vne fille deuat son septiesme an, & ayant passé iceluy septainere, n'est point obligée à prendre son fiancé : mais quand a luy, il est bien tenu, elle voulant le ratifier: & faut qu'il attende qu'elle ayt l'aage competant pour voyr si elle k.l. & Syl.v. y voudra confentir: que s'il ne le faict se fiançant ailleurs, il offence M.

Angel. Ver. Sponfolia. v. 4. Syl. eod. Ver. q. 2. 7 5. Tab. cod. ver n.s. & Henr. Sup. lit.h.i.

Les peres & meres, les tuteurs & curateurs, & les parens & amis, peuuent faire promesse, & jurer vn futur mariage pour leurs enfans, nepueus ou amys : à la charge que tels enfans soyent des-ja en l'aage competant de sept ans, & que librement ils consentent à telles promesses ou juremens, soit expressement ou tacitement, soit deuant ou apres. Si qu'y ayant confenty comme dessus, ils sont tenus sur piene de peché mortel, d'effectuer lesdictes promesses, & juremens.

Or si telles promesses ou juremens des peres DES FIANÇAILLES

peres & autres que dessus, estoyent faictes con- Praf. auctor. tre le gré & consentement formel des enfans, en & Na. conf. conscience ils ne seroyent point tenus d'y sa- impub. lib. tisfaire: attendu qu'il n'y a personne qui puisse 4. obliger vn autre, fans son consentement expres ou tacité. Il est vray que lors que les peres ont faict ces promesses, & juremens pour leurs enfans, eux les sçachans apres & n'y contredisans le pouuant faire, & ayant attaint l'aage requis, c'est vne ratification tacite qui les oblige à son observation.

LES CONDITIONS DES fiançailles; & des trois façons d'icelles.

CHAP. II. INST. I.

2000 E pere qui promet ou jure de donner Angel Sup. yne des quatre filles qu'il à à Pierre, in 8. co Syl. ans determiner laquelle c'est des qua-ibid.n.6.

tre, telle promesse ou jurement ne peut obliger aucune des filles: d'où l'ensuyt que telles conventions, & pactes ne sont point fiançailles, & n'obligent nullement, finon qu'apres icelles promesses quelqu'vne des filles y consentit expressement: car alors icelle seroit tenue de l'effectuer.

2. La saincte Eglise approuue, & ratissie trois 8. Anto. 3.p. façons des fiançailles qu'on faict : la première est c.18. 111.1.in d'vne simple promesse de parole de futur, qui se prine ac omen 4.dift. 27.

6 Henr. sup.
lit.d. ac num.
6.lit. t. u. x.

Adde cap. Si
quis desponsauerit. 27.q.

faict entre deux personnes capables, s'asseurans l'vn l'autre de contracter à l'aduenir le Sacrement de Mariage par ces paroles ou autres pareilles. Ie promets vous prendre à laduenir pour mon espouse, ou mary legitime. A la seconde forme entre la promesse sussitie, on adjouste quelque present, qu'on nomme des arres, soit que ce soit: mais d'ordinaire c'est vne bague ou anneau, en tesmoignage d'vne sidelité plus grade & inuiolable. Communément ces arres se donnent du siancé, quoy que la fiancée en puisse aussi donner.

Syl. V. Spöf. q.5. Arm. eod. Ver.n.3. & pal.d.27. q.1. concl. 3. 3. La trossesse forme des siançailles, & qui se practique par le commun vsage de l'Eglise, est tel. Qu'il faut s'adresser au Recteur, Vicaire ou autre de leur consentement, pour faire faire duëment, & reciproquement aux siancés la susdite promesse du futur mariage, & tradition des arres: & pour plus grande consirmation de leur intention & volonté, boucler le tout par le jurement des deux parties, selon qu'il se trouvera rangé plus bas au 4.chapitre.

S. Anto.sup.
tit. 1.cap.18.
ante 1.S.Syl.
Sup.q.2.V.4.
Pal.sup.ar.2.
concl. 1. &
Henr. cap.2.
n.2.ac 7.refert plur.

4. Les fiançailles, comme les mariages se peuuent contracter par procureur, & autre tierce personne, du consentement & au nom du pretendu fiancé ou fiancée: lors que pour quelque grand & important subjet on ne peut se transporter comodement à la fille, ou la fille à l'homme: Neantmoins si celuy ou celle qui auroit donné ceste charge reuoquoit son consentement deuant que le procureur contracte, & que nonobstant telle reuocation on passas outre, en tel'cas ils ne ferovent rien, sinon qu'apres, la cho-

se fust expressement ratisfiée.

5. Touchant aux conditions & autres empef- Cap. Gemma chemens qui inualident ou n'inualident point les fiançailles, il faut auoir recours cy dessoubz aux diffinitions du mariage, & chapitres des enpeschemens inualidans & non inualidans, lesquels se peuuent rapporter fort proprement aux fiançailles : retenant cependant qu'il ne se peut mettre peine pecuniere, ny autre temporelle au cas que quelqu'vn des fiaçes ne voudroit consommer, & parfaire le mariage, de tant que telle condition violenteroit, & constraindroit quelque fois la liberté & franchise du futur mariage.

de Sponfal. Couar.in Epitom.lib.4. Decret. 2. p. c.3.5. 7. n.s. Val. Sup. pwo 3.in fi. Henr. [up.c.13.n.7. acn.s. lit.g. & Tollib.7. cap. 16. 4.7.

EN OVELS CAS LES FLANCAILLES se peuuent annuller.

CHAP. III.

BORR A premiere cause pourquoy les fian-S L & çailles se peuvent dissoudre, & se fian-Sant cer ou marier ailleurs, est : quand on renoncé l'vn l'autre reciproquement à la promesse & jurement qu'ils auoyent faict que d'estre mary & femme par vn futur mariage: sup.c.13 n.3. s'entend lors que tous les deux sont paruenus à l'aage de puberté, ayans deuant contracté les fiançailles 2. La 2. est quand I'vne des parties auroit prins quelque ordre facré b, ou seroit entré cap. 1 4.11.2.

& Henr. de matr. I. p. c. 14. n.6.liz. a. c.z.de fpo. fal.et Couar. fup.I.p. cap. c.n.I. b Syl. I. Spofalia. q. 10. Verf. 13. cit. alios. c Na.c. 22.n. 2). & Henr. eg cap. 14. d Ide Henr. c.13 n.3. 6

en vne religion pour y prendre l'habit c. Alors l'autre fiancé se peut marier ou fiancer ailleurs, ores que sa premiere partie n'eut faicte la prosession monastique, car il suffit d'auoir prins simplement l'habit. La 3.est, lors que l'vn des fiancés contre sa foy auroit contracté mariage de parolle de present auec vn autre: le fraudé est libre aussi de se fiancer ou se marier ailleurs d.

2 Couar. sup.
11.8. Canoniste in cap. Sicut. de Spons.
20 Henr. sup.
11.5. lit. r.s.
b Na. sup.
12. V. 12. 20
Tol. lib. 7. c.
17. V. 14.

2. La 4. si aux fiançailles on auoit ensemblement arresté vn terme presix, pour espouser & cosommer le mariage, lequel estant passé la partie à qui il n'a tenu qu'iceluy mariage se soit celebré, est libre de s'addresse » prendre party ailleurs a. Comme aussi s'ils auoyent conuenu que dans certaine espace de temps, ou deuant qu'espouser, la fiancée ou les parens d'icelle bailleroyent la dot ou partie d'iceluy, & telle autre chose au siancé: or ne l'essectuant il est quitte de sa promesse b.

Ex Sot. dist. 36. q.1. Tab. V.matrim. 1. q.6.circa sin. at V.Spons. q.9. Syl. V. Spons. q.10. V.6.co Her. sup.n.6.lit.l. m.n.o.p.

3. La 5.est, si l'vn des fiancez estoit deuenu ladre, paralitique, ou tombé en autre maladie contagieuse, & probablement incurable. Items'il
auoit perdu vn œil, ou qu'il luy sut suruenu
quelque notable dissormité depuis s'estre fiançés:s'il aduenoit toutes sois que la beauté simplement se dissinuat de beaucoup apres icelles
siançailles, cela ne pour roit estre mis en consideration, ny seroit bastant pour s'entrelaisfer.

2 Cap. Queadmodum de Iureiurando. Couar. sup.

4. La 6. est, lors que l'vn des fiancez soit l'homme ou la femme, depuis auoir contracté vient à commettre l'acte de l'uxure: l'autre qui a gardée sa foy, s'il ne veut parfaire le mariage, cs. n. 2. 6 peut s'adresser ailleurs. Item le fiancé n'est point tenu(ores qu'il fit fort bien) de contracter le ma- b.c.d.i.k : riage auec sa fiancée, au cas qu'elle auroit esté b Cap. Rurviolée par force : sinon que cela fut arriué de- sui Qui der. uant leurs fiançailles, le fiancé le sachant a. Icy sont comprins aussi ceux qui se rendent hereti- & cap. Jams ques après les fiançailles, qui à plus juste tiltre tunc. 28.q.I. meritent d'estre abandonnez pour se joindre à vn autre de sa religion b.

5. La 7. cause prouient, de ce qu'yne semme ayant attendu trois années entieres le retour de 7.701. lib. 7. son fiancé qui est hors de sa province : & s'il est c.17.ibi Sexdans icelle: deux seulement passé lequel terme, & son fiancé negligent de reuenir, elle est quitte de son obligation a. La 8. cause est vn vœu sim- sa. & Henr. ple de religion ou chasteté perpetuelle faict de-sup.n.s.lis.m uant les françailles b, ou mesme apres icelles, & c'estoit vn vœu de Religion, ou bien de se faire 10.0 Conar. Prestre : lequel il peut executer faict deuant ou sup.c.s.m. 11. apres icelles, ores qu'il eut juré de consommer le mariage.

6. La 9 Cause est quand après les fiançailles, plur. il intervient entre les parties quelque inimitié mortelle, ou que l'vn d'iceux se rend à l'endroit de lautre si rude, odieux, agreste, cruel, seuere, & 17. Henr. sup. rebarbatif qu'ils ne sçauroyent en façon du n. 6.lis.fg. ac monde se compatir : & en somme quand quelque chose internient de nouveau, & telle que si elle eut precedé les fiançailles, & eut esté preueue, n'eussent esté amais conclues, & cotractées. La 10. cause qui rend nulles les fiançailles

Henr. Sup.c. 14.n. 6. lit. vel monach. cap.non folis.

a Na. sup. n. 26. V. 4. Conar. Sup.n. tus. Val. sup. pun. 5. ibi Quarta can-1.0.p.g. b Na. sup. W. c Henr. Sup. 6. I4. 11.4. lit.e. refert

Ex Na.c. 22. h. 27. 4. 11. 13.7. lio.y. 0 Tol. Sup.in fi. bis. de de-I. Val. sup.q. 2.p.s.ibi Se-Tol. sup.c.17. ibi Octauns elt. Cand. 1. p.de Sponf. Henr. Sup. c. 14.n.7.lit.q. I.Et Sa.ver. Sponfalia. Adde cap. Cum in tua. de Sponf. 65 Val. diff.10. Decimaquinta.

a Na. sup.n. 28.S. Thom. in 4. d. 27. q.z. art. fin. Val. sup. ibi Notandum eft. Specul. morale 2. p. cap. 11.n. 3. & Sa.V. Spo falia. b Henr. Sup.

cap.14. n. I.

est, lors que deux estans soubz l'aage de sept ans, s'estans fiancez, & passé iceluy septenaire, peu-Spons. Impn. uent sans autre raison se separer, & rompre les Conar, sup. 5. fiançailles: mesme quand vn jurement y seroit interuenu. Finalement seroyent nulles estans faiptima causa. Etes contre quelqu'vn des empeschemens des mariages inualidans ou non inualidans: car ores que les mariages contractez contre les empefchemens non inualidans foyent valides, il n'en 9. 44. citat va pas ainsi des fiançailles faictes contre iceux empeschemens. Attendu que le mariage estant la fin des fiançailles, & luy ne pouuant de droict fe contracter dans iceux empeschemens non inualidans, il s'ensuit qu'icelles fiançailles seroyent inutiles, & frustratoires: joinct qu'on ne peut jamais promettre, ce qui n'est jamais permis de teq.2. p. s. ibi nir ou effectuer.

8. Il faut aller bride en main en ces diffolutions des fiançailles, retenant comme il n'est permis de son propre mouuement se separer en tous les cas que dessus indiffereement, ores que de vray, ils fussent tels que nous les auons d'escripts: s'ils n'estoyent si manifestes à tous qu'il n'y eut occasion aucune d'y doubter, comme font les quatre premiers. Mais à fin que personne ne s'en scandalise d'vne telle separation, il faut auoir recours pour les autres derniers à vn Offi cial, & Iuge d'Eglise: à ce que luy sans passion procede à la verification de la cause pretendue, & qu'il declare voir si elle est bastante, juste & raifonnable pour dissoudre telles fiançailles a, autrement on offenceroit b.

9. Ceux en general qui fans quelque vray, & legitime fubjet rompent, viollent, & enfraignent sponfal.n.7. la promesse qu'ils ont faicte ou jurée aux fian- Pal. dist. 27. cailles, & nonobstanticelles se separent temerairement pour se marier ailleurs, pechent mortellement: comme aussi ceux qui le conseillent, in princ. & ne doiuent estre absous de leurs confesseurs b s'ils ne promettent d'infalliblement obseruer la foy promise à sa patrie, quoy qu'ils eussent desja contracté autres fiançailles, car ils sont encor c.13.11.3 lit.es obligez aux premieres, lesquelles annullent & inualident les secondes b. Apres tout, s'il y auoit 27.q.2. ar.s' quelqu'vn des fiancés par jurement ou autre- 2.ac q.3.p. r ment, qui fit du retif, & conniuast à solemniser le V. Adde mariage sans quelque legitime occasion, il peut quod. Et lay estre contrainct par le Iuge d'Eglise, selon la practique de chasque Diocese, & par les voyes duës & raisonnables : mais deuant que de l'y condamner, qu'il life les Docteurs cités c.

9.1.ar.2.com. 3. Et Couar. (up.c. 4.n.z. Prefat. Couar. ibid. n.z. ref.plur. & Her. Sup. & Set. dift. c Val. sup.pn. te Henr. Sup.

BEREERERERERERERERERERERERERERE

LA FORME DE CONTRACTER les Fiançailles.

> IIII. CHAP. INST.

Voy que les fiançailles se puissent co-Q ctracter ez maisons particulieres, & fans aucune precedente denóciation, il sera neantmoins beaucoup plus couenable, & religieux de les celebrer dans l'Eglise parroissielle, & faire proclamer vne denontiation

tion au prosne deuant que passer outre. Que si on ne pouuoit se persuader de les faire dans les Eglises, il faudra du moins preparer en la maison assignée vne table couuerte d'vne nappe auec deux cierges aux bouts d'icelle, & vne Croix ou Crucifix au milieu: le Curé ou autre de son confentemet reuestu d'vn surplis & estolle, se temant au milieu d'icelle table vers les fiancés, qu'il fera approcher: &s'addressat à eux, & à toute l'affemblée, dira. Messieurs, nous sommes icy assemblés pour commencer de traicter vn des sainces Sacremens de l'Eglife, sçauoir le Mariage, lequel commencement nous pretendons effectuer au nom de Dieu par les fiançailles qui presentemet se doiuent contracter entre. N.& N.icy presens. Or il est question deuant que passer outre, vous demander à tous, s'il y a point aucun qui sçache quel que empeschement entre les pretédus contractans, à raison duquel ils ne peussent se conjoindre legitimement à l'aduenir par vn futur mariage: comme de quelque lien de confanguinité, d'affinité, de parentage spirituel, d'honesteté publique, vœu de chasteté ou religion, ou que defia ils fussent fiancés ou mariés ailleurs : vous commandant de la part de l'Eglise Romaine, & Catholique, de le declarer icy presentement. Que si personne ne si oppose, le Curé pourra representer briefuement la nature du mariage, fon institution, la fin pour laquelle on le doit contracter & l'excellence, & fruicts d'iceluy : de toutes lesquelles choses le Cathechisme du sainct Concile l'y fournira suffisamge.

2. Son discours estant finy, il s'addressera aux pretendus fiancés, par ces paroles ou autres pareilles. Mes amis, pensez bien à la promesse solennelle que vous deuez maintenant faire: vous estes encore en liberté de contracter, ainsi, si quelqu'vn de vous n'aggrée librement de passer outre, vous aués temps de le declarer : car si par vne contrainte vous estiez conduicts, & poussez à faire ceste promesse d'vn futur mariage, vous ne feriez rien: attendu que pour rendre valides les fiançailles, il est du tout necesfaire que le consentement soit libre, & mutuel en ce Sainct contract. Au reste si vne sois vous vous estes donné la foy l'vn à l'autre, scachez comme Dieu qui sera fidelle tesmoin de vostre promesse, condamnera par son juste jugement, & maudira celuy de vous deux qui voudroit frauder & tromper sa partie. Et a contraire, il vous benira si vous obseruez reciproquement la loy, & fidelité de vos fiançailles. Partant vous. N. Iurez, & promettez de prendre pour vostre legitime espouse. N. icy presente, & l'espouser lors que vous en serés requis de fes plus proches parens, & amis. Et vous N. jurez & promettez reciproquement de prendre pour voître legitime espous & mary N. icy present, & de l'espouser lors que vous en serés requise de luy, ou par ses plus proches parens, & amis. Ayant donné, & exprimé leur consentement de parolle, ou par signes suffisans (ainsi

que de l'attouchement de ce liure ou autre) le Curé dira. Et ego minimus dispensator mysteriorum Dei, & Ecclefia fua fancta indignus omnifter, ex parte Dei Patris Omnipotentis, & Sancta matris Eccle fia; suscipio ve frum hoc mutuum promissum : ac precor Denm, ve illud ratum habeat vosque despondeo & affido, In nomine Patris + & Fily, & Spiritus sancti. Respons. Amen. Celà faict le fiancé, sans autre observation de ceremonies, mettra a Cand, aur. luy mesme l'anneau au quatriesme doigt de la

de Spons. q. main gauche de sa fiancée.

142

Rub. de Iud. e.s.n.8. lit.t. ibid. cap. 13! videto. c Vide 1. to. cap.de Promiß. in 2. precepto. d Val. sup. d. 20.9. 2.p. 5. ibi, Ad extremu. Henr. lit.x. & Sa. V. Sponf. ibi Dicere non aliam.

47. Nau. in 3. Il faut retenir icy comme la nullité du Ma-Aub. ae 114d. riage faict sans son propre Curé, & deux ou Humane au- trois tesmoins, ne s'estend point aux fiançailles: res.q.3.m.5.6. si qu'estant contractées clandestinement sans les & Henr. Sup. fusdicts, elles ne resteroyent d'estre valides, mesrefer.12. 44- me apres la publication, & reception du saince Hor. ac. Con- Concile de Trente a. D'où on infere, que si Iean greg.Cardin. & Marie sans Prestre ny tesmoins s'estoient l'un bPref.Henr. l'autre promis de se prendre en mariage de pan.2. lit.q. cit. role de futur, ils seroyent vrayement fiancez, plur. Quem & obligez fur peine d'offence mortelle, d'obseruer leurs promesses b : car ores que les autres promesses, telles qu'elles foyent, n'obligent point, sinon de peché veniel (bien qu'elles eufsent esté acceptees) à leur observation c : celles cy neantmoins, à raison de la fin du Sacrement, obligent à peché mortel. Ceux cependant qui voudroyent se fiancer comme cela, ou sans son sup.c.12.n.7. Curé se contentans de tesmoins, pour faire contrè la coustume generalle, ils offenceroyent du moins veniellement : & mortellement fi quelques

DES FIANÇAILLES ques constitutions Synodales commandovent de les faire toufiours en la presence de son Curé.

Ceste questió clorra ce chapitre: scauoir, si Pierre disant à Marie: Ie ne prendray jamais à femme autre que toy, s'il seroit obligé à la prendre en promesse. La commune opinion interprete que non: difant, Comme ce font promesses conditionelles, signifiant simplement qu'au cas qu'il la prendroit, aucun autre ne luy sera rien d: mais en cecy il faut fonder l'intention, laquelle si elle estoit absolue & non expressement conditionelle, alors elle lye, autrement non-

DIFFINITION, INSTITUTION, & fins du Mariage.

CHAP. V. INST. I.

COME A diffinition du Mariage donnée par, scholast. in L Bles Docteurs Catholiques , est ceste Start cy. Mariage est vn Sacremét qui conjoinct legitimemet, & d'vn lien indiffoluble l'hôme & la fême, par vn mutuel & libre consentement, tendans d'vne mesme affection & fin principale à la procreation des enfans, educatio & nourriture d'iceux : significatif au reste de la triple societé, & conjonction du Createur par grace la premiere. La 2. par l'vnio du Fils de Dieu auec l'humaine Nature : & la troissesme par ceste saincte & indissoluble conjonction que Iesus Christ fist auec l'Eglise son espouse tres-chere.

4. dift. 26. Nau.cap.22. n.19.00 Con. in Epito. Desret.lib. 4.2. p.c.1. per 16-

2. Lin-

Genef.2. Matth. 19. Marc 10. Ephef.s. Item cap. Ad abolendam. de heret. & Conc. Trid. seff. 24. Can.

mairimon. Sot. dift. 26. 9.2.ar.1.Na fup. n. 20. Ledef. 1.p.q. 1.ar. 2. Herde mat.r.p.c. 2.0 Val. 4. 10. difp. 10.g. I.p.6.

a Catech. Conc. Sup. 0 Couar jup. 5. vaico.n. 6.7. post com. b Henr. Sup. e.4.n.2. Tol. lib.7. cap. 18. ibi Tertius finis. & Sa. Ver. matrim. Prt. I.

L'institution premiere du mariage se fit defia au Paradis Terrestre, en l'estat d'innocence, par le Creatur de toutes choses, pour la conferuation, & propagation de la nature humaine. Du depuis en la nouvelle Loy il a esté confirmé, & institué pour vn Sacrement de l'Eglise, par Iefus Christ autheur d'iceluy. Lequel mariage depuis la cheute premiere de nos peres, a seruy & fert encor de moyen & remede pour euiter toute lasciuité & impudicité.

Ex Catech 3. Pour l'essence du mariage, comme ez cone de Sacr- autres Sacremens, trois choses sont necessaires, scauoir, l'intention des contractans, la forme, & la matiere. Ie prens l'intention icy pour la volonté reciproque de contracter ensemble ce lien, & Sacrement de mariage. La forme sont les paroles, ou signes interpretatifs qui expriment suffisamment le mutuel, & interieur consentement des deux parties. Et la matiere, c'est iceluy formel consentement auec les mesmes personnes des contractans.

> Les fins principales que les pretendus mariez se doiuent proposer actuellement ou virtuellement : la premiere est, la societé commune d'iceux: la feconde, la procreation des enfans: & la troisiesine, le remede pour euiter fornication. Ores qu'il soit licite de tendre, & viser secondemet, ou à la beauté, richesses, & autres tels honestes accessoires a. Mais no jamais à l'assouuissemet & appetit desordonné de la cocupiscéce: & jaçoit que telle fin impudique n'invalidele Sacremét:ceux neatmoins qui regardet & visent

à icelle,

Cape pale

res. c. Lettebattanes. c.

Ex Were de

Canonista.

From Inc. v. 67.07 M. ES

225.7. n.r.

El. exchere

zi de deshort.

Impar. 591. W

es animateia

H. J. Nam. C.

在 cdp 5.00 年.

8 30 0 C 1st 23 n. cr. 1/2.

व एन हव विका

. With strike

22.0.29. Henry leg. E

ARIO.

à icelle, pechent veniellement: celuy toutesfois qui ne prendroit ceste beauté ou richesses que pour cause motiue du mariage, il ne pecheroit point du tout b.

Les docteurs Theologiens, Canonistes & Casistes, ont remarqué plusieurs choses & causes, qui empeschent de pouuoir contracter vn legitime mariage, lesquels empechemens sont trente & vn en nombre. Or parmy tous ceux là, il en y a dixfept qui les empeschent & inualident du tout: & quatorze qui les empeschent sans les annuller. Nous les auons distribuez & rengez d'vn ordre le plus clair & aifé que nous auons peu. Commençant donc aux empeschemens qui rendent nuls les Mariages, ils se peuuent diuiser en deux classes ou ordres, colloquant au premier ceux qui empeschent du droict diuin politif: & les empeschemens en droict humain tiendront le secod rang. Au reste ceux du droict divin sont reduicts à huict. Le 1.est, l'aage competant. Le 2.la fiction. Le 3.la craincte. Le 4.l'erreur & fausse supposition de la personne. Le 5.la condition conuenuë entre les contractans. Le alla de la contractans. 6. l'impuissance à la copulation. Le 7. la polygamie: & le 8. vne partie de la confanguinité naturelle. Lesquels empeschemens nous propoferons par ordre, pour apres continuer les autres en leur lieu. auch & enges en eup roomenous n

me vace & demy : slow pour milga de la mor-

DE L'EMPESCHEMENT de l'aage.

VI. CHAP. INST I.

Cap. puberes. c. Atte-Stationes. c. Ex literis.de fponfa.ac ibi Canoniste. Henr. Sup. c. 13.n. 10.00 2.p.c.7. n. I. lit. e.refert plur.

CHECC Homme & la femme ne peuuent contracter Mariage sans peché mortel (s'ils en sont capables) qu'ils n'ayent le jugement conuenable pour y apporter le consentement requis, & de plus l'aage suffisant de le pouuoir quelque fois naturellement consommer. Or de tant que si la determination d'iceluy aage eut esté permise & laissée à l'option d'vn chacun, il s'en fust ensuiuy vne infinité d'inconueniens, auec vn desordre & confusion trop prejudiciable à la police Chrestienne, la saincte Eglise, pour y obuier a tres-sagement interpreté & diffiny le terme d'iceluy: declarant que c'est à quatorze ans complects aux hommes, & douze aux femmes.

Cap. de illis. z. de despos. Impu.Syl. V. matrim. 4. 9.4. Nau. c. 22. n. 29. Henr. Sup. 1: p.cap.5.n.4. lit. o.p.acca. 13.n.11. lit. q. & Sa. Sup. in princ. V.

2. Celuy donc qui contracteroit deuant vn tel aage que celà, ne feroit rien pour l'integrité du mariage(quoy que ce contract euft force, & seruit de fiançailles) si l'anticipation neantmoins n'estoit de cinq ou six moys, comme si l'homme n'auoit encor que treize ans & demy, & la femme vnze & derny: alors pour raison de la proximité de la puberté de l'vn & de l'autre, l'opinion commune des Canonistes & Theologiens Ante dicta. tient qu'vn tel mariage seroit entier & parfaict:

ores que cela ne se doiue practiquer que pour quelque grand & juste subjet. S'il aduenoit donc que quelqu'vn se mariast ayant desia atteint l'aage de puberté (qu'est 14. ans à l'homme, &12. à la femme) auec vne fille de dix à vnze ans, le mariage seroit du tout inualide: & au contraire, si l'homme n'auoit que 12, ou 13, ans, ores que la fille en eut quatorze, voire & 20. ils ne feroyent rien.

3. La malice, à fin que j'vse des termes des Ca- a couar. sup. nonistes, supplée quelque fois & preuient l'aage cap.5.n.3. 4. ordinaire de puberté : comme si deux mariez 5. Nan. Cons. deuant iceluy aage confommoyent le mariage, seq. de spos. en ce cas de droict divin il seroit valable a. Cecy Henr. sup.n. ne peut arriuer en nostre temps, là où le decret 11. 12. Val. du mariage du fainct Concile a esté publié au prosne, lequel annulle indifferemment tous ceux de matrim. quine se font en la presence du Curé ou autre 9.71. en son nom: lequel se gardera fort bien d'admettre aucunà ce Sacrement qu'il n'aye premierement verifié l'aage entier de puberté. Partant ils 6. Tol. lib.7. ne pourront à present attenter de droict vne tel- c.17.ibi. prile folie : car il n'y a copulation qui depuis le Concile puisse ratifier & valider vn mariage où lit. r. & le decret aura esté publié b.

4. Celuy qui temerairement se seroit marié 2.c.81.n.3. de parole de present, deuant l'aage susdit de de Spos. Impuberté, aues vne qui l'eust desia atteint au pu. S. idem parauant la publication du decret cy dessus quoque.in 6. mentionné, ou mesme apres iceluy au cas qu'vn -Curé auroit esté si inconsideré que de les ad- Ioan Andr.

mettre à vn tel contract : celuy là dis-jé, s'il

disp. 10.9.2. p.3. & Cand.

5 Angl. de esfent. matr. ar. 4. diffin. ma est. Henr. Sup. c. 3. n.7. Graf. I.p.lib. Cap. Vnico. & ibi Philip. Franc. ac

Vide praf. c. vnicum & Syl.v.matri.

5.9.8.

venoit à ratifier apres l'aage de puberté son premier consentement de parolle ou signe interpretatif, il cofirmeroit alors son precedet mariage. 5. Si deux se marioyent ensemble en la presence du Curé, ou autre Prestre en son nom, & de deux ou trois tesmoins, soubz l'aage de puberté, apres le premier septenaire, & ayant la discretion bastante pour comprendre ce qu'ils font, quoy que de droict humain vn tel contract foit pour lors inualide, les contractans n'eantmoins sont tenus apres, sur peine de peché mortel, ratifier ce qu'ils auoyent faict, estans paruenus en l'aage competant de puberté par vn nouueau consentement, sans de nouueau contraêter : si ce n'est qu'au premier contract le Curé & telmoins n'eussent assisté (c'est ainsi qu'il faut prendre l'onziefme conseil de Nauarre, lib. 4.tit. de sponsal.) de tant qu'vn tel contract, ores qu'il ne fust mariage, si auoit-il pourtat la vertu &nature de fiaçailles, qui obliget toufiours au futur mariage, sauf quelque excuse legitime de celles que nous auons couchées plus haut au chap.3.

BERRETERETERETERETERETERETERE

DE LA FICTION, second empeschement.

INST. I.

E cosentement mutuel expres ou in-Les terpretatif de l'homme & de la fem-me, importe tant au facrement de mariage

mariage, que sans iceluy il seroit du tout inualide. Si qu'vne des parties feignant de consentir, quoy que l'autre le fit sans dissimulation: & que fur ceste feinte les paroles essentiales se proferassent reciproquement deuant Dieu, ils ne feroyent rien.

2. Si Iean feignoit de contracter auec Catherine, combien que le Prestre & tesmoins y assistaffent, ils ne ferovent rien comme dessus, sinon offencer M. Iceluy Iean neantmoins est obligé de ratifier apres, & donner à sa partie vn nouueau consentement a, quoy que d'autres tiennent le contraire b : l'opinion desquels n'est pas fort probable, finon que Iean fut d'vne extraction beaucoup plus grade que celle de Catherine, auquel cas, bien qu'il ne fust tenu de donner ce consentement ratificatifil seroit toutesfois obligé pour reparer sa deception, donner quelque some de deniers à sa partie, à la discretion de son confesseur docte & prudent, autrement, selon l'aduis d'vn Theologien bien califié en doctrine & prudence.

3. A vn tel que cela l'Eglise le contraindroit toufiours d'obseruer & entretenir iceluy contract de mariage, estant faict en la forme du fainct Concile: ores que de vray il y eust apporté vn consentement feinct & dissimulé (sinon qu'on le peut prouuer clairement) il pecheroit neantmoins M. d'exiger ou rendre le gen.cap.24. droict de mariage, sans l'auoir premierement ratifié, ainsi qu'ils le peuvent faire a. Car ceste regle est generale qu'vn mariage estat inualide,

Cap.Cumlo cum. c. Tus. ac cap. Tua. de spons. oo ibi Canon. et Couar in Epito. decret. lib. 4. 2. p. cap. 2. a Henr. sup. c.II.n.3. lit. o.p. post.S. Anto. Syl. Pal.Scot. So tum. Pet. Sotum. Maior. Nau. & com. b Ledef. q. 47.ar.4.60 aly recent.

a Henr. sup. n. 4.in.med & Syl. Verf. mairim.4.n. z. 3. post co. b Praf. Her. de Sacra, in n.6. est com.

par faute d'vn consentement libre & legitime. ayant esté faict en la presence du Curé & deux tesmoins, se peut reualider ou ratisser, par le simple consentement des deux parties, sans y appeller ny Prestre, ny tesmoins b. Au reste on confeille à vntel que cela ne voulant ratifier le mariage de se faire Religieux en quelque autre Royaume, ou s'y marier: & apres la femme seduite le pourroit aussi faire Tuta conscien-

a Couar. Sup. c. 2. n. 2. 4.

facits. Thom. in 4.d.17.9. 3.ar.7. ac opufc.12. q.6. o quodl. I. ar. 12. Nau. C.17. n. 59. 250. Syl. W. Confessor. I. n.17.6 Pet. Sot.de Conf. lect. ro.in fi. b Henr. de matr.I.p.c. II .n. 4 .lit. w.ref.S.Tho. Sot. Adrian. Nau.cap.22. 23.77. 5 Syl. Sup.n.g.

Ayant esté contracté vn mariage clandestinement par Pierre, auec fiction ou dissimulation, ez lieux où le decret susdit de mariage n'a point esté publié: & qu'apres iceluy contract Pierre eust abusé de sa partie Non affectu maritali, ou ne l'ayant point faict, veut cependant la quitter, à quoy elle s'oppose: on demande s'il doit estre creu, insistant qu'il n'a jamais confenty au mariage, ores qu'exterieurement par parole de present entre eux se fussent mariés, & qu'il l'eust cogneile comme dessus. La commune des Theologiens & Canonistes tient que In foro pænitentiali, il doit estre creu du confesfeur, quand bien il y auroit mille tesmoins contraires a. Mais in foro indiciali, jamais, si ce n'est qu'il y eust des indices & probabilitez : comme s'ils estoyent d'inegale extraction, ou qu'il fust fort riche, & elle pauure : & que là dessus il jurast tout leur contract n'auoir esté pour son regard que dissimulation b.

Accordons que Pierre y eust consenti clandestinement, & qu'apres il en eust espousé vne autre publiquement, Quidiuris? En ce cas il est obligé de faire entendre comme il auoit desia contracté auec vne telle : que si le juge d'Eglise ne l'en veut point croire, ains qu'il luy commande de cohabiter auec la seconde fur peine d'excommunication, il peut le faire en s'y comportant comme frere & seur, sans rendre ny exiger le droict de mariage à icelle feconde: ouy bien à la premiere fecretement, laquelle ne peut durant qu'il sera en vie se remarier : tellement que Pierre est tousiours tenu luy administrer ce que luy sera necessaire pour sa nourriture, elle n'ayant point de moyens n'industrie. Que s'il n'auoit point consommé le mariage auec la première, il pourroit se rendre Religieux en quelque pays loingtain, & avant faict profession, elle alors pourroit se remarier, s'il luy fembloit bon.

6. Les contractans, pour ne rendre inuali- Nau. sup. na de leur mariage, sont tenus d'exprimer nuement & fans fiction par paroles claires & fi gnificatives, ou par signes suffisans & inter- dift. 27. q. 1. pretatifs leur interieur consentement : à quoy art.3. Cand. faire le Curé comme estant de sa charge, se doit bien informer de l'intention & volonté & sum. Berdes contractans, deuant que passer à la cele-nard.4.p.de bration du mariage : que s'ils respondent de matri.n. 11. parole qu'il leur plaist de se prendre l'vn l'autre, il suffit pour l'accomplissement du Sacrement : voire le consentement de la fille est assez exprimé par vn signe exterieur d'vne reuerence: & mesme la seule response des parens

20. Conar. (up.c.4.n.1. de mairi. q. 152

& Henr. Sup. cap. 2. n. 6. lit.p.ref. plu. Adde Sa. v. matrim, in prin.ibi, Requiritur. & Cand.dematrim.q.39. b Val. sup. q. 1. pw. 6. ibi, Deinde duo. S. Ant. 3. p. tit.1.c.19.5. I.Syl.v.matrim. z. n. 7. & Her. sup. lit.o.citat alios. c Citati à praf. Henr. Sup.c.2. n.s. lit.b.c. in gl. Sunt quamplur. d Idem. Her. abid. n.z. ac 6.lit.l. refert plur. & Sa. Sup ibi Sufficit alterius.

e Couar. Sup.

c.3.5.4.n.4.

maior.ac_Alwian.dist.29.

Sa. sup. de

Imp.dirim.

ibiqui timore dispu. ro.

q.re. & Val.

ou tuteurs, elle l'approuuant & n'y contredifant.

7. Outre les parens tous autres indiferément peuvent aussi respondre pour la fille, elle l'approuvant interieurement à : voire & sans que personne respondist, elle estant interrogée de son consentement, ne respondant rien, ny faisant autre signe que du silence ou taciturnité. Par cest acte donc le consentement est assés exprimé b Namqui tacet consentement est assés exprimé b Namqui tacet consentement interieur est prins pour la forme du mariage c.

Item le consentement reciproque des deux parties n'est point necessaire à la fois, ou en mesme temps: ains suffit qu'il aye precedé, ou qu'il interuienne apres le contract d. Il y a cela neantmoins de disserent qu'en contractant auec vn consentement precedent (ainsi que ceux qui le font par procureurs ou lettres misiues) l'on ne peche point: si feroit bien celuy qui contracte sans vn present ou precedent non re-uoqué, ores qu'apres le contract passé il le for-

mast, ratifiant le mariage.

La fille ne pecheroit pas toutes-fois contractant exterieurement par force ou craincte, fçachant comme iceluy contract est nul, n'y apportant aucun consentement interieur: car ceste dissimulation violentée n'est pas prinse des Docteurs pour peché mortel ni veniele.

8. Pierre ayant contracté mariage auec Catherine en bonne foy : quelque temps apres

luy

luy arriuent certaines coniectures & probabilitez qui luy font doubter, sçauoir s'il a argum. point apporté à iceluy mariage vn confentement assez bastant, pour le pouvoir legitime- sup. in gloss. ment contracter : d'ailleurs il a d'autres argumens aussi forts comme il y a purement consenty:on demande, si vn tel que cela demourant en ce doubte peut demander le droict de mariage à sa partie? La responce de plusieurs Docteurs modernes est affirmative sur laquelle opinion Pierre peut deposer practice, siceluy doubte ne croyant qu'il peche en le damandat ou en l'exigeant, ainfi qu'il le peut croire appuyé fur icelle opinion affirmatiue ad effectum non pecceandi lataliter nec venialiter. Et ainsi de tous autres doubtes qui pourroyent arriuer apres le marige faict en bonne foy. Mais pour le regard de ce doubte du consentement, on peut l'oster tres-facilement, en consentant de nouueau au marige.

Auec vn consentement euident & inter- w ibi, Arpretatif, comme nous disiós n'agueres les muetz & fourds peuvent contracter vn mariage par fignes exterieurs. Le mariage est encor legitime contracté par Procureur, au cas qu'il y auroit 3.4-Henr.su. quelque empeschemet ou incommodité grande de pouvoir ramasser les parties en vn mesme lieu: à l'exemple du mariage d'Izaac & Rebeca, qui fut contracté par Eliezer Procureur & fer- b Na. c.22. uiteur d'Abraham : de maniere qu'vn tel mariage seroit Sacrement, non plus que fi les parties estoyent presentes b. Il se peut aussi contracter ficit.

Ex Henr. x.refert plu. Adde Nau. cap.22.n.76. citat alios. Victor.in Sum. n. 949.

procur. in. 6. chidac frac. Item Cowar. Jup. n. 8. 00 fegiac S. I.n. ac cap. 4.11. & Cand. de matrig. 46. n.80. & Sa princ. V. fuf-

a Cap.41.de

par lettres missiues sans procureur, le Curé & Cap. Dilecto tesimoins estans presens à la lecture d'icelles, la de Spont. partie à qui elles l'addressent y estant presente: Scholafin 4. de tant que le consentement (ainsi que nous did.34. Couar. (up. cap.z. n. fions plus haut) n'est point necessaire en mesme 5.ac. seq. & temps il suffit en diuers b.

Henr. Jup. 6. 10 Les furieux & infensez sont exclus & inn.4.c. a In serm. ad capables de pouvoir contracter mariage, à raipopul. Vvi- fon qu'ils n'y peuuent apporter vn consentetemberg. de ment bastant & necessaire. l'entens quand la fomairim. lie est perpetuelle; car si elle n'estoit que par inb In cap.19. terualle, le mariage se peut faire durant le temps Mail. clib. 4 Infli. qu'ils sont en leur sens rassis : or ayant estévne fois contracté, il ne peut se dissoudre, bien c.19. [ec.37. d In Exami. qu'on retobast en sa premiere folie. Les yurondecret. Conc. gnes font mis en mesme rang durant qu'ils Trid de refo. font en leur yuresse, & alienation d'esprit. matrim. e Cassan de

11 Luther a, Bucer b, Caluin c, Kemmitiusd & autres heretiques, se sont opiniastrez à dessendre comme le seul consentement des enfans ou fil-1. Miscel. c. les, ne suffit point pour faire vn mariage legitime sans celuy du pere, tuteur, curateur, ou autres parens ; quelques Docteurs Catholiques ont encor fauorisé a ceste opinion c. Mais le fainct Concile de Trentefa condamnée vne telle doctrine pour heretique: comme contraire à la liberté naturelle que Dieu a donnée aux enfans de pouvoir contracter en tous les cas, où quelque empeschement diuin ou humain ne s'y oppose. Au reste quoy que de l'essence du Sacrement le consentement du pere, & autres parens ne soit requis au mariage de leurs

b. 12. confid. 33.36. Corraf. 17-Amb.Cathar in Opu. de Clad.ma. Era (in Ma. 9.00 aly. f Sell.24. in initio Decre. de ref.matr. g Late Scholast pracipue Val. difp. ro. 9.3.p. 6.00 Sum. in V. mairim.

Gloria miidi.

enfans

enfans gil y est neantmoins necessaire pour la conuenance & vtilité d'iceux, qui fans leur conseil & aduis pourroyent, estans transportez de quelque palsion defordonnée, ou n'ayans le iugement si rassis qu'il faudroit bien, s'etre couper & engager à leur grand preiudice : de maniere qu'à raison de tels inconueniens, la commune sentence des Docteurs condamne de peché mortel ceux qui sans l'approbation & consentement des peres ou autres parens se marient à la voléch.

12 Comme il, y peut auoir de peres quelquefois plus indifcrets que leurs enfans, negligens de leur rechercher vn party honneste, notamment aux filles depuis qu'elles s'approchent de vingt ans, les loix humaines 2 & ordonnances royaux, tant pour obuier au deshonneur d'icelles & fauxbons qu'elles font, que pour ne coarter trop ceste liberté de mariage, declarent comme elles ayans passé le vingt-cinquiesme an de leur aage, & apres auoir fait comuniquer à leurs peres vn party qui se presente, peuuent l'accepter & passer outre au mariage, sans plus attendre le consentement du pere : lequel en ce cas ne peut priuer sa fille de son dot, legitime ou autre fuccessionb.

En France le mesme pouuoir est donné aux enfans masles, depuis qu'ils ont passé trente ans, sans que le pere les puisse exhereder aucunement c.

13 Voilace qui est pour la police ciuile & temporelle:mais pour les sainces Canons (ausquels 10.9.3. pn. 6.

h S. Thoms 3.p.q.47.ar. 6.ad s. ac ibi Schol. Cowar. Sup.cap.3.5.8. Specul.3.p.a. 20. Victor.n. 250. Sot dift 29.q.I.ar. 4. Ledef. q.49. ar.6. 80 Na. C.I 4.11.15.

a Notat Benedict. in c. Raynutius. V. Dote qua ei dederat.n. 30. ac feq. Na. Config1. de sponf. & Henr. Sup.c.6. n.z.lit.x.c. b c En la Conferandes des Ordon. lib. 5 - tit. 2 art'4.

a Na.cap.14 n. Is. Val. d.

toutes

V. Adde es toutes loix ciuiles doiuent ceder, notamment Taie Couar. sur les faicts des mariages) ils ne veulent point in 4. Decret. au rapport des canonistes & autres a, que les pe-2. p. cap. 4. res puissent exhereder ny priuer des dots à leurs §. 8. citat. Bart. Decif. enfans, ores qu'ils se fussent mariez au dessous Soii. Panor. de vingt cinq ans, non pas mesme quand le par-Feli. & alios ty feroit inegal en extraction ou moyens: non toutesfois qu'ils les garentissent du peché M. quand ils auroyent m'esprisé d'en comuniquer à leurs peres, ou autres parens, pour les raisons que dessus à quoy il faut qu'ils prennent exacte met garde à fin de ne se tromper, guidés de leurs foles amours: & les peres aussi à estre tresdiligés de trouuer vn party fortable felon ses commoditez lors que les enfans ou filles sont disposez & ont intention de se marier.

a Couar. fup. n.z. Henr. [w. c.6.n.6. lit.p. q-refert plu. & Sa.V.Legatum ibi. legatum: vt nubas: b Citati ab Henr. sup. 6 Saibid. c Probat late Couar. lib. I. Var. refoi. cap. 19. n. 9. 10. 6 Sa. Sup. V. Legatis mille.

14. De contraindre directement ny indire-Etement le libre consentement au mariage, ell si odieux aux loix diuines & humaines, qu'ores qu'vn homme eust legué cent escus à vne fille à condition qu'elle se mariast auec Pierre : ou qu'elle ne se mariast qu'auec l'aduis & cosentement de son pere ou autre : faisant neantmoins autrement, & se mariant auec Guillaume: ou apres auoir demandé le confeil & aduis aux fufdits, & ne le voulant suyure (comme elle n'en est pas tenuë)pour cela, dis-ie, elle ne peut point estre priuée d'iceluy legat 2: voire & quand bien elle ne se marieroit du tout, se faisant religieuse, faut qu'elle jouysse tousiours de son legat : car entrant en religion, elle contracte vn mariage spirituel, qui est preferé au tempo rel bi mais mais si bié que lacques ayant legué mille escusà leanne, si elle se marie, & cent seulement se faifant religieuse: nonobstant cela, & quoy que de fait telle sut l'intétion de lacques elle doit iouyr se faisant religieuse aussi bien des mil escus, que si elle se sult mariée: nous disons cecy apres la commune opinion des Canonistes & legistes c.

DE LACRAINCTE, troisiesme empeschement.

CHAP. VIII. INST. I.

pescher le mariage, est necessaire depescher le mariage, est necessaire dele peuvent invalider. Les Theologies donc & Canonistes disent, comme toute crainte qui instement peut arriver à vn homme constant & resolu, est sussificante pour annuller vn mariage: attendu qu'vne telle violence exclud & empesche le libre consentement qui y est requis.

2.' Ceste crainte qui peut iustement esbranler vn homme constant, se cognoit de l'origine & cause d'où elle prouient. Car ou c'est crainte deperdre la vie, ou quelque membre corporel, 29. e ou bien la perte de l'honneur: Qu'en fin pour la dato crainte d'estre priué de ses moyens temporels, pour la conservation desquelles choses quand

cap. Cum locum cap. Veniens. 2. de Sponf. & c. Significauit. de eo qui du wit in mair. Item Couar. in 4. Decret. C.3.5. 5. 111 2. p. en Solus dist. 29.9.1. Vide Prefat. cita, et Scholast.in a. d. 20. 6 8. Anton. 3. p. tit.1.cap.7.

Augel Fr

elles

elles sont notables, vn homme sans perdre le tiltre & nom de constant, peut estre sorcé & violenté de condescendre à vn mariage de pa-

role de present.

Angel. Verf.
marrim. Imped.11. Arm.
e od. Verf. n.
41.6 Viel.
de Sacr. matrim. q.267.
Ver. vocatur
autem.

Descendant à particulariser les distinctions que desfus, disons que celuy, ou celle qui auroir contracté mariage par force, estant menassé de perdre la vie, d'estre mutilé ou blessé notablement s'il ne prend à femme celle qu'on luy propose: & luy pour euiter vn tel danger euident ou probablement presumé, accorde exterieurement à leur intétion, passant outre aux promesses de parole de present: vn tel mariage que cela est du tout inualide: & pechent M. tous ceux qui cooperent à faire vne telle violence : feroit non moins inualide le mariage qui se feroit menaçant quelqu'yn s'il ne contracte de l'enuoyer en seruitude perpetuelle, ou de le retenir en prison, pour là, à force de misere, le faire codescendre à leur volonté.

Sotten dift.
29.9.1. ar.3.
Angl. q. de
Confen.libero.ar.1. diffi.
2.cond. 1. 2.
3. & Heur.
Sup.cap.9.

4 Les Theologiens donnent encor vne autre regle generale en matiere de ceste crainte, difans: comme celle qui prouient ab extrinseco, rend le mariage inualide: mais celle qui prouient ab intrinseco, ne l'inualide point. Or la crainte ab extrinseco est donnée seulement des hommes, lors qu'ils contraignent par menaces ou autrement quelqu'vn de se marier: quand (dis-ie) telles menaces sont faictes à ceste sin principalement. La craincte ab intrinseco se forme de soy mesme, sans que personne la donne aux sins de

fe ma-

fe marier:comme quand quelqu'vn estant condamné au supplice de la mort, pour la crainte d'icelle, s'ossire de son propre mouuement prendre en mariage certaine semme publique, si on luy veut sauuer la vie: ou encor lors qu'vn pere trouueroit quelqu'vn abusant de sa fille, qu'il resoud de le tuer: or le paillard pour se garentir de la mort, offre au pere de prendre sa fille en mariage: & qu'il n'execute point son desseing: en tel cas & autres pareils les mariages sont bons & valides. Il est vray que si ce pere proposoit la mort à cest homme aux sins de luy saire prendre sa fille à semme; alors le mariage seroit inualide, attendu que tunc metus incuteretur ab extrinseco.

5. Pour le regard de la violence qui se fai ct à l'honneur, elle peut estre telle, qu'elle annullera le mariage : comme si quelqu'vn proposoit à vne femme de luy auoir par force sa pudicité, si elle ne consentoit à le prédre sur le champ pour son mary, elle consentant à contracter pour crainte que fon honneur ne luy foit rauy, tel mariage est nul & imparfaict. De pareille condition seroit la crainte de perdre sa reputation, quand quelqu'vn pour retirer vne promesse de parole de present, inuéteroit ceste astuce à l'endroit d'vne fille ou femme. Si tu ne te depesches presentement (pourroit-il dire) de me prendre à mary, ie m'en vay de ce pas publier comme moy & vn tel sçauons que tu as eu à faire auec Arnaud or si ceste femme pour obuier à vne si pernicieuse imposture, consentoit au mariage,

S. Anto.3. p. ti. r.cap.7. & Arm. V. matri.n.41. Couar. in Epit: lib. 4. Decret. 2.p. 6.3.\$.4.n.18 post Panor. Barthol.Baldum. & alios.

6. Touchant à la crainte de perdre les biens temporels, elle fuffit pour inualider le mariage, voire vne seule partie d'iceux comme la moitié ou beaucoup moins à celuy qui n'en auroit que peu: & encor si quelqu'vn menaçoit à bon esciét que s'il ne consent de contracter anec vne sienne fille, il le priuera & empeschera de faire des traffiques & autres gains notables qu'il a accouftumé: tous ceux là offencent M. & ne fontrien pour l'integrité du mariage. Les mesmes craintes & violences que dessus sont bastantes, faictes & proposees à quelque sien proche paret: comme pour empescher la mort ou autre outrage & mal notable qui seroit proposé à son pere ou oncle, si vne fille ne consentoit à certain mariage: ou les menaçant de les priuer de quelque chose temporelle notable & importante : si donc pour ces occasions & dangers vne fille ou enfant contractoit mariage, il seroit inuali-

a Seff. 2.4. c. 9. b S. Thom. 3. p. q. 46. ar. 2. ud 4. Ant. 2. p. tit 5. c. 6. \$. 8. Conar. fup. c. 2.n. 4. & Henr. fup. cap. 6.n. 5. lit. l. cital. akior.

7. Si vn Seigneur temporel, ou bien vn iuge ou autre magistrat temporel ou spirituel, contraignoit vn homme ou vne semme à se marier outre le peché mortel, le S. Concile de Trente les excommunie pso sacto. Vn iuge competant pourroit neantmoins, sans pecher, contraindre Arnaud qui auroit violée Catherine soubs promesse & esperance de la prendre à semme, il pourroit (dis-ie) la luy faire esponser b: si ce n'est qu'ils sussentiels aux en extraction, Nam tunc

satis effet aucta dote iniuriam compensarec. Item de the Her. qui sub sicta promissione accessit ad corruptam de- ibid. lit. & bet satisfacere, sed non tenetur eam ducere d. Da-glos.m. uantage celuy qui auroit fait vœu en pu- de voto. blic de prendre certaine semme, pourroit estre contrainct par son Euesque ou autre iuge d'Eglise à l'espouser e: & pour la mesme raison s'il l'auoit iuré en presence de tesmoins, & en l'absence de la semme.

8. Le Sainct Pere peut de son authorité ab-foluë commander sur peine d'offense mortel- n.7. & 6.lit le à vn Roy, Prince, ou autre grand Seigneur, r. ref. plur. de consentir à certain mariage, pour le bien commum d'vn Royaume, nation & prouince, le mesme peut saire vn Roy à l'endroict de quelque sien subiect, lors que pour le bien de quelque illustre famille, & autres causes necessaires le mariage seroit de grande importance. Pour pareilles causes le pere peut obliger ses enfans à prendre certain party. Au reste tous ceux-là qui pressés par les susdicts, s'ils acquiessoyent au commandement, & qu'ils fissent le mariage sans y apporter vn legitime consentement, ils ne feroyent rien, quoy qu'en n'y consentant, ils offençassent mortellement: c'est pourquoy il ne faut famais que les susdicts vsent de leur authorité, sans vne bien grande circonspection, prudence & cause tref-necessaire.

a Graff.r.p. 9. Touchant aux mariages des enfans qui se lib.210.55.na font, y estans poussez d'vne legere importuni- 17.6 Henr. (up.c. 9. 11.50 té des parens, par quelques simples menaces liv. a.b.

b Na. Conf. 36. de Sponf. Couar. Sup. cap.3.5.6.m. Graff. z. p. lib.z.c. 5. 1. 19. Henr. Sup. lit. r.s. or Berard. 4. p.de matri. n.29.circa ft.

ou iniures: leur proposant comme ils n'auront part en leur bonne grace, qu'ils auroyent occasion d'estre tousiours mal ediffiés d'eux, au 3. ac sequent. Cas ils ne consentiront au mariage qui leur est offert, & semblables petites inventions paternelles ou maternelles, dequoy ils vsent pour incliner la volonté des enfans à prendre vne partie qui aura quelque petit defaut naturel. Or ces legeres menaces, n'estans proprement que causes motives ou impulsives à faire condescendre leurs enfans à leur deuoir, elles n'empeschent point que tels mariages ne soyent bons & legitimes a. Il ne faut toutesfois les presser beaucoup, notamment les filles, de peur qu'elles donnent leur consentement par vne crainte reuerentialle, & fans laquelle elles n'eussent passé outre : car en tel cas le mariage seroit inualide, quoy qu'il fut celebré en la face de l'Eglise b: sinon qu'apres ils le ratifiassent de nouveau.

2 Syl. V.matrim. 4.11.10. Nau.c.22. n. 10. 76. o alij citati ab Her. (up.n.7.li.co glof.12. 6 Couar fut. 1.p.cap. 4.5. I. H. II. 6 Sot-dift.29. q. I-art.3. 17.ibi.prima oft. & Graff. 2.p. lib. 2. c. 81.71.3

Pecheroit mortellement celuy qui ayant esté contrainct, comme dessus, de contracter vn mariage, en la forme du Cocile, s'il venoit apres à le consomer, sans premierement auoir renoncé à icelle crainte, & deuant que ratifier par vn nouveau consentement le susdit mariage a:in foro tamen exteriori, la justice estant certifiée d'icelle confommation ou copulation, elle iugeroit c Tollib.7.c. tousiours auoir esté faicte affectumaritali, & les contraindroit de viure en iceluy mariageb. Mais quo ad Deuns & forum conscientia, ne l'ayant cogneue affectu maritali, & auec vn libre con-

fente.

sentement ou ratification du contract passé, il n'y auroit aucun mariage entre eux. Que fila forme du Concile n'auoit esté obseruée en leur mariage, ores qu'ils l'eussent consommé affectu maritalistout cela seroit nul & inualide in viroque foro. Je dis ez lieux où iceluy Concile a este

receu, & le decret de mariage publié c.

Concluons tout ce qui a esté dit de l'em- & alijs prapeschement de la crainte, par vne regle gene- fat auctor. rale, qui puisse clairement distinguer, & faire voir à iour qu'elle violence c'est qui inualide ou n'inualide point les mariages, & disons, comme toute violence qui se faict directement, expresfement, & aux feules fins de faire condescendre quelqu'vn à vn mariage, soit elle iuste ou iniuste, annulle & inualide, tout ce qui se faict à cause d'icelle: & au rebours, les mariages sont vrays, bos & entiers, lors que la crainte ou violéce n'est ordonnée directement & expressement aux fins d'extorquer le consentement requis à vn tel contract : ains seulement elle sert d'occasion & cause impulssiue de s'offrir volontairement au party qu'il choifit-pour cuiter vn plus grand mal: Au furplus qui voudra voir comme c'est que les craintes susdites se doiuent verifier en iustice, qu'il life Couarruuias à & autres Docteurs citez par luy.

a Ex Couar.

BBISGESISSESSESSESSESSES

DE L'ERREVR quatriesme empeschement.

CHAP. IX. INSTRUC. I.

Cap.I.29. q.
I.cap.Propofuit. de Coniug at. seruor.
Scholast. in
4. d. 30. &
Henr. de matrim, I.p. cap.
10.



Erreur ou tromperie qui interuient à vn mariage, l'inualide du tout: de tant que supposant vne personne incogneuë la raison ap-

prend qu'elle ne peut estre affectionnée ny desirée, & par consequent il n'y peut arriuer ainsi qu'il est necessaire entr'eux vn mutuel consentement.

Or ceux qui ont à plain tracté de ce poince, constituent trois sortes d'erreur qui peuuent suruenir à l'endroit d'vn pretendu mariage. L'vn est, l'erreur de la personne : l'autre l'erreur de condition seruile : & le troi-siesme, l'erreur en la qualité de la personne. Les deux premieres annullent le mariage, mais non le dernier, venons aux exemples.

Syl.V.matri. &.q. 1. Arm. eod. Verf. 4. Sot. dift. 30. q. 1.ar. 1. & Na. cap. 22. 132.

2. Si Pierre faisoit estat de contracter mariage auec Catherine, & qu'on luy supposast Ieanne en son lieu: vn tel erreur de sa nature rendroit nul & inualide ce mariage: non plus que celuy de Iacob, auquel sut supposée Lia pour Rebeca sa sœur. Il est vraye quie ratissant apres par vn consentement nouueau, ils le rendroyent bon & entier, ainsi qu'iceluy Iacob sit à l'endroit de Lia. Erreur personnel est en-

cor cestuy-cy : si Pierre croyoit de contracter determinément & expressement auec la fille d'vn Seigneur, Bourgeois, ou autre: de laquelle il a esté particulierement informé & parlé:ou bien Catherine, auec le premier nay de quelque riche homme, duquel aussi il luy a esté parlé en particulier. Or si à ceux-là on supposoit yn pour autre, ils ne feroient rien du tout.

3. Touchant à l'erreur de la condition fer- Cap. 2 de vouile, si vn serf ou exclaue contractoit mariage syl sup. q.z. auec vne femme ou fille libre, elle ignorant sa & Arm.ibi. conditio, & croyant auoir à faire auec vn libre, n.s. fe mariage feroit inualide, à raison de la fausse supposition, sinon qu'apres elle le ratisfiat auec vn nouneau cofentement expres ou interpretatif: ou bien qu'elle fust si esprise de son amour, qu'ores qu'elle sceut sa condition, elle passeroit outre. Cest assez de cesté condition puis qu'en France nous n'auons des ferfs ny efclaues, mais passons à l'erreur de la fortune ouqualité.

4. Erreur de la qualité est, quand on contracte auec vne corrompue, pensant qu'elle roris, art. 2. fust vierge, auec vne pauure, croyant qu'elle Victor.deSafustriche: auec vne de trente ans, jugeant cram. mairi. qu'elle n'en eust que vingt : auec vne bourgeoife, pensant qu'elle fust gentil-séme: ou auec vne sup. \$.7. n. 1. vitieuse & mal morigerée, la tenant pour sage, V.Is autem. vertueuse & bien complectionnée. Ces erreurs donc de soy n'empeschent point la persection & integrité du mariage, ores que ceux qui

Aigles q. de Im oder-11.270 . prope fi. co Couar.

166 tropet pechét M.La beauté est encor mise entre ces erreurs : mais telle qualité ne peut tromper que ceux qui se marient par procureur, ou bien . à ceux qui ne sçauent distinguer d'entre le fard la beauté naturelle.

S.Thom.3. p. q. 51. art.2. ad s. Angel. V. matr. Imped. 4. n.3. & Sotus dift.30.art.1

5 Il faut cependant observer comme quelquefois c'est erreur de la qualité, se rapporte à l'erreur de la personne. De là vient si quelqu'vn contractoit auec vne fille d'vn simple Gentilhomme, la tenant pour fille d'vn Comte particulierement, ou encor si vne fille contractoit auec le puis-né d'vn Gentil-homme, croyant que ce fut l'aisné d'iceluy qui doit succeder à la maison paternelle, alors quoy que l'extraction plus noble de la fille du Comte, ou la succession de ce fils aisné soyent erreurs da qualité, qui d'elles mesmes n'invalident les mariages, neantmoins attendu qu'vn autre erreur personnel y interuient, ces contracts de mariage sont du tout inualides : Si ce n'est qu'absoluement on entendit contracter auec la personne presente & supposée telle quelle fut.

DESCONDITIONS cinquiesme empeschement.

CHAP. X. INST. I.

30000 Empeschement de condition conue-vide tin de Enuë se prend icy pour vne conuen-condit.appost. tion & disposition qui se faict entre in desponsal.

deux pretendus mariez ou fiancez, sufpendans ensemblement la vertu & effect de leur contract ou promesse iusqu'à l'euenement dist. 29. 571. futur de certaine chose contingente, sans lequel V.matrim. 3: euenementils n'entendent poinct s'obliger l'vn à l'autre aux loix de mariage. Au reste tou- 93.93. tes les conditions qui s'alleguent & sont'couchées aux contracts de mariage, ou aux fiançailles se reduisent à cinq: car ou elles sont honnestes, ou vitieuses, ou impossibles, ou naturelles de foy ou bien, pernitieuses. Les honnestes ne reussissant à leuressect, inualident les mariages. Les vitieuses, impossibles & naturelles en foy ne les annullent point: mais pour les pernitienses les rendent tout a faict nuls, tant du droict naturel, diuin que humain.

3. Le premier genre des conditions honnestes & licites, se practiquent en ceste façon, Ie promets yous prendre (dit quelqu'vn) pour

nistas. Item Doctor.in 4. q. 1. & late Val. disp.10. a Nau.c.22. n.62. Sot. dif. 29.9.2. ar.1. Syl. Sup.q.4.

Decret. 2.p. c.3.9.3.citat. plur.

b Sebast. de Medicus.tom. 2. tractat.de regul. Iuris regula. 4. n. 63.

Ex Angl. q. de matrim. condit. art.I. diff. 2. Victo. de matrim. 9.258. prope · fin. Couar. Sup.c.3. nu.s. & Henr. de matri. I. p.c. 12.n.3.li.m. n.o.Vide Na. conside codit. appositis. in despons.

ma legitime espouse, à la charge que mon pere, ou tel autre le trouuent bon & y consentent: à quoy la femme respond qu'elle y accorde, & Couar. in 4. non autrement.

Or si apres le pere n'y veut consentir expressement ou interpretatiuement, en ce cas leur contract seroit inutile & de nul effect a, nam limitata causa, limitatum producit effectum: Iaçoit qu'apres auoir refusé le consentement, il y consentist: quia intelligitur de primo consensu aut dissensub.

3. La condition que le mary propose au pere ou autres parens de sa pretendue espoufe, de certaine somme de deniers, sans laquelle il ne pretend contracter, est suffisante de sufpendre ou du tout annuller le mariage, si ceste somme conuenuë ne luy estoit deliurée au terme designé. Mais est-ce assez ez mariages conditionnels que la condition conuenue soit essectuée pour les valider des-lors, sans y apporter autre solemnité? La commune opinion des Theologiens refout que non , ains qu'il est necessaire apres la condition accomplie, que les parties forment vn nouueau & reciproque consentement, de tant que tout ce qui c'estoit passé n'auoit plus d'efficace que les fiançailles : Si que l'vne des parties s'estant espousée ailleurs de parole de present, deuant la condition arriuée, ce fecond contract auroit vertu & valleur & non le premier; ores que tel traict ne se puisse faire fans vne offence M. Merirant au reste d'estre mis au rang des infames & à jamais indigne d'ap-

procher des hommes d'honneur.

- 4. Passons aux conditions vitientes, & disons Cap. final de que si quelqu'vn contractoit en ceste sacon:ie te cond. appos. prendray à femme, si tu veux desrober cent escus à ton pere pour m'apporter outre ton 3.9.7.8. Andot & legitime: ceste condition est mise à neant gel. sup. diff. par le jugement de l'Eglise, & comme non ad-6. Couar. Sup. ueniie à raison de sa turpitude. Comme ceste cy encor qui est plus inepte & fordide : iete pren- Henr. fup. n. dray a femme, à la charge que ie jouisse de toy: 6. ou que tu empoisonnes ton frere pour attraper la succession de ton pere. Toutes ces conditions vitieuses n'alterent rien de la perfection du contract: partant l'Eglife, nonobstant icelles, faict estroictement observer & entretenir tels mariages, ayant verifiée la conuention des parties auoir esté faicte comme dessus, dessendant d'accomplir telles conditions detestables.
- Quand aux conditions que les Theolo-Adriain 4. giens nomment impossibles & necessaires de de matr. 9.7. foy, elles suyuent le mesme bransle, & ont la mesme vertu & efficace que les vitieuses. Com- Couar. sup.n. me, ie vous prendrav à femme si de mon doigt 2.3.6.9.13.11 ie puis toucher au ciel: ou bien si demain le So- In foro conse. leil se leue en Orient : telles & semblables conditions impertinentes l'Eglise les prend comme Henr. sup. n. non adueniles, notammét les impossibles, qu'el- 4.lit.t. le estime estre plus tost alleguees par rifée qu'autrement.
- 6. La diffinition des contracts & conditions

in despons. Syl. V. matr-S.z.n. 1. 2. 6.

Sot. dift. 29q.2. art. 2.3. quid? Soluit Val. Sup. 00

concl.z. Cou. ibid. n. 4.5. cap. De illis. cap. Supereo, in fin. de vodit. appos. in despons. & Val. ac Henr. Sup.

Angl. sup. vitieuses, impossibles, & naturelles de soy, se donne autrement, In foro conscientia. Et deuant Dieu, lequel fonde plus profondement les intentions: jugeant que si tels contracts suspendoient de vray leur consentemet, jusqu'a l'effect & accomplissement des conditions alleguées, il n'y auroit point de mariage entre eux, jusqu'à l'euenement d'icelles. Au reste il faut obseruer fort eurieusement, que si en tous ces mariages conditionels, on vsoit de paroles de present, auec intention correspondante à icelles, le mariage seroit des-ja parfaict & entier : ores qu'il y eut quelque honneste condition. Comme si en la presence du Curé & tesmoins, ils disoient : Ie vous prens à femme (& la femme) & moy à mary, si mon Pere y consent ou y veut consentir: telle condition (dis-je) feroit comme non aduenue, pour estre dessors le mariage accomply : finon qu'en vsant de ce temps present, le vous prends, ils rapportassent leur consentement formel implicitement au terme & temps de la condition convenue.

Etor. Supra Couar. Sup.c. 17.11.4.

Sot. dist. 29. 7. D'abondant ceux là pechent M. Qui conq-2-ar.1-Vi- tractent les mariages dans les degrez prohibez de confanguinité naturelle, ou spirituelle, ou af-3.n.7.8.9.6 finité, soubz telle condition, si le sainct Pere les y Henr.dema- veut dispencer : or ceste condition, Sub beneplatrim. 2. p. c. cito summi Pontificis, ne peut nullement justifier ny habiliter les actes defendus & prohibez du droict canonique, qu'expressement & actuellement la dispence ne precede: si que tels contractans ne font rien, ores que par vn jurement ils eussent

cussent confirmée leur volonté.

8. Venons à present à la derniere condition Cap. fin. de que nous auons nommée perniceuse, laquelle directement est contraire à la nature & substance du mariage: mais deuant qu'y toucher il in 4. d. 29. faut estre instruict comme en tout vray & legi- & Henr. . p. time mariage, il s'y faict entre lescotractans vne triple obligation, que les Theologiens appellet Bona matrimony: sçauoir la lignée, la foy, & le Sacrement. La lignée cest l'intention actuelle ou virtuelle, de procreer des enfans s'il est expediét: la foy produict vne mutuelle loyauté de ne se frauder l'vn l'autre, ny en la couche ny en la focieté & necessitez communes : or l'office du Sacrement est la conjonction indissoluble des

deux parties.

9. Ces choses estant arrestées il faut dire com- Na. Conf.18 me toute condition qui s'oppose à quelqu'vn de sponsal. de ces trois biens ou obligations, destruit tout Court. Sup. à faict le mariage. Exemple du premier, si deux feq. & Syl. conuenoyent ensemble de se marier à la charge v. matr. 4. de ne se rendre le droict de mariage, en estant q.s.6. requis l'vn de l'autre : vne telle condition donc comme pernicieuse, inualideroit le tout. Ie dis s'ils en conuenoyent & le pactifoyent deuant le contract, de tant qu'apres iceluy, mesme deuant que consommer le mariage, il est permis d'arrester ensemble de viure en continuelle continence & chasteté: voire sans le pactiser il est licite deuant le mariage, le conceuoir à part soy, & se proposer de garder perpetuelle continence, & tapto melius quanto sanctius, vi (inquit) Augustinus.

cond. appof. in despons Item Schol. c.Is.n.I.

Io.La

a S. Tho. 3.p. 10 q.29. art. 2. Court. Sup.c. 3.in princ.n. 1.pojt Caiet. Pal.acCanonistas.in ca. Commiffum. de despons.

aur.matri.q. 27.ac seq. et Val. Sup. q.3. p. s. citat alios.

b Angl. de Impet. voti. dub.r. Caiet. V.matri. c. 2. Ang. v.mat. 2. n.23.in fi. Na.c.16-2. 30 & Henr. 2.p. Et.glof. d.refert plur. c Tefte Su-

rio.in menfa a Henr. Sup. cdp.7.11.3. lit. y. & Graff. 25.n.g.

q.2.Concl.2.

La commune opinion des Theologiens & Canonistes affeure, comme la future & actuelle copulation n'est point de l'essence du mariage a, quoy que d'autres tiennent le cotraire: d'où s'enfuit 1. qu'vn contractant n'est point obligé d'anoir intention actuelle ny virtuelle de pretendre de sa part à la confommation du mariage: ains il uem Cand. peut vouer de n'exiger jamais Debuum coningale non toutes-fois de le rendre 2. On infere qu'vn ayant faict vœu de Religion ou de perpetuelle chafteté, peut sans pecher ny interesser son vœu, contracter mariage ou fiançailles, auec intention expresse de se rendre en religion deuant la conformation d'iceluy b. 3. Deux contractans peuuent deuant leur mariage conuenir par vn yœu perpetuel dene le confommer jamais, à l'exemple de fainct Crifant & faincte Darie, qui contracterent auec ceste condition c.

cap.2.n.8.lit. 11. Ce dessus se prouue de tant que la copulation ny conformatio du mariage ne font point, de l'essence d'iceluy, si ce n'est la traditió & pouuoir que l'yne partie donne a l'autre reciproque-Octob die 25 ment fur fon corps, pour en vser legitimement en faict de mariage (tesmoin les mariages faicts à l'article de la mort, aux fins de legitimer les en-1. p. lib. 2. c. fans prouenus d'vne concubine a:) or comme ils peuuent renoncer d'vn commun consenteb Pal.d.30. ment post ratum vel confummatum matrimonium ip-Imola in I. frun ius exigendi vel reddendi debitum , Il s'enfint vbi ita don. que cela fe peut conuenir & accorder ante man ff. de donat. trimonium; mo ante sponsalia b. Et c'est ainsi qu'on Barbat. in c. peut dire auoir esté conuenu entre la bien heureuse

reuse vierge & sainct Ioseph, deuant qu'ils ne contractassent ensemble : chose qui ne derogea Graff. p. 2. point au vœu coditionnel qu'elle pouvoit avoir lib.1.c. 12.10faict de garder perpetuelle virginité, fino qu'el- 53.cii. Arch. le cogneut la voloté de Dieu estre autre c: joinct que quelques bons autheurs d tiennent comme ped, dirini. deuant son mariage elle n'auoit fai & aucun vœu ibi Conditio abfolu ny conditionel, ains seulemet vn propos Perpetuo. & deliberation de le faire, si Dieu le trouuoit bon, ainfi qu'apres le mariage elle l'effectua. 12. Reuenons au second bien du mariage, difant que si quelqu'vn estoit si hebeté de conuenir auec son espouse de la prendre à femme à la 29.q.2.art.1. charge qu'elle s'abandonast à vn autre: vne con- in fin. & Ladition si vilaine que cela, inualideroit du tout le mariage, à raison qu'elle implique contradiction à la foy & loyauté reciproque a. Ie ne veux pas pref. Henr. dire qu'il soit prohibé de prendre vne femme sup in glos.s. abandonnée pour espouse, ains au contraire Dieu le recommande b pour la retirer d'estre b In lib. Ofe.e plus perdue & abandonnée: voire & à ces fins, & productaic. pour incliner les hommes à vn si bon œuure c, la inprinc. faincte Eglise leur octroye & donne indulgence pleniere de toutes les peines deues à tous leurs pechez mortels & veniels d.

13. La troisiesme condition qui destruict le cret. m. 2. q. dernier bien du mariage& le dessout entieremet, est telle. Si quelqu'vn contractoit, arrestant par opera de spoexpres de le faire jusqu'à tant qu'il trouuast vne sal. & ibi autre femme qui fust plus à son gré, ou bien s'il Card.pr.epos. disoit:ie te prens à semme pour tout le temps ac Henr. que tu me garderas loyauté: l'aduisant qu'aussi Angl.de con

Liem Sa. V. mair. de Im-

c Notat Her. I.c. 15. 11.1. lit.i. post plu. d Bedalib. 10. in Luc. cap.g. Sot. d. tius ar.2. ad I. or Pet. de Tarant.teste a Nau. c. 22. n.62.cit.com.

c Vt notat S. Thom. 22. 9.32.art.3.et Sot. de fe-2. concl.3. d cap. Inter

tost ditionale

DV S. SACREMENT 174

matrim. art. tost qu'elle la violera, de contracter dés lors z.diff.s. mariage auec vne autre. Toutes ce's conuentions pernicieuses, annullent & rendent imparfaicts les mariages, & encor plus les fiançailles.

Conar. sup.n. 14.

Pour conclusion de cecy il faut obseruer 11. post com. comme il est necessaire pour inualider les mariages, par les conditions pernicieuses qu'elles soyét convenues, accordées & pactifées de toutes les deux parties expressement ou tacitement:autrement si l'vne d'icelles n'y accorde, la commune opinion des Docteurs tient, qu'ores que tel contract ne soit mariage, il a neantmoins la vertu de fiançailles. Mais nous fommes aujourd'huy hors de toutes ces disputes, la où le decret du mariage du fainct Concilea esté publié, lequel inualide touts les mariages qui se sont sans le Curé ou autre en son nom, auec deux ou trois tesmoins: lequel Curé ne sera si imprudent que d'admettre telles conditions que dessus, à quoy faut qu'il prenne soigneusement garde.

a.Lege tit.de frig. 6 maleft. & Scholast.in 4.di-Stinet.34. b Na. Conf. 3. n.s. 15. de frig. & mal. post com. op. Adde Val. difp.10.9.5.

pu.z.in fin

DE L'IMPVISSANCE mariage: sixiesme empeschement.

> CHAP. II. INST.

2000 Ous fommes fur vn poinct qui ne se Ne peut bonnemét traicter sans aucunement chatouiller les oreilles chastes & pudiques : la chose estant neantmoins tres-necffaire aux Curez, & qui nuiroit

beaucoup

beaucoup si elle estoit ignorée, nous en parlerons le plus honnestement qu'il se pourra, vsant à ces fins quelque fois du latin pour couurir la turpitude de telle matiere. Or les docteurs Theo logiens & Canonistes ont obserué comme, il y auoit deux causes qui empeschent que les mariages ne puissent se consommer, à raison desquelles ils sont inualides & de nul effect a : car bien que les contractans puissent se proposer (comme nous auons dit plus haut) de viure en continence perpetuelle, il faut neantmoins que tels, & tous autres qui se marient, soyent apres & en puissance de consommer le mariage, autrement il n'auroit aucune efficace, horsmis lors que ceste impuissace prouiet de la vieillesse b, laquelle n'empesche point le mariage, ores que plusieurs tiennent le contraire c.

Les deux causes donc qui empeschent icelle confommation conjugale, I'vne est naturelle, & l'autre accidentale. Ceste impuissance naturelle est encor double, de tant qu'elle est ou temporelle ou bien perpetuelle. Quant à la temporelle elle est commune à tous, & dure ordinairement jusqu'à quatorze ans aux enfans masles, & aux filles jusqu'au douziesme an de leur enfance. Touchant au naturel perpetuel, elle prouient à l'homme de ce qu'il est composé d'vne humeur extremement froide ou chaude, le rendant du tout impuissant à cognoistre sa partie & confommer le mariage.

3. L'impuissance perpetuelle se retrouuant en dem. de fig. quelqu'vn, le sçachant il peche M.s'il contracte Nau.c.22. n. mariage.

c quos Henr. citat.sed non sequitur. 2. p.c.7.12.3. in glofix.

S. Thom. ac Sot.in 4 dif. 34. S. Anto. 3. p. tit. 1. c. 12.00 Graff. 1. p. lib. 2. c. 84.11.19.

cap. Quod se

de Imped. matri. art. I. concl. 1. diff. 2. & Henr. Sup.n.4.acn. 5.lit. 11.0.

19. Angl.q. mariage. Cela se cognoit tant en ceux qui apres l'aage de puberté ont esté si meschans, que d'attempter hors le mariage l'acte de luxure:qu'aufsi en ceux qui l'ont procuré apres la celebration du mariage: lequel acte ils n'auroyent peu affe-Ctuer , par ce que adeò sunt frigidi quod sunquain erexerunt virgam : nec seminarunt vigilando, seu dormiendo: aut funt adeò calidi ve non po Binerecte, & sufficienter commisceri mulieri, eo quod statim & ante congressiont spargunt.

cap. Ex literis de frigid. S. Thom. in 4. dift. 3 4.9. I.ar.z. Angl. Sup. conel. 3. & Her. Sup. n.6.8. Adde Bernard. 4. p.de matr. n. 34. V. Sed quid fimulier.

4. Pour le regard de l'impuissance naturellement perpetuelle de la femme, elle empesche comme celle de l'homme, & rend nul le mariages Or elle prouient obnimiam arctitudinem claustri pudoris: si par medicamens toutesfois, ou autre artifice licite & conuenable, il se pouvoit remedier sans le danger de la vie, le mariage seroit entier & indisfoluble : mesme quand elle ne voudroit point permettre que ce remede facileluy fust appliqué. Mulier enim arcta tenetur incisionem pati, ve apra ad congressimmeddatur antequam separetur à viro suo.

3. p. tit. 1. c. Stienf. tit.de liter & quado.

Il peut arriver en matiere de ces empeschemiain.de fit mens que l'homme sera naturellement impuisgid.S.Thom. fant à l'endroit d'vne femme, & ne le fera point à sup.S. Atha. l'endroit d'vne autre, propter nimiam caliditatem: 3.p. 11.1. Geu ob improportionatam virgam & miniam arctitudinemmulieris: à laquelle il ne se peut remedier fig. §. Qua- & la rendre apte pour luy, sans vn peril euident de sa vie. En ce cas donc s'il estoit jugé qu'vn tel homme peut consommer le mariage auec vn autre, il pourroit se remarier.

6. La

6. La femme a le mesme privilege, s'il tient à a Cap. fin. fon mary de ne pouvoir confommer le maria- filg. ind.in ge, de se remarier ailleurs a: apres (dis-ie) en auoir Duran q.2. esté meurement iugé par l'Éuesque ou son Of- 4.d.34 sup. ficial, auec les conditions & verifications requi- 11.7. lit.d. fin. fes, & telles qu'il est porté par les sainces De- c Idem, ibid. crets: elle voulant toutes-fois ceder à telle liber- lit.a. té de se remarier, feroit mieux de se rendre au seruice de Dieu en quelque deuot Monastere: sinon qu'ils voulussent demeurer ensemble comme frere & fœur b, Nonliceret tamen inter eos congressus, oscula, nec amplexus libidinosic: c'est pourquoy il est plus asseuré de viure separeémet en diuerses maisons, au cas que la partie apte à la copulation ne voudroit se marier ailleurs.

7. Apres le trienne passé, & que le juge d'E- a Henre 2.p. glise a declaré vn mariage estre inualide, ob ar, de mair. c.7. Etitudinem mulieris respectu viri sui , eo quod habet "9. Angl. de virgam improportionatam: eux estans separez, & diffi. r. dub. elle seremariant, & consommant le second ma- s. & . Sa. de riage, fuyuant l'opinion commune, elle doit Imped dirim. estre restituée au premier mary : mais d'autres V. Qui simtiennent le contraire a. Or la premiere opinion est vraye, quand iceluy premier mary n'auroit faict son possible de le consommer per viam naturalem , vel per incisionem , laquelle elle deuoit endurer (prouueu que sa vie n'en dependist, ou quelque autre mal notable.) Mais la seconde a lieu, lors qu'apres auoir faict fon posfible de consommer iceluy mariage, &ne l'ayant peu, la separation iuridique (le trienne passé) s'en seroit ensuyuie : auquel cas la femme doit

Imped. frig.

s'arrefter au second mariage.

Cap. Laudabilem.de frigid. S. non ver. Arm. v. matri. n. 49. post. S. Tho. Item Syl. v. matrim. 8.q. 16. V.6. Et Angl. q. de Imped matr. ar.I.dub.10.

Il faut retenir icy comme l'impuissance qui Prouient à l'homme, ex frigiditate natura, il le rend impuissant à toutes les autres femmes. Si qu'il ne se peut jamais remarier, ny encor vser à l'endroit de la femme qu'il pourroit auoir prinse d'aucune priuauté maritale, comme des baifers & autres attouchemens sensuels ou impudiques. Il est vray que si par medicamens on pouuoity remedier, ou qu'il y eust esperance, tunc potest nitt & vti vxore ad babendam copulam coningalem.

Angel. Syl. Tab. & alij. Summifte.in V. Hermaphrod.

9. Sur le propos de l'impuissance naturelle, il fera bon d'annexer icy consecutiuement la conditio des Hermaphrodites, qui ont tous les deux fexes, pour voir comme ils se doiuent comporter ez mariages. Ceux-là donc qui retiennent plus du sexe feminin que du sexe viril, ne peuuent se marier auec de femmes : & au rebours ceux qui participent plus du sexe viril que du feminin, faut qu'ils contractent auec icelles. Or s'ils auoyent esgale vertu & puissance en tous les deux fexes, ce fera à leur option de prendre & vser duquel des deux ils voudront, mais apres auoir faict election de l'vn, il n'est licite vser de tit. I. cap. 12. l'autre sans pecher M.

S. Anto. 3.p. S.2. Syl. Ver. matr. 8.9.16. Sup. cap. 8. Adde Nau. Conf. 3. de frigid. & malef.

L'impuissance accidentale qui dissout les V.7.6 Her. mariages est divisée en deux : l'vne violente & exterieure: & l'autre diabolique & occulte. Touchant à la violente, c'est lors que quelqu'vn pour sa santé, ou par la malice d'autruy, est contrainct de se chastrer, virisque testiculis. Si que

vn tel pour estre inepte à la copulation, ne peut contracter mariage: que si apres l'auoir contraété, cela luy arriuoit par necessité ou autre accident, mesme deuant la consommation, tel contract ne pourroit se dissoudre. Au reste ceux qui Carent vno tan um testiculo, & possunt congredi ac seminare, sont apres & peuvent se marier: si tel defaut neantmoins diminuoit si tres-tant la force virile qu'il ne peut consommer le mariage, ny naturellement ny par l'ayde des remedes humains, le mariage alors qu'il contracteroit seroit inualide: cecy s'entend si tel accident estoit arriué deuant le contract de parole de present : car si c'estoit apres le mariage, il est entier & valide.

NEBEREEREERE EREEREERE EREEREERE

POVRSVITE DV MESME empeschement.

CHAP. XII.

SPORO Empeschement accidental se nomme Canoniste in L & Malefice, ou en terme populaire, Li- cap. fin. de frigid sot d. gature: qui se faict artificiellement par 34.9.1.ar.3. les ministres, & seruiteurs de Satan Malleus ma-

pere de discorde, tendant aux fins d'empescher lesica.2.p. q. la generatio, & par mesme moyen semer vn perpetuel garbouge & discorde entre les parties sup. 5 3. mariées: peché qui n'est moins abhorré des homes que detestable deuant Dieu, traisnant son

1. c.6. ac 16.

lie ben messi

Cabignitical in

c ide Henr. cap. Sinzality Tomas July d

in him V. Our

autheur au precipice de l'Enfer, en recompence de son chef d'œuure. Or les docteurs Theologiés & Canonistes nous en forment de deux sacons, l'vn perpetuel & l'autre temporel. L'Eglise juge estre l'impuissance perpetuelle entre les mariez, lors qu'ils ont vescu par lespace de trois ans enfemble, & procuré de confommer le mariage fans l'auoir peu faire: ce temps donc estant expiré ils peuuent estre separez à la requisitio de l'vn ou de l'autre, & se remarier, s'ils veulent, auec d'autres: apres (dis-ie) auoir juré à l'Euesque ou fon Official, comme ils n'ont peu consommer durant ces trois années leur mariage, & que la dessus sept tesmoins plus proches voisins soyent ouys sur la verité du faict.

a Menr. Sup. c. 8.n. 2.lit.r. b Idem. ibid. lit. t. u. y.es cap.7.n.2. c Ide Henr. b.Sa.V.matr. infin. V. Que Simpliciter. Et Berard. de matrim. 2.34. de Her. sup. lit.z.c. & Sa. ac Berard. robi sup. Eg Her. Sup. lit. e.f. ac n. 3.lis. h. l.

2. Le malefice quoy, qu'il puisse estre general à l'endroit de tous deux a: quand il l'est neatmoins à l'endroit de son espouse seulement, & iceluy ayant esté verifié perpetuel par le cours du trienne, & sentance de separation s'en estant encap.8.n.z.lit. suyuie par son juge d'Eglise, laquelle leur permet de se remarier ailleurs b, s'ils le font & consomment ce second mariage, pour cela il ne s'ensuyt pas que le malefice soit osté pour leur regard c:ny qu'ils soyent obligez se remettreau premier mariage, ains sont tenus de perseuerer au second contracté & consommé d, Quamuis illicite per aliud maleficium cessauerit impedimetum e:hors mis en deux cas.Le premier, quand apres la separation juridique & deuant qu'estre conuolé en secondes nopces auec vne autre, il auroit abusé & cogneu celle enuers laquelle

laquelle on jugeoit qu'il fust perpetuellement maleficié f.

Le second est, lors que sans attendre la fin du trienne, & sans auoir suffisamment tasché de conformer le mariage (bien que la separation se fust faicte juridiquement) il se seroit marié ailleurs, & confommé iceluy fecond mariageg: en ces deux cas donc; il faut se remettre auec la premiere femme.

3. Si tels empeschemens de malefices, ou au 2 800t. in 4a tre impuissance perpetuelle se prouuoient auoir ibi, si autem. esté operez deuant la consommation du maria- Syl. sup. V. 8. ge, les parties maleficiées ou impuissantes, le requerant (mesme dans le trienne a) se pourroient separer & se remarier , la cause ayant esté pre- Prius probamierement verifiée, selon l'ordre du droict, par ri. S. Amon. le juge d'Eglife: tellement qu'il doit les licentier Jup. § 3. Et de prendre party ailleurs; s'ils ne veulent habiter comme frere & sœur b : ie dis si le malesice in princ. auoit esté faict deuant la confommation, car si b Na. Conf. c'estoit apres, jamais ils ne pourroyent se rema-3.n.5.10.14. rier c. Au reste la chose estant doubteuse quand s'est qu'il a esté operé, l'Eglise juge tousiours mair.q. 283: que c'est deuant la consommation d.

Celuy qui se marie auec vne qu'il scait estre d Sa.v.mat. impuissante à la copulation: ou au rebours qu'vne femme s'addresse à un homme qu'elle tient 8.1.3.111.11.00. estre impuissant naturellement ou accidentalle- Syl Sup. 4.5. ment, tels se peuvent ils separer? ils le peuvent & Na.c.22. felon la commune opinion, de tant qu'il n'a jamais esté vray mariageis'ils veulent neantmoins Viure ensemble comme frere & sœur , il leur

dis 4. girnica Glof in cap. Laudabile. de frig. ibis Berard, de de frigid. c Victor, de post com. V. finali. Hear. Sup. C. n.60.eft com. 182 est licite: à la charge de n'yser entr'eux d'aucune faueur ou liberté maritale. Que si l'homme scachant le defaut de la femme, se remarioit apres auec vne autre, ce second contract seroit entier & legitime, estant cependant obligé de nourrir l'vne & l'autre: la premiere comme sœur, & la seconde comme femme. Le mesme se doit tenir de ceux qui contractent mariage, sçachant comme ils sont impuissans à la generation.

28. Ant. Sup. 5.1. 3. Rich. in 4.d. 34. bri. ibid. q. Vnica. art. I. Pal.d.3 4.9. 2. Pet. Sot. de mair. lett.s. & Sa. Sup. Vependt. be Cap. ro. mft.10.11.

5. Il y a vne autre opinion suvuie de tres bons autheurs, qui asseurent comme vn mariage se Suplem. Ga- pourroit contracter entre deux qui sceussent estre impuissans à la confommation d'iceluy a: la raison se prend de ce que la copulation n'est point de necessité, ny de l'essence du Sacrement b: autrement ny les gens vieux, ny ceux qui se marient au poinct de la mort, ou en quelque peril ou hazard d'icelle, ne feroyent rien: mais nous auons prouué plus haut e que tels que cela contractent vray mariage.

Confule S. Ans. inp. co Doct. in 4. dift.34. Adde Angl. q. de Impot. malefis.ar.I. dub. 2. 00 Mal. matefi. 2.p.q.z. cap. 3.3.4.

6. Ayant donné la fin à cest empeschement, ie suis content faire voir la cause ordinaire d'où les malefices accidentals procedent : qui est sans doubte de l'operation & inuention du Diable: Dieu le permettant justement pour reprimer & refrener l'excessive concupiscence de quelques vns, de maniere que pour les frustrer de leur attente & project vilain, brutal & voluptueux, ils en sont forelos, à leur grand regret & cofusion. Maladie qui s'attaque plus aux hommes qu'aux femmes, à raison qu'ils sont plus immoderés & impudens que n'est la pudicité d'vne fille.

183 7. Il ne sera pas impertinent de coucher icy a sectat. les remedes les plus communs & licites pour cap.1.de reestre deliurez d'vne telle maladie, & pour em-for. pescher encor qu'elle n'ave point de prise. Or le plus salutaire & efficace est, qu'apres auoir regardé & dressé son intention aux fins principales du mariage, ils fe disposent quant & quant de se remettre à bon escient en la grace de Dieu (s'ils en estoyent priuez) examinans exactement leur conscience, la deschargeant aux pieds d'vn bon confesseur : & au partir de la, pour faire vne plus estroite alliance auec fon Dieu, receuoir deuotement la saincte Communion trois jours deuant que contracter le mariage, ainsi que le sainct Concile de Trenteales en exhorte.

8. Mais pour ne laisser desprouveus de reme-Trastant des purgatifs, ceux fur lesquels vn si trifte fort auctor. preest des-ja tombé, il est expedient que nous en fati. apportions icy quelques vns. Le premier sera d'examiner diligemment, si on auroit point esté guidé de quelque sinistre intention, comme de la concupiscence, laquelle ils pourront r'addresser & la chager auec les vrayes fins principales d'vn legitime mariage, touchez plus haut. 2. Il faut à mesme temps auoir recours à l'oraifon, à la confession sacramentale, aux jeusnes, aux aumosnes, & apres se seruir religieusement du sainct Sacrifice de la Messe, la faisant celebrer à ceste intention : sans y adjouster ny faire observer superstinion quelconque, soit du temps, du lieu, au nombre,

184 DV S. SACREMENT heure, chandelles, qu'autres telles vaines refueries.

Vide Na.cap. 11. n. 29.0

Tertio. Les medicamens & remedes natu-Henr. de rels ne son-poinct a mespriser s'il s'en pouuoit matri. 2 .p. trouuer quelqu'vn, pour sçauoir si l'impuissance cap. 8. in fine de confommer le mariage prouiendroit poinct d'autre cause que de malefice, & à ces fins en prendre aduis de quelque docte & experimenté medecin, luy representant clairement la difficulté d'iceluy empeschement.4. Si vn malefice consistoit à certain lien, signe ou nœud artificiel, & qu'on le peut descouurir & le trouuer,il n'y auroit point de peché de le desfaire, ny moins encor, sçachant l'autheur qui l'auroit faict, le prier de l'abolir & mettre au neant, se pouuant faire sans y observer autre invocation expresse ou tacité du Diable, ny superstition quelconque, mais en le mettant au feu, ou desnouant vn

primum. b Pet. Au-Angl. v. fuperft.n.13. et facit. Cordu.

a. Sat est vi- vel signe simplement.

dere mal, ma 10. Arrestons donc qu'il n'est licite en saçon lefica.2. p. q. du monde d'induire d'ofter le malefice par 2. ante cap. voves illicites à aucun magicien, deuin, forcier ny forciere a (quelques Docteurs b veulent reol. in 4. neantmoins qu'on puisse se seruir de tels que dift.34.9.2. cela, eux estans actuellement ou virtuellement preparez d'ofter le malefice par voyes illicites) l'experience faifant voir comme telles operalib. t. 9.38. tions ne font qu'imprecations diaboliques , tacitez ou expresses pores qu'abushiement ils y entremessent de paroles bonnes & sainctes d'elles mesme : d'ailleurs les effects d'ordinaire se terminent en rifées & à bon droict : finon que

pour

pour l'endurcissement & punition de quelqu'vn, Dieu permette en estre deliuré par l'entremise du Diable, ainsi que par sa malice &

moyen cela leur estoit arrité.

11. Quinto, le malefice se pourroit dissoudre, & le mariage & tout, n'estant point consommé, par la dispence du Sainct Pere 2 : laquelle iceux malefices pourroient procurer de sa Saincteté, post omnes passez quelques mois, sans y auoir trouvé aucun remede licite. Finalement le plus asseuré remede, & qui seroit plus aggreable à Dieu que tout autre, est de se rendre en vne bonne religion reformée b, chose qui se peut sans autre dispense. L'vne des parties si estant renduë, & la professió faicte, l'autre pourroit se remarier ail= leurs fi elle vouloir.

a Henr. Sup: n.3.post lit.p. b Sat is declarauit Coc. Trid.feß.24. Theolog. 3 Canonnift.

DE LA POLYGAMIE, septie sme empeschement.

CHAP.

Res qu'o life que les peres de l'ancienne loy ayent eu plusieurs femmes, ain- 2: 113. lit. ac diferemment a: cela ne se peut tirer auiourd'huy en consequence parmy les Chrestiens, ausquels est commandé de n'auoir & ne prendre qu'vne seule femme, ny la femme qu'vn & Coc. Trid. feul mary. Partant celuy qui apres auoir contracté vn mariage legitime auec vne femme peche- marim.

pup

a Couar. in 4. Decret.2. p.c.7. 5.3.11. 1.2. Belar. de matrim.c.II. Henr.de matrim .. I. p. c. & Val. difp. 10.q.1. pu.3. b Matib. 19. Seff. 24. Can. 2. de reform. roit M.s'il en espousoit vne autre durant que sa premiere est en vieb: tellement qu'vn tel contract est du tout inualide, quoy qu'il n'eust encor consommé ou cogneuë sa premiere & legitime espouse. Si qu'il ne pourroit estre absouls qu'il n'eust repudié & quitté reallement & de faict ceste concubine & supposée femme.

z.p. c.6. n.z. acz.lit.z.citat plur.

Ex Her Sup. 2. Lors qu'en la susdicte loy ancienne il estoit permis & licite d'auoir plusieurs fémes à la fois, la premiere estoit la principale, laquelle on espoufoit auec grand solemnité, qui continuoit l'espace de septiours, elle commandoit à toutes les autres femmes, que l'escriture Saincte quelque fois nomme concubines, parce que le mary les prenoit sans autre solemnité, escritures, ny ceremonies: leurs enfans estans priuez de l'heritage paternel. Touchant aux femmes, iamais il ne leur fut permis d'auoir deux maris à la

a Marc. 10. & cap.licet. de Sponfal. Adde Sot. dift.27. q. 1. a.3.80 Cand. de Matri. q. s.tit.a.

3. La nature donc du mariage est telle, qu'ayat esté legitimemet celebré, les parties ne peuuent nullement se marier ailleurs durant qu'ils sont tous les deux en vie a: Il est vray que s'il n'auoit encor esté confommé, ains seulement celebré & contracté de parole de present, la commune b Vide infra opinion des Canonistes & Theologiens mocap. 28. Inst. dernes tient que le S. Pere peut dispenser à telles personnes de se remarier ailleurs, pour quelque cause grande, importante & tres-vtile b.

a Cap. Ex pu blico.de conwerf.coniug.

4. Ceux qui se veulent rendre au seruice de Dieu dans quelque religion approuuée, apres Turre crem. auoir contracté & celebré le mariage, deuant

que l'auoir consommé, peuuent sans reprehen- in cap. Sunt sion quitter leurs espouses contre la volonté d'i- qui dicunt. celles: de mesme privilege peuvent iouyr les femmes pour s'allier en secondes nopces auec art. 4. Henr. le Roy des Roys Nostre Seigneur Tesus-Christ. l'Eglise leur donne encor deux mois de terme ou delay apres la celebration des nopces, pour penser & deliberer à vne si recommandable bitum conexecution, sans qu'en coscience elles soyent te- inga. nuës de rendre le droict du mariage à leurs maris durant ces deux mois, ny le mary à la feme a.

5. Venons à present à ceux qui pour assourir cap.In pres l'intention damnable d'auoir deux femmes, ou sentia. de pour mieux dire, de quitter la legitime & se ioindre à vne concubine, & la femme à vn adultere, chor. Conf. fe seruent d'un pretexte coloré d'une mort sup- 402. posée de leur partie: & disons, que pour se pouuoir legitimement remarier, il faut estre certain & croire probablement comme fon espouse ou

espous est vrayement decedé.

6. Quand biế il y auroit dix ans & plus qu'vn marié se fust separé & absenté de sa femme, pour s'en aller en quelque autre Royaume ou pays loingtain, si elle n'auoit telmoignage suffisant de la mort d'iceluy, ne peut en aucune façon rompre ny violer sa premiere foy: Si que deuant que conuoller à secondes nopces, il est necessaire qu'elle veriffie pardeuant son Euesque ou Official, pour le moins auec vn tesmoin digne de foy,la mort de son mary : certiffiant ou qu'il l'a veu mourir ou entrer en bataille, dont il n'est plus forty: ou bien se mettre sur la mer auec -nainos d'autres

27.9. 2. Sot. dift.27. 9. 1. I.p.c.8.n.10. lit. b. ac cap. 15.n.7. lit.s. et Sa.V.De-

Spose matrim.ac An-

Syl. V. matr. 8.q. 13. Sot. dift.37. quef. vlt. Couar. Sup. R. 3. 4. Graf.I.p. lib. 2.c.84.n.15. 16.Na.Conf. 2. num.2. de Cland. de-(ponf.ac melius Conf. vnicosde secudi. nupt. Et Henr. 2. p. cap.6.n.4.

d'autres qui se sont perdus, & tels autres euenemes ordinaires desquels il doit faire foy verbalement ou par escript, ou bien par vn mandemét & advertissement envoyé de parole par vn home fidele & de creance : chose qui suffit à ce que le juge puisse licentier la femme de se remarier, ayant d'ailleurs pour sa probable credulité, le commun bruict du decés son de premier mary.

a Rom.7. V. 3. 6 cap.Cu nere Qui filij funt legits

Supposons icy qu'apres ce second mariaper bellica-ac ge contracté en bonne foy en la face de l'Eglise, cap-In capti- arrivant le premier mary, qu'est-il de faire ? miale 34.9 En ce cas vne telle semme doit estre restituée à b Cap. Exte- son premier & legitime espoux, estant verisié suffisamment comme c'est luy sans autre a: elle le refusant peut estre contrainte par vn iuge d'Eglife à le reprendre. Or pour les enfans prouenus de ce second mariage durant leur bonhe foy, ils feroyent legitimes b,& iceluy fecond éspoux en liberté de se remarier ailleurs.

a Cap. Licet: cap finali de Sponf. duorum. & Sot. dift-27.qu.1. arl.3: b Na.c.32. n. 36. 6 Syl. Ver. matrim. 8.9.23. V.S.

lines Canting

8, Et quoy?filors du contract du mariage la femme-croyoit que son premier mary fust en vie,& que de faict il fust mort, un tel mariage feroit-il entier & valable? ie responds que non: d'autant qu'il y auoit manque d'vn consentement absolu & entier, sans lequel tout mariage est inualide a neantmoins si lors du contract elle croyoit par vne simple ignorance qu'vn tel mariage fut valide (quoy qu'elle cogneust qu'en le contractant elle pechoit M.) en ce cas il seroit entier b : nottamment si apres auoir sçeu la mort susdicte, elle ratisfioit par vn nouueau confenconsentement, ce second mariage feint & dissimulé.

9. Si quelqu'vn doubtant de la mort de sa femme, conuoloit auec ce doubte en secondes nus de secuel. nopces auec vne autre, consentat absoluement au mariage: ores qu'iceluy contract soit entier, si ne peut-il toutesfois durant qu'il sera en ce doubte exiger le deuoir de mariage de sa partie, si faict bien le luy rendre: mais si tous les deux estoient en ce doubte, ny l'vn ny l'autre ne peut le rendre ne demander.

Cap. Dominupt. er ili Canonifta. Item Nau in cap. Si quis autem. de pa nit. dist.7. n. 92.55 feq.

10. Disant que les susdits ne peuvent exiger ny rendre le droit de mariage l'vn l'autre durant que le doubte leur continuë de la mort du mary, cela s'entend du doubte speculatif, & non du practique, car s'ils le deposoyent practice ils pourroient le rendre & exigera. Or le doitbte speculațif est, lors queratiocinant, ou discourant en son entendement si telle chose est vraye ou fausse, & ayant des argumens d'vn costé & d'autre, on vient à doubter la dessus, si sans peché on pourroit agir ceste chose doubteuse & indeterminée. Et le practique est, quand apres tous ces discours, &ne pouuant s'esclaircir du faict doubteux, ou vient à le mettre en œuure ou practique b: sçahant comme cela se peut en conscience, appuyer sur deux ou trois raisons, argumés ou probabilités qu'o aura pour le party auquel on incline, & qu'on pretend operer:iaçoit que pour l'autre party il s'en retrouuassent plus. Voyla come de ceste façon on peut deposer son doubte speculatif, se ren-

a Henr. I.p. cap.15. n.13. post lind b Cordu. lib. 3.99.9. 8.corol. I. Specul. 3.p.ar.18.0 Late Richar. Hallus. de Scrup. lib. 2. cap.1. 2.3.4.

geant

geant & arrestant practice du party où ily a

moins de probabilitez & raisons.

com.opio. b Vi bene no tat Henr. de matrim. 2.p. post plur. quos citat in Glof. c Insinuat Sa. V. dnbii. ibi. potest quis.

a Est hodie 10. Tay dit comme on peut operer vne action, avant pour icelle deux ou trois raisons & probabilitez, ores qu'il en y eust plus grand nombre du contraire: & ce à l'exemple des autres c.6.n.7. lit. y. actions, où il y a diuersité d'opinions entre les Docteurs; estant permis de suyure tuta conscientia, deux ou trois d'iceux, contre la pluralité des autres a: non pour autre raison, sinon pource que la chose demeure tousiours doubteuse, & indecise au vray, ita vt adhuc ille laboret ignovantia inuincibili, durant que deux, voire & vn d'iceux Docteurs, s'opposent au plus grand nombre b. Or en matiere des actions, desquelles on ne peut estre commodement esclaircy par les Docteurs, vn chacun peut, au lieu d'iceux, prendre deux ou trois raisons ou argumens probables contre d'autres plus probables et de tant qu'ayant ces raisons pour l'action qu'il veut operer, la chose demeure toussours neantmoins doubteuse, bien qu'il en y eust de plus fortes pour le contraire.

Sup. lit r. citamplur.

11. Il n'est point necessaire pour estre dicte a Facit Hen. vne chose doubteuse, qu'il y ait des raisons & argumens esgaux, tant d'vn party que d'autre: mais il suffit à la façon des diuerses opinions des Docteurs, qu'il y ait quelque raison ou raisons probables, à ce que la chose demeure encor doubteuse, & licite auec icelles d'operer, tuta conscientia: voire & n'est on point tenu de croire, speculatine, ou en son entendement, telles rai-

fons

sons qu'on suit estre vrayes, & les contraires fausses : ains laisser cela indecis en son jugement ?. L'on doit bien croire practice, c'est à dire croire qu'en operant, fondé sur les moindres raisons, on ne peche point, par ce que les hommes doctes le tiennent ainsi. Si que de la façon on depose son doubte speculatif en practique, appuyé touf-jours sur icelle croyance de n'offencer en operant, comme deffus. was not see a day no red reme

12. Si quelqu'vn apres auoir contracté vn Imp. Ligam. mariage en bonne foy, conceuoit certain doute dub. vlt. Sot. sur l'integrité d'iceluy soit de cosanguinité, affi-dijt-27. ar.3. nité ou tel autre empeschemet annullation bien fisp. lit. y. z. se doutat que sa premiere partie sust decedée: vn reservalios. tel que cela nonobstant ce doubte, & durant iceluy, peut rendre le deuoir à sa partie, voire & l'exiger à raison de la possession & droict qu'il a acquis en bonne foy fur le corps d'icelle:opinion qu'est soustenue pour probable, outre les raisons que nous auos proposées cy dessus, par des autheurs modernes, trescelebrées & recommandées a.

13. Si deuant la publication du decret du ma- fin.de Spofa. riage du S. Concile de Trente, quelqu'vn auoit duorum. & espousé secretement une femme, de parole de Syl.V.Debipresent, & qu'apres il en espousast vn autre en la face de l'Eglise, ce secod mariage ne vaudroit rien: ains il seroit tenu reprendre la premiere espouse, s'il peut prouuer qu'ils sussent re vera mariez, autrement procurer auec icelle premiere, de s'en aller ensemble habiter en quelque

a Angl.q.de q.1. & Henr.

Сар. 1. сар. Licet, ac cap. q. vleima.

pays, là où ils ne puissent estre recherchez, le pouuant(dis-ie)faire commodement.

Nau.cap.16. n. 39. Arm. V. Debitum coniug.n. 1timo. & Her. sup.n. 8. lit.b.

14. Vn tel que cela, s'il n'a moyé de prouuer son premier mariage, & que sans vn grád scádale il ne puisse quitter sa secode & supposée semme, il peut habiter auec icelle, come frère & sœur, sans iamais pouuoir, exiger ou rendre le deuoir de mariage, ny vser d'autres priuautez licites de mary à semme: non pas mesme quand l'Eglisele luy commanderoit, sub pæna excommunicationis. C'est pourquoy, pour euiter les occassons si proches de pecher, il feroit tres-bien s'absenter de ceste semme: or cognoissant par experience, qu'il ne peut se contenir aupres d'elle en ce cas, il est tenu la quitter absoluement, quand il faudroit bien mandier son pain ailleurs.

Vide Naw. Conf.1. n.4. de frigid. & Conf. 49. de Sponf. 15. Le plus propre expedient pour reparer vne telle faute, est, de tascher à persuader ceste seconde semme, de renoncer & quitter ce sien supposé mary, permettat qu'il iouysse librement de sa premiere & legitime espouse: & pour elle sans scrupule aucun, il luy seroit permis de se remarier ailleurs, & sans notte d'infamie; attendu qu'elle auroit esté seduite, pesant que cest homme ne sut lié à autre lors qu'ils contracterent: ou bien pour vne plus grande tranquilité d'esprit, se rendre religieuse. Que si le premier & legitime mariage n'auoit esté consommé, le S. Perre pourroit dispenser qu'ils contractassent en ce second supposé, à quoy il entend en estant humblement supplié.

DV PARENTAGE EX iure naturali: buictiesme. empeschement.

CHAP. XIIII. INSTRUC. 1.

Ainct Thomas a à tres-deuotement a x.2.q. 108. SS observé come nous n'ayons aviourac 1.ac 2. es ibi. Caiet .. d'huy precepte aucun en la loy de val. & a'ij grace, qui ne soit puremet du droict scholast.

diuin naturel, horsimis ce qui est de la foy, & les Sacremens. De là vient que rien du vieux Testament, n'oblige aux Chrestiens, sinon entant qu'il regarde & est conforme à la loy naturelle. Ie dis cecy pour faire entendre, comme les degrez de confanguinité, remarquez au Leuitique, n'obligent aujourd'huy, sinon simplement ceux qui sont de la loy naturelle, ou qui ont esté corroborés & confirmés par le droict humain positif,

2. Or tous les degrez defendus & prohibez Bellar.lib. r. du droit diuin naturel, sont reduicts à sept : es- til pe matr. quels le S. Pere ne peut nullement du monde cap. 18. Coua. dispenser. Le premier est du pere auec sa fille, 2.p.6. §. 10. ensemble tous les ascendans & descendans de & Angl. de droicte ligne:le 2.de la mere, auec fon fils:le 3.du Imped. affi.] frere, au c sa sœur germaine ou demie sœur. Le disi.2.ar.2. 4.du parastre, auec sa fillastre:le 5.du fillastre, auec sa marastre: le 9. du beau-fils, auec sa belle mere: &le 7. de la belle fille, auec fon beau-pere.

lib. 4. Decr.

a S.Thom.S. Bona. Caiet. Roffen. sinfra citati , o aliiquos Henr. refert. 2.p.de matr. cmp.9. n.3. in Glof.t. bs. Tho.in 4. d. 40. q.1.ar. 3. ac 3. p.q. 54. art.3. S. Bona. ead. dift.2.p. q. 2. Richar thid. Alex.2.p. 9. 169. m. 4. Caiet. 22. 9. 154. Victor. in Relect. de matrim. 2.p. Roffenf. in tract.de ma-Anglia. Hevici VIII. & Henr. Sup.n.

4. in Gloft. v.cita alias.

3. Voila la plus commune & probable opinion des Docteurs, touchant aux degrez prohibés du droict naturel. Il y a neatmoins plusieurs bons autheurs qui tiennent, comme le mariage n'est point inualidé ny prohibé d'icelle loy, que seulement entre le pere & la fille, ou le fils auec la mere, qu'est le premier degré de la ligne droicte a: si que seloniceux demeurant en icelle loy naturelle, le mariage feroit valide entre l'Ayeul & sa riere fille procrée de son fils: ainsi des autres descendans depuis le second degré inclusiuement. Pour la ligne collaterale, plusieurs tiennent aussi, come le frere & la sœur se pourroiet marier, selon icelle loy naturelle, notament n'estans que demy freres b: & encor la marastre, auec so fillastre c. Tellemet que suyuat ces opinions, sa Saincteté pourroit, pour quelque cause tres-importate, dispenser en iceux degrez prohibez de la loy naturelle d: & quad les Infidelles trim. Regis ayans cotracté en iceux, viendroient à se couertir, de necessité il ne faudroit point les separer e. Item selő la susdicte loy naturelle aucune affinité ne se contracte pour inualider les mariages f.

d Henr. sup. o n. 8. post plur. c Idemibid.n. 4. glos d. re-Amstor.citati. fert plur. of n.s.lit. q. f Henr. sup. c. 10 :n.r.lit.l.

DE LA CONSANGVINITE neufiesme empeschement. CHAP. XV. INST. I.

Yant parlé des huict empeschemens du droict diuin naturel, voyons à cest heure ceux

eeux du droit humain positif, lequels sont neuf en nombre.Le 1.est la cosanguinité, à commencer depuis le second degré inclusiuement de la ligne collateralle:le 2.est de l'affinité:le 3.la parété spirituelle & legale: le 4. l'hônesteté publique le 5. est de l'infidelité, le 6. les ordres facrez & profession monastique : le 7. certain genre de crimes: le 8. les mariages clandestins: & le 9. le rapt.

2. Outre les empeschemes prohibez du droit Sat est vidediuin naturel touchant la confanguinité: la faincte Eglise, pour plusieurs causes instes &rai- 2.p.c.6.s.6. fonnables, a de tout temps limité la puissance per torum. de contracter mariage entre les proches parens: ioinct que la reuerencenaturelle le recomande assez, sans mettre en copte vne infinité d'inconuenies qui s'en ensuyuroiet, à quoy on couppe broche par ceste louable & vertueuse prohibition. N'oublios point au reste l'ethimoligie de la cnusanguinité, qui n'est autre qu'vne conformité, participation, & communication de mes- a Cap. Non me sang, prouenant de mesme tige & race de debet. de copersonnes.

3. Disons donc, comme la Saincte Eglise an- Trid. sess. 24 nule & inualide tous mariages, contractez en li- c.r.de refor. gne droicte & collaterale, iusqu'au quatriesme matrim. degré inclusiuemet a: or outre qu'ils fot nulz & illegitimes, ceux qui attentét cotre telle dessense, sont ip so facto excommuniésb. De là viet que c Cap. fin. de ny les coufins germains, n'y les feconds coufins, ny les troissesmes, ne peuvent contracter en-lib.7. c.s. in semble, mais si font bien les quatriesmes. Voire medio.

re Cowar. in

Sang. & affinit. ac Coc. b Clem. vnica.decofang. o affin. consang. 6 afin. & Tol.

le quatriesme cousin(qui est des-ja au cin quiesme degré) peut se marier legitimemet auec celle qui prouient d'vne mesme tige, au second, troisiesme, & quatriesme degré. Exemple, le quatriesme cousin du costé paternel, peut contracter auec celle qui est au second degré du costé maternel, & par consequent au troisiesme.

BESIDESEBBESIEDBISEBBISEBB

DE L'AFFINITE, dixiesme empeschement.

CHAP. VI. INST. I.

a Scholast.in 4. dift. AI. Couar.in lib. 4. Decr. 2. p.cap.6.9.7. Arm.V.matrim. n. 26. Henr. 2. p. c. 10. n. 1. 6 Graff. 2.p.de matri. c. 12. n. 67. b Berard. I. p.c. 2. n. s.8. o in 4.p.de matri. tit. de affinit. post Hostiens. 6 Innoc.

Affinité est vne alliance sans parentele, au dire des Theologiens & Canonistes, qui se contracte par la copulation charnele licite & illicite, prouenante, ex transmissione seminis intra claustra pudorisa, de maniere qu'il n'y auroit point de d'affinité deuant Dieu, si vir intra claustr à pudoris

intrauerit, & ibi non seminauerit; sed si vir non intret claustra & seminet, mulier verò non; nulla adest assinitas bisi verò vir non intret claustra, modò seminet intus, & siat mixtio seminum per attractionem matricis, causatur assinitas.

7. Au passé tant la consanguinité que l'affinité, s'estendoyent iusqu'au septiesme degré des parens aliez: l'Eglise toutes-sois les a du depuis reduits au quatriesme inclusiuement a: c'est à dire, que le mary aynt contracté le mariage, mes-

me deuant la confommation b, soudain il contracte telle alliance auec toutes les parêtes de sa femme, qu'elle venant à deceder, il ne peut se remarier auec la fœur d'icelle, ny auec ses coufines germaines, fecondes n'y troisiesmes, non plus qu'auec les siennes propres : & ainsi de la femme à l'endroit des parés du mary, autrement ils feroyent, ip fo facto, excommuniez.

3. Touchant à l'empeschement qui prouient a Conc. Trid. de la copulation illicite, il ne regarde auiour- sessa.4.4. d'huy plus loing que du second degré inclusi- b angl. q. uement a. Comme si Arnaud cognoissoit de Imped. af-Heleine, il ne pourroit se marier auec la sœur sin.ar.1.proou cousine germaine d'Heleine: mais si feroit pos. 4. Nau. bien auec la seconde ou troissesme. Or si vn ma- 3. de spons rié estoit si abominable, que d'auoir à faire auec ac Conf.3.n. la sœur, ou cousine germaine de sa femme, il ne n.1. de cons. pourroit plus exiger le droict de mariage de sa partie, sans dispense de l'Euesque b. sinon qu'il de matrim.

l'eust ignoré qu'elle sut de si près à sa femme.

4. Comme la Saincte Eglise a prohibé de contracter mariage és quatre degrez plus proches de l'affinité, ainfi auoit elle au paffé ordonné de ne se marier dans le premier, second ny troisiesme genre d'icelle affinité : il est vray S. Thom. S. qu'auiourd'huy, il ny a que le premier d'iceux genres qui soit prohibé, tellement qu'on peut contracter es autres suyuans. faut voir par exemples que c'est qu'on entend par genre d'affinité. Supposons donc que Marie fut mariée auec vn mien frere, elle est à moy & à ma sœur, dans le premier genre d'affinité:

Cons. 34. 11 or affin. or Cand. aur. 9.209.

Summifte. de affinitate. Sot. dift. 41. q. Vnica.art.I.poft Bonauen. & or si mon frere venoit à mourir, Marie sa vesue venant à se remarier auec Pierre; Pierre alors est à moy, & ma fœur dans le fecond genre : que si Marie decedoit, & que Pierre son second mary vint à se remarier auec Anne, ceste Anneicy est à moy, & à ma sœur dans le troisiesme genre d'affinité.

a Notant Roffens. in tract.de matrim. Regis matiim. & Nau.c.22.13. 84.

5. Partant moy qui suis beau-frere de Marie, & au premier genre d'affinité, ie ne pourrois Anglie, He- point me marier auec icelle, apres qu'elle seroit rici VIII. Cu- vefue. Le Sainct Pere neantmoins peut difpenriel. de eade ser en ce premier genre, quand c'est pour quelque grand sujet & cause importante entre les Princes: ainsi que nous lisons l'auoir faict les Papes, Alexandre fixiefme à l'endroit d'vn Roy de Portugal: & Iules deuxiesme à l'endroit dn Roy Henry huictiesme, d'Angleterrea. Or continuant les exemples proposez plus haut, Si Marie s'estant remariée venoit à deceder, ma sœur alors sepourroit remarier auec le susdit Pierre, comme estant des-ja au secod degré: mais si Pierre se marioit aucc Anne, & qu'elle fur-vesquit à luy, moy qui ne suis à icelle Anne qu'au troisiesme genre, ie la pourrois prendre à femme.

Cap. Quod Super his de confang. 6 affin. & Her. Sup.lit. i. refert plur.

Au surplus, quoy que tous les parens de la femme foyent aliez du mary, & ceux du mary à la femme, cependant n'y a point d'affinité entre eux: de là vient qu'vn pere & fils se peuuent remarier auec mere & fille: deux coufins auec deux cousines: & oncle & neueu, auec deux sœurs germaines. Item le frere de

Icanne,

Icanne, mariée à Guillaume, se peut aussi marier auec vne fille de Guillaume fon beau-frere, procrées d'yn autre lict ou femme que de Teanne fa fœur.

DE LA PARENTE SPIRItuelle & legale, on zie sme empeschement.

CHAP. XVII. INST. 1.

A parenté spirituelle prend son origine & doctrine des facremens du fainct matrim.
Baptesme, & Confirmation laquelle a b Bernard. esté reduite & limitée par le S. Cocile de matri de de Trente a Sçauoir pour le Baptesme, entre ce- e Ex presat. luy qui baptise & le baptisé, & le pere & la me- con. sup. re d'iceluy baptifé, auec son parrin & marrine: & les parrins & marrines, auec le mesme baptizé. Or notez qu'icelle cognation spirituelle, se contracte aussi bien entre les heretiques en l'administration de leurs Baptesmes b. Touchat à la Confirmation, l'empeschement de mariage ne s'estend plus loing que du confirmé, ses pere & mere, auec le parrin ou marrine du mesme confirmé c.

a Sess. 24. c. 2.de reform. Imped. com.

2. Hors les susdictes personnes, aucune pa- Na.c. 22. m renté spirituelle ne se contracte. Si qu'auiour- 39. 40. 69 Soar in 3. p. d'huy le baptifé se pourroit marier auec vne to.3. in com. fille de fon parrin ou marrine: & les fils d'iceux q. 67. art. 8. parrins auec les sœurs du baptisé. Item le pere ibi, sed que? du baptifé auec la vefue de son compere, n'ayant



feruy de marrine à fon enfant. Le mariage fe peut encor contracter entre deux qui estans à marier, auroyent seruy de parrin & marine ensemble: à raison que tous ceux-là, sont exclus de la consanguinité spirituelle, par le sussitie Concile. Retenant cependant, que si quelqu'yn baptisoit vn sien ensant, l'ayant fait auec autre que sa semme legitime, il ne pourroit apres se marier auec la mere d'iceluy ores qu'il l'eust baptisé en cas de necessité, à cause du parentage spirituel, cotracté entre luy & la sussitie femme.

5. Au reste pour contracter icelle parenté spi-

rituelle, il est necessare que le parrin & marrine foyent esleus & designez par les peres où meres du baptisé, & de plus qu'ils soyent receus & ac-

ceptez pour tels, par le prestre qui baptize a: de maniere que si vn ou plusieurs s'ingeroiet de te-

à Conc.Trid.

b c Soar.

nirvn enfant sur lessots, sans auoir premieremet esté designez pour parrins, aucun ne contracteroit aucune parenté spirituelle: ny mesme quad trois ou quatre à la sois en seroyent esseus è que si l'vn apres l'autre estoyent designez se premier nommé seroit le seul parrin (& le second aussi, si c'estoit vne séme) mais les autres n'y seroyent comptez pour rien .

b Infinuat
Sa. de Imp.
dirim. V. Sufficit.
c Covar. in
4. Decret. 2.
p.c. 6. S. 4. n.
7. post plur.
d Bernard. 1.
p. cap. 1. n.
60.

Sefs. &

cap.que. sup.

4. La comune opinion tient, come l'attouchement des parrins au baptisé, est necessaire durât qu'il est sur les sonts mais le Saince Concile de Trente à n'apporte point tel precepte, si on l'espluche bien : tellement qu'il suffit estre designé pour parrin, & d'assister en ceste qualité aux sonts, ores que d'autres tinssent sur icelles

le baptizé b:neantmoins comme la coustume de le tenir ou le toucher est telle, il ne faut point l'oublyer, pour n'estre dict singulier, en tant que cela ne coufte rien. Il est aussi recommandable, que le parrin responde au baptesme pour l'enfant, bien que ne foit necessaire pour contracter ceste parente spirituelle : Item elle ne se contra-Ete point en rebaptisant aux fonts yn enfant, sub conditione, qui auroit esté babtisé à la haste, fe craignat n'y auoir obserué tout ce qu'il faut d. 5. Icy on demande : sçauoir si vn qui baptise a Henr. 7. p. par procureur, en qualité de parrin, ainsi qu'il se peut faire, s'il contracte icelle parenté spirituel- be Ideibid. le, ou bien le procureur : la commune opinion V.Cum quis. tient, qu'il ne la contracte pas à, fondez sur ce qu'il est necessaire pour la contracter de toucher le baptisé. Lopinion du R. P. Sab. me semble plus probable, qu'il la contracteroit de vray (& non le procureur) ayant esté esleu & receu pour parrin, & ne pouuant commodemment y afsister. Vn homme peut seruir icy d'vn procureur pour vne femme, & vne femme pour vn homme : ainfi qu'à Rome l'Illustrissime congregation du sainct Concile l'a declaré c.

6. Pour le regard de la cognation legale, elle est double, l'vne qu'on nomme parfaicte, & l'au- sum. in V. tre imparfaicte. La parfaicte porte le nom d'ar- Adoptio. rogation, & l'imparfaicte d'adoption. voudra s'informer plus à plain de la difference d'icelle cognation legale, qu'il lise les cap.12. autheurs citez a: me contentant icy d'instruire comme tant I'vne que l'autre empeschent & in-

Arm. ac ali Qui Couar. Sup. 2.p.c.6. \$. 5. & Henr. Sup. ualident le mariage: Aureste l'adoption se faict de l'authorité du Prince souuerain, ou d'en magistrat qui babet mer un & mixtum in perium.

2 Sotus. dift.
42.q.2:ar.1.
ad 2. Syl. V.
Adoprio.n.5
& Henr.fup.
n.3.
b Cand. aur.
de marrim.
q.17 4. citat
alios.
ibid. q.172.

7. Tous ne peuuent point adopter indifferéement, de tant qu'il n'y a que les hommes qui de droict commun le puissent (jaçoit que les femmes auec le priuilege du Roy ayent la mesme faculté) & faut encor que trois choses concurrent en l'adoption a. La premiere, que l'adopté avt attaint l'aage de vingt cinq ans. La 2. que l'adoptant en ayt 18. plus que l'adopté, qui seroit 43. Et la 3.qu'iceluy adoptant soit emancipé, & qu'il ayt esté marié, ou qu'il soit en puissance d'engendrer, bien qu'il ne peut se marier de droict, ainfi que les Prestres seculiers. De là viet que les maleficiez, ny les chastrez ne peuvent adopter personneb. Au surplus vn homme ne peut adopter vn enfant que pour son fils ou fille,& non pour frere ou fœur: Item tout homme ou femme peuuent estre adoptez, mesmes les parens de l'adoptant c.

Arm.V.mat.
n.17. Nau.
Jup. n. 44.
Angl. de cognat. Spirit.
G Legal.
art.2. Henr.
Jup.n.3.4. et
Cand.ibid.q.
176.177.

8. Disons à present comme ceste parenté Canonique & legale a trois degrez qui, empeschent & inualident les mariages. Le 1. se prend entre l'adoptant & l'adopté, auec tous ses ascendans & descandans. Le 2. entre l'adopté & la semme de l'adoptant, & entre iceluy adoptant & la femme de l'adopté: Et le 3. entre le messme adopté & les ensans naturels & legitimes de l'adoptant. Il est vray que ce troisses empeschemet ne dure point sinon du viuant de l'adoptant, & autant que l'adopté demeure en la puissance ou maison de l'adoptant.

DE LA IVSTICE ET HONNESTETE publique: douziesme empeschement.

CHAP. XVIII. INST I.

Empeschement de justice & honne-Reté publique, provient de ce que 3. de reform deux s'estans siancez legitimement, ils ont contracté telle affinité ensemble, que la fiancée estant decedée, le fiancé ne peut Cond. 2.3. fe marier auec la sœur de sa fiancée, ny auec sa- & Cand-supmere, autrement le mariage seroit du tout inualide: si faict bie auec les cousines & reste des parentes d'icelle, ainsi que le saince Cocile de Trête l'a restrainct & determiné a : car deuant iceluy, cest empeschement s'estendoit jusqu'au quatriefme degré, mesme quand les fiançailles cussent esté inualides.

2. Lors que les fiançailles ou mariages au- a Henr. 2, p. royent esté inualides, cest empeschement au- c. 10.n. 2. lit. jourd'huy n'a point de lieu a. Come si du com- z.b.Tollib.7 mun consentement deux fiancez se quittoient: ou que pour qu'elqu'vne des causes plus haut p.3. Versiliotouchees elles seroyent dissoutes, & declarées nestas. Cand. estre inualides, In foro exteriori, vel in foro tantum sup. & Sade interiori: en tel cas donc Pierre qui auroit quitté Catherine, pourroit apres se marier auec Ieanne b Val. sup.q. fa fœur, ou bien auec fa mere. Item depuis la reception & publication du decret du sain & Con_ confir. c. st. n.27. Na.Conf. v.n.3.de Sponf. Albert.lib 4.tit.8. Tol. sup. c.16.in fin. & Sa. V.

cap. 14. Val. difp.10.9.5. imp.dirim.n.

mair. Augl de Imped pu.

bli boneft.

2. pu.1. Gu-

matrimin princ.citat. Congreg.Concilig.

cile de Trente des mariages, si quelqu'vn contractoit clandestinement sans son propre Curé & telmoins: certains ont voulu dire qu'ores que tel contract fust inualide pour le mariage, qu'il feruoit neantmoins de fiançailles:mais d'autres b auec plus de probabilité tiennent come le sainct Concile irritant iceux mariages clandestins, qu'il inualide quant & quant toute sa force, mesc Hen.I.p. c. me pour les fiançailles: si que Iean ayant comme cela contracté auec Marie; pourroit se marier auec vne sienne sœur : voire & auec la mesme Marie sans nulle dispense e, contractant de nou-

s.S.lit.p.

6204

de Sponf. Impub. cap. Veniens, ac ris.de eo qui cogno. con-Jang. Nau.c. 22.11.57.58. 10.n.2. lit.y. Et Tol. Sup. cap. 12.

ueau selon la forme du susdit Concile. Cap. Literas. 3. Celuy qui s'est legitimement fiancé à vne femme, & apres à contracté mariage en la face de l'Eglise auec la sœur de sa fiancée; il est tenu cap. Ex lite- tam in foro interiori, quam exteriori, de contra-Cter de nouveau auec sa premiere fiancée, & quitter celle qu'il auoit des-ja espousée. Que s'il auoit consommé ce supposé mariage, il ne pour-Henr. 2.p. c. roit auoir l'vne ny l'autre à femme: non l'espoufée, à raison de cest empeschement de justice, & honnesteté publique:ny la fiancée à cause de l'affinité, qui s'est contractée auec elle par la copulation illicite de sa sœur.

L'INFIDELITE, treziesme empeschement.

CHAP. XIX. INST. 1.

A faincle Eglise Catholique a, pour a In 4. Conc. S de tres-pertinantes raisons, defend & Tolet.cap.61. inualide tous mariages que les Chre Againens. c. stiens contractent auec les Infidelles, 67. Couar. in Iuifs & & Payens, deuant qu'ils ayent esté real- 4. Decret. 2. lement & de faict baptisez: de maniere que la p.c. 6. §. 11. partie Chrestienne s'estant recogneüe (quand syl.ver.maelle auroit contracté auec les susdicts) se peut re- trim. 8.q. 10. marier librement à vn Chrestien, sans craincte V.6.8. Anto. d'en estre recherché : voire & quand apres la partie infidelle se convertiroit, il n'est tenu se re- c.13. & Val. mettre auec icelle, ains continuer en son second disp. 10.9.5. & legitime mariage. Le mesme se doit entendre P.3. Ver. Culdes fiançailles, finon qu'elles se fissent auec condition (chose qui se pourroit entendre aussi des heretiques) de n'auoir efficace si l'infidelle ne se conuertissoit:mais pour le mariage, il ne se peut Quanto. de contracter auec condition ny fans condition. 2. Les mariages qui se font entre les susdicts sup. Vers. 2. infidelles font vrays bons & legitimes, à la charge qu'ils ne foyent contractez dans les empef- art. vliim. chemens du droict diuin naturel, que plus haut Henric. 1. p. nous auons remarqué. Mais hors ceux là, leurs 3.4.4.5.692.

per totum. 3.p.tit.I.cap. 6. Henr. Sup. tu. dispar.

Cap. Gaudeтив. О сар. diwor. Syl. Angl. de. cultu difpar. mariages ne sont point i nualides : de façon glos d. aen. que deux mariez se conuertissans, ne peuvent s.in sin.

qu'ils eussent contracté contre certaine prohibition & empeschement, qui selon leur loy les

annullaft.

ac Schol. in 4.dift.39. b Henr.I.p. cit. plurinz

a S. Anton. 3. Si la femme d'vn Infidelle se conuertissoit, & Syl. sup. elle n'est point tenue d'habiter auec son mary Infidelle, finon qu'elle eust esperance probable de profiter à sa conuersion : mais de se remarier, c.&n.4.lit.5. non; hors mis entrois cas a. 1. s'il ne veut habiter auec elle. 2. y voulant habiter, mais non fans la presser par persuasions ou autrement à luy faire renoncer sa religion Chrestienne, ne voulant luy permettre l'observation d'icelle. 3. Si apres l'auoir admonesté, il ne vouloit se conuertirb. Or vn feul de ces cas y interuenant, elle a liberté de passer en secondes nopces auec vn Chrestien: ou pour faire mieux, se mettre dans quelque bon monastere, duquel ores que son premier espous se conuertist, ne pourroit estre ostée, ny mesme du second mary pour se rendre au pre-

Proter prafat. auctor. lege Ioan. de par. cultus. 9.8.

mair.8.9.10.

4. Lors qu'apres la conversion de la femme, le mary infidelle vient aussi à se convertir, il peut Friburg. lib. prendre icelle femme, quoy qu'il l'eust refusée 4-tit. de dif- durăt son infidelité, prouueu qu'elle n'eust contracté vn autre mariage auec vn Chrestien, pour les trois causes que desfus:ou qu'elle n'eust faict desia profession en quelque religion.

Sainct Thomas & autres ont donné ceste * . S. & Fri- instruction à l'infidelle conuerty, que s'il auoit bur sup. q. 10 telle ferueur & amour de Dieu de se rédre à son service dans yn monastere, ou s'initier aux sacrés

ordres

ordres, de ne le faire point sans premierement auoir requis à sa partie de vouloir se conuertir: & s'il en auoit esperace, differer jusqu'à tant qu'il cognoisse probablement come il ne gaigne rien: tel aduis est fondé sur ce que ceste femme se couertiroit plus difficilement, sçachant qu'il ne pourroit l'auoir à mary, que si en attendant il faifoit vœu de continence, ou receuft le Subdiaconat, & qu'elle vint à se conuertir, il ne pourroit estre r'appellé pour continuer le mariage.

6. Si vn infidelle qui a plusieurs femmes se Cap. Gaudeconvertissoit auec elles, il ne peut tenir que la mus. de dipremiere qu'il auoit espousée, ores qu'il l'eust re- de Burgo. in pudiée selon leur loy, renonçant & quittant pupil. oculi. toutes let autres. Mais si quat & luy ne s'en con- &p.c.sr.lit.f. uertissoit que la seconde, la premiere ne se voulant reduire ny ayant esperance aucune, il pour-

roit la retenir pour sa femme legitime.

7. L'Infidelle qui se convertit, soit homme ou syl. fap. Y. femme, s'il a des enfans qui n'ayent encorattaint 10. 6 Arl'aage de discretion, il les doit prendre quant & mil. Vor. mafoy, & les instruire en la vraye religion Chrestiéne, bien que sa partie demeure en son insidelité: toutes-fois si tels enfans estoyent des-ja en l'aage de discretion, c'est à leur obtion de prendrele party qu'ils voudront, detant qu'on ne doit presser telles personnes de leur salut.

DES ORDRES SACREZ, & proffession : quatorziesme empeschement.

CHAP. XX. INST.

a Couar in 2000 Epuis le téps des Apostres jusqu'au-4. Decret.2. p.c.6. § 3. 1. E trim. 8. q.12. Valdifp.g.q. 5. 14.5. b Clem.vnica. de Consa. o afin.

a Sot. dift.25 q.1.ar.2.Na. c.22.n. 51. in fin. Henr. de Sacra.ordin. cap. 14. n.3. Tol. lib. r. c. 25.65 Sa. V. Orderibi ordinatio. b Hent, I.b. e.16.n.g.lit.b. e. & Syl.V. dinort. n.17. c Teste prof. Henr. de ordine.cap.14. main glof.z.

De jourd'huy, à personne de ceux qui p.c.6. § 3. n. 4. Syl. v.ma-11 luy a esté permis de cotracter & pren-V.6. Late. dre party de mariage, ny mesine en l'Eglise des Grecs, quoy qu'estans mariez iceux Grecs, ils puissent se faire Prestres, & retenir leurs femmes: mais si quelqu'vn s'en faict deuant qu'estre marié, il ne peut prendre femme depuis qu'il est prouueu aux ordres facrés: ny encor celuy auquel sa femme est morte en estat de prestrise, que s'ils passent outre, leur mariage est du tout inualide, tant en l'Eglise Orientale qu'Occidentale a: & si sont de plus en l'Eglise Latine ipso facto ex-

> communiez b. Si quelqu'vn estoit ordoné Prestre par menaces & grande crainte: ou encor, si on ordonnoit vn enfant foubz l'aage de discretion, ores que de vray ceux là receussent le charactere de prestrife, ils ne seroyent neantmoins astraincts au vœu de Continence : ains apres auoir verifié juridiquemét icelle crainte, ou l'aage d'enfance, ils pourroyent sans autre dispense se marier;mais non durant le mariage exercer aucun office des

ordres.

ordresa. Que s'ils surmuovent à leurs femmes, ils ne peuuent se remarier; ains faut qu'ils viuent en Prestres, sans de nouveau estre ordonnés: ouy bien dispensez de la suspention deuant qu'exercer les ordres b.L'an 83. Le Pape Gregoire XIII. ayant esté certifié qu'on auoit contrainct vn Chartreux de se proumouuoir aux ordres sacrés, il luy permist de se marier sans autre dispense que la verification de la crainte c.

3. Si quelqu'vn estant marié sefaisoit, contre a syl. v.Dila volonté de sa femme, promouuoir aux Or- nort.n. 17. ac dres facrez, il peut estre contrainct de la reprendre, elle le requerant, bien qu'il s'y fust promeu Her. de madeuat la cosomation du mariage. Vn tel que cela trim. 1.p. c.6. ne peut, sans la dispense de l'Euesque, exiger le droict de mariage a. Icy ie veux remarquer, come lors qu'vne partie mariée, auroit de vray par 1.p. ari. 15. sa faute perduiceluy pouuoir d'exiger le deuoir in fin. de mariage, peut neatmoins le requerir par prie- b Speculfup. res, & fans pecher b. Item fi vn mary auoit faict vœu perpetuel de continence du confentement de sa partie, & qu'apres il s'y fust obligé d'exiger sup. Syl. Vers: ou requerir le susdit droit, la femme sans pecher Volum. 4. n. le luy peut octroyer, quoy que d'autres tiénent le contraire : mais pour luy, il pechele luy demandant, nifi fieret ad euitandam vuinam, fine forni cationem conjugis:nam tunc potius est reddere, quam contra votum petere d.

verbo matri. 8.9.12.V.3. n.10.lit.b. Na. cap. 12. n.60.80 Spe. dub.1. concl. 3-ac 3.p. art. 17. in fi. Na. 2. V.3. Sot. d. 33 art. 2.d. 38.g.z.art.1. Rofel.V.matri.3. Imped. 5. Maior. in 4.d.32.9.2.

Hostiens & Card in cap Rursus Qui Cler. vel Monast. c Henr. sup. n. 8. lit. e. f. refert plurim. & Abul. in lib.num. d Praf. Hom. ibid.n.g.lit.r. & 2. p. cap. 2.n.g. lit.y. post S.Tho. ac Nauar.

cap.30.9.81.

Et clarius

Sylmatri. 8. q.12. V.3. S. Anton. 3. p. tit. i. cap. 8. in fin. @ 2. p. c. s. n. 10. lit.z.

Cap. Coniugains. de comerf. coning. Dura. in 4. d.27.q.2.pal. 1b.q.3. Sot.d. 27.9.1. Ar.4. Val.difp. 10. 9.5.p.3. Ver. Voin. Henr. Sup.liv.d.e. et Sa.V. Divortium. V. 4.

nimus. Qui cler. vel maca.de cofang. & affinit. c Couar. de Testam, cap. 2.n. 11. 12. Angl. q. de Imped. voti. diffin. 8. 6 Graf. r.p.lib. 2.6.30. n.29.

a Cap. Memi

Vn qui auroit receu les ordres facrez contre la volonté de sa femme, outre qu'il est irregulier & fuspendu à les exercer, ne peut obtenir aucun benefice s'il suruiuoit à sa semme, sinon que le saince Pere le rehabilitast, ou la profesfion d'vne religion, prenant l'habit d'icelle. Au reste s'il s'estoit faict ordonner deuant la confommation du mariage, sans le sceu de sa partie, elle ne le voulant reprendre, fant que l'Euesque ou son Official le contraigne d'entrer en religion,à fin qu'apres la profession expresse ou tacite, sa femme se puisse remarier.

Vn marié peut se faire promouuoir aux ordres facrez, & fe rendre Prestre seculier du consentement de sa femme: mais si elle estoit encor jeune ou suspecte de sa pudicité, faudroit qu'elle entrast en religion, pour y faire profession monastique. Que si elle n'estoit ny trop jeune ny suspecte, il suffit qu'elle voue simple continence, viuant chastement en sa maison, & separée de son mary, sans esperance de jamais se remarier,

bien qu'elle suruesquit à sa partie.

Pour le regard de la profession monastib Clem.vni- que, elle annulle les mariages, soit qu'elle eust esté faicte expresse ou tacite en vne religion approuuée, là où f'observent les trois vœus essentiaux, Obedience, Pauureté, & Chasteté a: tellement que si apres vne telle profession, on venoit à cotracter mariage, outre lanullité d'iceluy, l'Eglise excomunie tous ceux ou celles qui les sot b, sinon que ce sult auec expresse dispese du saince Siege Apostolique: Lequel pour quelques gra-

des & importantes causes y peut dispenser c. Soubz ceste nature de vœux solemnels qui Constit anno inualident les mariages contractez de parole de 1584. 6 4present, sont comprins les vœux simples qui se font par les Religieux de la Compagnie de Iesus, 1500. Vide les deux ans de l'approbation expirés : tellement Henr.demaque si deuant l'absolution ou dispense d'iceux, faicte par leur General, ils contractoyent mariage,le Pape Gregoire XIII a l'inualide du tout, les declarant de plus Apostats formels de la Re- ses. 24. Can. ligion. Voyla comme leur institut est composé, & approuué du fainct Siege Apostolique:à l'endroict duquel tant en ce faict qu'en tout autre, publico. de qui appartient à leurs regles & constitutions, le fusdit Pape b defend subpana excomunicationis lata sententia, & alijs panis, de n'auoir à les impugner, taxer, ny contreroller directement ou indirectement, quouis etiam disputandi, vel veritatis indiganda quasito colore.

Deuant qu'auoir confommé le mariage, & apres l'auoir contracté en la face de l'Eglise, mesme receüe la benediction nuptiale, il est licite aux mariez de se rendre en religion, contre la volonté l'vn de l'autre a: tellement que pour en de- victor. in liberer, l'Eglife donne deux mois depuis le contract passé & les nopces celebrées, durant les- Arm. V. Diquels vne partiene peut point presser l'autre à la conformation du mariage, & quand bien il l'en Couar. in 4. contraindroit dans ces deux moys (ce qu'il ne Decret. c. 7peut, sans offencer M. sçachant comme elle en veut deliberer) pour cela ne seroit point priuée post lit.c. du droict d'entrer en religió, si seroit bien luy c. d Graff. 2.p.

a b Sut due lia edita de Sixto V. an. trim.I.p. c.8. n.7. & Melius. 2. p. c.s. n.5.6.7. a Conc. Trid. 6.cap. Verum. & cap. Ex convers.coning. b S. Anto.3, p.itit. 6.c.21" S. r. Palud. dift.27. 9.3. col. 4. Hoft. Bald. Hypol. Felin. Perez.

5.4.n.11. c. Henr.ibid.

o aly citat. ab Henr. de

mair.I.p.c.8.

n. 10. Glof. c.

Sum. n. 255.

uort.n.b. ci-

tat alios. Et

lib.r.cap.r.2. n.67. 0 Henr. Sup. n. 8. lit. n. ref. plur.ac c.15. 11.3. e Ide Henr. ibid.c.8.n.8. lit. k. post

com. opin.

Au reste le mariage n'est point dict estre cosommé, Nisi quando fuerit facta seminum commixuo. Hinc fit, quod non dicitur consumatum si intrauerit vas mulieris, sed non seminauit : rus sum si quis non intrauit claustrum pudoris, sed seminauit supraillud, & tunc si per hoc non sit facta seminum commixtio non dicitur consumatum : sed sic, si matrix attraxerit syl. Couar et Semen, quamuis non intrasset, fi de hoc Ecclefia constet d. Item le mariage n'est point dit estre consommé, pour auoir eu à faire auec sa partie, deuant que de contracter, quoy se c'eust esté apres les fiançailles e.

a Cap. Quidam.cap.Cu sis. de Conuerf. coning. est com.opin. b Henr. 1.p. plur.

c Idem Henr. ibid. cap. 15. n.g.lit. w. o 2.p.c. 2. n. 9. lit. Z. d Panorm.in

prefat. cup. Quidam.polt omnes. c S.Thom. 3. p.g.53.ar.4. ad I. Dura.

in 4.d. 32.q. opin. f Henr. r. p.

c. r s.n. 9. lit. 2.4.

Apres la confommation du mariage vne partie sans l'expres consentement de l'autre, ne peut entrer en religion, sans offenser Dieu M.a Or quand de son consentement elle y entreroits c. 8. n. g. ref. il faut qu'elle entre aussi en vne autre, ou bien qu'elle face vœu de continence perpetuelle, sinon qu'elle fust fort vieille. Celuy donc qui sans ces circonstances auroit faict profession monastique, peut estre contrainct se remettre à la requisition de sa partie, en son mariage b, duquel il peut vser sans autre dispense, rendant ou exigeant le droict d'iceluy stattendu qu'icelle profession estoit inualide & de nul essect. Si qu'il n'est encor tenu suruiuant à sa partie de se remettre en religiód, s'il veut il peut se remarier e. Il en vaautrement d'iceluy qui (mesme auec la vli. est com. licence de sa femme) auroit faict profession, elle estant encor ieune, sans luy auoir faict faire vœu perpetuel de continence, si (dis-je) elle le rappelloit du monastere, comme elle peut par lauthorité de l'Euesque, alors il ne luy est point permis d'exiger le droict de mariage sans dispense, & suruiuant à sa femme, il est obligé se remettre en religionf.

Vne fille apres auoir contracté mariage en a Graff.r. p. la face de l'Eglise, deuant que le consommer liziciss. n. 9. faict vœu de religion contre la volonté de son espous, & l'effectue entrant dans vn monastere, Arm. V. Difon mary à mesme temps se veut marier, le peut wor.n.s. Pail?non, ains faut qu'il attende qu'elle aye faict sa norm.in cap. profession monastique à de tant que le mariage quod ad vinculum, ne se dissout point par la simple coniuga. Et reception de l'habit, sans la profession expresse Hem. 1. p.c. outacite. D'ailleurs il pourroit aduenir que chão 8.n.6.lit.x. geant de volonté; elle voudroit dans l'an de de matr. 2.p probation s'en fortir, & se remettre à son maria- c.s.n. & lit. 6 ge, ainsi qu'elle pourroit tuta conscientia. Au reste glo. y. vne telle que cela pourroit estre contrainte de rigore iuris, d'anticiper sa profession deuant l'an de probation par le juge d'Eglise b: mesme deux mois apres anour prins l'habit, à fin que le mary ayant en main quelque party, il ne le perde & le puisse prendres

11. Celuy qui se seroit rendu en religion, ayant obtenu la licence de sa partie par force ou crainte maritale; peut estre contrainct sortir de son monastere, ores qu'il y eust faict profession expresse, qui seroit nulle: il est vray qu'elle patientant & le dissimulant sa vie durant, on juge alors qu'elle y a tacitement consenty : si qu'apres le decez d'icelle il ne pourroit fortir du monastere, attendu que sa profession dez ceste heure du de-

q. I. art. 4. Ex publico. de conners.

Panorm.in cap.Cosuluit de conuers. coning. Syl. V.mair. 8. 9. 12. V.4. Et Henr. Jup.n. 2.lit.m.n.

DV S. SACREMENT cez, se ratisfie & confirme.

Cap. Placet. de conners. recre. in cap. Seriatim. d. 32. 6 Henr. Boich in pr. capite-

12. Catherine croyant que Pierre son mary coning. Tur- foit decedé, entre en religion, &y faict profeffion:apres laquelle Pierre reuiet & r'apelle(comme il peut) Catherine du monastere, viuent & continuent leur mariage ensemble : or Pierre venant à mourir, Catherine demande si en conscience elle est tenue reprendre l'habit ? à quoy on respond, tant pour ce que sa profession a esté inualide, dez lors qu'elle fut r'apellée de son mary, qu'aussi pour auoir esté faicte du viuant d'iceluy, & contre son consentement: non qu'elle se puisse remarier, ains feroit mieux, & auec plus d'honneur, de se remettre au monastere.

CRIMES D'HOMICIDE & adultere , quinziesme empeschement.

CHAP. XXI. INST. PODE Es Docteurs Theologiens & Canonistes constituent trois sortes de cri-

mes, qui annullent les mariages contractez apres iceux. Le 1. est l'homicide perpetré sur vne partie mariée:le 2.vn adulteibi Panor. ac re entre deux pretendus mariez: & le 3. est composé de l'homicide & adultere ensemblement: mais à fin de retenir mieux ceste matiere nous y procederons par exemples. Iean & Magdelaine estans

De hoc Imp. late- tractat Henr. 2.p. de matrim. cap. fin. Et Cand. de matri. q. 212. 213. Item de conuer.Infid. & c. Super hoc. de eo qui du xit in mairi. qua polluit.

estans mariez ensemble, & elle se fachant de l'auoir plus à mary, conuient & accorde auec Iacques qu'elle ayme impudiquement, de se prendre l'vn l'autre en mariage: Or de tant que l'obstacle du mary y est d'vn commun accord, ils deliberent de l'en renuover par poyson ou autrement, chose qu'ils effectuent, ou le font faire par main tierce. Apres ils veulent folemniser entre'ux le mariage arresté, le peuuent ils en conscience?nullement du monde, quoy que l'homicide fust si secret, qu'il n'y eust qu'eux seuls qui le sceussent: que s'ils passent outre, les voylà en perpetuel estat de damnation & concubinage, s'ils ny remedient par la voye d'vne juste & legitime dispense.

2. A fin quetel empeschement invalide le ma- Syl. P. matri. riage, faut que tous les deux pretendus mariez 8. q. 9. Nam conspirent & procurent d'vn commun accord la 6.22. n. 46. mort de Iean, & qu'ils le facet aux fins de se ma- & Conf. r. de rier ensemble. Partant s'il n'y auoit que Iaques xit. qui eust cooperé à la mort, & pour autre fin que de prendre Magdelaine à femme, cela nempescheroit point de contracter entre-eux mariage, de tant que les deux conditions predictes ne

s'y retrouuent point.

3. Le 2. crime qui empesche & dissout le mariage, est l'adultere. Comme Iason comet adul- s. Ant. 3. p. tere auec Medée, arrestans ensemble, & se pro- tit.r.c. s. & mettans là dessus de se prendre à mary & semme, Graff. 1. p. au cas qu'elle demeureroit vefue.Il n'importe au reste que ceste promesse se fasse deuant l'adultere commis, prouueu que ce soit du viuant du

lib.2.c,84.n. 7.ibi.querts. mary, ou deuant ou apres la confommation du mariage d'icelle Medee & fon mary: ny encor quand telle promesse se feroit durant le temps qu'elle pourroit auoir esté repudiée: voire ny quand mesme ils se seroyent prins de parole de present du viuat d'iceluy mary:tout cela (dis-je) n'empescheroit la nullité & inualidité du mariage arresté & compromis.

Cap. 1. cap. Veniens. ac cap. Significații. de eo qui duxit. ac ibi Cano. & Angl. q. de Diuort. ob Adulter. in 2.dub.

4. Deux conditions pourroyent justifier, & rendre valides les mariages adulterins que desfus. La 1. si lors que Iason cogneut Medee, il ignoroit de vray que'lle sust mariée: & le 2. s'il n'y estoit interuenu promesse quelconque de parole de presant, ou de suture entre eux, quoy qu'il seul comme elle estoit mariée: en ce cas tel simple adultere n'empescheroit point de contracter ensemble le mariage.

Cap-Super hoc tit. quo fuper . Henr-fup. n. 2. in glos. 1. & Graff fup. n. 6.refert plur.

5. Le 3, empeschement est mixte & composé des deux crimes que dessus, sçauoir de l'homicide, & adultere. Comme si Claude pour se marier auec Berthe tuoit ou faisoit tuer le mary d'icelle: & que la dessus il cogneut ladicte Berthe du viuat deGuillaume son mary, deuat ou apres telle inique conspiration: de maniere qu'entre iceluy Claude & Berthe, a raison de ces actes si persides, jamais ne se peut contracter vn legitime mariage, ores qu'icelle Berthe n'eut cooperé ny confenty à la mort de Guillaume: car il sussit pour & à sin que l'empeschement soit perpetuel, ayt commis adultaire, accompaigné de l'homicide que Claude a faict de son propre mouue ment.

DV DIVURSE ET REPV-

diation des femmes ou maris.

CHAP. XXII. INST. I.

De Omme d'ordinaire les divorses se a ses. 24.

font à raison des crimes d'adultere, il Canone d' Efaut à la suitte d'iceux crimes, que nous parlios à plain detoutes les causes pour lesquelles les mariez se peuvent repudier ou renocer l'vn à l'autre: mais deuant qu'entrer en lice pour fermer la bouche tant aux heretiques que Catholiques, qui pourroyét trouuer estrange que deux estans mariez se puissent

feparer, Nous apporterons icy ce que le S. Concile de Trente en a determiné : excommuniant tous ceux qui voudroyent taxer ou condamner la practique de ces diuorfes qui est en l'Eglise de Dieu, par ces termes, ji quis dixerii e cle fiam errare cum ab muitas caulas separationemzinter con inges quod ad torum, sen quo ad cohabitationem ad certum incertumue tempus fiers posse decernit, and

them fit:

2. La separion des mariages, donc se peut faire en trois façons. La 1.quo ad vincuium: la 2. quo ad cohabitationem: & la 3.940 adto. um tantum. Quod ad vinculum se faict seulement par le sainct p.e.m.3.ingl. pere, lors qu'apres le mariage contracté & deuant qu'estre consommé, il di spece pour quel- in Ecclesia. que iuste cause de se quitter I'vn l'autre, & se n.20. de costi. sendre en religion, ante ipsam consumnationem.

a Vide infra c. 28. Inftr.5. b In 4. Decret. 2.p. c.7 5.4.11.15. c De matr.ii Adde Felin. in cap. Que n.20.facit.n. Voire & apres estre consommé, sa saincteté par voye d'interpretatió & declaratió de l'inualidité du mariage: ainfi que le S. Pape Clement VIII. à present regnant l'a faict à l'endroict de nostre Roy tref-Chrestien Henry IIII. Suyuant en cela l'opinion des neuf ou dix Docteurs citez par le Reuerendissime Couar b. & le R. P. Henriquez c. Item quoad cohabitationem, & torum feu copulationem, nous verrons comme quoy on le

a Sum.in V. peut faire consecutiuement. Dinortium. b Couar sup. \$.6.n.1.2.refert plur. Dinortium. d Henr Sup. c.15. n.g. lit. ж. ис сар. б. lit.d. & Na. C.22.n.23. cf Henr. sup. cap. 17. n. 3. citat.plur-

3. La premiere cause pourquoy le mary peut repudier sa femme, & la femme son mary, quat à l'habitation est l'adultere verifié pardeuant son c. Sum in V. iuge d'Eglise, apres la sentence par luy interiectée: ou bien quand il seroit si manifeste qu'il se peut prouuer en iustice: auquel cas de sa propre authorité, le mary peut se separer de sa femme adultere: le tout se faisant sans scadale: a laquelle pert encor fon dot, qui est acquis au mary sa vie durat, mais apres il reuiet aux plus proches parés de l'adultere: moins est il tenu de la nourrir, ny luy rédre ses biens parafrenaux, si elle en auoit b. Au reste l'adultere ne se pouuat prouuer, la partie innocéte le sçachat de vray se peut separer de celle qui luy a faucée la foy, & ce quad à la couche, mais non pour l'habitation c. Tellemet que la feme qui sçait son mary estre adultere:n'est point tenuë luy rendre le droict de mariage, ores qu'elle le puisse si elle veut: & l'adultere a aussi perdu son droict de l'exiger, mais no de le requerir par prieres d. La feme qui a faucé la foy àl'hôme, & apres la diuorce elle fo

recognoissant, pour empescher qu'elle ne perseuere, la Iustice pourroit cotraindre le mary de la reprendre, quoy qu'en cosciece il n'en sut tenu, & moins de luy rendre le droict susdit de mariage e. Que si elle perseueroit en iceluy adultere, il peut la poursuyure & la faire mourir par Iustice, mais non la femme à l'homme f.

4. Pay dit en iustice, de tant que la commune a Count sup. & plus affeurée opinion tient, que le mary de sa ac feq. 5 propre authorité ne peut point tuer sa femme, Pet, à Na de bien qu'il la trouuast in flagranty delictioa: d'au- reft.lib.2.c.3. tres au raport du R. P. Emanuel Sab tiennent quesi, etiamin soio conscientia. Mesmele pere mieid ibi octrouuat sa fille sur la faute, & le paillard & tout: cidere. fauet leur raison se fonde ou se peut fonder eo quod au Victo.in Retoritate legis nemo peccat, quia leges dant sus in foro conscientia c. Or est-il que les loys Civiles c Ide Victor. donnent permission aux susdicts de tuer impu- de sure belli. ne leur femme & fille trouués in flangranti deli- ".4. Etod, lesquelles loys civiles semblent estre approuuées par les Canoniques e. Ioinct que la Iul. de adult. commune oppinion accorde, comme cela se & l. Marcos peut bien faire apres que le iuge l'auroit permis au mary ou au pere f. Que si le iuge peut don- fectores. 33. ner ceste permission tuta conscientia qui est au q.2. facit. dessoubz & inferieur de la loy, il semble, dis-ie, que la mesme loy le peut aussi conceder, sans l'entremise & declaration d'vniuge. D'ailleurs fi la la sentence & authorité d'vn iuge a ce pou- ead.causa & uoir, il faut accorder que celle du l'Egislateur fouuerain iuge n'est pas moindre: car pour dire que l'vn est vif & l'autre mort, cela n'importe: autrement,

c.7. 9.7. n.8. b In V. Holect. de Homicidin. 14. d L. Gracch. ff. ad legem eod.ff. e Cap. Intercap. Inter hec.cap. Qui cunque. cap. Admenere. quest.

f Notat Ce-

nar. Sup.n.I.

autrement vne sentence ou arrest donné par vn iuge, s'il venoit apres icelle à mourir, elle n'auroit point de force pour la pouvoir executer en conscience, sans premierement auoir esté ratiffiée & renouuelée par autre iuge.

Ex Her. Sup. cap. 17. Val. disp.10.9.4. p.2.6 Angl. art.r.

En sept cas le mary ne peut point repudier sa femme adultere. Let. est, quand luy le feroit aussi, quoy que fecret & occulte: le 2. si el-4. de Divor, le auoit esté forcée: Le 3. lors qu'il auroit consenty directemet ou indirectement à l'adultere. Le 4. quand le mary sçachant l'adultere de sa femme, nonobstant cela, il exige ou luy rend le droict de mariage. Le 5. si quelqu'vn dissimulant estre son mary, & elle le croyant, ils venoient à coucher enfemble. Le 6. lors que s'estant absenté de sa femme en quelque loing pays,& elle croyant qu'il fut mort, se seroit en bonne foy mariée ailleurs: & le 7. quand vn infidelle ayant repudiée sa femme, se seroit marie à vn autre. Or apres le premier mary & elle s'estans facts baptizer, il est tenu de la reprendre, nonobstant fon second mariage contracté durant l'infidelité, finon qu'elle se fust abandonnée à vn autre que ce fecond mary.

a Vt auctores prafati notant sup. b.S. Ant.3.p. tit. 1. C. 21. 5. I.Syl. V.Diuovi.n.20. V. 1. Arm. ibid.

Venant à la seconde cause pourquoy le mary peut repudier sa femme, & au contraire, c'est l'heresie ou schisme notoire & manifeste: ils pourroyent se separer pour la couche simplement a Au reste à raison de l'adultere, herefie & schisme verifié ou notoire, la partie inin 11. Sot. d. nocente peut entrer en religion ou bien se faire \$7.9.1.ar.4. prestre: or la commune opnion tient comme on peut se promouuoir aux ordres, en tous les cas qu'il est permis post matrimonium consumatum de se faire religieux b, sans qu'apres la partie adultere l'en puisser appeller.

Henr.t.p.c.8, m.to.lit.z.a. c.t8.n.8.lit. o.ac 2.p.c. 5. m.to.lit.k.l. & Sa.V.Diuortium.V.2..

La troisiesme cause du divorse quad à l'habitation, est la lepre ou autre maladie contagieuse, suruenue apres le mariage à l'vne des parties: mais quandà la couche on est tenu rendrele droict de mariage, à la charge que cela n'y peut causer la contagion du mal. La quatriesme est, si vne partie induisoit ou metroit en chemin à l'autre de faire quelque peché ou crime enorme: comme de Sodomie, d'abandonner son honneur, de desrober, & telles autres fautes, desquelles elle ne peut commodement se defendre ou garentir. La cinquiesme cause du diuorfe fe prend, de ce que le mary est si rebarbatif & agreste, qu'il traicte d'ordinaire sa femme à la rigueur sans cause, soit à coups de baston, ou bien estans en cotinuelle altercation, querelles, & autres iniures attroces & insuportables. La fixiesme est, quand I'vne partie auroit voulu entreprendre sur l'autre, par poison ou autrement: ou qu'il y eust du danger d'estre tué, ou mutilé par sa partie furieuse ou incensée. Et finalemet auec plus d'honneur que tout le reste, quand les deux parties d'vn commun accord voudroyent se separer de la couche vouant continence perpetuelle, vel ad tepus: viuans come frere & sœur en leur maiso: ou pour faire vn diuorse plus sainct, & repudiation genereuse, se retirer dans deux

Vide auctor. citat. fu.Inft. 5. Item, Syl. Ver.Lepra.n. 3. Toldib. 7.c.21.

bonnes

bonnes religions, apres auoir honnestement disposé & rengé leurs affaires temporels.

BEBBBBBBBBBBBBBBBBBBBBBBBBBBBBBB

DES MARIAGES CLANdestins & des rapts, septiesme & dixseptiesme empeschemens.

CHAP. XXIII. INST. 1.

2 Seß. 24. cap. i. de ref. matrim.Vide Val. 4. tom. difp.10. q.s. pu.I. b In Concil. Tolet. sap. 10 in cap. Omms. cap. Honeransur. cap.fin-32.q. 2.ac 30. q.s. per totam. Confule Val. Sup.9.3. p.4. affer 110.3.

te a. estans sur le poince de la resormation du mariage, & desirans empescher la temerité effrence de plu-

sieurs personnes qui contractoyent en secret, & apres en espousoyét vne autre en public, contre la nature d'vn si venerable &indissoluble Sacrement: Et encor pour couper broche à d'autres inconueniens que tiennent les mariages clandeftins, resolurent par vn decret inuiolable d'y aporter vn remede conuenable, & tel que le S. Esprit, leur fitvoir estre necessaire. Pour vn premier donc, & à fin de ne laisser en vn perpetuel trouble de conscience ceux qui auparauant la publication du fusdit decret auoyent contra-Eté secretement ou clandestinement, il fut tresprudemment declaré iceux mariages estre bons, entiers & valides (suppose qu'il ny eust d'ailleurs aucuns a des susdits empeschemens inualidans) condamnant & anathematifant tous ceux qui voudroyent diren'estre vrays & legi-

times

times, durăt que la faincte Eglise ne les a inualidés: quoy que de tout temps elle les ayt deffen-

dus & estroictement prohibez b.

2. Apres auoir esté confirmés & corroborés a Conc. Trid. les mariages clandestins comme dessus, les mes-supra. Vide mes Peres ordonnerent ce que s'ensuit 1. Ceux lib.2.cap.85. qui attenteront de contracter mariage autre-pracipue. n. ment qu'estant le Curé present, ou autre prestre ? par le congé & permission d'iceluy Curé, ou de l'ordinaire: auec deux ou trois tesmoins, le sainct Euchar. Concile les rend du tout inhabiles à contracter Sacram. Vncomme cela, declarant tels contracts estre inualides & nuls, ainfi qu'il les irrite & annulle par ce tent. present decret. Duquel se tire comme la seule presence du Curé ou autre prestre en son nom, ou de la permission de l'ordinaire, ne suffit point sans l'assistace de deux ou trois tesmoins: ny au contraire ce nombre de tesmoins sans la presence du Curé ou autre deputé expressement ou tacitement b. Commandant le S.Concile que le Curé, ou celuy qui en son nom aura esté present en vn tel contract, auec moindre nombre de tesmoins: & les tesmoins qui y auront assisté sans le Curé ou le prestre auec les mesmes contractans, qu'ils soyent griefuement punis au iugement de l'ordinaire, outre l'inualidation, & irritation detels mariages clandestins.

3. Il n'est point de l'essence du mariage que le prestre profere les paroles du Sacrement ny qu'il dise rien, ains suffit qu'il soit present auec ac Congr. les fusdits tesmoins, mesme quand il n'y auroit

Graff. I. p. b Vt in Ba-

ptismo Conf. Ctione, Sufficit tacita li-

a Henr. I.p. c.z.n.r.in fi. poft 8. Doct. Cardin. Rome an. 1584 point

& Sa. Verf. mair.inprin. b Ide Hanr. ibid.n.7. c Praf. Her. de Sacram.in genere, cap. 26. n. 7. de mai.1. p.c.2. n.7. lit. a. b. cap. 21.11.7. live & Soa. in 3.p.tom.3. d.16.fec.1.eft com.opin. d S. Anton I.p.tit. 16.c. Vnico. S. 2. prope finem. Naw.Com.3. de reg.n.24. Graff. 1. p. lib. 3. c 5. n. 54.6 Val. 3. to.fo.1640.d.

point esté requis d'y assister : car c'est assez d'y estre present, soit par requisition, ou paraccident, ou de son propre mouuement, ou bien par force:à la charge qu'il ne fut yure, furieux, frenetique,ny endormy,& qu'il entende ou sache ce que les contractans font a:ores qu'ils fusfent en vn plat chemin, ou aux chaps b. l'entens toufiours que ce prestre soit le propre Curé, ou l'Euesque, ou quelqu'vn de leur adueu & confentement expres ou tacite: I'ay dit tacite, entant que ce Sacrement ne doit point auoir plus de restriction qu'ont le Baptesme, Confession, Euchariftie, & la facrée Onction: l'administration desquels se peut commettre ettam cum tacito consensu, & à plus forteraison cestuy-cy, d'autant que le prestre n'est point d'iceluy, comme des autres, ains les feuls contractans effeulement il y est requis d'y assister, quoy que la coustume soit (laquelle il faut observer tousiours) qu'il profere & recite les paroles & ceremonies du Sacrement. D'ailleurs tout ce qui se peut faire par vne licence expresse, se peut aussi par vne tacite d.

Cand.aur.de
matrim. q.
245. Couar.
in 4. Decr.
2.p.cap.8. §.
& Henr. fu.
9.ref.plur.

4. Touchant aux tesmoins, il suffit qu'ils soyent presens, bien qu'ils n'y seussent appellez, ains qu'il, y arrivassent par cas fortuit, ou que par force ils y sussent retenus. Item tous ceux qui ont passé l'aage de puberté, peuvent estre admis pour tesmoins, soyent hommes ou semmes, seculiers, ou reguliers, mesme le pere & autres parens indiferemment: voire & les infames reprouvez par les loys d'estre admis és autres contracts

contracts civils: pourueu qu'ils ne soyent fols, yures ou endormis. Or quoy que l'Eglisereçoiue le tesmoignage des susdicts en faueur de mariage, fi neantmoins on pouuoit verifier qu'ils n'y eussent point assisté, ils ne seroyent ia

creus en leur deposition.

5. Les peres de l'Illustrissime Congregation de Na.cap.25.n Rome, deputez pour decider des doubtes & 144. Item. ambiguitez qui peuuent furuenir fur l'intelligence de quelque poinct du S. Cocile de Trente Hen.s.p.c.3. & autres choses tant du droict positif que diuin, ont determiné soubs les Papes Pie. V. & Gregoire XIII.comme lors que les mariés sont de est com. diuerses parroisses, il suffit la seule presence ou licence du Curé de la parroisse où le mariage se celebre, sans qu'il soit besoin d'aucune licence du recteur d'où l'autre partie mariée vient: si fait bien vne certificatio, comme les denonciations ont esté faites, sans y auoir eu aucune opposition: laquelle peut estre enu oyeé in scriptis, ou de parole.

6. Le R.P. Henriqueza estime que pour pou- fiv. uoir contracter vn mariage hors les parroisses b Sa. V.mat. des mariés, qu'il est necessaire la presence du in princ. & Curé de l'espoux, & celuy de l'espouse: mais d'autres auec plus de probalité, tiennent com-ma. qu.z. me la presence de l'vn suffit simplement: ou bien dub. 8. post sa licence donnée à tel prestre qu'il voudra du Na. Cons. 52. lieu où ils pretendent espouser. Item suffit la c. Sa. sup. V. presence du Curé ou autres de ses partis, pour Qui alicubr. celuy qui veut espouser au lieu où il habite ac V. Parovne partie de l'an, quand ne seroit que deux congr. Conc.

Conf. 1. n.1. de Sponf. & n.2.refert alios. Sa.V.ma trim.in prin.

a sup.n.2. in Azor. Lectio de mair.Ro-

mois: foit pour recreation, ou en service ainsi que les valets c. Touchant aux vagabons qui n'ont point vn certain lieu de residence, ils peuuent contracter, & espouser soubs le Curé ou ils pourront trouuer leur party: lesquels Curez doiuent estre bien exactez de s'informer de tels galans, deuant que les admettre au mariaged, afin qu'ils n'abusent & quittent apres leur partie.

a Henr. Sup. n.3. Prope fin.

a Graff. 1.p. lib-2.cap.85. n. S. facit Cor. de calib. q. c.6. in princ. n.8. Na.cap. 16.11. 37. 0 Graff. Sup. ac c Na.et Gra. ibid. Sarra. in r.felect.c. 6.n.s.8. Molina. lib.z.de primog. cap. 5. n. 26. 6 Coudr. Sup.n. 5.2.n.10.

Les Curez & tesmoins que dessus assisterot toufiours aux mariages, sur peine d'offence M. & de l'inualidité d'iceux, nist necessitas adeò vrgens effet, ve copia Parochi & testium haberi non b Couar sup. possit a. Exemple d'vne fille, que les tuteurs veulent marier à son grand desauantage:pour à quoy obuier, si par l'entremise d'autres ses amis, on luy trouuoit vn party fortable, pour obuier donc que les susdits tute urs, ne s'v opposassent, contractans en la forme du S. Concile, elle pourroit sans icelle forme contracter son mariage clandestinement, & en secret b, fine parochi prasentia. Comme aussi pour legitimer quelques bastards qu'Arnaud auroit eu de Berthe, estant sur le poinct de la mort, & ne pouuant 12. de cap. 8. iouyr du Curé ny autre prestre, il pourroit alors contracter auec icelle Berthe vn legitime mariage, en la prefence de quelque tesmoin ou tesmoins, à fin que in foro exterior ils en puisfent attester & faire foy c.

> 8. Le Curé ou son vicaire a peut octroyer licence de faire le mariage, dire la Messe, & donner la

ner la benediction nupriale aux nouueaux ma- a Na. Conf. riés, à tout simple prestre, soit seculier ou re- 27. m. 3. de gulier b. autrement, fi quelqu'vn d'iceux feculiers ou reguliers l'attentoit sans telle licence. 3.n.s.lit.t. outre qu'il seroit du tout inualide, il est suspen- b Clem. 1. de du de son office c, & estant regulier, de plus il Prinil.S. Anest ipso factoexcommunie d.Item le Curé, quoy 14.c.9. ante qu'il ne fut prestre, peut assister & cotracter les 1.5.6 Hen. mariages, & encor donner la licence de les faire Sup.lit. o. à quel prestre qu'il voudra e.

9. Le mariagene reste d'estre bon & valide, d Graffir.p. ores que le Curé ou autre deputé fussent liez 1.4. e. 20. à d'vne censure Ecclesiastique, irreguliers, ou ". 4. vsque priuez de l'administration des Sacremens, non e Na.Conf. pas mesme quand ils serovent excommuniez 30.de Spons. denoncez : voire ny quand le Curé n'auroit est compoint vn vray & canonique tiltre de sa Cure: prouueu qu'il en eut vn coloré & estimé bon par ses paroissiens: ny encor quand il auroit perdu son benefice & en seroit priué ipso facto à raison de quelque crime ou inhabilité Canonique, s'il n'en estoit preallablement expolié & hors de sa possession, par sentence mise en exe-

cution 2. Item les susdits ou autres prestres assistans 03. n. 4.6 aux mariages en estat de peché mortel, n'en font point vn nouueau en tel acte que cela, puis qu'ils ne sont pas ministres d'iceux, comme disp. 16. sec. ils le sont des autres Sacremens b. Les Curez 4. post com. meantmoins estans censurez manifestes, ils fe- c Henr. sup. roient mieux pour euiter le scandale du peu- Na. Conf. 41 ple, de commettre ceste charge à un prestre de sporf.

Sponfar & Henr. I. p. c. son. g. p. tit. c.Conc.Trida

Jup.cap.z.

a Henr. I. p. Sa.V. matr. in prine. b Soar . Sup. n.s.lit.z. 6

matri.in fin. b Na. lib.1. Conf. tit. de Constit. q. 8. Item Conf.g. n.a. conf. 38. Conc. tefte Azor in Le-Etio.de mair. Henr. 1.p. c. 7.in fin. ref.

12.6 Sa.

Sup.

censuré: laquelle licence se peut tousiours e octroyer de parole simplement sans escripture. à sess. 24.6. 10. Le S. Concile 2 n'entend point inualider 1. de reform. les mariages clandestins, sinon trente iours apres la premiere publication d'iceluy Decret. C'est pourquoy les Euesques, ou leurs Vicaires generaux deuroyent estre extremement foigneux, de commander à tous les Curez la uum.2.4. de publicatio du susdit Decret de mariage en leur spons. Congr. Proshe: car ores qu'il ayt esté receu au corps de la France long temps a, & que particulierement les Euesques l'ayent fait publier en leurs Eglises Metropolitaines & Cathedrales, si ne suffit-3.n.s.lit.b.ac il pourtat pour y astraindre les autres paroisses, n. 8. in fi. cap. s'il n'a esté publié en chacune d'icelles, selon le Decret & texte expres du mesme Concile, & plu.Val.difp. interpretation de la commune opinion des 10.9: 2. p. s. ac q.3. p. 4. Docteurs b. Voicy les propres termes d'iceluy, Hal.de scru- Decernit insuper, vi-bus modi Decretu in vnaquaque pul.lib.r.cap. parochia suum robur post tringinta dies haber eincipiat, à die prima publicationis, in eadem parochia facta numerandes.

Ex Cec.Tri-II. Concluons tout ce qui est des empeschedent.seß.24. mens du droict diuin & humain, par celuy cap. de refor. qui en a esté determiné du mesme Concile de matr.Couar. in 4. Decret. Trente, sur le rauissement des filles ou femes: 2.p.c.3. §.9. disant qu'entre le rauisseur & celle qui a esté 3.1.2. Nau. rauie, mariage ne peut aucunement estre con-Conf.3.n.11. de cland. de- tracté, tandis qu'elle sera entre les mains du raponf. SaVers. uisseur. Lequel, & tous ceux qui luy assistent, matrim. de

Imped. diri. V. Interraptorem. Henr. 2. p.cap.fin. n. 4. s. Tol.lib.7. 0.13. Et Cand. de matrim.quest.103.

tonseillent & fauorisent, sunt ipso sacto excommuniés, insames & incapables de toutes dignitez & honneurs temporels, & s'ils sont clercs, faut qu'ils soyent degradez. Item saut que le rauisseur encor contribue tout ce qui faict besoin à l'adot de la semme rauie, soit qu'on la luy donnast apres à semme, ou non: laquelle neantmons ayant esté mise en lieu seur & libre, si elle consent alors d'auoir à mary iceluy rauisseur, il la pourra prendre à semme.

BEBEBEBEBEBEBEBEBEBEB

DES SIX PREMIERS
empeschemens non
inualidans.

CHAP. XXIIII. INST. 1.

les mariages, font quatorze en nombre. Let. est l'estat de peché mortel : le 2. l'estat d'excommunication : le 3. les fiançailles : le 4. le vœu simple: le 6. Vn mariage clandestin, faict deuant le Concile : le 7. La prohibition de l'Eglise le 8. L'incesse : le 9. L'homicide d'vn presser le 10. L'vxoricide: le 11. D'auoir contracté auec vne religieuse : le 12. Le rapt d'vne mariée : le 13. le Baptesme administré à son enfant : & le 14. La penitence solemnelles

a Eft come- 2.

Commençant au premier empeschement, ais sontesia. Il faut jetter ceste regle generale, tant pour le mariage que pour tous les autres Sacremens, comme ils ne peuuent legitimement estre receuz, fans la vrave disposition de l'ame de celuy qui les reçoit, estant necessaire de n'estre fouillée ny entachée d'aucun peché mortel: autrement quoy que l'homme reçoiue les Sacremens, & le charactere d'iceux, il offence neantmoins mortellement, & si est encor entierement priué du fruict & effects qu'il en eust pour lors rapporté.

a S. Ant. 3.p. 2st.1. c.19. 5. fin. Cand. de matr. q. 77. & Conar. in 4. Decret. 2. b.e. 6.n.I. b Seff. 24. c. r. ibi po-

Aremo.

Partant celuy qui est priué de la grace de Dieu, par le peché mortel, est inhabile de contracter mariage, pour l'indignité & irreuerance notable d'vn tel Sacrement : pechant de nouueau mortellement, s'il n'a du moins contrition d'iceluv a.

C'est pourquoy les peres du S. Concile de Trente b ont donné vn tres-profitable aduis, exhortans le marié & la mariée de se confesser diligemment de leurs pechez, & apres receuoir le S. Sacrement de l'Eucharistie, pour le moins trois iours deuant la consommation du mariage:chose que les predicateurs deuroyent souuent proposer en leur sermons, & les Curés en leurs profnes & confessions particulieres.

Tab. lib.7. c. 4. 19.in fin. Cand. Sup. q. 79- 80. post com.opin.

Le second empeschemet est, de celuy qui est lié de sentence d'excommunication maieure, ou mineure, soit elle à iure, vel ab homine : lequel ne peut contracter le Sacrement de mariage,

iusqu'à

iufqu'à tant qu'il en soit legitimement absoulz: finon qu'elle fut du tout secrette & occulte, & qu'il n'eust moyé commode d'en obtenir l'abfolution, de celuy à qui elle est reseruée: preuovant probablement que s'il differe le mariage il se diffamera. En tel cas donc il suffiroit se faire absoudre de ses pechez, de la façon que sur vn semblable fait, il a esté touché au Sacrement de la Sain de Eucharistie.

Le troissesme empeschement prouient des Syl.V. Spons. promesses, & iuremens reciproques, faicts aux 9.4. Arm. fiançailles, qui sont de telle efficace, que cela & Conar. empesche de pouvoir apres contracter mariage 1.p.cap. 4. n. fans cause ligitime, qu'auec celle qu'on auoit 2-3fiancée, voire mesme quad la promesse ou iurement n'auroit esté qu'au pere ou parés de la fille: h(dis-ie) y auost confenty apres, autrement il feroit abfouz, & en liberté de cotracter ailleurs.

Le vœu simple ou iurement de continenre ou religion, est le quatriesme empeschement de pouuoir contracter mariage. Et quoy qu'il qui cler. vel ne se puisse dissoudre, estant contracté auec cest monac. & c. empeschemet, celuy neamoins qui a fait le vœu ou iuremet suruiuant à sa partie, ne peu tapres se remarier sans offencer M. à raison qu'il est alors lit.g. h.i. @ en estat d'essectuer son vœu, en faisat profession n.g.lit.p.w. monastique, son vœu tédant à icelle, ou s'il s'e-Roit proposé d'estre prestre seculier, il doit se promouuoir aux ordres (s'il auoit resolu sans estre moyne, ny prestre de viure en simple continence ou chasteté, suffit qu'il l'obserue

Na.cap.22.n. 73. cap. Meminimus. Rurfus. eod. tit. ac Henr. 2.p. c.2. n.I. en sa maison particulierement : mais le vœu n'estant que temporel, passé le terme d'iceluy il se pourra marier.

aNa.cap.16. n.30. Angel. V.matrim. ?. Imp. s. n. 3. b Angl.q.de voto. art. 2. diffi. 10. post com.opin.

Vn tel que cela se mariant contre le vœu simple de continence perpetuetuelle, il ne peut exiger le droict de mariage à sa partie, sans dispense de l'Euesque, ou autre qui ayt la mesme faculté, si fait bien le rendre a. Or si ce c'estoit vn vœu de religion, il peut le rendre & exiger sans dispense ny peché: Ceux-là cependant sont tenus deuant que consommer le mariage, iaçoit qu'ils eussent receuë la benediction nuptiale, de se rendre en la religion qu'ils auoyent voüeé, mesme contre la volonté de

leur partie b.

a Rofel. Ver. matr.; Imp. 5. Specu. I.p. 1.Cocl.3. Ho-Bie. Card. in cap. Rur-2.p. c. 2.n. 9. lit.r.y. matrim. 3. Imp. s. Host. & Card. Sup. ac alique ol. Debitum.

8. Tay dit qu'yn se mariant apres auoir faict vœu de continence perpetuelle, ne peut exiger ar. 15. dub. le deuoir de mariage: à quoy i'adiouste que si faict bien le requerir par prieres, & mesme l'exiger selon l'opinion de quelques vns b, sus Qui cler. depuis que le mariage a esté consommé: au vel vouent, temps de laquelle conformation ils pechent fauet. Henr. seulement, tant ceux-cy, que ceux qui ont faict vœu de religion, ou de ne se marier, b Angelv. mais non depuis qu'il est consommé c. Pour moy, il me semble que celuy qui n'a faict que vœu simple de continence perpetuelle; quoy que ce fut la femme) peut ofter ce danger Inclinar. de de pecher à la consommation, en irritant son viri. Sa. ver. vœu apres le mariage contracté, comme elle coning. ibi peut, selon l'opinion probable de plusieurs d:car Contrahens, cela seroit trop onereux, singulierement à la femme

femme de tousiours exiger iceluy droict : della c Henr. sup vient que beaucoup d'autheurs asseurent, come vn marié (l'homme notamment) ne peut sans interesser le droict de sa partie, vouer de n'exiger sa. sup. jamais iceluy droict, finon que ce fut du confentement expres de l'autre partie e.

n.3. lit. p. ac n.9. lit. n. 04 ref. plur. 6 d Abul Sup. num.cap.30. Sot. de Iuft. lib. 7. 94.3-

art. 1. & Lop. 1 p.c. 47. in fin. ac cap. 50. in princ. e Abul. Super. qu. 82. S. Thom.in 4. dift. 32. quest. 2. ac 4. ad 3. Sot. Sup. Nan. cap. 12.n. 59. Victor. Ledef. Manlius. pæna Gall. & Henr. 1. p. cap. 15. num. 8. lit. l.

9. Les susdicts qui apres auoir faict vœu de a Henr. 2. p. continence perpetuelle, & s'estans apres mariez, ne sont point tenus deuant que le consommer, d'entrer en religion a, bien que plusieurs les y obligent b? non, iln'y a que ceux feule- fert ibid. in ment, qui ont faict le vœu de religion qui y glos.1. soient astraincts e, quoy qu'ils fissent tres-bien & sainctement, durant les deux mois apres le n.g.lit. n. est contract: mais iceux passez, & ayant consom- mé le mariage, il ne pourroit, sans le consentement de sa partie. Tay dit, & ayant consommé le mariage, pour signifier tousiours com- dus casus. me il est permis à tous indiffereement, mesme post com faapres les deux mois d, n'estant encor faicte la consommation, d'entrer en religion contre la volonté de sa partie.

c. 2. n. 8. lit. m. post plur. b Quos prafar. Henr.rec Idemibid. n.g. lit. o. ac d NotatVal. disp. 10. q.1. p.7. V. Secticit Trid. [8]]. 24.can.6.

10. De cotracter fiançailles, & moins le mariage, vn Catholique auec vne Heretique, ou Schisma- Cultus dispa tique, l'Eglise le dessend, sur peine de peché M. a ritas. Couar. (ce que nous metrons pour cinquieime empefchemet) sino que par le moye de ceste alliace, il

a Val Sup. q. 5. pu. 3. V. ni 4. Decret-2.p.cap.6. 9-11.3.4.Naw.

DV S. SACREMENT

6.22. n.49. & Henr. sup. C.13.n.4. b Sa. Verf. de matimr. ib, c Direct. Ingutfit. 2.b. fo.718. refert II. plur. ExCoc. Trid. feff.24. c. 1. in prize. de c.6. in princ. n.8. Cand. de matrin 9.84.

y eust esperance probable de la conversion d'icelle partie heretique b, & que le mariage se celebrast en la forme de l'Eglise Romaine. Le droit Canon & ciuil confisquent le dot de la Moriale est. femme, & le bien du mary qui se marient auec les heretiques c.

Ez lieux ou pays là où le decret du mariage du fainct Concile de Trente, n'a point encor esté publié, les mariages qui se font clandestinement font mis au rang des empeschemens non ref. matrim. inualidans : tellement qu'ores qu'ils ne soyent Couar. Sup. nuls & inualides, ceux qui les cotractent neantmoins offencent M. Or voila le sixiesme empeschement, passons au septiesme.

DE L'INTERDIT ET DENONTIAtion de l'Eglise: septiesme empeschement non inualidant.

CHAP. XXV. INST.

Vide totum. tit. de matr. contrali.conira Interdict. Eccleffe & Henr. 2.p. c.z.n.r.lit.b. c.d.e.f.

Est empeschement se forme de la def-Chafence que l'Eglife ou quelque Euef-Que faict, en general ou en particulier, de ne contracter mariage, sans premierement auoir obserué certaines conditions & ordonnances. Quelque fois ceste dessense regarde deux contractans en particulier, aufquels on prohibera de contracter, pour quelque doubte, qu'ils n'ayent vn empeschement inualidant ou non inualidant, jusqu'à tant qu'on en ait esté esclarcy esclarcy : en tel cas donc de dessense il n'est permis de contracter mariage sans offenser M.

De là vient qu'on ne peut celebrer le ma- a Com. Trid. riage legitimement sans trois denontiations pre- fell 24. e. t. cedentes a, faictes par le propre Curé des par- trim. roisses de ceux qui contractent, sçauoir en la b Henr. r. p. parroisse de la femme, & en celle de l'homme b, 6.7-lit. d. est s'ils sont de diuerses. Lequel Curé les doit faire com. en l'Eglise publiquement cependant qu'on celebre la saincte Messe en trois divers jours de feste, ou Dimanches, proposant qui sont ceux entre lesquels le mariage se doit contracter : Cecv fe doit entendre non seulement deuant la benediction nuptiale, voire mais deuant que le mariagese contracte, quoy que la benediction se remit à vn autre jour.

3. Attendu qu'il y a certains cas & occurran- sess. & cap. ces, aufquels les denontiations sont suprimées, & se peuuent obmettre : pour en sçauoir donc quelque chose, nous apporterons icy le propre texte du Concilea, qui en laisse la cognoissance à l'ordinaire, disant. S'il y auoit quelque fois doubte probable que le mariage se peut empescher malicieusement, si tant de denontiations precedoyent:alors qu'on se contente d'vne seule, celebrant le mariage, le Curé pour le moins y estant present auec deux ou trois tesmoins : & apres deuant la confommation, que les denontiations se fassent dans l'Eglise : Si ce n'est que l'ordinaire jugeast estre plus expediant de les remettre ou quitter du tout.

4. L'Euesque, ou son Vicaire, auroit juste oceallon

derefor.ma-

Quo Super.

Sotusdift.28. q. I.ar. 2. 0 Graff. I. p. lib.2.c.85 m.3

casion de dispenser aux denontiations que dessus entre les grands Seigneurs, qui d'ordinaire contractent auec meure deliberation: notamment où la coustume a esté de long temps tolerée, de faire le mariage sans les denontiations, neantmoins s'ils fe pouuoit persuader autremét, de n'y proceder qu'auec les solemnitez requises, il seroit beaucoup plus expedient.

Vide Nau. c. 22.n.70.Sot. ac de Graff. Sup. Henr. Botaus de Synod. 3.p. art.1.n. 158. Caiet.Opusc. de matri. qu.z. Coudr. Sup. & Syl.v. mair.2.n. 17.

5. Le subjet d'y dispenser est aussi pertinent ez cas qui sensuyuent. 1. Lors qu'vn gentilhome prend à femme vne de basse & moindre qualité que luy, & au contraire. 2. Si vn riche & opulet s'addressoit en mariage auec quelque pauure fille.3. Si vn des-ja fort aagé contractoit auec vne jeune fille.4.Si vn home prenoit vne femme qui fust fort soupçonnée d'auoir mal versé. 5. Si vne fille estát foubz la main des tuteurs peu affectionez à son aduantage, la voulant marier auec vn, notablement inferieur à sa qualité : pour euiter donc cest inconvenient, s'offrant vn autre party beaucoup meilleur, les autres parens ou amys la pourroyent faire espouser auec cestuy-cy en la presence du Curé & deux ou trois tesmoins, fans que les denontiations precedassent. Et generalement en toutes les occurrences qu'il sera meuremet aduisé par l'ordinaire, qui doit mettre en confideration le scandale, la consequence, & l'extreme honte des contractans.

a Lop. Inftr. 6. Confc. I. p.c. 86.praterea. Sotus. & s.n.lit.y.z.

La necessité pourroit estre si vrgente qu'és fusdicts cas, & autres pareils, ayant demandé licence a l'ordinaire, & l'ayant refusée sans cause Henr. 1. p. c. legitime, d'ometre les denontiations ; ou bien le

cas estant si pressé qu'on n'auroit moyen conue- b. Lop. Sup. nable d'accourir au susdit ordinaire: alors, dis-je, on pourroit passer outre au mariage absque de- fup. n. 1. lit. nuntiationibus, ex tacita commissione ordinary a. hil. Au reste il y a excommunication en plusieurs constitutions Synodales, contre ceux qui sans cause legitime, ou sans la dispence de l'ordinaire contractent deuant les susdites denontiations: si quelqu'vn toutesfois ignoroit icelle excommunication, quoy qu'il offensat M. en les ometant, ils ne l'encourroyent pas pourtant b. Item quelques constitutions Synodales excommunient ceux qui contractent en autre lieu que dans ou deuant l'Eglise materielle : ou s'il ny auoit plus que de trois tesmoins, dequoy il faut bien s'informer, notamment les Curez pour obseruer religieusement ceste coustume c.

7. La saincte Eglise a tres-sagement prohibé a Trid. sess. de receuoir ny donner la benediction nuptiale aux mariez, en tout temps indiferéement. Or il a esté retranché par le sainct Concilea, & reduit en deux temps. Le premier est, depuis le pre- post sot.dist. mier Dimanche de l'Aduent, jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusiuement. Et le second, despuis le jour des Cendres, jusqu'au Dimanche In albis de l'octaue de Pasques, aussi inclusiuement. L'Euesque toutesfois peut dispenser de celebrer les nopces, & receuoir la benediction nuptiale en tels jours que cela, pour vne juste & vrgente

necessité b.

8. Quoy que les mariages, & moins les fiançailles ne soient dessendus de les contracter ez temps

ibi. Vndecuaue c. Henr.

24. cap.10. de ref. matr. b Graff. Sup. c. 84.n. 25. 32.q.1.arl.1. G comopin.

238

2 Na.c, 22, n. 71. Graff. 1.p. lib. 2.c. 84.n. 24. Henr. 1. c.26.m.2.lit.s. Val. difp. 10. 9.5.pu. 4. in princ. Sa. de Imped. non dirim.inprin. Et Berard.de matr.n.20.

temps de l'Aduent & Carefine 2, comme font les benedictions nuptiales, & transport solemne de l'espouse à la maison de l'espoux, pour la reuerence neantmoins de tels jours, si on pouuoit commodement d'ifferer iceux mariages en autre faison, cela seroit plus honneste & recommadable. Il est vray que si les occurrances estoyent si vrgentes, que la remission de tel negoce peut apporter quelque prejudice ou notable incouemant, en ce cas il seroit loysible & approuué, obmises les denontiations de cotracter le mariage ez jours que dessus de l'Aduent, & Caresme: & apres remettre d'ouyr la Messe & receuoir la benediction nupriale, passée l'Epiphanie ou le Dimanche in albis.

71.83. Henr. sup. n. 3. ref. alios. Graff. fup.c. 81. n.1. Sebast de Me dicu. in Sum. 2.p.q.38. 6 Sa.Jup. V. 2. ibi Tempus. at. 4.6 Spesul.1.p.ar.12. a Conc.Trid. Seff. 24. C. I. Clem. r. de privil. & S. 1.5.

a Nac. 22.1. 9. Icy on demande s'il est point peché de confommer le mariage apres qu'il a esté cotracté,& deuat la benedictió nuptiale? Quelques vos ont voulu dire qu'il estoit peché M. & d'autres veniel. Mais la commune opinion des Docteurs modernez tient qu'il n'est ny l'vn ny l'autre 2, notamment pour euiter vne violente tentation,ou des attouchemens illicites: cela ne s'y retrouuat, b Notat Sot. il est plus honneste & affeuré d'attedreicelle bedist. 28. q. 1. nediction nuptialeb.

10. La benediction nupriale doit estre impartie seulement du Curé ou Vicaire, ou bien de quelque Prestre seculier ou regulier par eux, ou de ref. mair. de l'ordinaire deputé a, autrement tant ceux qui la donnent, que ceux qui la reçoiuent offensent Am.3. p. tit. M. b & de plus le Prestre est suspendu de son of 1 4. 9. ante fice c. Au reste l'Eglise ordonne qu'elle s'impartiffe

tisse dans l'Eglise: ez lieux neantmoins où la b Henr. sup. coustume est de contracter le mariage le soir h.i.ref plur. (ainsi qu'on faict en Italie , Portugal & en c Come. pref. plusieurs autres dioceses) elle pourroit aussi sup. estre donnée immediatement apres iceluy ma- d Cap. Noriage contracté, de la façon qu'elle se trouue ez sponsus. 30. Messes nuptiales, & que nous mettrons cy apres. q.s. & Trid. 11. Iaçoit que le mariage se puisse contracter sup. dans les maisons priuées a, la chambre estát pre- c Pal.dift.12. parée, ainsi que nous auons dit des fiançailles, ez 4.ibi. Quindioceles neantmoins, où les constitutions Syno-tus. & Henr. dales commandent de les faire dans les Eglises, de Sacrific. il faut l'observer ric a ric, sinon que l'Euesque y Misse.c.30.n. cust dispensé expressement ou tacitement, sçachant qu'on le pratique sans qu'ille dessende: car a Henr. sup. estans precedentes les denotiations, & le cotract c.s.n.1. ingl. se faisant en la presence du Curé, ou autre de ses 1. & Sa. V. parts, auec deux ou trois tesmoins, cela est dit Episcopus.ibi estre faict en la face de l'Eglise, ores qu'on ne re. fust point dedans ou deuant la materielle b. Item le peuple merite d'estre instruict par les Curez & perdicateurs de l'ignorance où ils se retrouuent, estimans que la Messe nuptiale, soit de l'esfence du mariage, ne sçachant point en quoy il consiste. Partant il faudra leur faire entendre comme le Sacrement se parfaict par les promesses reciproques, qu'on faict faire aux contractas de se prendre de parole de present en mariage:& comme la Messe nuptiale ne depend, & ne faict rien pour l'integrité d'iceluy : seulement l'Eglise l'a ordonnée pour la veneration & honneur d'iceluy Sacremet; laquelle ne se doit obmettre, ores

q-I.ar.q.cocl. 7.inglaf. w.

240 DV S. SACREMENT

le mariage se sufficient contracté le soir apres souper à la maison ou dans l'Eglise, ains saut la celebrer le matin, sans reiterer la benediction nupriale, si elle auoit esté donnée le soir en contractant le

Sacrement dedans l'Eglise.

a Cap. 1. cap.
Vir de nupt.
G Henr. 1.
p.c. 16. n. 2.
lil.l.m.n.o.p.
b In 4. Decret. 2.p. c. 8.
§.11. n.t. G
Henr. fup. c.
2.n.3. lit. 9.

12. Touchant à la reiteration d'icelle benediction nuptiale, selon le droict Canon, il n'est pas licite de la reiterer ny à vn mesme Sacrement, ny en diuers a. Or de tant qu'il y a diuersité d'opinions en cecy, les vns tenans que si la fille se marie auec vn vesue, la benediction se peut reiterer, & non au cotraire: en cela faudra se gouverner selon la loüable coustume de chasque dioceze. Pour moy il me semble qu'on se deuroit arrester par tous lieux à l'aduis du docte Couar b. Qu'est de benir indiseréement les espousez, sinon que tous les deux sussent se se sous se se su sus fussent vesues.

DES AVTRES SEPT EMPESchemens non inualidans.

CHAP. XXVI. INST I.

dormicrit. 32 qw. 7. Caiet. 22.qs. 4.ar. 9. ad 2. & Sot. dist. 37. q. Voica. ar. 2. ibi debet autem. b Grass. 1.p. lib. 2rcap. 79

num.12. post

Sylier Sot.

a Cup. Qui

Inceste est mis au huictiesme rang des L S empeschemens non inualidans: Il se prend en general pour la copulation entre les parens & aliez, mais icy on la prend seullement entre les aliés. Si que celuyou celle alti auroit en à faire estant marié auccure

celle qui auroit eu à faire estant marié auec vne des parentes de sa partie, & sur inant à icelle, il ne peut après se remarier pour punition de son

inceste

incestea. Mais si l'inceste prouuenoit d'vne de ses propres parentes de consanguinité, le droict Canon ne le prohibe point de se marier : voire ny en tel cas il ne seroit pas priué d'exiger le droict de sa femme, ores que le crime soit plus mairim. Gr grief auec sa parente qu'auec son aliée b.

Depuis le fainct Concile de Trente c'est 2.n.2.lit. & empeschement d'affinité, ne s'estend point plus glos-g-resert loing que du fecond degré a: comme de la fœur b Ide Henr. de sa femme, & de sa cousine germaine : Item ibid.n. s. lit. de la fille ou riere fille, de la mere ou marastre de ef. fadite femme, ou de la sœur d'icelle siène femme: auec lesquelles s'il auoit eu à faire durant son mariage, & sa femme venant à deceder, il ne peut 34. n.3. de plus feremarier, felon le droict commun, sans consang. & dispenseb, ny durất son mariage exiger le droict assimit. est d'iceluy c. Que s'il les auoit cogneues deuat ou d Cand. sup. apres fon mariage, cest empeschement ne se con- qu. 96. tracte point d:ny encor y ayant eu à faire durat Henr. ibid.n. iceluy mariage, jgnorant qu'elles fussent parentes de sa femme c.

3. Le neufiesme empeschement est d'auoir a cap. Qui tué vn Prestre, pour laquelle peine les saincts Presbiteru. Canons priuent l'homicide, s'il n'est marié, de le pouuoir estre jamais a. Le dixiesme prouient de Na. sup. d'auoir enfanglanté ses mains sur son espouse le- b cap. Adgitime : tellement que l'Eglise pour penitence monere 33.9. d'un si ennorme peché, le prohibe à bon droict 2.6 cap. Inde n'auoir jamais plus autre feme en mariage b: feriores,ibid. mais non au cotraire si la femme tuoit son mary mair.7.q.6. eo quod pana non sent amplianda, sed potius restringenda.

a Sell. 24.c. 4. de refer. Henr. 2. p. c. plurim.

c Cand. de mat. q. 209. & Na.Conf. com.opin. 4.lit.s. c Ide Henr. n.z.lit.i.

de pænit. & reniis. Ad-

Cap. Hi es-20.37.9.1.

4. Le crime de contracter mariage auec vne religieuse, est l'onziesme empeschement, qui n'a pas manque d'exemples en nostre Royaume de France, de tant d'heretiques, qui se sont mariez auec de religieuses professes. Or ceux-là si Dieu les touchoit de se rendre en son Eglise Catholique, faudroit pour vn premier qu'ils quitassent leur nonnain, & pour penitence de ceste particuliere faute, ils sont priués du droict de se marier, ie ne dis pas auec leur concubine, ains auec toute autre femme, finon que l'Euefque (qui peur) les y dispensaft.

a Cap. Statutum. 27.9.

b Cap. Si au tem.36. q. 2.

5. L'empeschement du rapte tient le douziesme rang, il se forme ainsi. Tarquin prend à force, & violle par adultere Cleopatra femme legitime ou fiancée de Brutus : or pour satisfaction & peine de ce crime, Tarquin ne peut jamais fe marier auec aucune, & moins auec Cleopatra, fi elle furuiuoit a Brutus a. Item celuy qui auroit rauy vne fille ou femme, ores qu'il fut permis de l'espouser (ayant esté premierement mise en liberté) toutes-fois s'il suruiuoit à icelle, il ne pourroit apres se remarier b.

2 Cap. De eo. 30. qu. 1. 6 Henr. 2.p. c. z.n.z.lit. 7. b Tefte eod. Henribid.c. II. n. 2. in glosit.ac cap. 2.n.1. lit. m. n. & de ba-

6. Voyci le treziesme empeschement, qui prouient de ce que quelqu'vn pour frauder sa partie, & empescher qu'elle ne luy puisse demander le droict de mariage, baptiferoit son propre enfant sans necessité, vn tel ou telle, s'il furuit à sa partie, ne peut apres se remarier, à raifon de la temerité & fraude, de laquelle il à vse en son mariage. Que si en cas de necessité n'avat prif. 18. 11.2. persone pour appliquer l'eau à son enfant, il ve-

noit a le baptizer, en tel cas cest empeschement ref. alios. Ite ne se formeroit point a. Pour l'empeschement Sade Imped. du Catechisme : comme si vn respondoit & te-num.4. noit l'enfant aux fonts pour luy appliquer seulement les ceremonies, ayant esté baptisé à la hafte,il est supprimé & osté par le saince Concile de Trente.

7. Le dernier empeschement est fort rarement pratiqué, qui est des penitences sollemnes de panit. & imposees par le sainct Siege Apostolique, elles remis. Adde estoyent tres-frequantes à la primitiue Eglise: la formalité desquelles se peut voir au premier Thome & chapitre des penitences imposees. Or celuy auquel auoit esté imposée ceste penitence, apres l'auoir accomplie, il estoit inhabille de contracter mariage.

Cap. Qui presbiterum.

L'OBLIGATION OVON A DE reneller les empeschemens que deffus.

CHAP. XXVII. INST.

2200 Ne des causes principales, pourquoy fi librement les mariages se contra-de commission de commi auons touché & expliqué jusqu'icy, & Franc. in prouient sans doubte de la negligéce & mespris de respondre aux denontiations que l'Eglise comande proclamer, deuant que proceder à la celebration d'iceux mariages, ny ayant quasi per-facit cap. Cie sonne qui s'oppose, & reuelle les empeschemés,

a Panor, in cap. Tua nos. cap.2.deconcef. præsb. in 6.Sa.V. matrim. W. 23. in ina. de Sponf. & cap.

o obedie. b Na.c. 22. 2.p.c.6.5.10. 6.n.II.

2. de Maior. qu'on sçait entre les contractans : pour remedier donc à telles pernitieuses tollerances ou neglin. 83. 50 Con. gences, nous coucherons icy quelques aduis sur in 4. Decret. Ce subjet : lesquels pourront seruir aux Curez pour instruire leur peuple de leur deuoir. Toute n.20.21.22. personne donc capable de porter tesmoignage, 12.1.7.6 e. ayant ouy par les denontiations comme vn mariage se doit contracter en la face de l'Eglise, auquel il sçait y auoir vn seul empeschement inualidant, ou non inualidant, s'il ne le denonce & deppose au Curé ou à son Vicaire, il peche Ma raison de l'inobedience si importante qu'il faict à l'Eglise, luy commandant publiquement de le reueller a : mesme quand les contractans ferovent ses proches parens, comme son frere cousin ou autre: car en matiere du mariage, la deposition des parens est receüe, voire & celle du pere, & celles des femmes b.

Ex Nau. ac Couar. fup. Henr. I. p.c. 15. n.13. lit. g.h. Et Sa. lup.

2 Vn mariage illegitime est en telle detestation deuat Dieu & son Eglise, qu'elle admet pour les fuspendre, la deposition d'vn seul tesmoin digne de foy, soit parent, femme ou autre come dessus: Si qu'à la relation juridique d'iceluy, les mariages sont suspendus entierement : ie dis relation juridique, pour signifier, comme il est necessaire qu'on le fache par autre voye que de l'auoir ouy dire à quelques yns, (finon que ce fust à la plus part du puple de son lieu) & faut encor que la science soit si asseurée qu'on puisse en jurer deuant l'ordinaire, ce que faisant il suffit, quoy que par d'autres on ne le peut prouuer.

3. Celuy dong qui est tenu s'opposer aux ma-

riages

riages illegitimes, faut deuant qu'il depose au Vide presa-Curé l'empeschement, qu'il parle & remonstre aux contractans la cause qui les empesche de contracter, leur signifiant que s'ils ne s'en deportent, il est tout deliberé s'y opposer, & le denoncer au Curé. Il est vray que si l'empeschement estoit ignoré inuinciblement des parties, & qu'il preuist probablement comme son admonition & deposition ne pourroit empescher 9.22.33.4.6. vn tel mariage, fans vn fort grand trouble & escandale, il n'est pas tenu, ny ne peut en ce cas le reueller, ny moins les admonester.

tos Doctores co Ioan a Med. C. de confes. q. 19. dub.2. Na.in cap. Si quis autem.de pæ nit.dift. 7. n. 71. Et Bann. ante dub.I.

DE LA DISPENCE DES EMPESCHEmens inualidens & non inualidans

CHAP. XXVIII. INST.

PORTE L est tout resolu, comme ez empesa I Z chemens inualidans du droict diuin naturel, ainsi que sont les huict premiers,il ne faut se rompre la teste d'en procurer dispense. C'est pourquoy au lieu de chercher sur iceux la dispense, il saut au rebours celebrer vn diuorce perpetuel: au cas, dis-je, qu'on auroit passé outre au contract & conformation d'iceluy.

2. Quand aux neuf suyuans, prouenans du a Prater droict humain positif, d'ordinaire & propremét, c'est au S. Pere qu'il se faut retirer, lequel y peut dispenser pour causes justes & raisonnables a

Couar.in 4. Decret. 1.p.c. 6. 5. 9. n. 4. ac§. 10.n.10. & Syl. V. mvtrim.6. n. s.vel.q.s.per viam declarations quid? vide Sup.c. 22. Inft. 2.

Cowar. & Syl. Sup. lege Nau.cap.22. num.84.0

b Couar. sup. 5. 10. m. 13. € Na.cap.2.2.

feg. n.70. Conf. 14. de Spof. c.3.n.6.lit. h.

Conc. Trid. ſeff. 24. c. γ. de ref.matr. & Her. Sup. lit. p. vique ad fin.numeri.

Henr. 2. p. e. Mais si quelqu'vn, pour l'obtenir industrieuse-3.n.t.lit.a.b. met, se servoit de quelque saux pretexte, il seroit tresmal fondé, chargeant sa cosciéce d'vn si grief 14. Henr. peché mortel. Pour à quoy obuier, il faut faire Sup. n. 8. ac nuement entendre les causes qui poussent, & efmeuuent à procurer telles difpenses, sans les colorer de mensonge: ny taire & cacher yn empeschement s'il en y auoit deux b. Et cas aduenant, & Henr. 1.p. que l'vne des deux parties ne se souciast d'auoir dispense de quelque empeschement oculte ou notoire: c'est assez, que l'vne d'icelles parties l'obtienne de celuy, à qui il appartient la donner c.

3. Voyez l'ordonnance du S. Concile de Tréte fur la matiere des dispenses. Si quelqu'vn(dit-il) presume de contracter à escient mariage dans les degrés prohibés & defendus, qu'il en soit separé fans espoir d'y estre dispésé, & que cecy ait plus de lieu à l'endroit de celuy, qui non seulement a ofé contracter mariage, mais encor la cofommé: or s'il l'auoit faict par ignorace, & ayant negligé les folénitez requises au mariage, qu'il soit subjet aux mesmes peynes, come indigne de participer à la douceur & bonté de l'Eglise, puis qu'il asi temerairemet contené & mesprisé ses preceptes falutaires. Mais si les solemnitez estoyent faictes à la celebration d'iceux, & qu'apres icelles on y descouurit quelque empeschement, lequel a peu estre ignoré probablement des cotractans, en ce cas ils pourront aysement estre gratis dispences. D'icy se collige vne doctrine ou aduis necessaire à ceux, qui pour induire plus facilement sa sain-Eteté a les dispeners ez degrés prohibés, ou autre

empesche-

empeschement, contractent tout a faict deuant que la luy demander: ceux-là dis-je s'abusent: car cest au cotraire que le S.Pere en vse aujourd'huy les faisant separer, la proximité & empeschemet estant notoire, sans esperace, ainsi que porte le susdit decret, de jamais y estre dispensez.

4. Touchant a celles qu'on demande deuant a Conc. Trid. le mariage pour le contracter : qu'on ne dif- Henr. sup.n. pense jamais (dit le mesme Concile) au second s.lit.u. a. & degré, sinon entre grands Princes, & pour vne cause publique a : Or à ceux-là qu'on n'en donne point du tout ou rarement, gratis & filis sunt lepour quelque bon subjet : cest jusqu'icy que gitim. le decret parle. D'ou on argumente que ne pouuant contracter mariage sans dispense, ceux qui le font contre les empeschemens inualidans, outre la nullité diceux, ils sont en perpetuel estat de damnation : & les enfans qui en prouiennent font illegitimes & ba-Stards b.

5. Le sainct Pere pour cause importante, a tout vn Royaume ou republique, peut dispenfer par voye d'interprétation sur vn mariage desia consommé, ainsi que plus haut au chapitre des divorces nous l'auons remarqué. Item peut Terrius cadispenser, cum causa, sur vn mariage contracté sus & Hem. & non confommé a, que les Theologiens disent ratum & non consummatum : ainsi qu'ala supplication de Nauarre, il en dispensa trois ou citat. & sequatre : & le Pape Gregoire XIII. Onze a quitur. vn jour b. Telles dispences que cella se peuuent prefat. Henr. procurer par des amys, ou par des Banquiers, ibid. in glof.

Sup-cap.5.6 n.9. ac cap.9. b Chnonifte in Tit. Qui

a Na.c.22.n. 21. Conf.1.n. 4. de frig. Victor. in Sum. q.281. Val.difp. 10. 9.1.pu.7.ibi. I.p.c.8. 11.11. lit. f. post 60. auctor. quos b Afferit

DV S. SACREMENT la cause estant necessaire.

a Na.cap. 22. 6. n. 85. Graff. r. p. lib. 2. c. 80 .num. 14. Henr. 2. p.c. 3.n.2.Val.4. to. fo. 2170+ a. & Cand. de matri. 9. 248.249. b Notat post alios Henr. de excom. c. 14. n.3. in glof.y. Et de matr. 2.p. c.3n.z.lit.r.

vn Euesque ne peut dispenser sur aucun empeschement inualidat, sinon lors que l'empeschemet est secret & occulte, notament s'il auoit esté contracté en bone foy, & que la separation & diffolution d'iceluy apportaft vn grand scandale : ou que les contractans eussent quelque legitime excuse d'enuoyer au sainct Pere, come manque de moyens, & autres inconueniens. Mais si la chose estoit notoire & publique par le commun bruict du lieu, le recours de l'Euesque en tel cas seroit fermé & inutile. Vne des raisons pourquoy les Euesques peuuent dispenser ez empeschemens occultes, se tire, de ce que foubz le nom des pechez & cas occultes, desquels le sainct Concile de Trente permet aux Euefques, ou à leurs Vicaires, d'abfoudre & dispenser: sont aussi comprins les empeschemens, occultes de mariage b. Or pour sçauoir comme ses empeschemens peuuent estre dicts occultes, il faut auoir recours au premier Tome traicté des Césures, au chapitre des excommunications Episcopales.

Icy on demande si vn Euesque peut dispenser sur vn empeschement inualidant du droict humain positif, quand il est ignoré de l'vne des parties, ou de toutes les deux au temps du contract, & occulte à la plus part du peuple : mais quelque temps apres il fe manifeste & se rend public. | Si (dis-je) vn Eucsque, depuis que cest empeschement a esté descouuert, pourroit dispenser en ce mariage?

Ordin.cap.fi. n.4.lit.p.poft Nau. Syl. 6 Angel. Adde Sa.de Imped.dirim. V. Cum bona frde. b Cap penul. Qui fili funt

2 De Sacra.

cogit.

Le R. P. Henriquez tient qu'ouy a : quandles mariez ne pourroyent commodement enuover à Rome: car ores qu'il soit manifeste, il a esté cependant contracté en bonne foy de l'vné des parties, estant secret au temps qu'ils espouserent en la face de l'Eglise voire & les Canons b declarent les encans prouenus de tels que cela legitimes, etiam aute obtentam dispensationem. Au reste fi toutes les deux parties sçauoyent l'empeschement au temps du contract, durant que cela est incogneu au peuple, l'Euesque comme dessus y peut dispenser: mais non s'il se diuulgoit apres iceluy contract.

8. Deux contractans ou mariez, ayans obte- Na. sup. n. nu dispense sur quelque empeschement oculte, 47. 70. 86. du sainct Pere ou de son Euesque, il ne suffit Graff.ibid.n. point de l'auoir chés soy, si de nouueau ils ne ne contractoyent. Chose qu'ils peuuent faire en Couar. in 4. fecret, sans le Curé ny tesmoins (si dis-je ils Decret. 2. p. auoient deja contracté en la face de l'Eglise) estát c.6. n.8. Et asses qu'entre eux seuls ils expriment de parole q.c.3.n. 6.71 ou autrement, vn nouueau consentement au re Colur. mariage. Or fil'vne desparties ignoroit l'empefchement, l'autre avant faict venir & obtenu la dispense en secret, suffit qu'il retire vn nouueau consentement de son espouse, adextrement & fans luy faire enrendre iceluy empeschement.

9. Ores que les mariages contractez contre th. 1.6.16. §. les 14. derniers empeschemens soient valides, 4.Na. 1.22. neantmoins ceux qui contractent ez sept pre- n. es. Arm. miers ils offencet M. Touchant aux autres sept, & Hem 2.p. l'Euesque y dispense d'ordinaire, voire & taci- 6.2.4. lis. esf

15. Sot. dift. 28.9.1. ar.2.

a S. Ant.3.p.

tement par vne tollerance: si que là où la coustrume est receüe de ne demander dispense sur iceux sept derniers, il n'y a point du peché de contracter sans icelles a. Mais de tant qu'il est mal ausé quelque sois de cognoistre si les Euesques entendent y dispenser tacitement, il seroit bon, & plus asseuré de la procurer secretement par son confesseur ou autre,



PROCESSOR STREET OF THE STREET

FORME D'ADMINISTRER LE S. SACREMENT

de Mariage,

Selon l'ofage de l'Eglise Romains.

Espoux & l'espouse estans arriués à l'Eglife, accompagnez des parens & amys, ils se rendront deuant l'Autel: là où le Prestre sera preparé , au costé de l'Epittre, reuestu pour le moins d'vn surplis & estole. Lequel se tournant vers les pretendus espous & espouse, s'informera, s'il y a point quelque empeschement en leur futur mariage: & ayant respodu que non, le Prestre s'adressera à tous deux, & parlant premierement à l'homme, le nommant, luy dira. N. vous plaist il prendre Nicy prosente pour vo-

ttre legitime espouse, par parole de present, ainsi que la saincte Eglise Apostolique Romaine le practique. Lequel respondătiil me plaist monsieur: soudain s'addressera à l'espoule disant N. vous plaist il prendre N. icy present, pour vostre legitime espoux, par parole de present, ainsi que la saincte Eglise Apostolique & Romaine le practique. Laquelle refpondant, ou donnant signe de son consentement : le Prestre fera mettre la main d'oicte de l'espoux sur la droicte de l'espouse:accommodat apres l'Estole sur icelles en forme de croix, auec les deux bouts d'icelle:& les tenants joinctes come cela, il pro ferera distinctement les paroles Sacramétales, difant Et ego authoritáte sancte Ecclésiæ Dei qua fungor, coniúngo vos matrimoniáliter: & failant sur le tout le signe de la croix il dira, In nómine Patris, & Filij, & spirieus

Dy Mariage. 253
Spíritus sancti, Amen. Apres il les aspersera de l'eau beniste, disant Per aquæ benedictæ aspersionem, det vobis omnipotés Deus suam benedictionem. Amen. Puis ayant osté l'estole de dessus leurs mains, il benira l'anneau, disant, Adiutórium nostrum, &c. & Qui fecit cœlum, &c. & Osténde nobis Dómine, &c. & Et salutáre tuum, &c. Dómine exáudi, &c. Dóminus vobiscu, &c. Orémus.

Benedic Dómine ánnulú hunc quem in tuo nómine benedicimus: vt qui eum portáuerit, in tua pace consistat, & in tua volontáte permáneat, & in amóre tuo viuat, & senescat, & multiplicétur in lógitúdine diérum. Per Christum Dóminum nostrum. Amen.

de sar inoro Orémus.

Reátor & conservator humáni géneris, dator gratiæ R 3

spiritualis, ætérnæ Deus: tu Dómine míttere dignéris spíritum san-Etum paraclétum super hunc 4 ánnulum vt quæ illum gestáuerit, sit armáta virtúte cœléstis defensiónis, & profíciat illi ad æténam falútem. Per Christum &c. R. Amen. Estant finie la benediction de l'anneau, il l'aspersera de l'eau benite: & le presentant à l'espoux: iceluy espouxle mettra au quatriesme doigt de la main dextre de l'espouse, disant luy mesme. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti: Amen. Sans autre ceremonie. Apres le Prestre dirales choses que s'ensuyuent. Antiphôna.

Anda Deus virtúti tuæ: confírma hoc Deus quod operátus es in nobis, à templo tuo, quod est in Ierusalem, ibi offerent reges múnera increpa feras arundinis cogregatio tauroru inter vaccas popu-

lórum.

lórum, vt exclúdant eos qui probáti funt argénto. Glória Patri, &c. Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison. Pater noster, &c. Et ne nos. Sed líbera nos, &c. V Saluum fac seruum tuum, & ancillam tuam Dómine. Deus meus sperántes in te. V. Mitte eis Dómine, auxílium de sancto. B. Et de Sion tuére eos. VO Dómine saluos fac eos. Et bene prosperáre in ómnibus opéribus eórum. V. Dómine exáudi, &c. Dóminus vobíscum, &c.

Orémus.

Deus Iacob iple vos consungat, impleátque bene dictionem suam in vobis. Per Christum, &c. Mannen. Benedicat vos Dominus, & custodiat vos Iesus Christus, ostendátque fáciem suam in vobis, & misereátur vestri: conuértat Dominus vultum suum ad vos, & det

24 5 Orémus di balla

R Espice Dómine de cœlo sancto tuo, super hanc coiunctionem: vt sicut missisti sanctum Angelum tuum Raphaélem Tóbiæ, & Sarræ, siliæ Raguélis: ita dignéris Dómine míttere benedictionem tuam super istos: vt in tua voluntate permaneant, & in amore tuo vsuant, & senéscant, & multiplicéntur in longitudinem diérum. Per Christu, & c. R. Amen.

Celafaict, le Prestre dira la Messe pour les nouveaux espousez: telle qu'est remarquée dans le Missel, auec, Gloria. Et Credo, si c'estoit vn Dimanche, ou feste solemne qu'ile requistrautrement non. Or dés qu'il aura dit le Pater noster d'icelle: &

deuant

deuant que prononcer, Líbera nos quælumus Dómine. Il se mettra au costé de l'Epistre, se tournant deuers l'espoux & l'espouse, qui seront a genoux vis à vis de luy, leur donnant la benediction qui s'ensuit.

Orémus.

P Ropitiáre Dómine supplicatiónibus nostris: & institútis, tuis quibus propagatiónem humáni géneris ordinásti, benígnus alsistes vt quod te auctóre iúngitur, te auxiliánte. Per Christum, & c. p. Amen.

di sedui etto Orémus.

Deus qui potestate virtútis tuz de níhilo cuncta fecísti: qui dispósitis vniuersitátis exórdiis, hómini ad imáginem Dei facto, ídeo inseparábile mulíeris adiutórium condidísti, vt scemíneo córpori de viríli dares carne princípium, doces quod ex vno placuísset institui, nunquam sicéret disiúngi. Deus qui tam

excellénti mystério coiugalem cópulam consecrásti, vr Christi & Ecclésiæ Sacraméntum præsignáres in fædere nuptiárum. Deus per quem múlier iúngitur viro, & societas principáliter ordináta ea benedictione donatur, quæ sola nec per originális peccáti pœnam, nec per dilúuij est abláta senténtiam. Respice propítius super hanc fámulam tuam, quæ maritáli iungénda consórtio, tua se éxpetit protectione múniri. Sit in ea iugum dilectionis & pacis : fidélis & casta nubat in Christo, imitatríxque sanctárum permáneat fœminárum. Sit amábilis vt Rachel viro suo: sápies vt Rebécca: Longæua & fidelis vt Sara. Nihil in ea ex áctibus suis ille auctor præuaricationis vsúrpet. Nexa fídei, mandatísque permáneat, vni Thoro iuncta. Contáctus illícitos fúgiat. Múniat infirmitatem suam robóre disciplina.

disciplína Sit verecúndia grauis, pudore venerábilis doctrínis cœléstibus erudíta. Sit sœcúnda in sóbole, sit probáta & sinnocens: & ad beatórum réquiem, atque ad cœléstia regna peruéniat, & vídeant ambo sílios siliórum, suorú víque ad tértiam & quarta generatiónem, & ad optátam peruéniant senectútem. Per Christum, & c. R. Amen.

Apres se remettant au milieu de l'Autel, il pour suiura Libera nos, &c. faisant à l'accoustumé la fraction de la saincte Hostie, continuant le reste de la faincte Messe. Et ayant dict Ite Missa est, & Placeat tibi sancta Trinitas, &c. Il se tournera vers les espousés, disant sans autre ceremonie,

Deus Abraha, Deus Isac, & Deus lacob sit vobiscu: & ipso adimpleat benedictionem suam in vobis:vt videatis sílios filiorum vestrorum, vsque ad tértiam & quartam generationem:

tionem: & póstea vitam æténam habeátis sine sine, adiuuánte Dómino nostro Iesu Christo: qui cum patre, & spiritu sacto, viuit & regnat Deus, per ómnia sæcula sæculórum.

B. Amen.

Et sans bouger de là ; le Prestre s'addreffar aux espousez, dira. Maintenant que vous auez receu les benedictios felon la coustume de l'Eglise, ie vous exhorte de sa part, d'estre souvent attentiss à la priere, & à vous garder fidelité l'vn l'autre: & faire grand cas de la cotinence, principalement ez jours des jeusnes, & feltes solenelles. Que le mary ayme sa femme, & la femme son mary, demeurat perpetuellemet en la crainete de Dieu. Cela faict il donnera la benediction accoustumée de la Si Messe le reste. Et l'Euangile saince Iean estant fini, ou autre conuenable , le Prestre prenant le bras de l'espoule

l'espouse, & la presentant à lespoux, luy dira, Sóciam trado tibi non ancíllam, dílige illam, sicut Christus díligit Ecclésiam.

Icy il faut noter comme tout ce dessus s'obserue, jaçoit que la benediction nuptiale ne se donnast, lors qu'on faict les mariages ez maisons priuées: or quand il s'y contracte, la chambre, & le Prestre, se prepareront comme il a esté dit des Fiançailles.

the figure of the factor begins as the first state of the factor and the factor begins and the factor begins as the factor of th

propre Minime de en

on the Vicane . the Condroit La

doe aure arreixon de l'admindifer fam le carda (C. bienDV

destern les



SAINCT SACREMENT DE

LEXTREME

- Onction.

CHAP. I. INST. 1.

a Palud dift. 23.9.2.art.2. Syl.V. Vnctio Extre. q. 4. O Arm.eed. Ver.n. 4. b Clem. Reprimit. & Angl. q. de exor Vnitio. ar. 3. con. 2. c Henr. de Eucha.c.s 4. n.z. ac cap.

char.n.4.



E propre Ministre de ce fainct Sacrement est le Curé, ou son Vicaire, à l'endroit de ses parroissiens. Que si quelque autre attentoit de l'administrer sans le congé, & licen-

ligiosi. de ce expresse ou tacite d'iceluy Curé ou Vicaire, il pecheroit mortellement, & estant religieux encourroit de plus l'excommunication majeure a : la necessité toutes-fois estant extreme, & ne pouuant jouyr du propre Curé ou son Vicaire, alors tout simple Prestre, voire & 55.in glossh. vn religieux peut conferer la faincte On-& Sa.V.Eu- Ction b, foubz vne tacite licence du propre Curé

Curé: ou bien du fain & Pere, qui sans faute le ratiffie, & approuue en telle necessité c. Pour le regard des religieux, de tant qu'ils ne sont soubz la charge des Curez, les superieurs d'iceux peuuent commettre vn d'entre eux pour administrer, non seulement la sacrée Onction, voire mais tous les Sacremens necessaires à vn religieux, & particulierement nostre ordre de fainct Benoist a ce privilege, concedé du Pape Martin cinquiesme qu'vn religieux, auec la licence de son superieur, peut donner l'extreme Onction aux seruiteurs, & mesmes à ceux, qui se tiennent dans les monasteres: & les confesser encor, & administrer la saincte Communion en tout temps, sains & malades.

2. Quoy que ce Sacrement ne soit tous- a Victor.de jours de necessité, le mespris neantmoins d'i- Extr. Vuct. celuy formeroit vn peché mortel 2. Tay dict q.219.est cotousiours, attendu qu'il peut arriuer qu'vn ne b Nac. 22. pouuant se confesser pour auoir perdu la pa- n.13. S. An. role, ou s'estant confessé pensant auoir contri- 3.p.tit.1 4.t. tion ou attrition de ses pechez, & n'en sera rien: sup.q.r.ar.3. depuis sa confession toutesfois, il pourroit auoir concl. 2. conceuë, & formée vne vraye attrition, laquelle estant accompagnée de ce Sacrement, fera qu'en vertu d'iceluy il obtiendra la grace de justification, le faisant d'attrit contrit, sans lequel Sacrement la seule attrition ne l'eust peu sauuer b. C'est pourquoy on doit estre extremement soigneux se faire appliquer, & fe fermir

264 DV S. SACREMENT se seruir d'vn si signalé expedient, pour mieux affeurer son falut.

feff. 14. de Sacra. vnet. cap. 2. Pal. Inp.q. 4. 6 ommes.

Concil. Trid. 3. Outre ce merueilleux effect de la facrée Onction, elle a encor plusieurs, & autres diuers fruicts que nous mettrons icy confecutiuement, celtuicy n'est pas des moindres, qui est la remission des pechez veniels quant à la coulpe, desquels on ne se plaist point actuellement : & mesme quelque fois la peine d'iceux, & celle encor que Dieu s'estoit reseruée pour les mortels pardonnez, est du tout ou en partie remise, à mesure de la deuotion qu'on apporte à la reception de ce fainct Sacrement.

C'est de la remission de ces pechez veniels que sainct Iacques entendoit proprement parler, quand il dit. S'il y a quelqu'vn d'entre vous qui soit malade, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, à ce qu'ils prient pour luy : l'oignans d'huile au nom du Seigneur, & l'oraison de la foy fauuera le malade, & l'allegera: & s'il est

en pechez ils luy seront pardonnez.

Pra aliu, vi- 4. Conc. de Sa-Sum ractio.

ie ferrur

Cela est naturel à l'homme qu'il ne craint de Carech. rien en ce monde tant que la mort : laquelle crainte luy est augmentée de beaucoup par la simple memoire, & souvenace de ses sautes pasfées : d'ailleurs cela estonne & apporte vne bien grande frayeur, & perplexcité, quand on pense que peu apres il faudra rendre compte & examiner la plus petite de nos actions deuant le siege judicial de Dieu, lequel prononcera vne tres-juste sentence, selon que nous aurons

merité

merité ou desimerité. Or ceste sacrée onction faict que les Chrestiens sont deschargez, ou beaucoup foulagez de ceste excessiue craincte & apprehention, par vne particuliere grace de joye, liesse, & consolation que Dieu instille en

l'ame, au poinct de la reception d'icelle.

5. Cest autre fruict est de vray estimé des plus Catech. coci. grands, qui consiste, en ce que nostre aduersaire fup-Sathan, ne dormant jamais tant que nous viuons, de fonger les moyens & occasiós de nous perdre, il n'y a toutes-fois aucun temps auquel il tende plus tous les nerfs de sa force, pour nous destruire & accapler du tout, & s'il pouuoit nous ofter l'esperance de la Diuine misericorde, que quand il apperçoit comme la derniere periode de nostre vie s'approche. Pourtat les armes & forces suffisantes, sont données aux sidelles par ce Sacrement, à fin de repousser & rembarer l'esfort de cest aduersaire, & pour luy refister courageusement:attendu que l'esprit du patient est tellement esclaircy, fortifié & roidy à ce combat par l'esperacede la Diuine bonté, qu'il vient à descouurir & repousser virilement toutes les finesses & astuces du Diable. En outre ceste sacrée onction apporte quelquefois, s'il est expedient, la santé corporelle au malade, tellement que s'il ne doit point mourir de ce coup, elle luy est restituée plustost.

6. Mais pour mettre en bon ordre ce dessus, voicy le sommaire des fruicts, & effects de la sacrée onction, qui sont neuf a 1. Elle modere la crainte & apprehention excessiue de la mort.

tis. V.VnEtio extrem. Her. Val. difp. 8.9. I.p .3. b Sylv. VnEt Arm. eod. V. m.I. Ficto. Cup. Sot.dift.1.9.1 in 4. d.23.q. I.ar. I. Henr. Sup.c.10. n.3. vnetio.

a Ex Sumi- 2. Appaise l'impatience & chagrin que la maladie peut apporter 3. Tempere & releue beaude eod. Sa- coup de la douleur des sens corporels. 4. Reera.cap.g. re- stitue souvant la fanté, quand elle est necessaire, fert plur. Et pour vn plus grand seruice de Dieu & du prochain: ou bien pour s'auanser a vne plus grande perfection spirituelle. 5. Accrost merueilleuseextrema. n.o. ment le merite, la receuant en estat de grace. 6. Confere quelque fois la grace de justification, quand elle faict d'attrit contrit. 7. Retranche ad s. s.Tho. beaucoup de peynes deuës aux pechez mortels pardonnez. 8. Efface entierement la coulpe de tous les veniels, remettant presque toute la & Sa.V.extr. peyne deue àiceux. En fin elle fortifie admirablement contretoutes les tentations & cautelles de Sathan. Au reste tels effects que cela doyuent estre souuant proposez au peuple, par les predicateurs & Curez, pour n'estre point priuez d'iceux en son temps, par la negligence de cesi falutaire Sacrement : bien que du droict diuin, ny Ecclesiastique on ny soit obligé sur peyne de peché, contemptu secluso, & aliorum scandalo.

Cand.aur. de hoc Sacra. q. 21.24.26. b Angl. Sup. vlt. & Belar. de eod.facra. sap.g.in fin.

a Late Henr. 7. Venons maintenant a ceux qui ne sont Sup. c. 11. & point capables de ceste saincte Onction 2. I.Les petits enfans durant le temps qu'ils ne peuuent pecher mortellement ny veniellement, que s'ils ont le jugement pour pecher, sans point de art. 4 concl. faute ils sont capables de ce sacrement, quoy qu'ils n'eussent encor communié, & n'eussent attainct le 10. ou 12. an de leur aage b. Partant les Curez ne doyuent point negliger de leur admini-

DE LEXTREME ONCTION. administrer en ce temps:car ce seroit les priuer du droict qu'ils y ont, aussi bien que les grands, & les reculer des effects merueilleux que nous venons de dire.2. Les infensez, & qui n'ont eu ja-

mais jugement pour pecher en sont aussi incapables:mais non les frenetiques & maniacles, ne fachant point si leur frenesse, ou manie les a prins en estat de peché mortel. 3. Les sains en sont encor incapables, quoy qu'ils se retrouuassent en probable danger de la mort : de la vient qu'on ne l'administre jamais a ceux, qui s'en vont a vn assaut, bataille, ou se mettant sur

la Mer. 8. Ce n'est pas tout que d'estre malade pour a Victor sup.

pouuoir receuoir la facrée Onction, mais il est n.221. necessaire que la maladie soit dangereuse, & probablement doubteuse de la mort a. Côme quand la femme tire à la mort, au trauail d'enfant b: ou sup. S. Anto. que par accidant quelqu'yn à receu vn coup 3.p.tit, 14.6. mortel c. Il ne faut pas toutes-fois imiter la 8.5.3. 6 practique de quelques scrupuleux ou ignorans, condis qui disserent de l'administrer jusqu'à ce que le patient a perdu le jugement, ou quelqu'vn des sentimens; non, c'est vn abus bien preiudiciable: Mais à ce que personne ne censeure mon dire, ie suis content d'apporter icy mot à mot, ce que les peres deputés du sainct Concile pour dresser le Cathechisme en ont determiné d. Le Sacrement de l'Onction facrée (difent-ils) ne doit point estre exhibé, qu'à ceux qui se retrouuet en si extreme lagueur, qu'on pése que leur derniere fin est arriuée. En quoy neantmoins ceux-là of-

b c Cad. Sup. d Catech xoc.

fencent griefuement, lesquels ont accoustumé d'attendre à oindre le malade, au temps qu'estat perdue toute esperance de santé,ils commencent à faillir, & perdre le sentiment & cognois-sance: Car il est bien requis que pour receuoir la grace de ce Sacremeat, le patient estant encor sain d'entendement, & ayant l'vsage de raison, puisse tesmoigner la soy, & bonne volonté qu'il a d'estre oinct de l'huille sacré. Partant les Curez prendrot garde d'appliquer ce celeste remede & tres-salutaire de sa propre vertu, au temps principalement qu'ils verront pouvoir plus prositer à la pieté & deuotion de ceux qu'il saut medeciner. Jusqu'icy sont les paroles du Cathechisme.

Le Curé ne se doit point contenter d'e-Areinstruict de son deuoir en cecy : mais il faut qu'il en instruise aussi son peuple au prosne, ou bien quand il va visiter les malades. Les aduisant au reste de ne mettre point en consideration l'apprehension que le patient aura de ceste nouuelle: car s'il est bien persuadé des essects & profits qu'aporte quand & soy ceste saincte On-Etion, & qu'il aye faict gouster aucunement que c'est que de la misere de ceste vie, il acceptera & trouuera bon de luy parler, & faire souuenir des armes que l'Eglise luy presente, pour s'il est besoin entrer au dernier coffit, là où nostre cause se pert ou se gaigne. Ioinct qu'il est plus expedient pour son ame de l'attrister pour vn peu, que s'il s'en alloit sans estre garny & fortifié de la grace, que Dieu octrove à la reception de ce Sacre

ce Sacrement, notamment quand on a encor le

iugement sain & rassis.

10 Il n'est pas tousiours necessaire, que celuy qui reçoit ce Sacrement, soit si attaint que d'auoir à tenir le lict:ains il se peut conferer hors Henr. sup. c. iceluy, mesme à l'Eglise a. Exemple d'vn hom- 11. n.2. ref. me, qui est si accable de vieillesse, qu'on craint plur. & sa. qu'il s'en yra au despourueu, bien qu'il chemine & se traine encore. Item vn qui seroit infecté, cap. 10. n. 4. ou empoisonné, ou auroit mangé quelque cho- lii.g. & Se. se venimeuse, dequoy on pense qu'il mourra bié tost. Plus vn qui auroit esté blessé à la mort, ou encor vne femme qui est au trauail d'enfant, quand on doubte de sa vie. Atous ceux-là donc on peut administrer la facrée Onction, bien qu'ils cheminassent encor, & qu'ils n'eussent perdu aucun des cinq sens denature: car comme plus haut nous difions, cela n'est point neceffaire:voiremais il y a quelques lieux & pays ou icelle Onction sacrée, se confere deuant qu'administrer la saincte Communion au maladeb.

a Cand. de hoc Sacra. q. 22. 23. 24. b Henr. fup.

11. La matiere de ce Sacrement est l'huile d'Oliue, benist d'vn Euesque a : ores qu'en cas Sacra. cap. 1. de necessité on peut le conferer auec de l'huile bVictor. sup. non benist, ne s'en trouuant point d'autre en commodité : que la benediction, n'est point de l'essence b:ny moins est il necessaire qu'il soit fauet. Cand. benist ceste mesme année c, non enim est de præ sup.q. 10. cepto renouari oleu singulis annis, quoy qu'il ne fail le oublier de le renouueller ainsi qu'il se practique, & que la plus part des constitutions Syno- w.mareria.

a Conc. Trid. fef. 1 4. deboc 9.217. Caiet. 3.p. 972. ar. 3. Sa. Sup. co c Henr. Sup. c.8.n.2. ln fi. & Sa. Sup. b Henribid. lit.l. c Syl. Tab. v. Aqua.n.z. post com.

a Late Henr. Sup.c.12.n.1. 12. b Angl. sup. ar. 4. diffin. vlr. Pal. Sup. 9.3.4.3. cocl. I. Angel. V. vnet. extr.q. 5. Arm.eod. Ver.n.8. 6 Victor Sup. 9.223.

270 dales l'ordonnent. Ité il peut estre augmenté en y adioustant du non benist ditout ainsi qu'on faict de l'eau non beniste e. Et n'importe point que la matiere non beniste soit en plus grand quantité que la beniste, quand cela n'excede point notablement.

Pour venir aux parties qui doyuent estre oinctes de cesacré huile, il n'en y a que cinq, qui de l'essence du Sacrement le doiuent estre 2: sçauoir les cinq sens de nature. Comme les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, & les mains: touchant aux pieds, & aux reims, on les oinct communement, ores que ce ne foit de l'essence: si qu'en quelques lieux l'onction des reims est omise: pour n'estre pas fort seante, singulierement aux femmesb, ioinct que par fois on auance la mort au patient le tournant sur son costé. Cest pourquoy ceste onction icy des reims se peut omettre pour les susdicts inconueniens. Au furplus quand le malade est priué de quelque partie, là où l'onction se deuoit faire, faudra l'appliquer au plus pres lieu d'icelle, comme s'il auoit coupée vne main ou vn pied, elle se fera au bout du bras, ou de la iambe: & estant aueugle fur les paupieres de ses yeux, non plus que s'il auoit les yeux.

13. Il ne faut point s'arrester à l'oppinion de ceux qui tiennent, comme il ny a que les sens qui se retrouuent en la teste, qui soyent de l'esfence d'estre oincts, ainst que les yeux, les oreilles, le nez & la bouche 2: ny encor practiquer de ne faire l'onction que sur l'vn des yeux, sur

a b Sa Ver. extr. Vnctio. ibi pedes. c Henr. Sup. 2.2.lit.m.ref. alios. d Idem cap.

vne oreille, & sur vne narineb : ne faut non 13.11.3.lit. n. plus omettre de faire icelles onctions en forme & de Sacra. de croix e, car jaçoit que ces trois opinions ne lich. fovent point improbables, l'vsage neantmoins e Cand. sup. des Eglises est autre, lequel il faut suyure pour 9.40. 53. aller toufiours à l'asseuré. Au reste de necessité sup. V. In neil ne faut point qu'vn seul prestre face toutes les f Notat.preonctions, ains plufieurs les peuvent faire, chaf- fat. Henr. de cun la sienne à la fois, ou consecutiuementd, ce Extre. vnct. qui n'est propre à autre Sacrement qu'à cestuy- 6.12.10.3. cy. Il faut cependant prendre gardeque les paroles cocurrent auec l'application de la matiere, ainsi qu'il a esté dit du Baptesme. Retenatencor comme le Prestre ne pouuant trouuer aucun pour respondre à ce Sacrement, il peut le conferer tout seul, ou le malade respondat s'il peute. Item si le ministre omettoit vne seule onctio de celles qui sont essentielles, il ne feroit rien selon la commune opinion: d'autres asseurent neantmoins le contraire, de tant que la grace se confere à chascune particuliere onction f. Sacramentum tamen non conficitur.

14. Aussi tost que le Curésera aduerty pour a syl.v.v. aller administrer la faincte Onction, il s'y en yra Elio. extr. q. en diligence: & trouuant que le malade est, aux 6. & Sum. abbois de la mort, s'il se craint que commen- b Henr. supcant aux preparations & oraifons, de deuant les n. 4.ref.pluonctions, il vienne à rendre l'esprit, saut qu'il c Idem Her. commence aux onctions absoluement a. Or si 69.4.4. en les appliquant le patient se trouuoit en tel 7. estat que le Curé ny assistant, ne peussent iuger s'il auoit finy ou non, il peut sur ce doubte

in gen.cap.g.

eod. Verbo-Arm. Sup. 180 DV S. SACREMENT

272 continuer icelles onctions auec condition verbale ou mentale: mais non si on cognoissoit manifestement qu'il fut mort b. Apres tout il faut retenir comme le Sacrement se peut reiterer en diuerfes ou és mesmes maladies, quand elles sont fort longues: attendu qu'il n'y a que le Baptesme, Confirmation, & les Ordres sacrés, qui sont irreiterables, selon la doctrine de l'Eglife.





FORME D'ADMINISTRER

l'EXTREME ONCTION, felonl'vlage de l'Eglife

Romaine. of rosalistic

1500 Ez que le Curé ou le Vicaire Q deront requis d'aller admimand nistrer la saince Onction, il prendra son surplis, l'estole, le fainct huile, vne petite croix, & l'alperson. Apres il s'en yra à la maison du malade, recitant le Pleaume Miferere mei, luy feul, ou alternatiuement auec ceux qui l'accopaignent. Or comme il fera arriué à la chambre du patient, entrant en icelle il dira Pax huic dómui. B. Erómnibus habitántibus in ea : & s'approchant diceluy il continuera, Adiutórium nostrum, &c. Dóminus vobiscum.

Ntróeat Dómine Iesu Christe domum hanc fub nostræ humilitátis ingréssu æterna fœlícitas, díuinaprospéritas, seréna lætítia, cháritas fructuóla, fánitas sempitérna: effúgiat ex hoc loco accessus Dæmonum:ad fint Angeli pacis: domúmque hanc déserat effugáta discordia. Magnífica Dómine super nos nomen sanctum tuum : & béne 4 dic nostræ conuersatióni: sanctífica nostræ humilitátis ingréssum, qui san-&us & pius es: & pérmanes cum Patre, & Spiritu sancto in sæcula sæculorum. B. Amen.

Orémus.

Eprecámur Dóminum noftrum Iesum Christum:vt benedicéndo bene dícat hoc tabernáculum, & omnes habitántes in eo, & det eis Angelum bonum custódem, & fáciat eos sibi seruíre ad consideconsiderándum mirabilia de lege sua: auértat ab eis omnes contrárias potestátes: erípiat eos ab omni formídine: & ab omni perturbatióne: ac sanos in hoc tabernáculo custodire dignétur. Qui cum Patre & Spíritu sancto viuit & regnat in sæcula sæculórum.

Orémus.

E Xáudi nos Dómine sancte pater Omnípotens ætérne Deus, & míttere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis qui custódiat, soueat, prótegat, vísitet, atque deféndat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per Christú, &c. B. Amen.

Apres il aspertera le malade, la chambre, & les assistans, disant Asperges me Dómine, &c. Comme à ladministration de la saincte Eucharistie. Cela faict, si le malade n'est point du tout à l'agonse, le Prestre luy signifiera, & fera entendre les

T 2

fruicts, & effects de ce saince Sacrement, à ce qu'en estant instruict, & la memoire rafrechie, il se dispose de les perceuoir, & retirer auec vne plus grande essicace, merite & confolation: ils sont briefuement & par ordre couchés plus haut en l'instruction 6. de ce Sacrement. Et ayant sini son discours, vn clerc recitera le Consiteor, le patient le suyuant de bouche ou de cœur: à la fin duquel le Prestre dira Misereatur tui, &c. Indulgentiam, &c.

Deus Omnípotens faluátor, & redémptor géneris humáni, qui Apóstolis suis dedit ligándi atque soluéndi potestátem, ipse te absoluere dignétur, à cunctis iniquitatibus tuis: & quantum meæ fragilitáti permíttitur, auxiliánte ipso, sis absolutus ante fáciem illíus. Qui viuit, & regnat in sæcula sæculórum.

Amen.

L'EXTREME ONCTION. 277. Sile Prettre juge qu'il y aura alsez de temps, pour reciter les sept Pseaumes, & Litanies, illes diradeuant que faire les Onctions mais s'il y apparence que le malade passast duranticeux , alors il commencera immediatement à faire icelles Onctions, & puis s'il à temps, il prendra les sept Pseaumes, & le reste consecutiuement auec les clercs ou Prestres qui luy affisteront man reste nous ne mettons point icy les lept Pleaumes, attendu que le Prestre ou autre portant son Diurnal, ou des heures , ils pourront les reciter la dedas: & ayant finie l'Antienne, il dira les Litanies qui l'enfuyuent, les allulans respondans à genouxi

ora.

STO .

200010

. entre

ancte Vantace ancte Simon ancte Tsaffe ancte Baraba ancte Luca ancte Luca

	LZL
Yrie eléison. Christe	eléison. K yrie eléi-
fon. hrifte audi nos	hriste exáudi nos.
P ater de cœlis Deus,	Miserére ei.
F íli Redémptor mundi De	us Miferére ei.
S píritus Sancte Deus	Miserére ei.
ancta Trinitas vnus Deus	A ALCOHOLOGICAL CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR OF
	ora pro eo:vel pro ea.
Sancta Dei génitrix	ora pro eo.
Sancta virgo vírginum	ora pro co.
Sancte Michael	e a pro co.
Sancte Gabriel	ora pro eo.
omnes Sancti Angeli,& A	rchángeli oráte.
mnes fancti Beatórű Spi	rituu ordines orate.
Sancte Ioannes Baptista	ora.
mnes Sancti Patriárchæ &	& Prophétæ oráte.
Sancte Petre	ora.
	ora.
Sancte Andréa	indice on ora-
ancte lacobe	ora.
ancte Ioannes	ora.
Sancte Thoma	ora.
ancte Iacobe	ora.
Sancte Philippe	ora.
Sancte Bartholomæe	ora.
S ancte Mathæe	ora.
S ancte Simon	ora.
S ancte Thadre	ora.
S ancte Matthía	ora.
Sancte Bárnaba	ora.
Sancte Luca	ora.
Sancte Marce	ora.
	Omnes

L'EXTREME ONCTION	279
mnes Sancti Apóstoli, & Euangeliste	oráte.
omnes Sancti Discípuli Dómini	orate.
mnes fancti Innocentes	orate.
ancte Stéphane	ora.
s ancte Laurénti	ora.
	ora.
ancti Fabiane & Sebastiane	orate.
	oráte.
ancti Cosma, & Damiáne	orate.
sancti Geruáfi, & Protháfi	oráte.
mnes fancti Mártyres	oráte.
sancte Syluester and and the	ora.
ancte Gregori slaminmo da 20 oilo 2	ora.
ancte Ambrófi andinstitutol m	
ancte Augustine	
ancte Hierónime Antonal municipal	ora.
ancte Martine - municipal	
sancte Nicoláe	
mnes Sneti pontifices, & confessores	orate.
mnes Sancti Doctores	orate.
ancte Benedicte manufa de la constante	
ancte Antónious monastronolas musicas	ora.
ancte Bernarde amontonala malidanta	ora.
ancte Domínice Domínice Domínico	ora.
	ora.
mnes Sancti Monachi, & Heremitæ	orate.
mnes Sancti Sacerdotes & Leuitæ	oráte.
s ancta María Magdaléna	ora.
Same and a second	ora.
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	ora.
ancta Agnes of the deport of 21 to 11935	ora.
s ancta Cæcília	012.
ZENTY T 4	

280 LA FORME DE
Sancta Catharina ora.
sancta Anastásia ora.
o mnes Sanctæ Vírgines, & Víduæ orate.
Omnes Sancti , & Sancte Dei , intercé-
dite pro eo.
propítius esto parce ei Dómine.
propítius esto exáudi nos Dómine.
Ab omni malo Líbera eum (vel eam) Dñe.
A b omni peccáto libera.
A bira tua libera.
A subitanea, & improuisa morte libera.
Ab insidi Diáboli
Ab ira & ódio & ab omni mala volontáte líbe.
A Spíritu fornicatiónis. libera.
A morte perpétua libera.
per mystérium sancte incarnationis tux libera.
P er aduéntum tuum P er natiuitatem tuam
p er natiuitatem tuam \ libera.
per Baptismum, & sanctu Iejunium tuum libe.
per crucem & passionem tuam: libera.
p er mortem, & sepulturam tuam líbera.
per fanctam refurrectionem tuam . líbera.
per admirábilem ascensiónem tuam dibera.
per aduentum Spíritus sancti Paracléti líbera.
In Die judicij
p eccatóres Te rogámus audi nos.
v t ei parcas Terogámus.
V t ei indúlgeas te rogámus.
v t ad veram pœniténtiam eum (vel eam) per-
dúcere dignéris te rogámus.
V t mentem eius ad cœléstia desideria erigas.
te rogamus.

Vtnos

l'EXTREME ONCTION. 28t Ve nos exaudire dignéris te rogâmus. Fili Dei te rogâmus. Agnus Dei qui tollis peccáta mundi, parce ei Dómine.

Agnus Dei qui tollis peccáta mundi, exáudi nos Dómine.

Agnus Dei qui tollis peccata mundi, Miseré-

christe audi nos. Christe exaudi nos. Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison. Pater noster. Versus. Et ne nos, &c. Resp. Sed libera nos à malo. Versus Saluum fac seruum tuum. Resp. Deus meus sperantem in te. Versus Mitte ei Dómine auxílium de sancto. Resp. Et de Sion tuére eum (vel eam) Versus Esto ei Dómine turris fortitudinis Resp. A facie inimici. Versus Nihil proficiat inimicus in eo. Resp. Et silius iniquitatis non apponat nocére ei. Versus Dómine exaudi, &c. Et clamor, &c. Dóminus vobiscum. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Domine Deus qui per Apóstolum tuum locutus es infirmátur quis in vobis, indúcat præsbyteros Ecclésiæ, & orent super eum, vngéntes eum óleo sancto, in nómi-

282 LA FORME DE ne Dómini, & orátio fídei faluábit infírmum: & alleuiábit eum Dóminus si in peccátis sit, dimitténtur ei: cura quælumus redémptor noster, grátia Spíritus sancti langóres huius infírmi (seu infírmæ)&eius sana vúlnera, eiúsque dimítte peccáta:atque dolóres cunctos cordis, & córporis ab eo expélle : plenámque ei intérius, exteriusque sanitatem misericórditer redde: vt ope misericórdiæ tuæ restitútus, ad prístina reparétur officia. Qui cu Patre, & Spíritu sancto, viuis & regnas in fæcula fæculó-

Les Lytanies finies le Prestre prenant le saince huyle, il dira ceste Oraison.

rum. Amen.

IN nómine Pa etris, & Fí elij, & Spíritus e sancti, extinguatur in te omnis virtus Diáboli, per impositiónem manuum nostrarum: imo Per inuocatiónem omnium sanctó-

rum Angelórum, Arcangelórum, Patriarchárum, Prophetáru, Apoftolórum, Mártyrum, Confesiórum, Vírginű atque ómnium simul Sanctórum, Amen.

Alors prenant la petite spatule du saince huyle, en trempera le bout du gros doigt de la main droicte, duquel il fera le signe de la S croix, sur sept endroicts du corps du malade icy assigneza à chascan desquels se dira une Graison particuliere. Or le Ministre qui assiste pour seruir, nettoyera apres le lieu de chasque on-ction, auec un peu d'estoupes, man A

Sur les deux yeux.

Par istam sanctam vn Actionem & suam piissimam misericordiam: parcat tibi Dominus, quicquid oculorum vitio delicuisti.

Amen.

Sur les deux oreilles.

P Er istam sanctam vn Actionem & suam pisssimam misericordiam: parcat tibi Dominus, quicquid aurium vitio delicussti. Resp. Amen.

Sur les deux narines.

Per istam sanctam vn Actionem & suam pissimam misericordiam: parcat tibi Dominus, quicquid narium vitio delicussti. Resp. Amen.

Sur la bouche.

PEr istam sanctam yn Actionem & suam pissimam milericordiam: parcat tibi Dóminus, quicquid linguæ, vel oris vítio delicussi. R. Amen. Sur les palmes des mains.

Er istam sanctam vn & ctiónem & fuam piissimam misericórdiam: parcat tibi Dóminus, quicquid tactus vítio delicuísti. Resp. Amen. The same of the Reaction of

52 mb to day comment Soubz les deux pieds.

Er istam sanctam vn Actionem & fuam pissimam misericórdiam: parcat tibi Dóminus, quicquid incéssus vítio delicuísti. Resp. Amen. memini 38 , smesslend and

roun creath i ve castigandrobus. and over sich Sur les reims, and services

mutuula enloibeer a blutum

DEr istam sanctam vn & ctionem & fuam pissimam misericórdiam: parcat tibi Dóminus, quicquid lumborum vítio delicuísti. 3. potens atemed eus. .namA

Et ayant nettoyé son poulce aucc vn de ces petits pelotons d'estoupes,& rendu le sainct huyle au clerc qui le sert, il dira consecutiuement K yrie eléison. C'hriste eléison. K yrie eléison. P ater noster, &c. Et ne nos, &c. Dómine exaudi, &c. Dóminus vobíscum, &c.

Orémus.

R Espice quæsumus Dómine sámulum tuum (vel sámulam tuam) fratrem nostrum (seu sorórem nostram) in insirmitate sui córporis fatiscénté, & ánimam résoux quam creásti: vt castigatiónibus emendátus (seu emendáta) se tua séntiat medicína saluátum (vel saluátam.) Per Christum, &c. Resp. Amen.

op sumir Orémus notag amenta

Omine sancte Pater, Omnspotens ætérne Deus, qui benedinedictionis tuæ grátiam ægris infudéndo corpóribus, factúram tuam multíplici pietáte custódis, ad inuocationem tui nóminis benígnus assíste, vt fámulum tuum (seu fámulam tuam) abægritúdine liberátum (seu liberátam) & sanitáti donátum (seu donátam) déxtera tua érigas: virtúte confírmes, potestáte tueáris, atque Ecclésiæ tuæ sanctísque altáribus tuis, cum Omni desideráta prosperitáte restituas Per Christum Dóminum nostrum Per Christum Dóminum nostrum

Orémus.

Market Shapesta

Ominus Iesus Christus apud te sit, vt te deséndat: intra te sit, vt te resíciat: circa te sit, vt te conséruet: ante te sit, vt te dedúcat: post te sit, vt te custódiat: super te sit, vt te bene dícat. Qui in tri-

in trinitate perfecta viuit, & regnat in fæcula fæculórum. Resp. Amen. O Samo o Iongialam misus

Toutes ces choses estant despeschées, & ayant jetté les estoupes au feu; le Prestre l'apportera le sacré huyled l'Eglise : laissant vne petite croix au deuant du malade : luy remonstrant la grace que Dieu luya faicte, d'estre si bien disposé des Sacremens, & muny des armes spirituelles, qu'il s'est appliqué contre toutes les embusches, & cautéles de Satan. Au reste s'il jugeoit estre necessaire de luy assister, il ne bougera point, jusqu'à tant qu'il aye faict les exhortatios propres, & necessaires, ainsi qu'on le troutera à la fin de de liure. et av. all or

fit, vere reficiat : gircate fit, vr

out to the fit, refe cultodiat: firper te fit, arte bene & dicat. Oni

IAAT men: anceste ut, vt te dedu-



TRAICTE DES

De ceux qui peuuent, ou ne peuuent estre enseuelis en terre SainEte.

CHAP. I. INST. I.

Les Chrestiens Catholiques ont eu Les Les de tout temps vn lieu propre, & destilés: lequel est benist d'vn Euesque, & situé aupres d'vne Eghise: ce lieu se nomme cemetiere. Or lors qu'il est prophané par quelque acte indigne, personne n'y peut estre enseuely que preallablement il n'ayt esté reconcilié d'vn Prestre seculier ou regulier (n'estant necessaire qu'vn Euesque le face, puis qu'il n'est que benist, & non consacré a.) Au reste telle prophanation se faict b primo, quand injustement, & à
tort le sang humain y seroit espendu, sinon que
ce sust peu de chose comme cinq ou six goures
simplement. 2. Qu'ad la copulation charnelle, li-

a Panormin
cap. Abolende de Sepul.
post Ioann.
Andream.
b Ex Summistis.V. Cameterium.
Et Na. c.27.
n. 251. ac
feq.

cite ou illicite si commettroit. 3. Per effusionem fine emissionem voluntariam seminis humani. 4. Pour y auoir ensepuely vn infidelle ou excommunié denoncé, vel ob percussionem clerico. ram. s. Le Cemetiere estant tout contre vne Eglise, & l'Eglise estant profanée, le Cemetiere l'est aussi, mais non au contraire. Nottez cependant comme tous ces cas faut qu'ils soyent manifestes, pour faire interdire, & prophaner les Cemetieres. Mais à fin d'euiter tant de prophanations, que pour tenir plus honorablement les corps des fideles Catholiques , il faudroit qu'ils fussent tousiours fermez de murailles ou paroits : & ceux qui sont aux champs du moins de hauts fossez, & buiffons.

a Cap. Ecclefram.1. 0 2. de conf. d. I. b Cand. de Interdigitis. ref.plur. c Angelus. V. Sepultura. n.31. 6 Syl.

On collige tant des saincts Canons que Constitutions Apostoliques, comme il y a quatorze genres de personnes qui sont priuées de la sepulture Ecclesiastique: Primo, Ceux qui n'ot esté jamais baptisez, ainsi que les infidelles, & petits enfans preuenus de la mort, apres estre sortis du ventre de la mere a . Ie dis apres estre eod. Ver. v. zo fortis du ventre, pour signifier que s'ils estoyent encor dans iceluy, la mere venant à mourir, il ne faudroit point la fendre, ny estant fendue pour quelque occasion les tirer de son ventre: ains les enseuelir quant & elle, de tant qu'ils ne font prins encor que pour vne partie de la mere b. Mais si desia on les en auoit tirez, ne faudroit point en ce cas les mettre en terre faincte c. L gonslago al bano a ne

3. Secundo. Les excommunies denoncés no- Ex Na.027. minatim par vn Official ou Iuge d'Eglife, font in. 137. acn. heretiques ou autres : & ceux qui le sont encor 36. ibi ad 2. pour auoir battu notablement, & manifeste- n. 4. de har. ment vn Prestre, clerc, ou religieux. Pour le tiem Cand. regard des autres excomuniés indifferemment, sup ques 1.93. ils ne doiuent point estre priués de la sepulture Ecclesiastique, depuis l'extrauagante ad 35.8a.V.Exeuitanda, &c. du Pape Martin cinquiesme: communic. & encor selon ceste regle du droiet Cui communicamus viuo, debemus communicare mortuo. Et quoy? seroit il donc permis d'enseuelir en terre Hares. est saincte les heretiques, la plus part desquels ne font point denoncés nomination pour excommuniez? On respond qu'il ne faut nullement les y enseuelir, non pour-ce qu'ils sont excommuniés : mais à raison de ce que l'Eglise presume justement estre decedez en peché mortel: auquel estat mourans, ny eux, ny autres ne doiuent estre admis parmy les fidelles Chrestiens. Il est vray que s'ils monstroyent signes manifestes de repentance, & volonté expresse ou interpretatiue de se faire absoudre, n'ayant moyen de recouurer vn Prestre en tel cas que cela, ne faudroit point les priuer de la terre faincte.

4. Non seulement les susdicts peuvent estre enseuelis auec les Catholiques, voire mais tous excomuniés non denoncés ad ob percusionem elericorum: lors qu'à leur derniere fin n'ayans personne pour les absoudre, ou ne le sçachant

faire, ils monstrent signes probables de repen-

Graff. I. p. lib. 4. c.1. n. ibi Excommunicatum. or melius.V. comm.opin. recent.

Henr. de Exc.c. Tr. lit. n. 3.n. refert plur. ac cap. 7.1.2.lit. 6 glof. s. Et Na. Cof. 24. de fent.exc.

in 3.p.3.tom. difp. 81. fec. 4. ibi Quarto. Na.conf.z.de cit Henr. sup. lit.s. c Praf. Henr. deSacri.Mif. c.15.n.3. poft lit.t. Ite cap. A nobis 2. er cap. Sacri. de fent.exco. d Cand. aur. de Interd. q. 94.

b Notat Son. tence. Ceux-cy donc peuvent sans pecher ny encourir aucune censeure estre enseuelis solemnellement, & auec les obseques communes des trespassez : entend que la preuue de tels Sepult. ofa- fignes, & demonstrations du desir qu'ils auoyent d'estre absous baste pour ne croire qu'ils soient morts en estat de peché mortel: car telles excommunications, depuis le Concile de Constance b, sont tenues pour occultes, pouuant comme nous dissons plus haut comuniquer auec iceux excomuniez in dininis & extra, sans peché aucun. Que s'ils estoyent denoncez de l'vne ou de l'autre façon, bien qu'ils eussent monstré signes de repentence, ils ne pourroient point estre enseuelis en terre saincte deuant qu'estre absous in foro exteriori c. Touchant à l'excomunication mineure, elle ne priue point de la sepulture d, non plus que de la grace de Dieu.

a Cap. Du- 5. bium. cap. Quod de his.

En outre ceux qui ont encor esté excomuniez denoncez, ou pour auoir batu les cap. Quauis. susdicts, s'ils sont absous au poinct ou article cap. Eanosci- de la mort par vn simple Prestre quel que ce tur. de Sent. soit, il faut les enseuelir en la sepulture Eccleexec. & cla- fiastique a. Que s'ils n'auoyent point esté cap. A nobis. abfous deuant qu'estre enseuelis, on aura recod.tit. verbo cours à son Euesque ou Iuge qui l'auoit excopotuerit.

Henr. de excom.c.25,n.2. si desia par ignorance on l'auoit enseueli, l'ab-& Na. c.26. folution s'impartira sur le sepulcre, sans qu'il soit necessaire l'en oster. Il y a au reste plub Panormac fieurs Docteurs, & gloses des Canons qui tiennent

tiennent, comme vn homme lay peut absou- 1 nobis. de dre en defaut de Prestre ou clerc, de toute cen- Sent. excom. fure, & excomunication à l'article de la mort, 2. de Iudie, (Et etiam in periculo mortis: nam quicquid conce- Angel V. ditur pro articulo mortis extenditur etiam ad peri- Absolut. 3.n. culum) foit à iure vel homine : Tellement qu'estans absous de ceste façon ils ne doiuent estre Cand de Abpriués de la terre faincte b: & les parens ou Curé solutio.q.74. ne peuuent estre astrains par l'ordinaire d'obte- ref. S.Thom. nir autre absolution.

6. En matiere des absolutions des censeures ctoria. faictes par quelqu'vn des susdicts au poinct de a Nptat. Her. la mort, il n'est point necessaire pour estre va- de Panit lib. lides que le decedé, & absous monstrent au-b cand, in cun signe de repentancea: attendu qu'vne ex- Explan.Bulcomunicatio peut estre ostée etiam inuito excom- le Cane. q. municato, & inpanitenti. Mais dequoy seruiroit 137: post Pavne telle absolution à vn inpenitent ? de rien, Sot. I Medide vray, au cas qu'on pourroit manifestement na co alios. prouuer son inpenitence, que s'il n'estoit pousfible, soit pour auoir perdu tout sentiment, ou qu'à raison d'vne violente douleur, il ne se fust fouuenu de faire quelque demonstration exterieure de repentance. En tel cas donc doubtans d'icelle, & estant absous à censuris, vt supra, la terre saincte ne luy deuroit estre refusée, ny les

communes obseques b. 7. Tertio. Ceux qui ont esté interdicts parti- sepul. culierement, & nominatim par l'ordinaire à rai- b Couae. in fon de certaines fautes, sont priués de la terre cap. Alma. 2. faincte a. Touchant aux Eglises, & cemetie- quod in te. res qui sont interdicts, durant icelle interdi- de panis &

17. Syl. edd. Ver. 1. qu. 8-

S.Ant. Arm. Ledef & Vi-3.0.9.12.3.

a Clem.I. de

c Cap. 1- de

p. S. s. n. 6.c.

de Sepul. 1.

remif seb de tion, il est defendu d'y enseuehr personne, si ce Med. tracti n'est ez festes de la Natiuité nostre Seigneur, p. q. 121 Et Pasques, Pentecoste, l'Assomption nostre Da-Henr. de ex- me, & la feste Dieu: l'Eglise gratifie neantmoins com. & In les Prestres, & clercs qui n'ont violé l'interdict, terd. c. 44. de pourroir estre enseuelis en tout temps ez lieux que dessus interdicts, sans son de cioches, & cum filentio, cessantibus omnibus solemnitatibus consueis b. Lors que le cymetiere de sa parroisse est interdict, & non les personnes: il faudra apporter les morts au plus proche cymetiere non interdict, pour les y enseuelir auec la licence du Curé de ce lieu.

V. Sepult. 9. 2. N. 3. Co Cand. de Interd. 9-97. b Conc. Trid. Seß. 25.c. 19. e Cap. 1. de Torneam. Seb. de Med. Sup.q.11.n.3. d Constit Py V. Que incipit. de Salute anno 67. e Cap. Super quodam. de Statu monac. f Cap. 2. in fin.de maled. er ibi Cano.

a Cap. Qui- 8. Quarto. Ceux qui se desesperent, & se tuent bus. 13. 9.2. eux mesmes, ou se sont tuer, en sont aussi pricap. Placuit ués : sinon qu'ils le fissent de folie, fureur ou 23.4.5, Syl frencsie a. 5. Ceux qui meurent en combat de duel, quel droict qu'ils presuposent auoir en leur querelle, furquoy les Curez doiuent estre tres-exactes, ne permettat nullement du monde de les metire en terre saincte b. 6. Ceux qui meurent aux joustes ou exercices de la lance, preuoyans comme d'ordinaire en tels hazards les hommes seperdent c. 7. Ceux qui decedent en vn autre exercice perilleux qu'on nomme, agitation de Toreaux. d 8. Les religieux qui meurent ayans quelque chose de propre contre la volonté expresse ou tacite de leurs superieurs, ou du sainct Pere c. 9. Les blasphemateurs manifestes de l'honneur de Dieu, des Saincts, & notamment de la vierge Marie: lesquels en leur viuant n'ont voulu porter la peni-

penitence ordonnée par les sainces Canons f. Le blaspheme se prendicy, non pour vn simple jurement du nom de Dieu ou de ses Saincts, ains pour leur imposer à dessein, ou leur oster de parole quelque chose de leur honneur, & qualitez naturelles : comme de dire, Dieu est injuste, sans bonté, sans prouidence, & telles autres choses.

Cap. Super eo.de raptor.

9. Decimo. Celuy qui a rauy, & prins par force, & violence le bien du prochain, s'il ne veut & syl. V. à l'article de la mort restituer, ce qu'il luy a Rapina.q.I. rauy le pouuant presentement, ou ne le pouuant sur le lieu, s'il n'en a chargé son testament, ou baillé vn responsable, il doit estre priué de sepulture Ecclesiastique. Que s'il n'auoit point le moyen de faire quelqu'vne de ces choses, & qu'il eut volonté de restituer s'il pouuoit, il n'en sera point priué, si sera bien des obseques, & funerailles : estant dessendu à tous Ecclesiastiques, d'assister à sa sepulture en detestation du peché (finon que quelque sien parent ou amy voulust faire la restitution) autrement ils font suspendus de leurs benefices s'ils en ont.

10. Vndecimo. Ceux qui meurent manifestement en peché mortel, comme les putains publiques, les concubinaires, les vsuriers, ceux qui sont tuez in flagranti delicto, & autres cap. Fures.de semblables a : cela s'entend quand ils ne sont suris. confessés, ou qu'ils n'ont faict paroistre à l'article de la mort aucun signe de repentance : les- 11.12. quels fignes verifiez par vn seul tesmoin digne

a Cap. Quibus.cap.Non astimemus. 13.9.2.0 b Seb de Medic.fup.n.10. bitri. Indic. lib.z.cent. 4. ca[4 381. o remiß. e Cap. Pro-

decim. n. 137. post

Caiet. & Pal. dift. 15. 3.

Sup. cap. II. in glos. m.

c lacob. Me- de foy, suffiront pour pouvoir estre enseucnoch. de ar- lis en terre saincte b. 12. Les parricides en sont priués c. 13. Ceux qui sans cause ne se seroyent confessés, & communies vne fois l'and. Et sid cap. om- nalement ceux qui ne restituent en leur viuant nis. de Pan. la dixme qu'ils ont vsurpé aux Ecclesiastiques, ou ne chargent leurs testemans de la faire souhibemus. de dain apres l'eur decés e.

11. La peine de ceux qui enseuelissent en tera Clem.r. de resaincte quelqu'vn des susdicts est, qu'ils ofsepul. Syl fencent Dieu mortellement, sinon que l'ignorance de la deffense les en excusast. Or quant b Nau. c.27. à ceux qui enseuelissent en vn lieu interdit, ou vne personne interdite nominatim en vn lieu interdit, ou non interdit. Item qui enseuelit vn 9.2. ar. 6.cocl. excomutié nomination, aut ob percussionem clericorum: & encor les viuriers manifestes, ceux la c Notat Her. (dis-je) outre le peché mortel, sont upso sacto lies d'excomunication majeure a Il faut icy observer trois choses b. La 1. comme ceste clementine n'entend excomunier ceux qui enfeuelifsent autres excomuniés que les susdicts, puis qu'aujonrd'huy ainsi que nous dissons plus haut, tous autres pouuoir estre mis en terre saincte. La 2. comme les vsuriers occultes ne sont point icy comprins, & la 3. comme ceste excomunication ne s'estend point à ceux qui accompagnent simplement le mort, & assistent à sa sepulture : ains seulement ceux qui le mettent de leurs mains propres dans le sepulcre, ou le couurent de terre. De ceste excomunication peut absoudre tout confesseur approuué,

prouué comme n'estant reseruée Nisi pro foro exterioric.

Quoy que les Docteurs canonistes tiennent sur le chapitre cité a , & que les Theologiens l'alleguent, pour prouuer comme quelqu'vn ayant esté enseuely des quatorze qui n'y peuuent estre admis, doiuent (disent ils) estre ostés de la terre saincte pour jetter leurs ossemens ez lieux prophanes, si on les peut difcer- c Cap. Ecner des autres morts: ie ne trouue point toutesfois que cela soit commandé, sinon seulement les corps ou offemens des excommuniez: (mais non de tous aujourd'huy, jaçoit qu'ils Statu Mofussent heretiques b, si ce n'est les seuls de- nab. noncez.) Item les offemens des infidelles c, & des moynes proprietaires d: tellement qu'on ne sçauroit trouuer ez saincts Canons qu'autres que ces trois genres de personnes doiuent estre d'esenseuelis de la terre saincte, bien qu'il eust esté dessendu de les y mettre.

13. Deuant que refuser la sepulture à vn Catholique, il faut tres-bien verifier le cas qu'on suppose, notamment si c'estoit pour s'estre tué soy mesme : car il pourroit arriver qu'il seroit mort par accident : si que il faut tous- Sepul. jours interpreter les choses en bien, Quia de nomine prasumendum est quod deliquerit a, prasertum in tam immane, & abominabile delictum: sinon qu'il y eust des indices violans, & fort aparens. Nauarre b raporte vn exemple en ses conseils d'un religieux, qui s'estant confessé, l'endemain de matin on le trouua enfermé en

a Cap. Sacris.de Seb Henr. de Excom.c.II. п.з. 6. сар. 43.1.3. li.c. clesiam. de Conf. dift. I. d Cap. Super quodam. de

a L. Merito. tit. pro focio. & cap. 2. de Reg. Iuris. b Conf.6.de c Ibid.Conf. 4.de Sa. V. Sepul. post com.opin.

fa chambre mort auec vne corde au col, non suspendu en l'air, ains comme à genoulx, duquel il jugea ne meriter d'estre priué de la terre faincte. Et le mesme d'vne femme abandonnée, laquelle fust tuée en la maison de son paillard de sa propre main : là dessus on faisoit difficulté de l'enseuelir en terre saincte, disans plusieurs comme elle estoit decedée en peché mortel : mais le susdict Docteur pour les raifons qu'il leur apporta, conclud qu'il ne l'en falloit point priuer, pour n'estre asseurez de son impenitence . De la vient encor qu'on ne doit ia refuser la susdicte sepulture à vn qui seroit trouvé mort d'ans vn puis ou riviere d, ne sçachans à l'asseuré s'y estre ietté à dessein.

DV LIEV DES Sepultures.

CHAP. II. INST. I.

me for melule; car il pourroit sivider

en il intercres-bien verifice le cas qu'on

à Cap. I. de Sepul. b Cap. 2. de Sepul. in 6. S. Mulier. c Seb.deMedic.tract.de Sepu. I.p.q. 7.n.7.ac feq. d Soal . 3.To. disp. 81. fec 1. W. Sextns vfus. & Seb. Sup.q.s.

OCOCO Ordinaire de chasque famille est d'estre enseuely au sepulchre de ses majeurs: commeles enfans en celuy de leurs peres a: les femmes en celuy de leurs maris b: les Prelats, Chanoines, Prebendiers, Recteurs, Prestres, & Religieux au lieu destiné de leur propre Eglise ou Chappel-

le c. Pour les Seculiers, de droict commun ils c ne doiuent point estre mis dans les Eglises, la Que incipie. coustume neantmoins a faict qu'aujourd'huy anno 66. tous v peuvent estre enseuelis indiferéement d: mais il faut prendre garde de ne releuer point les sepulchres sur terre: & s'il y auoit desia des tombeaux ainfireleuez, faudroit les enfoncer, & faire toufiours qu'ils viennent à niueau du paué: c'est ainsi que le sainct Pape Pie cinquiesme l'a estroictement commandée.

2. Les pelerins, les pauures, les estrangers a, a Archid. in les voyagers qui meurent sur vn chemin b, & cap. r. de Setous autres qui 'nont aucune sepulture au lieu b Anto. de où ils decedent, le Curé les enseuelira au sepul- Butrio. in c. chre commun qui doit estre destiné pour telles in nostra- de personnes que cela. Que s'ils sont Ecclesiasti- Sepul.n.13ques, faudroit les mettre dans l'Eglise ou cha- cis.175. pelle commune des Ecclesiastiques c. Au reste d's. Ant.3. quand on est en doubte, si le mort est du nom-p.tit. 10. c.s. bre de ceux qui ne peuuent estre enseuelis en e Seb. Med. terre saincte, il ne faudra pour cela rester de les sup. 1. 36. mettre auec les susdicts d. Touchant aux lepreux, quoy qu'ils puissent estre enseuelis auec le commun des Catholiques, on leur doit neantmoins deputer vn lieu à part, separé aucunement des autres : lequel lieu feruira encor pour les pestiférés, les y pouuant conduire commodement, & sans d'anger d'infection .

3. Pour le regard de ceux qui de temps im- de Med.ibid. memorable, ont accoustumé d'estre enseuelis n. 31. en autre parroisse qu'en celle qu'ils habitent, on ne peut point les astrainstre de quitter la sepul-

a Prefat-Seb.

ture



ture de leurs majeurs a: ny mesme d'y perceuoir les Sacremens, la coustume en estant immemorable, ou du moins de quarante ans de fuite: s'ils vouloyent toutesfois de leur mouuement changer de sepulture en la parroisse où ils habitent, ils le pourroyent faire b: attendu que c'est à l'option d'vn chascun de changer, & eslire nouuelle sepulture en vne autre parroisse que la sienne propre, ou bien à vn autre lieu, là où par priuilege il est permis d'y enseuelir, comme ez Conuens des mendians, mesme contre la volonté du Curé c.

pienics. de Poenis. S.fin. 6 Na. c.27. n.103. dum. de Sep. c Cap. de Sepul. & ibi Panorm. d Cap. de quaria. de præscrip. ac ibi Canoni-Ite.

a Clem. Cu- 4. Le Curé, & autres religieux priuilegés, s'ils font promettre, vouer, ou jurer à quelqu'vn de ne changer sa sepulture de leurs cemetieres, ils sont ipso facto excomuniés, l'absolution estant b Clem. Du- reservée au saince Pere a. Et au contraire si ceux la induisoyent à faire promesse, vœu, ou jurement d'eslire la sepulture en leurs Eglises, ils encourent pareille excomunication b. Au furplus ez lieux là où les Curez ont accoustumé de prédre la portion qu'on nomme canonique de ses parroissiens, ores qu'ils chageassent, & esleussent sepulture ailleurs que de leur paroisse, iceux Curez neantmoins retireront le droict de ceste portion canonique, laquelle leur est tousiours deile à raison de l'administration des Sacremens e. Que si la coustume depuis quatre ans auoit prescript de ne payer icelle portion canonique, on n'y est plus obligé d.

5. Venant à particulariser quelques vns de a S. Ant. Sup. c.s. in princ. ceux qui peuuent s'ellire vne nouuelle sepulture: les enfans de famille ont ce droict là pour vn b Capit. de premier, prouueu qu'ils ayent atteint l'aage de puberté: voire sans le consentement du pere c Cap. Bone. ny moins des tuteurs ou curateurs a. 2. La fem- 12.q.1. me a ce mesme droict, mesme contre la volonté, & du viuant de son mary b. 3. Vn Euesque e 831,e0d. V. peut s'eslire autre sepulture que celle de son q.6. Eglise Cathedrale c. 4. Vn Abbé ou autre Prelat regulier ne dependant que du sainct Siege Apostolique, ou d'vn Euesque immediatement, peut eslire sa sepulture hors son monastere, mais non s'il dependoit d'vn chef d'ordre d. 5. Les religieux mourans hors leur monastere, s'ils ne peuuent commodement estre appourtez en iceluy, ils ont droict d'eslire leur sepulture e: comme aussi le faisant auec la licence de leur superieur.

Vxore. de Sepul. Arm. V. Sepul.n.6.

6. Quant aux enfans qui sont soubz l'aage a Cap. Licet de puberté, les fols, frenetiques & autres priués du jugement naturel, ils ne peuvent eslire leur 5.9. & Cou. fepulture, mais faut les enseuelir au sepulcre lib. 2. Var. de leurs majeurs a: ny encor ceux qui sont con- resol. cap. 1. damnés au suplice de la mort, sans la permission du Iuge ou Seigneur temporel : lequel leur de Sepul. peut octroyer ceste grace, nottamment quand il est certifié de leur repentance b. Or d'ordinaire le sepulcre de telles gens est vn gibet, les carrefours, & autres lieux publiqs: comme aussi de ceux qui se desesperent c, qui doiuent estre expousez sur vne potence à la veue de tous, pour exemple, & terreur d'vn si cruel, & abominable crime: sinon qu'ils eussent les or-

de Sepul. b S. Ant. Sup. n.vltim. c Na. Conf.s.

dres sacrés : car à ceux la pour la dignité, & reuerence d'iceux, faudroit les enseuelir en quelque lieu honneste, pres vn cymetiere, non

toutesfois d'ans iceluy.

a Syl.V. Sepul. q.2. Ar. Ver.Simonia n. 54.Sot.de Iustit. lib. 9. q.7.art.I. ad 3. Tol. lib. s. c. 29. in fin. Et Rebuf. tract.inOuibus caf. Ind. fecul po Bunt cognoso. de perfo. Ecclef.

Vuydons icy ceste difficulté, sçauoir : s'il est point permis en conscience prendre ou exiger de l'argent pour les lieux de la sepulture, sur laquelle question il y a diuersité d'opinions, les vns tenans l'affirmatiue qu'il se peuta, & les autres la negatiue. Mais il sera aisé les reconcillier si on sonde vn peu de pres leurs intentions: car ceux qui tiennent la negatiue, entendent n'estre permis si on le prend ou exige à raison de la benediction du sepulchre: & les autres tenans l'affirmatiue, opinent comme il est permis d'en prendre à raison du lieu plus honnorable, & de la terre simplement: non plus qu'il est licite de vendre la matiere d'vne croix ou d'vn Calice, quoy qu'il soit consacré. Partant il n'y a point de Symonie de prendre, & demander certain pris qu'on a accoustumé donner en quelques lieux pour les fins que dessus lequel argent, à fin de n'estre taxez d'auarice deuroit estre employé, & conuerty en Messes pour l'ame du defunct, ou à la reparation du paué de l'Eglise ou cloistres.

minor. offic. lib.7.cap. 35. n. 17.25 loa. de Benef. q. S. W. 62.

a Ratio. Di- 8. Les Curez observeront comme il est permis d'enseuelir les Catholiques, & celebrer la faincte Messe pro defunctis, auec leurs obseques, à selua.s.p. en tous les jours de l'année indifferéement : hors mis le jour du Vendredy sainct, ny celuy de la feste de Pasques:esquels à raison du mystere, & reuerence d'iceux, on ne doit enseuelir person- b Conf.2. de ne, ains attendre jusqu'au Samedy sainet, ou Baptister e-Lundy de Pasques a. Retenans au surplus comme l'Eglise entend que les Curez enseuelisfent auec les folemnitez, & ceremonies accoustumées les petits enfans, qui pour le danger de leur vie ont esté baptifez ez maisons, sans les auoir peu apporter aux fots baptismales b:mesme quand ils seroyent si petits qu'ils n'eussent que quatre ou cinq mois, & à la charge qu'on cogneut probablement comme ils estoyent en vie lors qu'on les a baptifés à la haste : obseruant de n'enseuelir aucun corps s'il se peut commodement, que 24. heures apres auoir rendu a Cand. aur. l'ame à Dieu, ou enuiron.

9. Peuuent encor estre enseuelis en terre b Alissiod. faincte les petits enfans, qui n'auroyent esté baptisez que sur vne main, pied, ou autre partie in 4.d.3. art. corporelle 2: & mesme quand apres la prola- 2.q.2. & Rition du Pere & du Fils, de la forme du sainct char.ibid.ar. Baptefme, la creature viendroit à mourir b: voire & si on estoit en doubte de sa mort ou de sa cit. alios. vie, lors qu'on luy appliquoit la matiere, & for- d Sebast. de me d'iceluy Baptesme c. Or qui voudra s'infor- Med. trac. 2mer aux despens de qui les honneurs funebres doiuet estre faictes, soit pour les Ecclesiastiques plur. ou seculiers, qu'il lise les Autheurs cytés d. 10. Finalement nous bouclerons ceste ma-stis V.Reliq. tiere auec la question. Sçauoir, s'il est permis de Sepul. & de transporter ou transferer les corps d'vn cy-Canonist. in metiere en vn autre? Pour à quoy respondre, cap. Corpora Il faut distinguer si ce sont des corps canonisez, Cons.dist. 1.

de bapt.9.59 lib.3. cap. 4. q.2. S.Bona. 2. 9.3. ad s. c Cand. Sup. de Sep. q. 1. 2.3. 4.5. ref.

Ex Summi-

Na. Com s.

Sanctoru. de

ou non:

304 TRAICTE DES

ou non : que s'ils ne le sont point, on les peut transferer d'vn lieu à vn autre, mesme sans licence des Euesques : que s'ils estoyent canonisés, & leur sepulture ou corps ayant esté donné ou dedié à vne Eglise, on ne peut les transporter d'icelle à vne autre sans licence de l'Euesque, non pas mesme vne petite relique d'iceux corps canonisez: estans les Euesques quelque fois trop faciles de permettre, qu'on prenne d'icelles fainctes reliques, pour les porter indifferéement à toutes personnes. Or de celles qu'on tient desia en particulier, quoy qu'on ne sçache point si elles ont esté prinses de l'authorité des Euesques, on le peut probablement presumer, prenant cependant garde de les porter religieufement, ou les tenir auec grande veneration dans vn oratoire en sa maison.



ant decline of the colone descores caronica.

A FORMS DEMENSION THE THE THE TENED TO THE TENED

LA FORME D'ENSEVELIR

LES MORTS, ET DE LEVRS Obieques, tant pour les feculiers qu'Ecclesiastiques, selon l'vsage de l'Eglise Romaine.



Heure copetante estar arriuée, celuy qui doit faire l'office se preparera de son aube, &

pluuial noir, auec le diacre & foubzdiscrereueltus de melme couleur & les accolites de surpelis. Or iceluy officiant ayant l'alperson en main, s'en yra auec le refte des Ecclesiastiques à la maison du defuct, le soubzdiacre portant deuant tous la croix, & les acolites aupres de luy ! recitans les tous par le chemin les Pseumes Graduels, tous, ou autant qu'il suffira pour aller jusqu'au logis, disant à la fin du dernier le Requiem

LA FORME DENCEVELIR 206 æterna. Et soudain vn ou deux chatres commenceront d'entonner deuant la porte du defunct ce respons. Subuénite sancti Dei, occurrite Angeli Dómini. * Suscipiéntes ánimã eius * Offeréntes eam in cospéctu áltissimi. v. Suscípiat te Christus, qui vocauit te & in sinu Abrahe Angeli dedúcant te. * Suscipiéntes. *. Réquiem ætérnam. * Offeréntes. Kyrie. Christe. Kyrie. Pater noster. durăt lequel le Prestre s'approchât du corps, l'aspersera de l'eau beniste en forme de croix, poursuyuant, Et ne nos, &c. A porta inferi. B. Erue Dómine ánimam eius. y. Requiéfcant in pace. R. Amen. Dñe exáudi. Dóminus vobíscum.

A Blólue quæsumus Dómine ánimam fámuli tui (fámulæ tuæ) vt defúnctus (defúncta) sæculo tibi viuat: a quæ per fragilitáte carnis, humána cónuersatiíone cómísit,

tu véniam misericordissime pietatis abstérge. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen. Si c'est vn Prestre, ceste cy.

Orémus.

Deus qui inter Apostólicos sacerdótes, fámulum tuum sacerdotáli fecísti dignitáte vigére, præsta quæsumus, vt eórú quoque perpétuo aggregétur consórtio. Per Christum Dóminum nostrum.

B. Amen.

L'oraison estant sinie, cependant qu'on prendra le mort le sortant du logis, deux entoneront le Psalme. In exitta straël, &c. Le poursuyuant soub le ton recalier jusqu'à l'Eglisse: prenant s'ikne sussificit, Deprofundis, &c. Disant, Réquiem à la sin. Le corps estant colloqué deuant le grand Autel, ou lieu accoustumé: si les executeurs, testamentaires ont mandé de dire les obseques ou office des morts, il le saudra faire tout

308 LA FORME DENSEVELIR

double ; ainsi qu'il est ordonné au Breuiaire du S. Concile: lequel est at acheué, la S Messe se celebrera, le tout devotement, & fans se haster. La S. Messe sinie, l'officiant reprendra le pluuial, & le foubz diacre la croix y s'en allant au milieu de deux acolites I tenans deux cierges allumes, precedes de deux autres Acolites I'vn portant l'encensoir auec l'encens, & l'autre l'eau benisse auec l'asperson, le Prestre, & le diacre à fa dextre fuyuans la croix. Iceluy foubz diacre se rendra au bout ou à la teste du decedé, tonat là la Croix, les deux porte-cierges d'vn costé & d'autre. Et le celebrant auecle diacre, & autres deux acolites s'arresteront deuant la porte du grand Autel, vn peu reculés des pieds du defunctivis à vis d'iceluy:cependant le refte des Ecclesiastiques s'approchans le colloqueront aux deux co-

ftez

stez du decedé, la moytié de çà, & l'autre delà. Estans donc régés comme cela, l'officiant comencera absoluemet, sans Orémus ceste Oraison.

On intres in iudíciú cum seruo tuo Dómine, quia nullus
apud te iustificábitur homo, nisi
per te ómnium peccatórú ei tribuátur remíssio. Non ergo cum (eam)
quæsumus tua iudiciális senténtia
premat, quem (quam) tibi vera supplicátio sídei christiánæ comméndat: Sed grátia tua illi succurrénte
mereátur euádere iudícium vltiónis qui dum víueret insignítus (insigníta) est signáculo Sancæ Trinitátis. Qui viuis, & regnas in sæcula
sæculórum. R. Amen.

Apres deux chantres entonerot le suscite respons, Subuenite, & c. A la fin duquel, & durât qu'on chante K yrie el.C. hriste. K yrie elle celebrant metura des encens en l'encen-

soir, que le diacre luy presentera, sans benediction: & ayant prononcé Pater noster, prenant l'asperson de la main d'iceluy diacre, faisant vne reuerence à l'Autel, accopaigné du mesmediacre tenat le bout du pluuial du costé droiet, aspersera en rond, & d vn marcher graue le corps du defunct: & paffant deuat la croix luy fera vne profonde inclination; mais le diacre vne reuerence du genoul à terre, & serédant en son lieu, prendra encor de la main du diacre l'encensoir, encensant le corps de la melme façon qu'il l'auoit aspersé: finalement iceluy diacre tenant le liure ouwert, & suffisament releué; le celebrat les mains joinctes, dira d'vne voix claire; & diffincte. Et ne nos inducas, &c. v. A porta inferi.». Erue Dómine animam eius. V. Requiescant in pace. R. Amen. V. Dómine exáudi, &c. Dís vobíscu, &c.

Orémus.

Euscui ómnia víuunt, & cuinon péreunt moriéndo corpora nostra, sed mutántur in mélius, te supplices deprecámur, vt suscipitubeas ánimam fámuli tui (fámulæ tuæ) per manus sanctórum Angelórum, deducéndam in sinum amícitui Abrahæ Patriárchæ, resuscitandámque in noussimo judícij magnidie, & quicquid vitiórum, fallénte Diábolo contráxit, tu pius & miséricors ábluas indulgéndo. Per Christum Dóminű nostrum, & Amen.

Ce respons sini, si le desunct estoit Ecclesiastique on adjoustera ce second respons; y observant les aspersions encensemens, & le reste comme au premier.

2. 18. Ne recordéris peccáta mea Dómine. Dum véneris iudicáre læculum per ignem. V. Dírige Dómine Deus meus, in conspéctutuo viá
meam. Dum véneris. V. Réquiem
ætérná. Dú véneris. Kyrie. Christe.

LA FORME D'ENSEVELIR 312 Kyrie, &c Paternoster, &c Etnenos. A porta inferi. Requiéscat in pace. Dómine exaudi. Dóminus vobíscu. L'oranfon Deus qui inter Apostolicos,&c. Elle est plus haut. Que si le morr n'estoit Ecclessatique omettant icelus respons & oraison, faudraprendre le suyuant, en y obseruant comme dessus, les aspersions, encenfemens, & le reste 3. B. Libera me Dómine de morte ætérna, in die illa tremenda, Quando coelimouéndi sunt, & terra. Dum veneris iudicáre sæculum per ignem. V. Tremens factus sum ego & tímeo, Dum discussio vénerit atque ventura ira. Quado. V. Dies illa dies ira, calamitátis, & misériæ, dies magna, & amára valde. Dum véneris. V. Réquiem æternam. Líbera me Dómine. Kyrie. Christe. Kyrie. Pater noster. Et ne nos. A porta inferi. Requielcat in pace. Dómine exáudi. Dóminus

minus vobiscum. Orémus.

Bíólue quæsumus Dómine animam fámuli tui (fámulæ tuæ)vt defúnctus (defúncta) fæculo tibi viuat: & quæ per fragilitáté carnis humána conuerfatione commísit, tu vénia misericordissime pietátis abstérge. Per Christu. R. Amen. Réquiem ætérnam.Requiélcant. R. Amen. Amen.

Il y a au reste en beaucoup de lieux vne costume, que les parens du decedé font icy chanter d'autres respons, donnans vn liard, ou denier vn chaseun des officians : tout cela de soy est fort pie, & profitable au defuct, mais il n'est pas à propos: attendu qu'on mettra quelque fois plus de tomps à faire ces offrades ou basiliques, qu'on ne faict à dire la Messe: rellemet que le reste des offices estans fort longs, & puis y adjoustans les fusdicts respons de deubtion, cela faict que pour gaigner téps les officians sont trop souuét ce dernier seruice, galoupant, & à la haste:joinct que les assistans supportent telle logueur yn peu impatiemment. Si que pour obuier à ces inconuenies, il seroit prudemer faict que ceux quiveulent offrir celt arget à l'ame du defunct l'emplovallent à luy faire celebrer quelques Messes: permettas qu'immediatemet apres auois finy le JIA LA FORME D'ENSEVELIR fusclié, Libera, & oraison, on prenne le mont pour l'apporter à la sepulture: chantans cependant qu'on le prend ces Antiennes.

In paradísum dedúcant te Angeli, in tuo aduéntu suscipiant te mártyres, & perdúcant te in ciuitátem sanctam Ierúsalem.

Ant. Chorus Angelórum tesuscípiat, & in sinum Abrahæ te cóllocet, vt cum Lázaro quodam páupere ætérnam hábeas. Réquiem.

Ant Ego sum resurrectio, & vita, qui credit in me etiam si mortuus suerit viuet: & omnis qui viuit, & credit in me non morietur in æternu. Canticu. Benedictus Dominus. Lequel estat siny faudra redire Ego sum. Or durant que tout ce dessus se chante, & estans arriués au sepulcre, le celebrant fera la benediction d'iceluy comme s'ensuyt.

Eus qui fundasti terram, formasti cœlos, qui loca sidéribus stabilita fixisti: qui captinum láqueo mortis hóminem lauácri ablutióne reparásti, qui sepúltos Abraham, Isaac, & Iacob in spelúnca dúplici in libro vitæ atque glóriæ annotásti benedícedos, ita bene dícere dignéris hunc túmulum fámuli tui(famulæ tuæ)vt hic eum(eam)requiéscere fácias, & in sinu Abrahæ Isaac, & Iacob collocáre dignéris, qui Dóminum nostru Iesum Christum, contrítis láqueis infernórum resurgere, suorumque in se credéntium membra ressustári volusti: réspice Dómine super hanc fábrica sepultúræ:descéndat ad eam spiritus tuus sanctus, vt te iubénte sit in hoc loco fámulo tuo (fámulæ tuæ) quiéta dormítio: & témpore iudícij cum fanctis tuis ómnibus vera refusciátio, præstánte eóde Dómino nostro Ielu Christo, qui tecum, & cum spíritu sancto, viuit & regnat in sæcula fæculôrum. R. Amen.

Atisfáciat tibi quæsumus Dómine Deus noster pro ánima fámuli tui (fámulæ tuæ) beatíssime dei genitrícis, sempérque vírginis Maríæ, & Beatórum Apostolórú Petri, & Pauli, omniúmqssanctórú tuórú orátio, & præsentis famíliæ tuæ húmilis, & deuóta supplicátio, vt peccatórú ómniú vénia quam precámur obtíneat, nec eam patiáris cruciári gehennálibus slámmis, qua filij tui Dómini nostri Iesu Christi præcióso sánguine redemísti. Qui tecú, & cú Spiritu sancto viuit, & regnat in sæcula sæculórum. Resp. Amen. Vers. Anima eius, & ánimæ ómninm sidelium desunctórum, per misericordiam Dei requiescant in pace. Resp. Amen.

Tout cela citant despeche, l'Officiant ance le reste des Ecclesiatiques, & assistant reniendront à l'Eglise, pour denant le grand Autely chanter ce respons, au mesme lieu où les absolutions se sont faites. Memento mei, qui est plus haut auec les. K yrie. Versets, & oration d'apres

1.5.4.5

le respons Libera me,&c. Les assistans se tenans au fons de l'Eglife. Et finalement fi la coustume eft, les Ecclefiastiques acompaigneront les parens du defund.

Au surplus si l'heure de celebrer la saincte Messe estou passee, & qu'on voulust se jour enseuelir le mort, les absolutions, & encensemes se reserveront pour le l'endemain après la Messe: mais pour le reste qui se dit en l'allant chercher & Tenseuelir, il saudra l'obseruer : y disant si on veut l'office de la Messe In obitu defuncti. Scauoir, l'introit: les Kyriés: l'oraifon, l'Epiftre: le Graduel, & Versets: l'Euangile: l'Offertoire: la Preface:Sanctus:le Pater noster: Agnus Dei: la Comunio:la postcomunion, changeant en icelle Hijs Sacrificijs, en hijs officijs: Requiescant in pace: & l'Euangile de S. Lean. Durant tout cela le Prestre pourra retemple plumal s'il veut sans se tourner Dominus vobiscum, ny dire le Configeor, & autres choses au pied de l'Autel: difant tout le reste que nous auos notté au lieu, & costez d'iceluy Autel accoustumez. Touchant au jour du neufuain trentain , anniuerfaire, & autres Messes des morts, à la fin desquelles on faict vne absolution, il y faudra obseruer la forme des aspersions, & s'il se peur des encensemens : les faifans à l'envour du lieu preparé, ou fur le sepulcre, ainsi que plus haut nous l'auons couché, deuant le premier respons. Au reste nous n'auons point voulu faire mettre en notte les susdicts Respons, ny Antiennes, attedu qu'on les pourra notter en plusieurs petits cayers appour plus commo318 LA FORME D'ENSEVELTR
commodement les chanter: seulement cecy seruira pour ce que l'officianta à dire, & pour addresser à rout le reste.

LA FORME D'ENSEVELIR les petits enfans, iusqu'à l'aage de cinq à six ans.

Omme le Prestre aura esté aduerty, pour aller chercher le corps du peut enfant, il se preparera auec son surplis, & estole, s'en allant à la maison, precedé de la croix sor sortant l'enfant d'icelle, il com-

mencera ceste Antienne.

Sit nómen Dómini benedíctum: Ex hoc núc, & víque in fæculum. Recitant par le chemin ce Pfalme. Laudate pueri Dóminű, &cEt autres s'il ne fuffifoit pour aller jufqu'à l'Eglife, tels que Lauda anima mea Dóminű, &cL auda Ierufalem Dóminű. Laudate Dominű omnes gentes. Et à la fin d'vn chascun, tant de ceux cy qu'autres qui fe diront cy apres, Gloria Patri, &c. Et estans arriuez à l'Eglife, redire l'Antiène Sit nomen, &c.

Apres le Prestre se rendra à l'Autel aucosté de l'Epistre, disant là sans se bouger du lieu.

Vers. Hic accípiet benedictionem à Domino. Resp. Et misericordiam à Deo salutari suo. Kyrie. Christe. K yrie. Pater noster. Et ne nos. Vers. Me autem propter innocéntia suscepsibi. Resp. Et consirmasti me in conspéctu tuo in atérnam. Vers. Domine exaudi. Dominus vobiscum.

Omní-

Mnípotes & mitísime Deus, qui ómnibus páruulis renátis fonte baptísmatis dú migrant à sæculo, sine vllis eorú méritis, vită sllico largíris ætérnam, sicut ánimæ huius páruuli (páruulæ) crédimus te fecisse ros quæsumus, per intercessióne Beátæ Maríæ séper vírginis, & ómniú eleðfórú tuórú, hic purificátis tibi méntibus famulári, & in paradíso beátis páruulis perénniter sociári Per Christum. Resp. Amen.

Ant. Iúuenes, & vírgines, senes cum iunióribus Laudáte Dóminu de cœlis. Pfal Laudáte Dóminu de cœlis. Redifat à la fin Iúuenes, & vírgines, & c. K yrie. Christe. K yrie. Pater noster. Et ne nos. Vers. Sínite páruulos veníre ad me. Resp. Tálium est enim regnum cœlórum. Dómine exáudi. Dóminus vobíscum.

Mnípotens sempitérne Deus, sancte puritátis amátor, cui ánimam huius páruuli (páruulæ)ad cælórum regnum hódie misericórditer vocáre dignátus es: dignéris étiá ita nobiscum misericórditer ágere: vt méritis tuæ sanctissime passiónis, in eódé regno nos cum ómnibus sanctis, & eléctis tuis semper fácias congaudére. Qui viuis & regnas cum Deo in vnitate spiritu sancti. Per ómnia sæcula sæculórú. Resp. Amen.

Cela faict le Prestre se tournera pour aller enseneir l'enfant, disant par le chemin, & durat qu'on l'enseuelira, (sans y observer aucune benedictió du tombeau, ny aurre ceremonie) ceste Antiéne.

Benedicite Dominum omnes elécti eius, ágite diem lætítiæ, & confitémini illi. Canticu. Benedicite

320 LA FORME D'ENSEVELIR dicite omnia opera, Tout du long: & puis redire l'Amtienne apres.

Orémus.

Eus qui miro órdine Angelórum ministéria, hominúmque dispénsas: concéde propítius, vt quibus tibi ministrántibus in cœlo semper assistitur, ab his in terra vita nostra muniatur Per Christum Dóminum nostrum.

Resp. Amen. Benedicámus Dómino. Resp. Deo

grátias. Verf. Et fidélium ánimæ per mifericórdiam Deirequiéscant in pace. Resp. Amen.

C'est office se dira tousiours pour les enfans qui n'ont encor attaint l'aage de cinq ou fix ans, que s'ils estoyent arriués à iceluy, auquel on presume justement qu'ils peuvent desia pecher veniellement, omettant le susdit office, il faudra dire celuy des morts, auec la Messe, In obitu defuncti. Les respons, absolutions, & autres ceremonies y cotenues: dreffant l'intention, & appliquant tout ce service en satisfaction des peines deues aux pechez veniels que ctste creature pourroit auoir faicts. Mais pour l'office des enfans qui sont inpeccables, il n'est point dressé pour aucune fatisfaction ny purgation du peché originel, auquel ils ont desia par leBaptesme à plain satisfaict, contre l'erreur populaire qui tient comme si petits que soint les enfans, il faut qu'ils passent par le seu de Purgatoire, qui est vn compre de vieilles : attendu que le Purgatoire ne regarde, & n'a esté estably que pour l'expiation ou fatisfaction des peines deues aux feuls pechez actuels.

METHO-

METHODE.

DE CONSOLER

LES MALADES, LES

AFFLIGEZ, ET CEVX qui sont aux prises & brisées de la mort.

De l'office des Curez enuers les malades.

CHAP. I.

1 D 1 000000 1 0000000 1 0000000 1 0000000 1

Es premieres choses que le Curé observera à l'endroit des malades, c'est les faire consesser à bonneheure: notamment preuoyant que la maladie sera lon-

gue & dangereuse, leur representant comme d'ordinaire le mal arriue pour les pechez, & qu'autant que la cause demeurera, les essects demeureront tousiours: si que les Medecins ont beau faire par leurs aduis & ordonnances, car toute la Rheubarbe d'Arabie n'y sçauroit remedier, ny oster le moindre petit peché veniel: ains faut y appliquer d'autres & plus souueraines drogues, qui respondent au subiet & cause d'ou la maladie preud son origine. Ce sera donc

322 POVR LA CONSOLATION

le Sacrement de la Penitence, lequel opere merueilleusement, au recouurement de la santé, tat fpirituelle que corporelle: Ce Sacremet doc, doit preuenir tout autre remede corporel, & aduis des Medecins, singulierement le patient se trouuant atteint de peché mortel, ainsi qu'au passé les saincts Canons l'auoyent determiné. Ie ne veux pas dire au reste qu'il faille negliger les remedes corporels, ains il faut s'en seruir diligemment: de façon que le Curé doit faire son possible, de persuader les malades (nottamment les rustiques) d'employer ce que sera necessaire selon leurs moyens au recouurement de la santé: les aduisant du peché mortel, qu'ils font coopedicus. q.vlii. rans à leur mort, par vne telle negligence: & non feulement quand ils refusent à prendre ce qui est du tout necessaire & commandé, voire mais en mangeant choses qui leur sont dessenduës, lefquelles pourroyét probablement causer la perte de leur vie, augmentation ou prolongation no-

Cap. cum infirmitas. de pænit. & remiß.

mil.inV.Mepost com.

> table de leur mal. Secondement, le Curé sera soigneux de faire disposer le malade à la reception du sainct Sacrement de l'Eucharistie, luy discourant des fruicts & vtilitez d'iceluy, qu'il trouuera deduicts plus haut au traité d'iceluy Sacrement, chapitre. 12. 3.Il doit trauailler d'apprendre l'histoire du martire, de quelques saincts & des sainctes plus communes, que nous ayons : à ce que par l'exéple de leur merueilleuse patience, les malades viennent à se resoudre courageusemet de supporter leurs infirmitez : chose qui seruira de beaucoup, re-

DES MALADES ET AFFLIGEZ. maschant meurement, & assortissant leurs petites douleurs, à celles de ces valeureux & magnanimes Chrestiens : comme aussi les exemples de l'infigne & memorable patience qu'ont exercées en leurs infirmités corporelles certains personages de tous les deux fexes, r'apportez au fecond Tome des exemples du deuost Pere Marule: là où encor s'en retrouueront du martyr des saincts: leR.P.Loys de Grenade en fournira aussi vne infinité en son Catechisme.

Quarro, il ne faudra point negliger és visites des malades, de reciter la forme des prieres, mise & rengée à ces fins, sur la fin de ce traitté: attendu, que telles prieres venant de l'institution de l'Eglife, elles operent sans doubte de grands effects à l'endroit du patient, voire Exopere operato, ainsi que les Theologiens asseurent. 5. Faudra recommander de tenir de l'eau beniste, en la chambre du patient, suyuant l'ordonnance du

Pape Alexandre V.

Sexto, le Curé n'oubliera point s'informer In cap. Aqua auec le malade, ou autre de sa maison, s'il a faict dist. 3. encor son testament, pour s'il ne l'auoit faict, & que la maladie fut dangereuse, luy persuader de ne diferer point iusqu'à ce qu'il n'en puisse plus, scachant comme d'heure à autre, le mal se peut augmenter, & y furuenir d'accidens inopinez: procurant de luy faire faireau point qu'on iuge moralement ce patient estre en estat de grace: Consule Her. comme apres sa confession, ou apres la saincte de pænit.lib. communion. Mais pour n'estre en ce soucy és 1.c. 16.n. 4. maladies, il seroit tres-expedient qu'ils disposas. lit. & glo.r.

124 POUR LA CONSOLATION sent de leurs moyens des-ja en leur santé, notamment n'ayans plus esperance d'auoir des enfans.

En quel temps que ce soit, de necessité il faut observer six choses au testament. Primo, De ne disposer iamais en faueur de ses heritiers, des biens que le testateur sçait auoir mal acquis: ains au contraire faire coucher en iceux, comme il les constituetels, à la charge qu'ils restituent ce qu'il specifiera, autrement non. Cecy s'entend quand le patient seroit impossibilité de faire promptement la restitution: car si commodement luy mesme la pouvoit faire, il ne faudroit point la differer apres sa mort. Il est vray que la restitution, ou prejudice estat secret, faudroit pour ne se diffamer qu'il baillast au confesseur vn responsable, promettant de la faire pour le testateur, soit son heritier ou autre. 2. Faudra luy faire esclaircir si bien sa volonté, que les ambiguités & clauses confuses ou obscures, ne puis-Tent engendrer entre ses successeurs aucune sorte de dispute ny procés à l'aduenir: & à ces fins (la succession estant importate) il sera bon d'appeller quelque home docte au droict Civil ou Canon, pour le prier de vouloir dresser la minute du testament.

Tertio, Faudra aussi recomander d'estre extremement soigneux que les dots des filles soyent aduatagez, & asseurez d'estre bien payez: estant beaucoup plus expedient que les enfans masses soyent reculez, que si les filles demeurent accrochées, sans trouver party sortable à leur qualité.

DES MALADES ET AFFLIGEZ. 4. Faudra encor prédre garde à ce que la femme du patient(s'il en a) ayt dequoy s'entretenir honnestement en son vesuage, & selon la portée de la maison, sans qu'elle depende, s'il ne luy plaist, de la discretion de ses fils ou fillastres : ou bien que son adot & augment luy soit restitué lors qu'elle le voudra repeter, sans autre figure de procés. 5. De n'auantager notablemet vn sien enfant, autremet qu'il n'est permis par le droict notté par l'Autheur cité, pour couper broche à de mair. 1.c. vne infinité d'enuies, haines, & inimitiez mortelles: & encor de peur qu'il n'arriue aux desauantages, ce qu'on voit d'ordinaire, quand ils s'en vont par le monde chercher leur fortune au prix de leur ame, & def-honeur de la maison, se rendans ou voleurs, ou vsuriers, & de tels autres vices & finistres deportemens, qu'apprend la necessité à laquelle ils se voyet reduits.6. Faire que le pere choisisse de bons & fidelles tuteurs, qui sur tout avent la craincte de Dieu, à cequ'ils puissent asseurement regir & gouverner tant les biens temporels des pupilles, que les instruire à la vertu & religion Catholique. Ie ne parle point de ce qu'il doit laisser pour faire prier Dieu pour son ame, remettant cela à la deuotion & moyens d'vn chascun, ny des fondations & legats, que quelques vns font aux Eglises, Monasteres, Hospitaux, & autres causes pies: lesquelles choses se doiuent faire tousiours auec discretion, & sans vn notable prejudice, des enfans & filles.

Or reuenant à nos premieres arres de ces in-

Vide Henr.

August. in cap.fin.17.9. 4. 6 Nau. to. 1. fo. 60.

Notat S. Structions, concluous: comme Sathan ennemy iuré del'homme, descouurant les profits admirables qu'on retire des afflictions & maladies, s'estudie par sa cautelle les faire perdre & prodigalifer, faifant qu'au temps d'icelles, on entre en imparience, chagrin, & murmure. C'est pourquoy le Curé doit extremement surueiller à faire supporter les trauerses, pertes de biens, des enfans, des maris, des femmes, & sur tout les maladies que Dieu inflige à son peuple: mais c'est vne pitié de voir comme les Pasteurs d'aujourd'huy s'y comportent negligemment, estans eux les derniers qui visitent les malades, pour leur apporter la consolation requise:& moins s'accostent-ils de ceux qui sont affligez par autre voye: sans doubte ce defaut procede, ou de faute de charité, ou bien de n'auoir point de langue pour les animer, & fortifier contre le genre des trauerses, où ils se retrouuent.

Delà vient que ces pauures affligez perdent communément le fruict de la fatisfaction & merite d'icelle : attendu que leur impatience & murmure les en priue du tout, quand (dif-ie) telle impatience empesche de conformer savolonté à celle de Dieu: & lors que le murmure emporte, iusqu'à faire estimer que le mesme Dieu ne mesure pas bien la peine, ou genre d'affliction, à nos desmerites, les faisant exceder à iceux:toutes ces sottes opinions donc font perdre le merite & fatisfactio des maladies & afflictions temporelles, ne considerant point apres tout, comme nostre impatience & murmure

n'empef-

DES MALADES ET AFFLIGEZ. n'empesche point qu'il ne faille passer par le mat où on se retrouue, n'en retranchant ou diminuant tant foit peu d'iceluy, ains au contraire, ceste inquietude & chagrin l'augmente & accroist de beaucoup. Ie ne veux pas dire cependant qu'on perde le merite & satisfaction d'icelles maladies, & autres trauerses, pour desirer ou vouloir qu'on en fut quitte & exempt : non, celà n'en priue point (quoy que sans ce desir iceluy merite & satisfaction fussent plus grands) tellement que l'homme sans offenser, ne perde le fruict que dessus, peut desirer qu'il fust priné du tout, de la peine, douleur, & fascherie qu'il recent en son affliction, & n'importe qu'à raison d'icelle peine il se contriste ou face quelque demonstration moderée de la douleur qu'il patit? à la charge que cela ne passe iusqu'à l'impatience ou murmure, qu'il empeschast de conformer nostre volonté à celle de Dieu. Somme, la doctrine des bons Theologiens est telle, que l'homme affligé n'est point tenu d'approuner, Lege Val. 4. estre ayse, aymer la peine & douleur, entend to disp.11.4. que peine & douleur de foy, si que la considerant comme cela on la peut reprouuer & desirer qu'elle ne fust point : mais pour les fins que Dieu y pretend, en l'infligant, ou l'enuoyant à quelqu'vn,& pour le bien qu'elle nous apporte, on est obligé de l'appronuer & accepter volontairement. Partant cela suffit à l'affligé de vouloir en general accepter fon affliction pour la fin que Dieu l'enuoye, ores qu'on l'ignorast du tout. Or à ce qu'on foit instruict d'icelles fins, &

328 Povr la consolation pour sçauoir à quoy il tend en nous affligeant, le chapitre suyuant en sera certain.

afflictions nous surviennem.

TOTAL CHAP. II.

ECOMMe ainsi soit que les hommes en toutes leurs actions tendent & visent toussours à quelque sin: Dieu (duquel ils tiennent ceste leçon) le doit à plus . forte raison faire aux sienes. Cela estát indubitable, il sera tres-vtile faire voir quelles sont les fins qu'il se propose, lors qu'il luy plaist nous enuoyer des afflictions temporelles, soit de maladies, prination d'enfans, de parens & amys: soit perte de l'honneur, des possessions, reuenus, ou telles autres chofes perissables. Disons donc comme toutes les fins principales aufquelles Dieu vise en nous assigeant, peuuent estre reduictes à fix. Primo, A ce que par l'afflictio il foit plus glorifié, honoré, & magnifié: nous auons l'exemple de ceste fin en l'Aueugle-né,& en la mort & ressuscitation du Lazare.2. Pour faire acquerir vn plus grand merite & recompense apres ceste vie, par le moyen de la patience exercée és tribulations: exemple de Iob, & Thobie.3. Afin que par le moyen d'icelles l'on conserue les vertus acquises en l'humiliation & submissió du

fleau de l'affliction: exemple de S. Paul & autres,

Ican.9.11.

2. Corint. 12. lequel tesmoigne de foy, ne magnitudo renelationu

extollat

DES MALADES ET AFFLIGEZ. 329

extoblatine, datus oft mibi stimulus carnis mea, coc-Cest esguillo de la chair, plusieurs Docteurs tiénent que c'estoit vne infirmité corporelle & mal de migraine.4. A ce que l'affliction ferne à l'hōme justifié de purgation, & satisfaction pour la peine temporelle, que Dieu s'estoit reseruée des pechés mortels pardonnez, & des veniels aussi: Exemple de Dauid, lequel depuis auoir esté re- Habes in lib. mis en la grace de Dieu, endura vne infinité d'af- 2. ac 9. Reg. flictions, tant des estrangers, que des siens propres: fans parler comme pour fon adultere il fust priué de l'enfant qui en estoit prouenu, & comme pour auoir abusé d'vne femme de son prochain, Dieu permit qu'Adonias son propre enfant abufast de dix de ses femmes & espouses legitimes. J. Pour exciter & faire releuer l'hôme du bourbier de son peché, & se remettre au chemin de la vertu: exemple de l'enfant Prodigue, lequel Lac.17. par la mifere & necessité où il se retrouua, vint à se resueiller & resoudre d'aller à son pere, pour obtenir la remission de sa faute, comme il sit. 6. A fin de faire des-ja comeneer ça-bas la punition que les pecheurs endureront apres ceste vie ez peines de l'Enfer : exemple des Roys An- 2. Machab.9. thiochus, Herode, Arrixus, Caluin & autres.

Apres auoir esté instruicts comme Dieu, ez afflictions qu'il enuoye, se propose tousiours quelqu'vne de ces six sins : il reste à present de sçauoir distinguer & cognoistre pour laquelle d'icelles elles arriuent. Quand à la premiere, c'est lors que Dieu ayant appellé quelque petit enfat, vient apres à le resusciter miraculeusement : ou

bien quand il le deliure de certaine infirmité ou defaut naturel, ainsi qu'il en arriue par fois des manchots, boiteux & aueugles-nays auec tels defauts corporels:chose qui se practique dejour à autre ez lieux de nostre Dame de l'Orete, de Montserrat, sainct Iaques & autres, notamment ez Indes & terres neusus. Item on juge que c'elt pour la seconde sin, lors que Dieu inslige des peines temporelles à quelqu'vn qui est arriué à telle persection de vie, qu'il a des-ja satisfaictà sa coulpe, & à la peine d'icelle, soit pour ses propres œuures, ou bien par celles d'autruy, comme par

les sainctes Indulgences.

En outre Dieu envoye les afflictions pour la troisiesme fin, à vn qui estant en estat de grace, est accompagné de beaucoup de belles vertus: pour la conseruation desquelles, à ce qu'il ne s'en enflat, Dieu luy faict resentir son fleau qui le contient & exerce en humilité. Dauantage nous pouuons juger que Dieu afflige pour la quatriesme fin, celuy qui probablement est en estat de grace, mais il n'a encor satisfaict aux peines deuës à ses pechés. Pour la cinquiesme sin sont enuoyez les afflictions à ceux qui estans en peché mortel, il y a encor esperace que par le moyen d'icelles ils se releueront d'iceluy Touchant aux peines, tourmens & afflictios que Dieu inflige pour la derniere fin: c'est à ceux là, qui estans inueterez en leurs pechez, preuoyat qu'ils ne s'en conuertiront point, ains mourront obstinez en iceux. Ceste fin est tres difficille à nous d'en pouuoir juger; neantmoins on peut probable-

Au furplus personne n'est jamais affligé s'il n'estoit en estat de grace, pour les quatre fins premieres, ny pour les deux dernieres, fino ceux qui sont en peché mortel. Item Dieu n'enuoye jamais les afflictios pour les trois premieres fins, à rayson de la coulpe & peché actuel de l'home : si faict bien les trois dernieres, qui suppofent toufiours vn peché, ou plufieurs precedens ou presens. D'abodant il ne descharge pas tousjours les peines temporelles sur vne personne pour vne seule fin:ains quelque fois pour deux, ou pour les trois premieres, voyre & se peut pour toutes les quatre à la fois : mais pour les deux dernieres, jamais elles ne pequent se retrouuer ensemble, Or communement Dieu n'afflige que, ou pour la seconde, troisiesme, quatriesme, ou cinquiesine fins, & le plus souvent pour la quatriesme ou cinquiesme. Faisons donc auec sa faincte grace, que toutes les trauerfes & miseres que nous resentirons de sa main, qu'elles en fin puissent nous purifier & rendre agreables à sa diuine Majesté.

QVE LES ESLEVS ONT tousiours esté afsligez:

CHAP. III.

Epuis que le premier homme fur De chassé du Paradis Terrestre, jusqu'à present, il ne s'est passé temps ny sai-

fon auquel le peuple n'ayt efté en general & en particulier affligé à merueilles : foit par famines, par mortalitez, par maladies communes & contagieuses, ou par des guerres & batailles tres-cruelles & bien sanglantes. Lisez la faincte Bible, & vous verrés de generation à autre, combien d'ennemis mortels, & de nations estrangeres se sont furieusement badées contre la Synagogue & Eglise en l'ancienne loy, contre son peuple peculier & bien aymé: neantmoins ceste election, ceste amitié & amour paternelle qu'il luy portoit sur le reste des nations , n'a point tenu sa main qu'il ne deschargast sur eux vne infinité d'afflictions & miseres, tat elles sont propres, vtiles & necessaires pour faire marcher droict au chemin de la vertu. Or en voicy vn petit abregé des plus remarquables & signalées, desquelles les lettres sacrées nous font foy.

Commençant donc au peuple Hebrieu, vous voyez l'oppression grande que Pharao faict aux enfans d'Israël. Item l'aspreté, mesaise, ennuy& rigueur que peut apporter vn desert si fauuage,

Exed. 5.

Ibid.15.

DES MALADES ET AFFLIGEZ.

long & vafte, qu'estoit celuv où ils demeurerent exilez l'espace de quarante ans : Et de sur-croy les fascheries, troubles, resistaces & guerres qu'ils resentirent deuant que passer le Iourdain, des Nomb. 20. Roys tres-barbares & puissans Edon, Arad, Se-21.31. hon, Og, Basan, & Balac. Apres qu'ils eurent passé le Iourdain pensans estre en repos, & jouyr de la terre de Promission, ce ne fut pas sans vne infinité d'obstacles & empeschemens: car quoy que Dieu l'eur eust promise icelle terre, il falut neantmoins la disputer & conquester au prix de leur sang: estans infiniement molestez par les Ammonites, Madianites, Amalechites, He- losué per tothéens, Phereséens, Henies, & Iebuséens: voire & tum precioutre ces nations si puissantes, deuant que mettre le pied dans Ierusalem, ville capitale de la terre promise, il falut debeller trente & vn Roy (belle leçon pour les Chrestiens, nous apprenat qu'ores que Dieu nous aye promise la terre des viuans, le Paradis, il faut tenir toutesfois, &croire comme la possession paisible d'icelle, ne sera point donnée à pas vn, qu'aupreallable il n'ayt. debellé entierement tous les ennemis qui s'opposent & empeschent l'entrée d'icelle.)

Venons au liure des Iuges, pour y voir encor um. de nouvelles guerres suscitees par les Cananées, les Moabites, les Ammonites, les Amalechites, les Madianites, & les Philiftins, qui d'vn comun accord se rebellerent contre les douze lignées d'Israël. Et ez liures des Roys & Chroniques sont ils en repos? point: ains plus tourmentez & affligés que jamais, tant par les mesmes Philistins,

Indic.per to-

Ammo-

Ammonites, Moabites, Amalechites, qu'Egyptiens, Assiriens & Chaldeens, lesquels faisoyent à qui mieux mieux de les affliger & les poursuyure cruellement. Mais auec telle furie qu'en fin ceste si florisante Republique des Juiss sut accablée: leur Temple si magnifique destruict & desmoly: leur Cité rafée: & leurs Roys auec eux menez & conduicts esclaues, serfs & captifs par Nabuchodonofor en Babilone. Septante ans passez les Roys Cyrus & Darius ayans donné permission aux Iuifs de rebastir leur Temple, & radresser leur ville: cobien de difficultez & empeschemens ils euret à la redifier, les liures d'Esdras le signifient assés; quand ils racontent, comme les Iuis estoyent pressez de si pres pendant la reparation, qu'il falloit d'vne main trauailler, & de l'autre se dessendre contre Sanabalat chef 2. Esdras. 4. & conducteur des Gentils & Idolastres. Quelque temps apres comme le peuple de Dieu se fust repatrié, & que le Temple & ville de Ierusalem furent rebasties, pensans respirer vn petit: voicy que Dieu enuoya dedas leur terre & pais, vne armée si puissante & grande en nobre, qu'elle faisoit trembler toute la terre, conduite par Ho-4.5.6.7.8. Iophernes lieutenant general d'vn autre Nabuchodonosor Monarque des Perses : lequel par tout où il passoit mettoit à bas toute Religion, ne permetant de reclamer ny recognoistre autre Dieu qu'iceluy Nabuchodonofor son maistre, ainsi qu'il est porté par l'histoire de Iudith. Au

reste les Iuis estans deliurez d'vne si redoutable armée, ils n'eurent pas manque de Roys &

nations

Indith. 2.3.

Orc.

4. Reg. 24.

DES MALADES ET AFFLIGEZ. nations circonuoisines, qui les tenoyent tousjours en ceruelle: comme il se voit ez liures des Machabees, de tant que bien tost apres la deliurance miraculeuse d'Holopherne, ce grand & fouuerain Monarque de la terre Alexandre, les rendit ses tributaires : de façon que cela donna l'entrée & authorité tyrannique à ses successeurs de la Sirie & Palestine de les trauailler de nouueau, auec vne rage & furie mortelle. Tesmoin Antiochus Epiphanes, lequel en l'espace de trois 2. Machab.5. jours fit efgorger de sang froid quatre vingts mille Citoyens Iuifs, en fit quarate mille prifonniers, & en vendit autant pour estre serfs & esclaues, prophanant indignement le sainct Temple de Dieu, que les Iuis auoient reedifié auec si grand peine & labeur. Adjouftez à toutes ces persecutions, celles qu'ils eurét le reste du temps qu'il falloit pour aller jusqu'à la naissace de Iesus Christ: telles que celles d'Appolonius, Heliodore, Lifias, Gorgias, Trifon, Demetrius, Nicanor, Ptholomée, & Seleucus Roys ou puissans códucteurs d'armées. Or qui voudra plus à plain & en particulier s'informer de toutes ces afflictions & autres du peuple Iudaïque, qu'il lise

l'histoire de Iosephe De bello Indaico. Passant à l'estat de la Loy de grace, voyons si l'Eglise Catholique a esté garentie & soulagée des afflictions temporelles: tant s'en faut qu'elle ayt eu ce priuilege, ains c'est elle, comme estant

plus aymée & cherie de son Dieu, qui a esté tant plus tourmentée & brusquement combattuë,

chose qui se peut manifestemet voir parles histoi

r. Machab.t.

res & escriuains Ecclesiastiques, nottammentez Annales fidelement dressées par l'Illustrissime Cardinal Baronius, qui d'vn mesme consentemet nous cottent seize horribles, cruelles & infignes persecutions des Roys, Empereurs & Monarques de la terre, tous lesquels auoyent juré la mort & destruction du peuple Chrestien. La premiere se fit par Herode, en laquelle sainct Iacques le Majeur fut decolé, & le Mineur precipité : Sainct Estienne lapidé , Sainct Mathias martyrisé, & le reste des Chrestiens affligés, emprisonnez & tourmentés infiniement. La 2. sut executée par Neron. La 3. par Domitian. La 4. par Trajan.La 5.par Anthoninus Verus.La 6.par Seuere. La 7. par Maximin. La 8 par Decius, La. 9. par Valerian. La 10. par Aurelian. La 11. par Diocletian. La 12. par Iulian l'Apostat. La 13. par Valans Arrien. La 14. par Sapor Roy des Perfes. La 15. par les Gots. Et la 16. qui dure encor, & laquelle a faict plus de breche que pas vne des autres, est celle du Turc: lequel il a plus de 800. ans qu'il a exterminée la Religion Catholique en l'Asie & autres lieux. Adjoustez à ces terribles persecutions celles des Heretiques, lesquels n'ont jamais manqué de trauailler l'Eglife de Dieu, tat par la fauce doctrine, que par les armes: mais pour ne parler des anciens, qui ne feroit jamais faict, ie noteray en paffant la rage& furie de ceux de nostre temps, & seulement depuis Caluin qui a vomy le plus amer de son heresie en la France, les Sectateurs duquel y ont tué & massaeré des Prestres simplement plus de quarante mille:

DES MALADES ET AFFLIGES. mille: trente mille Eglises ou chapelles desmolies & ruynees, & quatre mille Monasteres ou Priorez destruicts, & abbatus: Et tout cela en ce nostre desolé Royaume de France Or reuenant à la persecution generalle faicte par l'entremise des heretiques, on a obserué comme aussi tost qu'vne heresie estoit ensepuelie, il en renaissoit vn autre ou plusieurs. Si que le Diable jusqu'à present,& depuis les Apostres en a suscitées plus de trois cens, led nondum finis: neantmoins jamais Dieu conducteur de son Eglise, & de l'ancienne Synagogue,n'a permis que leurs ennemis fi furieux, & puissans qu'ils fussent, avent preualu contre son peuple: ains auec toutes ces afflictios il a tousiour tenu ferme, & triophé en patissant, Psalm.17. par l'assistance de celuy qui est Protector omnium sperantium in se: tellement qu'ores que nous entendions tant de cruelles & si horribles persecutions, d'ailleurs nous y voyons des deliurances infignes, & merueilleuses: chose qui nous doit fortifier, faire roidir, & donner vne ferme affeurance que l'affliction telle qu'elle foit n'acablera jamais les esleuz & enfans de celuy qui est refu- Psalm.45. gium, virtus, & adiutor in tribulationibus.

Voyla en general les afflictions tant de l'ancienne que nouuelle loy: or qui voudroit entreprendre de raconter celles qu'en particulier les gens de bien ont souffert depuis le commencement du Monde jusqu'à ceste heure, il faudroit dresser plus de liures que Metaphraste, Surius, Lypomanus, & autres tresfidelles Hystoriens:

trauaillé ils n'ont peu faire neantmoins auce toute leur diligence, qu'ils n'en avent obmis cent fois plus qu'ils n'en ont escript. Partant celuy qui voudra se fortiffier en ses afflictions, & le Curé qui par sa diligence voudra se seruir des exemples pour animer son peuple à la vertu de patience, il n'en aura pas manque lisant les hi-Roires des Saincts : esquelles vous ny voyés que tourmens, cruautés, dislocations, des feux, des flammes, des brasiers, des croix, roues, potences grils, chaudieres, gibets: homes expousés aux Lyős, aux Ours, aux Tygres, aux Onces, aux Toreaux, aux Dragons, & aux Leopards: corps efcourchés, desmembrés, grillés, fricassés, roustis, boullis, gellés, fracassés, escarbouillés, moulus, deschiquetés, esgratignés auec de peignes de fer, froisses, brifez par le menu, novez, suffoqués, decolés, estranglés, cruciffiés, mis sur le cheualet, sciés, precipitez, & autres innumerables genres de supplices estranges & horribles à raconter. Sans parler des prisons, liens, cadenes, proscriptions, exils, condamnation ez galeres ez minieres des metaux, les playes, coups de fouets, de pierres, faim, foif, froid, chaut: Item les maladies, douleurs, excés de fiebures, les goutes, les paralisses, douleur de teste, des reims, d'estornach, des yeux, des dents '& autres parties esquelles les corps des vertueux personnages estoyent comunement trauaillés : tels que ceux des bien-heureux sainct Paul, sainct Hierosme, fainct Gregoire, fainct Bernard, fainct François, le Lazare, le pareletique de l'Euangile, saincte Petronille

DES MALADES ET AFFLIGEZ.

Petronille, saincte Clere, saincte Catherine de fiene faincte Elizabeth : & du vieux Testement, Isaac, Iacob, Sanson, Tobie, Ezechias Rov, & par dessus le miroir de patience Iob, languissant chargé d'vne infinité de douleurs depuis la teste jusqu'aux pieds, & pour toute consolation & repos de son corps si extenué, vn puant fumier luy seruoit de lict : & vne infinité d'autres qui ont passé la plus part de leur vie en infirmitez & maladies corporelles, le deuot Marule en porte quelques memorables exemples

au second tome libres. chap.4.

Ienemets poinct en compte les ignominies, les opprobres, les calomnies, les detractions, les injures, les contumelies, les derrifions, & impostures grandes que telles personnes de vertu enduroyent des meschans pour l'amour de Dieu. Seulement ie conclus, quod omnes qui pie volunt 2. Timoth.g. viuere in Christo Iesu per secutionem patietur. Comme tous ceux qui desirent viure piement, & vertueusemet en Iesus Christ, saut aussi tost qu'ils fe resoluent d'endurer des persecutions, & miseres temporelles: à quoy se conforme le dire de l'Ecclesiastique fili accedens ad sermentem Dei, Ecch sta mustitia o in timore, o prapara anima tuam ad tentationem. Mon (fils dit-il)te voulant renger au seruice de Dieu, ne t'esbranle poinct de sa craincte & justice, ains prepare aussi tost ton ame à la tentation & espreuue de ta vertu. Partant il faut arrester, quod militia est vita hominis super 10b.7. terram:que la vie de l'homme n'est qu'vne perpetuelle guerre sur la terre. D'ailleurs qui veut

340 POVR LA CONSOLATION

Maith. 16. Marc. 8. Luc. 14.

AEt.14:

ACT-14.

Luc. 24.

fuyure le Sauueur, de necessité & sans exception aucune oportet vt tollat crucem suam, il faut qu'il porte sa croix, & non vn autre pour luy, qui à prou à faire de la sienne: mais cela est si certain que pas vn des hommes n'est entré au ciel que per multas ac varias tribulationes, par plusieurs, & diuerses afflictions: voire le fils de Dieu mesme n'a point jouy d'autre priuilege, duquel il est escript oportun pati Christum, & ita intrare in gloriam suam, il fallut que le Christ patit & endurat, pour par ce moyen entrer en sa celeste gloire. Mais dilatons vn peu ceste matiere des afflictios, puis qu'elle est si importante, auantageuse & necessaire à vn chascun en particulier.

BEEEREEEEEEEEEEEEEEEEE

QVE L'AFFLICTION ESPREVVE G tesmoigne la vertu du Chrestien.

CHAP. IIII.

Eccles.27.

Icut vasa figuli probat fornax, sic homines
S S instos tentatio tribulationis. Comme la
fournaise examine & esprouue les vais
feaux du potier, ainsi faict la tribulation les hommes justes. Ante langorem bumiliate,

toid.18. & in tempore infirmitatis oftende connersationem

tuam. Humilie toy acceptant la maladie, & par ce moyen au temps d'icelle on verra que c'est deta valeur. Omne quod tibi applicitum suera accipe, & in dolore sustine, & in humilitate tua patientiam babe: quoniam inigne probatur aurum, & argentum,

bomines

Toid.z.

DES MALADES ET AFFLIGES. homines verò receptibiles in camino ignis humiliationis. Reçoy tout ce qui vient de la main de Dieu, endure ta douleur, & ayes patience en ton affliction: car au feu est esprouué l'or & l'argent, & les hommes dignes d'estre receus, sont examinés en la fornaise de tribulatio. Doctrina vivi per Prouerb. 11. patientiam noscitur : c'est la patiéce qui descouure quelle est la persection de l'homme. Stultus irri- tbid.15. det disciplinam patris sui: qui autem custo dit increpationes astutior fiet : c'est au fol de se rire, & mespriser la verge du pere : mais celuy est tres-sage qui obserue, & faict son profit de la correction. Disciplinatua Domine correxit me in finem: & dis. Psal.17. ciplina tua ipsa me docebit : ta discipline Seigneur m'a corrigé, jusqu'à me faire voir la fin où ie dois viser: & de vray ce sera elle qui m'aprendra ce qui est de mon deuoir. Nemo quantum profecern: S.Greg. nisi inter aduersa cognoscit: l'homme ne peut juger hors l'affliction, ce qu'il a profité en la perfe-Ction. Qualis qui sque intus lateat : illata tribulatio Idem. probantout tel que l'homme est interieurement, l'affliction le descouure exterieurement. Pana Idem. interrogat, si quis veraciter amat : la peine ou affliction est celle qui faict voir quel est le vray amateur de Dieu. Quod flagellum grano, quod li- S. August. gnum ferro, quodfornax auro, hoc facit tribulatio iusto: Ce que le fleau faict au grain, le boys à la scie, & la fournaise à l'or, le mesme faict l'afflictio à l'homme juste. Sicut stella in nocte lucent, & in S. Bernard. die latem: sic vera virtus sepe in prosperis no apparet, in aduersis ver à eminet : Comme les estoilles reluysent de nuict, & ce cachent le jour, ainsi en

POVR LA CONSOLATION arriue il de la vertu, qui en la prosperité n'apparoit quasi poinct, mais en l'aduersité elle reluict merueilleusement.

BEEEBEEBEEBEEBEEBEEBEEBEEB

QVE L'AFFLICTION est propre aux bons.

CHAP. V.

Pro.3.

DETES Ili ne deficias in disciplina Domini , ne-Figue fatigeris cum ab illo increparis: quem enim diligit Dominus corripu:ne rejette poinct mon fils la discipline du Sei-

Apoc.30

gneur & ne perds poinct courage pour fa cor-

2. Mach. 6.

rection: car le Seigneur chastie celuy qu'il ayme. Ego quos amo arguo, & castigo: ceux que s'aymeie les reprends & les chastie. Etenun muito tempore non sinere percatoribus ex sententia agere, sed statim vitiones adhibere magni benefici est indicium: non enim sicut in alus nationibus Dominus patienter spectat, vt eas cumindici dies aduenerit in plenitudine peccatorum puniat, ita o in nobis statuit, vt peccatis no stris in finem devolutis, ita Demumin nos vindicet: C'est de vray vn tesmoignage de grand benefice, de ne permettre long temps aux pecheurs parfaire leur volonté, ains soudain en prendre la vengeance : car le Seigneur n'attend poinct en patience comme il faict aux autres nations, jusqu'à ce que le jour du Iugement soit arriué, à fin qu'alors il les punisse, selon la grauité de leurs fautes: mais pour les bons il ne differe poince

DES MALADES ET AFFLIGEZ. 343 poinct jusqu'alors, ains à mesme temps qu'ils ont offencé, Dieu leur faict resentir sa juste vengeance. Ego sum vitis vera & pater meus agricola est: omnem palmitem in me non ferentem fructum tollet eum, & omnem qui fert fructum purgabit eum vt fructum plus afferat : Ie suis la vraye vigne & mon pere est le vigneron, il ostera toute branche qui ne porte poinct de fruict en moy, & purgera par l'affliction toute celle qui porte fruict, à ce qu'elle fructiffie plus. Mactandus vitulus ad Pascua di- S. Greg. mittitur, seruandus autem iugo pramittitur. Le veau qui est destiné pour la boucherie on l'enuoye au pasturage, mais on cherge le joug à celuy qu'on veut conseruer pour le labourage. C'est vne allusion de sainct Gregoire, signifiant comme ceux qui font pour la boucherie de l'enfer, jouissent icy du pastourage des prosperités: mais ceux qui font reserués pour le ciel, Dieu les occupe icy à la charrue, & au labourage des Idem. afflictions temporelles. Magnum argumetum quod ad maiora bona illos conferuat, quos Deus presentibus bonis prinat: c'est vn grand argument à ceux que Dieu ça-bas priue des biens & contentemens temporels, qu'il leur en reserue la haut au ciel de plus grands. Abelectis suis Deus maculas pecca- Idem. torum afflictione curat abstergere, quas in eis in eternum non vult videre: Dieu à ses esseus procure de nettoyer par l'affliction, la souilleure de leurs pechez temporellement, lesquels il ne veut punir Idem. apres eternellement. Cum omnis fortuna timenda sit, magis timenda est prospera quam aduersa: bæc enim sauiendo eruditzilla blandiendo seducit: Com-

344 POUR LA CONSOLATION me on doit tenir toute fortune pour suspecte, la prospere le doit estre beaucoup plus que l'aducrse, attendu que ceste cy en l'affligeant rend l'homme prudent, mais l'autre le seduit en l'allechant.

BECERECEES SECRETE SEES SECRETE

QUON NEST ASSEVRE Sans afflictions.

CHAP. VI.

Pfal.72.

DODE N labore hominum non funt, & cum hominibus non flagellabuntur : ideo tennit eos superbia, operti sunt iniquitate, coimpietate sua:produt quasi ex adipe iniquitas corum, transierunt in affectum cordis: Les meschans ne refentent point que c'est des afflictions des homes, c'est pourquoy ils sont enflez de superbe, saissis de toute impieté, & malicer si que de la graisse de la prosperité, s'engendre la pourriture de leur peché, quand tout leur reufsit a souhait & selon l'affection de leur cœur. Omnes qui placuerunt Deo; per tribulationes transferunt fideles:illi autem qui tentationes non susceperunt cum timore Domini, & impatientiam suam, & improperin murmurationis sua contra Dominum protulerunt, exterminati sunt ab exterminatore, & à serpentibus perierunt : Tous les fidelles qui ont pleu à Dieu font passez en l'autre vie par beaucoup de tribulations, mais ceux qui n'ont point prins leurs afflictions auec la crainte du Seigneur, ayans exprimé

Indith 8.

DES MALADES ET AFFLIGES. exprimé leur impatience, & murmuration de leur bouche, ont esté exterminez, & sont peris par les serpens au desent. Si extra discipliname stis, Hebr. 12. cuius participes facti sunt omnes : ergo adulteri, & non fili estis: si vous estes exempts de la discipline ou correction à laquelle tous les gens de bien ont participé: sçachez que vous nestes point enfans legitimes du Dieu viuant, ains baltards, & adulterins. Qui in labore hominum non funt, profecto S. Bernard. in labore Damonum erunt: coux qui ne sçauent que c'est des afflictions humaines, sans doubte ils refentiront les flames eternelles: tesmoin les deux riches de l'Euangile. Sicut in electis tribulatio ope- Idens. ratur patientiam, ita in reprobis parit impatientiam: comme aux esleus l'affliction opere patiece:ainsi aux reprouuez elle engendre impatience. Habe. S. Greg. re continuos successus tempor alium, est certuin futura calamitatis iudicium: auoir fuccés des choses temporelles, est figne euident des peines eternelles: tesmoin l'exemple de celuy que sainct Ambroise raconte, qui auec sa famille & maison scensonsa: pour estre(dit-il)si aisé qu'il disoit ne sçauoir que c'estoit des afflictions de ceste vie. Si exceptus es à s. August. passione stagellorum: exceptus es à numero filiorum: ez tu exempt des affligez ? ainfi le feras tu du nombre des fauuez.

BEEFFEEFFEEFFEEFFEEFFEEFF

COMME L'AFFLICTION excite à la vertu.

CHAP. VII.

Witiplicata funt instrmitates corum, po-Pfal. Is.

M & stea acceleranerum: quand Dieu mul-tiplioit les afflictions, & infirmitezà fon peuple, s'estoit alors qu'ils marchoient viste au chemin de la vertu: chose quise voit encor entre les bons, & qui sçauent saire leur proffict de la tribulation. Cum occideret ess quarebant eum, o diliculo venuebant adeum: c'estoit lors que Dieu affligoit à la mort le enfans d'Ifrael, qu'ils le cherchoyent de grand matin, & se reduisovent à luy, imple facies eorum ignominia: & quærent nomen tuum Domine : situ veux Seigneur que les hommes recherchent diligément ton nom, ou ta saincte grace, remply leurs faces (c'est à dire leurs corps) d'ignominie ou affli-Ction. Sola vexatio dat intellectum: Cest la seule vexation qui faict reuenir à foy, pour se conuertir à Dieu: exemple du Roy, & Prince de Syrie Benadat & Naaman. Anima qua tristis est super

Thid . 2 8.

Ibid. 77.

Ibid.82.

Baruc. 2.

magnitudinem mali, & incedit curua & in infimis: & cuius oculi deficientes, & anima esuviens, dat tibi gloriam & institiam Domine : L'ame qui a raison de la grandeur du mal est attristée, & qui à cause

de son affliction chamine toute courbée, foible, & les yeux defaillans : & l'ame en fin qui patist, c'est

DES MALADES ET AFFLIGEZ. 347 c'est celle la Seigneur qui est la plus propre, & disposée à te glorifier & faire tes justifications, & S. Gregoires commandemens. Mala qua nos bic pramunt, ad Deum nos ire compellunt: les maux qui nous pressent en ce lieu, nous poussent nous acheminer à Dieu. Oculos quos culpa claudit, pæna aperit, les Idem. yeux que le peché couure, l'affliction les descouure. Noli attendere pænamin flagello, sed quem lo- 5. Aug. cum habebis in cœlo: Si tu veux supporter patiément l'affliction, ne t'arreste poinct à ce que tu recens de la douleur, ains jette tes yeux au lieu du ciel qui t'est preparé pour icelle.

DEBERBREBERRERESER SER BERBREBER

QVE L'AFFLICTION fortifie à merueilles.

CHAP. VIII.

CHO Vificit tibi Paule gratia meat nam virtus 2,001.122 S an infirmitate perficitur. Libenter igitur gloriabor in infirmitatibus meis, vt inhabitet in me virtus Christi: propter quod placeo mihi in infirmitatibus, in contumelys, in necessitatibus, in persecutionibus, in angustijs pro Christo: cum eniminstrmor tunc potens sum: qu'il te fuffise ô Paul ma grace, & sçache come la vertu se parfaict en l'infirmité. Ie me rejouiray donc (dit-il)à ce que la vertu de Iesus Christ loge chés moy: & non seulement me rejouiray-ie en mes communes infirmitez, voire & pour l'amour de mon Dieu ie me plairay ez contumelies, ez necessitez,

Tacob . r.

cessitez, ez persecutions & autres telles trauet-Res: car c'est alors que ie suis plus fort, comme ie me sens plus affligé. Omne gaudium existimate fratres mer cum in tentationes varias incidiritis: sciena tes quod probatio fidei vestra patientiam operatur, patientia autemopus perfectumbabet, vt fitis perfe-Eti, integri in nullo deficientes: tenez, mes freres, pour vne joye tres-grande, lors que vous vous retrouuerez en diuerses tentatiós: sçachant comme la probation de vostre foy ou vertu, opere patience, & que la patience est vn œuure parfaict, serués vous en donc, à ce que vous puisses arriuer à ceste integrité de persection. Melsor est Prouerb, 16. patiens vivo forti : & qui dominatur animo suo, ex-

Rom. 8.

pugnatore vibium: la patience est beaucoup plus à priser que la force de l'homme: & celuy qui est maistre de ses passions a vn courage plus fort que celuy qui emporte la conquelte des villes. Quele Chrestien dise donc auec l'Apostre d'vne ferme resolution: Quis nos separabit à charitate Christi, tribulatio, an angustia, an fames, an nuduas, an periculum, an persecutio, angladius, &c. Certus Sum enim quia neque mors, neque vita, neque Angeli, neque creatura alia, poterit nos separare à Charitate Deisque est in Christo Iesu Domino nostro? qui nous separera de l'amour de Dieu, sera ce point la tribulation, les angoisses, la faim, la priuation des biens temporels, les hazards de la vie, la persecution, le gleue? &c. Rien de tout cela : car ie fuis certain que ny la crainte de la mort, ny la promesse de la vie, ny autre chose quelconque ne sçauroit nous separer de la charité de Dieu, qui eft en

DES MALADES ET AFFLIGES est en Iesus Christ nostre Seigneur. Ille bene nount 2. Gregor. in flagellis substiture, qui de spe interna scit semper gaudere: Ez afflictions se peut fort bien tenir, qui d'vn espoir se sçait bien resiouir. Tot iacula contra hostem intorferis quod verba aut signa patientia pro- Idem. taleris: Autant de dards contre ton ennemy tu laces, que de propos tu tiens de patience. Si facta Idem. præcedentium recolamus, non erunt nobis gravia quæ tolleramus: si nous nous souvenons des actions precedentes, nulle des afflictions ne nous feront pesante. Mitigat vim doloris, consideratio aquitatis Idem. ferentis:la force de la douleur est appaisée, si l'equité du juge est bien considerée. Nihil adeo gra- Idem. ue quod non tolleretur, si passio Christi ad memoriam venocetus: Il n'y a point d'affliction qui ne soit tollerée, si la passion de Christ estoit bien remachée: Non est gratio sa victoria, msi vbi suerint labo - S. Ambr. riosa certamina: la victoire ne peut estre glorieuse, la bataille n'estant laborieuse. Patientia est s. Casiod. qua omnia vincit aduer fa, non colluctando, sed sufferendo: non murmurando, fed gratias agendo: ipfa est qua fecem totius voluptatis abstergit, & qua limpidas animas Deo reddit. C'est la patience qui triomphe de toutes les choses aduerses, non en s'opiniastrant, ains en souffrant: non en murmurant, mais en remerciant : c'est elle qui mundifie, & oste toutes les taches, & souilleures desquelles la volupté auoit noircy nostre ame, pour en fin la representer à Dieu claire, & nette de toute ordure du peché.

enote that, and our own and one

Que

QVE L'AFFLICTION nous glorifie.

CHAP. IX.

Tob.3.



Oc pro certo habet omnis qui colit te Domine, quia vita eius si in probatione fuerit coronabitur: quiconque t'honore Seigneur & te recognoist, tient

Tacob. I.

pour maxime certaine, que si sa vie est examinée par la tribulation qu'elle sera finalement coronnée. Beatus vir qui suffert tentationem, quomam cum probatus fuerit accipiet coronam vita,

2.Timoth.r.

quamre promisit Deus diligentibus se:bien heureux est l'homme qui endure les tribulations, de tant, qu'apres qu'elles l'auront esprouué, il en raportera la coronne de vie, que Dieu à promise à ceux qui l'aymeront. Non coronabitur nifi qui le-

Math. s.

gitime certauerit: personne ne sera coronné que celuy seulement qui aura legitimement bataillé. Beati qui per secutionem patiuntur propter institiam, quoniamip forum est regnum cælorum: bien heureux

Rom. 8.

font ceux qui pour la Iustice endurent des persecutions: car c'est à ceux que le Royaume du Ciel estacquis. Existimo quod non sunt condignæ passionis buins temporis, ad futuram gloriam que renelabitur in nobis:pour moy dict l'Apostre ie fais estat qu'il n'y à point comparaison des passions

ou afflictions de la vie presente, à la gloire qui nous attend en la vie future. Gloriamur in tribu-

Third.s.

lationibus,

DES MALADES ET AFFLIGEZ. lationibus, scientes quod tribulatio patientiam operatur, patientia autem probationem, probatio verò frem, stes autemnon confundit: c'est toute nostre gloire disoit le mesme Apostre que d'estre és tribulations, sçachant bien comme la tribulation engendre patience, patience, probation, probation esperance, or esperance n'est iamais confondue ou frustrée de recompence. Id quod in 2. Cor 4º presenti est momentaneum & leue tribulationis nostra, supramodum in sublimitate aternum gloria pondus operatur in nobis : nostre legere affliction qui ne faict que passer, produict en nous vn fruict de gloire eternelle & merueilleusement excellet.Omnis aute disciplina in prasenti quide vi- Hebri.12. detur non e fe gaudy, sed mæroris:postea autem fructum pacatissmum excercitatis per eam, reddit iufine, le chastiment ou affliction ne semble point estre grand cas lors que nous l'endurons, comme estans priuez de ioye & accompagné de tristesse mais il en va autrement, car apres il raporte vn fruict de iustice, doux & aggreable, àceux qui se sont exercez en icelle. Illic (nempe in cælestem ciustate) introducitur, omnis qui ob Christi nomen, bic in mundo pramitur: S. Ambroise en yn sien hymne ne met point en compte autres qui entrent & iouyssent de ceste celeste Ierusalem, que ceux seulement qui ça bas pour l'amour de Dieu auront esté trauaillez & oppressez à toute reste. Homo non potest coronarinisi vicerit, nec potest vincere nisi certauerit; nec certare, nisi afflictiones habuerit : S. Augustin dresse tel dilegme: l'homme ne peut estre coronné sans emporter

FOUR LA CONSOLATION

la victoire, & ne peut obtenir la victoire s'il ne bataille, ny batailler s'il n'a des afflictions : donc n'avant des afflictions, il n'y aura point de coronne. Martyres sine ferro esfe possumus, si patientiam in animo teneamus: S. Gregoire pour faire voir à quelle perfection les afflictions nous peuuent conduire, dit le Martyre sans fer nous pouuons meriter, lors qu'endurons sans nous impatienter.

S. Gregor.

QVE DIEV ASSISTE aux affligez.

CHAP. X.

Pfalm.s.

CAP Eus refugium & virtus, adiutor in tribulationibus quæ inuenerunt nos nimis; Attendu que Dieu est nostre refuge,

nostre ayde, & nostre vertu au plus

fort de nos tribulations : c'est pourquoy ie ne feray point troublé, ny ne perdray courage, quoy que la terre ou ma chair soit affligée. Clamaunt ad me, & ego exaudiam eum: cum ip so sumin tribulatione, eripiam eum, & glorificabo eum: l'exauceray l'affligéqui crie apres moy, carc'est moy qui suis auec luy en tribulation, pour l'en deliurer, & le rendre victorieux d'icelle. Inuoca me in die tribulationis, eruam te, & bonorificabis me:inuoque moy au iour de la tribulation, ie t'en deliureray, & apres tu me recognoistras. Educes de tribulatione

16id.90.

Toid. 46.

Thil. 46.

DES MALADES ET AFFLIGEZ. tribulatione animam meam & mifericor dia tua difperdes omnes immicos meos. perdes omnes qui tribulant animammeam. C'estroy Seigneur qui deliureras mon ame de la tribulation,& par ta miféricorde tu dissiperas tous les ennemis qui la troublent. Iuxta eft Dominus, its qui tribulato funt Ibid. 23. corde: Le Seigneur est pres de celuy qui a le cœur affligé, & attentif, à ce qu'il ne soit brisé de sa cheute. Cum cecider it non collidetur, quia Dominus ibid.79. supponit manim suam: Lors qu'il tombera il ne sera point brise, d'autant que soudain le Seigneur mettra la main soubs luy. C'est vue allusion de l'amour & prudence des meres, lesquelles pour apprédre leurs petits à cheminer, se reculent vn peu d'eux, & après les font venir à elles: Or comme tremblotans ils se veulent approcher, les voyla chancellans, que d'vn costé que d'autre, mais la mere voyant comme leurs petites & foibles iambes n'en peuvent plus, elles aufsi tost accourent des mains pour les Fetenir doucement: c'est ainsi que le Seigneur en vse à l'endroit des affligez. Hotuin dabis nobis in lacrymis in menfura: Ibid.39. vous no donerez Scigneur le Calice des larmes ou afflictions auec mesure, & du tout conforme à nostre infirmité. Nam secundum multitudinem ibid 93. dolorum meorum in corde meo, confolationes tua latificauerunt animam meam : car selon la multitude des douleurs (disoit le Prophete) que i'ay resenty en mon cœur, tes consolations, Seigneur, ont resiouy mon ame. Si ambulauero in medio tribula- Ibid.137. tionis viuificabis me: Si ie marche par le milieu des

tribulations, le profit qui m'en restera, c'est que

2.de2

Z.Cov.Z

S. Ang.

S. Amb.

354 POUR LA CONSOLATION Tob. 3. vous me viuifierez, Seigneur, restituant la vie à mon ame comme celuy qui in tribulatione pecca-La dimittit, qui remet les pechez en la tribulation. Fac. E. Fidelis est Deus qui non patretur vos tentari supraid quod potestis: Dieu est si preuoyant & fidelle, qu'il ne permet iamais que soyons tentés ou affligez par dessus nos forces. Eo quod bonus est confortans Natham, I. in die tributationis, cognoscens sperantes in se:le Seigneur est si bon & clement, qu'il ne manque tant soit peu de conforter & consoler au jour de la 2.Cor.I. tribulation ceux qui esperent en luy. Benedictus Deus & pater Domini nostri Iefu Christispater mifevicor diaru & Deus totius confolationis, qui confolatur nos in omni tribulatione nostra : Loue soit Dieu & Pere de nostre Seigneur Lesus Christ, Pere de mifericorde & Dieu de toute consolation, qui nous S. Aug. assiste & console en toutes nos afflictions. Donabit certandi victoriam, qui certandi dedit audatiam: celuy qui faict au conflict courageux, de l'ennemy nous rend victorieux. Nomit Deus mutare sententiam, fitu noueris mutare vitam: Dieu fçait changer de sentence, te voyant faire penitences ainsi qu'il sit à l'endroit des Niniuites, du Roy Ezechias, & autres.

Leave to firming the mean from the and the same of all the same and the same that the same are as the same as the

SA

the many state of the parle and the parle and the states the parle of the states of th

Jy O on courte to solutions, Seigneur, out

Des malades et afeligez. 345 EPPEERE BEBERRE BEBERRE QUE L'AFFLICTION EST LA vie du Chrestien.

CHAP. II.

Atientia vobis necessaria est, ve volunta-Heb.10.

P S tem Dei sacientes veportetis promissionem:La patience vous est du tout necessaire;à ce que faisans la volonté de

Dieu, vous en rapportiez la recompense. In pa-Luc. 25. tientia vestra possidebitis animas vestras:vous possederez vos ames en patience. Apprehendue dif. Psal.z. ciplinam nequando irascatur Dominus, o pereatis de via insta: embrassez donc la discipline ou affliction, de peur que le Seigneur ne se courrouce, & que ne perissiez de la voye des iustes. Noli re- s. Aug. pellere flagellum, si non vis cruciari in aternum: ne rejette point le chastiement, si ne veux endurer eternellement. Nulla sunt bona qua agimus, si non s. Greg. aquanimiter mala toller amus: rien n'est bon de toutes nos actions, si en endurant nous nous impatientons. Non mæreberis misericordiam, si irasceris Orig.] + in panam: tu ne merites recompense, si tu te mets en impatience. In horreo Domini non reponitur gra- S. Chrifo. num, donec flagellis sit excussum: Au grenier du Seigneur le grain n'est point logé, iusqu'atant que le fleau de l'espy l'ayt ofté. Non nisi patientia im-s. Hiero. pletur, quod dicitur regnum colorum vim patitur, & violentirapium illud : c'est par la seule patience que le Ciel fouffre violence : & les violens l'emporteront, pour la recompense, qu'ils auront. Ainfi foit-il.



FORME DES PRIERES OF QVIL FAVT FAIRE EN

E Curé ou autre prefire charque fois qu'il ua vifirer vn malade, apres d'augir centrete-

persuader la patience. L'ayant conpersuader la patience. L'ayant confuy dant la capacité du-patient: pour obtenir plustoit la reconvalescence il dira les prieres suyuantes, se tenant teste descouverte, & debout au pres du malade, avec Surplis ou

Adiutórium nostrum, &c. Qui fecit cœlum, &c. V Dóminus vo-bíscum. Et cum, &c.

/ Irtútum cœléstium Deus, qui ab humánis corpóribus omnem langorem, & omnem infirmitátem, precépti tui potestáte depellis:adelto propítius huic fámulo tuo (fámulæ tuæ) vt fugátis infirmitátibus, & víribus recéptis, nomen fanctum tuum, instaurata prótinus sani= táte benedícat. Per Christum, &c. dixi Amen dico vobis, mamA

Apresillirà vn de cestrois Euangiles, tel qu'il voudra le Dominus vobiscum. Et cum, &c.

lum Matthæum. B. Gló-

ria tibi Dómine.

N illo tempore : cum introsset - Iesus Capharnáum, accéssit ad eum Centúrio, rogans eum & dicens: Dómine, puer meus iacet in domo paralyticus, & male torqué-

PORME DES PRIERES tur. Et ait illi Iesus: ego véniam, & curábo eum. Et respondens Centúrio ait:Dómine non sum dignus vt intres sub tectum meum: sed tantùm dic verbo, & sanabitur puer meus. Nam & ego homo fum, fub me mílites, & dico huic: vade, & vadit: & alio, veni, & venit: & feruo meo, fac hoc & facit. Aúdiens autem Iesus, mirátus est: & sequéntibus se dixi: Amen dico vobis, non inuéni tantam fidem in Israel. Dico autem vobis, quod múlti ab Oriénte Occidénte vénient & recumbent cum Abraham, Isaac, & Iacob in regno cœlórum:filij autem regni eijcientur in ténebras exterióres : ibi erit fletus & stridor dentium. Et dixit Iesus Centurióni vade, & sicut credidísti fiat tibi: & sanátus puer in illa hora.

Sequéntia fancti Euangelij fecundum Marcum. IN Nillo témpore: recumbéntibus úndecim discípulis, appáruit illis Iesus, & exprobrauit incredulitátem eórú, & durítiã cordis, quia ijs qui víderat eum resurrexisse non credidérunt. Et dixit eis: eúntes in mundú vniuérsum prædicatæ Euangélium omni creatúre. Qui credíderit, & baptisatus fúerit, saluus erit: qui verò non credíderit, condemnabitur. Signa autem eos qui credíde-

mortiferum quid biberint, non eis nocébit. Super ægros manus impónent, & bene habébunt. Sequéntia fancti Euangelij fecun-

rint hæc sequentur. In nomine meo dæmónia eijcient. Línguis loquentur nouis, serpentes tollent, & si

IN illo témpore: surgens Iesus de Synagóga, introsuit in domum Simónis. Socrus autem Simonis tenebátur magnis fébribus: & rogaué-

dum Lucam.

runt illú pro ea. Et stans super illam, imperauit sebri, & dímisit illa, & cótínuo surges ministrabat illis. Cum sol auté occidisset omnes qui habebant insírmos várijs langoribus ducébat illos ad Iesum. At ille síngulis manus impónens, curábat eos.

Vn de ces Euangilles estant leu, le prestre dira consecutiuement. Kyrie. Christe K yrie. Pater noster. Et ne nos &c. V Miserére mei Dómine quóniam infírmus fum. Sana me Dómine, quóniam contúrbata funt offa mea. V Ora pro nobis fancta Dei génitrix. R. Vt digni, &c. 1/2 Saluum fac seruum tuum (saluam fac ancillam tuam) R. Deus meus sperante in tey. Mitte ei Domine auxiliú de sancto. B. Et de Syon tuére eum (eam) v. Nihil proficiatinimícus in eo (ea) . Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei. v. Efto ei Dñe turris fortitudinis. R. A

+ & A

facie inimici. Dne exaudi. Dns vobiscum. Oremus

Omine sancte pater omnípotens eterne Deus, qui benedictiónis tuæ grátiam ægris infundéndo corpóribus, factúram tuam multíplici pietáte custódis, ad inuocationem nóminis tuibenígnus assiste,
vt fámulum tuum (fámulam tuam)
ab egritúdine liberátum (liberátam)
& sanitáti donátum (donátam) déxtera tua érigas, virtúte confírmes,
potestáte tuéaris, atque Ecclésiæ
tuæ sanctæ cum omni desideráta
prosperitáte restítuas.

Mnípotés sempitérne Deus, salus ætérna credéntiú, exaudi nos propítius pro sámulo tuo (sámula tua) infírmo, a, pro quo, a, misericórdie tuæ implorámus auxilium: vt réddita sibi sanitáte, gratiárum tibi in Ecclesia tua réferat actiónes.

363 LA FORME DES PRIERES.

Eus qui facturæ tuæ pro semper domináris afféctu, inclína aurem tuam supplicationibus nostris: & fámulum tuum (fámulam tuam) ex aduérsa valetúdine corporis laborántem, placátus réspice, & vísita in salutári tuo & cœléstis gratiæ præsta medicínam.

Eus qui fámulo tuo, regi Ezechiæ, ter qui nos annos ad vitam donásti: concéde vt hunc fámulum tuum (hanc fámulam tuam) à lecto sue ægritúdinis, tua poténtia éri-

gat ad salútem.

Oncéde nos fámulos tuos quæsumus Dómine Deus perpétua mentis & córporis sanitáte gaudére: & goriósa Beátæ Maríæ semper vírginis intercessióne, à presenti liberári tristítia, & ætérna pérfrui lætítia. Per Christum Dóminum nostrum . Amen.

Aufquelles oraisons si on veut, on

pourra adiouster celle du patron ou fain auquel le malade aura plus de deuotion; & à la fin estédant la main fur la teste du malade, le Prestre dira Super ægros manus imponent,& bene habébunt: Et la retirant luy donnera la benediction de ceste faco Benedicat te Deus Pater sanet te Deus Filius: illuminet te Spiritus Sanctus: corpus tuum custódiat:ánimam tuam saluet: cor tuum dírigat: & ad supérnam vitam te perdúcat. . Amen.

ske mott Mite Street entre State and

sto is anometical at oallen and some and this

-rust sent or mora of Eugralian one at

- articles 2. Colorador Survivio

someone the same

-wigoodrawing distribusion agencies of the Special Co



DE L'IMPORTANCE

DES EXHORTATIONS faictes au poinct de la mort.

o Benedicatte Deus Pater lanet te Deus JIX 9AHO et te Spiri-

Ien qui soit de la charge du Curé n'est de plus grand prix & importance, ny à quoy il doiue plus trauailler qu'apprendre comme c'est qu'il pourra ayder & donner courage à ceux qui sont à la veille de la mort. Que seruira(ie vous prie)à l'homme d'auoir esté Chrestien, d'auoir faict vne pure & entiere confession, de s'estre dignement communié, & en somme d'auoir tout le long de sa vie vescu sans reprehention, si à son dernier poinct il est surmonté de quelque viue tétation, à laquelle il n'aye moyen d'estre assisté d'une personne qui luy sournisse - d'armes propres & suffisantes pour r'emporter vne si importante victoire? Rien certes ne luy seruira sa bonne vie passée, si finalement il est accablé de nostre aduersaire Sathan: lequel iamais ne fut si furieux, si formidable, ny si enragé contre la pauure ame, qu'il se monstre aux prin-

AV POINCE DE LA MORT 365 ses de la mort, ne laissant chose qui soit de son industrie, de sa cautelle, & de ses inventions diaboliques, qu'il ne s'en serue pour alors nous esbranler. Il prend sujet sur le regret rexcessif de ceste vie, sur les biens temporels, sur les plaisirs & voluptez passes, sur ses enfans, l& antres parens & amis: tantost il se sert de la violence du mal & douleur corporelle, pour faire despiter le malade, chagriner, murmurer, s'impatienter, & ne prendre point de gouft aux chofes de son sa-Jut:ains il l'abbreue d'yne faulse esperance de sa santé, faisant bander l'esprit à vn continuel desir du recouurement dicelle.

- Apres il l'attaque és poincts de la foy, faict doubter d'vne autre vie future, de la vraye religion, de la prouidence & vnité d'vn Dieu : que s'il ne peut le terrasser par ce moyen, en voicy vn autre tout nouueau, le desespoir de so salut, par la viue confideration de l'enormité & grandeur des pechez, représentant là dessus la seuerité de la Iustice de Dieu : pour l'amour duquel il nous persuade que nous ne nous repentons pas principallement, ains simplement pour l'apprehension & craincte de l'Enfer. Quelque fois il dresse sa batterie sur la presumption de la misericorde de Dieu, ou sur l'appuy des bonnes œuures qu'on peut auoir faictes: leur faisant attribuer trop de credit, rauallant plus qu'il ne faut la vertu qu'elles ont prins de la grace de Dieu. Voyez, ie vous prie, quel hazard nous courons, & cobien le Curé doit surueiller trauaillant à vn tel coffict où la pauure ame se pert ou se gaigne. Remachez

Remachez donc, ô Pasteurs, ces considerations, conceuant vne extreme compassion & foucy d'apporter tout le secours spirituel que vous pourrez à vos pauures brebis, à fin qu'elles ne soyent la proye, le butin & trofée de Sathan. Ce sera vne sumple parolle quelquesois qui fortifiera tellement le pauure agonifant, qu'il le fera resoudre, tenir ferme, & emporter la victoire de fa cause. Il est encor possible (bien que tres-difficile) qu'vn homme ayant passé le cours de sa vie en continuel estat de peché mortel, vienne fur ses derniers jours à le detester &deplorer par le moyen de quelque preignante, charitable & efficace exhortation de la grace, bonté & misericorde de Dieu. Veillez donc incessammét jusqu'à ce que vous aurez apprins les addresses ou methode d'assister & exhorter ceux qui font pres de leur fin: laquelle forme nous auons dreffée telle que vous verrez cy apres, (fans preiudice d'vne meilleure que les esprits plus aigus, fubtils & adextres que le mien, pourront inuenter) n'attendans point d'accourir à la maifon des malades, iusqu'à leur dernier souspir: ains se diligenter à ce que vous avés moyen de vous faire entendre, durant qu'il est encor en son boniugement: & comme vous serez là, ne l'abandonnez point que vous n'en voyez la fin, ou autre pour vous. Or fi vous ne voulez point refentir ce saint exercice beaucoup facheux & penible, taschez de conceuoir vn zelle, vne charité, & desir merueilleux du salut des ames, le renouuellant particulierement à l'endroit de celle que

VOUS

AV POINCT DE LA MORT. vous aurez en main:vous resouvenat d'ailleurs. que si par vostre negligence & deuoir pastoral elle se perd, la vostre sans doubte en sera contableà son tour, sinon que les lettres sacrées nous tropassent. Au reste tout ce qu'on peut & doit traiter auec le malade, faut qui téde & vise à quel qu'vne de ces quatre fins: La premiere, de luy faire souvent reprouver ses mauuaises actions & vitieux deportemens, implorant la remission d'iceux du plus profond de son cœur. La secode luy persuader bie les misères, hazards & incommoditez grades que ceste vie nous apporte, tant à l'ame qu'au corps : La troissesme de l'animer aux choses & biens celestes, par la representation de la felicité & contentement des bien-heureux: & la derniere, l'espoir & iuste esperance où le Chrestien doit appuyer son salut, sçauoir en la bonté & misericorde de Dieu, & aux tesmoignages qu'il nous donne d'icelle, par sa saincte & beniste mort & passion : de toutes lesquelles choses nous traitterons cy apres par ordre.

BESTER BE

CHAP. XIII.

L'E Curé doit observer dix choses 'és exhortations de ceux qui s'en vont mourir. Nous mettrons la premiere, qu'il n'oublie d'apporter de l'eau

de l'eau beniste, s'il n'en y auoit en la chabre du patient pour souvent l'en asperser : prenat quant & foy ce liure icy, tant pour rafrechir sa memoire des matieres s'il estoit besoin, qu'aussi pour reciter(voire en lifant)les prieres qui s'y retrouuent.2. D'apporter yne petite croix, là où s'il se peut vn Crucifix soit attaché : le Curé faudroit qu'il s'en fit faire vne expressement, de trois paumes ou enuiron de long, pour s'en seruir tous jours à c'est effect & autres, come quand il die la Messe, la tenir au milieu de l'autel laquelle croix il tiendra de sa main deuant le patient, notamment discourat la saincte passion du Sauveur,& quand il l'excitera à confiderer le fruict qu'ilen peut esperer: luy faisant par intervalle adorer de uotement iceluy crucifix. 3. Faudra encor apporrer quelque grain benift , pour le bailler au patient,s'il n'en auoit aucun: lequel ayt celte verd tu qu'en proferant de bouche ou de cœur le nom de lesus, on gagné indulgence pleniere: El le se pourra gaigner dé-ja lors qu'on juge probablement comme le patient tire à la fin : il sera neantmoins plus asseuré le luy faire prononcer parinternalle ou de cœur ou de bouche, tant pour l'indulgence que pour la renerence de ce tres-suaue & doux Nom Iesus, qui veut dire Sauneur.

Que si le patient estoit si simple, ne sçachant que c'est de gaigner indulgence pleniere: le Curé luy sera encendre briefuement, que c'est autant que de satisfaire & payer à la sois & entierement les peines temporelles que Dieu s'estoit reseruces des

AV POINCT DE LA MORT. uées des pechez pardonnez, & de tous les veniels:lesquelles sans cela il eust fallu subir & endurer dans le feu du Purgatoire, vique ad vitimum quadrantem: mais il faut noter que personne ne jouit de telles graces & faueurs, s'il n'a du tout renoncé à ses pechez mortels, estant desia iustifié & remis en la grace de Dieu. Au reste le S. Pere en octroye en plusieurs façons pour l'article de la mort: comme aux grains benists, és priuileges des Religions, & autres particuliers, & encor aux Confrairies instituees ou confirmées du fainct fiege Apostolique: dequoy le Curé s'informera auec le patient s'il est de ceux-là, pour obseruer ce qui est porté à ces fins par lesdicts Priuileges, Indulgences, Confrairies, ou grains benists. Or si quelqu'vn vouloit estriuer& reuoquer en doubte ceste vertu des Indulgences, & l'authorité que sa Saincteté a de les conceder, qu'il life, s'il croit aux Conciles, le Decret, De Indulgentifs de celuy de Trente: & verra comme il anathematife & excommunie ceux qui mesprisent,& ne mettent foy à vn si grand & importat thresor de l'Eglise.

Quarto, S'il est appellé pour cololer celuy qu'il ne cognoit point, en y allant, ou estant arriué à la maison d'iceluy, il s'informera de la qualité & nom de la personne s'il s'est confessé, s'il a communié, s'il a receue la sacrée Onction, & s'il seroit point lié de quelque censure Ecclesiastique, à ce qu'estant instruict de toutes ces particularitez, il sçache come c'est qu'il se faut comporter auec le malade, & pour suppleer aux choses necessai-

370 METHODE D'ASSISTER res de son salut. Ne permettant au reste que personne des proches parens approche de son lict, nottament les petits enfans, sinon qu'il fust tresnecessaire, à cause que telles gens donnent occasion de plus grand douleur, & de se souuenir plus de ce monde que de Dieu. Seroit encor tres expedient que personne ne se trouuast à chãbre du malade en ce poinct là, sinon qu'ils fussét fort spirituels, & asseurez de n'abuser de tant de choses qu'il faut que le Prestre aporte pour exal ter & authoriser la misericorde de Dieu: estant certain que la pluspart aujourd'huy la prenant en biais & en autre sens, s'en coupent la gorge: Ioi cet que le Curé apprehendant quelque fois la curiolité des assistans, s'entrecoupe & pert les matieres desquelles il s'estoit preparé. 5. Il doit estre aduisé preuoyant la mort de quelqu'vn de ramasser en sa memoire les matieres les plus propres & conuenables à la qualité du patient qu'il se pourra aduiser : car il n'est pas necessaire de fuyure toufiours l'ordre des exhortatios & matieres icy apportées, mais en prendre à propos & felon la condition d'vn chacun : tellement qu'il faudra dresser son discours autrement à l'édroit d'vn homme de qualité, & autrement à l'endroit d'vn simple & rustique:car d'alleguer à ceux-cy des sentences serieuses, ce seroit temps perdu; comme aussi les proposer en Latin à ceux qui ne l'entendent, ny mesme le François à ceux qui n'en ont l'intelligence:ains à tels que cela y aller fimplement, leur parlant en vulgaire & de choses aisees & sortables à leur petit iugement.

6. Le Curé estant arriué aupres du malade, faudra le saluer doucement, luy signifiant come il est là porté pour l'assister & luy faire tout le feruice qu'il desire, & luy sera possible. Or attendant sa response il obseruera son propos, son estat, & sa resolution: à ce que là dessus il prenne la parolle & commence son discours, auec toute humanité, zele, prudence, & charité pastoralle: il pourra l'interrompre par interuale, notament s'il estoit long temps en l'agonie, tant pour ne luy estre trop moleste & fascheux, qu'aussi pour se foulager foy mesme, & auoir moyen de songer aucunement à ce qu'il doit continuer: & encor pour recommander à Dieu par ses prieres vocales ou mentales cest' ame qu'il a en main la recommendant aussi aux assistans, & leur faisant de passade quelque briefue remonstrance sur l'exemple du patient. 7. Il taschera d'auoir en sa memoire quelques particuliers versets ou oraisons qu'on nomme iaculatoires, pour s'en seruir à exciter par fois le malade au desir du Paradis, tels que ceux-cy, Quemadmodum desiderat ceruas Psal. 48. ad fontes aquarum, &c. Paratum cor meum Deus, pa- Ibid. 117. ratum cor meum &c. Latatus sum in his qua dicta Ibid.121.
thid.33. Sunt mihi, &c. Quam dilecta tabernacula tua, &c. Iob.17. Libera me Domine, & pone me iuxta te , &c. Infa- Rom.7. lix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis huius ! & c. Cupio di ffolui & esse cum Christo, & c. Item Philip.s. d'autres pour souvent implorer la remission de fes pechez, comme Deus propitius esto mihi peccatori. Miserere mei Deus. Tibi soli peccaui. Ne reminiscaris Domine delicta mea, &c.& pour reclamer

la faincte Vierge le Saine Regina, & Maria mater gratia, & Touchant à l'intercession des Saincts, on pourra se seruir de ceste façon, Sancte Hyeronime, ora pro me. Sancta Maria Magdalena, ora pro me. Omnes Sancte Sancte Dei intercedite pro me.

Et tels autres esquels le patient aura particuliere deuotion: mais par dessus les versets, cestuy cy se repetera souvent, Dens in aduntor sum meum intende, Domine ad adunandum me se stima.

Octavo. Le Curé prendra bien garde de ne resonner pas beaucoup auec les frenetiques, qui par la violence du mal, ou autrement, ont perdu leur sens rassis, ny moins discourir de choses ferieuses, ains se contenter de petits propos, & de les appaifer doucement. Ne prenant point au reste pour manuaise augure telles resueries ou paroles impertinentes:mais au contraire,cela estant arriué au patient en bon estat, c'est vn grand bien & aduantage pour luy: attendu que le Diablen'a plus de prinse sur son ame, & ne peut gaigner rien, pour n'auoir le patient moyen de former aucun peché mortel n'y veniel. D'ailleurs ceste frenesie ou prination de ingement faict, qu'il ne sçait apprehender la terreur de la Iustice divine, le regret de ce monde, la violence de la mort, ny mesme la douleur qu'il patit, quoy que la chair la recente : chofe qui foulagemerueilleusement:estant certain que la seule apprehension de la separation de l'ame, tranaille & attrifte plus le malade que la mesme peine de la mort.

None. Le Curé recommendera au patient,

qu'au temps qu'il ne pourra parler, il luy face signe s'il l'entend point ou non: de tant que si probablement on cognoissoit comme il ne peut plus entendre la voix, il seroit plus profitable de prier Dieu pour luy, que de luy parler en vain: doubtant neantmoins s'il a encor l'ouye ou no, ne faudra desister de l'exhorter par interualle,& s'il y voyoit, souuent luy monstrer la Croix, pour luy rafraischir la memoire de l'esperance qu'il doit auoir en la Redemption. Or comme le malade sera prest de rendre son esprit à Dieu, le Prestre & assistans se mettront à genoux, recitant deuotement & intelligiblement la recommendation de l'ame, mise és Breujaires & Diurnals du fainct Concile de Trente. Au reste il faudra,s'il se peut preuoir, que tout cela soit dict vn peu deuant que le patient ne rende son ame, à fin que sur ce poinct il puisse estre assisté de viue voix par le Curé de toute son affection & industrie. 10. Apres que l'ame sera separée du corps, iceluy Curé s'addressera aux parens, pour les appaifer & donner quelque briefue confolation: leur recommendant la discretion & mode-Rie en leurs pleurs & lamentations: par ceste raifon entre aurres, que s'il aymoient parfaictement le decedé, ils ont beaucoup de subject de se resouvr, considerant comme il est deliuré de tant & tant de miseres que ceste vie traine, par vne infinité d'hazards que l'ame y court: & d'ailleurs de merueilleux contentement auguel il se retrouue, se voyant parmy les bien-heureux, ou Mantau Purgatoire, pour l'asseurance qu'il 2. d'estreen ce lieu de repostant desiré: pour auquel plus tost paruenir faut (dira-il) changer ces larmes en prieres, aumosnes, & autres Suffrages que la faincte Eglise offrira pour luy: & moy qui ne l'oublieray point en mes particulieres oraisons, comme és vostres, ie vous recommade d'en faire du mesme.

ANTENNAME OF THE SECOND OF THE

AVT RE ADVIS POVR RESISTER
aux tentations de la Foy.

CHAP. XIIL

'Apprehension de la mort ne trauaille pas tant l'ame du patiét, comme font les furieuses attaques des
tentations que Sathan nostre ennemy capital luy brasse & dresse, auec tout l'artisce & subtilité dont il se peut aduiser or les plus
fortes & dangereuses sont de la soy, & du desespoir. Partant nous employerons ce Chapitre
pour instruire le Curé comme il se deura comporter à fortisser le malade en vn si perilleux costilict que cela. Disons donc comme le plus court
& efficace remede est de n'entrer point en dispute ou prouues de telles choses auec le patient:
attendu que ceste saison en est du tout suspecte

& dangereuse:car comme de soy la matiere est haute & tres difficile, & d'ailleurs l'esprit du malade perplex & imbecile tant par les agitations & tentations diaboliques, qu'à raison de son infirmité corporelle: ainfi ce seroit en vain d'employer là son temps au preiudice de ceste ame, de tant que s'amusant à ces decisions, la mort cependant pourroit preoccuper & furprendre le patient, & le perdre, mourant sur telle irresolution. Pour le satisfaire toutesfois en quelque façon & le destourner de telles curiositez, le Curé se contentera luy persuader de se resouldre sans autre ratiocination à croire generallement tout ce que la saincte Eglise croit, confesse, & apprend de tous les articles & poincts' de la religion, & non autres: Ceste-cy est doncques la plus courte & affeurée folution qu'on sçauroit donner à telles speculations fantastiques:adjoustant comme la foy des Catholiques a esté tres-suffisamment authorisée par vne miliasse de grands & doctes personnages qui l'ont defendue & verifiée à toute reste, tant contre les Payés, Gentils, Idolatres, que cotre tous Heretiques: lesquels ont esté tousiours confondus & terrassez, soit en disputes particulieres, publiques, que par des escrits innumerables: mesme des Conciles tref-celebres qui ont merueilleufement espluché le tout, iusqu'au moindre petit poinct de nostre Religion. D'ailleurs elle a esté confirmée par vne infinité de vrais miracles, que Dieu(à la veue de toutes nations) à operé par ceux qui estoient dans nostre Eglise Catholi-

Bb 4

376 METHODE D'ASSISTER que, chose qui ne se trouue auoir esté faicte par autre Religion, ou pour mieux dire fecte, que par la nostre seulement. Or s'il estoit question de l'immortalité de l'ame:y a-il chose plus manifeste,& de laquelle les hommes avent moins doubté; prenez les Payens, les Idolatres, les Turcs, & autres nations depuis la creation du monde jusqu'à present, vous les trouverez d'accord en ce poinct icy (finon qui fussent du tout fauuages)tant la chose est claire & demonstratiue de soy. Tesmointant d'oblations, sacrifices, expiations, purifications, ceremonies, & autres fuperstitions que tous les Infideles, mesme Barbares, ont forgé & practiqué, appuyez sur l'esperance que cela leur feruiroit apres leur decez: tesmoing encor les escripts de la plus part des Philosophes priuez du culte de la vraye Religion, lesquels neantmoins ont tres-clairement prouué l'immortalité de l'ame, fi qu'il ne reste lieu d'en doubter tant soit peu.

Pour le regard de la confession d'vn Dieu, Ve notat Lu- fainct Thomas, & apres luy le reste des Theo-Cathechi, I logiens reloluent comme ce n'est point proprement article de foy, de croire, qu'il y ait vn Dieu, tant cela est manifeste : & quoy qu'il soit mis le premier au Symbole, il y est couché seulement pour les simples, & qui ne sçauent & qui ne peuuent penetrer les preuues & raisons euidentes de ceste Diuinité, & premiere cause que nous nommons Dieu: de maniere qu'en cecy il y a moindre fub-

ject de doubter, qu'en chose qui soit de la

do. Granat.in p.cap.z.in prim.

AV POINCT DE LA MORT! croyance des Chrestiens. Que si apres tout il sembloit au patient, ne pouuoir gaigner sur foy vne telle resolution, sur tout ce que dessus, faudra que le Curé l'informe disant, Vous dites, mon amy, que vous doubtez de vostre resolution, si elle est comme il faut, le faictes vous à dessein?& s'il respond que non, ains qu'il est bien fasché & marry que telles suggestions luy arriuent: mais que c'est directement contre sa volonté & intention. Or fus donc courage, cela ne reculera point vostre falut, ie vous en respons contentez vous seulement de ceste generalle soy de l'Eglise, que vous tenés & croyés en vostre partie superieure du jugement & volonté, quoy que Sathan, ou vostre excessiue craincte trouble & obscurcisse iceluy iugement, & qu'il luy suggere tels doubtes que celà, par l'entremise de l'immagination bleffée d'apprehensions humaines. Vous ressourenant, pour abbreger, comme rien de ce qui se conçoit sans vn plein, formel, & libre consentement de la volonté, ne peut estre imputé à peché mortel : maxime & regle tenue pour infailible de tous les Docteurs Theologiens. Partant mon amy, foulés aux pieds toutes ces chimeres, refueries & scrupules, auec vn seul coup de la volonté: tenant ferme à ne vouloir consentir formellement & à dessein, à rien qui face cotre la foy de l'Eglise. Et n'alleguez point ie vous prie, la difficulté que vous y auez, attendu que l'absoluë puissance que Dieu vous a donee sur vostre volonté, vous condamneront: sçachant qu'iln'y a piece ou partie en l'homme,

Bb 5

378 METHODE D'ASSISTER soit en l'ame ou au corps, de laquelle il soit plus maistre que de sa volonté, en pouuant vser librement comme il luy plaist. D'ailleurs souuenez vous que qui, Dat velle, dat & po fe. Notamment és choses si hardies & importantes : il ne faut donc pour conclusion, qu'vne volontaire resistance pour r'embarrer & abbatre toutes fuggestiós & impressions Diaboliques. Refistite Diabolo & fugiet à vobis, disoit S. Iaques. Delà vient que S. Bernard apres S. Hierosme, s'escrie disant: bon Dieu que la guerre du Diable auec nous est ayfée de nostre costé, puis que persone n'y peut estre vaincu s'il ne veut, & s'il n'est de fon consentement. Voyez donc, ie vous prie, le peu de prinse & auatage que Sathan a sur vous, puis que sa victoire ne despend point de sa force ny de son astuce, ains simplement de vostre volonté, fortifiée de la saincte grace de Dieu qui ne la refuse iamais.

DERNIER ADVIS SVR LA instification du pecheur.

CHAP. XIIII.

Our ne laisser le patient en aucune perplexité & doubte de son salut, il faut l'esclaircir icy & le descharger du fardeau qui luy poise le plus, luy faisant voir & cognoistre, s'il peut moralement parlant s'asseurer d'estre justissé, où s'il a point euë

Cap. 4.

AV POINCT DE LA MORT: euë la contrition suffisante à sa justification : attendu(pourroit-il iustement dire) que toutes les diuines promesses,& tout ce qu'on presche de la bonté & misericorde de Dieu, se doit entendre tousiours,à la charge qu'on ayt vne vraye repentence & contrition de ses pechez : laquelle il se doubte, si la sienne est telle, & s'il l'aura point conceuë plustost pour la crainte de l'Enfer que pour l'amour de Dieu : entat qu'il ressent en son ame vne viue & continuelle apprehention des peines des damnez, sans qu'il puisse ressentir tant soit peu de tristesse ou douleur de l'offence qu'il a faicte à son Dieu, ainsi qu'il seroit requis. D'ailleurs il n'est point asseuré, si reuenant en fanté il renonceroit aux mesmes ou pareilles offences qu'il a commises. Voy la ce qui met en alarme & extreme anxieté la pauure ame du ma lade: pour à quoy remedier, faut que le Curé foit instruict, quand c'est que la contrition est bastante ou non à la iustification du pecheur. Disons donc comme toute couersion & repentance se faict pour l'yne de ces trois causes & fins principalles: sçauoir ou pour l'amour de Dieu: ou pour la punition de l'enfer : ou bien pour la recompense du paradis. La premiere seule iustifie, & les autres deux reprouuent, & sont inutiles. l'ay dict quand on les prend pour causes & fins principalles, pour signifier comme la crainte de la punition de l'enfer, & l'esperance de la recompense du Paradis, quoy qu'elles ne puissent estre prinses pour fins principalles de la couersion du pecheur, il peut neanmoins les pren-

Or à ce que personne ne dise, que c'est trop

AV POINCT DE LA MORT. Fildense, citt attribuer & fauoriser à la crainte de l'enfer, au prejudice de la reuerence, dignité & amour de Dieusie suis content d'apporter icy l'authorité du S. Concile de Trente, qui est telle. Si quis dixe- Ses:6. Can. 8. rit gehenne merum per quem ad mifericor dram Dei. de peccatis dolendo confuginus, vel à peccando abstinemus, peccatum effe, aut peccatores facere, anathema sit. Si quelqu'vn dit, que la crainte de l'enfer, par le moyen de laquelle on a recours auec douleur de ses pechez à la misericorde de Dieusou quand à cause d'icelle nous nous retirons d'iceux, que cela soit peché, & que telles apprehentions de l'enfer rendent les pecheurs plus meschans, qu'il soit anatheme. Respondons à ceste heure au dernier poinct proposé en la personne du patient, qui prenoit pour argument de sa conversion invalide de voir qu'il n'eftoit asseuré, si remenant en santé, il se coserveroit apres en estat de grace & de peché mortel, pour l'experience qu'ila euë de ses frequetes recheutes. Or à fin de vuider ce doubte, faut se ressouuenir de ceste maxime Escolastique, Quod nemo peccat ex habitibus, sed ex actionibus tanium. Qui

Survey.

les simples habitudes, ains seulement par les actes volontaires : si que l'homme n'est point contable du peché, auquel possible il succomberoit, s'il en estoit tenté, pour la grande habitude & inclination qu'il y a: si de faict & actuellement il ne refoud en fa volonté de le commettre:partant tels peehez futurs & habituels ne peuuent

veut dire : que personne ne peche iamais par

point inualider la contrition ou attrition prefente: 9.n.15. Graff sente : ioinct que la nature d'icelle contrition ne s.p.lib-1.cap. requiert point que le penitent se resolue de telle

inst. consc. 1. façon sur les pechez suturs, qu'il soit tenu croire se. 13. q. z. comme il n'en sera plus de mortels à l'aduenire sur de pan ny mesme quand en general il croiroit comme s. liv. 60 glos, il ne seconseruera point tousiours en la grace d. ac. lib. 1. de Dieu, à la charge qu'é particulier il ne deter-

lie. 5. Et sa. volonté aucune de separer d'icelle grace de luis.

Dieu, se proposant d'observer sa diuine Loy. Ce

n'est pas donc vn mauuais presage de n'estreasfeuré, ou de ne pouvoir croire qu'on ne rechopera plus és pechez desquels on est contrit & re-

pentantiny en autres quelconques.

Respondons icy à ceux qui pourroyent prendre pour ma uuais presage, de se voir priués d'vne douleur sensible de leurs pechez, disant comme ceste douleur qu'on dit estre net cessaire à la iustification, se sorme & se conçoit en la volonté & partie superieure de l'ame, laquelle seule ainsi qu'elle auoit engendré & sormé le peché par vn acte volontaire, suffit aussi qu'elle le destruise par vn contraire acte inuolontaire, aen reprouuaut sa mauuaise vie passée,

a Graff. sup. lontaire, den reproduaut la maduante vie panee, & s'en proposant vne meilleure à l'aduenir: choba. c. r. n. se qu'auec la grace de Dieu, se peur faire. In in35. victor. stant, b sans estre necessaire que telle douleur & de sacra. q. regret s'estende & se communique à la partie in117. 118. c Graff. sup. serieure ou apetit sensitis: c car il est hors de no116. post, com. stre pouu oir de ressentir quand nous voulos la imop. douleur des pechez, telle q no ressentis pour la

perte de quelque chose temporelle: n'estat donc

en nostre pouuoir, Dieu à tort nous commanderoit la douleur sensible d'iceux : chose qui ne fe peut dire de luy sans vn graue & attroce blaspheme. Mais quelqu'vn repartant dira, ie confesse bien que nous sommes maistres absolus de nostre volonté, neantmoins je suis instruict d'ailleurs, comme elle de soy ne peut point vouloir ny moins produire aucun acte suffisant de repentance & contrition, sans que preallablement elle soit émeue, poussée, assistée, & fortifiée de la faincte grace de Dieu, laquelle ie ne sçay point s'il me la presentera à cest essect, de tant que ie me suis rendu indigne d'icelle par l'abus quei'ay faict d'autres pareilles graces, qui m'auoyét esté misericordieusement concedées. Replique auec les Theologiens: comme Dieu ne refuse iamais la grace suffisante & necessaire à la conversion ou iustification de l'homme, quel graue pecheur qu'il ayt esté. Ita ve quouis tempore bomo possit & Ve post omin Deum se conuerter e, per salutarem pænitentiam, nes notat val

& vincere tentationes, ac omnia peccata mortalia 8.9.3.p.v.4. vitare:nec e se volutate, vt Dei propter peccata qua- tit de gratia tumuis multa & grania, destituat pror sus aliquem sufficienti.

lesquelles l'infinie bonté de Dieu a voulu racler de l'entendement des hommes vne si fausse opinion, qu'il n'assistat & offrit tousiours l'ayde & grace pour nous releuer du peché: mais la faute

necessario auxilio. Id patet ex multis scriptura locis, quibus etiam ex professo videtur clemeti simus Deus, bominibus voluisse eripere hanc falsam de ipso existimationem. Ainsi que vous verrez és authoritez rapportées plus bas, tirees de la faincte Bible, par

vient de

384 Methode d'Assister

ment de nous, de la rejetter & ne l'accepter, tant nostre volonté est attachée & collée apres le vice: laquelle alliance & conjunction vitieuse empesche que nostre volonté ne peut se resigner & vnir efficacement auec celle de Dieu:& faire ceste resolution entiere de ne l'offencer mortellement de tout le reste de sa vie. Pour clorre ce chapitre, le Curé sera aduerty que se rencontrant auec quelqu'vn qui voulust trop presumer de sa iustification, & s'asseurer plus qu'il ne faut en icelle,il pourra luy presenter ces lieux dela faincte Bible, Simftificare me voluer o, os meum condeninabit me : si innocentem o sendere prauum, me comprobabit Deus. Etiam fi simplex fuero, boc ipfum ignorabit anima mea. Si ie me veux iustifier (dict Iob) ma bouche me condemnera: voulant paroistre innocent, Dieu me tiendra pour peruers. Et quand de faict ie serois simple ou innocent, mon ame ignore cela, & ne peut point s'en affeurer. Item, quis potest dicere mundum est cor meu, parus sum à peccato. Qui peut à bon droict dire:ie fuis net de cœur, & quitte de peché. Homo nescit verum odio vel amore dignus for, sed oinnia in suturum reservantur in certa. L'homme ne sçait point s'il est digne d'amour ou de hayne, mais toutes chofes sont incertaines & reservées pour le temps aduenir. Et ailleurs, No enim qui se ip sum commendat ille probatus est, sed que Deus comendat. Celuy qui fent de foy quelque chose de bon, pour cela il n'est pas approuué non, mais seulement celuy duquel le Seigneur a bonne opinion. Nihil mihi confeius sum, sed non in hoc instificatus sum: Ma con-

fcience

Tib 9-

Proverb.20.

Ecclef.9,

z.Cor.te.

1. Cor. 4.

AV POINCT DE LA MORT. science(disoit l'Apostre) Ne me redargue point de peché, neantmoins ie ne me tiens pas pour celà iustifié. Et Danid, Delicta quis intelligit, ab ocultis meis munda me Domine. Qui est celuy qui pourra comprendre toutes les fautes : partant nettoy ez Seigneur mes pechez fecrets. Et pour faire bonne bouche: tout homme si vertueux qu'il foit, faut qu'il rumine & remache toufiours ceste sentence de l'Ecclesiastique. De propitiato peccato, noli esse sine metu. Du peché pardonné (à ton aduis)ne sois point sans craincte, de peur que tu ne te trompes, & qu'il en soit autrement deuant Dieu. Et ne verearis v que ad mortem instificari. Ne mesprise point de procurer ta iustisication iufqu'à la mort, en demandant toufiours pardon de ses offences.

ECECEPTE ECECEPTE ECECEPTE ECEC

DISCOVRS DES MISERES corporelles.

CHAP. XVI.

affeurer lepetit enfant, elle n'a moyen ny persuasion plus propre à cest essect, que de frotter le bout du tetin de quelque chose amaire & fastidieuse, à ce que l'ésant s'approchat d'iccluy & trouuat ceste amertume, vienne soudain à quitter ce laict & viade legere, pour en vser d'vne autre plus solide & prositable à sa nature: c'est ainsi que le Curé en doit vser à l'endroit de ses bien aymez en-

fans, representant par les considerations des miseres, afflictions & douleurs extremes de ceste vie, le peu de subjet qu'ils ont de l'affectionner: confideration quiferuira comme d'vn amertume à subtilement seurer & desgouter du laict des faux delices, desquels ce monde nous nourrit:il fera par ce moyen q la nature desirera auidement d'autres viuresi nfiniment plus solides & naturels que ceux de ceste miserable vie:de maniere qu'il n'y a rien si à propos ou plus efficace pour la faire mespriser, anneantir & abhorrer du tout que la viue cossideration des mes-ayses, trauaux, regrets, pleurs, desolations, necessitez, infimitez, douleurs, trauerses, afflictions & autres miseres desquelles elle est toute confite & farcie.Partant le Curé se seruira de ce moyen au téps que le malade sera sur le poinct de partir, faisant par ses persuasions luy representer quelque chôse des miseres que nous auons appointées icy, tirées tant des lettres Sacrées que de plufieurs autres bons autheurs. Ce fujet merite encor d'estre proposé & inculqué aux communes maladies, pour disposer le patient à se resoudre de loing de quitter librement ce monde, au cas que la volonté de Dieu seroit telle.

Au reste nous proposerons pour vn premier les miseres du corps & sens exterieurs, 2. Celles des interieurs 3. Celles de l'esprit ou de l'ame, & particulierement des trois parties d'icelle: sçauoir l'entendement, la volonté, & la memoire, le tout auec vn ordre tres-aise à

retenir.

AV POINCT DE LA MORT. Començant donc par celles du corps, mettos pour la premiere de ses miseres les maladies lesquelles sont en si grand nombre, que tous les liures des Medecins ne les ont peu encore contenir. La 2. est, comme pour remedier à icelles, il a fallu inuéter des drogues, regimes, cauteres, ab cissions de membres, & autres telles choses que d'ordinaire trauaillét & apportent plus de douleur au patient, que le mesme mal qu'on pretend de guerir. La 3. est, la pauureté ou disette de viure que les homes patissent: soit au mager, boire, vestemens, ou autres necessitez corporelles : lesqu'elles reduisent quelquefois à telle extremité quelles ont constrainct à manger non seulement des cheuaux, asnes, chats, rats, l'herbe verte, siate, terre, cuyr, or, argent, mais encor la chair des hommes, voire & de ses propres enfans de pure famine. La 4. Voyez comme pour se releuer de la pauureté, ou pour empescher qu'o n'y arriue, combien(dif-je)de trauaux & fatigues il faut endurer: tesmoin tant & tat de diuersité d'arts qu'il a fallu songer pour passer ceste miserable vie,les vns plus penibles que les autres: neantmoins il n'en y a pas vn auquel ne faille quelque fois fuer,

rain Iuge, difant, In sudore vultus tui vesceris pane Gen. 3. tuo. Tu mageras (dit-il) ton pain à la fueur de ton visage. Et lob, homo nascitus ad laborem sicut anis lobs. advolatum, Come l'oyfeau vient pour voler, ainfi n'aist l'homme pour trauailler. La 5 misere, est le

satisfaisant par ce moyen à l'arrest difinitif qu'en fut donné au commencement par nostre souue-

danger & hazard auquel nous fommes exposez Cc 2

des bestes farouches & cruelles, come des Lvos, Ours, Tigres, Loups, Dragons, Griffos, Aspics, Basilisques, & autre genre de Serpens infaicts & ennemis des hommes, sans mettre en compte comme tous les animaux qui en general sont rebelles &du tout contraires, selon la nature, à la conuerfation de l'homme. La 6. Tout ce dessus n'est rien en matiere de cruauté, l'assortissant aux tourmens, prisons, gehennes, tortures, bannissemens, exils, proscriptions, captinitez, & vne infité d'autres supplices, que les hommes ont inuenté contre les mesmes hommes. La 7. Misere regarde les afflictions, pertes, calamitez & desolations qui nous arrivent tant du Ciel, de la terre, que de la mer : comme du chaut, du froid, des gresles, foudres, rauines d'eaux, tremblemens de terre, infections d'eaux, infection de l'air, infection de fruicts, soit tant durant qu'ils sont és champs, que quand on les a recueillis. Mais qui sçauroit descrire la fortune & hazards tres-frequens où s'exposent ceux qui vont sur la Mer? Personne, s'il ne la experimenté. Finalement adioustons à toutes ses miseres les accidens qui ne peuvent estre preueus par les plus aduisez d'entre les hommes, tat en pertes inopinées, rencontres prejudiciables, qu'autres tels euenemens quasi inesuitables.

Market of the forth of the four board of ending

wanter of bearrd aurule nous formites exposes

L. CC. Z

DE LA MISERE DES SENS interieurs.

CHAP. XVII.

de leur particuliere misere : car pour vn premier ils se trauaillent eux mesmes par songes & illusions bien sa

cheuses: faifant que ce corps mortel lors qu'il penfe estre en repos, il est agité & travaillé par de refueries & conceptions fantaftiques, que l'imagination luy représente en dormant: si bien que tout homme peut dire auec Tob. Si dixero confolabitur me lectuins mens, & relenabor loquens mecum in frato meo sterrebis me per somnia & per vifiones horrore concuties: fi ie dis mon petit lich, me consolera & seray soulagé en iceluy:ce sera alors que mon esprit m'espouuentera par songes,& m'elmouuera d'horreur par visions. Il y a vn autre second defaut en l'imaginatiue, dul est bien remarquable, c'est qu'elle qui entre les sens interieurs deuroit fidellement feruir aux fonctions de l'entendement, dinfi qu'à la contemplation, meditation, ratiocination, & intelligece de choses de son Dieu, & de son salut, elle si oppose neantmoins le plus, par vne malice de distractios chimeres, refueries, & impressions ineptes, qui confondent importunement, & l'opposent de pouvoir faire & continuer d'yn droict fil quel-

que operation intellectuelle: Il ne faut pour autre preuue de cecy que l'experiéce & telmoigna ge qu'vn chascun en peut sentir en soy mesme.

La troisiesme misere a son siege enl'appetit irascible, lequel comme ainsi soit qu'il ait esté donné à l'homme pour seruir diligemment au commadement de la raison, de laquelle de droit il est constitué serviteur, neantmoins il en arrive le contraire d'ordinaire, se rendant ceste faculté irafcible de chambriere maistresse, commandant imperieusement, & maniant tout l'homme là où elle veut: tesmoin les contentions, les debats, les querelles, les iniures, les contumelies, les détractions, les coups, les blesseures, les mutilations, les meurtres & vne infinité de guerres qu'elle excite, nourrit & execute auec. vne impetuosité & furie plus violente que celle des bestes les plus cruelles de la terre: La 4. misere loge en cest autre appetit concupiscible de la s'enfualité, lequel est si opiniastre & rebelle à l'esprit, qu'il luy faict la guerre ouuerte, & de nuict & de jour, au dedans & au dehors, directement & indirectemet. De là vient que l'Apostre l'escrioit, Infalix ego homo quis me liberabit de corpore mortis huius? Miserable que ie suis, qui me deliurera de ce mien corps mortel? Or quelle puiffance a cest apetit vsurpée sur la raison, & cobien est elle rédue debile & lasche cotre l'impetuosité de ceste indomptable concupiscence, la vie brutalle de plusieurs, sensuels & voluptueux, le tesmoingne assez, leur ardeur & assectió impudique les conduisans souvent jusqu'à perdre le jugement

Rom.7.

gement naturel,& courir comme enragez apres la chose aymée. La rebellion de telle faculté est encor tesmoignée par l'austerité de vie de tat de fainces & grands seruiteurs de Dieu, qui pour la dompter ont esseu, inuenté, & pratiqué tant de macerations de la chair, tant de ieusnes, tant de haires & cilices, tant de veilles, tant de disciplines, tant de solitudes, tant de meditations, tant d'oraisons,& tant d'autres exercices de penitence & de pieté Chrestienne.

DE LA MISERE DE L'ENTENDEMENT, CHAP. XVIII.

San On eut eu quelque soulagemet s'il n'y L S' eut eu de blessé en l'hôme que la seule partie inscrieure, mais la misere de sa coditio passe plus outre, & mote plus haut, ayant atteint & corrompu la piece la plus noble de la creature humaine, qu'est l'entédemét lequel pour vn premier est si interessé & miserable d'ignorace iusqu'au septiesme an, ou plus de số âge, qu'il n'y a si petite beste sur la terre qui ne soit plus garnie de discretion & preuoyance que l'hôme.2. Cóbien de personnes voyez vous que l'ignorance n'accompagne pas feulement iufqu'à leur feptenaire, voire mais demeuras iufqu'au dernier de leur vie, en vne perpetuelle & extreme stupidité, ou bié en vne pure folie, qui ne leur permet de sçauoir se coduire ni gouuerner:ains les aucunes sont plus aptes à se perdre & se precipiter à la mort, qu'à se guarentir d'icelle.3. La misere & lourdise de certains esprits paruient iusqu'à là, que d'estimer & aymer plus viure ignorans & aueugles d'entendement, que d'employer le le téps qu'il faudroit pour apprédre les lettres tat la peine & dissiculté d'icelles est grande & insuportable à tels esprits que celà.

Quartò, L'ignorance des moyens pour paruenir à la fin & beatitude de l'homme n'est pas peu de misere: car quel est ie vous prie, celuy? pre nez le des plus doctes & bien instruicts, qui ne se trouue souvent en perplexité, sçauoir si sa vie & ses actios ont toutes les circonstances requises pour estre aggreable à Dieu. Quis hominum poterit scive consilium Dei? aut quis poterit cogitare quid velit Deus? Cogitationes enim mortalium timida co incerte promidentia nostra. Dit le sage: qui est celuy des hommes lequel pourra sçauoir le conseil de Dieu, ou qui pourra penser ce que Dieu veut? que les pensées des mortels sont pleines de craincte, & que nos prouidéces sont incertaines: comme s'il disoit, personne.

Cecy est vne autre diuerse & distincte misere, que nous mettros la cinquiesme: de ce que le iugement de tant de nations a esté si abruty, & l'est encor en plusieurs quartiers du monde, qu'ils ne sçauent point que c'est du vray Dieu. Test moin tant d'opinios mostrueuses des Etheniques qui ont costitué & forgé vne miliace de Dieux, de diuerse nature & credit : estans arriuez à tels aueuglemés & folies que quelques vns d'etr'eux ont attribué la diuinité aux oignons. Ie ne mets point en copte la difficulté qu'il y a d'apprendre

AV POINCT DE LA MORT 393 la nature des choses creées, me contentant de respondre auec l'Ecclesiastique: Cuneta res diffi- Cap. 8. ciles, non potest eas homo explicare sermone. Comme toutes choses sont difficiles, sans que l'homme les puisse expliquer de parole.

La 6.misere que le jugement souffre est l'ignorance de ses propres actions: de la vient que le Prophete se lamentant disoit, Delicta quis intelligii lab ocultis meis munda me Domine: qui est Pfal. 18. celuy lequel pourra entendre ses delicts? Or come cela ne fe peut, nettoye moy doc ô Seigneur de mes fautes secrettes. Dites moy, n'est ce point vne grande mifere & imperfection à l'homme qui pechant volontairement, il ne puisse souuét iuger & discerner, s'il l'a faict d'vne pleine deliberation ou non? Qui se pourra donc promettre de regir & conduire sa vie en asseurance, & appliquer les medicamens necessaires à ses infirmitez spirituelles, puis qu'il ne sçait souuent luger s'il est malade, ou de quelle maladie il est atteint? A toutes ces miferes de l'entendemet on adjouste ceste septiesme: que comme de sa nature son operation fut d'estre continuellement attentif & employé à discourir & contempler les choses celeftes & spirituelles:durant neantmoins qu'il est en ceste vie mortelle, il y est merueilleusemet tardif& empesché de ce corps vil & terrestre, Nam Corpus quod corrumpitur aggrauat animam. Et sap.9. fi le luy permet, c'est peu de chose, mesimement si vous en retranchez tout le temps qui est incommode à ce faire, comme l'aage d'enfance & puerilisé, le temps qui s'employe au sommeil,

394 METHODE D'ASSISTER & celuy des diuerses occupations, & negoces temporelles.

DES MISERES DE LA VOLONTE'

CHAP. XIX.

E premier genre des miseres desquelles la volonté humaine est interessée; & qui l'auilit, la gaste & la corrompt admirablement, est l'amour defordonée de foy mesme, origine & caufe de tous les maux que les hommes ont iamais faict, font & feront: desquels apres S. Augustin nous ferons icy vne liste des plus vsitez. Comme les soucis superflus, les perturbations d'esprit, les excessiues tristesses, les craintes humaines, les vaines ioyes, les contentions, les procez, les querelles, les guerres, les trahifons, les inimitiez, les dissimulations, les adulations, les tromperies, les larrecins, les perfidies, la superbe, l'ambition, l'enuie, l'homicide, le parricide, la cruauté, la seuerité, la lascheté, la volupté, la petulance, l'impudicité, la fornication, l'adultere, l'inceste, l'estupre, l'immundicité, le facrilege, les heresies, les blasphemes, les parjures, les oppressions des innocens, les calomnies, fraudes, les conuentios, · les preuarications, les faux tesmoignages, les iu+ gemens corrompus, & autres vices infinis qui ferovent

serovent fascheux à raconter.

La 2 misere de la volonté se descouure en la difficulté que nous resentons quand il est question de dompter ou se rendre maistre du vice & des passions naturelles, de suyure & embrasser la vertu: chose cependant qui est contre la nature de la volonté humaine, laquelle naturellemet apprend de viure selon la raison. Estant certain & accordé de tous les Theologiens & Philosophes que la vertu est naturelle, & le vice contre nature. D'ailleurs nous voyons comme toutes choses s'esmouuent, visent & tendent pareille ment à ce qui leur est sortable & conuenable, s'opposent & se bandent vigoureusement contre tout ce qui les empesche de paruenir, là où la nature les pousse & conduit: les hommes neantmoins violent l'ordre naturel de leur volonté. Nam latantur cum male fecerint: exultant in rebus Pro.2. pessimis: bibunt sicut aquam iniquitatem: car ils se lob.15. resiouyssent apres auoir faict le vice; se glorifiét és choses tres-mauuaises, & boiuent comme de l'eau l'iniquité. Mais voyons combien de moyés il a fallu inventer pour radresser & tenir en bride ceste nostre deprauée & miserable volonté: aux petits enfans on commence par les menaces, par la crainte, & puis on y applique la ferule ou les verges. Touchant aux hommes sensez, les tourmens, la gehenne, la torture, le gibet, le couteau, la roue, le feu, & pareilles guerres de suplices ont prou à faire de retirer les hommes du vice, & les acheminer à la vertu. Or qui voudra faire veoir en particulier la corruption de ceste volonté, il

n'aura manque de subject, discourant sur tous les pechez, où elle se iette à corps perdu, quoy qu'elle sçache comme par ce moyé elle se perd, se constitue miserable, & se rend soible & plus lasche à la vertu, laquelle pourroit la rendre heureuse souverainement: C'est toutessois à quoy elle pense le moins, tant elle est aueugle, hebetée, & terreste: misere qui excede & surpasse toutes les miseres.

CONCENSION CONCENSION

DES MISERES DE LA MEMOIRE.

CHAP. XX.

A memoire n'est pas quitte de sa particuliere misere, de tant qu'elle retrouue vne bien grande difficulté à se ressouvenir des choses qui apporteroyent à l'homme vn merueilleux & fingulier profit:mals d'ordinaire c'est tout au tebours, quand elle rejette & neglige toutes fainctes & vertueuses meditations. Au reste pour faire voir ceste verité, il faut que l'apporte icy les choses en general, desquelles l'homme deuroit fe ressourchit, & s'y occuper à tout proposité par la on verra combien elle en est eslongnée faifant au contraire. Il touche doc à la creature raifonnable se ressourenir de six choses bie necesfaires. 1. Des benefices, graces generalles & particulieres que nous tenos de la main de Dieu:

AV POINCT DE LA MORT. comme le benefice de la creation, conservation, redemption, iustification, & autres infinis. 2.De la faincte Loy & commandemens de Dieu pour les observer. 3. De la seuerité de son jugemet. 4. De la vie & exemple des saincts personnages, pour les imiter entant que nous pouvons-5. Des offenses qu'on a commises contre son Dieu, pour les detester & se resoudre à iamais ne les reiterer. Et finalement remacher fans cesse la memoire de la mort, auec les autres deux fins

dernieres, sçauoir l'Enfer, & le Paradis.

Considerez à ceste'heure s'il y a rien dont l'on se souuienne moins que de ces choses, & vous trouuerez que non: d'où s'ensuit vne vituperable ingratitude cotre les benefices de Dieu: vn mespris de sa saincte Loy: vne liberté effrenée à tous vices, sans preuoyance de sa derniere fin:vn oubly cotinuel de la vertu & bons exemples: vne impenitence coulpable: & en fomme vne perseuerance au peché. Bon Dieu ne voyla pas l'homme en vn pauure & piteux equipage! lequel n'a piece ou partie en soy laquelle ne foit vitiée, corrompue & alterée, de maniere que iustement se peut dire de luy quod à planta pedis Isay.t. vique ad verticem capitis non est in eo sanitas. Qu'il n'y a despuis le pied iusqu'à la teste aucune marque de santé: soit que vous le preniez aux sens exterieurs, soit aux interieurs, soit en l'intelle &. foit en la volonté, ou en la memoire : tellement que semuiuus relictus est, en ceste valée de miferes, of ship of any distrible pp , basmons at

DE LA BRIEFVETE' DE LA · vie presente.

CHAP. XXI.

Vtre les miseres que nous venos de toucher és Chapitres precedens, bastantes pour degouster tout home de bon jugement de l'amour de

ceste vie presente, ie suis content neantmoins adjoufter de surcroit vne consideration, laquelle feule bien digerée est suffisante là luy faire abhorrer & detester du meilleur du cœur. Venezçà, y a-il rien foubs le Ciel plus inconstant, incertain & moins asseuré que ceste vie mortelle? Auez-vous veu chose plus fallacieuse, trompeu fe, traistresse & cauteleuse qu'elle est? Tesmoing qu'au téps qu'elle nous aplaudist, nous fait beau vilage, nous rit, & nous careffe le plus, c'est alors qu'elle nous charme & nous donne le dernier à Dieu. Pour preuue & verification de mon dire je m'en vay apporter icy quelques lieux des Efcritures Sainctes, qui feront voir à l'œil la bonne opinion que les personnes de jugement ont de ceste vie humaine.

106.7.6.14. Iob homme bien versé en ceste matiere des miseres, t ent, qu'elle n'a pas plus de fermesse que le filet ordy, qui d'vn coup de cyseau est coupé du tisserrand, qu'elle n'est pas de plus de durée que la fleur des champs, & passe plus viste que l'ombre

AV POINCT DE LA MORT. l'ombre du foleil. Voyons le Sage, lequel s'il y Sap.s. eut iamais homme qui deust faire cas de ceste Eccles.1& vie, ayant par dessus grand subject & occasion de l'extoller & magnifier, pour auoir le moven de s'y resiouyr & delecter à merueilles:il l'assortit neantmoins & l'accompare, ores à vn viste courier: à vn hoste d'vn iour: à vn peloton de laine emporté par la violence du vent : à l'efcume agitée des flots de la mer: à la fumée; à vn grain de sablo, eu esgard à tout celuy de la mer, à vne goute d'eau, assortie aussi à toute celle de la mer:à la promptitude de la nauire: à la celerité du vol d'vn ovseau: & tantost à la roideur & viuacité d'vne fleche descochée contre le blanc. Sainct Iacques ne l'a pas en moindre reputation, Cap.4. quandil ne la faict durer plus que la vapeur de la terre, qui aussi tost qu'elle est en l'air, le Soleil la dissipe. Et vous sainct Prophete & Roy, dites nous est-il yray tout cela?qu'elle opinió en auez vous?Pour moy (dit il) Ie tiens , Quod anni no ftri Pfal. 89. sicut aranea meditabuntur dies annorum nostrorum in ipsis septuaginta annis. Si autem in potentatibus octuoginta anni, & amplius eorum labor & dolor. Que nos ans sont aussi fermes & asseurez, que les toiles des araignées, n'arriuans d'ordinaire au plus haut de septante ans, quoy que les plus robustes s'en aillent iusqu'à huictante: mais s'ils passent plus auant, ce n'est que tout trauail douleur & affliction.

De la



400 Methode D'Assister

DE LA VANITE DE LA VIE bumaine.

CHAP. XXII

Mployons ce Chapitre pour au-

thorifer tout ce que nous auons dit de la misere des hommes, & de la vanité de ceste vie mortelle, par setences expresses & formelles, prinses des lettres facrées, à ce que la bouche des mondains voluptueux, & amateurs d'eux-mesmes soit entierement fermée, & que iamais ils n'ofent plus l'ouurir pour l'extoller comme ils font, & de leur lague & plus par leurs actions. Prenons donc pour commencer l'Ecclesiastique, qui dit. Cuncti dies bominis doloribus & arumnis pleni sunt, nec per no-Etem mente requiescit. Qui veut dire: Tous les jours de l'homme sont pleins de douleurs & miseres : si bien que mesme la nuict ne peut point apporter du repos à son esprit. Et d'ailleurs: Vidi qua finne cuncta sub sole, & ecce vniuersa vanitas & afflictio spirius: Tay veu tout ce qui se faict soubs le Ciel, là où ie n'ay descouuert que toute vanité & affliction d'esprit.

Salomon se resolut vn jour de gouster & jouyr de tous les contentemens, ayses & plaisirs que ceste vie pourroit doner, pour juger s'il s'en trouueroit quelqu'vn qui sut vray & solide: de maniere qu'il dit, Omnia que desiderauerunt oculi

Iciles.2.

mei,



Cap. 2.

Cap.I.

40Y

mei,non negaui eis:nec probibui cor meum quin omni voluptate frueretur, oblectaret se in bis qua praparaueram: cunque me couertiffem ad vniuerfa opera qua facerant manus mea, & ad labores in quibus frustra sudauer am vidi in omnibus vanitatem or afflictionem animi, o nihil permanere fub fole. Ie n'ay point (dit-il) refusé à mes yeux chose aucune qu'ils ayent desiré, & n'ay point empesché mon cœur de jouyr à souhait de toute sorte de volupté, permettant qu'il se resiouyt des choses qu'à ces fins i'auois preparées. Or quand ie vins à moy, considerant de prés les œuures que mes mains auoyent faictes, & aux labeurs efquels en vain j'auois sué, i'ay trouué comme toutes ces choses n'estoyent que vanité & affliction d'esprit, & rien qui fust sous le Ciel de stable & permanet. Et ailleurs, Risus dolore miscebitur, & ex- Pro. 14. trema gaudy luctus occupat: Comme tout ris est messé de douleur, & la fin de la joye se termine en pleurs & tristesse. Item: Nonne tristitia inest ho- Eccles. 37. mini vsque ad mortem ? Qu'est-ce de la vie de l'homme, sinon vne perpetuelle tristesse, qui l'accompagne iusqu'au tombeau. Et Iob: Militia Cap. 7. est vita hominis super terram. La vie de l'homme (dit-il)ce n'est qu'vne perpetuelle guerre en ce monde, Qui totus in maligno est positus, Qui est 1. Joan.s. confit en toute malice. Mais voulez vous voir le riche magafin & estoffes precieuses desquelles ce monde est garny? Appellons l'Apostre S. Iean pour nous en informer: Omne (dit-il) quod in mun- Ibid. 6. do est, aut cocupiscentia carnis est, aut concupiscentia oculorum, aut superbia vita. Tout ce qui se trouue

Dd

302 Methode D'Assister

en ce monde n'est que, ou concupiscence de la chair, ou concupiscence des biens, ou ambition

& superbe de vie.

Voila de grands hazards mon amy, & de parties tres-fortes, lesquelles à tout moment nous auons en barbe. Mais ce n'est pas tout d'auoir à faire auec ce monde visible, car nous auos d'autres parties inuifibles, beaucoup plus adextres & experimétées à la guerre, qui de nuict & de iour sont en campagne surueillant pour nous prédre au pied leué, & r'emporter sur nous la victoire: Cecy est de l'Apostre qui dit, Non est nobis collu-Etatio aduer sus carnem & sanguinem : sed aduer sus Principes & pote states, aduer sus mundi rectorescenebrarum barum, contra spiritualia nequitia in colestibus. Nous n'auons point (dit-il) à luicter & combatre simplement contre le sang & la chair, ains contre les principautez, contre les puissances, contre les gouverneurs du mode: sçauoir les tenebres diaboliques, les embusches, subtilitez, & cautelles des esprits tartariques, qui habitent en la region de l'air, & tout contre nous. Arrestos donç auec le Sage, Quod melior est mors, quam vita amara: & melius dies mortis, quam dies nativitatis, Comme la mort est beaucoup meilleure, qu'vne vie amere, telle que plus haut nous l'auons d'efcrite: & que le iour de la mort est meilleur &plus aduatageux que le iour de nostre natiuité. Or le Curé pourra, s'il veut, representer au patient le peu de cas que les anciens Philosophes(n'artendans ce que nous esperons) ont faict de ceste vie presente rels que Socrates, Diogenes, Seneque,

phef.6.

Eccles 30.

AV POINCT DE LA MORT & autres qu'on trouue és histoires prophanes, pour faire encor par ces exéples abhorrer toufjours au patient sa vie caduque & miserable: y adjoultant en fin la necessité de la mort, que per- Plal. 88. fonne ne peut euiter:car Quisest bomo qui vinet, & no videuit mortem? qui est celuy des viuans qui ne voye vn jour la mort? Comme s'il disoit, aucun, Eo quod statutum est hornimbus semel mori. Partant l'arrest estant irreuocable, & que d'ailleurs, (dira le Curé au malade) vous estes desia si aduãcé au chemin de vostre course, qu'il n'y reste qu'vn faut de resolution, pour posseder vne vie glorieuse & immortelle, pourquoy ie vous prie voudriez-vous reculer? Seroit-ce point pour en penser jouyr d'vne nounelle, plus heureuse que vous ne l'auez ressentie? No mo amy, il faudroit que Dieu fist vn nouueau monde, quitte de tous foucis, exempt de toutes miseres, & abondant en tous delices, & solides contentemens, pour le pouvoir justement desirer: mais vous ne prenez pas garde mon frerescomme tout cela est deuant vous, il ne faut que s'aduancer courageusement: c'est à faire aux lasches, aux esseminez & faineas que de reculer mais vn cœur noble, vn cœur genereux, & vn cour vrayement Chrestien, il fe pousse & s'esuertue magnanimement pour donner dedas, & pour franchir toutes les difficultez qui vous pourroyent amuser,& reculer de vous rendre maistre & possesseur de ceste celeste Ierusalem, No enim habemus hic manentem ciuitatem, Hebr. 130 sed suturam inquirimus: car nous n'auons point

icy vne cité permanente & arrestée, ains il faut

404 METHODE D'ASSISTER

la chercher plus haut.

Watth.25. tend la main, & qui ne cesse de crier: Serue bone

Mid.

Toan. Yz.

& fidelis intra in gaudium Domini tui, Bon seruiteur & fidelle, entre en la joye & gloire de ton Seigneur. Et encor, Veni sponsa Christi, accipe co-

ronam quam tibi Dominus praparauit in aternum:
vien l'espouse du Seigneur, & prens la couronne
hid.

qui t'a esté preparée pour iamais, Item, Venite benedicti patris mei, possidete paratum volis regnum à const tutione mundi, Venez les benists de mon

Pere, & possedez le Royaume qui vous a esté preparé dés la constitution du monde. D'ailleurs

squachez, mo frere que Nisigranum frumenti cades in terram mortuum fuerit, ip sum solum manet: si autë mortuum fuerit, multum fructum affert. Si le grain

du froment (dit le Seigneur) n'est jetté en terre, il ne peut rié gaigner; mais s'il meurt & se pour-rit, il rapporte beaucoup de fruict: cecy est dit pour vous mo amy, à ce que ne regrettiez point

de jetter librement vostre corps à la terre: asin qu'estant putrissé & corrompu, il vienne apres à germer & raporter ce fruict merueilleux qu'il receura en la maison du sainct Paradis. Pour à quoy vous mieux disposer, dites mon frere auec

moy, l'oraifon qui s'ensuit.

Oraison pour s'vnir à Dieu, & se consirmer en sagrace.

Ceste oraison L Es genoux de mon ame courbez, mo cœur sepourrarei L abbatu & englouty dans l'abysine de ma vileté

AV POINCT DE LA MORT.

vileté naturelle, auec toute la reuerence & humi-terer plulité possible à ce ver contentible, ie me presente le malade le deuant vous mon Dieu: à vous dis-je qui estes la desiroit. fouueraine bonté, fouueraine douceur, & fouueraine beauté, la gloire des Saincts, la vraye lumiere, la claire splendeur, la fontaine de vie, la vie de nos ames, la lumiere du Ciel, & la lumiere du monde. Mais moy fans vostre grace ie suis vn tenebreux abyfme, terre corrompue, enfant d'ire, vaisseau tres-infame, engendré en peché, & nay en miseres. O mon Seigneur & Pere de misericorde regardez donc ceste mienne pauure ame: vous sçauez mieux que moy de combien de pechez ie vous suis ou ay esté contable, à raison desquels ie ne merite point dresser mes yeux vers vostre sacrée Majesté, laquelle je confesse & accorde auoir tres-indignement offensé, par la multitude de mes malices: mais la grande bonté & clemence qui est preschée de vous, ô bon Iefus, me faict esperer à vostre saincte misericorde, comme ne desdaignant les pauures pecheurs, chose propre & singuliere à toute nature. 'Resfouuenez-vous donc Seigneur, de regarder piteusement l'estat de mon ame, tournez vers moy les yeux de vostre clemence, secourant ce pauure mendiant reduit à la necessité où vous le voyez. Mon infirmité, Seigneur, est si grade que ie ne puis pas mesme vouloir ou desirer la moin dre petite chose qui vous soit agreable, si de voftre liberalité vous ne reueillez ma volonté endormie à ce qui est de mon bien souverain, elle ne peut point operer dignement ce que ie vou-

drois fi vostre clemence ne l'assiste. Faictes done Seigneur, que ie deteste parfaictement ma mauuaise vie passée, que le haysse mortellement mes pechez pour l'amour de vous purement & simple, que i'oublie Seigneur mon propre dommage & interest: c'est à dire, que la crainte de l'enfer ne me guide point principalement pour me reconcilier à vous:protestat Seigneur qu'ores que ma partie sensuelle &inferieure apprehende plus icelles peines de l'enfer, que l'offense de vostre infinie grandeur & Majesté, ie proteste neantmoins comme ie ne desire que rien m'esmeuue & excite plus à la repentance de mes fautes, que l'amour que ie vous dois : c'est donc mon intention, c'est ma volonté & tout mon desir, que de m'attrister pour l'amour, & non pour la crainte.

Mais qui fuis-je qui ose parler à vne si grande Majesté, à vn si admirable Seigneur que vous, ô mon Dieu,ie ne desisteraycependant à me rendre importun, puis que vous me l'auez ainsi apprins. Escoutez donc mes paroles Seigneur, confiderez mes larmes interieures, ayez compafsion de ma misere, luy donnant quelque sentiment de vostre saincte faueur & grace: que ceste charité qui vous a esmeu à me racheter, vous esmeuue & incline à m'escouter : qu'il n'aduienne point par ma malice que ce que vous auez operé pour moy me soit inutile. Ie m'appuyeray donc tousiours à vne si grande charité que la vostre, me ressouuenant d'ailleurs comme lors que ie n'estois point, vous m'auez faict, quand i'ay erré vous m'auez guidé, quand i'estois ignorant

AV POINCT DE LA MORT. 407 vous m'auez enseigné, quand ie suis tombé vous m'auez releué, quand j'estois debout vous m'auez soustenu, & quandi'ay esté affligé vous m'auez consolé: Parcantie crie apres vous mon Dieu, soyez propice à mes pechez : ie ne demande rien que ce que vous desirez le plus, mais faictes que ie vous le demande toufiours comme il faut, vous sçauez Seigneur quelle est ma volonté, fortifiez-la feulement, si bien que voftre saincte misericorde ne refuse point de m'accepter au nombre de vos vrais enfans: pardonne moy donc mon Dieu, pardonne moy ô mon Redempteur. Mais ce n'est pas assez Seigneur que ie sois guary de moname, si quand & quand vous ne preniez ma cause, contre tout ce que le Diable à ce coup a conspiré pour me perdre. Accourez donc à mon fecours, soustenez-moy, ô ma douce esperance, vie de ma vie, sans laquelle ie ne puis subsister, & pour qui le souspire. O vie de ceux qui vous ayment, la necessité grandeoù ie me retrouue, me faict vous inuoquer ainsi:venez mon Dieu, fortez ma force, hastez-vous donc ma seule esperance, ouurez vos oreilles à mes cris, & estendez vostre main à ma necessité. O haut & immense Seigneur ne mesprisez point celuy que vous auez creé à vostre semblance, & rachepté par vostre sang tres-precieux. Souuenez-vous ô bon Iesus pour quoy vous estes monté en l'arbre de la saincte Croix, où ie vous voy attaché, ce n'est que pour attiret toutes choses à vous comme vn vray & naturel Aimant, qu'il vous plaise donc d'attirer pour

9110

Dd 4

408 METHODE D'ASSISTER vn bon coup ceste vostre ame, la touchant d'vne si efficace maniere, & d'vn si estroit lien de vostre sainct amour que dés à present, & pour jamais ie sois faict indissolublement vne mesme chose auec vous, par la possession, & jouyssance de vostre sacrée vision. Ainsi soit-il.

DISTRIBUTION DE LA FELI-

cité des bien-heureux.

CHAP. XXIII.

L seroit beaucoup plus aisé de coc I 3 pter les estoiles du Ciel, de nobrer les fueilles des arbres, les herbes des champs, les gouttes de l'eau, ou le sablon de la mer, que de pouuoir raconter la moindre partie de la felicité des bien heureux:& plus aisement viendroit-on au bout de ceste occupation, en descriuant les maux qui en sont exclus, que de vouloir denombrer les biens qui se retrouuent au S.Paradis. Mais & de l'vne & de l'autre faço, il seroit du tout impossible d'y paruenir: de maniere qu'en general parlant : Oculus non vidit , nec auris audiunt , nec in cor hominis afcendit, qua praparauit Deus ijs qui diligunt il-1um. Iamais œil n'a veu, oreille n'a ouy, ny le cœur ou esprit ne sçauroit comprendre les biens

1.Cor. 2.

AV POINCT DE LA MORT. 409 que Dieu a preparé à ceux qui l'ayment. Neantmoins apres les lettres sacrées, & Docteurs de l'Eglise, nous en toucherons icy quelque chose, à ce que le Curé s'en puisse seruir, pour animer les malades au desir de la possession & iouyssance d'vne telle felicité, & bon heur que nous verrons cy-apres. Au reste on lit en la saincte Bible, comme Dieu constitue, promet & reprefente la tribulation & recompense des bienheureux foubs le nom d'vne coronne incorruptible maintenant coronne de pierre precieuse: pro.4. &puis coronne de iustice. Or comme nous vou- 1, pet.6. lons la construire & composer icy de douze diuerses pieces & pierres merueilleusement precieuses, riches & d'vn prix inestimable. La pre- Apoc.2. miere est la vision de Dieu: la 2. La charité & amour d'iceluy:la 3. La fruition ou ioye qu'on retire d'icelle saincte vision & charité:la 4 L'impassibilité du corps:la 5. Sa subtilité:la 6. Son agilité:la 7. Sa beauté ou clarté: la 8. L'aureole ou gloire accidentale: la 9. La noblesse & multitude du parentage : la 10. L'heritage & amples possessions: la 11.Les tresors inestimables: & la 12. La somptuosité & magnificence de l'edifice du lieu.

P (al-20-2. Timo. 4. Iacob.I.

Voila comme ceste coronne est admirablement fabriquée, contenant en soy toute la recompense, retribution, loyer & salaire des iustes, & de leurs bonnes actions. Or les trois premieres pieces sont pour l'ame : les quatre d'apres pour le corps : Et les cinq dernieres sont communes à l'ame & au corps.

EBERBERBERBERBERBERBER

DE LA SAINCTE VISION
de Dieu

CHAP. XXIIII.

Ommençant à la premiere piece de nostre coronne, qui est la saincte vision de Dieusvaze, fondement, origine & cause efficiente d'où toute la beatitude & felicité depend. Elle consiste donc à voir Dieu face à face, & tout 'tel qu'il est: à se verra son essence en Trinité de personnes, descouurant vn chacun comme le Fils est engendré du Pere eternellement, per modum verbit comme le saince Esprit procede esgallement de tous les deux, per modum amoris: & comme la facrée vnió de la Diuinité, fut faicte auec l'humanité du Sauueur: tout cela sera veu, neantmoins des vns plus clairement que des antres, à mesure que la charité & amour de Dieu, aura esté plus feruente & parfaicte en ceste vie . Là se verront à plein les qualitez & perfections de Dieu, ainsi que sa bonté, sa clemece, sa douceur, sa misericorde, sa charité, sa puissace, sa iustice, sa prouidence, sa sapience, & le reste de ses attributz. Item la faincte humanité de Iesus-Christ, à clair, nueément, & des yeux corporels, in carne mea (dit Iob) videbo Deum saluatorem meum. Et Isaye, videbunt regem in decore suo: Ils verront le Roy

en sa magnificence, & beauté. Et ailleurs le mes-

Ibb.19. Isaye.33.

the Sauueur dit. Pater, quos dediftimhi, volo vt Ioan. FF. bi sum ego, Gilli sint mecum: vt videant claritatem meam, quam dedisti mibi: mon Pereceux que vous m'auez donné, ie veux que là où ie seray, ils soient auecques moy, affin qu'ils voyent ma clarté, & la beatitude que vous m'auez donnée. En outre ceste sacrée vision communiquera la parfaicte cognoissance de la nature & proprieté de toutes les choses creées, tant celestes, que terrestres : leurs genres auec leurs especes, l'ordre & raison d'icelles: mais beaucoup plus clairement cognoistront ils cela, que tous les Philosophes passez, presens ou aduenir. Si que ce lieu de Hieremie sera alors veritable: Iu illo die Cap.22. non docebit vaufquifque proximum fuum, fed omnes sciet me & measamaiori vique ad minimu, dicit Dominus: En ce iour là, aucun n'apprendra point son prochain: mais tous scauront ce que s'est de moy despuis le plus grand susqu'au plus petit, dit le Seigneur-Et ailleurs l'Ecclesiastique parlant du iuste, dit, Cibabit illum pane vita & intellectus, &c. Cap. 15. Aqua sapientia salutaris potanitillum: & adimplebit eu spiritu sapientia. Le Seigneur le nourrira du pain de vie & propre à l'entendement: luy donnant à boire de l'eau falutaire de fapience: & le réplira de l'esprit d'icelle. Or le Curé s'arrestera icy tant pour faire gouster au patient l'incomprehensible faueur d'yne telle vision, que pour representer aux desireux de la science, comme alors ils l'auront à souhait, sans peine d'estudier, & fans craincte d'oublier ce qu'on aura vne fois apprins.

THE HALL SHARE HERE HERE HERE HERE HERE

DE LA CHARITE ET IOYE
des bien-heureux.

CHAP. XXV.

PONA beauté est de telle nature, qu'estant Le representée à la volonté, elle l'attire naturellement à foy, la violente, & la constrainct de l'aymer : & à mesure que l'entendement la luy represente plus clairement, & en sa perfection, elle augmente aussi fon affection, & amour à icelle: que s'il la luy represente continuellement, sans doubte la voloté s'y attache plus & sans distractions. Nous difons cecy pour faire voir combien l'ame du iuste aymera ceste souueraine beauté incrée, puis que c'est elle qui est la fontaine & source d'où toutes les beautez procedent : de tant que les beautez des creatures sont particulieres & limitées, mais ceste-cy est vniuerselle & infinie: coprenant & contenant en soy toutes les autres De là viet come le Soleil est plus clair, plus reluy sant, & plus beau que toutes les estoilles ensemble, & rend luy seul plus de clarté que toutes elles:ainsi la sacrée Majesté de Dieu est infiniement plus belle & excellente que toutes celles des creatures: De cuius pulchritudine Sol & Luna miratur: De la beauté duquel le Soleil & la Lune sont rauis d'admiration

Or s'il est ainsi que la beauté des creatures attire tellement le cœur de quelques vns, qu'il les met hors de soy, ne pouvant penser ny prendre plaifir à rien qu'à la chose aymée: combien ie vous prie ceste Mer de beauté & perfection aura elle plus de force d'attirer & enflammer les cœurs & affections des bien-heureux ? Cela fans autre demonstration est de soy trop manifeste. Les Saincts donc comme ils auront continuellement l'object deuant eux de ceste beatitude & vision de Dieu, ils ne cesseront aussi de l'aymer, auec vne ferueur & attention admirable, les vns toutes fois plus que les autres, à proportion de la charité qu'ils auront eu en ceste vie: Quia charitas nunquam excidit : de tant que la charité ne se pert jamais en ceux qui meurent auec icelle : ains elle s'augmente d'autant plus qu'elle est plus proche de son vray obiect, & qu'elle a moins d'empeschemens de distraction, par les affaires & soucis que ceste vie mortelle nous fournit: mais là, toute nostre occupațio,& tout nostre estude principal, ne sera employé qu'à l'amour, & à ceste charité indissoluble. Omni enim tempore diligit qui amicus est. Car l'amy a cela, qu'il ayme en tout téps. L'ay dit principal, attendu qu'ores que là haut on ayme, & soy mesme, & les Anges, & les ames des iustes:ceste amour neantmoins ne s'arrestera point du tout en la creature, ains passant plus auant il tendra au Createur principalement.

Au reste tant de ceste charité indissoluble, que de la bonté ou vision de Dieu resultera & 414

s'engendrera vne iove faincte, reglée & du tout incomprehensible : car c'est tout le fruict que nous r'apportons d'icelle sacrée vision, & de l'amour diume: tellement que la joye est le dernier fruict qu'on attend, & n'espere on rien au delà. Or ceste ioye se multipliera, autant qu'il y aura des choses aymées: voyla comme nous deuons esperer vne liesse de grandeur infinie. Partant chascun aymera soy-mesme apres Dieu, & s'esjouyra par consequent de son bien propre, pour se voir entourné de grandeur, de gloire, de tous delices, d'immortalité, de subtilité, d'agilité, de beauté & splendeur corporelle, de la parfaicte cognoissance de Dieu, & en somme de posseder tout ce qu'on voudra, & rien qui puisse apporter de desplaisir. Et comme nous nous ressentons des biens de ceux que nous aymons parfaictement, il s'ensuit que nostre ioye semultipliera autant que de bien-heureux se retrouueront au Ciel. Adioustez que chascun aymera Dieu, sans comparaison plus que soy-mesme: & veu que la ioye prouient de l'amour, nous ferons plus contens du bien & gloire du Createur, que du nostre propre, ny de celuy de tous les esprits celestes. Voyez la grandeur infinie d'vne telle ioye, voyez la multiplication des biens, plaifirs, & cotentemens qui nous attendent en l'autre vie, & tels que inebriabantur ab vbertate domus tua: & torrente voluptatis tua potabis eos. Les iustes (dit le Prophete) seront envurez, Seigneur, de l'abondance de ta faincte maison, & seront abreuez & rafafrez pour iamais és fleuues & torrens de tous delices,

Pfal.35.

delices, voluptez, plaifirs & contentemens: & aillieurs, Exultabunt fancti in gloria, latabuntur in cubilibus suis : exultationes Dei inguttura corume Les saincts s'essouvront en ceste gloire celeste, tressaillans de ioye en leurs couches ou maisons delicieuses: leurs bouches resonneront perpetuellement les louanges de Dieu, si que d'vne harmoine tressouefue & douceils yront chantans: Hac dies quam fecit Dominus exultemus & latemur in ea. Sus donc effouyssons nous, & nous r'alegros en ce jour de felicité, jour du Seigneur, & iour qui n'aura point de fin. Là se verront encor'accomplis ces trois lieux d'Isaye, Qui redem- 1sa. sr. pti fuerint à Domino, veniet in Sion cum laude, & la- Ibid.9. titia sempiterna super capita eorum. Gaudium & latitiam obtinebum Item, Latabuntur cor am te ficut qui latatur in messe: sicut exultant victores capta prada quando dividunt spolia. Les racheptez du Seigneur retourneront de ceste vie miserable, & viendront en Sion cité celeste, aueclouange: lieffe erernelle fera fur leur refte : c'est là donc où ils obtiendront vne ioye & liesse sans fin. De maniere qu'ils se resiouyront en la presence du Seigneur, ainsi que ceux qui se resiouyssent en la maison: & tout ainsi que les victorieux apres auoir prins leur pillage, lors qu'ils partagent le butin, & despouilles. Item, Et faciet Dominus exercituum omnibus populis in monte hoc conuiuium pinguium, conaiuium vindemia: conuiuium pinguium me dalatorum, vindemia defacata. Et le Seigneur des armes fera en ceste montagne celeste, vn conuiue de choses grasses : vn banquet sembladouleur ble

ble à ceux du temps de vendange: mais ce sera vn conuiue bien gras & de viures exquis : là où se serura vn vin tresdelicieux, & purgé de la lie. Voyez le soucy merueilleux que l'escriture sain-cte a d'exprimer par termes & similitudes familieres la ioye & contentement que nous receurons de la sacrée vision & amour de Dieu, tant elle desire nous an mer, nous pousser, & encourager à la desirer de tout nostre cœur: nous affeurant en sin que, gaudium hoc nemo toilet à nobisi Amen.

BEEBEEEEEEEEEEEEEEEEEEEEE

DE L'IMPASSIBILITE ET IMMORTAlité des corps des bien-heureux.

CHAP. XXVI.

L A foy & doctrine de l'Eglise nous appréd comme les ames des fidelles & amis de Dieu sont espouses de son fils nostre Sautieur Iesus-Christilequel mariage, au dire de S. Thomas, se commence au Baptesme, se ratisse par la bonne vie, & se consomme par la mort & entrée du Ciel, qui est le vray lict nuptial.

Or Dieu de qui les ames sont filles, donne & constitue pour dot de leur mariage, quatre choses ou proprietez à leurs corps: sçauoir l'impassibilité, subtilité, agilité, & clarté. Quant à l'impassibilité elle consiste en ce que les corps glorisiez seront impassibles ou incapables de douleur

douleur quelconque incorruptibles & immortelles, semmatur in corruptione (disoit l'Apostre), cor. Es. Et surget in incorruptione. Et quoy qu'ils retiennent les quatre qualités elementaires : sçauoir le chaud, le froid, le f c, & l'humide, neantmoins elles seront si tres-bien reglées & temperées, qu'elles ne pourront souffrir alteration ny corruption quelconque, quand aux fens corporels ils en iouyront entierement: si que actuellemét ils y verront, ils oyront, ils flaireront, ils toucheront, & mangeront (selon l'opinion de quelques Docteurs qui n'est improbable) ores que ce mãger ne soit, ob necessitatem natura, sed tantum ob delectationem gustus. Non pour la necessité de nature, ains seulement pour la delectation d'iceluy sens du goust : qui comme tous les autres doit estre en soy recompensé, pour auoir esté en ceste vie mortifié, tant en ieusnes, abstinences, que sobrieté or dinaire. Joint que l'office de ce sens n'est pas des plus vils, ains vn qui sert mer- Vi Beda in ueilleusement pour acquerir la vertu de tempe- Luc. 23. Darance,& vne infinité d'autres: pourquoy seroit il donc priué de sa particuliere recompense, puis que la veue, l'ouye, l'odorat & l'attouchement 3. Sot. in 4. auront la leur en particulier? Il faudroit que ce dist. 44. ar. fut pour deux raisons, l'vne qu'il n'y aura point au ciel de pain, ny de vin, de la chair, ny d'autres viures materiels: & l'autre qu'il y eust des ex- p.cap. 1. n.6. cremens à vn lieu si pur, si net, & si honnorable, qu'est la maison de Dieu. Ie repars à la premiere disat, qu'ores qu'é ce saint lieu il ne s'y retrouue aucun des susdicts aliments, il ne s'ensuit pas

maf.lib. 4.c. 14.Tho. 3.p. 9.54.ar.3.ad vlti. prope fin.Et Heur. de matri. I. 418 Methode d'Assister

que Dieu n'en puisse former & produire d'au tres beaucoup plus delicieux & delectables que les nostres : non plus que quand il produict la Manne au desert pour le enfans d'Ifrael: Sain& Thomas estime que ce sera vne certaine humeur qui se formera das la bouche des bié-heureux, laquelle sera merueilleusement delicieuse & aggreable, Quand à la derniere raison, elle a moins de fondement que la premiere, de tant que ce mager, & alimét, n'importera nulle necesfité de se reduire en excremens: non plus que les viures materiels que le Sauueur mangea reallement apres sa resurrection. Que si encor on repliquoit commetelle manducation n'estant pas necessaire pour la nourriture du corps glorisié, que Dieu aura moyen de recompenser en quelque autre façon le merite d'iceluy sens : ie diray aussi, comme le mesme Dieu n'aura pas faute de moyens pour recompenser les autres sens, sans leurs fonctions particulieres, lesquels neantmoins il veut qu'ils retienent, & exercet actuellemet, quoy que d'ailleurs il les peut recompenfer. Or ne le faisant point, ie tiens que le goust n'aura pas moins de prerogatiue que la veue, l'ouye, l'odorat, & l'attouchemet. Venons maintenant à l'immortalité, laquelle sera commune à tous bons, & mauuais, Eo quod pracipitabit Deus mortem in aternum, o sic mors non erit pltra. Tellement qu'alors on pourra brauer la mort, & dire vbiest nunc mors victoria tua? vbiest mors stimulus tuus? O mort où est à ceste heure ta victoire? mort où est ton aiguillon? Non non, il n'est plus

Maya.25.

Apoc .21.

AV POINCT DE LA MORT. 419

temps de te faire redouter, ton apprehension, a fini, nous ne serons plus troublez de ta memoire,ains sanston soucy, nous yrons chantans ce verset tant desiré. Iustorum anima in manu der sunt: Sap. 3. & nontangetillos tormentum mortis: Et cet autre: viuent corda eorum in seculum seculi. Mais que dis je craindre la mort? puis qu'en ce lieu les causes qui la procurent en seront exemptes & perpetuellement bannies: Ainfi que la faim, la foif, les douleurs, les playes, les maladies, & autres alterations & accidens temporels, qui se retrouuent en ceste vie mortelle: Tesmoin ce lieu de l'Apocalipse qui dict, Non esurrer (nepe sancti) neque vl- Apoc. 7. lus aftus: quoniam Agnus, qui in medio throni est reget illos, & deducet eos ad vita fontes aquarum, & absterget Deus omnem lachrymam ab oculis eorum. Sainct Iean d'escriuant l'estat des bien-heureux, dit: come il les vit assister deuant le Throsne de Dieu, le seruat de nuict & deiour, lesquels n'endureront plus de faim ny de soif, ny les chaleurs violentes du temps de l'esté: attendu que l'Agneau qui preside au milieu du Throsue les gouuerne & les conduit aux fontaines des eauës de vie : Dieu essuyant toutes les larmes de leurs yeux:chofe qu'il confirme en vn autre lieu du mesme liure, disant, Absterget Deus Apoc. 24 omnem lach ymam ab oculis fanctorum: & vltra non erit luctus, neque clamor, neque vilus dolor, quoniam prioratransierunt, Dieu desechera toutes larmes des yeux des iustes: si qu'il n'y aura plus de dueil ou tristesse:point de cris, de pleurs, ou laméta-

TRUE SE.

que cela est des-ja passé en son temps: mais à present. Eccenoua facio omnia, voicy ie renouuelle
toutes choses: comme s'il disoit, pour la mort, ie
donne la vie, pour les larmes, la cosolatio: pour la
faim & la soif, la mane celeste, & les eaux de vie;
pour la maladie, la fanté: pour la douleur, tristes
fe, & afflictios, le repos perpetuel: & pour la corruption, l'incorruptio. Or à sin que personne ne
reuoquast cecy en doute, celuy qui estoit assis
fur le throsne dit consecutiuement: Scribe quia
hacverba sidelissima sunt, vera, Escrices choses, car ce sont des paroles vrayes, infaillibles &
tres sidelles.

Sup.at.

KESIBEEKEKEKEKEBEBEBEBEB

DE LA SVBTILITE' ET AGIlité d'un corps glorieux.

CHAP. XXVI.

Esecond douaire ou proprieté d'vn corps sera la subtilité: qualité que n'est pas petite, de tant qu'elle rédra ce corps glorisié si penetrant & subtil, qu'il passera tres-aisément par tous les lieux, & corps materiels les plus sermes, espois, & solides qui se puissent trouuer, sans violence ny fraction d'iceux:n'y que pour passer à trauers, le corps de l'homme pour cela se diminue ou appetisse, ains il demeurera entier, en sa mesme grandeur, longueur, & espesseur: ainsi que celuy du

du Sauueur, quand il fortit à trauers la pierre du Sepulchre, & lors qu'il entra en l'assemblée des Apostres, lanuis clauss.

La troisiesme proprieté ou doüaire du corps fera l'agilité: car il n'y a impetuo fité de vent, vol d'oyseau, coup de flesche, coup de canon, promptitude d'esclair, ny celerité du Soleil (lequel à chasque quart d'heure faict plus de six vingt mil lieues celestes, plus longues que les nostres) qui foit si agile ou prompt que sera vn corps glori+ fié. Telle subtilité & agilité seruira merueilleusement pour augmenter la gloire accidentelle des Saincts, par le subit & soudain transport de leurs corps: lors qu'ils voudront aller visiter ces esprits angeliques & troupes celestes, qu'ils voudront, dis-je voir à fouhait la magnificence du lieu, l'ordre admirable de ceste sacrée troupe & assemblée des Saincts: la disposition & ornement des cieux : ores prenant le chemin pour contempler les Seraphins, qui font les plus hauts esprits,& plus proches de Dieu, pour admirer l'excellence de leur condition : & tantost les

Cherubins, esquels sont enserrez les thresors de la sapience diuine: & puis les throsnes, les dominatios & autres hyerarchies des Anges par leur

nombre infiny de pareille condition? Quelle allegresse sera ce d'aller visiter ce glorieux Diacre fainct Laurens, sa grille en main plus reluisante que les flammes, efquelles il fust rosty? Quel aise de s'arrester à la tres-gracieuse vierge saincte Catherine coronnée de roses & violettes, à sain-Ete Agnes, à fain cte Dorothée, & autres tendres & delicates pucelles qui ont exposé liberalement leurs corps au martyre & fuplice de la mort? Et passant plus outre, n'a garde qu'on oublie de faluer particulierement les Saincts, aufquels on aura esté plus deuot, & encor ses propres parens & amis:car tant s'en faut que l'affection d'iceux soit diminuée, qu'au contraire elle fera plus feruéte que jamais. Mais tout cela n'est rien au pris de voir la Royne du Ciel, la gloire de laquelle les Anges admirent: couronnée d'e-Roiles, reuestue du Soleil, chauffée de la Lune, & en somme posseder plus de gloire & honneur que tout le reste des Anges, ensemble les ames beatifiées. Que si la visite de quelque nostrebié inthime amy ou parent nous refiouyt, & si sa conuerfation nous apporte tant de contentement, que sera-ce ie vous prie de la visite& douce conuersation de tant de miliers d'amis & parens? Amis non tels quels, ains amis fermes & folides, qui nous affectionneront & cheriront autant qu'eux mesmes, sans fard ny dissimulation: Il n'est pas fortaisé d'exprimer telles allegreffes, ny moins le comprendre, jusqu'à tât que l'experience en fera foy. Voila ce que le Curé pourra representer à son patient de la subtilité & agilité

AV POINCT DE LA MORT agilité qu'il doit attendre & esperer en la vie future, Seminatur corpus animale (inquit Apostolus) 1. Cor. Is. surget corpus spirituale, id est spiritui simile. Et seminatur in infirmitate, surget in virtute, id est mobile & viuum.

DE LA CLARTE ET BEAVTE d'un corps glorifié.

CHAP. XXVII.

26363 A beauté & clarté d'vn corps glorifié L S est le dernier doüaire ou present que Dieu donnera aux bien-heureux, si que Iusti sulgebunt sicut sol in conspectu Manth. 3.

Pall of

Dei:Les justes reluirot comme le Soleil au Royaume du Paradis. C'est à dire, que ce nostre corps rendra autant de clarté que fera le Soleil apres la cófommation du monde: e dis apres la conformation du monde, pour signifier qu'alors le Soleil que nous voyons augmentera de clarté sept fois plus qu'il n'en a à present: Nam lux lunæ erit sicut lux solis, & lux solis septem lici- Isaye.30ter sicut lux septem dierum:tellement que par ceste computation, les corps glorifiez feront sept sois plus clairs & beaux que n'est à present ce Soleil: privilege merueilleux & qui excede nostre apprehension, si biennous venons à balancer & nous representer combien Dieu honorera ceste S. mon

Ee 4

424 METHODE D'ASSISTER

chair, ces membres & toutes les plus petites parties du corps, voire jusqu'au moindre poil de la teste, tant il desire nous faire paroistre l'excessiue & desmesurée amour qu'il nous porte. De là vient, que la teste aura sa particuliere beauté, les yeux, les oreilles, le nez, la bouche, les bras, les mains, les pieds, & tout le reste du corps là leur propre: lequel tout enséble, sera outre la clairté, transparant comme vn cristal, orné d'vne merueilleuse varieté de couleurs toutes diuerses, les vnes plus viues, belles, & admirables que les autres: de maniere qu'en luy se verra verifié ce lieu du Prophete, parlant de l'ame espousée au Roy du Ciel: Aftitit Regina à dextris tuis in vestitu deaurato, circumamicta varietate l'ay veu(dit-il)la Royne & bien aymée espouse du Sauueur, assister à la dextre d'iceluy, en vestemens d'or, & ornée de diuerses couleurs. O quam, er go, putchra est casta generatio cum claritate: O generation chaste & glorieuse, combien tu es belle & respladissante, (disoit Salomon) preuoyant par l'esprit Prophetique la beauté que l'ame Chrestienne aura au jour qu'elle fera l'entrée en son sainct habitacle du Paradis. Voyez vn petit le tesmoignage que l'espoux donne, de la beauté de son espouse, sçauoir l'ame & le corps glorifié, parlant par la bouche d'iceluy Salomon, difant. Combien tu es belle mon aymée, combien es-tu belle? Tes yeux font comme ceux des colombes: tes cheueux comme les troupeaux de cheures, qui font montez de la montagne de Galaad: tes dets sont comme les troupeaux de celles qui sont tondues

& mon

Pfal. 44.

Sap. 4.

Cant.4.

& môtées du lauoir, chacune à fruicts gemeaux: tes leures comme vne bande de couleur de graine,& ta parole douce: tes joues comme vne piece de pomme de grenade: (sans ce qui est caché au dedans)ton col est comme la tour de Dauid: tes deux mamelles comme deux bicherots gemeaux. Somme tu es toute belle ma bien aymée, & en toy n'y a point de macule: miel, & laict est foubs ta langue, & l'odeur de tes habits est come l'odeur de l'encens. Il descript en autres termes ceste beauté d'vn corps glorifié, soubs le nó d'yn espoux, ainsi qu'il a faict cy deuant soubs celuy d'vne espouse Mon amy (dit-il) est blanc cant. s. & vermeil, choisi entre miliers: son chefest comme or tref-pur: ses cheueux comme branches de palmes esleuez, & noirs comme vn corbeau: ses yeux comme les colombes fur les eaux des petis ruisseaux:ses joues comme petits carreaux d'aromats antez des Apoticaires: ses leures sont fleur de Lys, distilantes la myrrhe precieuse : ses mains comme anneaux d'or pleines d'hyacinthe: son ventre est d'yuoire, couuert de zaphir: ses iambes comme colomnes de marbre, lesquelles sont fondées sur de soubassemens d'or: sa gorge est tres-souefue. & toute desirable: tel est donc mon bien aymé(dit le Seigneur)& celuy qui est mó amy, ô fille de Ierufalem celefte. Voila comme le sainct Esprit s'est estudié d'exprimer aucunement par quelques beautez temporelles, celles que les juftes auront apres ceste vie, no qu'elles ne soyent en plus grande perfection que cela: attendu qu'elles excederont toutes les beautez

426 Methode D'Assister

des creatures terrestres ramassées en vne, qui n'approchent quasi en rien à la beauté du moindre corps glorissée dis du moindre, pour faire entendre comme les vns seront plus clairs & beaux que les autres, selon le particulier merite d'vn chacun: sicut stella differt à stella in claritate, sie Gresurrectio mortuor um. Comme vne estoile abonde plus qu'vne autre en clarté, ainsi ferôt les corps au jour de la Resurrection, auquel Do-

1. Cor. 15.

Philip.3.

minus noster Iesus Christus resormabit corpus humlitatis nostra, configuratum corpori claritatis sua. Nostre Seigneur Iesus-Christ transformera nostre corps vil & abject, pour le faire semblable au sien clair & glorieux, en la forme & grandeur qu'on l'auoit, ou on l'eut eu en l'âge de trente trois ans: si qu'alors il n'y aura point de puerilité, adolescée, vieillesse, ny foiblesse aucune, ains il sera composé In vivum perfectum, in mensuram atatis plenitudinis Christi: En homme parfaict & à la mesure de l'âge entier du Sauueur: sçauoir tel qu'il l'auoit lors qu'il endura la mort de la croix. Finalement ces lieux du Prophete seront accoplis en l'homme interieur & exterieur. Gloria &

honore coronasti eum Domine. Et, nimis honorati sunt

lespeddy diz en plas de persektie bene dele: en anda que elles en cedaren a contes les de antes

Ephef.4.

Pfal. 8. Act. 138.

amici tui Deus.

200

-monale Verilian malaura tob office y DES

BEIGREBIE DE BEIGREBIE DE BEIGREBIER

DES AVTRES GLOIRES ACCIdentalles des bien-heureux.

CHAP. XXVIII.

nostre coronne, disant: comme la huictiesme piece d'icelle est l'Aureolle ou recompense accidentalle que l'ame & le corps auront, non tous indisse-

que l'ame & le corps auront, non tous indifferemment : ains seulement trois qualitez de perfonnes: Sçauoir, les Martyrs, les Vierges, & les Docteurs, lesquels pour auoir emporté vne especialle & signalée victoire contre les trois ennemis de l'homme, seront particulierement remunerés d'vn-rare trophée: les Martyrs pour auoir triophé sur le mode, par leur costance&effusió de sang: les Vierges, pour auoir virillemet resisté à la chair, & à sa cocupiscence: & les hommes doctes, pour auoir terrassé le Diable & ses astuces, soit par les predications, leçons publiques, escripts, ou par les confessions sacramentales : dequoy tous ceux-là outre la gloire essentielle obtiendront l'autre accidentelle, en serejouyssans de telles victoires. Item certaines parties du corps seront particulierement glorifiées: de maniere que la partie des cycatrices où le Martyr aura enduré, reluira beaucoup plus que le reste de son corps: Et les leures, ou mains des Docteurs qui ont enseigné, leu, ou escript: & és Vierges

vierges les parties où la bien-seate pudicité s'est conseruée. Les Martyrs aurôt de plus vne guirlande rouge & dorée: Les vierges vne blanche: & les Docteurs vne verte, qui les decorera & les distinguera d'auec le reste des Saincts: Et sic honorabium, quemcunque rex voluerit honorare: & ainsi seront honnorez ceux, que le Roy voudra honnorer.

Hefter.6.

Math.13.

Les continans auront aussi vn fruict special, & gloire accidentelle, non toutes sois si gran de que l'aureolle ou coronne des vierges, ains vn autre qui ne sera pas petit, que l'Euangille nomme trenties me, & soixante. Le 30 sera donné à ceux qui n'auront point violé la soy du mariage à leur partie: & le 60. Aux veusues continentes,

qui ne se seront remariées.

Passons au parentage, neufuiesme piece de nostre coronne:mais deuant qu'y toucher, confiderez combien vn homme de baffe condition s'honnore d'estre aymé de quelque grand Seigneur, & combien plus auroit-il raison se glorifier s'il estoit appellé, & choisi d'vn Roy pour estre constitué son fils adoptifiou encor figurez vous qu'vn Empereur ayant vn enfant, lequel dés qu'il auroit esté né, il eut commandé le faire nourrir hors son Empire, defendant de luy notiffier son extraction, mais simplement le nourrir à la rustique, l'espace de trente ou quarate ans, à la fin desquels son pere le r'appellant luy declareroit comme il estoit son fils, heritier de l'Empire:qu'elle, ie vous prie, seroit l'allegresse & le contentement à ce Prince, d'ouyr de si aggreables

av Poince de La More. 429 greables nouvelles? Sans doubte ce feroit vne souveraine ioye, honneur & rejouyssance: n'a garde qu'il cherchat des excuses pour ne posseder vne telle succession, & iouyr d'vn tel heritage.

Reuenons donc au commancement de noftre similitude, & disons comme directement elle se rapporte à nous, qui somes d'yne condition non seulement basse & rustique, voire vile & tres-abjecte: cependant, ce grand Seigneur de l'vniuers ne se desdaigne point se nommer nostreamy, disant à tous en la personne des Apostres : Iam non dicam vos seruos, quia seruus nescit soanis. quid faciat Dominus eius: vos autem dixi amicos: quia omnia que cunque audiui à patre meo, nota feci vobis. Ie ne vous nommeray point (dit-il) feruiteurs: car le seruiteur ne sçait point les desseins de son maistre, mais ie vous ay nommez amys, & vous l'ay fait paroistre, vous ayant communiqué tout ce que ie tiens de mon pere, & ailleurs, Venite Gant. 5. amici & bibite, & inebriamini charissimi: Venez mes amys beuez, & vous envurez. Pour le parentage, qui ignore que nous ne soyons honnorez d'estre faicts enfans adoptifs du Royaume celefte? videt (dit S. Iean) qualem gratiam dedit nobis 1. Ioan.3. pater, vt fili Dei nominemur & simus. Voyez quelle grace nous auons receuë, que d'estre nommez fils de Dieu, voire l'estre tout à faict. Item, Ero, 2.Cor.6. robis in patrem, & vos evitis mihi in filios & filias, dicit Dominus omnipotes: Ie vous seray pour pere, & vous me serez pour fils & filles, dit le tout puissant. Et ailleurs : Quotquot autem receperunt toan.I.

eum,

430 METHODE D'ASSISTER
eum, dedit eis potestatem silios Dei sieri: l'ay donné
puissance à tous ceux qui ont receu le Sauueur
d'estre faicts sils de Dieu.

Ne voilà pas de grands priuileges?Bon Dieu que vous estes prodigue en benefices! Ne desrogez vous point à vostre sacrée Majesté, que nous foyons anoblis & mis au nombre de vos enfans? Nous dis-je qui sommes si vils, si grossiers, & si rustiques, au pris de vostre excellence & noblesse: que cela, Seigneur, excede nostre capacité, de comprendre vne telle dignité: hé! combien nous deuroit cela exciter d'estre en vostre saincte compagnie, de iouyr d'vn si merueilleux priuilege & honneur, ô que nostre esprit est estrangemet abruty & stupide, de regretter le despart de ceste vie corruptible, laquelle nous tient comme colés par l'affection des choses temporelles, ou de nos amys & parens. Releuez (dira le Curé au patient) pour Dieu vostre esprit, & jettez les yeux de la foy en ce vostre naturel pays: quittez pour quelques iours dix, vingt, ou trente parens, foyent peres, meres, fils, ou filles, maris, ou femes, cousins: ou cousines, hé!qu'est cela si vous regardez toute ceste multitude & facrés esprits beatifiez: tant de Seraphins, tant de Cherubins, tant de Throsnes, tant de Dominations, tant de Principautés, tant de Puissances, tant de Vertus:tant d'Archanges, tant d'Anges, tant de Martyrs, tant de Pontifes, tant de Confesseurs, tant de Moynes, & Hermites, tant de Vierges, & en somme tant d'autres qualitez de personnes, tous lesquels indiferemmet nous sont

AV POINCT DE LA MORTA parens & freres, comme enfans de mesme pere. D'ailleurs fi nous laissons quelques parens en ceste vie, il est certain que de la mesme tige & famille, nous en trouuerons cent pour vn au Paradis: soit pere, ayeul, bisayeul, fils ou filles, freres, sœurs, cousins, oncles, & autres de generation en generation: Lesquels sans doubte nous recognoistrons, & aymerons plus estroi dement que ceux que nous quittos pour vn temps, ores que nous ne les ayons veuz, & qu'ils soyent morts trois cens ans deuant nous.

Au reste si les peres apprehendoyent non seulement de quitter leurs enfans, ains encor les communes necessitez, ausquelles ils pourroyent estre exposez, faudra leur proposer pour les deliurer d'vn tel soucy: Primo, comme auec toutes ses apprehensions, & quand ils en auroyent au double, ce n'est pas le moyen de les en garentir. 2. Leur representer la prouidence de Dieu, qui nourrit & pouruoit à toutes ses creatures en general & en particulier, voire iusqu'aux plus abiects & petits animaux de la terre : Oculi omnium (disoit le Prophete)inte sperant Domine, & tu das escamillorum in tempore oportuno. Aperis manum tuam, & imples omne animal benedictione. C'est en toy Seigneur que tous les viuans esperent, sçachans commetu pouruois à eux foigneusemet, autant que la necessité le requiert: & ne se trouve animal aucun que tu ne rassasses, & combles à mains ouuertes de tes biens & benedictions: comme celuy, qui das escam omni carni: & pul_ Ibid.135. lis cornorum innocantibus te;qui auec ta finguliere

Pfal. 144.

prouidence, donnez la nourriture à toute chair, iusqu'aux petits corbeaux, animaux vils & desaggreables: lors qu'ils se trouuet quittes de leurs pere & mere, lesquels semble qu'auec leur crailler & ouuerture du bec, ils appellet à leur ayde. Or s'il vse d'vn tel soin à l'endroit des corbeaux, que pensons nous qu'il fera enuers ses creatures raisonnables, pour pauures & abjectes qu'elles foyent? Fertio, comme Dieu expressement a vn soing merueilleux des pauures & des orphelins, au raport & tesmoignage de Dauid:lequel faifant come vne distribution de toutes choses,& baillant la conduicte & gouvernement aux vns & aux autres, il referue cecy pour Dieu, difant, Tibi develictus est pauper:orphano tu eris adutor: Seigneur voila ce qui est de ta charge, d'auoir en finguliere recommendation le pauure, & d'assister à l'orphelin, Quia tu es Pater orphanorum, & iudex viduarum.Custodis aduenas, pupillum & viduam suscipis. Detat que tu es le pere des orphelins,&le Iuge des vefues: Tu es, dis je, gardié des estrangers,& prens en ta protection les pupilles & la cause des vesues. Quarto. Il faut tenir auec le mesme Dauid, Quid vunquam vidimus instum derelictum:nec semen eius quarens panem. De ma part (dit-il)i'ay esté jeune, & suis desormais enuieilly, & chargé de beaucoup d'années, mais ie puis faire foy, n'auoir iamais veu l'homme juste reduit en necessité, n'y sa semence cercher le pain fans l'auoir trouué. Or passons aux trois dernie-

res pieces de nostre couronne.

Ibid.g.

Ibid.67.60

De

AV POINCT DE LA MORT.

DE L'HERITAGE, THRESORS inestimables, & edifice du sainct Paradis.

CHAP. XXIX

I E v sçachant combien les hommes sont cupides, & aheurtez aux bies & richesses presentes, & le grad empeschement que l'affection &

amour d'icelles apporte à la resolution entiere de passer ceste vie d'yn courage viril & Chrestien, a pour ueu d'expedient pour nous faire degouster & abhorrer ces richesses temporelles, nous en proposant d'autres de plus grand prix, en plus grand nombre,& de plus grande estoffe, Mecum (dit-il) funt diutia & opes: & ailleurs, Glo- Prou. 8. ria & diuntia in domo eius. C'est aucc moy & en Pfal.111. ma maison, qu'outre la gloire les moyens & richesses y sont en abondance: Vbi nec sur appro- Luc. 12. pinquat, neque tinea corrupit eas, Là où le larro ne peut desrober, ny la tigne les gaster & corrompre, comme font celles que nous possedons à present.

Or Dieu ne s'est point contenté de fournir à l'homme pour la vie future, d'vne infinité des threfors & biensinestimables, mais encor a proposé & resolu nous doner vne possession & heheritage, bien autre que celle qu'il octroya à Salomon:au regne duquel l'or estoit en si grande abondance, qu'il n'en faisoit quasi plus de cas

que du fer. Il auoit aussi vn train admirable tant d'hommes à cheual que de pied : l'ordinaire des cheuaux à la guerre estoit de 4000. & auoit des hommes à fon obeyssance, faicts aux armes, mil miliers: pour le possessoire des Royaumes & Prouinces, elles estoient sans nombre: Mais tout cecy n'est rien, assorty aux possessions & heritages des ames beatifiées. Or qui voudra s'instruire aucunement de la grandeur & vastitude d'vn tel Royaume & heritage, qu'il se represente le nombre des estoiles, la moindre desquelles (au rapport des Astrologues & Mathematiciens)est plus grande que tous les Royaumes ensemble de la terre: & s'en trouuent encor de telles qui surpassent en gradeur, nonante fois tout le mode. Adjouftez à cecy les espaces que nous voyos vuides d'estoiles au Ciel, qui contiennent en apparence cent fois autat que le lieu d'icelles:multipliez à cest'heure toute ceste grandeur, vous en seriez bien en peine, ny les meilleurs Astrologues & Arithmaticiens, tant cela excede la capacité des hommes, ce sera seulemet lors que nous en jouvrons. Or attendant vn si bon-heur, disos auec S. Pierre, Beneist soit Dieu Pere de nostre Seigneur Iesus Christ, qui par sa misericorde nous a regenerez en viue esperace, par la Resurrection de Iesus Christ d'entre les morts, à l'heritage incorruptible, qui ne peut se contaminer ny flestrir, conserué là haut és Cieux pour nous. Mais voulez vous voir foubs quel tiltre & droit cet heritage nous est deu, lifez l'Apostre aux Ro mains, qui le prouue par vn argumét naturel, di-

I.Pet.T.

AV POINCT DE LA MORT!

sat, Spiritus sactus testimoniureddit Spirituinostro, Rom. 8. quod sumus fili Der si autem fili & beredes:beredes quidem Dei, coheredes autem Christi: Le S. Esprit (dit-il)rend tesmoignage à nostre esprit comme nous sommes enfans de Dieu: que si nous sommes ses enfans, nous voila donc heritiers : heritiers dis-je de Dieu, & coheritiers de Iesus Christ. Iusti ergo hereditabunt terram, & inhabita- Psal.36. bunt in saculum seculi super eam: Partant les justes heriteront la terre des viuans, & la possederont par tous les siecles des siecles. Mais vn si boheur ne peut iamais arriver fans la dissolution de ce corps: l'Apostre disant, Scimus quoniam si terre- 2. Cor.s. stris domus nostra buius habitationis dissoluatur, quod adificationem ex Deo habemus, domum no manufactam aternam in colis: Car nous sçauons que sinostre habitation terrestre de ceste loge du corps est destruicte, nous auos vn edifice de par Dieu:assauoir, vne maison qui n'est point faicte de main, mais eternelle là haut és cieux.

Venant à cest heure à la fabrique, & batisse d'vn si grand edifice, il est hors de la capacité de tous les hommes, d'approcher à la moindre partie de la description du lieu où les bien-heureux feront colloquez. Qu'on fe figure les plus beaux & magnifiques edifices que les hommes ont iamais fabriqué(quoy que vous y metriez celuy de Salomon, qui emporte le prix par dessus les autres) ce ne sont que cabanes, cahutes, ou des estables, les affortissant à ceste sacrée & nompareille Cité de Ierusalem celeste, laquelle S. Iean descript en ceste façon. Vn des sept Anges parla Apoc, 23.

METHODE D'ASSISTER 436 à moy disant, vien, & ie te monstreray l'espouse de l'Agneau: & me porta en esprit en vne grande & haute montagne, me faisant voir de là la Cité de Ierufalem descendant du Ciel, resplendissante comme la clarté de Dieu, & sa lumiere fembloit à l'esplédeur de pierres precieuses. Autour de ceste Cité y avoit vne muraille grande & haute, y ayat douze portes, & à chacune douze Anges: Le cyment de ces murs estoit faict de pierre, & les douze portes estoient construictes de douze pierres precieuses, chacune de sa pierre: la place où estoit assise ceste Cité d'or sin & net,ressemblant à vn verre. Ie n'y vis point de Temple, à cause que Dieu le Seigneur tout puisfant est le Temple d'icelle, & l'Agneau auec luy. Ceste Cité n'a besoin de soleil ny de lune, pour luy esclairer, d'autant que la clarté de Dieu l'illumine, & la lampe ardéte en elle c'est l'Agneau. L'Ange me mostra encor vn ruisseau d'eau viue aussi clair que cristal, saillant du siege de Dieu,& de l'Agneau:au milieu de la place, & outre vn bras du ruisseau estoit planté l'arbre de vie, qui portoit douze fortes de fruits en l'année, chacun mois le sien, & les fueilles de cet arbre estoient pour le salut des nations de la terre. Iamais là ne sera aucun genre de malediction, seulement y sera le fiege de Dieu, & de l'Agneau : ses seruiteurs le seruiront, & verront sa face, auront son nom escrit en leurs frons, & regneront au siecle des fiecles: Iufqu'icy parle S. Iean. Cofidere mon frere, & voy la beauté de ceste Cité bastie sur tous les cieux, la grandeur & largeur de laquelle furpasse

AV POINCT DE LA MORT. furpaffe toute mesure: car si chacune estoile est si grande que nous auons dit, quel sera ce Ciel qui comprend toutes les estoiles & tous les cieux Il a'y a grandeur au monde qui se puisse comparer à ceste-cy. Que si tu demandes quels font les ouurages, & massonnerie de ces edifices, il n'y a langue qui le puisse exprimer : car si ce qui paroist aux yeux exterieuremét est si beau, que sera-ce de ce qui est regardé par les yeux immortels? Et si nous voyons que par les mains des hommes sont faictes de choses si belles, & si excellentes, qu'elles mettent en admiration les yeux des regardas: que sera de ce qui est eslabou ré de la main de Dieu en icelle royale maison & palais facré, en ceste loge de liesse, soulas & confolation, qu'il a basty pour la gloire de ses efleus? Au reste, tout ce discours mon amy, nous apprendassez, le peu de compte que nous deuons faire des choses temporelles, & combien nous deuons priser les biens celestes, biens infinis, permanents & folides: attendu que naturellement nous preferons les choses meilleures & plus affeurées, aux moindres & perissables. De là vient qu'vn homme ne feroit pas beaucoup de difficulté de quitter vn escu, pour en auoir cent:vn champ, pour posseder vne metairie: vne metairie, pour acquerir vne seigneurie: vne seigneurie, pour dominer sur vn Royaume: & beaucoup moins regretteroit-on d'estre tiré à port & mis en terre ferme, voyageant sur vne mer agitée de flots & orages impetueux: ou encor de fortir d'vne bien estroicte prison & ca-

Ff 3

METHODE D'ASSISTER ptiuité, pour aller regner en vn Empire & Monarchie de toute la terre. C'est ainsi qu'il en va à ceux qui quittent & s'en vont de ceste misere & captiuité terrestre, à la possession dn Royaume celeste:laquelle sera si ample qu'vn chacun en particulier & le moindre des bié-heureux possedera plus de contenance au Ciel, que n'est tou te la grandeur de la terre. Ceste partie qui escherra aux bien-heureux est si belle & admirable, qu'au dire de S.Iean Chrysostome pour jouyr d'icelle vn moment, elle ne seroit assez achetée, en endurant toutes les trauerses &douleurs de ce monde, voire ny en patissant vn peu de temps la gehenne de l'enfer. Il ne sera pas mal à propos representer icy l'exemple de celuy qui pour auoir leu le liure de l'immortalité des ames (dit le Fœdon de Platon)nomméCleambrotus, qui soudain s'alla precipiter, à fin de jouyr des biens & contentemens que ce liure descrit estre apres ceste vie. Que si la foy & esperance morale de ce pauure homme le fit resoudre si courageusement à la mort, quel pouuoir, ie vous prie,

doit auoir à l'endroit du Chrestien l'esperance vraye, des promesses que Dieu luy faict de le

bien heurer apres fon decez.

MEDI

MEDITATION OV

de Dieu, & des bienheureux.



o M M E le Soleil (Seigneur) est plus clair, plus lumineux, & plo beau que toutes les estoiles ensemble, rendant plus de clarté que toutes elles : ainsi vous seul estes infiniement plus beau

& magnifique, que toutes vos creatures, & pouuez plus refiouyr & attirer les cœurs que toutes
elles. De vostre beauté, Seigneur, le soleil & la
lune se rauissent de là vient que les Anges jettas
les yeux sur icelle, pour y voir tant de persections, ne se sont iamais lassez de la contempler.
Toute la beauté visible de ce bas monde, au respect de celle qui est inuisible micreée, assortie à
celle de Dieu, ce n'est qu'vne petite estoile au
pres du Soleil. Sainct Iean raconte comme en se ceste grande reuelation qu'il eut, il vit vn Ange
accompagné d'une clarté si grande, & d'une telle
beauté, qu'il s'en alloit l'adorer, sans qu'il le retint, & luy dessendit. Si donc la beauté d'un seul
Ange est de telle sorce & puissance, qu'elle rauit

Ff 4

les esprits des hommes, qu'elle sera ie vous prie, ceste beauté qui comprend & contient en soy toutes les beautez Angeliques? Nous pourrons entendre cecy en quelque façon, si nous considerons la multitude des Anges, auec les ordres & degrez de leurs perfections. Or ils sont en si grand nombre, qu'ils surpassent la multitude de toutes les especes creées en ce monde visible: de maniere, qu'ores qu'ils ne soient infinis, ils sont neantmoins innumerables, car personne que celuy qui nombre la multitude des estoiles ne les

peut compter.

Ie veux donc maintenant Seigneur, faire le denombrement de l'inestimable beauté qui est en vous:commençant à coucher, comme vous auez toutes les beautez de toutes les creatures visibles, & puis celles des inuisibles, que sans coparaison sont en plus grad nombre & excelléce: & de plus vous auez vne infinité d'autres beautez, qui iamais ne furent communiquées à perfonne: de maniere que comme la mer est grande & vaste, non seulement pource que toutes les autres eaux des riuieres entrent & s'escoulent en elle, mais encor à raiso des eaux qu'elle a en soy, que sans comparaison sont en plus grade quantité que tout le reste:ainsi disons nous Seigneur, que vous estes vne mer d'infinie beauté, pource que non seulement toutes les perfections & beautez des creatures se retrouuent en vous, mais encor vne infinité d'autres, qui n'appartiénent qu'à vostre seule gradeur. Ces choses estat ainsi Seigneur, comment pourray-je entendre qu'elle

AV POINCT DE LA MORT. quelle est ceste beauté, ceste image si parfaicte, cet exemplaire de toutes choses, puis que vous seul contenez en vn, tout ce qui se peut dire de beau? O blancheur de l'eternelle lumiere! ô miroir fans tache de la majesté de Dieu! ô Paradis affluant en tous delices, que sera-ce mon Dieu, de vous voir face à face ? que sera-ce de voir la lumiere mesme, par vostre lumiere? O bien heureuse l'heure que ie vous verray, à laquelle vous me descouurirez vostre sacrée beauté, me descouurant en icelle tous les biens desirables! ô jour fortuné qui meriterois d'estre acheté auec tous les tourmens & trauaux du mode! Ne t'attriste point ô mon corps, des douleurs presentes, sçachant comme tu es destiné de jouyr auec la saincte grace de Dieu, d'vn si admirable bien, & d'vne beauté si accomplie que celle de ton Createur:qui en somme est telle & si grande, que la voir simplement est matiere suffisante pour combler de felicité, tant & tant de souverains esprits qui se retrouuent au Ciel. Mais qu'est-il de merueille que la veue de ceste beauté soit bastante, pour rendre bien heureux tous les cœurs des Anges, puis qu'elle suffit pour bien heurer le mesme Seigneur des Anges : lequel n'a point d'autre beatitude, que de se contempler & jouyr de sa propre beauté.

Au reste si nous voyons quelques hommes arriuer à telle extremité, pour la beauté d'une seule creature, qu'ils en perdent & le manger & le boire, & le dormir, tant ils sont occupez à la chose aymée: mais si bien qu'ils en debilitent la

fanté,

METHODE D'ASSISTER 442 santé, interessent le jugement, voire & par sois en perdent la vie:si dis-je ceux-cy endurent tant pour vne petite estincelle & ombre de beauté, que dois-je faire donc, sçachant que c'est de la perfection & beauté de mon Dieu? Comment Seigneur, ne cours-je apres vous? Comment ne vous desire-je de toutes mes forces? Pourquoy tarde-je tant de sortir de ceste captiuité, de ce miserable mode, infect, ord, & puant, pour bien tost participer aux delices de vostre sacrée beatitude? Faictes donc, ie vous prie ô Seigneur, que ie vous ayme, que ie vous desire, que ie vous embrasse sans plus tarder: beauté infinie, faictes que ie m'affectionne à la mer de toutes les graces, au chap de toutes les fleurs, à la peinture de toutes les beautez, & à l'abysme de toutes perfectios. Que mes yeux s'ouurent, Seigneur, pour vous voir seul, & qu'ils soyent fermés à present à toutes les creatures terrestres: que ma memoire soit fichée entierement en vous, & que tout à fait elle oublie les choses de ce mode. Mais que ferayje mon Dieu, pour obtenir vne telle oubliance? comment me pourray-je affectionner, si vous n'attirez mon cœur à vous,par les liens de vostre sainct amour? Comment vous pourray-je regarder auec des yeux sifoibles & debiles, vous estant vne lumiere inaccessible? Oignez-les doc Seigneur, du colyre de vostre saincte grace, à ce que ie puisse apprehender en quelque façon, par vne viue foy, vne seule estincelle de vostre splé-

deur. Qui me donnera, Seigneur, des aisles comme à vne colombe, afin que ie puisse legeremet

voler

AV POINCT DE LA MORT. voler jusqu'à vous:car comme le cerf desire la fontaine des eaux, ainsi mon ame, ma partie superieure, vous desire mon Dieu, quoy que la chair le refuse, mon esprit neantmoins a vne extreme soif de vous, fontaine de vie: quand serace donc que ie viendray & comparoistray deuant la face de mon Dieu?haste toy,ô mon ame pour t'aller rafraischir dans ceste douce fontaine, boire de ceste sacrée liqueur, & à ces fins ne t'esloigne point de moy: Seigneur, ne retire point ie te supplie, ton regard de ta creature: que ta main me conduise & me r'addresse tousjours, en tous les faux pas que ie pourrois faire par la subjection du mauuais Ange, faisant que le bon que tu m'as destiné par ta saincte grace, ne se separe iamais de moy. Ie fay vn voyage bien log & fascheux à ce mien corps, vous sçauez assez pour l'auoir experimenté, combien il refuse de boire ce calice de la mort:he!Seigneur releuez-le de ceste grande perturbation & anxieté, faictes qu'il n'apprehende tant la separatio de son ame, luy donnant vne entiere & resolue patience. Supportez par vostre paternelle compassion sa foiblesse, sa fragilité, son infirmité, & le peu de courage qu'il a de sa part.

Ie ne craindray point Seigneur, prendre ceste hardiesse de vous representer l'apprehésion naturelle que vous eustes de la mort, pour vous in cliner, & supplier tres-humblement de releuer ceste partie inferieure, faisat qu'elle ne s'oppose point desordonnéement à la superieure, à l'esprit, & à mon ame; la quelle ie proteste come

elle

METHODE D'ASSISTER elle desire se conformer & resigner à vostre sain-Ete volonté, jaçoit qu'elle ait des empeschemens fenfuels, humains, & naturels: lespritest bien prompt, mais la chair est foible, debile, & lasche: vous l'auez dit, vous l'auez practiqué, Seigneur: Mais ô mon Dieu, mon falut, & mon confort, pourquoy m'arrestay-jetant? Comment ne cours-je d'vne souveraine vistesse au souverain bien, en qui tous les biens sont enclos? Que peut on desirer qui ne se retrouue en vostre large Tein, beaucoup plus parfaictement que dans les troubles & fales fosses des creatures? Ie confesse Seigneur, comme plusieurs fois ie me suis desordonnéement comporté en l'amour des richefses, des honneurs, & des plaisirs sensuels, en desirant vne longue vie, la sapience, & choses pareilles, sans considerer comme tout cela estoit vain & perissable. Qui ne sçait comme les delices du monde sont sensuels, deshonnestes, aplausibles, briefs & transitoires? s'acquieret auec beaucoup de trauail, se possedent auec crainte, se perdent auec douleur, durent bien peu, & nuisent beaucoup, remplissent l'ame, & ne la rassassent point: la seduisent, & ne la maintiennent point, ny ne la font pour cela plus heureuse: ains plus miserable, plus alterée, plus eslongnée de son Dieu, & en somme plus participante & conforme à la condition des bestes. Miserable est l'esprit (disoit fainct Augustin) qui est enlassé de l'affection des choses terriennes, quand cene seroit que pour la douleur qu'il en reçoit en les perdat: c est alors qu'il vient à cognoistre sa sotise, par la tristesse qu'il

AV POINCT DE LA MORT. qu'il reçoit à cause de l'affection qui l'en separe bongré ou malgré luy. Mais pour vous, Seigneur, personne ne vous perdicy, sinon celuy qui de son gré vous delaisse: & moins apres que nous serons faicts auec vous vne mesme chose en vostre sainct Paradis. Que ie vous desire doc, & que ie vous ayme, Seigneur, d'vn amour trefestroit & indissoluble: que ie tende les bras de toutes mes affections & desirs, pour vous embraffer espoux de mon ame, duquel elle espere tout bien. Le lierre s'entortille & embrasse l'arbre en tant de parties, qu'il semble se conuertir tout en bras, pour s'entrelacer & se joindre mieux auec luy, & à ce que par cet appuy il mote vers le Ciel, & acquiere ce qui est le propre de sa perfection. A quel autre arbre me dois-je donc appuyer pour croistre & acquerir ce qui me defaut, li ce n'est à vous Seigneur? Le lierre ne croist pas tant, ny ne dilate tant la beauté de ses branches, rampant & s'entortillant à son arbre, comme l'ame accroist en graces, estant conjoincte auec vous. Pourquo y ne deuiens-je doc tout bras, pour vous embrasser de toutes parts? Pourquoy ne vous affectionne-ie de toute mon ame, de toutes mes forces, & de tous mes sens? Aydez moy mon Dieu, mon Sauneur, attirezmoy promptement à vous, addoucissez ma lagueur, auec vne profonde memoire & confideration de la felicité & gloire que i'espere obtenir de vostre saincte misericorde: Mais sur tout grauez en mon ame vne amour plus feruant que i'aye eu iamais de vostre sacrée presence, de vostre

METHODE D'ASSISTER 446 vostre grandeur, de vostre beauté, & de toutes vos diuines perfections. Hé Seigneur! vous voyez comme le pois de ceste chair me tire encor à foy, me persuade que ie m'arreste à compatir auec elle, que ie ne pense qu'à sa douleur, que ie regrette sa dissolution, & que ie m'attriste de fon extreme langueur : releuez donc Seigneur, ce mien esprit si solicité, & trauaillé de la sensualité, ne permettez point qu'il preste l'oreille à rien qui le puisse reculer, ou attiedir de l'affectio qu'il doit auoir en vous: donnez moy ce courage que ie puisse dire auec l'Apostre : Cupio dis-Tolui, & effe cum Christo. Ie desire abandonner ceste chair, pour estre sans fin auec mon Christ mon Sauueur: gemissant en ce corps, pour l'affection que i'ay d'estre en ceste saincte habitation celeste. Hastons-nous donc, ô mon ame, d'entrer auectriomphe ce jourd'huy en la celeste Cité de Ierusalem, en ce pays si fertille de graces, en ce Royaume si ample & somptueux du Paradis, en ceste terre des viuans, & en somme en noftre vraye & naturelle patrie. Ainsi soit-il.

AV POINCT DE LA MORT.

DE L'ESPERANCE QVE LE patient doit auoir en la misericor de de Dien.

CHAP. XXX.

E Curé sera fort soigneux de retenir en sa memoire, s'il se peut, mot a mot les authoritez & sentences 69 (23) apportées en co Chapitre, pour s'en seruir à propos, & selon le temps que le malade demeurera en l'agonie: & non seulement cestuy-cy, voire mais le discours que nous auos dressé sur la saincte passion du fils de Dieu, que sera aussi proposée au patient selon le temps qu'il verra estre aux prinses de la mort: prenant tousiours tant de ses authoritez, que des poincts de la facrée passion, ce qu'il iugera estre plus propre au temps qu'il aura pour la consolation & esperace d'iceluy malade. Or venons aux authoritez. Protector est Deus omnium sperantium in Psal.17. se. Sçachez mon amy, comme Dieu nous asseure par la bouche du Prophete, estre le protecteur & appuy de tous ceux qui esperent, & se reposent en luy. Nam qui sperat in Domino, Prou. 28. faluabitur. Car celuy qui espere au Seigneur, sans doubte il sera sauué. Teneamus, ergo, spei Hebr. 10. nostra confess onem in declinabilem: sidelis enim est qui repromissit : Tenez donc la confession de vostre esperance sans varier ou s'esbranler, puis que celuy qui nous a faict les promesses est tref fidelle: & que, Quecunque promist Rom. 14.

Deus,

METHODE D'ASSISTER 448 Deus, potens est & facere : Il ne tiendra point à Dieu qu'il ne garde ses promesses, attendu qu'il en a le pouvoir & le vouloir. Or voyons maintenant en quoy elles consistent, Si peccator clamauerit ad me exaudiam eum, quia misericors sum: Si le pecheur (dit-il) crie apres moy, ie l'exauceray, d'autant que ie suis misericordieux & pitovable.Oratio humiliantis se nubes penetrabit: & donec propinquet non consolabitur: o non discedet donec altissimus aspiciat: l'oraison de celuy qui s'humilie, penetrera les nues, & ne se tiendra point pour consolée ou satisfaicte, iusqu'à tant que le fouuerain l'aura regardée & exaucée. Expectat Dominus vt misereatur no stri : ideo ad vocem clamantis statim ve audierit respondebit nobis: Le Seigneur atted pour nous faire misericorde, c'est pourquoy foudain qu'il ouyra nostre voix, il nous respondra. Ego exaudiam filios meos, adhuc illis loquentibus: & antequam me inuocetis dicam vobis, ecce ego adsum: Grande promptitude & affection de nostre souverain Dieu, qui dit: l'exauceray mes enfans deuant qu'ils ayent finy leurs prieres, voire & deuant qu'ils commencent à m'inuoquer, ie leur diray, me voicy. Dico vobis, quod omnia quacunque orantes petitis, credite, quia accipietis: & euenient vobis : Ie vous dis que tout ce que vous demanderez par vos prieres, en croyant que vous l'obtiendrez, il vous sera octroyé. Quodeunque petieritis in nomine meo, hoc faciam:vtglorificetur pater in filio. Ie vous concederay (dit le debonnaire Iesus) tout ce que vous demanderez en mon nom, afin que par le Fils, le Pere

Exod.22.

Eccles.35.

Maye 30.

Thid.65.

Math. 21.

Toan. 14.

AV POINCT DE LA MORT.

Pere foit glorifié. Simanferuis in me, & verba mea Ibid.15. in vobis manserint, quodeunque valueritis petetis, & fet vobis. Si vous demeurez en moy, & ma parole en vous, tout ce que vous voudrez, le demandant il vous sera concedé. Mais à ce que personne ne reuocast en doubte ces belles promesses,il exprime plus clairement sa volonté & intention par deux tres-pertinentes allusions ou similitudes, disat: Quis est ex vobis homo que si petierit filius Matth.7.

Juus panemnunquidlapidem porriget ei? Aut si pifcem petievit nunquid serpentem porriget ei? Si ergo vos cum fitis mali nostis bona data, dare filis vestris, quanto magis pater vester qui in colis est dabit bona petentibus se: Dites moy, ya-il homme d'entre vous auquelsi son fils demande du pain, il luy donne vne pierre? luy demandant du poisson, luy donnera-il vn serpent ? Si vous donc qui estes mauuais scauez doner choses bonnes à vos enfans, cobien plus vostre pere qui est és Cieux fera-il du bien à ceux qui l'en requernont. Adjouftez à cecy les deux paraboles escriptes à II. & 18.de S. Luc: I'vne d'vnamy, & l'autre d'vne veufue, qui par leur importunité obtindret tout ce qu'ils vouloyent, jaçoit que l'vn s'addressaft à vn amy bien paresseux, & l'autre à vn Iuge qui n'auoit ny la craincte de Dieu ny des hommes. Il n'y a pas maque, au reste de pareils exemples, tant és lettres facrées qu'és Histoires & vies des Saincts.

Venons à present à la mer de misericorde & bonté de Dieu, duquel Moyse dit: Tu es Domine Exed. 34. misericors & clemens, patiens & multa miserationis

Psal.144.

Ibid.76.

& verax: qui custo dis misericor diam in millia: ô Seigneur que tu es misericordieux & clement, patient, veritable, plain de compassion, & qui fais misericorde non à vn, ains à plusieurs miliers. Et le Prophete: Suauis Dominus vniuer sis, & miserationes eius super omnia opera eius: Que le Seigneur est doux, gratieux & suaue, à tous sans exceptio: attendu que ses misericordes vont par dessus toutes ses œuures. Chose que ce sainct Roy auoit tref-bien examiné, quand à part foy il difoit: Meditatus fun nocte cum corde meo: & exercercitabar, & scopebam spiritum meum. Nunquid in aternum proyetet Deus, aut non apponet vt complacitior sit adbue? Aut in finem insericordiam suam abscindet à generatione in generationem ? Aut obliniscetur misereri Deus, aut continebit in ira sua misericordias suas. Et dixi nunc, Capi hac mutatio dextera excelsiqui veut dire. Non seulement ie mesuis occupé la nuict à la contemplation des œuures de Dieu:mais auec vne autre sorte d'exercice: i'ay faict reflection en moy mesme, examinat & espluchant ma conscience, recerchant les offences d'icelle, l'vne apres l'autre: lesquelles ores que pour leur grandeur & enormité, m'ayent abbatu & effrayé, i'ay neantmoins reprins nouueau courage, discourant ainsi. Et quoy donc, dois-je desesperer de la bonté & misericorde de Dieu? Est-ceà dire qu'il ne pardonnera iamais à celuy qui l'a offencé? Dois je faire cet estat qu'il veule retirer de toutes generations, sa saincte grace & misericorde, en s'oubliant de ceste sienne bonté, qui luy est si naturelle, permettant qu'elle soit furmon

surmontée de sa colere ou indignation? Non no, & i'arreste en moy-mesme, ains ie m'asseure de faire ma paix auec luy, aussi tost que i'auray chãgé de vie. Eo quod mferator & mfericors est Do- Ibid. 102. minus: long animis & multum mifericors. Non in perpetuum ir ascetur:neque in aternum cominabitur. Non secudum peccata nostra feciet nobis:neque secundum iniquitates nostras retribuet nobis. Quoniam secundum altitudinem cœli à terra corroborauit misericordiam suam super timentes se. Quantum distat ortus ab occidente, longe fecit à nobis iniquitates nostras. Quomodo mifertus est Dominus timentibus se, quoniam ipse cognouit figmetum nostrum: Car Dieu se monstre tousiours en nostre endroict, plein de misericorde, de toute patience & bonté: sa fureur ne pouuant durer perpetuellement, ains elle se passe & appaise auec la conuersion de vie: ne nous trai-Étant iamais selon la grauité de nos offences. Attendu que comme le Ciel est plus releué & grad que la terre, d'autat & beaucoup plus grande est l'ineffable bonté de Dieu, sur ceux qui le craignent: de maniere qu'il chasse plus loing de nous le peché, qu'il n'y a despuis l'Orient iusqu'à l'Occident. Nous traicte encor en Pere pitoyable, & monstre bien qu'il a esgard à la fragilité de nostre nature.

Esdras grand zelateur de la Loy de Dieu ne sentoit pas moins de sa misericorde, quad il dit: Scro quoniam altissimus vocatus est infericors, in eo 4. Esdraz.7. quod misereatur bis qui nondum in saculo aduenerunt : & quod miferetur illis qui conuer fionem faciunt in lege eius: & longanimis est, quoniam longa-

numitatem prestat his qui peccauerunt, quasi suis operibus: o magnificus est, quomam quidem donare vult pro exigentissie sçay comme le souuerain est appellé mifericordieux, parce qu'il faict mifericorde à ceux qui ne font encor venus au fiecle : & qu'il a pitié de ceux qui font leur conversion en fa Loy, estant d'vne bien longue attente, puis qu'il patiente si longuement ceux qui ont peché, pour eftre l'œuure de ses mains: & de plus est merueilleusemet liberal en dons, les octroyat d'une main onuerte, & felon le befoin d'un chafcun. Et Salomon: Maferer's omnium Domine, quia omnia potes: O dessimulas peccata hominum propter pænitentiam: Seigneur tu as vne telle compassion de tous, comme estant tres-puissant, que cela te faict dissimuler les pechez des hommes, pour leur penitence. Passons à Isave, & il nous dira merueilles de ceste bonté & divine clemence. Venite & arguite me, dicit Dominus; fo fuer int peccata vestra ve coccinum, quasi nix dealbabuntur:

> & si fuerint rubra quasi vermiculus, velut lana alba erunt: Venez-çà, & me reprenez, dit le Seigneur: Quand vos pechez seroyer rouges comme l'escarlate, se les blanchiray comme la neige: & quand ils seroyent rouges comme le vermillon, si les blanchiray-je comme la laine. Ne voila pas vo grand & nompareil offre? Qui est celuy donc qui ofera entrer en desfy d'vn Dieu fi liberal, si fidelle, & affectionné en nostre endroict:

Sap.II.

Maye.I.

7bid. 43.

Lequel ailleurs s'honore & se glorifie d'auoir tel naturel, que d'oublier & pardonner les offences. Ego sumsego sum ipse qui deleo insquitates tuas pro-

pter me, & peccatoru tuorum non recordabor. Reduc me in memoria: & indicemur simul:narra si quid babes, vt instificeris: C'est moy, c'est moy (dit-il) qui abolis & efface tes iniquitez à cause de moy, & n'auray plus fouuenance de tes pechez. Reduys moy vn petit en memoire, & qu'ensemble nous foyons iugez(c'est à dire:) reproche moy fi tu peux, de ne t'auoir point pardonné, tout autant de fois que tu as eu recours à moy par la penitence: partat ne perds iamais courage, ains communique auec moy hardinent, fitu as quelque chose de reste, pour en estre instissé. Num decebo 1bid. 44. ve nubem iniquitates tuas so quali nebulam peccara tua. Revertere ad me quomam redemi te: Car fçache que ie dissiperay tes iniquitez comme la nuée,& tes pechez feront confommez & aneantis, plus facilement qu'vne petite nuée.

A ce que personne ne voulust encor reuocquer en doubte l'infinie bonte & misericorde de nostre Dieu: & pour faire voir comme il ne tient à luy, si nous ne sommes iustifiez & receuz pour ses enfans, il en proteste d'vne façon amoureuse & paternelle, parcefte allufion, difant : Nunquid Ibid. 49. oblimfei poterit mulier infantem fuum, wt non mifereatur fili veeri fui? 5 fi illa oblita fuevit, ego tamen non oblimif car tur: Venez-çà, vous qui me figurez tout vindicatif, seuere & inflexible. La mere peut-elle oublier fon enfant, qu'elle n'avt pitié du fruict de son ventre? Or quand bien die l'auroit oublié, sois asseuré que ie ne t'oublieray point. Venons à Ieremie, là où Dieu ne se descouure pas moins bon, pitoyable & clement, en

Mr. Miller

E-West

Terem-3.

ces termes. Si dimiferit vir vxorem fuam, & recedens ab eo duxerit virum alterum, nunquid reuertetur ad eam vitra? Nunquid non polluta & contaminata erit mulier illa?tu autem fornicata es cum amatoribus multis, tamen revertere ad me, dicit Dominus, & ego suscipiam te:si l'homme estant absent de sa femme, & qu'elle prenne vn autre mary retournera-il encor à elle? Ceste femme ne sera-elle pas fouillée & pollue? Mais toy? jaçoit que tu ayes paillardéauec plusieurs amoureux (c'està dire) quoy que tu te sois souillé & veautré en toute sorte de pechez, retourne neantmoins à moy, ie te receuray sans point de faute: & ailleurs: Sipanitentiam egerit gensilla à malo suo, agam & ego pænitentiam super mala, quod cogitani vt facerem ei: si ceste nation(dit le Seigneur, parlant de toute façons de pecheurs) faict penitence de son mal, pour lequel ie l'ay menacée, ie me repentiray aussi du mal que ie m'estois proposé de luy enuoyer Item: Propitiabor iniquitatibns populi men: & peccati esrum non ero memor ampliusie me rendray propice aux iniquitez de mon peuple, & n'auray plus memoire de leur peché. Et emundabo filios meos ab omnibus iniquicatibus corum,in quibus peccauerunt mihi: or propitius ero cunclis iniquitatibus corum, in quibus dereliquerunt & spreuerunt me:ains les nettoyeray de toute leur iniquité, par laquelle ils ont peché contre moy, si bien qu'ils obtiendront pardon de tout ce qu'ils se trouue. ront contables pour m'auoir delaissé & mesprifé.Par Ezechiel tout cecy est confirmé du Seigneur, disant: Si impius egerit pænitentiam ab omni-

Ibid.33.

Ibid 31.

Bld.18.

Ezceh.18.

bus peccatis suis qua operatus est, & custodierit omnia pracepta mea, & secerit iudicium & iustitam,
vita viuet & non morietur. Omnium iniquitatum eius
quas operatus est, non recordabortin iustitia sua, quam
operatus est, viuet. Nunquid voluntatis mea est mors
impu, dicii Dominus. onon vi conuertatur a vis suis
& viuar. Si le meschant faict penitence de tous
ses pechez qu'il a faicts, & qu'il garde tous mes
commandemens, & qu'il face jugement & justice, il viura de vie, & ne mourra point : ie n'auray
plus souuenance de toutes ses iniquitez, mais il
viura en la justice qu'il a faite. La mort d'un meschant est-elle donc de ma volonté, dit le Seigneur. & non qu'il se retourne de ses voyes &

qu'il viue.

Au mesme liure parlant à iceluy Prophete, il dit. Tu ergo siin bominis dic ad domum I frael, sic lo-tbid.33. cuti estis dicentes. Iniquitates no stra, & peccata no-stra super nos sunt, & inipsis nos tabescimus, quomo do ergo viuere poterim? Dic ad eos: viuo ego dicit Dominus Deus, nolo mostemimpis, sed vi conuertatur impius à via sua su viua: Pour entendre ce lieu d'Ezzechiel, il faut sçauoir comme le peuple d'Israel

qu'il s'estoit addonné entierement aux Dieux estranges, les seruant & adorant en tous lieux, voire dans le Temple de Ierusalem: peché & ingratitude des plus execrables qui se pourroit voir: tellemet qu'eux-mesmes le recognoissoyét si important & enorme qu'ils tenoient comme jamais, ils n'en pourroyent estre justifiez: pour les oster donc de telle erreur & mauuaise

auoit de telle façon decliné de la Loy de Dieu,

Methode D'Assister 456 opinion de Dieu, & pour instraire à tous les pecheurs, quel genre de peché qu'ils avent perpetré, comme Dieu ne manque iamais pour cela, luy presenter & offrir toute la grace necessaire à sa convertion, il commande à iceluy Prophete, parler de sa part à ce peuple, qui luy auoit tourné le dos, difant: Toy fils de l'homme, dy à la maison d'Israel, vous auez ainsi parlé. Nos iniquitez & nos pechez sont sur nous, & sommes merueilleusement troublez à raison d'iceux:coment donc pourros nous viure & nous en rendre quittes? Tu leur diras, ie suis viuant, & reiure dit le Seigneur, comme ie ne veux point la mort du pecheur, ains qu'il se conuertisse de sa mauuaife vie, & qu'il viue. Quis Deus similist isqui aufers iniquitatem o transfers peccatum reliquiatum hareditatis taa? Non immitet pltra furorem fungquoniam volens misericor diam: & renertetur, & moserebitur noftri. Deponet iniquitates noshras & projetet in profundum maris omnia peccata nostra: O grand priuilege & aduantage du peuple esleu, s'escrie Michée le Prophete, en ces termes. Qui est le Dieu semblable à toy, Seigneur, qui ostes l'iniquité, & transportes le peché de ton heritage! Il ne descochera point sa sureur, puis qu'il ne se plaist qu'à faire misericorde: Courage donc, il se retournera & aura pitié de nous, & sibien qu'il raclera nosiniquitez, & iettera tous nos pechez au plus profond de la mer. C'est de luy en somme qui le chante : Cum ir uins fueris mifericordia recordaberas: Quad tu seras courroucé, Seigneur, & reuenat à toy, tu auras memoire de nous faire

miseri

Habac.3.

Miche. 7.

AV POINCT DE LA MORT

misericorde, ainsi que tu as promis par la propre bouche de ton vnique enfant, difant: Miferi- Matth.9. cordiam vole, onon facr ificium:non enim veni vocare inflos, sed peccatores: Le veux & presche la mifericorde, & non le facrifice : car ie ne suis point venu pour appeller les justes, ains les pecheurs: attendu que le Medecin n'est point necessaire aux fains, ains feulement aux malades. Non enim Ioan.3. nust Deus filium summanmundum, vt iudicet mundum, fed vt falueiur mundus per ipfum: Voulez vous fçauoir, à vn mot (dit S. Iean) pourquoy Dieu a enuoyé son crescher fils en ce monde : sçachez que ce n'est point pour le juger ou condamner, ains à ce que le mode foit fauué par iceluy, comme vray propitiateur des pecheurs,& celuy qui a faict la reconciliation de l'homme auec son Pere. Habemusargo Pontificem magnum, qui penetranit coelos Iesum filium Dei:teneamus confessionem speinostra, non enim habemus Pontificem qui non possit compati in firmitatibus nostris, tentatum autem per omnia pro similitudine absque peccato. A deamus ergo cum fiducia ad thronum gratia eius, vt mifericordiam confequamur, & gratiam inveniamus in auxilio opportuno: Courage donc (mon amy)puis que nous auons pour souverain & grand Pontife ce Iesus fils de Dieu, qui est entré és Cieux : tenez ferme la confession de vostre esperance, car nous n'auons point vn Pontife qui ne puisse auoir compassion de nos infirmitez : ains auons celuy qui a esté comme nous tenté, à experimenté & gousté en toutes choses, que c'est de la fragilité humaine (hors mis le peché.) Allons donc hardiment

diment & auec confiance au throsne de sa saincte grace, à ce que nous obtenions misericorde, & trouuions grace pour estre aydez en temps opportun, ainsi qu'il est à present pour vous mon amy.

Icy le Curé pourra en confirmation de tout ce dessus, amener des exemples, pour faire voir comme Dieu reçoit tres-volotiers les pecheurs repentans: & combien il est flexible aux oraisons des gens de bien. Tesmoin tant & tant de sois qu'il pardona fon peuple au desert: Item l'exemple de Dauid, d'Achap, de Manases, d'Ezechias, de Iosias, Roys de Iuda, & autres Prophetes, qui destournoyent la fureur de Dieu contre le peuple Iuday que: des Niniuites, de Nabuchodonofor, Roy des Babiloniens. Et en la nouuelle Loy des quatre femmes de l'Euangile, la Cananée, la Samaritaine, l'Adultere, & faincte Marie Magdalaine. Item l'exemple de l'enfant Prodigue, du Publicain, de fainct Mathieu, de fainct Pierre, du bon Larron, de sainct Paul, & de tous ceux que le Seigneur guarit corporellement : lesquels à mesme temps (au dire de tres-bons Autheurs)il guarissoit spirituellement. Adjoustant vne miliasse d'autres exemples de gros & inueterés pecheurs & pecheresses, qui ont esté receuz de Dieu misericordieusement : tels que sainct Cyprien Magicien, sainct Augustin Manicheen, fainct Marcel Pape, fainct Iacques Perfan, fainct Boniface Martyr, fainct Victorin Hermite, faincts Dauid & Moyse, Anachoretes, sainct Alban Parricide : saincte Marie Egyptienne, faincte

AV POINCT DE LA MORT. faincte Pelagie, faincte Thais, faincte Theodore, femmes abandonnées pour vn temps, & confites en toute forte de plaisirs charnels. L'Histoire de ces rares exemples se peut voir en ceux qui ont compilé & ramassé les vies des Saincts, tels que Lypomanus, Surius & autres: mais brieuement és exemples de Marule.

Or à ce que personne ne tirast du miel le fiel, du sucre la poison, ou du lys le venin, pour auoir entendu combien Dieu est prompt à faire misericorde, & la confirmation de cela par des exemples: Il ne faut point que l'homme s'endorme, s'appuye & ne regarde plus loing, que sur la simple clemence & diuine bonté:ains qu'il sçache & se souvienne, comme tous ceux qui sont és enfers, pour s'estre amusez, & auoir tenus les yeux trop fixés continuellement & fans distinction, à icelle misericorde, se sont perdus & precipitez à raison de cela, és lieux où à present ne se parle que de l'infinie juftice de Dieu, & à bon droict: attendu qu'estans en ceste vie mortelle, icelle justice estoit mise soubs leurs pieds, & raclée de leur memoire, laquelle les eust tenu en ceruelle, & seruy de frain, pour retenir & empescher la course de leurs vicieux deportemens. Que ceux là donc qui n'ont que la seule misericorde en bouche, & qui croient Dieu si fidelle en ses promesses, qu'ils le croyent aussi fidelle & grand obferuateur de ses menaces & chastiemens. C'est Caps. luy mesme(par l'Ecclesiastique)qui nous aduertist du danger & hazard où nous iette trop souuent la presomption & fallacieuse esperance, d'i-

METHODE D'ASSISTER celle sienne facilité & misericorde, en ces termes. Ne dis point, la bonté du Seigneur est grande, il aura pitié de la multitude de mes pechez: mais sçache comme sa misericorde & son ire vont ensemble, & partirót bien tost de luy: son ire regardant sur les pecheurs, vinsi que sa misericorde fur les bons:ne tarde donc point te conuertir au Seigneur, & ne differe d'aujourd'huy au lendemain, autrement sa fureur te surprendra à vn instant, & te destruyra au jour de vengeance; Iufqu'icy parle le Sage en l'Ecclesiastique. Quele pecheur donc qui a trompé & trompe en la repentance & conversion, tant & tant de fois ceste diuine bonté, & lequel faict si grand' parade d'icelle, qu'il rumine d'ailleurs, & graue en sa memoire vne fi faincte & falutaire protestation que Dieu faict par la sussitione authorité : notant, & remarquat les yeux dessillez ce qu'elle dit, comme l'ire regarde sur les pecheurs. Or pour pecheur se doit tenir (mais infalliblement) celuy qui ayant renoncée & detesté sa mauuaise vie passée, ne se propose quant & quant, & ne seresoule tout à faiot de n'offenser ny faire de toute fa vie aucune action qu'il sçait, ou croit eftre codamnée & tenue pour peché mortel : tellement que se resoluant de renoncer à tous (vn excepté) ou hardiment à tous, mais non que pour certain temps: ou encor s'il marchandoit à former vne entiere resolution & ne l'ayant qu'à demy, & no formelle: or vne seule de ces trois desectuositez faict, que l'homme ne peut estre iamais iustifié, quand bien il feroit chargé de toutes les esperan-

2

ces

AV POINCT DE LA MORT. ces du monde : ains faut qu'il s'asseure comme l'indignation de l'Eternel regarde toufiours sur luy, durant qu'il est en cet estat d'irresolution formelle,&que fa fureur le surprédra à vn instât, quoy qu'il tarde, & le destruira au iour de vengeance(fi le mesme Dieu ne se trompe) l'ayant en mille lieux des lettres facrées protesté, outre celuy que nous auons apporté de l'Ecclesiastique. Au refte pour mieux s'esclarcir du hazard que courent ceux, qui foubs la prefomption de la misericorde de Dieu procrastinent & disserent leur conversion, qu'ils lisent de grace vn chapitre du fecond Fome de ceste guide, intitulé. Cótre ceux qui abusent de la bonté & misericorde de Dieu.

EPEREEEEEEEEEEEEEEEEEEEE

DE L'ESPERANCE QUE LE PAtient peut auor en ses bonnes œuures.

CHAP. XXXI.

A cosolation du malade ne sera pas perite fi auec les authoritez & exéples apportez au precedent Chapi-Me 29 tre, le Curé adjoufte l'asseurance qu'il doit auoir, d'estre à plain recompensé, de tout le bié si petit qu'il soit, qu'il pourroit auoir faict en estat de grace: mais recompense, Vitra popu. Anthio. condignum, au rapport des Theologiens, a C'est à dire, que Dieu par son infinie bonté, en cotemplation du merite de son bien aymé fils, & de sa

a In 4. dift. 46. post S. Aug. in Enchir.c. II2, ac lib.21.de cinit at . Dei. c. 24.S.Chryf. Homil. 28.ad S. Bafil. in P(al. 114.00 S.Ber.ferm.r de amicitia.

grace qu'il a liberalement donnée à l'homme iustifié:auec laquelle luy cooperant, & y apportat de sa part sa bonne volonté, vient à faire quelque vertueuse action interieure ou exterieure: laquelle circonstanciée comme dessus, est d'vn prix qui surpasse infiniement tout le bien temporel de ce bas monde, lequel ne seroit bastant pour condignement recompenser la moindre œuure qu'vn homme iustifié opere volontairement: Si quele Ciel & la gloire des bien-heureux, est la juste & condigne retribution d'icelle. Ie m'explique encor, & dy, comme vn jeusne, vne aumofne, vn verre d'eau, vn seul acte interieur de la Foy, de l'Esperance, de la Charité, & telle autre si petite action vertueuse qu'elle soit, faicte par celuy qui est en estat de grace, merite de droict & iustice l'entrée & possession du S. Paradis b: Voire & la seule contrition formée fans autre actióny œuu re vertueuse, apporte & acquiert le mesme merite de l'heritage celeste c. Tellement que l'homme si sur le poinct qu'il vient à estre justifié par la contrition (ou attrition accompagnée d'vn Sacrement) venoit à mourir, il jouyroit de droict de la saincte & perpetuelle vision de Dieu, pour recompense de ce feul acte de justification. O Seigneur que vostre largesse & liberalité est incomprehésible, & qui deuroit rauir & emporter les cœurs des hommes, admirants sans cesse l'amour & bonté qui vous pousse à nous enrichir, & combler d'vne eternelle felicité, pour vn si petit subject, que de produire vne seule actió vertueuse, & encor des

plus

b Abul. ac alii Dector. in cap. 25. Mails & cap. 9. Marci. Tie Henr. de fin. Homi.cap.19. n.s. lit. w. ref.plur. c S. Tho. T. 2.9.112. AT. 2. ad r. Sot. lib. z. de natur. o gra. cap. 18. ac lib. 3.0.19.0 dift. 14.9.2. ar. 6. Canus de Ponit. p. 2.6 Henr. Sup.n.4.lit.f.

AV POINCT DE LA MORTA plus petites? Quelle esperance, dictes-moy, doit rapporter d'vne telle verité celuy qui se sent desia probablement estre en la diuine grace, il ne se pourroit dire? Et ce qui doit encor redoubler l'espoir, ioye, & contentement spirituel, est la consideration de la multiplication des bonnes œuures que le patient pourroit auoir faites tout le cours de sa vie, durant qu'il se conservoit en l'amitié, & saincte grace de Dieu: toutes lesquelles sont enregistrées en sa memoire, pour vne à vne rendre sa particuliere tetribution, augmentất par ce moyen sa gloire& felicité eternelle d:

Voire & celles qu'il auoit perdues quelques- sess. 6. c. 16. fois, par la recheute du peché mortel, luy feront Vega ibid ac toutes restituées & recompensées entierement, tant Dieu est abodant en ses diuins benefices .

Et quoy?ce discours ne semble-il point estre plus propre pour faire entrer le malade en prefomption & superbe, attribuant vn si grand credit à ses bonnes œuures? Ne seroit-il pas plus pie & asseuré, d'attribuer humblement tout le bien qu'on faict, à la seule grace de Dieu, & à ses diuines promesses, sans mettre en compte ce que nous y apportons du nostre, qui (ce semble)ne doit estre iamais mis en consideracion, par celuy qui est vrayemet humble, & abject en la presen- p. 5.4.n.10. ce de Dieu:ny ayant vertu qu'il recommande,& cherisse plus volontiers, que l'humilité: & au cotraire, rien plus detesté & dangereux que la presomption de soy-mesme, ou de ses actions. Pour esclaircir ce nuage qui couure les yeux quasi des plus clairs-voyans: Il faut sçauoir, comme deux horri

d Conc. Trid de iustifi. q. 4.5. 5 Val. 1.2.disp.8.q. 6.p.10.4. e Doctor. in 4. dift. 14,5. Tho.3. p. q. 89 per totum. & ibi Schol. Ite Io. Medi. de pænit. tract. I. q. 8. & Couar. in cap. Alma.I. f Per Concil. Mileuit-relavliimis de conf. deft. 4. O nuper per Conc. Trid. fefs.6. Cano. 1.2.3. 6 S. Aug.de Her. Harefull. g Alpho. Cast de Heref.verb.Gra tia. O meritum.

h Conc. Trid. fup.cap. 16. i Ibidem ac Cano. 26.

irrod

METHODE D'ASSISTER 464, horribles herefies ont diametralement combatu I'vne contre l'autre, sur le merite des bonnes œuures.La premiere, des Pelagiens qui ofoyent afseurer, l'homme de sa propre vertu, & auecle simple concours naturel de Dieu, sans autre siéne speciale grace, pouuoir meriter & faire des tumin 3.cap. œuures dignes de recompense en la vie suture: tellement que ceux-cy attribuoyent le bié qu'ils pensoyent faire, à la vertu du simple liberal arbitre, & au comun cocours de Dieu auec l'homme:presomption souveraine, & condamnée de l'Eglise pour heresse. f L'autre est de Luther & Caluin g, lesquels attribuent entierement le merite des bonnes actions à la seule grace de Dieu, sans qu'il faille mettre en compte, ny confiderer tant soit peu la cooperation del'homme auec icelle grace.

> Or la saincte Eglise tenant tousiours le milieu en toutes les extremitez, condamne à bon droict & l'vne & l'autre de ces opinions : enseignant comme la principale & premiere caufe du merite & recompense, provient & se doit attribuer à la diuine grace, & secondement à la cooperation nostre h . De maniere que sans notte de presoption, & auec verité, le juste peut tenir & le dire haut & clair, comme ses bonnes œuures, entant qu'elles prouiennent d'icelle grace & de sa cooperation, sont meritoires de la vie suture i : Estant mesme necessaire qu'il croye le loyer d'icelles œuures n'estre pas simplemet attribué au do de Dieu ou à sa grace, ains au merite du concours qu'il y apporte de sa part, en vertu

vertu & à raison de laquelle cooperation, auec icelle grace, la recompése luy est preparée. Voicy ce que le S. Concile de Trente, 13\ fulmine contre tous ceux qui tiendront autrement. Si quis dixerit hominis instificati bona opera, ita esse dona Deigve non fint etiam bona ip fius iustificati mevita: aut ip fum instificatum bonis operibus, que ab eo 2 Timoth. 4. per Dei gratiam, & lefu Christi meritum, cuius viuum Hebritain membrun est frunt, non vere mereri augmentum gra- Apoc. 22. tiagritam aternam, & ipfius vita aterna, (fitamen Ecclef. 18. in gratia decesserit) consecutionem, at que etiam glo- 2. Cor. 4. ria augmentum: anathema sir. Si quelqu'vn dit les Rom. 2. bonnes œuures de l'homme justifié, estretelle- m S. Tho.in ment dons de Dieu, qu'elles ne sovét aussi propres œuures meritoires du mesme iustifié : ou Caiet, Val. que ses bonnes œuures faictes de luy par la gra- Soar. acomce de Dieu, & merites de Iesus Christ, duquel il est membre vif, ne meritent vrayement l'aug- dist.27.q.vlt. mentation de la grace, la vie eternelle, & mourat Richarlin 4. en icelle grace, la possession du Ciel, auec aug-d. 46.ar. 1. q. mentation de la gloire: qu'il soit excommunié. Outre ce texte si formel, & plein de merueilleufe cololation, nous auons cité au mariage quel- nual. Trid. ques lieux de la saincte Bible 1, pour faire sup.cap.16. voir toufiours comme les bonnes œuures des "Sap-3. gens de bien, meritent la recompense de l'heritage celeste: & cela non de congruo tantum, ains de condignosainfi que l'escole de la sainte Theologie apprend m, apres les lettres sacrées. Voyez la Sapience, là où narrant les afflictions des justes, il dit. In paucis vexati in multis bene disponentur, quoniam Deus tentauit eos, & inuenit illos di-

and lon

1 Math. 25. 16.1. Cor. 9. Math.19. 1. 2. 9. 114. ar. 3. Wibi nes Schol. S. Bona. in 2. 1. Vega.de in-Stit. 9.5. 60 Satis infi-

n Side co

METHODE D'ASSISTER 466

1 Sap.3.

O Luc. 10. Secretaria.

p Ibid 20.

q Theffal. 2. Adde ad Col lof.cap 2. Et Apoc.3.

r Caiet. ac Barth. Medi. in. 1.2.9.114. ar. z. Sot. de vat. & grat. de fin.hom.c. 19.n.s.lit. w. vit.

gnos fe n : Les justes s'estans trauaillez en peu, par cemoyen ils se sont disposez à de grands biens: & Dieu les avant comme cela esprouuez, les a trouuez dignes de soy. En l'Euangile ceste verité est declarée par le mesme Sauueur o, difant. Dignus eft operarius mercede fua : Celuy qui opere quelque bien, est digne de sa recompense. Item respondant à vne questio aux Saduceens p: Si apres la resurrection il y auroit plus des mariages, il dit. Itti vero qui digni babebuntur faculo ilio, refurrectione ex mortuis neque nubunt, neque ducunt vxores ceux qui se seront faicts dignes d'obtenir la vie future au fainct Paradis, apres la refurrection ne prendront, & ne feront prins en mariage: L'Apostre louant & animant les Thessaloniciens de leur foy & tollerance és aduerfitez, il adjoutte 9. Vi digni babeamini in regno Dispro quo & patimini: à ce que vous soyez faicts dignes du Royaume de Dieu, pour lequel aussi vous patissez. De ces lieux & autres de l'Escriture saincte se prouve, comme les justes sont dignes en vertu de leurs bonnes actions, de la recompense celeste: non seulement à raison du don de la saincte grace de Dieu, ains encor à raison de leur cooperation auec icelle, voire & sans lib. 3. Henr. mettre en compte les divines promesses, l'homme justifié merite la retribution ex condigno de Conc.Tiid. ses bonnes œuures, au rapport des Docteurs cisup-Cano.32. tez r, & autres que nous obmettons, en vertu minil preter & contéplation simplement de la grace de Dieu, gratiam am-plius requi- & cooperation de l'homme iustifié: mais comme que ce soit, ou à raison d'icelle grace & cocours

nostre,

AV POINCT DE LA MORT. nostre, ou bien en vertu des diuines promesses, Dieu est tousiours tenu rendre aux bonnes œuures leur propre recompense: & de telle façó que fainct Augustin ose bien dire, que faisant autre- [Lib.4.con-

ment il seroit injuste f . Deum (inquit ille) fore tra Pelag. ci iniustum, si sustus non admiteretur ipsius regnum. S. 3. Paul t , A contrario sensu, le fignifie affez, quad t Heb.6. il dit. Non emm iniu ftus eft Deus, ve obliuifcatur operis ve ftri, & dilectionis, quam oftendiftis in nomine

ip sius: Dieu n'est point injuste, pour qu'il oublie vos bonnes œuures, & l'amour ou dilection que

pour fon nom vous luy tesmoignez.

Iaçoit que nous puissions dire fans presomption, comme Dieu est redeuable & obligé à nos bonnes actions, & que le merite d'icelles nous appartienne de droict & iustice, il faut neantmoins y faire entrer toufiours les merites de lefus Christ, luy attribuant le principe, progrez & perfection principale de tout bon œuure, croyant comme tout ce que pourroit estre du nostre, (exclus le concours de la divine grace &merites du Sauueur,) ne seroit rien pour obliger Dieu à la retribution de nos actions, ores que moralemet elles fussent bonnes & louables. C'est ainsi qu'il faut tenir le milieu, n'attribuant tout à la grace diuine, & rien sans icelle: mais cela cojoinct ensemble, croire comme de là prouient l'efficace & vertu de nos bonnes œuures:au merite desquelles le malade a raison de s'appuyer, fe consoler, & en esperer vne condigne recompense:à l'exemple de ce grand Roy Ezechias u, 4 4. Reg. 20. auquelsa mort luy ayat esté denoncée par Isaye,

il disoit. Obsecro Domine, memento quaso, quomodo ambulauerim coramte in veritate, o in corde perfe-Eto, & and bonum eft in oculistuis fecerim? O Seigneur ie te prie qu'il te fouuienne, comme en verité & en cœur parfaict, i'ay cheminé deuant toy: & que i'ay obserué ce qui estoit aggreable à tes yeux. Voila comme ce bon Roy, instruict du merite des bonnes œuures, representoit les siennes à l'Eternel:non à autre fin que pour l'appuy & esperance de la retribution d'icelles : dequoy tant s'en faut que l'Escriture le taxe ou blasonne depresomption, qu'au contraire elle note comme Dieu exauça l'oraison en laquelle ses propos estoyent contenus, luy prolongeant de quinze x 2. Timot. 4. ans fa vie. L'Apostre x mieux instruict & plus spirituel, sans scrupule aucun en vsa de mesme, au poinct qu'il sentoit approcher la fin de ses iours, difant. Ego enim iam delibor, & tempus resolutionis mea in flattbonum certamen certaui, cur sum consummani, fidem servanirin reliquo reposita est mibi corona iustitia, quam reddet mihi Dominus in illa die instrus index:non solum autem mihi, sed & ijs qui diligunt aduentumeius. Pour moy (dit-il) ie m'en vois estre à ce coup sacrifié, le temps de mon depart estant desia proche. l'ay combatu d'vn bo combat, i'ay acheué mon cours, i'ay gardée la foy. Or pour tout cela la corone de justice m'est apprestée, laquelle le Seigneur iuste Iuge, me rédra en ceste journée de mon despart: & non seulement à moy, mais aussi à ceux qui ayment son aduenement. Sainct Hylarion grand culteur de l'humilité, cofirme par effect tout ce dessus, lors qu'estant

qu'estant au terme dernier de sa vie, il s'excitoit luy mesme, par l'espoir & recordation de ses vertus, sans crainte d'entrer en presomption & vaine gloire, disant y . Egredere quid simes segredere y Resert. s. anima mea, quid dubitas? Septuaginta prope annis Hiero. in eius seruissi christo mon et times? Sors, que crains-tu? vita. sors mon ame, qu'est ce que tu doubtes? n'as-tu point seruy pres de septante ans ton Sauueur, &

tu crains encor la mort ou le Iugement? Quibus in verbis S; witum exalauit . Somme celuy qui est probablement iustifié, quoy que le merite de ses operations procede de la dinine grace, auec fa propre cooperation, il peut dire neantmoins, & s'asseurer comme la retributió & recompense d'icelles, appartient du tout à luy. Et quand bien il vseroit de telles parolles; i'ay merité par mes bonnes actions l'heritage celeste, s'il n'entend point expressement en exclorre ou rejetter la grace de Dieu, ains luy comprendre & soubsentendre implicitement, clea dis-ie, ne rendroit point presomptueux, & ne blesseroit tat soit peu la vertu d'humilité: moyennant qu'on attribue tousiours, la cause principale & premiere à la faincte grace de Dieu, & au merite de son bienaimé Fils. Que si nous trouuons és escripts des Peres, ou autres liures Spirituels, comme c'est le propre d'vn vray humble de ne sentir ny s'attribuer rien de bon, ains croire que nulle de ses actions n'a point de valeur ny merite enuers Dieu: Il faut entendre, Cum grano salus, ces locutions, & de la façon que nous venons de dire. Scauoir, comme de foy & fans la diuine grace

nos operations n'auroient aucun poix ny valeur, mais fort bien auec icelle, & nostre concours naturel: tellement que le prenant comme cela, l'humilité se conserue en son entier, entant que l'homme recognoit & aduoüe, combien de sa part ou de soy, il est defectueux, pauure & inutile, sans la grace preuenante & concominante, qui donne la forme & credit à nos actios vertueuses, desquelles il est licite se resiouir, & en esperer vne iuste retribution. Voicy pour conclurre & confirmer toute ceste doctrine vn texte exprez du S. Concile de Trente. Absit (inquit ille) vt Chri-Stianus homo in feip fo folo, vel confidat, vel glorietur, o non in domino; cuius tanta est erga omnes homines bonitas, vt eorum velit esse merita, qua sunt ipsius dona. Ia Dieu ne plaise (dit-il) que le Chrestien fe confie en soy simplement,& non au Seigneur: duquel la bonté est si grande enuers tous les homes, qu'il veut ses dons & graces leur estre imputées & conuerties à merite.

5e∬.6.c.16.

470



DISCOVES

SVR LA SACREE PASSION du filz de Dieu,

Accommodé pour l'exhortation des malades.

CHAP. XXXII.



AR dessus tout ce que nous auons cy deuant escrit, il n'y a men de si essicace pour donner courage & esperace au pecheur, que la saincte passion du filz de Dieu: de laquelle comme d'vn

lacted treats the 's lerout sept

chap fertil, le Curé pourra tirer tout ce q le patiét se feauroit desirer, pour l'attente de son salut: car vous trouuerez en icelle vne admirable bonté & amour de Dieu: vous y lisez vne merueilleuse patience, vn incroyable suplice, & vne douleur tres-extreme. Esquelles choses le Curé pourra se dilater à bon escient, concluant tousiours de ses discours comme tout cela a esté operé pour vn chacun particulierement, à ce que jamais on ne reuoquast en doubte, le desir & assection grande que Dieu a de nous attirer à soy, & nous faire participans de sa saincte gloire. Mais asin de Hh 4

tenir vn bo ordre au discours d'icelle douloreuse histoire, nous auons tiré douze Mysteres, ses
puncipaux & les plus propres pour exciter &
fortisier le patient à l'esperance, de la bonté &
misericorde de son Redempteur: poursuyuant
le tout, le Crucesils à la main, & le faisant adorer au malade, quand le Curé verra estre expedient (ainsi quà la sin de chasque mystere) en
action de graces d'iceluy, disant Adoramus te
Christe, & benedicionus cibi: quia per sanctam crucem tuam redemissi mundum.

s.Miftere.

Venons donc au premier mystere qui sera de la prinse du bon Iesus au jardin des Oliues : sur lequel trois choses seront representées. La premiere, le courage & resolution auec laquelle il se presente pour estre prins, lié & garrotté: & ce à fin de nous deliurer ou deslier des cordes & fortes chesnes des pechez mortels, qui nous tiénent ou tenoient estrangement garrottez. La seconde, côme en guise d'vn criminel & larron il est faict prisonnier pour empescher & nous guarentir des carces & prisons infernalles. Et la troisiesme, comme il ne desdaigne le baiser au trasstre Iudas, chef & conducteur de ses mortels ennemis: pour nous donner affeurance, que n'avant refuse l'acolade à son capital ennemy, il ne refusera ja le baiser de paix & l'amoureuse acolade d'vn vray pere à ses amys & enfans, de-ja par fa faincte grace justifiez.

Le second mysterect, du souflet qu'vn coquin fatelite & ministre des Turtz dona au doux & debonnaire Iesus, en la maison d'Anne: duquel on

2. Mist.

AV POINCT DE LA MORT. tire trois choses. La premiere, comme il voulut endurer patiément ce vilain coup sur sa beniste jouë, pour reparer ceux que nous pourrios auoir donné par malice à nostre prochain. La seconde est, combien par la consideration de son admirable patience, & incomparable douceur, ne s'alterant nullement pour cest indigne coup, contre cest infame souldat, il nous donne esperance, qu'en recognoissant nos offences (qui luy font comme de corps mortels) il vsera de sa bonté & clemence, ne s'aigrissant point contre nos pechez, ores qu'ils l'eussent merité. Et la troissesme, la modestie grande, auec laquelle il respondit à ce galat, apres luy auoir fait vne telle ignominie & affron, en la presence d'vn souverain Pontise, difant simplement : si i'ay mal parlé, vien à la preuue, mais fi i'ay bien dit, pourquoy me frapestu? Et tout cela afin d'effacer par cest acte de modestie & mortification, nostre immodestie & temerité, de laquelle trop souvent nous auons vie, en repartant brusquement d'iniures & paroles picantes, à ceux qui nous auoient à tort ou à droit offencez.

Le troisiesme mystere regarde les affrons, moqueries & crachatz, qu'on jettoit sur le Sauueur,
en la maison de Caiphe: Trois choses sont icy
representées. La premiere, le mespris & moqueries faictes à l'endroit de celuy qui meritoit d'estre souverainement respecté & honnoré, & voir
comme il patist tout cela, d'vne constance, courage & humilité inaudite: afin que par ceste sienne tolerance & douceur, noz broquartz, noz

Hh 5

METHODE D'ASSISTER 474 moqueries, nos irrifions, nos mespris, nos branades, & nos parolles desdaigneuses, proferées de superbe & malice, pensant estre condignement reparées. La seconde, les vilains crachatz de ces impures bouches, jettez sur le sacré visage & non pareille beauté du filz de Dieu : & cela pour blanchir & nettoyer les crachatz & ordures des affections & pensées impures, sales & immondes, desquelles nous auions salie & deffigurée nostre conscience, faicte à l'image & semblance de Dieu: ou bien quand nous rejettions & resistions aux secrettes & manifestes siennes inspirations: ou encor', lors que la divine grace se presentant aux Sacremens, nous les receuons fouillez de quelque peché mortel, ne voulans à plein renoncer à iceux, ny aux occasions de les reiterer, notamment s'approchant de la sacrée Eucharistie: indignité qui est prinse du Sauueur, comme si on luy jettoit des crachatz, en luy presentant les susdicts pechez, à la reception d'iceux Sacremens. La troissesme chose representée en ce mystere est, comme le Sauveur se tient les yeux bandez & couuerts, par les fatelites que dessus: il se faict donc aueugle comme cela, à ce qu'il ne voy enos pechez, ains les dissimule misericordieusement, nous attendant à penitence:fingulierement ceux que nous auons voulu couurir par feintises, dissimulations, & hypocrisies: & de plus, pour reparer le bien d'obligation que nous auions obmis à faire, pour crainte ou honte d'estre decouverts & tenus pour vrais seruiteurs de Iesus-Christ.

Le

AV POINCT DE LA MORT. 47

Le quatriesme mystere est, de la flagel 4.Mist. lation à la Colomne, en la maison de Pilate: sur laquelle trois choses s'y retrouuent. La premiere, comme les Ministres ou soldats de l'Empereur, plus farouches que Tygres, sçachans la volonté de Pilate, & ayans eu le mot des Iuifs, se jettent sur cest innocent & immaculé Aigneau, luy ostant tous ses habits : à quoy il ne faict nulle refistence, ains d'vne contenance graue & genereuse se presente à eux, pour estre despouillé de tout ce peu qu'il possedoit au monde : à ce que par ce moyen il appliquast le remede propre à nos cupiditez & auarices, où nous fommes cy attachez & reuestus, qu'il faut bien tirasser, disputer, & vser de fortes persuasions, deuant que se despouiller de quelque chose necessaire pour la subuention des pauures : deuant que quitter vn bien mal acquis : ou deuant que se destourner des vsures, larrecins, contracts illicites, ventes, & à coups frauduleux. La seconde chose à remarquer est, l'extreme ignominie & confusion que receut cest ame virginale, en la presence de tant d'impudiques & abominables personnes : ceste honte de l'incomparable pudicité du fils de Dieu, sert pour guerir l'effrontée petulance & impudicité des humains en leurs actes fales, vilaines & brutaux de la lubricité, commis le plus fouuent sans honte ny erubescence. Mais le troissesme poinct à remarquer est de plus grand poix & efficace, pour le reme-

476 METHODE D'ASSISTER rendre de la concupiscence, & du sens entier de l'attouchement : sur lequel sans celuy qui a esté nauré pour noz pechez, & tout dechiqueté pour noz meschancetez, & appliqué son propre emplastre, permettant que sa chair virginale fust battue, deschirée: & si ainsi faut dire, hachée à coups de foüets, les plus roides & furieux que ses puissans & cruelz bourreaux, pouvoiet de toute leur force & à bras retroussés luy getter par toutes les parties de son corps, vne fois le visage tourné à la Colomne, la luy faisant embrasser, & vn autre les reins contre icelle, auec les bras liez par derriere. C'est ainsi que la mesme pureté & innocence sont qu'il paye en ceste colomne, les excés, delices & concupiscences desquelles nostre corps a esté alleché, mignardé & prouoqué aux voluptez senfuelles : d'Icy le malade faut qu'il tire vn fruict & espoir bien grand, des merites de ceste flagellation, offrant à son Redempteur toutes les peines qu'il receut & endura durant icelle, offre qui feruira au patient d'vn trefgrand merite & fatiffaction, pour la peine deuë à ses pechez.

Le cinquiesme Mystere est, de la corone d'espines, du roseau, & ostention du Sauueur, saicte au peuple par Pilate: trois considerations se representanticy. La premiere, comme ses inhumains soldats ayans executé & slagellé le bon Iesus, le tirant & le conduysant en la basse court du Pretoire en la maison de Pilate: & là s'assemblant tout le reste des soldats & officiers d'iceluy, aprés luy auoir gertée vne robbe pelée de

pourpre

5. Mift.

AV POINCT DE LA MORTA pourpre par dessus ses sanglantes espaules, soudain ayans fabriqué vne rude & picante Corone d'espines, la luy enfonçant à force dans sa sacrée teste: mais si ferme que les poinctes aigues. luy perçoient & la peau & la chair iusqu'aux os. Icy se compose, ô pecheur, l'Antidote, & propre Rubarbe pour descharger l'innumerable nombre des pechez, que tu as commis par l'entremise de tateste, & des sens contenus en icelle: ainfi que d'auoir fuyuy & donné opiniastrement trop de credit à nostre propre jugement, le perferant quasi tousiours à celuy des autres: notamment à celuy des Superieurs, peres spirituels ou temporels: de n'auoir conformée tousiours nostre voloté à celle de Dieu, de son Eglife & des fainctes Escritures : Item de n'auoir employée la memoire à se resouvenir, & mediter fouuent de sa fin derniere, & des moyens necesfaires pour paruenir à la felicité des bié-heureux: ains au cotraire n'auoir en autre plus grande occupation que de penser à son propre honneur, à ses plaisirs desordonnez, aux biens temporels, & aux movens pour paruenir à ses trois choses. Plus icy le Sauueur repare les pechez commis par les yeux, par les oreilles, par l'odorat, & en fin par le vain ornement de la cheueleure, tant des femmes que des hommes: pour toutes lefquelles fautes cest Aigneau innocent patit & endure, en sa royale & sacrée Teste, par la poignante corone d'espines. La seconde consideration est du roseau que por derision & moquerie ses infames satelites presentoiet au vray & naturel

478 METHODE D'ASSISTER naturel Roy du Ciel & de la terre: & luy l'ayant prins se mettant à genoux le saluant en Roy par derission, desdain & mespris: & soudain pour rire à bouche ouverte, luy gettant de nouveau de vilains crachatz sur sa saincte face, & luy frapans sa sacrée teste du roseau, & le soussetrant encor' à leur deuotion : sans que jamais il ouurit la bouche pour se defendre de sa langue! & pour deux raisons, l'vne afin de tesmoigner, que s'il ne tançoit ceux que si indignement l'offençoient, qu'il ne le fera ja à ceux, qui par vraye repentance luy veulent reparer l'honneur, que par leur pechez, ils auoient tant interessé. Et l'autre à ce que le frain de son incomparable filence nous meritast la remission des pechez, que nous auons commis par l'immoderation & indiscretion de nostre langue : tels que les blasphemes, les juremens, les detractions, les calomnies, les impostures, les iniures, les maledictions, les mensonges, les brocards, les fornettes, & autres paroles vaines & inutiles. Item les mauuaises prolations en priant, fingulierement les Ecclefiastiques recitant leurs heures canoniques, en celebrant la saincte Messe, & administrant les saincts Sacremens. La troisiesme consideration comprend le piteux estat auec lequel Pilate presenta le doux Iesus à la veuë de tout le peuple, qui remplissoit pour voir cest spectable toute la ruë: & iceluy President, pour les faire entrer en compassion, releuant de dessus les sanglantes espaules du Sauueur la susdicte robbe de pour-

AV POINCT DE LA MORT. pre, cria: Voycy l'homme, portant sur sa teste au lieu d'vn Diadesme Royal, ceste poignante coronne : les mains liées; & vn roseau en guise d'vn Sceptre en sa main droicte : contemplez là, sa face meurtrie & enflée pour les coups receuz, toute sovillée de crachatz & de sang: les yeux larmoyans : la barbe & les cheueux arrachez: & en fin couuert de playes, telles que vous pouuez voir. Eux donc l'ayant veu en tel equipaige, de rage au lieu de compasfion, commencent d'vn commun accord à crier: Crucifie-le, crucifie-le. Voila monamy le medicament propre à ta superbe, à ta reputation, à ton ambition, à ton train superflu, à tes habits curieux, à tes clinquans, à tes doreures, à tes affiquets, à tes pierreries, à tes chefnes, à tes miroirs, & mille autres vaines & curieuses façons d'orner, & parer superfluement & mignardement cest abject & vil corps, qui a esté cause que celuy du Sauneur a esté si cruellement traicté : auquel tu dois graces infinies, pour le remede si estrange qu'il a prins afin de satisfaire à nos susdicts ex-6.Mift.

Le sixiesme mystere est, du jugement de mort que Pilate prononça contre le Seigneur, & come aprés il porta sa croix au mont de Caluaire: trois poincts de grande esperance se retrouuent icy. Le premier, la condamnation du silz de Dieu à la mort, faicte par iceluy Pilate, pour crainte de perdre son estat, à la solicitation des Iuisz enuieux & inhumains. Sans telle condamnation

METHODE D'ASSISTER 480 monamy, nous estions tous condamnez à vit plus cruel & long suplice que celuy du Sauueur, les flammes eternelles: mais par son infinie clemence, il a voulu estre condamné à la mort temporelle, afin que nous ne fussions condamnez à la mort eternelle: & d'vn Juge des plus iniques & timides qu'on eust peu retrouuer, à ce que nous ne tombassions entre les mains d'vn pareil juge que cela, & plus cruel, sçauoir Satan ennemy mortel de l'homme: ains qu'à son lieu nous eufsiós à faire à vn juge tres-fidelle, tres-juste & tresdebonaire, ainsi qu'est le doux lesus, lequel come plein d'amour & charité, il faut esperer qu'il nous traictera autant fauorablement, qu'il est remply de pitié & misericorde. C'est vn qui outre l'authorité de Tuge exercera encor' l'office de pere, de frere, d'amy, & d'auocat. Qui pourroit donc, ie vous prie, doubter d'vn jugement ou arrest se poursuyuant par deuant son propre pere, frere, ou tres-inthime amy, accordé pour juge en sa cause, & moins encor' si en icelle il faisoit de plus l'office d'auocat? Partant il ne faut craindremon amy, que tout bon succés & fauorable yssue du jugement auquel vous estes cité: là où vous ne serez point abandoné de voz plus chers amys (ainsi que fust le Sauueur à son jugemet) Vo° y ferez assisté, il le faut esperer de sa glorieufe Mere, des saincts Apostres, Martyrs, Confesseurs, Vierges, & nottamment de vostre particulier patron ou patrone : de vostre Ange gardien, & de maints autres esprits beatifiez, qui tous & vn chacun vous feront espaule, solicitans

AV POINCT DE LA MORT tans d'vne affectionom pareille, ce souverain iuge pour vous. Et sachez que jamais cause aucune ne s'est perdue pour ceux qui se sont librement jettez entre ses mains, ayans euë vne entiere resolution de satisfaire & reparer l'offence faicte à sa diuine Majesté, ainsi que par sa saincte grace, vous l'auez deja arresté, & protesté au parquet de la confession, en la presence de son Vicaire vostre Confesseur: l'arrest & sentence duquel (n'é doubtez point) sera approuuée, ratiffiée, & confirmée, par ce dernier & supreme iuge, le Fils de Dieu. Vous resoluant cependat, que s'il falloit fouffrir & endurer quelque peine au Purgatoire (n'estant encor'entieremet purgé)& fatisfaire à la diuine iustice, pour les peines qu'elle s'estoit reseruées de vos pechez, vous deliberer dis-ie de les accepter, d'vn bon cœur & franche volonté. Non que vous ne puisfiez piement esperer & croire, qu'auec vos œuures satisfactoires, & les peines que presentement vous resentez, & patirez au poinct de la mort, en y adioustant le fruict & effect des Sainctes Indulgences que vous auez gaignées, comme tout cela vous redimeront entierement des peines d'iceluy Purgatoire: telle esperance & pie croyancenous donne la faincte Eglise, auec les Docteurs d'icelle: mais pour en estre plus difposé & asseuré, resignez du tout vostre volonté de patir, s'il le faut, tout ce qu'il plaira à ce debonaire & juste Tuge icy, ou en iceluy Purgatoire. Le second poinct qui peur seruir au patiet de grande instruction est:qu'ayant donné Pilate

482 Methode D'Assister fentence de mort contre le Redempteur, il quitte soudain la robbe de pourpre, & reprend ses propres habits : pour fignifier comme deuant que partir de ceste vie mortelle, il faut de necesfité quitter & renoncer la robbe composée des vices & imperfections, de laquelle les Officiers du President (c'est à dire le Monde premier Prefident d'iceluy) nous auoient reuestus, & reprendre les vertus que nous auions perdues par le , peché(propres habits de l'ame iustifiée) pour en couurir les blesseures & nudité d'icelle. Le troisiesme poinct qui excite merueilleusement à l'esperance est, de voir auec quelque promptirude & affection, celt Aigneau qui ofte les pechez du monde, prend & embrasse sa Croix, la charge sur ses sacrées & meurtries espaules, tesmoignant par là, la charité & amour aueclaquelle il operoit nostre salut : fortifiant par ses trauaux & lassitude grade, qu'il ressentoit soubs ce pesant fardeau nostre debilité & infirmité naturelle, à supporter les trauaux, fatigues, & langueurs de ceste vie mortelle: faict en outre que la douleur & peine extreme qu'il patit, tant en portant ce gros bois, qu'en souffrant le reste des tourmens de sa saincte passion, que nous auons ce pouvoir & auantage de les presenter à Dieu son Pere, pour d'iceux en appaiser l'ire & courroux, auquel nous l'auons à tort & malicieusement prouoqué: lesquels trauaux & douleurs du Sauueur contenus en chascun de ces douze Mysteres & autres, le patient pourra offrir , auec les siens propres au Pere eternel, en

contem-

AV POINCT DE LA MORT. contemplation desquelles il le suppliera vouloir effacer du tout la coulpe & peine deuë à ses pechez. Prenant en outre de ce poinct vn nouueau courage, à l'exemple de son Redempteur, de porter gavement le reste des douleurs qu'il resentira iusqu'au dernier souspir, les prenant commesa propre Croix, sur laquelle il rendra son ame, ainsi que le Sauueur en celle qu'il

portoit.

Le septiesme mystere est comme les cruels 7.Mys bourreaux, ayants conduict ce doux & paifible Aigneau, auec mille indignitez & tourmes fur la montaigne de Caluaire, ils le crucifierent là: trois signalées considerations se retrouuent en ce souuerain mystere. La premiere, la promptitude, & charité grande, auec laquelle cest inno cent Aigneau s'offre luy mesme, s'estendant & s'accommodant sur ce gros, rude, & pesant bois dela Croix: à fin de tesmoigner au pecheur, l'extreme desir qu'il auoit de se sacrifier, pour l'entiere expiation de ses offences, le reconciliant par ce moyen à Dieu son Pere. O amour nonpareil! O charité inouye de voir que ce Filz tant chery & ayméde son Pere, soit exposé à tels supplices & cruautez que cela! Non pour fes amys, ains pour fes ennemis: pour ceux dis-ie qui meritoient non d'estre clouez pour trois ou quatre heures en vn bois, ains à perpetuité,& sans remission cruciez & gehennez auec les troupes infernalles : mais vostre bonté Seigneur, vostre amour, vostre charité & misericorde infinie, ont en plus de force &

Ii 2

Methode D'Assister credit que vostre iustice, que vostre grandeur, que vostre gloire tant interessée : voire & plus que vostre pouuoir, & authoritésouveraine: que si donc ceste vostre charité & amour excessif ont eu ce credit & pouuoir de retenir vostré iuste couroux contre les humains, qui si estrangemet vous auoient offencé, vous offençoiet,& vous deuoyét offencer, que pour ne s'en prédre à eux, & pour les exempter de vostre fureur & iustice, vous auez descoché & reierté l'orage & juste punition fur vostre vnique creature, toute pure & innocéte? Ie croy doc, ô Seigneur, que ceste vostre charité, n'a pas moins de pouuoir à present, pour vaincre & arrester vostre main & iuste indignation surmoy, qu'elle eust alors fur tous les hommes en general? Notamment si ie vous offre auec ma repentance, ce vo-Are cher enfant attaché & comble de douleur en son bois de la Croix : là où il a employé & tout số facré fang, & fa faincte vie pour l'amour

de moy. Regardez donc Pere eternel au merite de la facrée & beniste passion de vostre vnique Filz, permettez que ie l'aplique à mes infirmitez, & qu'elle me face trouuer grace en vostre prefence, acceptant par sa vertu & à sa contemplation, ce peu de bien qu'auec vostre assistance & concours principal ie puis auoir saict. La seconde consideration sera sur la douleur extreme

que ses sacrées mains resentirent en les clouat toutes deux au bois de la Croix. D'ou il fauttirer vne grande esperance, scachant comme le Sauueur par cest acte, il pretendoit atta-

cher

AV POINCT DE LA MORT. 485

cher & clouer ferme en faCroix, tous & vn chacun des pechez, que nous ferions par l'entremife de nos mains: & faire de plus que toutes les operatiós & bonnes œuures faictes auec icelles, fussent par ce particulier merite de grand poix & valeur deuant Dieu son Pere. La troisiesme confideration regardeles facrez pieds, qui furent aussi clouez auec autant de douleur & inhumanité que les mains: à ce que les pechez comis par les nostres, fussent attachés & clouez en iceluy bois: & que cela apportast encor' vn particulier merite, à tous les pas que l'homme iustifié feroit, durat qu'il est en la grace de Dieu. Mais sans passer plus auant, il faut accorder & confesser librement, comme nous mesmes auons attaché & cloué malicieusement, c'est immaculé Aigneau, auec les trois clous de nostre fuperbe, auarice, & concupifcence. De quoy le Curé fera au patient implorer tousiours la remission d'vne si enorme faute.

Le huictiesme mystere apporte vne esperance incredible au pecheur repentant: voicy donc le principal & souverain fruict, que le Filz de Dieu opera en sa saincte passion, & les premieres paroles dignes de sa charité qu'il prononça estant sur son Trosne, & sacré Autel de la Croix. Pardonnez (dit-il) mon Pere à ceux-cy, de tant qu'ils ne sçauent ce qu'ils sont: trois choses saut la dessus remarquer. La premiere, l'office qu'il commence saire, de postuler & se rendre aduocat, mesme d'vne cause la plus indague & inique qui se soit iamais agitée en aucun barreau

8.Mift.

des cours souveraines de ce monde: d'icy le pecheur repentant, doit tirer vne extreme confolation & appuy, considerant que si le Filz de Dieu, a voulu prendre la cause, & la defendre pour ceux qui ne l'en prioient ny l'en recherchoient aucunement, il le fera sans doubte& auec plus de raifon & charité pour ceux qui l'en supplient, & l'en solicitent, le cœur abatu & repentant, & lalarme à l'œil. La seconde chose à remarquer est, ceste tousiours inouve charité & amourincredible du Filz de Dieu, priant pour ceux qui d'vn cœur endurcy & bouillant en malice, le tourmentoient d'vne rage & affection pleine de sang & de cruauté, les Iuifs de leur langue enuenimée, & les Satelites ou Ministres d'Herode, & Pilate de leurs mains: pour tous lesquels il prie à chaudes larmes. Que ferés vous ô bon Iesus, pour ceux qui apres vous auoir offencé, crient apres vous misericorde, si vous le faictes si affectionéement pour ceux qui actuellemet perfistet à vous offecer: mais offencer à la mort, & offencer auec toute l'industrie & cruauté qu'ils peuuet. La troisiesme chose est de finguliere esperace, de voir que le Sauueur ne se cotente pas de demander pardon, pour les attroces pechez de ces felons Iuifs & Payens, voire mais il les excuse, tat il regrette la perte des plus obstinez. Que s'il excuse les pechez si horribles que cela, le pecheur repentant n'a il pas raison de se resiouyr & consoler à merueilles, scachant combien il s'accuse luy mesme du tort & injure faicte par ses pechez à sonDieu eternel, qui n'approchent

prochent quasi rien, à ceux de ces satrapes & inueterez Pontises & autres Iuis, lesquels d'vn cœur plein d'enuie & malice, causerent efficacemét la mort de cest innocent. Icy à l'exemple du Sauueur, le patient pardonnera de nouueau à ses ennemis, & passant plus auat priera succintemét pour eux, leur desirat tout le bien à luy possible.

Le neufiesme mystere contient, come le Sau- 9. Mift. ueur pardonna le bon l'arron: sur lequel trois signalées cosolations nous sont proposées. La premiere est, de ce que nostre doux Redépteur voulut tesmoigner par essect cobien il est sidelle en ses promesses, receuat & pardonant liberalemet, les pecheurs bie repentans, & à toute heure, & à tout momét: il reçoit doc celuy qui estoit deja à l'extremité, & au lieu de prendre la possessió de l'éfer, il prend celle du paradis. Cest exeple en fin n'est que pour asseurer comme iusqu'au dernier poinct de la mort, Dieu par son infinie patiéce & misericorde, est prest de recepuoir les pecheurs tels qu'ils soiet derestas sans feinte leur vie deprauée. La seconde cósolation fortifie beaucoup l'esperace de celuy qui estant Chrestien Catholique, n'a point differée sa conuersion, iusqu'au dernier terme de sa vie, ains de bien loing la deuancée, changeant ses meurs, & actions deprauées, à faire amas & prouision de bonnes œuures. Cestui-cy donc peut & doit auec plus deraison esperer, que nostre debonnaire Sauueur le recepura en son sanct Paradis, d'vne plus estroicte affection & charité, qu'il nesit à ce larron, qui de toute sa vie n'auoit faict

Ii 4

brigandages, estant tousiours ennemy mortel de la gloire de Dieu, puis qu'il estoit infidelle & idolastre. Latroissesme consolation, digne d'estre obseruée, se tire de cest argument. Si vn qui n'a de toute sa vie faict nulle prouision & amas d'œuures satisfactoires, à neantmoins esté receu au fainct Paradis, sans passer ny endurer aucune peine au purgatoire : celuy a plus forte raison, qui a bien vescu, & s'est exerce és œuures de charité, austerité corporelle, & mortification interne & externe, & s'est deuotement seruy des sainctes Indulgences: tel dis-ie peut esperer, que Dieu ne sera pas plus eschars ou rigide en fon endroit, qu'il le fut à l'endroit du susdit larron, le garentissant du purgatoire. Ie-dis qu'on le peut probablement esperer, mais non infalliblements'en affeurer, non plus qu'on ne doit infalliblement croire d'estre iustifié. Or pour auoir plus de raison d'esperer la totale satisfaction des peines deues à ses pechez:il faut que le Curéfasse icy renouveller la contrition au malade, luy recommendant de la former aussi entiere qu'il pourra, l'augmentant, & la conferuant tousiours en son cœur, & qu'a l'exemple du larron il meure auec icelle : qu'il confesse de plus auec luy (finon de la langue, du moins en fon cœur) sa mauuaise vie passée, & qu'il accorde come tres-iustemet il patit les douleurs de sa maladie, les offrant toufiours en satisfactio de ses pechez:Ité qu'il le suyue en la cofession publique de sa foy & creance, qu'il s'exerce en la charité, amour deDieu & du prochain,ainsi qu'il faisoit,

tençat & voulant retirer son copagnon du mauuais estat où il estoit:cest amour du prochain se pourra du moins exercer en pardonat & oubliat les iniures, ou domages qu'il pourroit auoir receu de luy: & en priant de passade pour ses ennemis. Finalemé qu'il tiene ferme à l'imitation de ce larró, l'esperace, sans que ses pechez desia probablemet pardonez, le facet tant soit peu chaceler, ou entrer en deffy de la misericorde de Dieu.

Le dixiesme Mystere est, de la soif extreme que le Redempteur endura sur l'arbre de la 10. Myf. Croix: De laquelle nous pouuons rapporter trois remarquables profits. Le premier, comme ceste fontaine de misericorde, outre les precedans tesmoignages qu'il avoit doné de sa merueilleuse charité, & ne faisant que partir d'en pratiquer vn tres infigne enuers le bon larron, il continue encor, declarant & fignifiant, par ceste sienne soif & alteration corporelle, l'alteration & foif inextinguible qu'il auoit & qu'il a du falut des humains. L'amour est vrayement recommandable & fincere, lors qu'vn amy recherche & folicite fon amy d'accepter quelque don & liberalité:mais d'en voir vn qui l'offre & le folicite iusqu'à s'alterer à force de cris, se contrister & tesmoigner commeil n'a rien qui le trauaille tant, que le desir de luy faire du bien : cela est, singulier, cela est tres-rare & inouy, sinon en la personne du fils de Dieu : Il oublie & faict peu de cas des liens, des chaines, des soufflets, des crachats, des escourgées, de la coronne, du poix de la Croix, des meurtriffeures, des cloux, de la

perte du sang ny d'autres supplices & tres-sen-

fibles douleurs qu'il patissoit.

Mais pour la soif & alteration, il ne peut brider & commander fa langue, qu'elle n'exprime - fa douleur: afin que par ceste façon il tesmoigne haut & clair, l'excessive & souveraine soif que les viues flammes de sa charité & amour infini luy causoit de nous voir repatriez ou recociliez auec Dieu son Pere. C'estoit doc tout son plaisir, son foulagemet, son repos, & en somme tout ce qu'il requiert de nous, que de luy estancher ceste sienne ardante alteration de nostre falut. Approchós nous donc de luy, accourons à cette diuine voix Sitio:apportons luy pour tout rafraichissement, no du vinaigre, (ainsi que les impitoyables Iuis) de nos corrópues & desprauées actiós, ausquelles comeaigres & amaires au goust de nostre debonaire Seigneur, il faut tout à fait renocer, sans en retenir pas vn en la voloté:ains tirer l'eau des larmes la plus claire & fraische qui puisse reiaillir du plus profond du cœur, pour en presenter à logs traits, à celuy qui crie Sitio: à ce que luy estat desalteré par le moyen de nos larmes, tirées d'vne vraye repentance: en recompense il nous abreue & rassasse de ceste douge & delitieuse Ambrosse & Nectar, qui abonde en son fainct Paradis. Le second bien qui se tire de ce prosod mystere, est vne huble recognoissance de la finistre intétion: auec laquelle par fois nous auos presenté(à la facon de ces Satelites) nos bonnes œuures de foy, mais aigres & mal fauoureuses en la bouche de nostre Redépteur. Il est donc remarqué par les Euangelistes: come ces peruers Ministres de Sa-

AV POINCT DE LA MORT. tan presenteret le vinaigre dans vne esponge, au bout d'yn roseau: chose practiquée de nous lors qu'enflés come l'espoge, d'vn desir d'estre estimés meilleurs, nous faitons les œuures deuat les homes: & les mettos au bout de nostre lague (comme rofeau)par la louange, jactance & vaine oftetation, dequoy il sera tres bon s'accuser en particulier.Le 3. bien qui se retrouue en ceste amaire boisson, est:come ce pitoyable Redepteur pour nous garentir de la peine eternelle que par nos friandises nous auions meritée, il y a voulu satisfaire au téps & heure qu'il auoit plus besoin de refrigere & foulagement. Et pour faire voir encor la difficulté qu'il y a de reparer les excés de la bouche, la grauité & prejudices notables qu'ils nous apportent. Icy font les vins delicieux, les frias morceaux, les fruicts sauoureux, les saulces exquifes, les banquets fomptueux: les gourmandifes qui ont alteré la santé, & causé vn prejudice à ses moyens temporels : Item l'infraction des jeufnes d'obligation, ou de l'abstinéce de la chair és iours prohibés, & autres pareils excés de la bouche: confessant comme ceux-là ont abreué d'vne potion si amaire le tres-debonnaire Iesus: auquel le malade en demandera pardon.

L'onziesme mystere est, come le Sauueur expirat rédit son esprit entre les mains de son Pere: sur lequel acte les Euangelistes nottét trois choses. La 1. Comme il cria, la 2. Qu'il pria, & la 3. Qu'il inclina sa teste : Là où nous auons trois belles instructions pour l'heure de la mort, que le Curé representera au patient. La premiere, comme il saut qu'il crie d'une voix sorte en só cœur: c'est à dire qu'il redouble só courage sa force & resolution: qu'il se monstre constant, magnanime & genereux: faisant vn cry ou essort si resonnant & formidable, que d'iceluy tous les esprits malins qui pourroyent auoir conspiré sa ruyne, soyent terrassez, & se retirent consuz, estonnez de voir la resolution, la perseuerance & esperance grande, auec laquelle il ossre & rend son ame entre les mains de son Createur.

La feconde instruction est, de n'oublier auec vne ferueur & affection inufitée (à l'exemple du Fils de Dieu) recommander son esprit entre ses mains par ce verset, Pater, in manus tuas comendo spiritum meum. Mon pere, ie recommande mon esprit entre vos mains: se ressouuenanticy de ce doux mot de pere, pour plus amolir, le cœur & incliner l'oreille de Dieu à nous receuoir, assister & defendre contre les embusches de Satan: esperant plus que iamais qu'il n'oubliera cest office de pere:se figurant en son ame d'vne ferme creance, comme ce pere de misericorde attend l'ameiustifiée, auec vne affection plus tendre & amoureuse, que iamais pere, mere ou espouse, attendissent l'arriuée de leur propre fils ou mary venans de quelque pays loingtain, & ayans perdue l'esperance de iamais plus le reuoir: combien de caresses, quels embrassemens, quelles festes, quelle iove, quel bon traictement se feroit à la venue d'vn tel enfant ou mary, mais rien de cela n'approche aux appareils & demonstration d'amour, que Dieu vray & naturel pere, exerce à la bien venue & arriuée de l'ame en sa maison paternelle,

paternelle, ou celeste heritage. Adioustez l'assistance des Anges, notament celuy qui est commis pour nostre gardien: reiettant au reste l'apprehension du mauuais, que quelques vns ont imaginé estre donné à vn chacun de nous : car cela est faux & apocriffe, que l'homme ait tousjours au pres de luy vn particulier Ange pour luy nuire, come il en a vn bon pour le garder: Auquel le malade se recommandera souuent, fingulierement pres la fin de sa vie. La troissesme instruction se tire, de ce que le Sauueur rendant fon espritil inclina aussi la teste: signifiant par cela, comme pour entrer au Ciel & se presenter deuant ce grand & souuerain iuge, il faut incliner & abaisser la teste de l'homme interieur, qu'est son propre iugement, sa presomption, ou trop de creance en ses bonnes œuures, le principal merite desquelles faut tousiours attribuerà la saincte grace de Dieu:recognoissant sa bassesse & indignité naturelle, accordant & croyant fermement comme sans icelle diuine grace nous ferions du tout indignes d'approcher tant soit peu à ceste gloire & beatitude celeste.

Voila comme estans accompagnez de telle creance, nous inclinerons au poinct de la mort nos testes, par vne saincte humilité. Non qu'il faille craindre cependant d'estre presomptueux pour l'esperance de la iuste retributió, que Dieu en recompense a promise aux bonnes œuures operées en bon estat: à la charge qu'on attribue le principal d'icelles, à ceste diuine grace.

Au surplus il ne faut point passer vn poince

ou mystere que les Euangelistes nottent disans comme deuant que le Seigneur criast, priast, & inclinast sa facrée teste, il dit, Consumus est, tout est consommé. Par ces deux paroles doc le bon Iesus vray Medecin de nos ames, il s'addresse nous, disant. Voylà, ô l'homme Chressen & Catholique, comme c'est que i'ay consommé & parfaict, tout ce qui estoit necessaire à ton saluts non seulement en qualité de Mediateur, ains aufsi en qualité de souverain Medecin, appliquant sur ma personne les remedes ou recipés, que monPere eternel auoit ordonnés pour le recouverment de ta santé.

Car pour vn premier, i'ay gardé vneaspre & bien rigide diette, en ieusnant quarante iours & quarante nuicts au desert. Le second remede a esté vne sascheuse sueur vniuerselle, lors que i'estois tout trempé de mon propre sang au iardin des Oliues: Le troisiesme a esté vne saignée tres-abondante, quand en la maison de Pilate, ie sus piqué de mille & mille escourgées: & le quatriesme sut, la potion & medecine tres-amaire, du siel & vinaigre receu en la Croix.

Tout cela mon tres-cher fils estoit pour le simple recouurement de ta santé spirituelles mais de tant que tu n'estois pas seulement malade, voire, mais des-ja mort & corropu, il a salu que ie sisse encor l'ossice du Pelican, lequel pour ressusciter ses petits estranglez par le serpent, vient à se battre, se fend du bec, qu'aucc son sang il pert sa vie, la donnant par ce moyen aux petits qu'il arrouse d'iceluy: cho-

AV POINCT DE LA MORT.

fe que i'ay faict plus parfaictement pour toy, t'arrousant, te viuissant & ressussant de la mort eternelle, pour le cours & perte de tout mon

fang. A statement of the back agreement of

Le dernier mystere contient en blot & en general d'autres beaux documens & cossiderations, sur nostre Seigneur des-ja mort en la Croix:il en y a en tout douze. La première, sa nudité: la seconde, sa Croix:la troisses mains: la cinquiesme ceux des pieds: la sixiesme, l'extention des bras: la septiesme, les yeux sermez: la hinchiesme, la bouche close: la neusiesme les oreilles bouchées: la dixiesme la teste inclinée: la onziesme tout le corps teinct & couuert de son sanguer mes-precieux: & la derniere l'ouuerture de son costé.

Sur ces douze considerations se pourroit fonder & faire vn discours qui n'auroit iamais sin, & plein d'vne admirable, & fructueuse confolation, pour animer & fortifier merueilleusement l'esperance du malade: mais à sin de neremplir tant de papier, il sera assez que nous couchions briefuement les documens & mysteres, que ces douzes remarques contiennent.

La premiere donc, de la nudité du bon lefus, fignifie comme par son infinie charité, il s'est fact nud, à ce que par icelle il nous meritast d'estre reuestus de ceste robbe blanche d'immortalité, & gloire exellente, que nostre corps recepura en la vie suture: par sa nudité il entendoit encor couurir nos pechez. Le second document ou consideration 496 METHODE D'ASSISTER est de la croix, si rude & facheuse qu'elle estoit à son tresdelicat corps, est vn lict bien plus dur que celuy où nous mourrons: Là où trois choses nous sont representees. La premiere vn effect cotraire du bois ou arbre de sciéce de bien & de mal, planté au Paradis terrestre, le fruict duquel si on en prenoit, soudain il causoit la mort: mais pour le fruict de ce bois icy, celuy qui en prend & en mange, par foy, esperance & charité (contre la reelle reception) il viura eternellement. La 2. comme le mesmessils de Dieu, mourant sur vn bois si rude & facheux que cela, il pretendoit nous meriter vn repos, aife, & contentement nompareil en son sain & Paradis. Et la derniere, que mourant en ce dur lict, il nous prepareroit vne couche delicate & delicieuse à merueilles, en la vie future.

Le troissesse document est, de la coronne si poignante, donnée par ignominie au tres-doux Redempteur:nous signifiant, comme par icelle il nous meritoit vne coronne vrayement glorieuse & royale, qu'en regnant auec luy en son royaume eternel, nous porterons sur nos testes, fabriquée au reste & enrichie des pieces, ou pierres precieuses, que plus haut nous auons remarquées.

Le quatriesme document est des cloux des mains, qu'il a voulu ainsi estre attachés, à sin que le pecheur repentant n'eust point craincte d'estre frappé & puny eternellement, par les mains de sa rigoureuse instice.

La cinquiesme des pieds cloués comme les

AV POINCY DE LA MORT lesquels il tient ainsi ferme, l'arrestant du tout, à ce que le pecheur le puisse facilement attraper, sans qu'il ave moyen de s'enfuir, toutes les fois qu'on aura affaire de luy. Le 6 est, de l'extention des bras que le Signeur tient ainsi largement ouverts, pour nous receuoir & embraffer amoureusement, & en ceste vie & au point de la mort, quand d'vne ferme foy, esperance & charité nous nous jettons entre ses bras. Le 7. est, des yeux que le Redempteur tient fermez, pour signifier qu'il ne desire point voir les offences des-ja effacées par la contrition & vertu du S. Sacrement de Penitence, qui a ceste proprieté, que tous les pechez qui auront esté remis par icelle, ne seront iamais plus veus, ny presentés deuat le Fils de Dieu, pour tant soit peu en auoir reproche,ny au iugement particulier,ny au general. Le huictiesme document est, de la bouche, pareillement close & fermée, à fin qu'elle ne profere sur les iustes, qui partent de ceste vie bien fondez en la foy, esperance & charité, ceste terrible sentence, Allez maudits au feu eternel, &c. Le neufiesme est, des oreilles du Sauueur bouchées & fermées, àce qu'il n'entende point les accusations & reproches que les esprits malins voudroyent faire, contre l'ame du pecheur iustifié, au temps qu'elle sera presentée deuant iceluy Fils de Dieu, le iour de son decés.

Le dixiesme est, de la teste inclinée: que le bon Iesus tient ainsi pour deux sins. L'vne que ne pouvant plus se servir de l'ossice de la langue

METHODE D'ASSISTER 498 pour nous appeller à luy, il en fait neantmoins le signe, en inclinant doucement sa sacrée teste: & l'autre qui est plus amoureuse, pour donner le baiser de paix, le baiser de vray amy, le chaste baiser de l'espoux de nos ames, & le baiser d'un pere tres-doux, trer-affable, tres-clemet & tresdebonnaire. L'onziesme document est du corps du Sauueur, depuis les pieds iufqu'à la teste, tout teint & couuert de son sang tres precieux. Icy est l'abysme & profodité des Mysteres de nostre redemption: puis qu'vne seule goutte de ce sang innocent, estat bastat pour saire nostre rachapt, & remettre l'hôme en la bonne grace de son pere, il a voulu neantmoins pour tesmogner l'abodante charité & amour incomparable qu'il a enuers nous, employer & espandre liberalement tout le sang qu'il auoit en ses sacrées veines, & en tout le reste de son corps:auquel sien bien heureux corps, il a doné vne si excellete & rare teinture, pour nous faire voir combien il desire embellir, orner, & glorifier le nostre, d'vne couleur flamboyante d'amour & de charité : de laquelle nous ferons parez, brillans & reluy sans sept fois plus que le Soleil. Il est encor couvert de ce sacré fang, terny & caillé par dessus toutes les parties de son corps: duquel à guise d'vn bié gros & large emplastre, il a voulu s'appliquer sur les benistes playes, à fin que par ce nouueau remede, il peut guerir, consolider & fermer entierement

Le dernier document ou cossideration est, de

toutes les playes & blesseures desquelles nostre chetiue ame estoit couverte & chargée.

l'ouux-

AV POINCT DE LA MORT. l'ouuerture qu'vn gendarme de sa lance, au costé droict du Sauueur, luy estant des-ja expiré: d'où trois belles considerations se retirent. La premiere est, comme le doux Iesus ne se contente point de faire patir sa chair innocente, durant q qu'il estoit en vie; voire mais il cotinue apres samort:telm oignage plus que suffisant de son infinie charite é enuers nous. La seconde se prend du facré lang qui fort de ceste large & profonde playe: à fin que de ce sang la porte de nostre ame soit teincte & arrousée, pour accomplir la figure du sang de la beste, que Dieu commanda à Moyse d'esgorger, & diceluy marquer les posteaux des portes de son peuple, detenu par Pharaon en captiuité: moyennant lequel fang marqué come cela, Dieu ne touchoit point les lieux où il le voyoit arrousé, mais tous les autres sans exception, il les exterminoit. C'estoit vne figure tresformelle de la vertu & effect de ce sang icy, iallissant du costé du bo Iesus, duquel pour n'estre frappez & exterminez de la diuine fureur, nous nous marquons lors principalement que les facremens du S.Ba ptesme, de la Penitence, & celuy de la sacrée Eucharistie no' font apliquez: desquels si le malade est muny il doit tirer vne grande confolation, confort & esperance, que Dieu le voyat marqué du fang non d'vne beste, ains du fang de son tant aymé enfant, qu'il pasfera sa maison sans s'arrester, s'addressant seulement fur le peuple de Pharaon, qui sont les obstinez & mourans inueterez en leurs pechez. La troissesme consideration est, de l'eau qui auec Kk 2



500 METHODE D'ASSISTER le sang sortit du costé de nostre Redempteur

Icy à ce que le malade retire vne bien ample consolation & esperace il faut remarquer quelques proprietez de l'eau naturelle, à fin de les appliquer a ceste tousiours beniste & sacrée eau,

decoulant du costé du Sauueur.

Ceste eau donc elementaire & naturelle faict fructifier, desaltere, & netroye : chose qui seretrouve tresconvenable en nostre sacrée eau: car c'est elle qui faict fructifier à merueilles, l'ame de celuy qui en a esté arrouzé par la reception des Sacremens, lesquels comme ils distilent & conferent la grace, ex opere operato, fontaussi que par le moyen d'icelle grace l'homme vient quant & quant à germer, croistre & fructifier tant & tant de bonnes œuures qu'il produit, durant que ceste divine semence est conservée en son ame le grenier duquel fruict n'est autre que le Sainct Paradis. Apres, ceste diuine eau, a le pouvoir d'estancher la soif ou ardeur de la concupiscence & affection desordonnée, que le patient pourroit encor auoir à l'endroit des choses temporelles, soit de l'honneur, cupidité, ou bien d'vn amour excessif de ses parens & amys. Finalement icelle eau nettoye & donne la derniere couleur à nostre robbe nuptiale, (auec laquelle il faut se presenter en ce celeste banquet du Paradis) la nettoyant & blanchissant à merueilles de toute la crasse, & ordures qui pourroyent estre de reste en icelle.

Voilà donc mon amy (dira le Curé) la fontaine tant desirée des aniciens Peres & prophetisée

AV POINCT DE LA MORT. par Isaye, disant : Vous puiserez des eaux en Cap. 12. joye, de la fontaine du Sauueur. Et quiconque (dit le mesme Sauueur) boira de l'eau qui en reialit, non situet in aternum: sed fiet in eo fons aqua Salventis in vira aternam, n'aura iamais soif, ains le Joan. fera en luy vne fontaine d'eau faillante en la vie eternelle. C'est à dire que ceux lesquels auront goufté de cest eau de la divine grace (representée par celle de sa sacrée playe) se retrouuerot si rafraischis, & desalterez de l'ardeur du peché, qu'ils n'auront plus defoif, ou volonte d'aller apres les eaux sales & corrompues de ceste vie presente: mais au contraire, il se fera en eux vne autre fontaine faillante en la vie eternelle par vn desir & affection admirable de la posseder, & en iouyrà iamais, & sans fin.

Au furplus le Curé pour combler d'esperance l'agonizant, il se seruira de la figure du Serpent d'airain, que Dieu commanda à Moyse d'eriger, & le pendre en haut fur vn gros boys, Nem. 21 à ce que tous ceux qui estoyent piquez des serpens au desert, en le regardant simplement, fussent restituez en santé: qui autrement s'en alloyent mourir, par le venin d'icelles morfeures.

Or tous les Docteurs sont d'accord sur l'interpretation de ce Serpent, asseurans comme c'estoit la vraye & naifue figure de nostre Redempteur crucisié: lequel pendu sur le boys de la Croix, a ceste vertu (mais infaillible) de guerir & deliurer du venin immortel & morfures piquantes, que cest ancien dragon & serpent infernal nous pourroit auoir causees, par la con-

502 METHODE D'ASSISTER traction du peché lequel est aboly, & du tout essacé de nos ames, en regardant ce diuin Ser-

pent, attaché & esleué comme dessus.

Or ce regard se sait des yeux interieurs, lors que retirant nostre veue du consentement au peché (en le detestant) nous le jettos apres sur ce debonnaire Mediateur, ainsi qu'vn autre serpent releué en ce bois, regrettant de l'auoir tant & tant de sois offensé: lequel nonobstant toutes ces indignitez, reçoit & guarist tout à faict les mortelles blesseures de nos ames, en contenplation de ceste nostre conuersion ou regard siché tou-siours, sur la redemption faicte en l'arbre de la saincte Croix.

MEDITATION OV PRIERE SVR

la saincte Passion du Fils de Dieu.



Ve vostre bonté, Seigneur, est inscrutable & reluit merueilleusement en toutes vos œuures, mais par dessus tout en cest acte de la redemption operée sur le bois de la Croix, ouie

vous vois attaché come vn serpent d'airain. Cobien aysément vous laissez vous contempler & trouuer Seigneur? Cobien y estes vous prompt à ouyr, combien pitoyable à receuoir, & combien large à pardonner? Chose grande d'vn Dieu si puissant, si redoutable, & si

zelateur de son honneur? Vous voir neantmoins reduict pour moy, en vn estat si deplorable que cela, emmy les voleurs & brigans? Et auec vn fi extreme tourment operer le bien & profit de ceux qui vous ont tant & tant de fois interessé: auec quelles parolles plus douces & amoureuses eussiez vous peu appeller & rechercher les pecheurs qu'en criant ? Si quelqu'vn a foif, qu'il Ioan. 7. vienne hardiment, & qu'il boiue de ma grace à fouhait: & puis. Venez vous tous qui estes tra- Math. 11.

uaillez, & ie vous foulageray.

Venez aux eaux de ma grace, vous tous qui estes alterez : accourez, mangez, & acheptez quoy que vous n'ayez point de l'argent. Venez seulement, acheptez du vin & du laict 1say.15. fans argent, change, ny commutation quelconque. Venez & mangez le pain, & beuuez le vin que ie vous ay preparé: & ailleurs. Voicy i'ay Math. 22: appareillé mon difner, mes Toreaux & Volailles sont tuées, tout est prest, hastez vous donc

aux nopces tant desirées.

Helas!Seigneur estes vous bien reduict à vne si grande bassesse & humilité, que de mendier, fe semble, la bonne grace de vos creatures, desquelles vous auez receu tant d'affronts & indignités ? O noblesse infinie! O suauité immense! O vraye grandeur! O ineffable bonté! O Seigneur est-ce ainsi que vous aymez les hommes, que vous les recherchés de cette faço, & auec vne affection si tendre & desmesurée? Mais voyez vn trait tiré au vif de vostre amour, quad vous dites ijay.66, vous ferez portez aux mammelles, & on vous Kk 4

504 METHODE D'ASSISTER

flatera sur les genoux, ainsi que la mere son enfant: vous ferez donc consolez comme cela, & ie vous consoleray. Ne voyla pas exprimee vne affection douce, mignarde, & plaine detoute joye & confolation. C'est vn grand tesmoniage Seigneur, & qui rechauffe merueilleusemet mon esperance, d'ouyr par tant de voix, la charité que vous auez: c'estoit bien assez de l'auoir manifestée, ayant crée à nostre contemplation tout cest vniuers, nous ayant donné auec ce corps vne infinité d'autres benefices : mais par dessus tout cela, vous y auez adiousté vn don qui excede tous les dons & benefices precedans? Quád vous vous estes donné vous mesine, y auoitil rien de plus precieux, ny en quoy vous eussiez peu plus clairement manifester la grandeur de vostre naturelle bonté, qu'en donnant & offrant pour nous, cest vnique & tant aymé filz que vous aurez? Où est ce Roy si affectionné à l'endroit de son peuple, qui pour ne le punir du crime de leze majesté, que tous auroient encouru, voulut sur la personne d'vn sien vnique filz, descharger & chastier à la mort, la faute & offence de tous ses subjects ? C'est vous seulô Dieu eternel, qui auez practiqué cecy, sur vostre tres-cher & vnique enfant, l'ayant exposé à vn deluge de tourmens, pour par ce moyen garentir & espargner vostre peuple, attaint & conuencu d'vne infinité de crimes de mort. Icy se pert Seigneur, & la main, & la langue, & le iugement, pour pounoir discourir, & comprendre tant soit peu, la grandeur de vostre charité: chose

chose estrange de voir comme vous preferes le seruiteur à vostre naturel filz: où tend tout cela, quelles font vos pretentions, Seigneur, en vn acte si admirable? Dieu (dit Sainct Iean) a tant aymé le monde qu'il a donne son seul filz, à sin que ceux qui croyent en luy ne perissent point, mais qu'ils ayent la vie eternelle:& scachez qu'il ne l'a point enuoyé, pour condamner le monde, ains à ce que le monde soit sauué par iceluy : de maniere qu'en cela la charité de Dieu, s'est ma- 1. Pet.21 nifestée enuers nous, enuoyant ce sien enfant au monde, tant affin que nous viuions par luy, qu'aussi pour estre la satisfaction de nos pechez, entant qu'il a porté nos iniquitez en son saince 1. Joan. 4: corps, sur le bois de la Croix, à ce qu'estas morts & purgez des pechez, nous viuions à iustice, par la meurtriffeure, & playes de sa saincte passió: deuant laquelle nous estions comme brebis errantes, mais maintenant nous sommes ramenez au Pasteur & Euesque de nos ames, nostre Sauueur Iefus-Christ: lequel par son benist sang, nous a deliurez d'vne captiuité plus moleste, & dangereuse que celle de Pharao: attendu que par celle là, le peuple de Dieu ne fut deliuré que de la feruitude d'Egypte: mais par ceste cy,ô bo Iesus vous nous auez afranchis de la captiuité & seruitude du peché, des eternelles flammes, & tourmés de l'enfer En la premiere delsurance vous submergeastes Pharao, & tout son exercite en la mer rouge: mais en ceste cy, Seigneur, vous vous estes oppressé, & submergé dans la mer rouge de vostre sacré sang. En somme la fin

306 METODE D'ASSISTER de ce premier benefice fut de conduire les enfans d'Ifraël apres plufieurs longues peregrinations, en la terre promise des Cananéens: mais la fin de ceste-cy,ô Seigneur,est de nous introduire en vne terre & possession qui n'aura iamais fin. Partant si les dons sont les yrayes marques & tesmoignage de l'amour, quel plus grand don eussiez vous peu presenter, que d'expofer vostre bien heureuse vie, pour conseruer la nostre de tout malheur? Se retrouue il plus grande charité, que de mettre son ame, ie ne dis pas pour ses amys, mais pour ses ennemis comme yous l'auez faict ? En ce seul don & benefice, Seigneur, vous nous auez donné toutes choses: vous nous y auez donné pere, mere, frere, amy, maistre, aduocat, Roy, prestre, facrifice, exemple, doctrine, inftice, fapience, fanctification, redemption, grace, pardon des pechez, gloire, falut, vie, & en somme toute la felicité que nous pretendons, qui procede & prend son origi-

Despechez, despechez vous donc, ô Seigneur employés icy le fruict d'icelle saincte passion: attirez à vous sans plus tarder ce mien esprit, receuez pitoyablement ma pauure & chetiue ame: ne prenez pas garde ie vous prie Seigneur, à ce que tant de sois ie l'ay mise en proye, au Diable, au Monde

ne de ce vostre present de la passion & Croix bien heureuse, sur laquelle vous estes monté

pour de là attirer toutes choses à vous.

& à la chair: i'ay reuoqué defia, & reuoque encor' & pour tousiours, vn si preiudiciable don.Il est ainsi Seigneur, qu'en dons & constitutions heritages temporels, la derniere volonté du testateur est la seule qui a mise, & est receue entre toutes celles qu'il pourroit auoir faictes auparauant. Que si cela a lieu parmy les hommes, ne l'aura il point ô Seigneur, entre vous & moy? Partant ô Pere de misericorde receuez aujourd'huy ceste mienne derniere volonté pour don, & mon ame pour vn heritage perpetuel: helas! Seigneur à qui appartiét plus legitimement vne telle succession, qu'a celuy qui est naturel pere: personne nem'est plus proche que vous, de droit vous ne la pouuez refuser, ne la desdeignez point, ô bốté infinie ores qu'elle ayt esté polue, fouillée & noircye par ma miserable negligêce. Il ne faut Seigneur pour la blanchir à toufiours, fino que vous y versiez la moindre petite goutte de vostre sang tresprecieux, ou merite d'iceluy, & vous verrez comme soudain elle vous fera aggreable.

Voyla, Seigneur, tout ce que ie puis vous donner en reuanche de tant de choses que vous auez paty pour moy: & quoy qu'il n'y ait point de la proportion, aussi peu que de la chose sinie, à l'infinie: ie sçay neantmoins comme vostre admirable liberalité peut suppléer à tel desaut, faisant accepter misericordieusement le dons spetit qu'il soit, pour ueu qu'on le donne d'vne pure & franche volonté, ainsi que de tout mon cœur ie le say. Ie veux dire, Seigneur, que ie re-

508 figne fi bien mon esprit, & ma volonté entre vos mains, que quand il me faudroit bien viure cinq cens ans, elle ne depédroit d'autre que de vous: comme estant du tout resolu de la conformer entierement à la vostre.

Or pour le regard de ce peu de vie qui me reste,& des trauaux rigoureux & vexations que ie souffre, ie desire les endurer pour l'amour de vous, iufqu au dernier fouspir: mais de tant que ie pourray succomber souz ce faix, sans vostre diuine assistence, coseruez, de grace ceste mienne volonté: que mes membres iufqu'au plus petit, patissent tant qu'il vous plaira, pourueu que vous fortifiez mon courage, de telle façon que ceste mort & mienne croix, vous puissent

estre aggreables.

Acceptez donc, Seigneur, mes douleurs presentes, & satisfaction de tant de peines que mes pechez ont merité. Ne permettez point, o bon Iesus, qu'au partir de ceste vie mo ame se separe de vostre douce compagnie & presence: m'o-Etroyant pour vostre infinie misericorde, que tant les tourmens de voltre saincte passion, que la rigeur de vie ou œuures de supererrogatió de vos Saincts me soient appliquez - par le moyen des fainctes indulgences, telon l'intention de nostre saincte mere l'Eglise, & du souuerain chef d'icelle, pour fin de paye des peines que ie puis vous estre reliquataire: fauorisez moy donc ô bon Iesus, d'vne parfaicte & accoplie remission de mes fautes : m'absoluant non seullement de la coulpe : mais aussi de la peine deuë à icelle.

Ie confesse comme elle ne merite point vne telle benediction, que de sen aller dyn droict fil iouyr de vostre heureuse presence:mais comme i'ay ceste ferme esperance que vous aurez misericordieusement esfacée ma coulpe, me deliurant des peines perpetuelles, aussi espere-ie, que poussé de la mesme misericorde, vous me deliurerez des peines temporelles, qu'il m'eut falu de droict endurer au seu du purgatoire: quoy qu'il en soit, Seigneur, ie me remets simplement à vostre saincte disposition, scachant que: Cum tratus sueris infericordia recordaberis: vous estant en vostre courroux, ce ne sera sans vous resouuenir de vostre misericorde.

O tres saincte Royne du Ciel & mere de Dieu, s'est à vous que ie m'addresse aussi comme mon apuy, mon resuge, & mon aduocater c'est à ce coup Dame tres-digne, que vostre saincte compassion vous doit esmouuoir plus que iamais, à vous resouuenir de ma necessité, ainsi qu'auec toute la bassesse à humilité possible ie vous en requiers: iamais il ne faut tant à propos, o Mere de misericorde, de representer ma cause à vostre tres-cher filz: il est temps o heureuse Dame, que vous ouurez vostre sacré sein, descouurant vos mammeles, pour incliner en contemplation d'icelles vostre enfant tres-cher, à ce qu'il luy plaise me receuoir au nombre de ses seruiteurs.

Et vous ô Saincts Anges, Sainct Michel, Sainct Gabriel: & toy qui és commis pour ma garde

METHODE D'ASSISTER 510 garde, auec tout le reste des chœurs Angeliques, des Patriarches, Prophetes, Appostres, Martyrs, Euesques, Prestres, Hermites, Moynes, Vierges, & tous les bien-heureux ensemble, employez vous ie vous prie pour le salut de mon ame : ie me repose beaucoub ô bienheureux esprits, en vostre charité, intercedez donc sans plus differer enuers ce Seigneur que vous seruez, à ce qu'a mon tour i'en puisse faire autant. Mais reuenant à vous Seigneur qui estes ma souveraine esperance, de laquelle ie me promets que ie ne seray point frustré, puis que voltre foy & promesse est inuiolable : neantmoins par ce que ce n'est à moy d'aprocher à vne si haute Majesté, sans vostre cordiale asfistance, & fans que vous inclinés attentiuement l'oreille à mes clameurs. C'est pourquoy ie vous requiers prosterné, & de corps & de cœur, aux piedz de vostre saincte bonté, qu'il vous plaise vous haster, selon le grand besoin que i'en ay : prenez moy donc o bon Iesus en vostre protection & sauuegarde, & quand il sera question de dire le dernier à dieu à mon corps, soyez ie vous supplie ma forteresse, ma seureté, ma retraicte, mon resuge & mon souuerain bien. Amen.

Le Curé pourra se seruir de ces ve rsets nottez és Psalmes quand il verra estre à propos durant tout le temps qu'il assistera au malade. Le 1. 2. 3. 4. 5. Du sixiesme Psalme. Le 3.4.5. Du douxiesme. Le 1.2. 6.7.8.16.17. AV POINCT DE LA MORT 511 18. 19. 20. 21. du 24. Le 1. 2.3. 4.5. 6. du 30. Le 1. 2.3. 25. 26. 27. 28. du 34. Le 25. 26. 27. 28. du 43. Le 10. 11. 12. 13. 19. du 70. Le 8.9. 10. du 78. Le 8.9. 10. du 83. Le 1.3. 4.5. du 85. Le 7. 8. 9. 10. du 141. Le 1. 2. 7. 13. 14. du 142. Le 1. 2. 3. 4. du 122. & le 1. 2. 3. 4. du 129.

POVR ASSISTER A CEVX QVI font condamnez à la mort.

CHAP.

Ous auons reserué iusqu'icy les choses que le Curé doit obseruer à l'endroit d'vn criminel, tant pour le l'endroit d'vn criminel, tant pour le regard des consessions que pour les addresses & exhortatios desquelles il doit se seruir, quand il sera questio d'assister au supplice de quelque preuenu. Or il faut que le Curé aye en memoire les suyuantes decisions mises en latin pour qu'il puisse prudemment se comporter en-uers le criminel.

1. Reus qui rite interrogatus negauit delictum, quod confiteri tenebatur, & nihilominus dumnatus ducitur ad fuplicium, non tenetur ad confitendum illud iustitia: nifi notabile aliquod damnum inde alioqui probabiliter sequeretur.

2 Reus qui legitime interrogatus atque tortus negat veritatem, absolutus, non tenetur in iudicio anima ad pænam ad quam à iudice de bebat damnari, quia pæna non debetur, nisi post sententiam.

 Reus in causa criminali, precipue capitis, potesti verbis

Na. inma.
eap.25.n. 38.
1 cap.susceptis,
de caus. poss.
6 propri:
1 Sot. de Init. li,
1 19.16.ar. 6.
6 de Graff. 1
p. lib. 3. cap. 7
Pet. a Na de
e rest. lib. 2. c.
4 n. 1. 2.
poss. citat.
9 uss. citat.

Sil.V. confes. delicti. Armil.eod. V .n. 4.8. 8 Alcoc.in fum.c. 26.adde.Pet. a Na sup. n. 132. & feq. Jup. refert. plur.

verbis aquinocis negare, seu contegere proprium crimen:etiam fradsint indicia, infamia, vel semiplena probatio. Quare diligenter confessarius consideret, ne pracipiendo confiteri in sactui am corporis aut anima, reum inducat.

Reus in tormentis licite potest crimen proximi Pet. a Na. prodere: etiam si sub sigillo secreti accepisset. Imo non peccaret si ad minas iudicis moraliter certas, de tormento ei inferendo confiteretur alienum delictum.

na. sup. n. 172.0 185.

Iudex non potest percontari, nec reus tenetur de-Idem. Pet. à tegere complices délictionnino occultos : imo reuelado peccaret. Et sic confessarius non potestilli praespere: nifi crederet vel dubitaret paratos effe ad nona scelera commitenda in rempublica, seu prinatam per sonam: eo quod magis consulendum est bono publico quam prinato: non enim licet rempublicam periculo exponere, ne prinatum delinquentis bonum, periculo exponatur:melioritaque est conditio innocentis, quam nocentis: & ideo illius bono magis confulendum, ergo tunc confe farius reum monere debet, pt tales socios denunciet, quod si non fecerit, non potest illum absoluere.

Cowar. lib.r. var.refol.c.z Craff Sup.

Iniuste capeus vi fores carceris, vel parietes inn. 13. & de fringere & fugere potest : etiam si inde custodi seu alij detrimentum aliquod contingat. Et si suste captus sit, ac damnatus ad mortem vel aliam corporis pænam: tunc etiam fugam arripere potest, compedes rumperezinfringere feras, & perforare murum, etiam si sciret occlusos ailos secum exituros: nam ipse suo vettur ure,cui cura non incumbit custodiendi alios.

> Qui iuvat vedire ad carcerem, in quo iniuste retineba

batur, si cum probabilibus coniecturis mortem timet, siredierit, peccat mortaliter. Alias esset si inste retineretur, nam tunc tenetur sub periurii, vel violata sidei reatu ad carcerem redire, nisi absolutionem à iuramento obtineret.

Le Curé donc ou autre qui sera appellé pour exhorter quelque condamné au supplice de la mort, des premieres choses qu'il aura soucy, ce fera d'ouyr sa confession, observant en icelle trois choses. La premiere, tacher de faire iustifier au condamné, tous ceux lesquels il auroit accusé, ou imposé quelque chose fausse, deuant, & en la presence des tesmoings suffisans, auec acte de Notaire, s'il s'en peut trouuer. La seconde chose à observer, sera d'enioindre pour penitence au condamné, icelluy supplice de la mort: car ores que cela soit ineuitable, l'acceptat neantmoins volontairement, recognoissant come iustement il l'a merité, il luy profitera merueilleusement en satisfaction des peines deues à ses pechez. Il faudra aussi que le Curé soit prouueu de quelque medaille, ou chapellet benist, qui ayt ceste vertu qu'en proferant le nom de Iesus, on gaigne indulgence pleniere, pour la luy faire gaigner sur le poinct qu'il sera executé. Et la troissesme observation regarde, à faire qu'iceluy preuenu pardonne de bon cœur tous ceux aufquels il seroit mal affectionné, pour quel subiect que ce suft, soit à la partie qui l'a poursuyuy, soit au iuge, tesmoigns, qu'autres desquels il demanderoit vengeance. Luy representant pour vn premier, que luy ayant meritée

L

Rom. 12.

METHODE D'ASSISTER 514 la mort, ils ne luy eut faict tort, la luy procurer par la voye de la iustice : Dieu s'estant voulu seruir d'eux, comme des moyens ordinaires à l'execution d'icelle. Que s'ils l'ont faict par malice & animofité, fansl'impofer rien de faux, c'est à Dieu à qui la vengeance en appartient: mihi vindictam, & ego retribuam, dicit Dominus. Or sià faux il estoit condamné, & ne pouuant fe iustifier, tant plus se doit il resiouyr, considerat comme il est plus asseuré de son salut, mourantinnocent & vrayement martyr. D'ialleurs la necessité est si expresse d'oublier, & quitter les offences, qu'autrement il est du tout impossible de faire iamais nostre paix entiere auec Dieu: que s'il est necessaire pour estre sauué, de ne vouloir mal à nos ennemis; il s'ensuit clairement qu'il est plus coulpable d'en vouloir à ceux qui ne nous hayssent point, ainsi qu'on en doit iuger, tant de la partie, iuge, que des tesmoings, desquels n'ont faict en cecy que leur deuoir. Or de tant qu'iceux condamnez font extrememet tentez d'icelle vengeance & malice contre les susdicts, il faudra que le Curé trauaille les en dissuader adextrement & charitablement : se seruant d'vne raison de l'Euangile, representée en la parole d vnRoy, qui quitta dix mille talens à vn fien feruiteur, lequel pour n'auoir voulu apres gratifier vn fien compagnon de cent deniers qu'il luy deuoit : le Roy entendant cela, le faict appeller & luy dict: Meschant seruiteur, ie t'auois quitté tout ton debte, à ta simple priere: n'estoit il pas donc raisonnable

Math. 18.

que tu euffes vié de courtoyfie enuers celuy qui ne te deuoit que cent deniers? Or sus (fit il) quo le mette vistement à la torture, d'où ie ne veux qu'il sorte, que ie ne sois entierement satisfaict, vsque ad vltimum quadrantem: sic ergo pater meus cælestis faciet vobis, si non remiscritis vnusquisque fratri suo de cordibus ve stris. C'est ainsi, dict le Sauueur qu'il en sera faict à ceux qui ne voudront remettre les offences les vns aux autres, qui ne font rien au pris des pechez que ie vous quitte fi misericordieusement. Disant en vn autre en- Math.6. droit, sinon dimiseritis homnibus peccata eorum, nec pater vester dimittet vobis peccata vestra. Si vous ne remettez aux hommes les offences, scachés que vostre pere ne vous remettra point vos pechez. Nam eodem mensura qua mensi fueri- Ibid.7. tis, remetietur vobis. Car de la mesme mesure que vous mesurerez, vous serez mesurez. Ioinct qu'il ne nous est permis de faire nos oraisons, qu'auec ceste condition : Dimitte nobis debita nostra: Sicut Gnos dimittimus debitoribus nostris. Non Iudih.8. ergo vlcifcamur nos pro his que patimur : sed reputantes hacipfa supplicia peccatis nostris esse minora. Ne desirez point mon amy (dira le Curé au preuenu) la vengeance de vostre mort, scachant comme c'est peu de chose, la conferant à ce que vos pechez ont merité.

Que si apres tout il vouloit s'opiniastrer., & resoudre de ne pardonner à ses ennemis, en tel cas l'absolution ne luy doit point estre impartie, il faudra neantmoins toufiours l'assister, sans faire paroistre qu'elle luy ayt esté refusée: & en

L1 2

vser de mesme s'il ne vouloit iustifier qu'elqu'vn, d'vne chose qu'il luy eutà faux imposée. Mais pour flechir encor' fon cœur & luy donner plus de terreur, le Curé luy representera viuement, comme de ce petit supplice qu'il endurera, il s'en ira fans doubte mourant obstiné, à vn autre bien terrible, plus aigre, & qui n'aura iamais fin, qu'est le feu de l'enfer : luy discourant briefuement le genrre des peines qui sont la preparées, & la rigeur extreme de laquelleil sera traicté. Item faudra luy proposer quelques lieux des lettres sacrées, qui fassent voir combien Dieu se vengera rigoureusement de ceux qui seront morts en leur obstination, tels que ceux cy: Indicium sine misericordia, siet ei qui non fecerit misericordiam: iugement sans misericorde sera faict a celuy qui n'aura faict misericorde, en pardonnant à ses ennemis. Pluet super peccatores, laqueos, ignis, & sulfur, & spiritus procellarum, pars calicis corum: la part, ou le fort des pecheurs obstinez, est vn rauage de lacz d'afflictions, & de miseres, le seu, le souffre, & les tempestes, c'est à dire le vent importun de toutes sortes de trauaux, de douleurs & angoisses. Ego cibabo impios absynthio, & potabo eos felle, ant Dominus omnipotens. Le manger des impies & meschans sera de l'absinthe, & le boire du fiel, dict le Seigneur tout puissant : tellement que. Impijs in nouissimum, ira sine misericordia superueniet: Aux impies l'ire sans misericorde les accablera perpetuellement. An igitur diunias

bonitatis Dei, & patieutia, & longanimitatis

Tacob.z.

Pfal. 10.

Yerem. 23.

Sap. 19.

20m. 2.

contemnis

517

contemnis, ignorans quoniam, benignitas Dei ad pænitentiam te adducit? Secundum autem duritiam tuam & impænitens cor, the saurisas tibi iram in die ira, Grenelationis sustitudici Dei: escoute mon amy, l'admonition que Sain et Paul te faict, laquelle tune dois refuser, cependant que tu peus t'en seruir encor': il dict donc. Mesprises tu ainsi les richesses de la benignité de ton Dieu, sa patience, & sa longue attente, ne recognoisfant point la grace qu'il te faict, en te donnant temps de penitence? Mais par ta durté & obstination, tu te prouoques l'ire laquelle d'icy à peu tu ressentiras, par vn iuste iugement de Dieu. Partant apprehende mon amy, ceste sentence, qui sera bien plus moleste que celle de la mort temporelle, ou tu t'en vas! Helas mon tres-cherfrere, Miserere anima tud, placens Deo. Ayes pitié de ton ame, en te rendant agreable à Dieu, amolissant ton cœur pendant que tu peus encor'. Voylace qui faudra obseruer enuers ceux qui s'opiniastrent à la vengeance: ne perdant point au reste courage de la conuersion du preuenu & criminel, ains trauailler apres luy d'vne grande charité, tant par authoritez, raisons, exemples, qu'esleuation de cœurà Dieu pour implorer sa grace surabondante, laquelle il luy plaise eslargir efficacement en l'ame si endurcie qu'il a maintenant.

Venons aux autres particuliers aduis: entre lesquels nous mettrons cestuy-cy, de saire, à l'instant que le Curé sera en la prison, qu'on lie les mains du condamné, si cela n'estoit desia faict, luy accommodant quelque petite croix entreicelles. Dauantage faudra luy ofter de la memoire autant qu'il se pourra, ses enfans s'il en auoit, sa femme & autres parens, ou affections temporelles: se servant à ces sins de ce qui se trouue plus haut au 28. chapitre de ceste methode pres la fin. Apres on taschera de luy oster la trop grande apprehension qu'il a de la mort, luy descouurant briefuement de la necessité qu'il auoit de mourir, en quelque façon que ce fust : & comme il n'y alieu de regretter ceste vie presente, pour les raisons qui ont esté touchées cy dessus, ez chapitres 16. 17. 18. 19. 20. 31. 22. desquels le Curé en prendra ce qu'il iugera estre à propos. Adioustant comme Dieu luy a faict vne grace bien signalée, de n'estre point mort, du temps qu'il commettoit ces malefices, & n'en estant encor' repentant. Pour le regard de la rigueur de la mort, quoy que ce genre de supplice soit plus violent, les morts neantmoins communes, auec les approches des maladies, font d'ordinaire beaucoup plus longues & sensibles.

Touchant à l'ignominie du supplice (chose qui attriste infiniement le preuenu, ayant tant soit peu de qualité) il faudra trauailler de saire qu'il ne l'apprehende pas si viuement: par la consideration de ce que plusieurs personnes d'honneur, de qualité & de saincte vie sont passez par pareil genre de supplice, ou plus ignominieux & cruel que le sien. Luy pro-

pofant

posant entre autres dix mille Chrestiens, qui furent pendus & crucifiez à la fois. Item la Croix de Sainct Pierre & de Sainct André: auec d'autres innumerables qui ont esté exposez à l'opprobre du monde. Mais ce qui pourra luy donner plus de courage est le supplice & mort trescruelle du Filz de Dieu: luy en discourant selon qu'il verra estre expedient, & qu'il le trouuera rangé plus haut: luy faifant voir combien son ignominie surpassoit de bien loing la sienne, pour fix raisons.

La premiere en ce qu'elle estoit faicte sur la personne, la plus grande, la plus digne, & la plus honorable qui ayt jamais elté, est, ny sera.

La seconde pour auoir esté executé par ses ennemis propres, qui tant plus le desdaignoient, voyans comme ils auoient preualu fur luy.

La troisiesme est, la formalité, genre, & rigueur du supplice : pour la formalité, en ce qu'ils luy firent porter ignominieusement & à la veuë de tous, le bois ou potence là où il deuoit estre pendu & attaché : quand au genre, c'estoit la Croix, la chose la plus contentible qui fust en ses iours ; n'estant que le supplice deslarrons & personnes abominables, ainsi que les deux qui furent crucifiez quant & luy le tesmoignent : touchant au supplice, s'en pourroit il fonger vn plus cruel ? Lequel dura dixhuict ou tant d'heures, durant lesquelles on s'estudioit à qui mieux mieux, de le tourmenter.

La quatriesme raison regarde le temps qu'ils

520 METHODE D'ASSISTER

choisirent pour l'executer, qui luy seruoit d'vne bien grande honte & ignominie, estant la solemnité de la feste de Pasques, la où toutes les nations du monde abordoient. La cinquies-me estoit du lieu, qui augmente encor'le deshonneur & confusion, c'estoit le gibet public des mal-facteurs. Et sinalement le suject ou cause, aggrauoit admirablement le faict d'une si damnable execution: car il n'y a eu iamis rien de si innocét & incoulpable d'accusation, qu'estoit cest Aigneau & Filz de Dieu, de choses execra-

bles qu'on luy imposoit.

Icy le Curé pourra se dilater exaggerant ces poincts, pour conclurre toufiours combien patiemment & d'vne resolution grande, le condamné se doit presenter au supplice, luy l'ayant merité, puis que cest vnique Filz de Dieu, en a enduré à tort & sans cause, vn infiniement plus facheux & ignominieux que le sien, & tant d'autres valeureux Chrestiens, à son imitations voire & doit se resiouyr, se tenant pour tres honnoré de mourir du supplice des meschans, ayant pour compagnon d'icelluy le Sauueur du monde, qui choisit ce genre de mort comme le plus propre & efficace pour ouurir le Ciel. C'est mon amy (dira-il) vn executé, vn condamné, vn larron, & vn qui meurt sur vne potence pour ses brigandages, lequel entre des premiers au Paradis: courage donc puis que vous voyez comme Dieu reçoit, embrasse, se rend protecteur, & conduict vn brigant le beau premier dans la felicité

des bien-heureux: Ce n'est pas sans mystere croyés-le, qu'il ayt plustost receu vn voleur & iusticié, qu'vn autre qui sut d'yne vie irreprehensible.

C'estoit, mon frere, pour vous asseurer par c'est exemple, comme Dieu ne reiette, ne mesprise, ne desdaigne, ny ne reprouuue iamais les meschans, quand ce seroyent des plus insignes, l'ors que d'vn cœur humble, abbatu, contrict &

repentant, ils fe retirent à luy.

Item le Curé pourra employer ce que nous auons couché au 30. Chapitre de la bonté & misericorde de Dieu, auec le discours de la sacrée passion de son vnique Fils: mais pour l'exciter encor plus viuement à defirer la gloire du Paradis, il pourra se seruir des 23. 24. 25. 26. 27. 28.29. Chapitres de ceste Methode, prenant de toutes ces choses ce qu'il verra estre à propos, les mesurant selon le temps qu'il aura pour en discourir,& se servant s'il veut des prieres & meditations y apportees. Au reste l'ayant bien disposé à mourir, ce seroit chose tres-vtile au condamné luy faire conceuoir ceste volonté, que s'il pouuoit il voudroit de bon cœur excuser sa vie & endurer ce supplice, non seulement pour ses mesfaicts, mais encor pour la foy & cause de Dieu, parmy les Turcs Infidelles ou Heretiques: ceste resolution faict alors, que sa mort est en quelque façon vn genre de martyre, de maniere qu'on luy peut asseurer probablement:comme il s'en yra tout droict en Paradis, persistant en telle resolution iusqu'au terme de sa vie.

522 Met. D'As. AV POINT DE LA MORTA

Item le Curé se souviendra de ne procurer qu'on auance la mort au preuenu, directement ny indirectement, soit de parole ou de signes: mais qu'il laisse toute l'execution & appareil d'icelle au maistre de la haute iustice, attendu que faisant autrement, il tomberoit en irregula-

plur.

Henr. de ir- rité. Or estant pres d'icelle execution, ill'animereg. cap. 12. ra plus que iamais, à l'esperance de la misericorde n.3. lit.g.ref. de Dieu, à la resolution & patience du supplice, à demander pardon à tous, en la personne des asfistans: les requerant se souvenir de son ame tant à ceste heure qu'apres son decés:chose qu'en son particulier le Curé luy promettra, & mesme d'y employer d'autres prieres de ses amys & cognoissans. Finalemet comme il sera sur le poinct d'estre executé, & que son Confesseur auroit descouuert quelque peché non confessé, duquel il ait repentance, s'en confessant en secret ou publiquement: auant que luy faire dire felon la louable coustume ce verset. In manus tuas &c. En latin ou en vulgaire, il luy donnera l'abfolution, sçachant qu'il a toute puissance en l'article de la mort, disant simplement. Absoluo te, ab omnibus peccatis tuis,in nomine patris & fili & & Spiritus Sancti. Amen.

quescue here was removed in the translate man



SPECIALIS BENEDICTIO,

CVIVSLIBET INDVMENTI.



Diutórium nostrum in nómine Dómini. R. Qui fecit cœlum & terram. v. Dóminus vo-

biscum. R. Et cum spiritu tuo.

Orémus.

Eus omnípotens bonárum virtutum dator: & ómnium benedictionum largus infusor: supplices te rogámus, vt mánibus nostris opem tuæ benedictionis infundas: & hunc, vel hanc.

Amíctum.

Albam.

Cintórium.

Stolam.

Manipulum, manipulum,

524 BENEBICTIONS.
Thúnicam
Dalmáticam

Planétam: diuíuo cultui præparátam, virtúte sancti spíritus bene dicere: sancti ficare, & conse cráre dignéris: & ómnibus ea (vel eo) vel eis vténtibus, grátiam sanctificationis sacri mystérij tui benígnus concéde: vt in conspéctu tuo sancti & immaculáti, atque irreprehensíbiles appáreant: & auxilium misericórdiæ tuæ acquirant. Per Christum Dóminű nostrum.

Amen. Aspergatur aqua benedicta.

De benedictione mapparum

sacri Altaris.

A diutórium nostrum in nómine Dómini. Re Qui secitocelum & terram. V. Dóminus vobíscum. Re Et cũ spíritu tuo.

E & hæc linteámina sacri Altáris úsui preparata, bene dícere: &

fancti ficare dignéris. Per Chriftum Dóminű nostrum. Amen.

Orémus.

Omine Deus omnipotens qui ornamenta & linteamina facere, Moysen famulum tuum, per quadraginta dies docuisti: quæ etiā Maria texuit & fecit, in vsu ministérij tabernaculi foéderis: sancti * ficare bene * dicere: & conse * crare dignéris: hæc linteamina, ad tegéndum inuoluendumque altare, gloriosissimi filij tui Dómini nostri Iesu Christi. Qui tecum viuit & regnat, in secula seculoru. * Amen. Aspergatur aqua benedicta.

Benedictio nouôrum frûctuum.

A Diutórium nostrum in nómine Dómini. B. Qui fecit cœlum & terram. V. Dóminus vobíscum. A cũ spíritu tuo. Orémus.
B Ene dic Dómine, hos nouos
fructus: & presta, vt qui ex eis
intuo

in tuo sancto nómine vescétur, córporis & ánimæ salute potiátur. Per Christum Dóminum nostrum. Re Amen. Aspergatur aqua benedica.

Benedictio 2d quodcunque comestibile.

A Diutórium nostrum in nómine Dómini, R. Qui secit cœlum & terram, Dóminus vobsseum. Et cũ spíritu tuo, Orémus. B Enedic Dómine, creatúram istam, vt sit remédium salutáre géneri humáno: & præsta, per inuocatiónem sancti nóminis tui, vt quicúnque ex ea súmpserint, córporis sanitátem, & ánimæ tutélam accipiant. Per Christum Dóminum nostrum. L. Amen. Aspergatur aqua benedicta.

Benedictio domus nouæ.

A Diutórium nostrum in nómine dómini. . Qui fecit cœlum & terram. . Dóminus vobis-

cum . Et cum spitu tuo Oremus. E Deum patrem omnipotén-1 tem, suppliciter exorámus pro hac domo, & pro eius habitatóribus ac rebus, vt ea bene dicere & sactificare, ac bonisómnibus ampliare dignéris. Tribue ígitur eis Dómine, de rore celi abudántia, & de pinguédine terræ vitæ substántiam, & desidéria voti corum ad efféctum tuæ miseratiónis perdúcas. Ad introítum ergo nostrumbene & dicere,& sanctificare dignare hanc domum, ficut benedicere dignátus es domum Abraham, Isaac, & Iacob: & intra paríetes domus istíus, Angeli tuæ lucis inhábitent, eamque & eius habitatóres custódiant. Per Christum Dóminű nostrum. R. Amen. Aspergat aqua benedicta.

Benedictio Cameræ.

A Diutóriű nostrum in nómine Dómini. . Qui fecit cœlum & terram. V. Dóminus vobífcum. R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Bene dic Dómine, thálamum hunc'& omnes habitántes in eo, in tua pace consístant, & in tua voluntáte permáneant, & senéscant, & multiplicéntur in longitúdinem diérum. Per Christum Dóminnm nostrum. B. Amen. Aspergatur aqua benedicta.

Benedictio Cilicij.

A Diutórium nostrum innómine Dómini. Po Qui secit cœlum & terram. Po Dóminus vobiscum. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Bene dic Dómine, hoc cilícium, quod fámulus tuus (seu fámula tua) pro humilitátis, & pœnitúdinis suæ deuotióne indui áppetit: vt sicut Niniuitárum pópulo in cínere, & cilício pœniténti peperBENEDICTIONS. 529 císti: ita & hic sámulus tuus (seu sámula tua) humiliatiónis, & professiónis suæ hoc indútus (seu indúta) vestiménto, à te creatore suo óm-

nium percípiat increménta virtúta, & cunctórum indulgéntiam consequátur delictórum. Per Christum Dóminum nostrum. R. Amen.

Aspergatur aqua benedicta.

Benedictio pro animalibus infirmantibus.

A Diutórium nostrum in nómine Dómini. R. Qui secit cœlum & terram. V. Dóminus vobíscum R. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Isericórdiam tuam Dómine supplices exorámus vt hæc animália, quæ graui insirmitáte vexántur, tua bene idictióne sanétur, extinguátur in eis omnisDiabolica esto potestas, neq; interius ægrotas eis vitæ desesso a remédiu sanitátis.

Mm

BENEDICTIONS.

530 Eus qui laborántibus homínibus, etiam de mutis animálibus folátia fubrogásti supplíciter terogámus vt fine quibus non álitur humána condítio, nostris facias úsibus non períre. Per Christum Dóminum nostrum. B. Amen.

Alpergantur aqua benedicta in a col Benedictio agrorum vt ab eis locustæ, bruchi, & alia animalia noxia appellantur.

Diutórium nostrum in nómine Dómini. R. Quifecit cœlum & terram. V. Dóminus vobíscum B. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Reces nostras quæsumus Dómine cleménter exáudi, vt qui iuste pro peccátis nostris afflígimur & hanc vérmium, seu múrium, aut locustárum, vel aliórum animálium calamitátem pátimur, pro tui nóminis glória ab ea misericórditer libe-

rémur

rémur, vt per potétiam tuam expúlfa nulli nóceát, & hos agros, víneas, autaquas intácta dimíttát: quátenus quæ ex eis orta fúerint, tuæ majeftáti deséruiant, & nostræ necessitáti subuéniant. Per Christum Dóminum nostrum. . Amen.

Orémus.

Mnípotés sempitérne Deus bonór um ómnium auctor, & conservator, in cuius nómine omne genu sléctitur cœléstium, terréstiú, & infernórum, concéde, vt quod de tua misericórdia consisti ágimus: per tuam grátia essicacem consequamur esse aues, locústas, aut alia animalia nóxia segregándo ségreges, exterminándo extermines: vt ab ista calamitáte liberáti, gratiárum actiónes majestáti tuæ referámus.

Eus qui famulór utuór u Moy fi, & Aarónis ministério, ab

832 BENEDICTIONS.

Ægíptijs, pro glória nóminis tui, locûstus, bruchos, ciniphes, aliásque plagas, iustítiæ tuæ in peccatóres flagélla auertísti, à sílijs quoque Israël prohibuísti: à pópulo in te credénte, símiles calamitátes aufer, vt poténtiam tuam, & beneficéntiam prædicémus. Per Christum Dóminum nostrum, B. Amen. Aspergantur aqua benedicta.



EXORCISMVS CONTRA

IMMINENTEM TEMPESTATEM

fulgurum, & grandinis.



E Curé, ou autre Preftre ayant faict conuoquer au son de la cloche les Ecclesiasti-

ques, & estant reuestus d'vn surplis & estolle, prenat quelque reliquaire

s'il y

s'il en y a en l'Eglife, il commencera deuant le grand Autel les Lytanies: & les poursuyuant auec le reste des Eccleliastiques, ils s'en yront en procession au lieu accoustumé: où s'arrestans deuers la tempeste ou tonnerre, ils diront (ayans finy tout ce qui est des Lytanies) ce qui s'enfuit:l'officiant commençant.

- V. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
- P. Qui fecit cœlum & terram.
- V. Sit nomé Dómini benedictum.
- B. Ex hoc, nunc, & víque in fæculum.
- V. Exúrgat Deus, & dissipéntur inimici eius.
- B. Et fugiant qui odérunt eum à fáciæ eius.
- * Exurge Christe ádiuua nos.
 - B. Et libera nos propter nomen tuum.
 - V. Dómine exáudi oratióné meam. Mm3

Exorcismes.

Et clamor meus ad te véniat.

v. Dóminus vobíscum. B. Et cum spíritu tuo. Orémus.

Omine Ielu Christe, qui fecísti cœlum & terram mare, & ómnia quæ in eis funt, quique flúmen Iordáni benedixísti, atq; in eo baptisári voluisti & tuas sanctísimas manus, & bráchia sacratísima in cruce * extendísti, quibus áërem fanctificásti:obsecrámus imménsam pietátis & benitátis tuæ abundántiam, quátenus has nubes, quas ante me, & post me, & supra me, à dextris & à sinístris video áëré perturbáre, dissóluere, & annihiláre dignéris: vt alligata potéstas dæmonum ímpie delæuiéntium, defíciat, & turbétur, ad laudem tui sanctissimi nominis, & potentísimæ majestátis tuæ: Qui viuis & regnas in læcula læculorum. R. Amen.

Et converlus ad nubes, signet eas figno s m 191

fignocrucis, dicens.

Ircúndet te nubes Deus Pater circúndet te Deus Fílius circúdet te Deus spíritus sanctus. Déstruat te Deus Fílius déstruat te Deus spiritus sanctus: Comprimat te Deus pater, comprimat te Deus Fílius, coprimat te Deus spíritus sanctus. Amen.

Obsecratio.

S Anctus Matthæus, sactus, Marcus, lanctus Lucas, lactus Ioánnes Euangelísta, qui Christi Euagélium per quattuor mundi partes diuulgarunt, ipsi suis méritis & precibus hanc tempéstatem à término isto, & ab ómnibus Christianórum sínib, ab eóde Dómino nostro Iesu christo obtíneat esfugari & dépelli.

Exorcismus.

ET ego peccátor, & christisacérdos, seu minister, licet indígnus, Mm 4

536 EXORCISMES auctoritate, & virtute eiusdem Dei, & Dómini nostri Iesu Christi, summi imperatóris, non mea poténtia inníxus, & confísus, vobis precípio, immundíssimi spíritus, qui has nubes, seu nébulas concitátis, in virtúte einsdem Dei, & Domini nostri Iesu Christi per sanctissimam eiúsdem incarnatiónem, per sanctam natiuitatem, Per baptismum & ieiúnium ipssíus, per eius sacratissímam crucem 🛊 & possiónem:per sanctam resurrectionem: per admirábilem ascensiónem, pertremendum aduéntum eius ad iudícium: per mérita intemerate, sempérque vírginis Maríe, & fanctíssimi. N. patrónis nostri: & per mérita ómnium fanctórum, vt exeátis ab eis, & eas dispergátis in locis syluéstribus & incúltis: quaténus nocére non pofsint homínibus, animálibus, frúctibus, herbis, arboribus, aut quibufcúnque

cúnque rebus, humánis úsibus deputátis. Per eúndem Dóminum nostrum Iesum Christum, qui ventúrus est iudicáre viuos & mortuos, & sæculum per ignem. R. Amen.

TPfe vobis imperat Dæmones, qui L has nubes commouétis, de quo, de nube lúcida dictum est. Hic est fílius meus diléctus, in quo mihi bene complácui. Iple vobis imperat, qui sua sacratíssima Cruce, córporis sui sanctissimi inea extentióne áërem purgáuit. 4 Ipse vobis ímperat, qui per mortem suam vos, principem vestrum, mortémque deuícit, & lígauit, atque æternæ gehénnæ mancipáuit ígnibus. F Ipfe vobis imperat, qui inférno spoliáto, furréxit à mortuis. 4 Ipse vobis ímperat, qui post quadragínta dies, nube suscéptus, virtûte sua ascéndit in cœlum . Ipse vobis imperat, qui ventúrus est iudicáre viuos & mórEXORCISMES
tuos, & fæculum per ignem, R.
Amen.
Orémus.

Omine Iesu Christe, qui cœlum & terram creásti, aquas Iordánis benedixísti, in quibus baptizári voluísti, manus in cruce extédisti, & totum mundum redemisti: bene dicere dignéris hanc nubem quam video ante me pósitam:vt ibi nulla potéstas dæmonum in seípso peruéniens nocére possit. Bene 🛧 dicat te Deus pater:bene dicat te Deus filius : bene & dícat te Deus spíritus sanctus. Díui dat te Deus pater:Díui Adat te Deus filius:díui Adat te Deus spiritus sanctus Dé ftruat te Deus pater : dé 🛊 struat te Deus fílius, dé 4 struat te spíritus sactus. Annihi plet te Deus pater: annihi Hlet te Deus filius: anníhi elet te spíritus sanctus. .. Amen. Postea ostendet crucem in aera, dicens. Ecce lignum fanctisi-

me crucis, fúgite partes aduérse, vicit enim vos, & mundū dóminus nofter Jesus Christus filius Dei imperátor summus, leo de tribu Iuda, radix Dauid. Postea aqua benedicta in modum crucis aspergat per quatuor latera. Et si mundu quieuit tépestas, catetur Pfal Exurgat Deus, & dissipetur. Cum Euangelio In principio,&c. Ité Pfalm. Benedicanima mea Dño: Domine Deus, &c. Cum Euagelio. Missus est Angel' Gabriel Deinde Pfal. Laudate nome Domini:laudate serui Dominu. Cu Euangelio Recubetibus vndecim. Postea Pfal Confitemini dño, quoniam bonus:quonia in eternucu Euangelio Cú natº esset Iesus Addita. Antiph. Salue regina, &c. Vel Regina cœli, fecundum temporis occurrentiam. Demum facerdos officians dicat.

V. Per fignum crucis A B. De inimícis nostris líbera nos De' noster. W. Benedicámus patrem & fílium, cum sancto spíritu.

Laudémus & superexaltémus eum in sæcula.

- V. Ora pro nobis sancta Dei génitrix.
- Vt digni efficiámur promisiónibus Christi.
- Exúrge Christe ádiuua nos.
- Et libera nos propter nomen tuum.
- V. Dómine exáudi, &c.
- V. Dóminus vo bíscum, &c.

Orémus.

Mnípotes sempiterne Deus, qui dedísti fámulis tuis in confessione vere sídei, æternæ Trinitatis glóriam agnóscere, & in poténtia majestátis adoráre vnitátem: quæsumns, vt eiúsdem sídei sirmitáte, ab ómnibus semper muniámur aduérsis.

541

PRótege Dómine fámulos tuos fubsídijs pacis: & Beátæ Maríæ femper vírginis patrocínio confidéntes à cunctis hóstibus & perículis redde securos.

A Domotua, quæsumus Dómine, spiritáles nequítiæ repellántur, & aëreárum discédat malígnitas tempestatum, & súlgurum.

A D te nos Dómine, clamántes exáudi & áëris & serenitátem nobis tribue supplicántibus, vt qui iuste pro peccátis afflígimur, misericórdia tua præueniente, cleméntiam sentiamus.

L terræ dignáre, Dómine Deus noster: vt temporálibus gaudeámus auxilijs, & proficiámus spirituálibus incrementis. Per Christum Dóminum nostrum. R Amen.

Potest dici oratio illius sancti, in cuius honore constructa est Eccle-

fia, & aliorum fanctoru, quoru adiutorio condimus. Et si adhuc tempus tepestuosum perseuerauerit, po terut supradicta, à principio pluries repeti. Item pro reuersione ad Ecclesiam cantatur. Hym. Te Deum laudamus, vel Cantic. Benedicite omnia opera domini domino, &c. Et cum peruenerint ante Altare, dicatur ab vno accolito. V. Benedicamus patrem & filium cum sancto spiritu. P. Laudémus & superexaltémus eum in sæcula.

milericordia t. sumor O nicores c

Eus cuius prouidéntia in sui dispositione non fallitur: te supplices exorámus, vt nóxia cuncta submóueas, & ómnia nobis profutura cocédas per Christum Dóminum nostrum . Amen.

and a land to men

chine honore configurate all



LA FORME

DE FAIRE LE PROSNE,

POVR TOVS LES CVREZ

& Vicaires de ce Royaume.



Onorable & deuote compagnie: vous estes icy assemblez ce iourd'huy à la saincte Messe faisant estat & deuoir de bons & sideles Chrestiens.

Premierement pour louer

Dieu de tous les biens, & graces que vous auez receu de luy, & en recognoissance de cela, pour luy offrir vos cœurs, vos corps, & vos biés, pour les employer à son honneur & à son services chose que ie vous recommande d'auoir tous-jours en l'intention, principalement lors que vous venez à l'Eglise.

Secondement vous estes icy assemblez pour estre instruicts de ce que vous deuez croire, & pour en faire publique profession. Or de tant que cela est contenu dans le Symbole des Apostres, vous le direz mot à mot apres moy, tant en

latin, qu'en françois. Credo in Deum, Ge.

I le croy en Dieu le Pere tout puissant, Crea-

543 teur du Ciel & de la Terre.

2 Et en Iesus Christ son cher fils vnique nostre Seigneur.

Qui a esté coceu du sain & Esprit, & nay de

la vierge Marie.

A fouffert soubs Ponce Pilate, a esté cruciffié mort & enseuely.

5 Est descendu aux Enfers, & le troissesser iour est ressuré de mort à vie.

6 Est monté aux Cieux, est assis à la dextre de Dieu son Pere tout puissant,

7 D'où il viendra iuger les viuas & les morts.

8 Ie croy au fainct Esprit.

9 La faince Eglise Catholique, la communion des Sainces.

10 La remission des pechez.

11 La resurrection des morts.

12 La vie eternelle. Ainfi soit-il.

En troissesme lieu, vous estes icy assemblez pour sçauoir, & estre instruicts de ce que vous auez à faire, qui estant compris és commandemens de Dieu, & de nostre Mere saincte Eglise, nous les reciterons.

LES COMMANDEMENS DE

eltre interiors de ce mad ous douez croiro,

1 q N feul Dieu tu adoreras,

Et aymeras parfaictement.

2 Dieu en vain ne iureras, opposition de la Ny autre chose parcillement.

Les Dimanches tu garderas, En servant Dieu devotement.

4 Pere & mere honnoreras. .A fin que viues longuement.

5 Homicide point ne seras, De faict, ny volontairement.

6 Luxurieux point ne seras, De corps,ny de consentement.

7 Le bien d'autruy tu ne prendras, Ne retiendras à ton escient.

8 Faux tesmoignage ne diras, Ne mentiras aucunement.

9 L'œuure de chair ne desireras, Qu'en Mariage seulement. To Biens d'autruy ne conuoiteras, Pour les auoir iniustement.

LES COMMANDEMENS de l'Eglise.

T Es Dimanches Messe oyras, Et festes de commandement. 2 Tous tes pechez confesseras,

A tout le moins vne fois l'an.

3 Et ton Createur receuras, Au moinsà Pasques humblement.

4 Les festes tu sanctifieras, Qui te sont de commandement.

Quatre temps, vigiles ieusneras, Et le Caresme entierement.

6 Au Vendredy chair ne mangeras

Ny le Samedy mesmement. 2000

En quatriesme lieu, vous estes icy assemblez pour faire prieres à Dieu-partant ie vous exhorte de le prier. Premierement, pour la conseruation, & exaltation de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine: & qu'il luy plaise conuertir à la foy tous les insidelles, & reunir à icelle

tous les schismatiques & heretiques.

Puis, nous prierons pour nostre sain de Pere le Pape, pour le sacré Colege des Cardinaux, pour tous Archeuesques & Euesques: & specialemet pour Monseigneur nostre Archeuesque, ou Euesque. Pour tous Curez & autres ayans charge d'ames, qu'il plaite à Dieu leur faire la grace de s'en acquitter deuëmet: qu'ils soyent au peuple exemples de saince vie, & de saine doctrine.

Nous prierons aussi pour nostre Roy tres-Chrestien, pour les Princes & Seigneurs Catholiques, & pour tous les Magistrats, specialement pour ceux de ceste ville: à ce que Dieu les assiste de sa grace & de son sainct Esprit, à sin qu'ils puissent si heureusement pouruoir aux affaires de ceRoyaume, en general & en particulier, que nous viuions tous ensemble en bonne paix: mais principalement en l'vnion de la soy, & religion Catholique, Apostolique & Romaine.

En outre nous prierons Dieu pour l'amandement de tous ceux qui sont en peché, & pour

pour tous ceux qui sont en tribulation ou necessité de maladie, specialement pour ceux de

celte parroisse.

Nous pricrons encor pour la conseruation des biens de la terre, a fin que son peuple en estant substanté, il puisse mieux vacquer à ce qui est de son service.

Et d'autant, que tout ce que nous deuons demader est comprins en l'oraison que luy mesme nous a enseignée, nous dirons Pater noster, Gequi veut dire.

Nostre Pere qui es és Cieux: ton nom soit sanctifié.

2 Ton regne nous aduienne.

Ta volonté soit faicte en la terre comme au Ciel.

4 Donne nous autourd'huy nostre pain quotidien.

5 Et nous pardonne nos offences, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont

offencez. 6 Et ne nous induicts point en tentation.

Mais deliure nous du mal.

Ainfi foit-il

Nous y adiousterons l'Aue Maria, pour estre aydez & assistez par l'intercession de ceste glorieuse Vierge, à laquelle ie vous recommande d'auoir particuliere deuotion. Aue Maria, &c. qui veut dire.

Ie te salue Marie pleine de grace, le Seigneur est auec toy:tu es beniste entre le femmes, & benist est le fruict de ton ventre Iesus. Saincte MaMarie, Mere de Dieu, prie pour nous pecheurs, maintenant, & à l'heure de nostre mort.

Ainsi soit-il.

Finalement, estans icy assemblez pour demander pardon à Dieu de nos sautes, & pour luy demander la grace de n'y retomber plus: nous serons la confession generale (laquelle se pourra dire au langage du pays, sans y mettre tant de Sain Essimon la sain Ete Vierge, S. Michel, S. Iean Baptiste, S. Pierre, S. Paul, & le Patron du lieu) & puis dire, Misereatur vestri, & Indulgentia, & c. Sans enjoindre rien pour penitence, comme n'estant ceste confession sacramentale.

Apres les festes chommables ou colibles se pourront comander en vulgaire, & à l'accoustumé. Item les ieusnes tant des quatre téps, vigiles, que de la Caresme, qui suruiennent en la semaine. Et si en icelle semaine tomboit aucun obit, neusuen, trentain, ou bout d'an faudra aussi le mander, & en faire vne particuliere commemoration, disant, Aporta inferi, & c. Requiescat in pace. Domine exaudi. Dominus vobiscum. Orémus. Absolue qua sumus Domine, & c.

Item s'il y a à faire quelque denonciation ou ban du mariage, il faudra le faire à l'accoustumé. Et s'il y auoit quelques chefs de monitoire, ou excomunication, il faudra les publier. Comme aussi s'il y auoit quelque Iubilé, Bulle, ou mandement tant de nostre saince Pere, que de son Prelat. Estat au reste le Curé extrememet exacté de n'vser d'autres publications prophanes, ainsi que de choses perdues; assignations de rentes,

DE FAIRE LE PROSNE. 549 ventes, encheres, & autres pareilles choses: ains remettre cela aux lieux publics des Hales & Carre-fours des villes.

Apres tout le Curé dira: Par l'authorité de Monseigneur nostre Archeuesque, ou Euesque: sont declarez excommuniez, tous deuins, & deuineresses, tous ceux qui mettent la main sur les Prestres, Clercs, ou Religieux, les battant & ossençant notablement. Ceux qui entreprennent sur la iurisdiction Ecclesiastique. Tous ceux aussi qui ne reuellent les Legats pies. Qui exposent sans extreme necessité leurs enfans aux hospitaux. Et qui ne payent les dixmes, y adioustant, ou diminuant selon la coustume de chasque particulier Diocese, ainsi qu'il sera porté par les constitutions d'iceluy.



Nn 3



on stains and server partities choice: aims remember colores; aims remember colores that hear pulsars des Idales & Carrectones des Villes.

April 100 Curs des Perlanhours de Montes par la Monte de Montes per volto Archen (que, on Epalques fondentes per constante, et de Montes de La Montes et de Montes de La Montes de Montes de La Montes d

g nM





TABLE DES CHAPITRES,

or autres matieres contenues en ce premier Volume.

E S trois façons de Baptelme.fol. 1. De la necessité du Baptesme, fol.3. La façon d'appliquer le Baptesme. fol. 7. La disposition requise au Baptesme, & les effects d'iceluy. De ceux qui peuuent administrer le Baptesme. ofol. 14.11) and & homenan Du lieu, Chresme, & sonds Baptismales. fol.18. De l'intention requise au Ministre du sainct Baptesme. med storm bood nor fol. 20. De la matiere du sainct Baptesme. fol.224 De la forme requise au sainct Baptesme. fol.25. Des Parrins & marrines. fol.29. La forme d'administrer le sainct Sacrement du Baptefine, all some and some fol. 33. Des choses requises deuant que communier un fure du meline empeléhement. . 74 lot o. A quel temps on est obligé se communier. fol ss. Du Ministre de la sacrée Eucharistie. fol.57. A qui on doit, ou non, refuler la faincte Communion legras en les don de la fol. 63.

Soubs

TABLE.

TABLE.
Soubs quelles especes on doit se Communier.
fol. 67.
La practique de receuoir la saincte Commu-
nion. fol.71.
Dela Communion des malades. fol.79.
Response par forme de Dialogue, à ceux qui
refuyent la frequente Communion. fol.88.
Les fruicts & effects de la saincte Communion.
fol. 127.
Difinition des fiançailles, & ce qui est requis de
la part des fiancez. fol. 130.
Les conditions des fiançailles, & des trois fçons
d'icelles. fol. 133.
En quel cas les fiançailles se peuvent annuller.
fol.135
La forme de contracter les fiançailles. fol.139.
Difinition, institution, & fins du mariage.
Dulley Chrefme, & fonds Baprill . 143. 1167 &
De l'empeschement de l'eage. fol.146.
De la fiction, second empeschement. fol.148.
De la crainte, troissessine empeschement fol. 157.
De l'erreur, quatriesme empeschement.fol.164.
Des conditions, cinquiesme empeschement.
M fol. 167. Dec donne of northernmon be overed al
De l'impuissance au mariage, sixiesme empes-
chement. or sup the soliuper sol fol. 174.
Poursuite du mesme empeschement. fol. 179.
De la Polygamie, septiesme empeschement.
fol.185.
Du parétage ex iure naturali, huictiesine empes-
chement. on up to fol. 193.
De la cosanguinité, neufiesme empeschemet.194
2dboc De

TABLE
De l'affinité, dixiesme empeschement. fol 196.
De la parenté spirituelle & legale, vnziesme
empeschement. fol.199.
De la iustice & honesteté publique, douziesme
De l'infidelité, trezies me empeschemet. fol. 203.
De l'infidelité, trezielme empelchemet. fol. 205.
Des ordres sacrez, à professions, quatorziesme
empeschement. fol. 208.
Des crimes d'homicide & adultere, quinziesme
empeschement. fol.214.
Du diuorse & repudiation des semmes, ou ma-
ris. fol. 217. Des mariages clandestins & des raptes, seizies-
me & dixfeptiesme, empeschemens. fol.222.
Des six premiers empeschemens no inualidans
fol.229.
De l'interdit & denonciation de l'Eglise, septies-
me empeschement non inualidant. fol.234.
Des autres septiesme empeschemens non inua-
lidans. fol.240.
Lobligation qu'on a de rebeller les empesche-
mens que dessus. fol.243.
De la dispence des empeschemens inualidans &
non inualidans. fol. 245.
La forme d'administrer le saince Sacrement de
mariage. fol.251.
Du saince Sacrement de l'extreme onction.
of fol. 262.
La forme d'administrer l'extreme Onction,
fol.273. Associated of association of
De ceux qui peuuent, ou ne peuuent estre en- feuelis en terre saincte. fol.289.
feuelis en terre faincle. fol.289.
AL . Du

TABLE

Distribution of the Constitution	r-10
	fol.298.
La forme d'enseuelir les morts.	fol.305.
La forme d'enseuelir les petis enfans	· tol.318.
De l'office des Curez enuers les malad	
Pourquoy les afflictions nous sur	ruiennent.
fol 3:8.	minutes 2
Que les esleus ont esté tousiours afflig	ez. f. 2 2.
Que l'affliction espreuue & tesmoing	e la vertu
du Chrestien.	fol.340.
Que l'affliction est propre aux bons.	fol. 342.
Qu'on n'est asseuré sans afflictions.	fol.3+4.
Comme l'affliction excite à la vertu.	
	fol.346.
Que l'affliction fortifie à merueilles.	fol.347.
Que l'affliction nous glorifie.	fol.350.
Que Dieu assiste aux affligez.	fol.352.
Que l'affliction est la vie du Chrestien	
La forme des prieres en visitant les	malades.
fol. 356.	
De l'importace des exhortatios faictes	au poinct
de la mort.	fol.364.
Dix aduis pour ceux qui exhortét au	poinct de
la mort.	fol.367.
Autre aduis pour resister aux tentat	ions de la
foy.	fol.374.
Dernier aduis sur la iustification du	pecheur
fol.378.	pecheur.
	C-1-0.
Discours des miseres corporelles.	fol.385.
De la misere des sens interieurs.	fol.389.
De la misere de l'entendement.	fol.391.
Des miseres de la volonté.	fol.394.
Des miseres de la memoire.	fol.396.
De la briefueté de la vie presente.	fol.398.
114	De
	1

TABLE
De la vanité de la vie humaine. fol. 400.
Oraison pour s'vnir à Dieu, & se confirmer en
fa grace. fol.404.
Distribution de la felicité des bien-heureux.
to fol.408. Immunited out to to to the total a qual
De la saincte vision de Dieu. fol.410.
De la charité & joye des bien-heureux. fol 412.
De la subtilité & agilité d'vn corps glorieux.
fol.420.
Des autres gloires accidentales. fol. 427.
De l'heritage, tresors inestimables, & edifice du
Gin & Danadia
Meditation ou priere de la beauté de Dieu, &
des bien-heureux. fol.439.
De l'esperance que le patient doit auoir en la
misericorde de Dieu. fol.447.
De l'esperance que le patient peut auoir en ses
bonnes œuures. fol.461.
Discours sur la sacrée passion du fils de Dieu.
accomodé pour l'exhortation des malades.
fol.471.
Meditation ou priere sur la saincte passion du
Fils de Dieu. fol.502. Pour assister à ceux qui sont condamnez à la
mort. fol.511.
Speciales benedictio, cuiuslibet induméti.fol.523
Exorcismus contra immunentem tempestatem
fulgurum & grandinis. fol.532.
La forme de faire le Proshe pour tous les Curez
& Vicaines de ce Royaume. fol.544.

Este table, quoy qu'elle ne soit que des Chapitres & autres tiltres, elle suffira neantmoins pour trouuer assez facilemet les matieres, & cas qu'on voudra rechercher en ce volume à attendant qu'en l'autre nous en dresser sone bien ample, qui contiendratoutes les matieres de cest œuure.

FIN.

De habbe se sous des molor or product

Medicanop so griere de la basand de Committed

Der Grande que le maiert doit audit ca la malementa de Dieu.

Doj operate que le partent pour autor, en res

form frances.

Definites for laftered passion du fils de Dung.

Lactor et pour l'exhortagen des maind es

Makington priese for lassingle position da

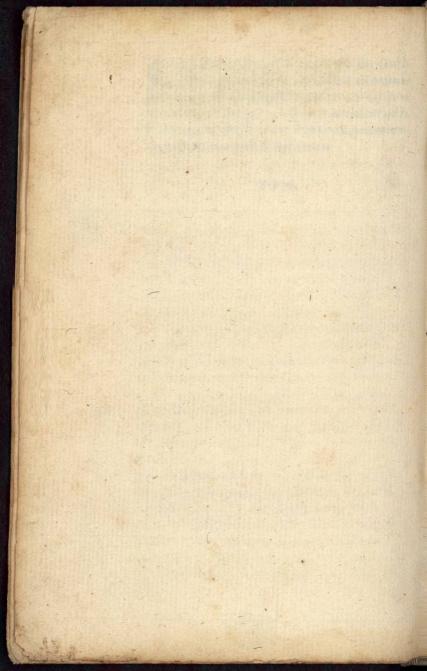
Peur abilto à coux qui sont condamnez à la

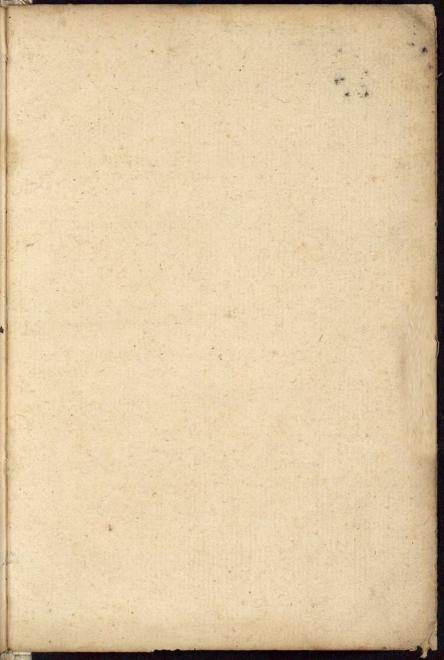
Specials benedicine could be indoménifoly as Expections command universement empelation foliginum exgrandions folias La forma de limele Proma pour foir les Cuicz es Varanes de ce Royaumes folias a folias a

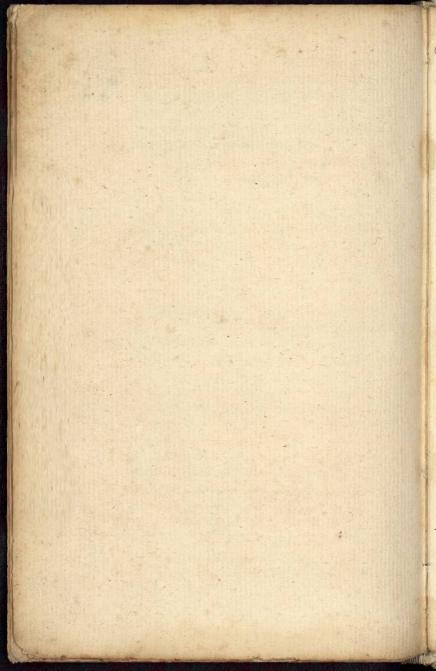
tol.soz.



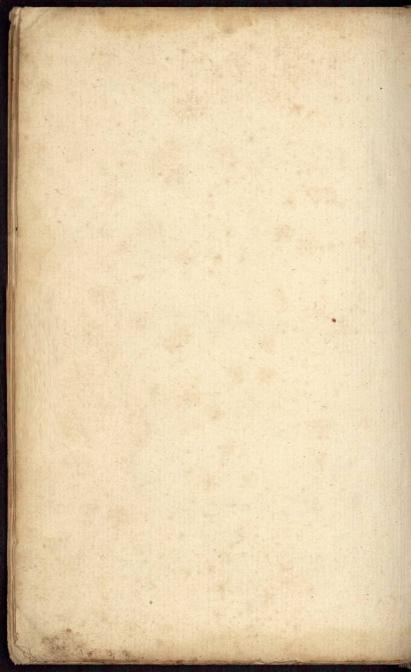


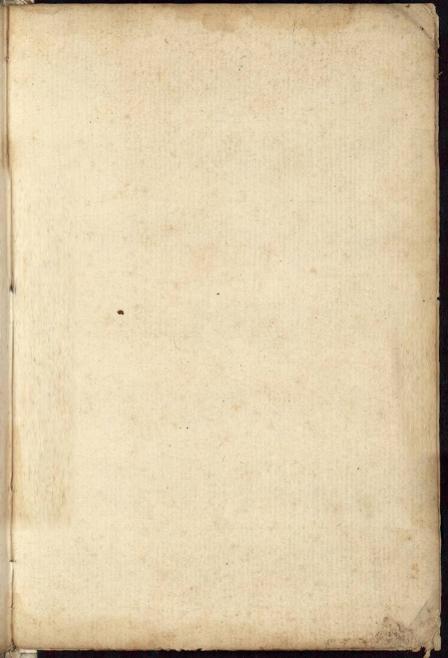


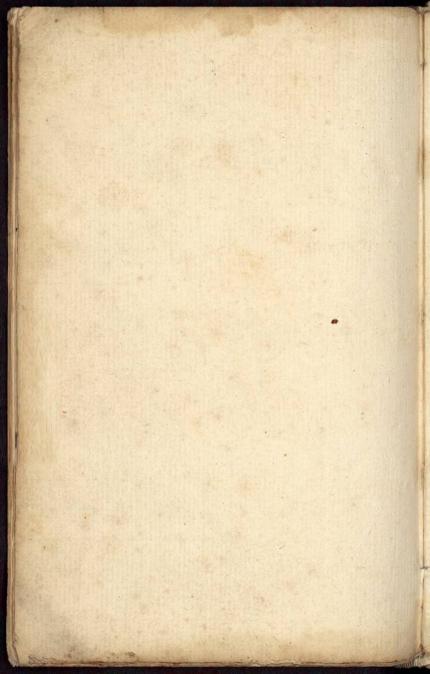














wa va a or or amortings arra .

